

Journal officiel

des Communautés européennes

ISSN 0378-7052

C 138

41^e année

4 mai 1998

Édition
de langue française

Communications et informations

Numéro d'information

Sommaire

Page

I *Communications*

Parlement européen

Session 1998/1999

(98/C 138/01)

Procès-verbal de la séance du lundi 30 mars 1998

Déroulement de la séance

1. Reprise de la session	1
2. Déclaration de la présidence	1
3. Adoption du procès-verbal	1
4. Saisine de commissions	2
5. Délégation du pouvoir de décision aux commissions (article 52 du règlement)	2
6. Interprétation du règlement	2
7. Composition des commissions	2
8. Suites données aux avis et résolutions du Parlement	2
9. Dépôt de documents	2
10. Virements de crédits	7
11. Pétitions	7
12. Ordre des travaux	8
13. Temps de parole	9
14. Débat d'actualité (sujets proposés)	9
15. Tourisme (débat)	9
16. Redevances aéroportuaires **I (débat)	9
17. Carte de stationnement pour handicapés **II (débat)	9
18. Contrôle dans le domaine des transports par route **II (débat)	10
19. Sécurité sociale pour les travailleurs se déplaçant à l'intérieur de la Communauté * (débat)	10
20. Ordre du jour de la prochaine séance	10



Prix: 45 ECU

(Suite au verso)

Procès-verbal de la séance du mardi 31 mars 1998*Partie I: Déroulement de la séance*

1. Adoption du procès-verbal	15
2. Déclarations écrites (article 48 du règlement)	15
3. Dépôt de documents	15
4. Débat d'actualité (annonce des propositions de résolution déposées)	15
5. Exécution du budget et décharge (débat)	16
6. Poursuites judiciaires pour la protection des intérêts financiers de l'Union (débat)	17
HEURE DES VOTES	
7. Financement de la PAC * (article 99 du règlement) (vote)	17

Légende des signes utilisés

*	procédure de consultation
**I	procédure de coopération, première lecture
**II	procédure de coopération, deuxième lecture
***	avis conforme
***I	procédure de codécision, première lecture
***II	procédure de codécision, deuxième lecture
***III	procédure de codécision, troisième lecture

(La procédure indiquée est fondée sur la base juridique proposée par la Commission.)

Indications concernant l'heure des votes

- Sauf indication contraire, les rapporteurs ont fait connaître par écrit à la présidence leur position sur les amendements.
- Les résultats des votes par appel nominal figurent en annexe.

Signification des abréviations des commissions

AFET	commission des affaires étrangères, de la sécurité et de la politique de défense
AGRI	commission de l'agriculture et du développement rural
BUDG	commission des budgets
ECON	commission économique, monétaire et de la politique industrielle
RECH	commission de la recherche, du développement technologique et de l'énergie
RELA	commission des relations économiques extérieures
JURI	commission juridique et des droits des citoyens
EMPL	commission de l'emploi et des affaires sociales
REGI	commission de la politique régionale
TRAN	commission des transports et du tourisme
ENVI	commission de l'environnement, de la santé publique et de la protection des consommateurs
CULT	commission de la culture, de la jeunesse, de l'éducation et des médias
DEVE	commission du développement et de la coopération
LIBE	commission des libertés publiques et des affaires intérieures
CONT	commission du contrôle budgétaire
INST	commission institutionnelle
PECH	commission de la pêche
REGL	commission du règlement, de la vérification des pouvoirs et des immunités
FEMM	commission des droits de la femme
PETI	commission des pétitions

Signification des abréviations des groupes politiques

PSE	groupe du Parti des Socialistes européens
PPE	groupe du parti populaire européen (groupe démocrate-chrétien)
UPE	Union pour l'Europe
ELDR	groupe du Parti européen des libéraux démocrates et réformateurs
GUE / NGL	groupe confédéral de la Gauche unitaire européenne / Gauche verte nordique
V	groupe des Verts au Parlement européen
ARE	groupe de l'Alliance radicale européenne
I-EDN	groupe des Indépendants pour l'Europe des Nations
NI	non-inscrits

Sommaire (<i>suite</i>)	Page
8. Sécurité maritime **II (article 99 du règlement) (vote)	18
9. Carte de stationnement pour handicapés ** II (vote)	18
10. Contrôle dans le domaine des transports par route ** II (vote)	18
11. Redevances aéroportuaires ** I (vote)	18
12. Sécurité sociale pour les travailleurs se déplaçant à l'intérieur de la Communauté * (vote) .	19
13. Tourisme (vote)	19
14. Exécution du budget et décharge (vote)	19
15. Poursuites judiciaires pour la protection des intérêts financiers de l'Union (vote)	20
FIN DE L'HEURE DES VOTES	
16. Débat d'actualité (liste des sujets à y inscrire)	21
17. Assistance financière aux PME * (débat)	21
18. Suivi du Sommet mondial pour le développement social (débat)	21
19. Aides d'État horizontales * (débat)	22
20. Politique de la construction navale * (débat)	22
21. Heure des questions (questions à la Commission)	22
22. Politique de la construction navale * (suite du débat)	23
23. Véhicules destinés au transport des passagers ***I (débat)	24
24. Échanges de biens ***I (débat)	24
25. Ordre du jour de la prochaine séance	24
 <i>Partie II: Textes adoptés par le Parlement</i>	
1. Financement de la PAC * (article 99 du règlement) Proposition de règlement du Conseil relatif au financement de la politique agricole commune (version codifiée) (COM(97)0607 – C4-0680/97 – 97/0317(CNS))	25
2. Sécurité maritime **II (article 99 du règlement) A4-0090/98 Décision relative à la position commune arrêtée par le Conseil en vue de l'adoption d'une directive modifiant la directive 95/21/CE concernant l'application aux navires faisant escale dans les ports de la Communauté, ou dans les eaux relevant de la juridiction des États membres, des normes internationales relatives à la sécurité maritime, à la prévention de la pollution et aux conditions de vie et de travail à bord des navires (contrôle par l'État du port) (C4-0082/98 – 97/0215(SYN))	25
3. Carte de stationnement pour handicapés **II A4-0098/98 Décision concernant la position commune arrêtée par le Conseil en vue de l'adoption de la recommandation du Conseil sur une carte de stationnement pour personnes handicapées (C4-0033/98 – 95/0353(SYN))	26
4. Contrôle dans le domaine des transports par route **II A4-0116/98 Décision relative à la position commune arrêtée par le Conseil en vue de l'adoption d'un règlement du Conseil modifiant le règlement (CEE) 3821/85 concernant l'appareil de contrôle dans le domaine des transports par route et la directive 88/599/CEE concernant l'application des règlements (CEE) 3820/85 et (CEE) 3821/85 (C4-0009/98 – 94/0187(SYN))	26
5. Redevances aéroportuaires **I A4-0088/98 Proposition de directive du Conseil concernant les redevances aéroportuaires (COM(97)0154 – C4-0362/97 – 97/0127(SYN))	30
Résolution législative	36

6.	Sécurité sociale pour les travailleurs se déplaçant à l'intérieur de la Communauté *	
	A4-0052/98	
	Proposition de règlement du Conseil modifiant le règlement (CEE) n° 1408/71 relatif à l'application des régimes de sécurité sociale aux travailleurs salariés, aux travailleurs non salariés et aux membres de leur famille qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté et le règlement (CEE) n° 574/72 fixant les modalités d'application du règlement (CEE) n° 1408/71 (COM(97)0378 – C4-0450/97 – 97/0201(CNS))	37
7.	Tourisme	
	A4-0071/98	
	Résolution sur l'amélioration de la sécurité, des droits des consommateurs et des règles commerciales dans le secteur du tourisme	38
8.	Exécution du budget et décharge	
	a) A4-0097/98	
	Résolution informant la Commission des raisons du report de la décision de décharge sur l'exécution du budget général de l'Union européenne pour l'exercice 1996	43
	b) A4-0091/98	
	I. Décision donnant décharge à la Commission sur la gestion financière du sixième Fonds européen de développement pour l'exercice 1996	48
	II. Décision donnant décharge à la Commission sur la gestion financière du septième Fonds européen de développement pour l'exercice 1996	50
	III. Résolution contenant les observations qui font partie intégrante des décisions donnant décharge à la Commission sur la gestion financière des sixième et septième Fonds européens de développement pour l'exercice 1996	51
	c) A4-0094/98	
	Résolution sur le rapport de la Commission sur les mesures prises pour donner suite aux observations figurant dans la résolution du Parlement européen accompagnant la décision de décharge pour le budget général pour l'exercice 1995 (COM(97)0571 – C4-0126/98 – I)	52
	d) A4-0093/98	
	I. Décision donnant décharge à la Commission sur la gestion de la Communauté européenne du charbon et de l'acier pour l'exercice 1996	54
	II. Résolution sur le rapport de la Cour des comptes sur les états financiers au 31 décembre 1996 de la CECA et sur le rapport annuel de la Cour des comptes relatif à la gestion comptable et à la gestion financière de la CECA	58
	e) A4-0092/98	
	I. Décision donnant décharge au conseil d'administration de la Fondation européenne pour l'amélioration des conditions de vie et de travail sur l'exécution de son budget pour l'exercice 1996	58
	II. Décision donnant décharge au conseil d'administration du Centre européen pour le développement de la formation professionnelle sur l'exécution de son budget pour l'exercice 1996	60
9.	Poursuites judiciaires pour la protection des intérêts financiers de l'Union	
	A4-0082/98	
	Résolution sur les poursuites judiciaires pour la protection des intérêts financiers de l'Union	61

(98/C 138/03)

Procès-verbal de la séance du mercredi 1^{er} avril 1998

Partie I: Déroulement de la séance

1.	Adoption du procès-verbal	74
2.	Dépôt de documents	74
3.	Débat d'actualité (recours)	75
4.	Politique de développement – Accords de coopération avec les ACP – Coopération décentralisée **II (débat)	75
5.	Relations UE – Russie (débat)	75



HEURE DES VOTES

6. Émissions sonores des matériels ***I (article 99 du règlement) (vote)	76
7. Émissions d'oxydes d'azote des avions à réaction **I (article 99 du règlement) (vote)	76
8. Accord-cadre sur le travail à temps partiel * (article 99 du règlement) (vote)	76
9. Coopération décentralisée **II (vote)	77
10. Véhicules destinés au transport des passagers ***I (vote)	77
11. Échanges de biens ***I (vote)	77
12. Assistance financière aux PME * (vote)	77
13. Aides d'État horizontales * (vote)	77
14. Politique de la construction navale * (vote)	78
15. Suivi du Sommet mondial pour le développement social (vote)	78
16. Accords de coopération avec les ACP (vote)	79

FIN DE L'HEURE DES VOTES

17. Contrôle démocratique dans la 3 ^e phase de l'UEM (débat)	80
18. Résultats de la Conférence européenne de Londres (déclaration suivie d'un débat)	80
19. Aide à la Bosnie-Herzégovine, à la Croatie, à la république fédérale de Yougoslavie et à l'ancienne république yougoslave de Macédoine – Stratégie post-SFOR * (débat)	81
20. Heure des questions (questions au Conseil)	81
21. Aide à la Bosnie-Herzégovine, à la Croatie, à la république fédérale de Yougoslavie et à l'ancienne république yougoslave de Macédoine – Stratégie post-SFOR * (suite du débat)	82
22. Émissions de méthane (débat)	82
23. Admissibilité des donneurs de sang * (débat)	82
24. Procédure budgétaire 1999 – Adaptation des perspectives financières (débat)	82
25. Ordre du jour de la prochaine séance	83

Partie II: Textes adoptés par le Parlement

1. Émissions sonores des matériels ***I (article 99 du règlement) Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil concernant le rapprochement des législations des États membres relatives aux émissions sonores des matériels utilisés à l'extérieur des bâtiments (COM(98)0046 – C4-0122/98 – 98/0029(COD))	84
2. Émissions d'oxydes d'azote des avions à réactions **I (article 99 du règlement) Proposition de directive du Conseil relative à la limitation des émissions d'oxydes d'azote des avions à réaction subsoniques civils (COM(97)0629 – C4-0107/98 – 97/0349(SYN))	84
3. Accord-cadre sur le travail à temps partiel * (article 99 du règlement) Proposition de directive du Conseil étendant au Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord la directive 97/81/CE du Conseil du 15 décembre 1997 concernant l'accord-cadre sur le travail à temps partiel conclu par l'UNICE, le CEEP et la CES (COM(98)0084 – C4-0172/98 – 98/0065(CNS))	84
4. Coopération décentralisée **II A4-0096/98 Décision concernant la position commune arrêtée par le Conseil en vue de l'adoption d'un règlement du Conseil relatif à la coopération décentralisée (C4-0008/98 – 95/0159(SYN)) ..	85
5. Échanges de biens ***I A4-0102/98 I. Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (CEE) 3330/91 du Conseil relatif aux statistiques des échanges de biens entre États membres (COM(97)0252 – C4-0248/97 – 97/0155(COD))	89
Résolution législative	90

II. Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (CEE) n° 3330/91 du Conseil relatif aux statistiques des échanges de biens entre États membres, en ce qui concerne la nomenclature des produits (COM(97)0275 – C4-0257/97 – 97/0162(COD))	90
Résolution législative	92
6. Assistance financière aux PME *	
A4-0114/98	
Proposition de décision du Conseil concernant des mesures d'assistance financière aux petites et moyennes entreprises (PME) innovantes et créatrices d'emploi – Initiative en faveur de la croissance et de l'emploi (COM(98)0026 – C4-0138/98 – 98/0024(CNS))	93
Résolution législative	97
7. Aides d'État horizontales *	
A4-0100/98	
Proposition de règlement du Conseil sur l'application des articles 92 et 93 du traité CE à certaines catégories d'aides d'État horizontales (COM(97)0396 – C4-0512/97 – 97/0203(CNS))	97
Résolution législative	100
8. Politique de la construction navale *	
A4-0101/98	
Proposition de règlement du Conseil établissant de nouvelles règles pour les aides à la construction navale (COM(97)0469 – C4-0527/97 – 97/0249(CNS))	100
Résolution législative	104
9. Suivi du sommet mondial pour le développement social	
A4-0105/98	
Résolution sur la communication de la Commission sur le suivi du sommet mondial pour le développement social par l'Union européenne (COM(96)0724 – C4-0142/97)	105
10. Accords de coopération avec les ACP	
A4-0085/98	
Résolution sur la communication de la Commission sur les orientations en vue de la négociation de nouveaux accords de coopération avec les pays d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique (ACP) (COM(97)0537 – C4-0581/97)	108

(98/C 138/04)

Procès-verbal de la séance du jeudi 2 avril 1998*Partie I: Déroulement de la séance*

1. Adoption du procès-verbal	136
2. Dépôt de documents	136
3. Virements de crédits	136
4. Modification du règlement (nouvel article 44 bis) (débat)	136
5. Modification de l'article 141 du règlement (débat)	136
6. Rapport du Groupe de Haut Niveau sur la libre circulation des personnes (débat)	137
7. Souhaits de bienvenue	137
HEURE DES VOTES	
8. Modification du règlement (nouvel article 44 bis) (vote)	137
9. Modification de l'article 141 du règlement (vote)	137
10. Procédure budgétaire 1999 – Adaptation des perspectives financières (vote)	138
11. Aide à la Bosnie-Herzégovine, à la Croatie, à la république fédérale de Yougoslavie et à l'ancienne république yougoslave de Macédoine * (vote)	138
12. Admissibilité des donneurs de sang * (vote)	139
13. Relations UE – Russie (vote)	139

FIN DE L'HEURE DES VOTES

Sommaire (<i>suite</i>)	Page
DÉBAT D'ACTUALITÉ	
14. Incendies de forêt en Amérique latine et en Asie du Sud-Est (débat)	141
15. Droits de l'homme (débat)	141
16. Incendies de forêt en Amérique latine et en Asie du Sud-Est (vote)	141
17. Droits de l'homme (vote)	142
FIN DU DÉBAT D'ACTUALITÉ	
HEURE DES VOTES	
18. Responsabilité démocratique dans la 3 ^e phase de l'UEM (vote)	142
19. Stratégie post-SFOR (vote)	143
20. Émissions de méthane (vote)	143
FIN DE L'HEURE DES VOTES	
21. Communication de positions communes du Conseil	144
22. Élargissement et coopération dans le domaine de la justice et des affaires intérieures (débat)	145
23. Entraide judiciaire en matière pénale * (débat)	145
24. Déchéance du droit de conduire * (débat)	145
25. Ventes hors taxe (débat)	146
26. Année européenne de la lutte contre la violence à l'égard des femmes (article 48 du règlement)	146
27. Ordre du jour de la prochaine séance	146
 <i>Partie II: Textes adoptés par le Parlement</i>	
1. Modification du règlement (nouvel article 44 bis)	
A4-0054/98	
Règlement du Parlement européen	147
Décision	147
2. Modification de l'article 141 du règlement	
A4-0111/98	
Règlement du Parlement européen	148
Décision	148
3. Procédure budgétaire 1999 – Adaptation des perspectives financières	
a) A4-0103/98	
Résolution sur les orientations en vue de la procédure budgétaire de 1999 – Section III – Commission	149
b) A4-0099/98	
Résolution sur les orientations pour la procédure budgétaire 1999: section I – Parlement, annexe: Médiateur; section II – Conseil; section IV – Cour de justice; section V – Cour des comptes; section VI – Comité économique et social et Comité des régions	153
c) A4-0124/98	
Résolution sur la proposition de décision du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne d'adaptation des perspectives financières en fonction des conditions d'exécution (présentée par la Commission en application du paragraphe 10 de l'Accord interinstitutionnel du 29 octobre 1993) (SEC(98)0307 – C4-0192/98)	155
4. Aide à la Bosnie-Herzégovine, à la Croatie, à la république fédérale de Yougoslavie et à l'ancienne république yougoslave de Macédoine *	
A4-0123/98	
Proposition de règlement du Conseil modifiant le règlement CE n° 1628/96 du Conseil, du 25 juillet 1996, relative à l'aide à la Bosnie, à l'Herzégovine, à la Croatie, à la République fédérale de Yougoslavie et à l'ancienne République yougoslave de Macédoine (COM(98)0018 – C4-0105/98 – 98/0023(CNS))	157
Résolution législative	160

5.	Admissibilité des donneurs de sang *	
	A4-0112/98	
	Proposition de recommandation du Conseil concernant l'admissibilité des donneurs de sang et de plasma et le dépistage pratiqué sur les dons de sang dans la Communauté européenne (COM(97)0605 – C4-0027/98 – 97/0315(CNS))	161
	Résolution législative	166
6.	Relations UE – Russie	
	A4-0060/98	
	Résolution sur la communication de la Commission «L'avenir des relations entre l'Union européenne et la Russie» et le plan d'action «L'Union européenne et la Russie: les relations futures» (COM(95)0223 – C4-0217/95 – 6440/96 – C4-0415/96)	166
7.	Incendies de forêts en Amérique latine et en Asie du Sud-Est	
	B4-0391, 0396, 0404, 0405, 0410, 0415, 0418 et 0421/98	
	Résolution sur les incendies ravageant le nord du Brésil et l'Asie du Sud-Est	173
8.	Droits de l'homme	
a)	B4-0409, 0411, 0412 et 0420/98	
	Résolution sur l'arrestation et la détention du citoyen italien Dino Frisullo en Turquie	175
b)	B4-0392, 0401, 0403, 0408 et 0417/98	
	Résolution sur la liberté d'expression au Cameroun	176
c)	B4-0407 et 0423/98	
	Résolution sur la peine de mort aux États-Unis	176
9.	Responsabilité démocratique dans la 3 ^e phase de l'UEM	
	A4-0110/98	
	Résolution sur la responsabilité démocratique dans la troisième phase de l'UEM	177
10.	Stratégie post-SFOR	
	A4-0106/98	
	Recommandation du Parlement européen au Conseil sur une stratégie post-SFOR en Bosnie-Herzégovine	179
11.	Émissions de méthane	
	A4-0120/98	
	Résolution sur la communication de la Commission au Conseil et au Parlement européen sur la stratégie de diminution des émissions de méthane (COM(96)0557 – C4-0001/97)	181
ANNEXE		
	Année européenne de la lutte contre la violence à l'égard des femmes (article 48 du règlement) – 4/98	184

(98/C 138/05)

Procès-verbal de la séance du vendredi 3 avril 1998

Partie I: Déroulement de la séance

1.	Adoption du procès-verbal	197
2.	Dépôt de documents	197
3.	Délégation du pouvoir de décision aux commissions (article 52 du règlement)	200
4.	Autorisation d'établir des rapports	200
5.	Transmission par le Conseil de textes d'accords	200
6.	Entraide judiciaire en matière pénale * (vote)	200
7.	Déchéance du droit de conduire * (vote)	200
8.	Élargissement et coopération dans le domaine de la justice et des affaires intérieures (vote)	201
9.	Ventes hors taxe (vote)	201



Sommaire (<i>suite</i>)	Page
10. Système global de navigation par satellite * (débat et vote)	202
11. Réalisation d'un massif de protection à Tchernobyl * (débat et vote)	202
12. Accord CE-États-Unis concernant les règles de concurrence * (débat et vote)	203
13. Composition des commissions	203
14. Déclarations inscrites au registre (article 48 du règlement)	203
15. Transmission des textes adoptés au cours de la présente séance	203
16. Calendrier des prochaines séances	203
17. Interruption de la session	203

Partie II: Textes adoptés par le Parlement

1. Entraide judiciaire en matière pénale *	
A4-0122/98	
I. Projet de convention relative à l'entraide judiciaire mutuelle en matière pénale entre les États membres de l'Union européenne (5202/98 – C4-0062/98 – 98/0902(CNS))	204
Résolution législative	208
II. Projet d'action commune relative aux bonnes pratiques d'entraide judiciaire en matière pénale (13300/97 – C4-0069/98 – 98/0903(CNS))	209
Résolution législative	211
2. Déchéance du droit de conduire *	
A4-0121/98	
Projet de convention relative aux décisions de déchéance du droit de conduire (5217/98 – C4-0061/98 – 98/0901(CNS))	211
Résolution législative	213
3. Élargissement et coopération dans le domaine de la justice et des affaires intérieures	
A4-0107/98	
Résolution sur les effets de l'élargissement de l'Union européenne sur la coopération dans le domaine de la justice et des affaires intérieures	214
4. Ventes hors taxe	
B4-0424, 0426, 0427, 0428 et 0429/98	
Résolution sur la suppression des ventes hors taxe	217
5. Système global de navigation par satellite *	
A4-0109/98	
Résolution législative portant avis du Parlement européen sur la proposition de décision du Conseil relative à l'accord entre la Communauté européenne, l'Agence spatiale européenne et l'Organisation européenne pour la sécurité de la navigation aérienne sur une contribution européenne à la mise en place d'un système global de navigation par satellite (COM(97)0442 – C4-0043/98 – 97/0231(CNS))	218
6. Réalisation d'un massif de protection à Tchernobyl *	
A4-0076/98	
Proposition de décision du Conseil relative à une contribution de la Communauté à la Banque européenne pour la reconstruction et le développement en faveur du fonds pour la réalisation d'un massif de protection à Tchernobyl (COM(97)0448 – C4-0499/97 – 97/0235(CNS)) ...	219
Résolution législative	221
7. Accord CE – États-Unis concernant les règles de concurrence *	
A4-0104/98	
Résolution législative portant avis du Parlement européen sur la proposition de décision du Conseil et de la Commission relative à la conclusion de l'accord entre les Communautés européennes et le gouvernement des États-Unis d'Amérique concernant la mise en œuvre des principes de courtoisie active dans l'application de leurs règles de concurrence (COM(97)0233 – C4-0559/97 – 97/0178(CNS))	222

Lundi, 30 mars 1998

I*(Communications)***PARLEMENT EUROPÉEN**

SESSION 1998-1999

Séances du 30 mars au 3 avril 1998
PALAIS DE L'EUROPE – STRASBOURG

PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU LUNDI 30 MARS 1998

(98/C 138/01)

Déroulement de la séancePRÉSIDENCE DE M^{me} FONTAINE*Vice-président**(La séance est ouverte à 17 heures.)***1. Reprise de la session**

M. le Président déclare reprise la session du Parlement européen qui avait été interrompue le 13 mars 1998.

2. Déclaration de la présidence

M^{me} le Président fait une déclaration dans laquelle elle rappelle qu'il y a dix ans l'aviation irakienne bombardait à l'arme chimique la bourgade d'Halabja, au Kurdistan irakien, faisant des milliers de morts et des dizaines de milliers de blessés.

3. Adoption du procès-verbal*Interviennent:*

— M^{me} Green qui s'élève contre l'annulation par Air France de tous les vols directs entre Londres et Strasbourg ces lundi,

mardi et mercredi (M^{me} le Président lui répond qu'il résulte d'une enquête qui vient d'être effectuée que trois vols ont effectivement été annulés aujourd'hui mais que toutes les liaisons pour demain ont été rétablies; elle ajoute qu'une protestation sera adressée auprès de la compagnie concernée);

— M^{me} McIntosh qui met en doute la réponse de M^{me} le Président, Air France lui ayant confirmé, dit-elle, que tous les vols de cette semaine seront annulés sur cette ligne (M^{me} le Président lui répond que cette question sera vérifiée);

— M^{me} Green qui demande à connaître l'avis de M. Kinnock, membre de la Commission, compétent pour les transports;

— M. Kinnock qui donne son avis sur ce problème;

— M. Janssen van Raay qui, revenant sur son intervention du 13 mars (point 1 du PV de cette date), déplore que le Conseil n'a toujours pas répondu à la question qu'il lui avait posée;

— M. Morris qui demande que la présidence assure d'urgence la protection des non-fumeurs au sein du Parlement où aucun espace n'est épargné par la fumée (M^{me} le Président lui donne l'assurance que tout sera mis en œuvre à cet effet);

Lundi, 30 mars 1998

— M. Rübzig qui, revenant sur le sujet — qu'il a évoqué à diverses reprises — de la criminalité à Bruxelles, demande si la question de la recevabilité de ce sujet pour le débat d'actualité a bien été renvoyée à la commission du règlement (M^{me} le Président lui rappelle que le Président du Parlement a écrit aux autorités belges et lui donne l'assurance que le Président et le Bureau suivent la question de près);

— M^{me} Thors qui se plaint des mauvaises liaisons aériennes entre Strasbourg et l'Europe du Nord (M^{me} le Président communique que le gouvernement français a lancé un nouvel appel d'offres qui devrait permettre, là où il y a des problèmes, le remplacement des vols spéciaux par des vols réguliers);

— M^{me} Van Bladel qui, se référant à l'article 42 du règlement, fait observer qu'elle n'a toujours pas reçu de réponse du Conseil à des questions qu'elle lui avait adressées sur la situation au Surinam.

Le procès-verbal de la séance précédente est adopté.

4. Saisine de commissions

La commission AGRI est saisie pour avis

— d'une proposition de directive du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive 90/220/CEE relative à la dissémination volontaire d'organismes génétiquement modifiés dans l'environnement (OGM) (COM(98)0085 — C4-0129/98 — 98/0072 (COD)) (compétente au fond: ENVI; déjà saisie pour avis: RECH);

— d'une communication de la Commission au Conseil et au Parlement européen concernant une stratégie communautaire en faveur de la diversité biologique (COM(98)0042 — C4-0140/98) (compétente au fond: ENVI, déjà saisies pour avis: RECH, PECH, TRAN);

— d'une proposition et de deux propositions modifiées de directive du Conseil instituant un cadre pour l'action communautaire dans le domaine de l'eau (COM(97)0049 — C4-0192/97 — COM(97)0614 — C4-0121/98 — COM(98)0076 — C4-0120/98 — 97/0067(SYN)) (compétente au fond: ENVI; déjà saisies pour avis: BUDG, PECH, RECH).

5. Délégation du pouvoir de décision aux commissions (article 52 du règlement)

La Conférence des présidents a, conformément à l'article 52, paragraphe 1, du règlement, renvoyé avec pouvoir de décision à la commission économique la communication de la Commission concernant la compétitivité des industries européennes et les technologies de l'information et des communications (TIC) (COM(97)0152 — C4-0386/97) (saisies pour avis: EMPL, RECH).

6. Interprétation du règlement

M^{me} le Président informe le Parlement, conformément à l'article 162, paragraphe 3, du règlement, de l'interprétation suivante de l'article 122, paragraphe 1, donnée par la commission du règlement qui avait été saisie de la question de l'application de cette disposition:

«Des explications de vote sur le vote final sont recevables pour tout sujet soumis au Parlement. L'expression «vote final» ne préjuge pas du type de vote, mais signifie le dernier vote sur un sujet».

Si cette interprétation ne fait pas l'objet d'une opposition de la part d'un groupe politique ou de 29 députés au moins (article 162, paragraphe 4, du règlement), avant l'adoption du procès-verbal de la présente séance, elle sera réputée adoptée. Dans le cas contraire, elle sera soumise au vote du Parlement.

7. Composition des commissions

À la demande du groupe UPE, le Parlement ratifie la nomination de M. Janssen van Raay comme membre de la commission du règlement, de la vérification des pouvoirs et des immunités, à la place de M. Hyland.

8. Suites données aux avis et résolutions du Parlement

M^{me} le Président indique qu'ont été distribuées les communications de la Commission sur les suites données aux avis et résolutions adoptés par le Parlement au cours des périodes de session de décembre 1997, ainsi que la communication de la Commission sur les suites données par la Commission à un certain nombre de résolutions d'initiative du Parlement européen.

9. Dépôt de documents

M. le Président a reçu:

a) *du Conseil:*

aa) *les recommandations suivantes:*

— Recommandation du Conseil du 9 mars 1998 sur la décharge à donner au Conseil d'administration du Centre européen pour le développement de la formation professionnelle sur l'exécution de l'état des recettes et des dépenses du Centre européen pour le développement de la formation professionnelle pour l'exercice 1996 (SN2018/98 — C4-0164/98)

renvoyée
fond: CONT
avis: EMPL

— Recommandation du Conseil du 9 mars 1998 sur la décharge à donner au Conseil d'administration de la Fondation européenne pour l'amélioration des conditions de vie et de travail sur l'exécution de l'état des recettes et des dépenses de la Fondation pour l'exercice 1996 (SN2019/98 — C4-0165/98)

renvoyée
fond: CONT
avis: EMPL

Lundi, 30 mars 1998

— Recommandation du Conseil du 9 mars 1998 sur la décharge à donner à la Commission de l'exécution des opérations du Fonds européen de développement (1989) (septième FED) pour l'exercice 1996 (5897/98 — C4-0166/98)

renvoyée
fond: CONT
avis: DEVE

— Recommandation du Conseil du 9 mars 1998 sur la décharge à donner à la Commission de l'exécution des opérations du Fonds européen de développement (1984) (sixième FED) pour l'exercice 1996 (5896/98 — C4-0167/98)

renvoyée
fond: CONT
avis: DEVE

— Recommandation du Conseil du 9 mars 1998 sur la décharge à donner à la Commission sur l'exécution du budget général des Communautés européennes pour l'exercice 1996 (SN2017/98 — C4-0168/98)

renvoyée
fond: CONT
avis: commissions intéressées

ab) des demandes d'avis sur:

— Proposition de décision du Conseil et de la Commission relative à la signature et à la conclusion d'un accord euro-méditerranéen avec la Jordanie (COM(97)0554 — C4-0171/98 — 97/0291(AVC))

renvoyée
fond: AFET
avis: commissions intéressées

base juridique: Article 238 CE, Article 228, paragraphe 2-3, alinéa 2 CE

— Proposition de directive du Conseil étendant au Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord la directive 97/81/CE du Conseil du 15 décembre 1997 concernant l'accord-cadre sur le travail à temps partiel conclu par l'UNICE, le CEEP et la CES (COM(98)0084 — C4-0172/98 — 98/0065(CNS))

renvoyée
fond: EMPL
avis: FEMM

base juridique: Article 100 CE

— Projet d'action commune adoptée par le Conseil sur la base de l'article K.3 du Traité sur l'Union européenne, relative à des modalités de coopération entre les États membres en ce qui concerne l'identification, le dépistage, le gel ou la saisie et la confiscation des moyens et des produits du crime (6490/98 — C4-0184/98 — 98/0909(CNS))

renvoyée
fond: LIBE
avis: JURI

base juridique: Article K3, paragraphe 2 TUE

— Proposition de règlement du Conseil modifiant le règlement (CEE) 2075/92 portant organisation commune de marché dans le secteur du tabac brut (COM(98)0019 — C4-0185/98 — 98/0027(CNS))

renvoyée
fond: AGRI
avis: BUDG, REGI, ENVI

base juridique: Article 043 CE

— Proposition de directive du Conseil étendant au Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord la directive 97/80/CE du Conseil du 15 décembre 1997 relative à la charge de la preuve, dans les cas de discrimination fondée sur le sexe (COM(98)0084 — C4-0186/98 — 98/0066(CNS))

renvoyée
fond: FEMM
avis: EMPL

base juridique: Article 100 CE

b) de la Commission:

ba) des propositions et/ou communications:

— Proposition modifiée de directive du Parlement européen et du Conseil relative au droit de suite au profit de l'auteur d'une œuvre d'art originale (COM(98)0078 — C4-0169/98 — 96/0085(COD))

renvoyée
fond: JURI
avis: CULT

base juridique: Article 100 A CE

— Avis de la Commission sur les amendements du Parlement européen à la position commune du Conseil concernant la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil concernant le caractère définitif du règlement dans les systèmes de paiement et de règlement des opérations sur titres (COM(98)0151 — C4-0170/98 — 96/0126(COD))

renvoyée
fond: JURI
avis: ECON

base juridique: Article 100 A CE

— Communication de la Commission au Conseil et au Parlement européen: Vers un réseau transeuropéen de positionnement et de navigation comprenant: Une stratégie européenne pour un système mondial de navigation par satellites (GNSS) (COM(98)0029 — C4-0188/98)

renvoyée
fond: TRAN
avis: BUDG, ECON, RECH, RELA

bb) les documents suivants:

— 21^e rapport annuel d'activités du Comité consultatif pour la sécurité, l'hygiène et la protection de la santé sur le lieu de travail 1996 (COM(97)0728 — C4-0189/98)

renvoyée
fond: EMPL
avis: RECH, ECON, ENVI, FEMM

Lundi, 30 mars 1998

— Rapport d'activités de l'Organe permanent pour la sécurité et la salubrité dans les mines de houille et les autres industries extractives — Année 1996 — Adopté le 5 mai 1997 — (COM(97)0729 — C4-0190/98)

renvoyée

fond: EMPL

avis: RECH, ECON, ENVI, FEMM

— Proposition d'adaptation des perspectives financières aux conditions d'exécution (SEC(98)0307 — C4-0192/98)

renvoyée

fond: BUDG

avis: CONT

c) *de commissions parlementaires:*

ca) *des rapports:*

— Rapport sur la communication de la Commission «L'avenir des relations entre l'Union européenne et la Russie» et le plan d'action «L'Union européenne et la Russie: les relations futures» (COM(95)0223 — C4-0217/95) — commission des affaires étrangères, de la sécurité et de la politique de défense

Rapporteur: M^mc Lalumière
(A4-0060/98)

— * Rapport sur la proposition de directive du Conseil modifiant la directive 92/12/CEE relative au régime général, à la détention, à la circulation et aux contrôles des produits soumis à accise (COM(97)0326 — C4-0394/97 — 97/0181(CNS)) — commission économique, monétaire et de la politique industrielle

Rapporteur: M. Miller
(A4-0064/98)

— Rapport sur l'amélioration de la sécurité, des droits des consommateurs et des règles commerciales dans le secteur du tourisme — commission des transports et du tourisme

Rapporteur: M. Aparicio Sánchez
(A4-0071/98)

— * Rapport sur la proposition de décision (Euratom, CE) du Conseil relative à une contribution de la Communauté à la Banque européenne pour la reconstruction et le développement en faveur du fonds pour la réalisation d'un massif de protection à Tchernobyl (COM(97)0448 — C4-0499/97 — 97/0235(CNS)) — commission des budgets

Rapporteur: M. Adam
(A4-0076/98)

— Rapport sur les poursuites judiciaires pour la protection des finances de l'Union — commission du contrôle budgétaire

Rapporteur: M^mc Theato
(A4-0082/98)

— ***I Rapport sur la proposition de décision du Parlement européen et du Conseil concernant l'établissement d'une initiative communautaire en faveur de la manifestation «Ville européenne de la Culture» (COM(97)0549 — C4-0580/97 — 97/0290(COD)) — commission de la culture, de la jeunesse, de l'éducation et des médias

Rapporteur: M. Monfils
(A4-0083/98)

— * Rapport sur la proposition de directive du Conseil modifiant la directive 77/388/CEE relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée (comité de la taxe sur la valeur ajoutée) (COM(97)0325 — C4-0365/97 — 97/0186(CNS)) — commission économique, monétaire et de la politique industrielle

Rapporteur: M. Langen
(A4-0084/98)

— Rapport sur la communication de la Commission sur les orientations en vue de la négociation de nouveaux accords de coopération avec les pays d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique (ACP) — commission du développement et de la coopération (COM(97)0537 — C4-0581/97)

Rapporteur: M. Rocard
(A4-0085/98)

— **I Rapport sur la proposition de directive du Conseil concernant les redevances aéroportuaires (COM(97)0154 — C4-0362/97 — 97/0127(SYN)) — commission des transports et du tourisme

Rapporteur: M. Väyrynen
(A4-0088/98)

— **I Rapport sur la proposition de règlement du Conseil modifiant le règlement (CEE) du Conseil 2299/89 instaurant un code de conduite pour l'utilisation de systèmes informatisés de réservation (SIR) (COM(97)0246 — C4-0418/97 — 97/0148(SYN)) — commission des transports et du tourisme

Rapporteur: M. Van Dam
(A4-0089/98)

— Rapport donnant décharge à la Commission sur les bilans financiers et comptes de gestion des 6^e et 7^e Fonds européens de développement pour l'exercice 1996 (C4-0274/97) — commission du contrôle budgétaire

Rapporteur: M. Wynn
(A4-0091/98)

— Rapport sur les rapports annuels spécifiques de la Cour des comptes relatifs aux états financiers des organismes communautaires décentralisés (JO C 393 du 29 décembre 1997) — Procédure de décharge 1996 (y inclus les décisions donnant décharge au conseil d'administration de la Fondation européenne pour l'amélioration des conditions de vie et de travail (Dublin) et au conseil d'administration du Centre européen pour le développement de la formation professionnelle (Thessalonique) sur l'exécution de leurs budgets pour l'exercice 1996) (C4-0051/98) — commission du contrôle budgétaire

Rapporteur: M. Kellett-Bowman
(A4-0092/98)

— Rapport sur l'octroi de la décharge à la commission sur la gestion de la CECA pour l'exercice 1996 — commission du contrôle budgétaire

Rapporteur: M. Blak
(A4-0093/98)

Lundi, 30 mars 1998

— Rapport sur le rapport de la Commission sur les mesures prises pour donner suite aux observations figurant dans la résolution du Parlement européen accompagnant la décision de décharge pour le budget général, pour l'exercice 1995 (COM(97)0571 — C4-0126/98) — commission du contrôle budgétaire

Rapporteur: M. Wynn
(A4-0094/98)

— Rapport sur le report de la décision de la décharge à donner à la Commission sur l'exécution du budget général de l'Union européenne pour l'exercice 1996 — commission du contrôle budgétaire

Rapporteur: M. Elles
(A4-0097/98)

— Rapport sur les orientations pour la procédure budgétaire 1999: Section I — Parlement européen, annexe: Médiateur; Section II — Conseil; Section IV — Cour de justice; Section V — Cour des comptes; Section VI — Comité économique et social et Comité des régions — commission des budgets

Rapporteur: M. Viola
(A4-0099/98)

— * Rapport sur la proposition de règlement du Conseil sur l'application des articles 92 et 93 du traité CE à certaines catégories d'aides d'État horizontales (COM(97)0396 — C4-0512/97 — 97/0203(CNS)) — commission économique, monétaire et de la politique industrielle

Rapporteur: M^{me} Berès
(A4-0100/98)

— * Rapport sur la proposition de règlement du Conseil établissant de nouvelles règles pour les aides à la construction navale (COM(97)0469 — C4-0527/97 — 97/0249(CNS)) et sur la communication de la Commission au Conseil, au Parlement européen, au Comité économique et social et au Comité des régions «Vers une nouvelle politique de la construction navale» (COM(97)0470 — C4-0548/97) — commission économique, monétaire et de la politique industrielle

Rapporteur: M. Sindal
(A4-0101/98)

— ***I Rapport sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (CEE) 3330/91 du Conseil relatif aux statistiques des échanges de biens entre États membres (COM(97)0252 — C4-0248/97 — 97/0155(COD)) et sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (CEE) 3330/91 du Conseil relatif aux statistiques des échanges de biens entre États membres, en ce qui concerne la nomenclature des produits (COM(97)0252 — C4-0257/97 — 97/0162(COD)) — commission économique, monétaire et de la politique industrielle

Rapporteur: M^{me} Lulling
(A4-0102/98)

— Rapport sur les orientations en vue de la procédure budgétaire 1999, Section III — Commission — commission des budgets

Rapporteur: M^{me} Dührkop
(A4-0103/98)

— * Rapport sur la proposition de décision du Conseil et de la Commission relative à la conclusion de l'accord entre les Communautés européennes et le gouvernement des États-Unis d'Amérique concernant la mise en œuvre des principes de courtoisie active dans l'application de leurs règles de concurrence (COM(97)0233 — C4-0559/97 — 97/0178(CNS)) — commission des relations économiques extérieures

Rapporteur: M. Malerba
(A4-0104/98)

— Rapport sur la communication de la Commission sur le suivi du Sommet mondial pour le développement social par l'Union européenne (COM(96)0724 — C4-0142/97) — commission de l'emploi et des affaires sociales

Rapporteur: M^{me} Schörling
(A4-0105/98)

— Rapport sur une stratégie post-SFOR en Bosnie et en Herzégovine contenant une proposition relative à une recommandation du Parlement européen au Conseil — commission des affaires étrangères, de la sécurité et de la politique de défense

Rapporteur: M^{me} Daskalaki
(A4-0106/98)

— Rapport sur les effets de l'élargissement de l'Union européenne sur la coopération dans le domaine de la justice et des affaires intérieures — commission des libertés publiques et des affaires intérieures

Rapporteur: M. Posselt
(A4-0107/98)

— Rapport sur le rapport du Groupe de Haut Niveau sur la libre circulation des personnes présidé par M^{me} Simone Veil (C4-0181/97) — commission des libertés publiques et des affaires intérieures

Rapporteur: M^{me} Schaffner
(A4-0108/98)

— * Rapport sur la proposition de décision du Conseil relative à l'accord entre la Communauté européenne, l'Agence spatiale européenne et l'Organisation européenne pour la sécurité de la navigation aérienne sur une contribution européenne à la mise en place d'un système global de navigation par satellite (COM(97)0442 — C4-0043/98 — 97/0231(CNS)) — commission des transports et du tourisme

Rapporteur: M^{me} Langenhagen
(A4-0109/98)

— Rapport sur le contrôle démocratique dans la troisième phase de l'UEM — commission économique, monétaire et de la politique industrielle

Rapporteur: M^{me} Randzio-Plath
(A4-0110/98)

Lundi, 30 mars 1998

— * Rapport sur la proposition de recommandation du Conseil concernant l'admissibilité des donneurs de sang et de plasma et le dépistage pratiqué sur les dons de sang dans la Communauté européenne (COM(97)0605 — C4-0027/98 — 97/0315(CNS)) — commission de l'environnement, de la santé publique et de la protection des consommateurs

Rapporteur: M. Cabrol
(A4-0112/98)

— ***I Rapport sur la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil concernant des dispositions particulières applicables aux véhicules destinés au transport des passagers et comportant, outre le siège du conducteur, plus de huit places assises, et modifiant la directive 70/156/CEE du Conseil (COM(97)0276 — C4-0545/97 — 97/0176(COD)) — commission économique, monétaire et de la politique industrielle

Rapporteur: M. Murphy
(A4-0113/98)

— * Rapport sur la proposition de décision du Conseil concernant des mesures d'assistance financière aux petites et moyennes entreprises (PME) innovantes et créatrices d'emploi (COM(98)0026 — C4-0138/98 — 98/0024(CNS)) — commission de l'emploi et des affaires sociales (Procédure «Hughes»)

Rapporteur: M. Pronk
(A4-0114/98)

— Rapport sur les améliorations pouvant être apportées au fonctionnement des institutions sans modifier le traité — rendre les politiques de l'UE plus transparentes et plus démocratiques — commission institutionnelle

Rapporteur: M. Herman
(A4-0117/98)

cb) des recommandations pour la deuxième lecture:

— **II Recommandation pour la deuxième lecture relative à la position commune arrêtée par le Conseil en vue de l'adoption de directive du Conseil modifiant la directive 95/21/CE concernant l'application aux navires faisant escale dans les ports de la Communauté, ou dans les eaux relevant de la juridiction des États membres, des normes internationales relatives à la sécurité maritime, à la prévention de la pollution et aux conditions de vie et de travail à bord des navires (contrôle par l'État du port) (C4-0082/98 — 97/0215(SYN)) — commission des transports et du tourisme

Rapporteur: M. Bazin
(A4-0090/98)

— **II Recommandation pour la deuxième lecture relative à la position commune arrêtée par le Conseil en vue de l'adoption du règlement du Conseil relatif à la coopération décentralisée (C4-0008/98 — 95/0159(SYN)) — commission du développement et de la coopération

Rapporteur: M. Vecchi
(A4-0096/98)

— **II Recommandation pour la deuxième lecture relative à la position commune arrêtée par le Conseil en vue de l'adoption de recommandation du Conseil sur une carte de stationnement pour personnes handicapées (C4-0033/98 — 95/0353(SYN)) — commission des transports et du tourisme

Rapporteur: M. Megahy
(A4-0098/98)

— **II Recommandation pour la deuxième lecture relative à la position commune arrêtée par le Conseil en vue de l'adoption du règlement du Conseil modifiant le règlement (CEE) 3821/85 concernant l'appareil de contrôle dans le domaine des transports par route et la directive 88/599/CEE concernant l'application des règlements (CEE) 3820/85 et 3821/85 — (C4-0009/98 — 94/0187(SYN)) — commission des transports et du tourisme

Rapporteur: M. Wijzenbeek
(A4-0116/98)

d) des députés:

da) des questions orales (article 40 du règlement):

— Soltwedel-Schäfer, Hautala, Wolf, au nom du groupe V, au Conseil: Industrie du textile et de l'habillement (B4-0273/98);

— Soltwedel-Schäfer, Hautala, Wolf, au nom du groupe V, à la Commission: Industrie du textile et de l'habillement (B4-0274/98);

— Puerta et Ribeiro, au nom du groupe GUE/NGL, au Conseil: Textile et habillement (B4-0275/98);

— Puerta et Ribeiro, au nom du groupe GUE/NGL, à la Commission: Textile et habillement (B4-0276/98);

— Ferrer, au nom du groupe PPE, au Conseil: Compétitivité de l'industrie du textile et de l'habillement (B4-0277/98);

— Ferrer, au nom du groupe PPE, à la Commission: Compétitivité de l'industrie du textile et de l'habillement (B4-0278/98);

— Cornelissen, Jarzembowski, Sarlis, McIntosh, Grosch, Langenhagen, Koch, Camisón Asensio, Sisó Cruellas, Cushnahan, Schierhuber, Elles, Anastassopoulos, Ferber, Bannasar Tous, Lulling, Thyssen et Pomés Ruiz, au nom du groupe PPE, à la Commission: Conséquences sociales et régionales de la suppression des ventes hors taxes dans les régions concernées par la mesure (B4-0279/98).

db) des questions orales en vue de l'heure des questions (B4-0272/98) (article 41 du règlement):

— Alavanos, Lomas, Sanz Fernández, Bertens, Carrère d'Encausse, Wolf, Herman, Gillis, Miranda, Castellina, Cushnahan, Gallagher, Bonde, Theonas, Izquierdo Rojo, Sjöstedt, Hards-taff, Rübzig, Stenzel, Wibe, Dell'Alba, Camisón Asensio, Kaklamanis, McKenna, Posselt, Andersson, Stenmarck, Howitt, Svensson, Ahern, McMahon, McCartin, Riis-Jørgensen, Lindqvist, Dupuis, Papayannakis, Ephremidis, Oddy,

Lundi, 30 mars 1998

García Arias, McIntosh, Ferrer, Kaklamanis, Whitehead, Lis Jensen, Flemming, Teverson, Fraga Estévez, McCartin, Provan, Imaz San Miguel, Varela Suanzes-Carpegna, Crampton, Bonde, Izquierdo Rojo, Simpson, Needle, Posselt, Ahlqvist, McMahon, Papayannakis, Oddy, Crowley, Watts, Malone, Cushnahan, Sjöstedt, Plooij-van Gorsel, Billingham, Andersson, Pirker, White, Alavanos, Fitzsimons, Cederschiöld, Truscott, McCarthy, Thomas, Spiers, Hardstaff, Lukas, Schiedermeier, Wibe, Ojala, Karamanou, Camisón Asensio, Howitt, Theonas, Monfils, Svensson, Ahern, Habsburg-Lothringen, Pollack, Andrews, Seppänen, Lindqvist, Krarup, Ephremidis, Gallagher, Gerard Collins, Hyland, Elles, Trakatellis, Watson, McIntosh, Medina Ortega, Eriksson.

10. Virements de crédits

La commission des budgets a examiné la proposition de virement de crédits n° 03/98 (SEC(98)0347 — C4-0131/98).

Après avoir examiné les différents volets de cette proposition et en particulier le montage financier repris dans la fiche financière, elle n'a pas autorisé ce transfert.

11. Pétitions

M^{me} le Président a renvoyé, conformément à l'article 156, paragraphe 5, du règlement, à la commission compétente les pétitions suivantes qui ont été inscrites sur le rôle général aux dates indiquées ci-dessous:

Le 19 mars 1998

de M. Nikos A. Kyrtatos (n° 279/98);
 de M. Enric Barot Alquezar (Asociación de Vecinos y Proprietarios del Cap de Barbaria) (n° 280/98);
 de M. Jaume Vaello Rogles (Grupo Ecologista y Naturalista Xoriguer) (n° 281/98);
 de M. Antonio González Alcalá (n° 282/98);
 de M. Victorio Lorenzo (Unión General de Trabajadores — Delegación Comarcal) (n° 283/98);
 de M. Arturo Sánchez Martínez (avec 37 signatures) (n° 284/98);
 de M. Jesús Roma Sánchez (n° 285/98);
 de M. Iñaki Vicente Alonso (Asociación de Prejubilados y Jubilados ABB) (avec 65 signatures) (n° 286/98);
 de M^{me} Anke Seyberth (n° 287/98);
 de M^{me} Monique Guillemoteau (n° 288/98);
 de M. Jacky Le Mestic (n° 289/98);
 de M. Salvatore Giaggeri (n° 290/98);
 de M. Mario de Nale (Comune di Arsie) (plus 257 signatures) (n° 291/98);
 de M^{me} Sandra Chistolini (n° 292/98);
 de M^{me} Wanda Maccario (n° 293/98);
 de M. Adriano Povolo (n° 294/98);

de M. Guido Genuise (Comitato Difesa Piallasse e Diritto di Us Civico) (plus 1 548 signatures) (n° 295/98);
 de M. José Carlos Figueiredo (n° 296/98);
 de M. José Carlos Figueiredo (n° 297/98);
 de M^{me} Maria Julieta Negrão S. Esteves de Matos (n° 298/98);
 de M. Hans-Peter Enbuske (n° 299/98);
 de M. Georg Lätzsch (n° 300/98);
 de M^{me} Karin Condo (n° 301/98);
 de M. Horst Scholz (avec 10 signatures) (n° 302/98);
 de M. Amir Hasson Ezzatt (n° 303/98);
 de M^{me} Hannelore Beckmann (n° 304/98);
 de M^{me} Maria Therese Kooistra-Huber (n° 305/98);
 de M. Steffen Donath (n° 306/98);
 de M. Helmut Foken (NABU) (n° 307/98);
 de M. Horst Maiwald (n° 308/98);
 de M. Campbell L. Grant (n° 309/98);
 de M. Paul Kinsella (n° 310/98);
 de M. Frank Harvey (n° 311/98);
 de M. Patrick Hartney (n° 312/98);
 de M^{me} Ewa Alieja Pladej (n° 313/98);
 de M. Georgios Petrakos (n° 314/98).

Décisions concernant diverses pétitions

M^{me} le Président a reçu, conformément à l'article 158, paragraphe 1, du règlement, les décisions suivantes de la commission des pétitions:

a) *pétitions déclarées irrecevables conformément à l'article 156, paragraphes 4 et 5, du règlement et classées conformément au paragraphe 6 du même article:*

— n^{os} 848, 849, 850, 859, 862, 868, 869, 870, 876, 878, 880, 882, 884, 885, 886, 887, 890, 891, 892, 893, 898, 899, 901, 903 ⁽¹⁾, 906, 907, 910, 912, 913, 914 ⁽¹⁾ et 918/97;

b) *pétitions déclarées recevables conformément à l'article 156, paragraphes 4 et 5 du règlement (examen clos):*

— n° 846, 872 et 897/97: les pétitionnaires ont reçu une documentation;

— n° 853, 854, 877, 888 et 916/97: transmises à la commission ou à la délégation parlementaire compétente pour information ou suites à donner;

— n° 900/97: transmise au médiateur européen;

— n° 828/96: sur la base d'informations de la Commission;

— n° 975/96: transmise pour information à la commission de la culture, de la jeunesse, de l'éducation et des médias;

⁽¹⁾ Le pétitionnaire est invité à s'adresser à son médiateur ou à sa commission nationale des pétitions.

Lundi, 30 mars 1998

c) *pétitions déclarées recevables conformément à l'article 156, paragraphes 4 et 5 du règlement (suites à donner)*

— nos 847, 851 ⁽¹⁾, 856, 860, 861, 863, 865, 866, 867, 873, 874, 875, 879, 883, 889, 894, 896, 902, 905, 908, 909, 911, 915, 917 et 919/97: la Commission est invitée à fournir des informations;

d) *décisions sur la recevabilité reportée*

— n° 215/97: la Commission est invitée à donner son avis sur la question de savoir si cette pétition relève des domaines d'activité de l'Union européenne;

e) *informations complémentaires demandées à la Commission conformément à l'article 157, paragraphe 3, du règlement:*

— nos 52/92, 163/92, 240/92, 457/92, 6/95, 187/95, 431/95, 479/95, 608/95, 241/96, 275/96 ⁽¹⁾, 281/96 ⁽¹⁾, 380/96, 650/96 ⁽¹⁾, 778/96, 855/96, 877/96, 998/96 et 562/97 ⁽¹⁾;

— nos 227/94, 467/94, 923/94, 1034/94, 1171/94, 473/95, 580/95, 1049/95, 237/96, 471/96, 579/96, 584/96, 770/96, 969/96, 24/97, 79/97 et 253/97;

— nos 735/93, 829/93, 908/93, 617/94, 928/94, 12/95, 255/95, 691/95, 701/95, 797/95, 890/95, 712/96, 880/96, 899/96, 941/96, 947/96 et 121/97;

f) *pétitions dont l'examen est clos sur la base d'informations fournies par la Commission conformément à l'article 157, paragraphe 3 du règlement:*

— nos 813/92, 418/93, 531/93, 499/94, 568/95, 20/96, 65/96, 254/96 ⁽¹⁾, 327/96, 454/96, 713/96, 781/96, 785/96, 841/96, 872/96, 883/96 et 935/96;

— nos 368/90, 600/90, 183/92, 212/92, 237/92, 416/92, 225/93, 447/93, 461/93, 674/93, 739/93, 779/93, 793/93, 43/94, 380/94, 735/94, 1059/94, 105/95 ⁽¹⁾, 1101/95, 381/96, 554/96, 681/96, 762/96 ⁽¹⁾, 925/96, 946/96 ⁽¹⁾, 957/96 ⁽¹⁾, 961/96 et 991/96;

— nos 115/94, 321/96, 692/96, 786/96, 845/96, 937/96, 951/96, 1014/96, 1036/96, 87/97, 91/97, 122/97 et 321/97;

g) *autres décisions:*

— n° 858/97: enregistrée par erreur;

— n° 1254/95: le Président est invité, par lettre séparée, à contacter les autorités britanniques;

— n° 579/96: le Président est invité, par lettre séparée, à contacter les autorités grecques.

⁽¹⁾ Également transmises pour information ou suites à donner à la commission ou à la délégation parlementaire compétente.

12. Ordre des travaux

L'ordre du jour appelle la fixation de l'ordre des travaux.

M^{me} le Président communique qu'a été distribué le projet d'ordre du jour définitif des séances plénières du 30 mars au 3 avril 1998, des 29 et 30 avril 1998 et du 2 mai 1998 (PE 267.917/PdOJ) auquel les modifications suivantes sont proposées (article 96 du règlement):

a) *Séances du 30 mars au 3 avril 1998*

Lundi

— pas de modification

Mardi

— le groupe PPE demande que soient retirés de l'ordre du jour les rapports Langen (A4-0084/98) et Miller (A4-0064/98) inscrits en discussion commune (points 16 et 17).

Interviennent M. von Wogau, président de la commission économique, qui parle également au nom du groupe PPE, M^{me} Green, au nom du groupe PSE, et M. Langen, rapporteur.

Le Parlement approuve la demande.

Interviennent M^{mes} Aelvoet, qui, au nom du groupe V, demande que le rapport Adam (A4-0076/98), inscrit à l'ordre du jour de vendredi (point 41) soit avancé et inscrit à la place de cette discussion commune, et Lulling qui insiste pour que son rapport A4-0102/98 (point 19) prenne la place des rapports retirés (M^{me} le Président répond que ces propositions de modification de l'ordre du jour n'ont pas été présentées dans les formes prescrites par les dispositions de l'article 96, paragraphe 1, du règlement).

Mercredi

— pas de modification

Jeudi

— le groupe I-EDN demande de réinscrire à la place où, dans le projet d'ordre du jour provisoire, il était initialement prévu, c'est-à-dire en premier point, le rapport Herman sur les améliorations des institutions (A4-0117/98).

Interviennent M. Van Dam, au nom du groupe I-EDN, le rapporteur, MM. Berthu, Martens, au nom du groupe PPE, et M^{me} Green, au nom du groupe PSE.

Par AN (I-EDN), le Parlement rejette la demande

votants:	280
pour:	62
contre:	170
abstentions:	48

(Lord Plumb a voulu voter contre et M. Pimenta et M^{me} González Álvarez pour).

— le groupe PPE demande d'inscrire, comme dernier point de l'ordre du jour, une question orale à la Commission, posée par ce groupe, sur les conséquences sociales et régionales de l'abolition des ventes hors taxes (duty free) (B4-0279/98).

Lundi, 30 mars 1998

Interviennent MM. Böge, au nom du groupe PPE, qui motive la demande, Piecyk, Simpson, au nom du groupe PSE, Wijsenbeek, celui-ci sur la procédure, et M. Garosci, rapporteur sur cette question.

Par AN (PPE), le Parlement approuve la demande

votants:	290
pour:	162
contre:	114
abstentions:	14

(Lord Plumb et M^{me} McKenna ont voulu voter pour, MM. Pimenta, Skinner et Evans contre).

La question orale est dès lors inscrite à la fin de l'ordre du jour.

Délais de dépôt:

- propositions de résolution: mardi 16 heures
- amendements et propositions de résolution communes: mercredi 16 heures.

Intervient M. Dell'Alba sur la version italienne du projet définitif d'ordre du jour.

Vendredi

- pas de modification

b) *Séances des 29 et 30 avril 1998*

- pas de modification

c) *Séance du 2 mai 1998*

- pas de modification

*
* *
* *

L'ordre des travaux est ainsi fixé.

Intervient M^{me} Lindholm qui s'élève contre le fait que le rapport du groupe de haut niveau sur la libre circulation des personnes qui a servi de base au rapport Schaffner (A4-0108/98 — point 35) n'est disponible qu'en français (M^{me} le Président lui répond que la question sera examinée).

13. Temps de parole

Le temps de parole prévu pour les débats inscrits à l'ordre du jour des séances du 30 mars au 3 avril 1998, des 29 et 30 avril 1998 et du 2 mai 1998 est réparti conformément à l'article 106 du règlement (voir document «Ordre du jour»: PE 267.917/OJ).

14. Débat d'actualité (sujets proposés)

M^{me} le Président propose d'inscrire les deux sujets suivants à l'ordre du jour du prochain débat sur des problèmes d'actualité, urgents et d'importance majeure, qui se tiendra jeudi:

- Incendies de forêt en Amérique latine et en Asie du Sud-Est;
- Droits de l'homme.

15. Tourisme (débat)

M. Aparicio Sánchez présente son rapport, fait au nom de la commission des transports et du tourisme, sur l'amélioration de la sécurité, des droits des consommateurs et des règles commerciales dans le secteur du tourisme (A4-0071/98).

Interviennent MM. García-Margallo y Marfil, rapporteur pour avis de la commission économique, Harrison, au nom du groupe PSE, Koch, au nom du groupe PPE, Santini, au nom du groupe UPE, et Wijsenbeek, au nom du groupe ELDR.

PRÉSIDENCE DE M. AVGERINOS

Vice-président

Interviennent M. Theonas, au nom du groupe GUE/NGL, M^{mes} Van Dijk, au nom du groupe V, Torres Marques, Schierhuber, MM. Ribeiro, Cornelissen, M^{me} Vaz da Silva, MM. Kinnock, membre de la Commission, qui présente des excuses pour l'absence du commissaire responsable, M. Pappoutsis, et donne l'assurance à M. Cornelissen qu'il recevra une réponse écrite aux questions qu'il a posées dans son intervention.

M. le Président déclare clos le débat.

Vote: partie I, point 13 du PV du 31.3.1998.

16. Redevances aéroportuaires **I (débat)

M. Väyrynen présente son rapport, fait au nom de la commission des transports et du tourisme, sur la proposition de directive du Conseil concernant les redevances aéroportuaires (COM(97)0154 — C4-0362/97 — 97/0127(SYN)) (A4-0088/98).

Interviennent MM. Megahy, au nom du groupe PSE, Stenmarck, au nom du groupe PPE, Querbes, au nom du groupe GUE/NGL, M^{mes} Van Dijk, au nom du groupe V, Ewing, au nom du groupe ARE, MM. Van Dam, au nom du groupe I-EDN, McMahan, M^{me} McIntosh, MM. Simpson, Kinnock, membre de la Commission, qui s'engage notamment à répondre par écrit aux questions posées par M^{me} Ewing.

M. le Président déclare clos le débat.

Vote: partie I, point 11 du PV du 31.3.1998.

PRÉSIDENCE DE M. IMBENI

Vice-président

17. Carte de stationnement pour handicapés **II (débat)

M. Megahy présente la recommandation pour la deuxième lecture, établie au nom de la commission des transports et du tourisme, sur une carte de stationnement pour personnes handicapées, ainsi que l'exposé des motifs du Conseil (C4-0033/98 — 95/0353(SYN)) (A4-0098/98).

Lundi, 30 mars 1998

Interviennent M^{me} Schmidbauer, au nom du groupe PSE, M. Koch, au nom du groupe PPE, M^{me} Van Dijk, au nom du groupe V, MM. Camisón Asensio et Flynn, membre de la Commission.

M. le Président déclare clos le débat.

Vote: partie I, point 9 du PV du 31.3.1998.

18. Contrôle dans le domaine des transports par route **II (débat)

M. Wijzenbeek présente la recommandation pour la deuxième lecture, établie au nom de la commission des transports et du tourisme, relative à la position commune arrêtée par le Conseil en vue de l'adoption du règlement du Conseil modifiant le règlement CEE n° 3821/85 concernant l'appareil de contrôle dans le domaine des transports par route et la directive 88/599/CEE concernant l'application des règlements (CEE) n° 3820/85 et n° 3821/85 (C4-0009/98 — 94/0187(SYN)) (A4-0116/98).

Interviennent M. Castricum, au nom du groupe PSE, M^{me} Langenhagen, au nom du groupe PPE, MM. Santini, au nom du groupe UPE, Van Dam, au nom du groupe I-EDN, Lüttge, Stenmarck, d'Aboville, Cornelissen, M^{me} McIntosh et M. Kinnock, membre de la Commission.

M. le Président déclare clos le débat.

Vote: partie I, point 10 du PV du 31.3.1998.

19. Sécurité sociale pour les travailleurs se déplaçant à l'intérieur de la Communauté * (débat)

M^{me} Oomen-Ruijten présente son rapport, fait au nom de la commission de l'emploi et des affaires sociales, sur la proposition de règlement (CE) du Conseil modifiant le règlement (CEE) n° 1408/71 relatif à l'application des régimes de sécurité sociale aux travailleurs salariés, aux travailleurs non salariés et aux membres de leur famille qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté et le règlement (CEE) n° 574/72 fixant les modalités d'application du règlement (CEE) n° 1408/71 (COM(97)0378 — C4-0450/97 — 97/0201(CNS)) (A4-0052/98).

Julian PRIESTLEY,
Secrétaire général

Interviennent M^{me} Weiler, au nom du groupe PSE, MM. Imaz San Miguel, au nom du groupe PPE, Garosci, au nom du groupe UPE, M^{me} Boogerd-Quaak, au nom du groupe ELDR, MM. Wolf, au nom du groupe V, Tatarella, non-incrit, Flynn, membre de la Commission, et le rapporteur qui pose une question à la Commission à laquelle M. Flynn répond.

M. le Président déclare clos le débat.

Vote: partie I, point 12 du PV du 31.3.1998.

20. Ordre du jour de la prochaine séance

M. le Président communique que l'ordre du jour de la séance du lendemain est fixé comme suit:

de 9 à 13 heures, de 15 à 19 heures et de 21 à 24 heures

de 9 à 12 heures, de 15 heures à 17 h 30 et de 21 à 24 heures

- débat d'actualité (propositions déposées)
- discussion commune de cinq rapports Elles, Wynn, Blak et Kellett-Bowman sur l'exécution du budget et la décharge
- rapport Theato sur les poursuites judiciaires pour la protection des finances
- rapport Pronk sur l'assistance financière aux PME *
- rapport Schörling sur le suivi du Sommet mondial pour le développement social
- rapport Berès sur les aides d'État horizontales *
- rapport Sindal sur la politique de la construction navale *
- rapport Murphy sur les véhicules destinés au transport des passagers ***I
- rapport Lulling sur les échanges de biens ***I

12 heures

- heure des votes
- débat d'actualité (liste des sujets à y inscrire)

de 17 h 30 à 19 heures

- heure des questions à la Commission

(La séance est levée à 20 h 30.)

Ursula SCHLEICHER,
Vice-président

Lundi, 30 mars 1998

LISTE DE PRÉSENCE**Séance du 30 mars 1998**

Ont signé:

d' Aboville, Aelvoet, Ahern, Ahlqvist, Amadeo, Andersson, André-Léonard, Angelilli, Añoveros Trias de Bes, Anttila, Aparicio Sánchez, Arias Cañete, Augias, Avgerinos, Azzolini, Baldarelli, Baldi, Banotti, Bardong, Barón Crespo, Barros Moura, Barthet-Mayer, Barton, Bennasar Tous, Berend, Berès, Bernard-Reymond, Bertens, Berthu, Bianco, van Bladel, Bloch von Blottnitz, Böge, Bösch, Bontempi, Boogerd-Quaak, Bourlanges, Bowe, Breyer, Brinkhorst, Buffetaut, Burenstam Linder, Cabezón Alonso, Caccavale, Caligaris, Camisón Asensio, Campos, Carlotti, Carnero González, Carniti, Carrère d'Encausse, Cars, Cassidy, Castagnède, Castagnetti, Castricum, Caudron, Cederschiöld, Chanterie, Chichester, Christodoulou, Coates, Cohn-Bendit, Colino Salamanca, Collins Gerard, Collins Kenneth D., Colom i Naval, Corbett, Cornelissen, Correia, Corrie, Cot, Cox, Crampton, Crawley, Crowley, Cunha, Cunningham, Cushnahan, van Dam, Dankert, Daskalaki, David, De Clercq, De Coene, Decourrière, De Giovanni, Dell'Alba, De Luca, Desama, van Dijk, Dillen, Donnay, Donnelly Brendan Patrick, Duhamel, Dupuis, Dury, Elchlepp, Elles, Elliott, Ephremidis, Eriksson, Escudero, Estevan Bolea, Ettl, Evans, Ewing, Fabra Vallés, Fabre-Aubrespy, Falconer, Fassa, Ferber, Féret, Fernández-Albor, Fernández Martín, Ferrer, Filippi, Flemming, Florenz, Fontaine, Ford, Formentini, Fourçans, Fraga Estévez, Friedrich, Frischenschlager, Frutos Gama, Funk, Gahrton, Gallagher, García Arias, García-Margallo y Marfil, Garosci, Garot, Gasòliba i Böhm, de Gaulle, Gebhardt, Ghilardotti, Giansily, Gillis, Gil-Robles Gil-Delgado, Girão Pereira, Goepel, Goerens, Görlach, Gomolka, González Álvarez, Graenitz, Graziani, Green, Gröner, Grosch, Grossetête, Günther, Guinebertière, Gutiérrez Díaz, Haarder, Habsburg-Lothringen, Hänsch, Hager, Hallam, Happart, Hardstaff, Harrison, Hatzidakis, Haug, Hautala, Hawlicek, Heinisch, Hendrick, Herman, Hernandez Mollar, Herzog, Hindley, Holm, Hoppenstedt, Howitt, Hughes, Hyland, Ilaskivi, Imaz San Miguel, Izquierdo Collado, Izquierdo Rojo, Janssen van Raay, Jean-Pierre, Jensen Kirsten M., Jensen Lis, Jöns, Kaklamanis, Karamanou, Katiforis, Kellett-Bowman, Keppelhoff-Wiechert, Kerr, Killilea, Kindermann, Kinnock, Kittelmann, Kjer Hansen, Klafß, Koch, Kofoed, Kokkola, Konrad, Krehl, Kreissl-Dörfler, Kristoffersen, Kuckelkorn, Kuhn, Kuhne, Laignel, Lalumière, Lambraki, Lambrias, Lang, Lange, Langen, Langenhagen, Lannoye, Larive, Le Gallou, Lehne, Leopardi, Leperre-Verrier, Le Rachinel, Lindeperg, Lindholm, Lindqvist, Lööw, Lüttge, Lulling, Macartney, McCartin, McIntosh, McKenna, McMahon, McMillan-Scott, Maij-Weggen, Malangré, Manisco, Mann Erika, Mann Thomas, Manzella, Marinho, Marinucci, Martens, Martin David W., Matikainen-Kallström, Mayer, Medina Ortega, Megahy, Mégret, Mendiluce Pereiro, Mendonça, Miller, Miranda, Miranda de Lage, Mohamed Ali, Mombaur, Monfils, Moorhouse, Morgan, Morris, Mosiek-Urbahn, Müller, Mulder, Murphy, Mutin, Myller, Napoletano, Nassauer, Newens, Newman, Nicholson, Nordmann, Novo, Oddy, Ojala, Olsson, Oomen-Ruijten, Paasilinna, Paasio, Pack, Papakyriazis, Parigi, Parodi, Pasty, Pérez Royo, Peter, Pettinari, Pex, Piha, Pimenta, Pinel, Pirker, des Places, Plooj-van Gorsel, Plumb, Podestà, Poettering, Poggiolini, Poisson, Pompidou, Posselt, Pradier, Pronk, Provan, Puerta, van Putten, Querbes, Rack, Randzio-Plath, Rapkay, Raschhofer, Rauti, Read, Reding, Redondo Jiménez, Rehder, Ribeiro, Riis-Jørgensen, Rinsche, Ripa di Meana, Robles Piquer, Rosado Fernandes, de Rose, Roth-Behrendt, Rothe, Roubatis, Rovsing, Rübig, Ruffolo, Rynnänen, Sainjon, Sakellariou, Salafranca Sánchez-Neyra, Sandbæk, Santini, Sanz Fernández, Sarlis, Schäfer, Schaffner, Schiedermeier, Schierhuber, Schlechter, Schleicher, Schmid, Schmidbauer, Schnellhardt, Schörling, Schröder, Schroedter, Schulz, Seal, Secchi, Seillier, Seppänen, Simpson, Sisó Cruellas, Smith, Sonneveld, Souchet, Spaak, Speciale, Spiers, Stenmarck, Stenzel, Striby, Sturdy, Swoboda, Tannert, Tappin, Tatarella, Taubira-Delannon, Telkämper, Terrón i Cusí, Theato, Theonas, Theorin, Thomas, Thors, Tillich, Tindemans, Titley, Todini, Tomlinson, Torres Couto, Torres Marques, Trakatellis, Ullmann, Väyrynen, Valdivielso de Cué, Valverde López, Vanhecke, Van Lancker, Varela Suanzes-Carpegna, Vaz da Silva, Vecchi, van Velzen W.G., van Velzen Wim, Verde i Aldea, Verwaerde, Viceconte, Virgin, Virrankoski, Voggenhuber, Waidelich, Weber, Weiler, Wemheuer, White, Whitehead, Wibe, Wiebenga, Wieland, Wijsenbeek, Willockx, Wilson, von Wogau, Wolf, Wurtz, Wynn, Zimmermann

Lundi, 30 mars 1998

ANNEXE

Résultats des votes par appel nominal

(+) = pour

(-) = contre

(O) = abstention

1. Réinscription du rapport Herman A4-0117/98

(+)

ARE: Castagnède, Dell'Alba, Dupuis, Ewing, Hory, Macartney, Taubira-Delannon**ELDR:** Anttila, Boogerd-Quaak, Cox, De Clercq, Kjer Hansen, Kofoed, Lindqvist, Plooij-van Gorsel, Rynnänen, Thors, Väyrynen**GUE/NGL:** Coates, Miranda, Ribeiro, Seppänen**I-EDN:** Berthu, Buffetaut, de Gaulle, Jean-Pierre, des Places, Striby**NI:** Dillen, Féret, Hager**PPE:** Bourlanges, Herman**PSE:** Adam, Baldarelli, Barón Crespo, Caudron, Colom i Naval, Corbett, De Coene, Green, Morris, Spiers, Terrón i Cusí, Van Lancker**UPE:** Guinebertière, Killilea**V:** Aelvoet, Bloch von Blotnitz, van Dijk, Hautala, Holm, Kreissl-Dörfler, Lannoye, Lindholm, McKenna, Müller, Ripa di Meana, Schörling, Schroedter, Telkämper, Voggenhuber

(-)

ELDR: Bertens, Frischenschlager, Haarder, Monfils, Mulder, Riis-Jørgensen, Spaak, Teverson, Wiebenga, Wijzenbeek**GUE/NGL:** Pettinari**PPE:** Anastassopoulos, Añoveros Trias de Bes, Banotti, Bardong, Berend, Bernard-Reymond, Böge, Burenstam Linder, Camisón Asensio, Castagnetti, Cederschiöld, Chanterie, Cornelissen, Corrie, Cunha, Donnelly Brendan Patrick, Elles, Estevan Bolea, Fabra Vallés, Ferber, Fernández-Albor, Fernández Martín, Flemming, Fontaine, Fraga Estévez, Friedrich, Funk, García-Margallo y Marfil, Gillis, Goepel, Gomolka, Grossetête, Günther, von Habsburg, Habsburg-Lothringen, Heinisch, Hoppenstedt, Ilaskivi, Kellett-Bowman, Keppelhoff-Wiechert, Klaß, Koch, Kristoffersen, Lambrias, Langen, Langenhagen, Lulling, McCartin, McIntosh, Maij-Weggen, Malangré, Mann Thomas, Martens, Matikainen-Kallström, Mayer, Mendonça, Mombaur, Mosiek-Urbahn, Nassauer, Oomen-Ruijten, Pex, Piha, Pirker, Poettering, Posselt, Pronk, Provan, Rack, Reding, Rinsche, Robles Piquer, Rübig, Salafranca Sánchez-Neyra, Sarlis, Schiedermeier, Schierhuber, Schleicher, Schnellhardt, Secchi, Sisó Cruellas, Sonneveld, Stenmarck, Stenzel, Theato, Tillich, Tindemans, Trakatellis, Valdivielso de Cué, Valverde López, Varela Suanzes-Carpegna, Vaz da Silva, van Velzen W. G., Viola, Virgin, Wieland, von Wogau**PSE:** Balfe, Bösch, Cabezón Alonso, Carlotti, Carniti, Castricum, Colino Salamanca, Cunningham, Elchlepp, Ettl, Gebhardt, Görlach, Graenitz, Hänsch, Harrison, Haug, Hindley, Imbeni, Jöns, Katiforis, Kindermann, Kinnock, Krehl, Kuckelkorn, Kuhn, Kuhne, Lange, Lindeperg, McMahon, Medina Ortega, Megahy, Murphy, Mutin, Paasio, Papakyriazis, Peter, Piecyk, van Putten, Randzio-Plath, Rapkay, Rehder, Roth-Behrendt, Schäfer, Schlechter, Schmidbauer, Schulz, Simpson, Skinner, Tannert, Tappin, Thomas, Tomlinson, Vecchi, Verde i Aldea, Weiler, Wemheuer, White, Whitehead, Wynn, Zimmermann**UPE:** Janssen van Raay**V:** Ullmann

Lundi, 30 mars 1998

(O)

ARE: Lalumière, Pradier, Sainjon**GUE/NGL:** Ephremidis, Ojala, Theonas**PPE:** Christodoulou, Verwaerde**PSE:** Ahlqvist, Andersson, Aparicio Sánchez, Avgerinos, Barros Moura, Berès, Blak, Campos, Correia, Duhamel, Ford, Garot, Hardstaff, Hendrick, Jensen Kirsten M., Karamanou, Kokkola, Lambraki, Lööw, Mann Erika, Martin David W., Miller, Myller, Newman, Roubatis, Swoboda, Theorin, Torres Marques, Waidelich**UPE:** Azzolini, van Bladel, Carrère d'Encausse, Collins Gerard, Crowley, Daskalaki, Garosci, Giansily, Girão Pereira, Pasty, Santini

2. Inscription de la question orale B4-0279/98

(+)

ARE: Castagnède, Ewing, Hory, Macartney, Pradier, Taubira-Delannon**ELDR:** Anttila, Cox, De Clercq, Lindqvist, Ryyänen, Thors, Väyrynen**GUE/NGL:** Ephremidis, Eriksson, Miranda, Ribeiro, Seppänen, Theonas**I-EDN:** Berthu, Buffetaut, de Gaulle, Jean-Pierre, des Places, Striby**NI:** Féret, Hager**PPE:** Anastassopoulos, Añoveros Trias de Bes, Banotti, Bardong, Berend, Bernard-Reymond, Böge, Bourlanges, Burenstam Linder, Camisón Asensio, Cederschiöld, Chanterie, Christodoulou, Cornelissen, Corrie, Cunha, Donnelly Brendan Patrick, Elles, Estevan Bolea, Fabra Vallés, Ferber, Fernández-Albor, Fernández Martín, Flemming, Fontaine, Fraga Estévez, Friedrich, Funk, García-Margallo y Marfil, Gillis, Goepel, Gomolka, Grossetête, Günther, von Habsburg, Heinisch, Hoppenstedt, Ilaskivi, Kellett-Bowman, Keppelhoff-Wiechert, Klab, Koch, Kristoffersen, Lambrias, Langen, Langenhagen, McCartin, McIntosh, McMillan-Scott, Maij-Weggen, Malangré, Mann Thomas, Martens, Matikainen-Kallström, Mayer, Mendonça, Mombaur, Mosiek-Urbahn, Nassauer, Oomen-Ruijten, Pex, Piha, Poettering, Provan, Rack, Reding, Redondo Jiménez, Rinsche, Robles Piquer, Salafranca Sánchez-Neyra, Sarlis, Schiedermeier, Schierhuber, Schleicher, Schnellhardt, Sisó Cruellas, Stenmarck, Stenzel, Theato, Tindemans, Trakatellis, Valdivielso de Cué, Valverde López, Varela Suanzes-Carpegna, Vaz da Silva, van Velzen W. G., Viola, Virgin, Wieland, von Wogau**PSE:** Ahlqvist, Andersson, Avgerinos, Baldarelli, Berès, Cabezón Alonso, Campos, Caudron, Correia, Ford, Garot, Karamanou, Katiforis, Kindermann, Kokkola, Krehl, Kuckelkorn, Kuhn, Kuhne, Lambraki, Lange, McMahon, Mann Erika, Morris, Myller, Paasio, Papakyriazis, Peter, Piecyk, Rehder, Roth-Behrendt, Roubatis, Schäfer, Schlechter, Schulz, Skinner, Tannert, Theorin, Weiler, Wemheuer, Zimmermann**UPE:** Collins Gerard, Crowley, Killilea

(—)

ARE: Dell'Alba, Dupuis**ELDR:** Bertens, Boogerd-Quaak, Frischenschlager, Haarder, Kjer Hansen, Kofoed, Monfils, Mulder, Plooij-van Gorsel, Riis-Jørgensen, Spaak, Teverson, Wiebenga, Wijsenbeek**GUE/NGL:** Coates, Ojala, Pettinari**PPE:** Castagnetti, Herman, Lulling, Posselt, Pronk, Verwaerde**PSE:** Adam, Aparicio Sánchez, Balfé, Barón Crespo, Barros Moura, Blak, Bösch, Carlotti, Carniti, Colino Salamanca, Colom i Naval, Corbett, Cunningham, De Coene, Desama, Duhamel, Dury, Elchlepp, Ettl, Gebhardt, Graenitz, Green, Hänsch, Happart, Hardstaff, Harrison, Haug, Hendrick, Hindley, Imbeni, Jensen Kirsten M., Jöns, Kinnock, Lindeperg, Lööw, Martin David W., Medina Ortega, Megahy, Miller, Murphy, Mutin, Newman, van Putten, Randzio-Plath, Rapkay, Schmidbauer, Simpson, Smith, Swoboda, Tappin, Terrón i Cusí, Thomas, Tomlinson, Torres Marques, Van Lancker, Vecchi, Verde i Aldea, Waidelich, White, Whitehead, Wilson, Wynn

Lundi, 30 mars 1998

UPE: Azzolini, van Bladel, Carrère d'Encausse, Daskalaki, Garosci, Giansily, Girão Pereira, Guinebertière, Janssen van Raay, Pasty, Rosado Fernandes, Santini

V: Aelvoet, Bloch von Blottnitz, van Dijk, Hautala, Holm, Kreissl-Dörfler, Lannoye, Lindholm, Müller, Ripa di Meana, Schörling, Schroedter, Telkämper, Ullmann, Voggenhuber

(O)

ARE: Lalumière, Sainjon

GUE/NGL: González Álvarez

NI: Dillen

PPE: Habsburg-Lothringen, Pirker, Rübzig, Secchi, Sonneveld, Tillich

PSE: Castricum, Görlach, Spiers, van Velzen Wim

Mardi, 31 mars 1998

PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU MARDI 31 MARS 1998

(98/C 138/02)

PARTIE I**Déroulement de la séance**PRÉSIDENTE DE M^{me} SCHLEICHER*Vice-président**(La séance est ouverte à 9 heures.)***1. Adoption du procès-verbal**

MM. von Habsburg et Balfé ont fait savoir qu'ils étaient présents la veille mais que leurs noms ne figurent pas sur la liste de présence.

Interviennent:

— M. Posselt qui, se référant à l'intervention de M. Rübig (point 3) constate que le président de séance n'a pas répondu à la question que celui-ci lui avait posée concernant le renvoi à la commission du règlement de la question de la recevabilité du problème de la criminalité à Bruxelles pour le débat d'actualité (M^{me} le Président lui répond que la question sera examinée);

— M. Hager qui signale que, contrairement à ce que l'intervention faite par M. Berthu dans le compte rendu in extenso laisse apparaître, il est lui-même l'auteur, et non M. Gallagher, de certains amendements au rapport Herman sur les améliorations des institutions (A4-0117/98);

— M. Teverson qui indique qu'il était présent la veille mais que son nom ne figure pas sur la liste de présence.

Le procès-verbal de la séance précédente est adopté.

Intervient M. Poggiolini qui s'élève contre l'annulation par Air France de vols Rome-Milan-Strasbourg, Air France qui, dit-il, attribue la responsabilité de cette annulation au Parlement (M^{me} le Président fait observer que la question des liaisons aériennes a déjà été soulevée hier et donne l'assurance qu'elle sera suivie avec attention).

2. Déclarations écrites (article 48 du règlement)

La déclaration écrite n° 1/98 n'ayant pas recueilli le nombre de signatures nécessaire est, en vertu des dispositions de l'article 48, paragraphe 5, du règlement, devenue caduque.

3. Dépôt de documents

M^{me} le Président a reçu des commissions parlementaires, les rapports suivants:

— Rapport sur la communication de la Commission au Conseil et au Parlement européen sur la stratégie de diminution

des émissions de méthane (COM(96)0557 — C4-0001/97) — commission de l'environnement, de la santé publique et de la protection des consommateurs

Rapporteur: M. Maset Campos
(A4-0120/98)

— * Rapport sur le projet d'Acte du Conseil établissant la convention relative aux décisions de déchéance du droit de conduire (5217/98 — C4-0061/98 — 98/0901(CNS)) — commission des libertés publiques et des affaires intérieures

Rapporteur: M^{me} Reding
(A4-0121/98)

— * Rapport sur le projet de convention relative à l'entraide judiciaire mutuelle en matière pénale entre les États membres de l'Union européenne (5202/98 — C4-0062/98 — 98/0902(CNS)) et sur le projet d'action commune relative aux bonnes pratiques d'entraide judiciaire en matière pénale (13300/97 — C4-0069/98 — 98/0903(CNS)) — commission des libertés publiques et des affaires intérieures

Rapporteur: M. Buffetaut
(A4-0122/98)

— * Rapport sur la proposition de règlement du Conseil modifiant le règlement 1628/96 du Conseil, du 25 juillet 1996, relatif à l'aide à la Bosnie-Herzégovine, à la Croatie, à la République fédérale de Yougoslavie et à l'ancienne République yougoslave de Macédoine (COM(98)0018 — C4-0105/98 — 98/0023(CNS)) — commission des affaires étrangères, de la sécurité et de la politique de défense

Rapporteur: M. Schwaiger
(A4-0123/98)

4. Débat d'actualité (annonce des propositions de résolution déposées)

M^{me} le Président annonce avoir reçu des députés (ou groupes politiques) suivants des demandes d'organisation d'un tel débat, déposées conformément à l'article 47, paragraphe 1, du règlement, pour les propositions de résolution suivantes:

— Bertens et Eisma, au nom du groupe ELDR, sur les incendies de forêts au Brésil (B4-0391/98);

— André-Léonard et Fassa, au nom du groupe ELDR, sur la liberté d'expression au Cameroun (B4-0392/98);

— Ephremidis, Theonas, Alavanos et Papayannakis, au nom du groupe GUE, sur les catastrophes provoqués par les dernières inondations en Grèce (B4-0393/98);

Mardi, 31 mars 1998

- Ferrer et Oomen-Ruijten, au nom du groupe PPE, sur la séquestration de deux religieuses espagnoles et de cinq novices rwandaises (B4-0394/98);
 - Pack, von Habsburg et Oomen-Ruijten, au nom du groupe PPE, sur la réforme constitutionnelle en Albanie (B4-0395/98);
 - Dell'Alba, Weber et Dupuis, au nom du groupe ARE, sur les incendies ravageant le nord du Brésil (B4-0396/98);
 - Frischenschlager et Thors, au nom du groupe ELDR, sur la situation au Kosovo (B4-0397/98);
 - Watson et Cars, au nom du groupe ELDR, sur la position des États-Unis sur les droits de l'homme en Chine et à Hong Kong (B4-0398/98);
 - Bertens, au nom du groupe ELDR, sur un code de conduite sur les exportations d'armements (B4-0399/98);
 - Dupuis, Dell'Alba et Hory, au nom du groupe ARE, sur la vente d'organes des condamnés à mort en Chine (B4-0400/98);
 - Hory et Scarbonchi, au nom du groupe ARE, sur la liberté d'expression au Cameroun (B4-0401/98);
 - Manisco et Ojala, au nom du groupe GUE, sur l'utilisation de la peine de mort en Chine à des fins de trafic d'organes (B4-0402/98);
 - Pasty et Azzolini, au nom du groupe UPE, sur la liberté d'expression au Cameroun (B4-0403/98);
 - Azzolini, Pasty, Girão Pereira, Baldi et Viceconte, au nom du groupe UPE, sur les incendies des forêts tropicales en Amérique du Sud et dans le sud-est de l'Asie (B4-0404/98);
 - González Álvarez, Papayannakis, Ainardi, Sornosa Martínez, Sjöstedt, Seppänen, Gutiérrez Díaz, Miranda et Theonas, au nom du groupe GUE, sur les incendies de forêts au Brésil (B4-0405/98);
 - Miranda, Wurtz, Puerta, Sornosa, Jové Peres, Vinci, Seppänen, Sjöstedt, Ephremidis et Alavanos sur les droits de l'homme et l'escalade de la violence contre les travailleurs ruraux sans terres au Brésil (B4-0406/98);
 - Manisco, Wurtz, Marset Campos, Miranda, Eriksson, Sierra González, Pailler, Ojala, Ephremidis, Papayannakis et Alavanos, au nom du groupe GUE, sur le cas de Mumia Abu-Jamal aux États-Unis (B4-0407/98);
 - Pettinari, au nom du groupe GUE, sur les droits de l'homme au Cameroun (B4-0408/98);
 - Vinci, Bertinotti, Pettinari, Manisco, Castellina, Alavanos et Ephremidis, au nom du groupe GUE, sur l'arrestation de Dino Frisullo, ressortissant italien, à Diyarbakir (Turquie) (B4-0409/98);
 - Van Putten et Newens, au nom du groupe PSE, sur les incendies de forêt en Amérique latine et en Asie du Sud-Est (B4-0410/98);
 - Vecchi, au nom du groupe PSE, sur l'arrestation de Dino Frisullo, ressortissant italien en Turquie (B4-0411/98);
 - Graziani, au nom du groupe PPE, sur le respect des droits de l'homme en Turquie (B4-0412/98);
 - Christodoulou, Trakatellis, Mouskouri, Argyros, Dimitrakopoulos, Sarlis, Lambrias, Anastassopoulos et Hatzidakis, au nom du groupe PPE, sur les catastrophes naturelles en Grèce (B4-0413/98);
 - Manisco, au nom du groupe GUE, sur la peine de mort en Chine et le trafic d'organes (B4-0414/98);
 - Habsburg-Lothringen, Salafranca Sánchez-Neyra, Valdivielso de Cué et Oomen-Ruijten, au nom du groupe PPE, sur la situation grave que connaissent spécialement le Pérou et l'Équateur à cause du phénomène du «Niño» (B4-0415/98);
 - Habsburg-Lothringen, au nom du groupe PPE, sur le commerce d'organes humains en Chine (B4-0416/98);
 - Aelvoet et Telkämper, au nom du groupe V, sur la liberté d'expression au Cameroun (B4-0417/98);
 - Telkämper, McKenna et Holm, au nom du groupe V, sur les nouveaux incendies de forêts en Asie du Sud-Est (B4-0418/98);
 - McKenna, Schroedter, Gahrton, Hautala et Telkämper, au nom du groupe V, sur le code de conduite européen sur les exportations d'armes (B4-0419/98);
 - Orlando, Tamino, Ripa di Meana, Aglietta et Roth, au nom du groupe V, sur l'arrestation de Dino Frisullo, ressortissant italien, à Diyarbakir (Turquie) (B4-0420/98);
 - Aelvoet, Kreissl-Dörfler et Telkämper, au nom du groupe V, sur les incendies de forêts au Brésil (B4-0421/98);
 - Aglietta et Tamino, au nom du groupe V, sur la peine de mort en Chine et le trafic d'organes des condamnés (B4-0422/98);
 - Orlando et Roth, au nom du groupe V, sur le cas de Mumia Abu-Jamal aux États-Unis (B4-0423/98).
- M^{me} le Président communique que, conformément à l'article 47 du règlement, la Présidence informera le Parlement, avant la suspension de la séance de ce matin, de la liste des sujets à inscrire à l'ordre du jour du prochain débat sur des problèmes d'actualité, urgents et d'importance majeure, qui aura lieu jeudi.

5. Exécution du budget et décharge (débat)

L'ordre du jour appelle, en discussion commune, cinq rapports faits au nom de la commission du contrôle budgétaire.

Mardi, 31 mars 1998

M. Elles présente son rapport sur le report de la décision de la décharge à donner à la Commission sur l'exécution du budget général de l'Union européenne pour l'exercice 1996 (A4-0097/98).

M. Wynn présente ses rapports sur

- l'octroi de la décharge à la Commission sur la gestion financière des sixième et septième Fonds européens de développement pour l'exercice 1996 (A4-0091/98),
- le rapport de la Commission sur les mesures prises pour donner suite aux observations figurant dans la résolution du Parlement européen accompagnant la décision de décharge pour le budget général pour l'exercice 1995 (COM(97)0571 — C4-0126/98) (A4-0094/98).

M. Blak présente son rapport sur l'octroi de la décharge à la Commission sur la gestion de la CECA pour l'exercice 1996 (A4-0093/98).

M. Kellett-Bowman présente son rapport sur les rapports annuels spécifiques de la Cour des comptes relatifs aux états financiers des organismes communautaires décentralisés (JO C 393 du 29 décembre 1997) — Procédure de décharge 1996 (y inclus les décisions donnant décharge au conseil d'administration de la Fondation européenne pour l'amélioration des conditions de vie et de travail (Dublin) et au conseil d'administration du Centre européen pour le développement de la formation professionnelle (Thessalonique) sur l'exécution de leurs budgets pour l'exercice 1996) (A4-0092/98).

Interviennent M. Mayer, rapporteur pour avis de la commission de l'agriculture, M^{mes} Napolitano, rapporteur pour avis de la commission régionale, Liddell, Président en exercice du Conseil, M. Liikanen, membre de la Commission, M^{mes} Wemheuer, au nom du groupe PSE, Theato, président de la commission du contrôle budgétaire, qui parle également au nom du groupe PPE, MM. Giansily, au nom du groupe UPE, Mulder, au nom du groupe ELDR, Miranda, au nom du groupe GUE/NGL, M^{me} Müller, au nom du groupe V, et M. Dell'Alba, au nom du groupe ARE.

PRÉSIDENTE DE M. IMBENI

Vice-président

Interviennent MM. Fabre-Aubrespy, au nom du groupe I-EDN, Tappin, Bourlanges, Virrankoski, Seppänen, Holm, Tomlinson, Fabra Vallés, Dankert, Bardong, M^{me} Kjer Hansen, MM. Bösch, Rack, Sarlis et Liikanen.

M. le Président déclare clos le débat.

Vote: partie I, point 14.

6. Poursuites judiciaires pour la protection des intérêts financiers de l'Union (débat)

M^{me} Theato présente son rapport, fait au nom de la commission du contrôle budgétaire, sur les poursuites judiciaires pour la protection des finances de l'Union (A4-0082/98), après avoir déclaré espérer que l'intervention de la Commission ne sera pas, comme la dernière fois (voir PV du 12 mars 1998, partie I, point 6) perturbée par des mouvements dans l'hémicycle.

Interviennent M. Tomlinson qui conteste le bien-fondé du libellé du premier corrigendum à ce rapport, et M^{me} Theato qui, en réponse à cette intervention, signale qu'il s'agit d'un problème de traduction (M. le Président répond que cette question sera vérifiée).

Interviennent MM. Bösch, au nom du groupe PSE, Rack, au nom du groupe PPE, Rosado Fernandes, au nom du groupe UPE, M^{me} Kjer Hansen, au nom du groupe ELDR, MM. Le Gallou, non-inscrit, Tomlinson, Bourlanges, De Luca, Hager, Sarlis et M^{me} Gradin, membre de la Commission.

M. le Président déclare clos le débat après avoir signalé que la Conférence des présidents devrait s'occuper de la question de l'organisation des débats juste avant une heure des votes, l'intervention de M^{me} Gradin ayant une nouvelle fois été perturbée par les mouvements dans l'hémicycle provoqués par les entrées de députés à l'approche de l'heure des votes.

Vote: partie I, point 15.

PRÉSIDENTE DE M. COT

Vice-président

M. le Président annonce à l'Assemblée que le Bureau a décidé d'envoyer un message de félicitations à M^{me} Pery, ancien vice-président du Parlement, qui est devenue membre du gouvernement français.

HEURE DES VOTES

7. Financement de la PAC * (article 99 du règlement) (vote)

Proposition de règlement du Conseil relatif au financement de la politique agricole commune (version codifiée) (COM(97)0607 — C4-0680/98 — 97/0317(CNS))
(Majorité simple requise)

renvoyée
fond: JURI
avis: AGRI, BUDG

PROPOSITION DE RÈGLEMENT COM(97)0607 — C4-0680/97 — 97/0317(CNS)

Le Parlement approuve la proposition de la Commission (partie II, point 1).

Mardi, 31 mars 1998

8. Sécurité maritime **II (article 99 du règlement) (vote)

Recommandation pour la deuxième lecture de la commission des transports et du tourisme relative à la position commune arrêtée par le Conseil en vue de l'adoption de la directive du Conseil modifiant la directive 95/21/CE du Conseil concernant l'application aux navires faisant escale dans les ports de la Communauté, ou dans les eaux relevant de la juridiction des États membres, des normes internationales relatives à la sécurité maritime, à la prévention de la pollution et aux conditions de vie et de travail à bord des navires (contrôle par l'État du port) (C4-0082/98 — 97/0215(SYN)) (A4-0090/98). (rapporteur: M. Bazin) (sans débat).

POSITION COMMUNE C4-0082/98 — 97/0215(SYN):

M. le Président déclare la position commune approuvée (*partie II, point 2*).

9. Carte de stationnement pour handicapés **II (vote)

Recommandation pour la 2^e lecture Megahy — A4-0098/98

POSITION COMMUNE DU CONSEIL C4-0033/98 — 95/0353(SYN):

M. le Président déclare la position commune approuvée (*partie II, point 3*).

10. Contrôle dans le domaine des transports par route **II (vote)

Recommandation pour la 2^e lecture Wijzenbeek — A4-0116/98
(Majorité qualifiée requise)

POSITION COMMUNE DU CONSEIL C4-0009/98 — 94/0187(SYN):

Amendements adoptés: 3; 5; 6; 7 à 12 et 14 en bloc; 15 à 17 en bloc;

Amendements rejetés: 1 par VE (230 pour, 219 contre, 11 abstentions); 2; 4; 19; 20; 21; 22

Amendements annulés: 13,18

Interventions:

— M^{me} Van Dijk a signalé, après le vote sur l'amendement 1, que son poste de vote électronique ne fonctionnait pas;

— le rapporteur est intervenu après le vote sur l'amendement 4 sur les implications de ce rejet.

Votes séparés: amendement 1 (PSE); 2; 4 (PSE, ELDR); 5 (UPE)

La position commune est ainsi modifiée (*partie II, point 4*).

11. Redevances aéroportuaires ** I (vote)

Rapport Väyrynen — A4-0088/98
(Majorité simple requise)

PROPOSITION DE DIRECTIVE COM(97)0154 — C4-0362/97 — 97/0127(SYN):

Amendements adoptés: 1 à 6 en bloc; 8; 9 (partie correspondant à la phrase introductive et aux paragraphes 1 à 3); 21 par VE (264 pour, 214 contre, 4 abstentions); 9 (partie correspondant aux paragraphes 5, 5 bis et 6); 20 (partie correspondant au paragraphe 1, phrase introductive et points a et b) par AN; 10 (partie correspondant au paragraphe 1, point c); 20 (partie correspondant au paragraphe 1, points d à e bis); 10 (partie correspondant au paragraphe 2, phrase introductive) par AN; 20 (partie correspondant au paragraphe 2, points a à c) par AN; 20 (paragraphe 2 bis) par AN; 11; 12; 13 (1^{re} partie); 13 (2^e partie); 13 (3^e partie); 13 (5^e partie); 13 (6^e partie); 13 (7^e partie);

Amendements rejetés: 16; 18 par AN; 19 par VE (230 pour, 260 contre, 8 abstentions); 22 par VE (240 pour, 260 contre, 2 abstentions); 25; 23; 17; 13 (4^e partie); 14; 24; 15 par VE (220 pour, 279 contre, 2 abstentions)

Amendements caducs: 9 (partie correspondant au point 4); 26 (partie correspondant au paragraphe 1, phrase introductive et points a et b); 10 (partie correspondant au paragraphe 1, phrase introductive et points a et b); 26 (partie correspondant au paragraphe 1, point c); 26 (partie correspondant au paragraphe 1, points d et e); 26 (partie correspondant au paragraphe 2, points a à c); 26 (paragraphe 2 bis)

Amendements non mis aux voix (article 125, 1, e): 7

Votes séparés: le considérant (18) (PSE), l'article 8, premier alinéa (ELDR, PSE) et l'article 8, deuxième alinéa (ELDR, PSE) ont été rejetés, ce dernier par VE (239 pour, 261 contre, 4 abstentions)

Votes par division:

Amendement 13 (ELDR, PSE, PPE, GUE/NGL)

1^{re} partie: titre: «Consultations»

2^e partie: titre «Arbitrage et voies de recours»

3^e partie: paragraphe 1

4^e partie: paragraphe 1 bis

5^e partie: paragraphe 2

6^e partie: paragraphe 3 jusqu'à «devant une juridiction nationale»

7^e partie: paragraphe 3 reste

Résultats des votes par AN:

Amendement 18 (PSE)

votants:	498
pour:	213
contre:	261
abstentions:	24

Mardi, 31 mars 1998

Amendement 20 (partie correspondant au paragraphe 1, phrase introductive et points a et b) (ELDR, PSE)

votants:	490
pour:	268
contre:	212
abstentions:	10

Amendement 10 (partie correspondant au paragraphe 2, phrase introductive) (ELDR, PSE)

votants:	499
pour:	251
contre:	243
abstentions:	5

Amendement 20 (partie correspondant au paragraphe 2, points a à c) (ELDR, PSE)

votants:	495
pour:	264
contre:	195
abstentions:	36

Amendement 20 (paragraphe 2 bis) (ELDR, PSE)

votants:	506
pour:	266
contre:	203
abstentions:	37

Par AN (PSE), le Parlement approuve la proposition de la Commission ainsi modifiée

votants:	500
pour:	413
contre:	11
abstentions:	76

(partie II, point 5).

PROJET DE RÉOLUTION LÉGISLATIVE:

Le Parlement adopte la résolution législative (partie II, point 5).

12. Sécurité sociale pour les travailleurs se déplaçant à l'intérieur de la Communauté * (vote)

Rapport Oomen-Ruijten — A4-0052/98
(Majorité simple requise)

PROPOSITION DE RÈGLEMENT COM(97)0378 — C4-0450/97 — 97/0201(CNS):

Amendements adoptés: 1 à 4 en bloc

Le Parlement approuve la proposition de la Commission ainsi modifiée (partie II, point 6).

PROJET DE RÉOLUTION LÉGISLATIVE:

Intervient le rapporteur qui demande, sur la base de l'article 129, paragraphe 1, du règlement, le renvoi en commission du rapport.

Interviennent MM. Hughes, président de la commission de l'emploi, Crowley, Wolf, Flynn, membre de la Commission, qui précise la position de celle-ci sur les amendements, et le rapporteur.

Par VE (251 pour, 237 contre, 20 abstentions), le Parlement approuve la demande de renvoi en commission.

13. Tourisme (vote)

Rapport Aparicio Sánchez — A4-0071/98
(Majorité simple requise)

PROPOSITION DE RÉOLUTION

Amendements adoptés: 1 par VE (297 pour, 168 contre, 25 abstentions); 3 par VE (287 pour, 204 contre, 10 abstentions); 4; 2 par VE (260 pour, 236 contre, 2 abstentions)

Les différentes parties du texte ont été adoptées successivement (la 2^e partie du considérant A par VE (298 pour, 182 contre, 14 abstentions).

Votes séparés: considérant N (PPE); paragraphe 8, 9, 10 (V); 26, 30 (PPE); 31, 33 (V)

Votes par division:

Considérant A (PPE)

1^{re} partie: jusqu'à «Union européenne»
2^e partie: reste

Paragraphe 6 (PPE)

1^{re} partie: jusqu'à «trains à grande vitesse»
2^e partie: reste

Paragraphe 13 (PPE)

1^{re} partie: jusqu'à «agences de voyage»
2^e partie: reste

Paragraphe 23 (PPE)

1^{re} partie: jusqu'à «marché unique»
2^e partie: reste

Le Parlement adopte la résolution (partie II, point 7).

14. Exécution du budget et décharge (vote)

Rapports Elles (A4-0097/98) — Wynn (A4-0091 et 0094/98) — Blak (A4-0093/98) et Kellett-Bowman (A4-0092/98)
(Majorité simple requise)

a) A4-0097/98

PROPOSITION DE RÉOLUTION

Intervient M^{me} Wemheuer qui retire l'amendement 1 qu'elle avait déposé au nom du groupe PSE, à condition toutefois que l'amendement 4 ou, en cas de rejet de cet amendement, le paragraphe 1 vienne s'insérer après le paragraphe 9.

Mardi, 31 mars 1998

M. le Président constate qu'il n'y a pas d'opposition à cette manière de procéder.

Amendements adoptés: 4 (à insérer après le paragraphe 9); 2 modifié oralement; 3 par VE (273 pour, 195 contre, 29 abstentions); 5

Amendements retirés: 1

Les différentes parties du texte ont été adoptées successivement (le paragraphe 2 a été rendu caduc par l'adoption de l'amendement 4).

Interventions:

— M^{me} Müller a proposé, en accord avec les groupes politiques, un amendement oral à l'amendement 2 tendant à en retirer les termes «chargé(e) de la reconstruction»; M. Giansily, au nom du groupe UPE, a appuyé cette proposition, à laquelle M. le Président a constaté qu'il n'y avait pas d'opposition;

Le Parlement adopte la résolution (*partie II, point 8 a*)).

b) A4-0091/98

PROPOSITION DE DÉCISION I:

Le Parlement adopte la décision (*partie II, point 8 b*)).

PROPOSITION DE DÉCISION II:

Le Parlement adopte la décision (*partie II, point 8 b*)).

PROPOSITION DE RÉOLUTION

Le Parlement adopte la résolution (*partie II, point 8 b*)).

c) A4-0094/98

PROPOSITION DE RÉOLUTION

Le Parlement adopte la résolution (*partie II, point 8 c*)).

d) A4-0093/98

PROPOSITION DE DÉCISION

Le Parlement adopte la décision (*partie II, point 8 d*)).

PROPOSITION DE RÉOLUTION

Le Parlement adopte la résolution (*partie II, point 8 d*)).

e) A4-0092/98

PROPOSITION DE DÉCISION I:

Le Parlement adopte la décision (*partie II, point 8 e*)).

PROPOSITION DE DÉCISION II:

Le Parlement adopte la décision (*partie II, point 8 e*)).

15. Poursuites judiciaires pour la protection des intérêts financiers de l'Union (vote)

Rapport Theato — A4-0082/98
(Majorité simple requise)

PROPOSITION DE RÉOLUTION

Interviennent:

— M. Tomlinson qui revient sur son intervention faite au cours du débat sur le premier corrigendum à ce rapport dont il conteste le bien-fondé;

— M. Dankert qui appuie ces propos, estimant qu'il ne s'agit en fait pas d'un corrigendum, mais d'une modification;

— le rapporteur qui précise que le vote en commission s'est déroulé sur la base de la version allemande; ayant estimé que les termes «europäische Justizbehörde» étaient mal reproduits dans les différentes versions linguistiques, elle a demandé qu'un corrigendum soit publié pour harmoniser ces versions;

— M. De Luca qui suggère que les termes repris dans le corrigendum soient remplacés par «organisme judiciaire européen»;

— M. Bourlanges qui estime qu'il faut se baser sur la version allemande du texte;

— M^{me} Wemheuer qui, au nom du groupe PSE, demande au rapporteur de retirer son corrigendum, faute de quoi elle demanderait le renvoi en commission du rapport;

— M^{me} Green, le rapporteur et M^{me} Green sur cette intervention;

— le rapporteur qui retire son corrigendum;

— M. Tillich sur la procédure.

Le Parlement adopte la résolution (*partie II, point 9*)).

* *
* *

Explications de vote:

Recommandation pour la 2^e lecture Megahy — A4-0098/98

— *écrites:* les députés Caudron; Titley

Recommandation pour la 2^e lecture Wijzenbeek — A4-0116/98

— *écrites:* les députés Schlechter; Lindqvist; Langenhagen; Roving

Rapport Väyrynen — A4-0088/98

— *orales:* le rapporteur

— *écrites:* les députés Wibe; Fayot; Cushnahan; Theonas; Waidelich; Andersson; Theorin; Ahlqvist; Hulthén; Löow; Eriksson; Kestelijn-Sierens

Rapport Aparicio Sánchez — A4-0071/98

— *écrites:* les députés Wibe; Cushnahan; Titley; Eriksson

Rapport Elles — A4-0097/98

— *écrites:* M. Berthu

Mardi, 31 mars 1998

Rapport Blak — A4-0093/98

— écrites: les députés Kirsten M. Jensen, Blak

Rapport Kellett-Bowman — A4-0092/98

— écrites: M. Papakyriazis

Rapport Theato — A4-0082/98

— écrites: M. Wibe; Kirsten M. Jensen, Blak, Sindal, Iversen

*
* * **Corrections/rectifications de vote annoncées — Députés ayant déclaré ne pas avoir voté*

Avant les votes, M. Cot, président de séance, a fait savoir qu'il ne voterait pas.

Rapport Väyrynen (A4-0088/98)

— amendement 18

Ont voulu voter pour: M. Fabre-Aubrespy

— amendement 10 (partie correspondant au paragraphe 2, phrase introductive)

Ont voulu voter contre: M. Bertens

— amendement 20 (partie correspondant au paragraphe 2, phrase introductive)

Ont voulu voter pour: M^{mes} Bloch von Blotnitz, Boogerd-Quaak, Kestelijn-Sierens

Ont voulu voter contre: M. Konrad

FIN DE L'HEURE DES VOTES

16. Débat d'actualité (liste des sujets à y inscrire)

Conformément à l'article 47, paragraphe 2, du règlement, la liste des sujets pour le débat sur des problèmes d'actualité, urgents et d'importance majeure qui se tiendra jeudi a été établie.

Cette liste comprend 19 propositions de résolution et se présente comme suit:

I. *INCENDIES DE FORÊT EN AMÉRIQUE LATINE ET EN ASIE DU SUD-EST*

B4-0391/98 du groupe ELDR

B4-0396/98 du groupe ARE

B4-0404/98 du groupe UPE

B4-0405/98 du groupe GUE/NGL

B4-0410/98 du groupe PSE

B4-0415/98 du groupe PPE

B4-0418/98 du groupe des Verts

B4-0421/98 du groupe des Verts

II. *DROITS DE L'HOMME**Arrestation de Dino Frisullo en Turquie*

B4-0409/98 du groupe GUE/NGL

B4-0411/98 du groupe PSE

B4-0412/98 du groupe PPE

B4-0420/98 du groupe des Verts

Cameroun

B4-0392/98 du groupe ELDR

B4-0401/98 du groupe ARE

B4-0403/98 du groupe UPE

B4-0408/98 du groupe GUE/NGL

B4-0417/98 du groupe des Verts

Peine de mort aux États-Unis

B4-0407/98 du groupe GUE/NGL

B4-0423/98 du groupe des Verts

Étant donné que, exceptionnellement, le débat d'actualité ne dure que 2 heures, le temps de parole attribué aux députés est de 45 minutes.

Conformément au 2^e alinéa du paragraphe 2 de l'article 47 du règlement, les recours éventuels contre cette liste, qui doivent être motivés et écrits et émaner d'un groupe politique ou de 29 députés au moins, devront être déposés aujourd'hui, avant 20 heures, et le vote sur ces recours aura lieu sans débat au début de la séance de demain.*(La séance, suspendue à 13 h 10, est reprise à 15 heures.)*

PRÉSIDENCE DE M. AVGERINOS

*Vice-président***17. Assistance financière aux PME** * (débat)

M. Pronk présente son rapport, fait au nom de la commission de l'emploi et des affaires sociales, sur la proposition de décision du Conseil concernant des mesures d'assistance financière aux petites et moyennes entreprises (PME) innovantes et créatrices d'emploi (COM(98)0026 — C4-0138/98 — 98/0024(CNS)) (A4-0114/98) («Procédure Hughes»).

Interviennent MM. Tillich, rapporteur pour avis de la commission des budgets, Harrison, rapporteur pour avis de la commission économique, Wim van Velzen, au nom du groupe PSE, Schiedermeier, au nom du groupe PPE, Crowley, au nom du groupe UPE, M^{mes} Boogerd-Quaak, au nom du groupe ELDR, Ojala, au nom du groupe GUE/NGL, Ewing, au nom du groupe ARE, M. Nicholson, au nom du groupe I-EDN, M^{mes} Angelilli, non-inscrite, Ghilardotti, MM. Chanterie, Gallagher, M^{mes} Raschhofer, Waddington, MM. Formentini, de Silguy, membre de la Commission, Chanterie et Wim van Velzen, qui posent des questions à la Commission auxquelles M. de Silguy répond et M. Pronk, rapporteur qui pose également une question à la Commission à laquelle M. de Silguy répond.

M. le Président déclare clos le débat.

Vote: partie I, point 12 du PV du 1.4.1998.

18. Suivi du Sommet mondial pour le développement social (débat)M^{me} Schörling présente son rapport, fait au nom de la commission de l'emploi et des affaires sociales, sur le suivi du Sommet mondial pour le développement social par l'Union européenne (COM(96)0724 — C4-0142/97) (A4-0105/98).

Mardi, 31 mars 1998

Interviennent M^{me} Schmidbauer, au nom du groupe PSE, MM. Pronk, au nom du groupe PPE, Lindqvist, au nom du groupe ELDR, M^{me} González Álvarez, au nom du groupe GUE/NGL, MM. Wolf, au nom du groupe V, Papakyriazis, Amadeo, non-inscrit, Burenstam Linder, M^{me} Pailler et M. Lannoye.

PRÉSIDENCE DE M. PODESTÀ

Vice-président

Intervient M. Flynn, membre de la Commission.

M. le Président déclare clos le débat.

Vote: partie I, point 15 du PV du 1.4.1998.

19. Aides d'État horizontales * (débat)

M^{me} Berès présente son rapport, fait au nom de la commission économique, monétaire et de la politique industrielle, sur la proposition de règlement (CE) du Conseil sur l'application des articles 92 et 93 du traité CE à certaines catégories d'aides d'état horizontales (COM(97)0396 — C4-0512/97 — 97/0203(CNS) (A4-0100/98).

Interviennent MM. Wibe, au nom du groupe PSE, Areitio Toledo, au nom du groupe PPE, Garosci, au nom du groupe UPE, M^{mes} Riis-Jørgensen, au nom du groupe ELDR, Hautala, au nom du groupe V, McCarthy, Carlsson, MM. Alavanos, Van Miert, membre de la Commission, M^{me} McCarthy, qui pose une question à la Commission, à laquelle M. Van Miert répond.

M. le Président déclare clos le débat.

Vote: partie I, point 13 du PV du 1.4.1998.

20. Politique de la construction navale * (débat)

M. Sindal présente son rapport, fait au nom de la commission économique, monétaire et de la politique industrielle, sur la proposition de règlement (CE) du Conseil établissant de nouvelles règles pour les aides à la construction navale (COM(97)0469 — C4-0527/97 — 97/0249(CNS)) et sur la communication de la Commission au Conseil, au Parlement européen, au Comité économique et social et au Comité des régions vers une nouvelle politique de la construction navale (COM(97)0470 — C4-0548/97) (A4-0101/98).

Interviennent M^{me} Matikainen-Kallström, rapporteur pour avis de la commission de la recherche, MM. Ilaskivi, rapporteur pour avis de la commission des relations économiques extérieures, qui s'élève contre le fait que la commission économique a adopté son rapport avant que la commission des relations économiques extérieures n'ait rendu son avis, ce qui, dit-il, rend la procédure d'avis surperflue, Kaklamanis, rapporteur pour avis de la commission des transports, qui déplore lui aussi que la commission économique n'ait pas tenu compte de l'avis de la commission des transports, et Sainjon, rapporteur pour avis de la commission des relations économiques extérieures.

L'heure des questions étant arrivée, le débat est interrompu à ce point. Il sera repris à 21 heures (*partie I, point 22*).

PRÉSIDENCE DE M. GUTIÉRREZ DÍAZ

Vice-président

21. Heure des questions (questions à la Commission)

Le Parlement examine une série de questions à la Commission (B4-0272/98).

M. le Président communique tout d'abord que lors de sa réunion du lundi 9 mars 1998, le Bureau, afin de garantir un maximum d'actualité et d'intérêt politique à la procédure actuelle de l'heure des questions, a pris les décisions suivantes:

1. Respect du délai de dépôt des questions:

— les questions pour chaque heure des questions doivent être déposées uniquement pendant le délai de dépôt des questions pour chaque période de session;

— les services compétents sont priés de ne plus accepter le dépôt anticipé de questions pour l'heure des questions.

Il est rappelé aux membres que le délai pour le dépôt des questions pour chaque heure des questions court dès la fin du délai de dépôt des questions pour la session antérieure jusqu'au jeudi, 13 heures, de l'avant-dernière semaine avant chaque session.

2. Questions complémentaires:

Le Bureau prie le Président de séance de n'accepter de demandes pour la présentation de questions complémentaires qu'après l'appel de la question principale.

Il est rappelé aux membres qu'il appartient au Président de séance de décider de la recevabilité des questions complémentaires, qui doivent être en rapport direct avec le sujet de la question principale.

3. Recevabilité:

Le Bureau recommande aux services compétents une plus stricte application des critères de recevabilité des questions fixés à l'annexe II du règlement.

À ce propos, le Bureau demande plus particulièrement aux membres de respecter les dispositions concernant la longueur maximale du texte des questions et de se limiter à ne formuler qu'une seule question par texte déposé.

Interviennent:

— M. McMahon qui proteste contre ces décisions qu'il considère comme étant antidémocratiques et rappelle que cette initiative n'a pas été discutée dans les groupes politiques (M. le Président lui répond que ces décisions ont pour seul objectif d'améliorer le déroulement de l'heure des questions, surtout en ce qui concerne les questions complémentaires. Le cas échéant, elles pourront être revues);

Mardi, 31 mars 1998

— M. Crowley sur l'intervention de M. McMahon qu'il appuie et sur le deuxième alinéa du point 2 des décisions qu'il conteste (M. le Président précise que cet alinéa ne fait que reproduire une des dispositions de l'annexe II du règlement);

— M. Wijsenbeek sur l'attitude du Bureau et le déroulement de l'heure des questions en général (M. le Président précise que le Bureau n'a en aucune façon outrepassé ses compétences).

*
* *
*

Première partie

Question 41 de M^{me} Ferrer: Politique en faveur des petites et moyennes entreprises

M. de Silguy, membre de la Commission, répond à la question ainsi qu'aux questions complémentaires de M^{mes} Ferrer, Ewing et M. Crowley.

Question 42 de M. Kaklamanis: Augmentation de la quantité d'huile d'olive subventionnée

M. de Silguy répond à la question ainsi qu'aux questions complémentaires de MM. Kaklamanis, Colino Salamanca, Camisón Asensio.

M^{me} Izquierdo Rojo intervient pour une motion de procédure (M. le Président lui retire la parole en faisant valoir qu'il ne s'agit pas d'une motion d'ordre).

Question 43 de M. Whitehead: Consommateurs et euro

M. de Silguy répond à la question ainsi qu'à une question complémentaire de M. Whitehead.

La question **44** de M^{me} Lis Jensen recevra une réponse écrite étant donné que le temps prévu pour la première partie de l'heure des questions est échu.

Deuxième partie

Question 45 de M^{me} Flemming: Transport d'animaux

M^{me} Bonino, membre de la Commission, répond à la question ainsi qu'aux questions complémentaires de M^{me} Flemming, MM. Elliott, von Habsburg.

Intervient M^{me} Lis Jensen d'abord pour attirer l'attention sur le fait que la question 44 a été posée par elle et non par M^{me} Kirsten M. Jensen comme indiqué dans le document B4-0272/98, et ensuite pour regretter le manque de souplesse de la Présidence qui n'a pas appelé cette question qui est d'une extrême importance pour le Danemark (M. le Président prend bonne note de son intervention).

Intervient M. McMahon sur la répartition des questions.

Question 46 de M. Teverson: POP IV — Longueur des chaluts à perche

M^{me} Bonino répond à la question ainsi qu'à une question complémentaire de M. Teverson.

Question 47 de M^{me} Fraga Estévez: Nouvelle loi sur la pêche en Argentine

M^{me} Bonino répond à la question ainsi qu'à une question complémentaire de M^{me} Fraga Estévez.

Les questions **48** à **52** recevront une réponse écrite.

Troisième partie

Question 53 de M. Bonde: Application des directives sociales par les États membres

M. Flynn, membre de la Commission, répond à la question ainsi qu'aux questions complémentaires de M^{me} Lis Jensen (suppléant M. Bonde) et M. Krarup.

La question 54 de M^{me} Izquierdo Rojo est caduque, son auteur étant absent.

Question 55 de M. Simpson: Star Alliance

M. Flynn répond à la question ainsi qu'à une question complémentaire de M. Simpson.

La question 56 de M. Needle est caduque, son auteur étant absent.

Question 57 de M. Posselt: Renforcement de la famille

M. Flynn répond à la question ainsi qu'à une question complémentaire de M. Posselt.

Les questions **58** à **62** recevront une réponse écrite.

Question 63 de M. Watts: Abolition, proposée pour 1999, du régime des ventes hors taxes

M. Monti, membre de la Commission, répond à la question ainsi qu'aux questions complémentaires de MM. Watts, Corbett et McMahon.

Question 64 de M^{me} Malone: Suppression des ventes hors taxes en 1999

M. Monti répond à la question ainsi qu'aux questions complémentaires de M^{mes} Malone et Banotti.

M. le Président communique que les questions qui n'ont pas reçu de réponse recevront des réponses écrites.

Intervient M^{me} Hardstaff sur l'ordre des questions, et plus particulièrement pour déplorer que sa question 79 ne figure pas en bonne place alors qu'elle l'a déposée au mois de février.

M. le Président lui rappelle les dispositions applicables en la matière en ajoutant qu'il a pris acte de ses remarques.

Il déclare close l'heure des questions.

(La séance, suspendue à 19 h 20, est reprise à 21 heures.)

PRÉSIDENT DE M. COT

Vice-président

22. Politique de la construction navale * (suite du débat)

Interviennent dans la suite du débat MM. Glante, au nom du groupe PSE, Jarzembowski, au nom du groupe PPE, Parodi, au nom du groupe UPE, M^{me} Riis-Jørgensen, au nom du groupe

Mardi, 31 mars 1998

ELDR, M. Theonas, au nom du groupe GUE/NGL, M^{me} Schroedter, au nom du groupe V, MM. Buffetaut, au nom du groupe I-EDN, Paasilinna, Pomés Ruiz, Girão Pereira, M^{me} Moreau, MM. Blokland, Pérez Royo, Alavanos, Torres Couto, M^{me} García Arias, MM. Caudron, Van Miert, membre de la Commission, Sindal, rapporteur, sur les interventions de MM. Ilaskivi et Kaklamanis, et qui explique que, faute de temps, la commission économique n'a pas pu prendre en compte les avis rendus par les commissions saisies pour avis.

M. le Président déclare clos le débat.

Vote: partie I, point 14 du PV du 1.4.1998.

23. Véhicules destinés au transport des passagers ***I (débat)

M. Murphy présente son rapport, fait au nom de la commission économique, monétaire et de la politique industrielle, sur la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil concernant des dispositions particulières applicables aux véhicules destinés au transport des passagers et comportant, outre le siège du conducteur, plus de huit places assises, et modifiant la directive 70/156/CEE du Conseil (COM(97)0276 — C4-0545/97 — 97/0176(COD)) (A4-0113/98).

Interviennent M^{mes} Schmidbauer, rapporteur pour avis de la commission des transports, Billingham, au nom du groupe PSE, MM. Wibe, Howitt, Bangemann, membre de la Commission, Rübzig, au nom du groupe PPE, Koch, Bangemann, Murphy, Bangemann et Murphy.

M. le Président déclare clos le débat.

Vote: partie I, point 10 du PV du 1.4.1998.

24. Échanges de biens***I (débat)

M^{me} Lulling présente son rapport, fait au nom de la commission économique, monétaire et de la politique industrielle, sur les propositions de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant

- I. le règlement (CEE) n° 3330/91 du Conseil relatif aux statistiques des échanges de biens entre États membres (COM(97)252 — C4-0248/97 — 97/0155(COD)) et
- II. le règlement (CEE) n° 3330/91 du Conseil relatif aux statistiques des échanges de biens entre États membres, en ce qui concerne la nomenclature des produits, SLIM et Intrastat (COM (97)0275 — C4-0257/97 — 97/0162(COD)) (A4-0102/98).

Interviennent MM. Philippe-Armand Martin, au nom du groupe UPE, Gasóliba i Böhlm, au nom du groupe ELDR, et de Silguy, membre de la Commission.

M. le Président déclare clos le débat.

Vote: partie I, point 11 du PV du 1.4.1998.

25. Ordre du jour de la prochaine séance

M. le Président communique que l'ordre du jour de la séance du lendemain est fixé comme suit:

de 9 à 13 heures, de 15 à 19 heures et de 21 à 24 heures

de 9 à 12 heures, de 15 heures à 17 h 30 et de 21 à 24 heures

- débat d'actualité (recours)
- discussion commune d'une déclaration du Conseil et deux rapports Rocard et Vecchi sur la politique de développement et de coopération **II
- rapport Lalumière sur les relations UE-Russie
- rapport Randzio-Plath sur le contrôle démocratique dans la 3^e phase de l'UEM
- déclaration du Conseil sur les résultats de la Conférence de Londres (suivie d'un débat)
- discussion commune de deux rapports Schwaiger et Daskalaki sur l'aide à la Bosnie-Herzégovine *
- rapport Maset Campos sur les émissions de méthane
- rapport Cabrol sur l'admissibilité des donneurs de sang *
- discussion commune de trois rapports Dührkop Dührkop et Viola sur la procédure budgétaire 1999

12 heures

- heure des votes

de 17 h 30 à 19 heures

- heure des questions au Conseil

(La séance est levée à 23 heures.)

Julian PRIESTLEY,
Secrétaire général

José María GIL-ROBLES GIL-DELGADO,
Président

Mardi, 31 mars 1998

PARTIE II

Textes adoptés par le Parlement européen

1. Financement de la PAC * (article 99 du règlement)

Proposition de règlement du Conseil relatif au financement de la politique agricole commune (version codifiée) (COM(97)0607 – C4-0680/97 – 97/0317(CNS))

(Procédure de consultation)

Cette proposition est approuvée.

2. Sécurité maritime **II (article 99 du règlement)

A4-0090/98

Décision relative à la position commune arrêtée par le Conseil en vue de l'adoption d'une directive modifiant la directive 95/21/CE concernant l'application aux navires faisant escale dans les ports de la Communauté, ou dans les eaux relevant de la juridiction des États membres, des normes internationales relatives à la sécurité maritime, à la prévention de la pollution et aux conditions de vie et de travail à bord des navires (contrôle par l'État du port) (C4-0082/98 – 97/0215(SYN))

(Procédure de coopération: deuxième lecture)

Le Parlement européen,

- vu la position commune du Conseil C4-0082/98 – 97/0215(SYN),
- vu son avis rendu en première lecture⁽¹⁾ sur la proposition de la Commission au Conseil COM(97)0416⁽²⁾,
- consulté par le Conseil conformément à l'article 189 C du traité CE (C4-0456/97),
- vu l'article 67 de son règlement,
- vu la recommandation pour la deuxième lecture de la commission des transports et du tourisme (A4-0090/98);

1. approuve la position commune;
2. charge son Président de transmettre la présente décision au Conseil et à la Commission.

⁽¹⁾ PV du 4.12.1997, partie II, point 1.

⁽²⁾ JO C 264 du 30.8.1997, p. 33.

Mardi, 31 mars 1998

3. Carte de stationnement pour handicapés **II

A4-0098/98

Décision concernant la position commune arrêtée par le Conseil en vue de l'adoption de la recommandation du Conseil sur une carte de stationnement pour personnes handicapées (C4-0033/98 — 95/0353(SYN))

(Procédure de coopération: deuxième lecture)

Le Parlement européen,

- vu la position commune du Conseil C4-0033/98 — 95/0353(SYN),
- vu son avis rendu en première lecture⁽¹⁾ sur la proposition de la Commission au Conseil COM(95)0696,
- consulté par le Conseil conformément à l'article 189 C du traité CE,
- vu l'article 67 de son règlement,
- vu la recommandation pour la deuxième lecture de la commission des transports et du tourisme (A4-0098/98);

1. approuve la position commune;
2. charge son Président de transmettre la présente décision au Conseil et à la Commission.

⁽¹⁾ JO C 20 du 20.1.1997, p. 386.

4. Contrôle dans le domaine des transports par route **II

A4-0116/98

Décision relative à la position commune arrêtée par le Conseil en vue de l'adoption d'un règlement du Conseil modifiant le règlement (CEE) 3821/85 concernant l'appareil de contrôle dans le domaine des transports par route et la directive 88/599/CEE concernant l'application des règlements (CEE) 3820/85 et (CEE) 3821/85 (C4-0009/98 — 94/0187(SYN))

(Procédure de coopération: deuxième lecture)

Le Parlement européen,

- vu la position commune du Conseil C4-0009/98 — 94/0187(SYN),
- vu son avis rendu en première lecture⁽¹⁾ sur la proposition de la Commission au Conseil COM(94)0323⁽²⁾,
- consulté par le Conseil conformément à l'article 189 C du traité CE,
- vu l'article 67 de son règlement,
- vu la recommandation pour la deuxième lecture de la commission des transports et du tourisme (A4-0116/98);

⁽¹⁾ JO C 249 du 25.9.1995, p. 128.

⁽²⁾ JO C 243 du 31.8.1994, p. 8.

Mardi, 31 mars 1998

1. modifie comme suit la position commune;
2. charge son Président de transmettre la présente décision au Conseil et à la Commission.

POSITION COMMUNE
DU CONSEIL

AMENDEMENTS
DU PARLEMENT

(Amendement 3)

Considérant (7 bis) (nouveau)

(7 bis) considérant qu'il ne doit pas y avoir de nouvelles distorsions de concurrence, dans le domaine des transports, avec les pays tiers et que le Conseil et la Commission doivent négocier sans délai avec les autres pays de l'AETR l'adoption d'une réglementation identique;

(Amendement 5)

ARTICLE PREMIER, POINT 2)

Articles 4 à 9, 11 et 15, paragraphe 1 et paragraphe 2, premier alinéa (règlement (CEE) 3821/85)

- | | |
|---|---|
| <p>2) Aux articles 4, 6, 7, 8, 9 et 11 et à l'article 15, paragraphe 1, et paragraphe 2, premier alinéa, la référence aux feuilles d'enregistrement est chaque fois suivie des termes «ou (de) (la) carte de conducteur».</p> | <p>2) Aux articles 4, 5, 6, 7, 8 et 11, la référence aux feuilles d'enregistrement est chaque fois suivie des termes «ou (de) (la) carte à mémoire».</p> <p>À l'article 15, paragraphe 1, et paragraphe 2, premier alinéa, la référence aux feuilles d'enregistrement est chaque fois suivie des termes «ou (de) (la) carte de conducteur».</p> |
|---|---|

(Amendement 6)

ARTICLE PREMIER, POINT 2 BIS) (nouveau)

Article 4, avant le premier alinéa, nouvel alinéa (règlement (CEE) 3821/85)

2 bis) À l'article 4, est ajouté, avant le premier alinéa, le nouvel alinéa suivant:

Aux fins du présent chapitre, les termes «appareil de contrôle» s'entendent comme «appareil de contrôle ou ses composants».

(Amendement 7)

ARTICLE PREMIER, POINT 4) – a) (nouveau)

Article 12, paragraphe 1 (règlement (CEE) 3821/85)

– a) Au paragraphe 1 sont ajoutés les alinéas suivants:

La durée de validité administrative des cartes d'ateliers et d'installateurs agréés ne peut dépasser un an.

En cas de renouvellement, d'endommagement, de mauvais fonctionnement, de perte ou de vol de la carte délivrée aux ateliers et installateurs agréés, l'autorité fournit une carte de remplacement dans un délai de cinq jours ouvrables suivant réception d'une demande circonstanciée à cet effet.

Mardi, 31 mars 1998

POSITION COMMUNE
DU CONSEILAMENDEMENTS
DU PARLEMENT

Lorsqu'une nouvelle carte est délivrée en remplacement de l'ancienne, la nouvelle carte porte le même numéro d'information «atelier» mais l'indice est majoré d'une unité. L'autorité délivrant la carte tient un registre des cartes perdues, volées ou défaillantes.

Les États membres prennent toutes les mesures nécessaires pour éviter tout risque de falsification des cartes distribuées aux installateurs et ateliers agréés.

(Amendement 8)

ARTICLE PREMIER, POINT 4) a)

Article 12, paragraphe 2 (règlement (CEE) 3821/85)

2. L'installateur ou atelier agréé appose une marque particulière sur les scellements qu'il effectue et, en outre, introduit les données électroniques de sécurité permettant les contrôles d'authentification des appareils de contrôle conformes à l'annexe I B. Les autorités compétentes de chaque État membre tiennent un registre des marques et des données électroniques de sécurité utilisées.

2. L'installateur ou atelier agréé appose une marque particulière sur les scellements qu'il effectue et, en outre, **pour** les appareils de contrôle conformes à l'annexe I B, introduit les données électroniques de sécurité permettant, **notamment**, les contrôles d'authentification. Les autorités compétentes de chaque État membre tiennent un registre des marques et des données électroniques de sécurité utilisées **et des cartes d'ateliers et d'installateurs agréés délivrées.**

(Amendement 9)

ARTICLE PREMIER, POINT 4) b)

Article 12, paragraphe 3 (règlement (CEE) 3821/85)

b) *Au paragraphe 3, les termes «et des données électroniques de sécurité» sont ajoutés après le terme «marques».*

b) **Le paragraphe 3 est modifié comme suit:**

3. Les autorités compétentes des États membres s'informent mutuellement de la liste des installateurs et ateliers agréés, des cartes qui leur sont délivrées, et se communiquent copie des marques et des éléments nécessaires relatifs aux données électroniques de sécurité utilisées.

(Amendement 10)

ARTICLE PREMIER, POINT 4) c bis) (nouveau)

Article 12, paragraphe 5 (règlement (CEE) 3821/85)

c bis) Au paragraphe 5, après les termes «paragraphe 4», sont ajoutés les termes «ou à l'annexe I B, chapitre VI, point c)».

(Amendement 11)

ARTICLE PREMIER, POINT 6) b)

Article 14, paragraphe 3, point c bis) (nouveau) (règlement (CEE) 3821/85)

c bis) Les autorités compétentes de l'État membre de délivrance s'assurent que le demandeur n'est pas déjà titulaire d'une carte de conducteur en cours de validité.

Mardi, 31 mars 1998

POSITION COMMUNE
DU CONSEILAMENDEMENTS
DU PARLEMENT

(Amendement 12)

ARTICLE PREMIER, POINT 6) b)

Article 14, paragraphe 4, point a), quatre premiers alinéas (règlement (CEE) 3821/85)

4. a) L'autorité compétente de l'État membre personnalise la carte de conducteur conformément aux dispositions de l'annexe I B.

La durée de validité administrative de la carte de conducteur ne peut dépasser cinq ans.

Le conducteur ne peut être titulaire que d'une seule carte. Il n'est autorisé à utiliser que sa propre carte personnalisée. Il ne doit pas utiliser de carte défectueuse ou dont la validité a expiré.

Lorsqu'une nouvelle carte est délivrée au conducteur en remplacement de l'ancienne, la nouvelle carte porte le même numéro de série de la carte de conducteur, mais l'indice est majoré d'une unité. L'autorité délivrant la carte tient un registre des cartes perdues ou défectueuses.

4. a) L'autorité compétente de l'État membre personnalise la carte de conducteur.

La durée de validité administrative de la carte de conducteur ne peut dépasser cinq ans.

Le conducteur ne peut être titulaire que d'une seule carte **valable**. Il n'est autorisé à utiliser que sa propre carte personnalisée. Il ne doit pas utiliser de carte défectueuse ou dont la validité a expiré.

Lorsqu'une nouvelle carte est délivrée au conducteur en remplacement de l'ancienne, la nouvelle carte porte le même numéro de série de la carte de conducteur, mais l'indice est majoré d'une unité. L'autorité délivrant la carte tient un registre des cartes **délivrées, volées**, perdues ou défectueuses **durant une période correspondant au moins à la durée de validité**.

(Amendement 14)

ARTICLE PREMIER, POINT 6) b)

Article 14, paragraphe 5 (règlement (CEE) 3821/85)

5. Les États membres veillent à ce que les données nécessaires au contrôle du respect du règlement (CEE) n° 3820/85 et de la directive 92/6/CEE du Conseil du 10 février 1992 relative à l'installation et à l'utilisation, dans la Communauté, de limiteurs de vitesse sur certaines catégories de véhicules à moteur, enregistrées par les appareils de contrôle conformément à l'annexe I B du présent règlement, soient gardées en mémoire pendant au moins 365 jours après la date de leur enregistrement et puissent être rendues disponibles dans des conditions qui garantissent la sécurité et l'exactitude de ces données.

5. Les États membres veillent à ce que les données nécessaires au contrôle du respect du règlement (CEE) n° 3820/85 et de la directive 92/6/CEE du Conseil du 10 février 1992 relative à l'installation et à l'utilisation, dans la Communauté, de limiteurs de vitesse sur certaines catégories de véhicules à moteur, enregistrées **et gardées en mémoire** par les appareils de contrôle conformément à l'annexe I B du présent règlement, soient gardées en mémoire et puissent être rendues disponibles, pendant au moins 365 jours après la date de leur enregistrement dans des conditions qui garantissent la sécurité et l'exactitude de ces données.

Les États membres prennent toutes les mesures nécessaires pour s'assurer que les opérations de revente ou de mise hors service des appareils de contrôle ne puissent pas nuire notamment à la bonne application du présent paragraphe.

(Amendement 15)

ARTICLE PREMIER, POINT 7) b)

Article 15, paragraphe 4 (règlement (CEE) 3821/85)

b) Le paragraphe 4 est remplacé par le texte suivant:

4. Chaque État membre peut permettre, pour les véhicules immatriculés sur son territoire, que les périodes de temps visées au paragraphe 3, second tiret, points b) et c), soient toutes enregistrées sous le signe □ .»

Supprimé.

Mardi, 31 mars 1998

POSITION COMMUNE
DU CONSEILAMENDEMENTS
DU PARLEMENT

(Amendement 16)

ARTICLE PREMIER, POINT 7) e)

Article 15, paragraphe 7, premier alinéa, troisième tiret (règlement (CEE) 3821/85)

- | | |
|--|---|
| — les documents d'impression issus de l'appareil de contrôle défini à l'annexe I B, dans le cas où le conducteur aurait conduit un véhicule équipé d'un tel appareil de contrôle durant la période visée au premier tiret. | — les documents d'impression issus de l'appareil de contrôle défini à l'annexe I B et relatifs aux groupes de temps indiqués au paragraphe 3, deuxième tiret, points a), b), c) et d) , dans le cas où le conducteur aurait conduit un véhicule équipé d'un tel appareil de contrôle durant la période visée au premier tiret. |
|--|---|

(Amendement 17)

ARTICLE PREMIER, POINT 8) a)

Article 16, paragraphe 2, premier alinéa (règlement (CEE) 3821/85)

- | | |
|---|--|
| 2. Durant la période de panne ou de mauvais fonctionnement de l'appareil de contrôle, le conducteur reporte les indications relatives aux groupes de temps, dans la mesure où ceux-ci ne sont plus enregistrés ou imprimés par l'appareil de contrôle de façon correcte, sur la ou les feuilles d'enregistrement ou sur une feuille ad hoc à joindre soit à la feuille d'enregistrement, soit à la carte de conducteur. | 2. Durant la période de panne ou de mauvais fonctionnement de l'appareil de contrôle, le conducteur reporte les indications relatives aux groupes de temps, dans la mesure où ceux-ci ne sont plus enregistrés ou imprimés par l'appareil de contrôle de façon correcte, sur la ou les feuilles d'enregistrement ou sur une feuille ad hoc à joindre soit à la feuille d'enregistrement, soit à la carte de conducteur et sur laquelle il reporte les éléments permettant de l'identifier (numéro de carte et/ou nom et/ou numéro de permis de conduire de conducteur), y compris sa signature. |
|---|--|

5. Redevances aéroportuaires **I**A4-0088/98****Proposition de directive du Conseil concernant les redevances aéroportuaires (COM(97)0154 — C4-0362/97 — 97/0127(SYN))**

Cette proposition est approuvée avec les modifications suivantes:

TEXTE PROPOSÉ
PAR LA COMMISSION (*)MODIFICATIONS APPORTÉES
PAR LE PARLEMENT

(Amendement 1)

Considérant (5)

(5) considérant également que la gestion administrative et la situation financière des *plus* petits aéroports ne justifient pas l'application du cadre communautaire à ces derniers;

(5) considérant également que la gestion administrative et la situation financière des petits aéroports ne justifient pas l'application du cadre communautaire à ces derniers;

(*) JO C 257 du 22.8.1997, p. 2.

Mardi, 31 mars 1998

 TEXTE PROPOSÉ
 PAR LA COMMISSION

 MODIFICATIONS APPORTÉES
 PAR LE PARLEMENT

(Amendement 2)

Considérant (7)

(7) considérant que les aéroports *peuvent* être gérés comme des entreprises commerciales qui doivent tendre à l'efficacité afin, d'une part, de rentabiliser leurs activités et, d'autre part, de mieux répondre aux nécessités du marché et aux besoins du passager;

(7) considérant que les aéroports **doivent** être gérés comme des entreprises commerciales qui doivent tendre à l'efficacité afin, d'une part, de rentabiliser leurs activités et, d'autre part, de mieux répondre aux nécessités du marché et aux besoins du passager;

(Amendement 3)

Considérant (8)

(8) considérant *cependant* qu'à l'intérieur de ce marché, *les aéroports sont en situation de concurrence limitée*;

(8) considérant qu'à l'intérieur de ce marché, **la concurrence entre les aéroports est en partie limitée et que, par conséquent, des mesures appropriées doivent être adoptées pour l'évaluation de leurs performances de façon à garantir que les redevances aéroportuaires reflètent une offre d'infrastructures, d'installations et de services d'un bon rapport coût/efficacité**;

(Amendement 4)

Considérant (8 bis) (nouveau)

(8 bis) considérant que les aéroports représentent une partie importante des infrastructures servant à la prestation d'un service d'intérêt général;

(Amendement 5)

Considérant (8 ter) (nouveau)

(8 ter) considérant que, sans préjudice de la transparence et de la libre concurrence, un ensemble d'aéroports situés sur le territoire d'un même État membre peuvent être gérés par une administration unique;

(Amendement 6)

Considérant (9)

(9) considérant que, parmi leurs diverses activités, les aéroports ont pour mission essentielle *d'assurer la prise en charge des aéronefs depuis l'atterrissage jusqu'au décollage afin de permettre aux usagers d'exercer leur activité de transport aérien*;

(9) considérant que, parmi leurs diverses activités, les aéroports ont pour mission essentielle **de fournir un service de qualité pour les passagers, le fret et le courrier et de prendre en charge les aéronefs depuis l'atterrissage jusqu'au décollage afin de permettre aux usagers d'exercer leur activité de transport aérien**;

(Vote séparé)

Considérant (18)

(18) *considérant qu'il importe de prendre les dispositions appropriées pour que les violations du droit communautaire soient sanctionnées dans des conditions qui confèrent à la sanction un caractère effectif, proportionné et dissuasif*;

Supprimé.

Mardi, 31 mars 1998

TEXTE PROPOSÉ
PAR LA COMMISSIONMODIFICATIONS APPORTÉES
PAR LE PARLEMENT

(Amendement 8)

Article premier, deuxième alinéa

Elle s'applique à tout aéroport *ou* système aéroportuaire situé sur un territoire soumis aux dispositions du traité et ouvert au trafic commercial. Toutefois, les articles 4 à 7 ne s'appliquent qu'aux aéroports dont le trafic annuel est supérieur ou égal à 250 000 mouvements de passagers ou 25 000 tonnes de fret.

Elle s'applique à tout aéroport, système aéroportuaire **ou réseau aéroportuaire national** situé sur un territoire soumis aux dispositions du traité et ouvert au trafic commercial. Toutefois, les articles 4 à 7 ne s'appliquent qu'aux aéroports dont le trafic annuel est supérieur ou égal à **1 million de** mouvements de passagers ou à 25 000 tonnes de fret.

(Amendements 9 et 21)

Article 2

Pour l'application de la présente directive, on entend par:

1. «aéroport»: *tout terrain spécialement aménagé pour l'atterrissage, le décollage et les manœuvres d'aéronefs, y compris les installations annexes qu'il peut comporter pour les besoins du trafic et le service des aéronefs ainsi que les installations nécessaires pour accueillir les services aériens commerciaux;*

2. «entité gestionnaire»: *l'entité qui, conjointement ou non avec d'autres activités, tient de la législation ou de la réglementation nationale la mission d'administration et de gestion des infrastructures aéroportuaires, et de coordination et de contrôle des activités des différents opérateurs présents sur l'aéroport ou le système aéroportuaire considéré;*

3. «service aérien intra-communautaire»: *tout vol commercial, régulier ou non, entre deux aéroports de la Communauté;*

4. «redevance aéroportuaire»: *les sommes perçues sur un aéroport, au bénéfice de l'entité gestionnaire et à la charge de ses usagers, qui permettent d'assurer la rétribution des installations et des services qui, de par leur nature, ne peuvent être fournis que par l'aéroport et sont liés au traitement du passager et du fret, à l'atterrissage, au balisage, au stationnement des aéronefs et, le cas échéant, à la sécurité des passagers et aux effets que la prise en charge de l'aéronef et le traitement des passagers peuvent entraîner en matière environnementale, à l'exclusion des sommes rétribuant les services de navigation aérienne ou de météorologie;*

5. «système aéroportuaire»: *tout ensemble d'aéroports regroupés pour desservir une même ville ou conurbation, au sens de l'article 2, point m), du règlement (CEE) n° 2408/92 du Conseil;*

Pour l'application de la présente directive, on entend par:

1. «aéroport»: **toute zone particulièrement adaptée à l'atterrissage, au décollage et aux manœuvres d'aéronefs, y compris les installations auxiliaires que ces opérations peuvent nécessiter** pour les besoins du trafic et le service des aéronefs, **ce qui inclut** les installations nécessaires pour **l'assistance aux** services aériens commerciaux;

2. «entité gestionnaire»: **une entité à laquelle, conjointement ou non avec d'autres activités, selon le cas, la législation ou la réglementation nationale assigne pour objectifs l'administration et la gestion des infrastructures aéroportuaires, ainsi que la coordination et le contrôle des activités des différents opérateurs présents sur l'aéroport, sur le système aéroportuaire ou sur le réseau aéroportuaire national** considéré;

3. «service aérien intra-communautaire»: *tout vol commercial, régulier ou non, entre deux aéroports de la Communauté;*

4. «redevance aéroportuaire»: *les sommes perçues sur un aéroport, au bénéfice de l'entité gestionnaire et à la charge de ses usagers, qui permettent d'assurer la rétribution des installations et des services qui, de par leur nature, ne peuvent être fournis que par l'aéroport et sont liés au traitement du passager, du fret et du courrier, à l'atterrissage, au balisage, au stationnement des aéronefs et, le cas échéant, à l'utilisation des installations de fret, à la sécurité des passagers et aux effets que la prise en charge de l'aéronef et le traitement des passagers, du fret et du courrier peuvent entraîner en matière environnementale, à l'exclusion des sommes rétribuant les services de navigation aérienne ou de météorologie; cette définition ne s'applique pas aux redevances liées aux services d'assistance en escale visés par la directive du Conseil 96/67/CE;*

5. «système aéroportuaire»: *tout ensemble d'aéroports regroupés pour desservir une même ville ou conurbation, au sens de l'article 2, point m), du règlement (CEE) n° 2408/92 du Conseil;*

5 bis. «réseau aéroportuaire national»: tout système d'aéroports regroupés au niveau national et gérés en tant qu'entité unique pour promouvoir la cohésion économique et sociale du pays;

Mardi, 31 mars 1998

TEXTE PROPOSÉ
PAR LA COMMISSION

MODIFICATIONS APPORTÉES
PAR LE PARLEMENT

6. «usager d'un aéroport»: toute personne physique ou morale *transportant* par voie aérienne des passagers, du courrier et/ou du fret au départ ou à destination de l'aéroport considéré.

6. «usager d'un aéroport»: toute personne physique ou morale **exploitant des aéronefs commerciaux qui transportent** par voie aérienne des passagers, du courrier et/ou du fret au départ ou à destination de l'aéroport considéré.

(Amendements 20 et 10)

Article 4, paragraphes 1 et 2

1. Les États membres veillent à ce que le niveau des redevances aéroportuaires perçues sur les aéroports *ou* les systèmes aéroportuaires soit fixé dans un rapport raisonnable avec le coût global des services et installations qu'elles ont pour fonction de rémunérer. Pour la détermination du niveau de ce coût, il sera notamment tenu compte:

- a) des coûts de financement des infrastructures incluant la dépréciation de la valeur de l'actif pendant *la période considérée* et le financement des infrastructures dont le projet et le début des travaux *ont été dûment arrêtées et dont l'autorisation administrative a, le cas échéant, été accordée*,
- b) *des* frais financiers,
- c) des dépenses d'exploitation et de maintenance,
- d) des frais généraux d'administration et des impositions diverses,
- e) d'un rendement raisonnable du capital investi.

2. Sans préjudice de l'application des règles de concurrence du traité, les redevances aéroportuaires applicables dans l'aéroport national principal d'un État membre peuvent être fixées à un niveau qui permet à l'entité gestionnaire, en vue de promouvoir la cohésion économique et sociale, de soutenir financièrement des niveaux de redevances dans les aéroports régionaux du même État membre, à condition que:

- a) ce soutien financier provienne des revenus de l'aéroport principal autres que les redevances aéroportuaires et/ou,
- b) ledit soutien provienne des redevances aéroportuaires *à condition* que celles-ci soient fixées en conformité avec le paragraphe 1, ou,

1. Les États membres veillent à ce que le niveau des redevances aéroportuaires perçues sur les aéroports, **sur** les systèmes aéroportuaires **ou sur les réseaux aéroportuaires nationaux visés par la présente directive** soit fixé dans un rapport raisonnable avec le coût global des services et installations qu'elles ont pour fonction de rémunérer. **L'entité gestionnaire d'un aéroport peut tenir compte de tout ou partie des recettes de l'aéroport qui ne proviennent pas des redevances aéroportuaires pour établir le niveau global de ses redevances.** Pour la détermination du niveau de ce coût, il sera notamment tenu compte:

- a) des coûts de financement des infrastructures incluant la dépréciation de la valeur de l'actif pendant **la durée de vie de celui-ci** et le financement des infrastructures dont le projet et le début des travaux **ont été expressément approuvés par la majorité des usagers et/ou des organisations qui les représentent, conformément à la procédure de consultation visée à l'article 7**,
- b) **d'autres** frais financiers,
- c) des dépenses d'exploitation, **de réparation** et de maintenance,
- d) des frais généraux d'administration et des impositions diverses,
- e) d'un rendement raisonnable du capital investi,

e bis) des coûts environnementaux externes, spécifiques et susceptibles d'être déterminés, qui sont engendrés par le trafic aérien, conformément aux normes internationales et européennes admises.

2. Sans préjudice de l'application des règles de concurrence du traité, les redevances aéroportuaires applicables **aux vols intérieurs** dans l'aéroport national principal d'un État membre **périphérique** peuvent être fixées à un niveau qui permet à l'entité gestionnaire, en vue de promouvoir la cohésion économique et sociale, de soutenir financièrement des niveaux de redevances dans les aéroports régionaux du même État membre, à condition que:

- a) ce soutien financier provienne des revenus de l'aéroport principal autres que les redevances aéroportuaires et/ou,
- b) ledit soutien provienne **d'un rendement raisonnable des actifs obtenu sur l'aéroport principal à partir** des redevances aéroportuaires, **sous réserve** que celles-ci soient fixées en conformité avec le paragraphe 1, ou,

Mardi, 31 mars 1998

TEXTE PROPOSÉ
PAR LA COMMISSION

MODIFICATIONS APPORTÉES
PAR LE PARLEMENT

c) *à défaut, lorsque les conditions visées aux points a et b ne sont pas remplies et que les subventions accordées par les autorités publiques ne sont pas suffisantes, les aéroports régionaux concernés aient chacun un trafic annuel inférieur à 300 000 mouvements de passagers ou 30 000 tonnes de fret et à condition que le trafic annuel de passagers en transfert ou en transit dans l'aéroport principal représente au moins 5 % du trafic total de cet aéroport.*

c) **le trafic sur l'itinéraire qui aboutit à l'aéroport principal représente plus de 50 % du trafic total de passagers ou de fret sur l'aéroport régional.**

2 bis. Sans préjudice de l'application des règles de concurrence du traité, les redevances aéroportuaires applicables à un système aéroportuaire peuvent viser, avec l'accord préalable des usagers, à encourager le déplacement du trafic de l'aéroport principal vers un aéroport voisin de moindres dimensions et moins encombré dans le cas où le marché est considéré comme étant proche.

(Amendement 11)

Article 5, paragraphes 1 et 2

1. Par dérogation aux dispositions de l'article 4, les entités gestionnaires peuvent procéder à l'inclusion des coûts externes engendrés par le trafic aérien en matière d'environnement ainsi qu'à des modulations en fonction des nécessités de la gestion des infrastructures aéroportuaires ou des variations du degré de fréquentation de l'aéroport au cours d'une période déterminée.

Les États membres veillent à ce que ces modulations n'aient pas pour objectif de générer des recettes supplémentaires pour l'aéroport.

2. L'entité gestionnaire peut également, dans le cadre de sa politique commerciale:

- a) *tenir compte de tout ou partie de ses revenus non issus des redevances aéroportuaires pour établir le niveau global de ses redevances,*
- b) *accorder des rabais en conformité avec les dispositions du traité,*

1. Par dérogation aux dispositions de l'article 4, les entités gestionnaires **de l'aéroport visées dans la présente directive** peuvent procéder à des modulations en fonction des **effets externes spécifiques et susceptibles d'être déterminés en matière d'environnement, ainsi que des coûts visés à l'article 4 et des exigences en matière** de gestion des infrastructures aéroportuaires ou des variations du degré de fréquentation de l'aéroport au cours d'une période déterminée.

Les États membres veillent à ce que ces modulations n'aient pas pour objectif de générer des recettes supplémentaires pour l'aéroport.

2. L'entité gestionnaire peut également, dans le cadre de sa politique commerciale, accorder des rabais en conformité avec les dispositions du traité.

(Amendement 12)

Article 6

1. Afin d'améliorer la qualité du service offert aux usagers, les États membres veillent à ce que les entités gestionnaires communiquent à chaque usager de ces aéroports les éléments qui servent de base à la détermination du niveau des redevances aéroportuaires. Ces éléments *portent sur:*

- a) *une énumération claire des différents services fournis par l'aéroport en contrepartie de la redevance aéroportuaire demandée et*
- b) *le mode de calcul retenu par l'entité gestionnaire.*

1. Afin d'améliorer la qualité du service offert aux usagers, les États membres veillent à ce que les entités gestionnaires communiquent à chaque usager de ces aéroports les éléments qui servent de base à la détermination du niveau des redevances aéroportuaires. Ces éléments **sont communiqués selon un schéma standard et incluent:**

- a) **une énumération claire des différents services et des infrastructures** fournis par l'aéroport en contrepartie de la redevance aéroportuaire demandée et
- b) **le mode de calcul retenu par l'entité gestionnaire,**

Mardi, 31 mars 1998

TEXTE PROPOSÉ
PAR LA COMMISSION

MODIFICATIONS APPORTÉES
PAR LE PARLEMENT

2. *L'entité gestionnaire fournit notamment aux usagers de l'aéroport ou aux associations qui les représentent:*

- a) le montant correspondant à chacune des catégories de redevances aéroportuaires perçues sur l'aéroport,
- b) le nombre total d'employés affectés aux services donnant lieu à la perception de redevances aéroportuaires,
- c) les prévisions concernant la situation de l'aéroport en matière de redevances aéroportuaires, l'évolution du trafic ainsi que les investissements envisagés.

3. Les États membres veillent à ce que les usagers d'un aéroport fournissent à l'entité gestionnaire les données concernant notamment:

- a) les prévisions concernant son trafic,
- b) les prévisions concernant la composition de sa flotte,
- c) ses projets de développement dans l'aéroport,
- d) ses besoins pour l'aéroport concerné.

- c) le montant correspondant à chacune des catégories de redevances aéroportuaires perçues sur l'aéroport,
- d) le nombre total de personnes employées par l'entité gestionnaire, et
- e) les prévisions concernant la situation de l'aéroport en matière de redevances aéroportuaires, l'évolution du trafic ainsi que les investissements envisagés.

2. Les États membres veillent à ce que les usagers d'un aéroport fournissent **en temps opportun** à l'entité gestionnaire les données concernant notamment:

- a) les prévisions concernant leur trafic,
- b) les prévisions concernant la composition de la flotte **en activité sur l'aéroport concerné**,
- c) leurs projets **en ce qui concerne une modification de leurs activités sur** l'aéroport,
- d) leurs besoins pour l'aéroport concerné.

(Amendement 13)

Article 7

Consultations

1. *Les États membres prennent les mesures nécessaires pour organiser dans chacun des aéroports, une procédure de consultation entre l'entité gestionnaire et les usagers de l'aéroport. Cette consultation a pour objectif de recueillir, avant la décision de modification du système des redevances aéroportuaires ou du niveau de celles-ci, l'avis des usagers de l'aéroport sur les modifications envisagées. Cet avis ne lie pas l'autorité chargée d'arrêter la décision de modification.*

Cette consultation doit avoir lieu au moins une fois par an.

2. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour que toute décision de modification du système de redevances aéroportuaires ou du niveau de celles-ci soit communiquée par l'aéroport à ses usagers ou aux organisations qui les représentent au moins deux mois avant la date d'entrée en vigueur de la modification apportée.

3. Les États membres veillent également à ce que les usagers de l'aéroport puissent, en cas de désaccord avec la décision arrêtée, demander à être consultés une deuxième fois.

Consultations, arbitrage et voies de recours

1. **L'entité gestionnaire de tout aéroport visé par le présent article organise une consultation entre elle-même et les usagers de l'aéroport ou leurs représentants.** Cette consultation a pour objectif **d'exposer aux usagers les raisons qui motivent toute proposition** de modification du système des redevances aéroportuaires ou du niveau de celles-ci, de recueillir l'avis des usagers **et de le prendre en compte avant l'adoption de toute décision par l'entité gestionnaire.**

Cette consultation doit avoir lieu **chaque fois qu'il est envisagé de modifier les redevances et, en tout état de cause,** au moins une fois par an.

2. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour **veiller à ce qu'un aéroport entame les consultations avec ses usagers ou leurs représentants au moins quatre mois avant la date à laquelle le système de redevances aéroportuaires ou le niveau de celles-ci serait modifié.** À l'issue de cette consultation, **l'entité gestionnaire informe les usagers de l'aéroport ou leurs représentants de sa décision et des raisons qui la motivent au moins un mois avant que la modification prenne effet.**

3. **En cas de désaccord sur une décision concernant les redevances aéroportuaires, une partie peut saisir un arbitre indépendant désigné par chaque État membre ou porter le recours devant une juridiction nationale ou devant une autre autorité publique indépendante de l'entité gestionnaire de l'aéroport concerné et, le cas échéant, de l'autorité de surveillance dont elle relève. La décision arrêtée par l'arbitre, par la juridiction ou par l'autorité publique est contraignante.**

Mardi, 31 mars 1998

TEXTE PROPOSÉ
PAR LA COMMISSION

MODIFICATIONS APPORTÉES
PAR LE PARLEMENT

(Votes séparés)

Article 8

Article 8

Supprimé.

Sanctions

Les États membres déterminent le régime des sanctions applicables aux violations des dispositions nationales prises en application de la présente directive et prennent toute mesure nécessaire pour assurer la mise en œuvre de celles-ci. Les sanctions ainsi prévues doivent être effectives, proportionnées et dissuasives.

Les États membres notifient ces dispositions à la Commission avant le 1^{er} janvier 2002, et toute modification ultérieure les concernant dans les meilleurs délais.

Résolution législative portant avis du Parlement européen sur la proposition de directive du Conseil concernant les redevances aéroportuaires (COM(97)0154 – C4-0362/97 – 97/0127(SYN))

(Procédure de coopération: première lecture)

Le Parlement européen,

- vu la proposition de la Commission au Conseil COM(97)0154 – 97/0127(SYN) ⁽¹⁾,
- consulté par le Conseil conformément à l'article 189 C et à l'article 84, paragraphe 2, du traité CE (C4-0362/97),
- vu l'article 58 de son règlement,
- vu le rapport de la commission des transports et du tourisme et l'avis de la commission économique, monétaire et de la politique industrielle (A4-0088/98);

1. approuve, sous réserve des modifications qu'il y a apportées, la proposition de la Commission;
2. invite la Commission à modifier en conséquence sa proposition, conformément à l'article 189 A, paragraphe 2, du traité CE;
3. invite le Conseil à inclure, dans la position commune qu'il arrêtera conformément à l'article 189 C, point a) du traité CE, les modifications adoptées par le Parlement;
4. charge son Président de transmettre le présent avis au Conseil et à la Commission.

⁽¹⁾ JO C 257 du 22.8.1997, p. 2.

Mardi, 31 mars 1998

6. Sécurité sociale pour les travailleurs se déplaçant à l'intérieur de la Communauté *

A4-0052/98

Proposition de règlement du Conseil modifiant le règlement (CEE) n° 1408/71 relatif à l'application des régimes de sécurité sociale aux travailleurs salariés, aux travailleurs non salariés et aux membres de leur famille qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté et le règlement (CEE) n° 574/72 fixant les modalités d'application du règlement (CEE) n° 1408/71 (COM(97)0378 — C4-0450/97 — 97/0201(CNS))

Cette proposition est approuvée avec les modifications suivantes ⁽¹⁾:

TEXTE PROPOSÉ
PAR LA COMMISSION (*)

MODIFICATIONS APPORTÉES
PAR LE PARLEMENT

(Amendement 1)

ARTICLE PREMIER, POINT – 1 (nouveau)

Titre (règlement (CEE) n° 1408/71)

– 1. Le titre est modifié comme suit:

Règlement (CEE) n° 1408/71 relatif à l'application des régimes de sécurité sociale aux personnes qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté.

(Amendement 2)

ARTICLE PREMIER, POINT – 1 bis (nouveau)

Article 2 (règlement (CEE) n° 1408/71)

– 1 bis. L'article 2 est modifié comme suit:

1. Le présent règlement s'applique aux travailleurs salariés ou non salariés ainsi qu'aux étudiants, qui sont ou ont été soumis à la législation de l'un ou de plusieurs États membres et qui sont des ressortissants de l'un des États membres ou bien des apatrides ou des réfugiés résidant sur le territoire d'un des États membres, ainsi qu'aux membres de leur famille et à leurs survivants.

2. Le présent règlement s'applique aux survivants des travailleurs salariés ou non salariés ainsi que des étudiants, qui ont été soumis à la législation de l'un ou plusieurs des États membres, quelle que soit la nationalité des ces personnes lorsque leurs survivants sont des ressortissants de l'un des États membres ou bien des apatrides ou des réfugiés résidant sur le territoire d'un des États membres.

3. En outre, le présent règlement s'applique aux personnes qui ne sont pas mentionnées aux paragraphes 1 et 2 du présent article, à condition que ces personnes soient ou aient été soumises à la législation de l'un ou plusieurs États membres, et qu'elles soient des ressortissants de l'un des États membres ou bien des apatrides ou des réfugiés sur le territoire de l'un des États membres.

⁽¹⁾ Après adoption des amendements, la question a été renvoyée pour réexamen à la commission compétente, conformément à l'article 129, paragraphe 1.

^(*) JO C 290 du 24.9.1997, p. 28.

Mardi, 31 mars 1998

TEXTE PROPOSÉ
PAR LA COMMISSION

MODIFICATIONS APPORTÉES
PAR LE PARLEMENT

(Amendement 3)

ARTICLE PREMIER, POINT – 1 ter (nouveau)

Article 20 (règlement (CEE) n° 1408/71)

– 1 ter. L'article 20 est remplacé par le texte suivant:

Le travailleur frontalier peut également obtenir les prestations sur le territoire de l'État compétent. Ces prestations sont servies par l'institution compétente selon les dispositions de la législation de cet État comme si le travailleur résidait dans celui-ci. Les membres de sa famille ou ses survivants, peuvent bénéficier des prestations en nature dans les mêmes conditions.

Si, dans l'État membre de résidence, l'accès à la sécurité sociale est subordonné à l'exercice préalable d'activités professionnelles, le travailleur frontalier chômeur complet y a droit à l'assurance-maladie pendant la période de chômage et à compter du moment où il atteint l'âge ouvrant le droit à la retraite, sur la base de ses activités professionnelles dans le pays de travail.

(Amendement 4)

ARTICLE PREMIER, POINT 2 bis (nouveau)

Article 31 bis (nouveau) (règlement (CEE) n° 1408/71)

2 bis. L'article 31 bis suivant est inséré après l'article 31:

Article 31 bis

L'ancien travailleur frontalier, qui a droit à une pension ou à une rente due au titre de la législation de l'État membre sur le territoire duquel il a travaillé en tant que frontalier ainsi que les membres de sa famille ou ses survivants ont également droit aux prestations de l'institution de cet État membre et à la charge de celle-ci comme si cet ancien travailleur y avait sa résidence.

7. Tourisme

A4-0071/98

Résolution sur l'amélioration de la sécurité, des droits des consommateurs et des règles commerciales dans le secteur du tourisme

Le Parlement européen,

- vu les traités instituant les Communautés européennes, modifiés par le traité CE, et notamment les articles 3, point t), et 129 A,
- vu l'article 148 de son règlement,

Mardi, 31 mars 1998

- vu la directive 90/314/CEE concernant les voyages, vacances et circuits à forfait ⁽¹⁾ et l'arrêt de la Cour de justice du 8 octobre 1996 sur la non transposition de la directive, la responsabilité et l'obligation de réparation de l'État membre auquel le manquement au droit communautaire est imputable,
 - vu son avis du 25 octobre 1996 ⁽²⁾ et la proposition modifiée de la Commission concernant un programme pluriannuel en faveur du tourisme européen «Philoxenia» (1997-2000) ⁽³⁾,
 - vu la communication de la Commission intitulée «Priorités pour la politique des consommateurs 1996-1998» (C4-0501/95 — COM(95)0519) et l'avis du Parlement européen du 20 février 1997 à ce sujet ⁽⁴⁾,
 - vu les pétitions n^{os} 752/94, 976/94, 493/95 et 726/95,
 - vu le rapport de la commission des transports et du tourisme et l'avis de la commission de l'environnement, de la santé publique et de la protection des consommateurs (A4-0071/98),
- A. considérant que la protection du touriste en tant que consommateur de services est de la compétence de l'Union européenne mais que depuis l'adoption de la directive susmentionnée concernant les voyages à forfait en 1990 et du règlement (CEE) n^o 295/91 du Conseil établissant des règles communes relatives à un système de compensation pour refus d'embarquement dans les transports aériens réguliers ⁽⁵⁾ relatif à la surréservation, la Commission n'a pas fait usage de son droit d'initiative en la matière,
- B. considérant que ni les priorités définies dans la communication susmentionnée relative à la politique des consommateurs pour la période 1996-1998, ni le récent programme de travail de la Commission pour 1998 — Les priorités politiques (du 15 octobre 1997) (C4-0542/97 — COM(97)0517) ne mentionnent la question de la protection des touristes,
- C. considérant que, bien que le tourisme soit l'une des activités économiques et culturelles présentant les meilleures perspectives actuelles et futures en Europe, la Commission européenne ne dispose pas d'un plan d'action en faveur du tourisme européen, le projet de programme Philoxenia n'ayant pas été adopté lors du dernier Conseil «Tourisme»,
- D. considérant que l'intervention communautaire dans le domaine de la protection des touristes respecte le principe de subsidiarité puisqu'elle n'intervient ni sur la politique des structures d'accueil ni sur celle de la promotion touristique,
- E. considérant que la protection de la sécurité physique et commerciale dans le secteur du tourisme ne peut être assurée seulement par des mesures réglementant les relations entre consommateurs et entreprises touristiques, mais dépend aussi des relations commerciales entre les entrepreneurs du secteur,
- F. considérant que ces dernières années, nombreuses ont été les mesures de protection indirecte adoptées ou mises en œuvre au niveau communautaire pour assurer la sécurité des touristes sur le plan physique et sur le plan commercial, mais qu'il manque un cadre général de référence et une actualisation dans ce domaine,
- G. considérant les différentes campagnes organisées par la direction générale XXIV de la Commission visant à une protection accrue des touristes ainsi que l'information fournie aux consommateurs sur leurs droits dans le secteur touristique par le Guide du consommateur européen dans le marché commun (1994-1995),
- H. considérant qu'une meilleure coordination entre les différentes directions générales compétentes de la Commission et qu'un programme d'action pour l'unité «tourisme» de la DG XXIII pouvant servir de base à cette meilleure coordination souhaitée des compétences et des ressources s'imposent,

⁽¹⁾ JO L 158 du 23.6.1990, p. 59.

⁽²⁾ JO C 347 du 18.11.1996, p. 430.

⁽³⁾ JO C 13 du 14.1.1997, p. 11.

⁽⁴⁾ JO C 85 du 17.3.1997, p. 133.

⁽⁵⁾ JO L 36 du 8.2.1991, p. 5.

Mardi, 31 mars 1998

- I. considérant que l'accroissement prévisible de la demande touristique pourrait entraîner dans les prochaines années une augmentation du nombre d'infractions et d'incidents et qu'il est donc urgent de prendre des initiatives pour inverser cette tendance par des mesures coordonnées au niveau communautaire,
- J. considérant que, pour ces motifs, il est urgent de procéder à une révision des conditions d'accès à la justice pour les touristes et les professionnels de l'industrie touristique de manière à clarifier et à faciliter l'application et l'exécution de la réglementation existante,
- K. considérant que maintenir un niveau élevé de protection de la sécurité physique et des intérêts commerciaux des touristes n'est pas seulement l'expression du respect du droit des citoyens, mais aussi un facteur-clé améliorant la qualité de l'offre touristique dans les pays de l'Union européenne et, par conséquent, la compétitivité commerciale du secteur,
- L. considérant qu'avec le développement de l'industrie touristique, il est indispensable de protéger l'environnement et les ressources naturelles et que le touriste est le premier intéressé à bénéficier d'un environnement de qualité,
- M. considérant que, pour que l'offre touristique européenne porte la marque de la qualité et que les normes de protection des consommateurs soient réellement efficaces, il est indispensable et prioritaire de promouvoir une formation appropriée du personnel travaillant dans le secteur touristique et des voyages,
- N. considérant qu'il est opportun de promouvoir le dialogue entre les associations représentatives des différents secteurs directement ou indirectement liés au tourisme, y compris les associations de consommateurs, afin d'élaborer des codes de conduite, de concevoir des campagnes d'information pour la prévention des erreurs ou des incidents et de mettre en place des formules d'arbitrage visant à régler les différends entre opérateurs et usagers,
- O. considérant que le touriste se trouve fréquemment lésé par les retards, souvent excessifs, survenant dans le secteur des transports aériens ce qui affecte le temps consacré aux vacances,
- P. considérant que la protection des touristes ne doit pas être limitée aux citoyens de la Communauté, mais être une caractéristique du tourisme dans les pays de l'Union européenne dont bénéficient tous les touristes, qu'ils appartiennent ou non à la Communauté,
- Q. considérant qu'il convient de défendre les droits des citoyens de l'Union européenne en tant que touristes, aussi bien à l'intérieur qu'à l'extérieur du territoire communautaire,
- R. considérant qu'une attention particulière doit être accordée à la protection des touristes de sexe féminin voyageant seules;
1. invite la Commission à poursuivre la vérification, dans les plus brefs délais, de l'état d'exécution de la directive susmentionnée et, à la lumière des problèmes rencontrés ou des carences réglementaires dans la transposition de la directive, à exiger des gouvernements des États membres — notamment sur le plan de la garantie prévue à l'article 7 en matière de dommages pour insolvabilité ou banqueroute de l'organisateur et/ou de l'agent de voyages — l'application correcte de la directive en ayant, si nécessaire, recours à la procédure applicable pour violation du droit communautaire; invite également la Commission à recueillir l'opinion des secteurs professionnels sur les incidences de ladite directive;
 2. regrette que la Commission ne dispose pas d'un programme d'action en faveur du tourisme et que, dans les priorités pour la politique des consommateurs pour la période 1996-1998 et dans son programme de travail pour 1998, il ne soit pas fait mention de la protection du touriste en tant que consommateur ni de la promotion du tourisme comme activité économique, culturelle et sociale;
 3. invite la Commission et le Conseil à prendre en compte, en élaborant les mesures communautaires en faveur du tourisme, les aspects liés à la protection du touriste en tant qu'élément de qualité de l'offre touristique européenne et que facteur supplémentaire d'attrait de l'Union européenne comme destination touristique;
 4. estime nécessaire d'établir un cadre reprenant les règles communautaires visant à garantir la sécurité de séjour dans les infrastructures touristiques telles que les hôtels, les appartements, les bungalows, les terrains de camping, les caravanes et les autocaravanes, surtout aux personnes voyageant seules;

Mardi, 31 mars 1998

5. estime indispensable que toutes les mesures communautaires visant à assurer la sécurité dans les transports aériens, maritimes et par autocar soient respectées et fassent l'objet d'un contrôle; demande à la Commission de publier une compilation de ces mesures et de faire rapport tous les deux ans sur les résultats obtenus;
6. juge positive la présentation par la Commission d'une proposition de règlement du Conseil modifiant le règlement (CEE) n° 2299/89 instaurant un code de conduite pour l'utilisation de systèmes informatisés de réservation (SIR) ⁽¹⁾ et prévoyant d'étendre la réglementation aux trains à grande vitesse; estime cependant utile que le champ d'application couvre les autres modes de transport habituels;
7. demande à la Commission, compte tenu du processus de libéralisation du secteur aérien, de prendre des mesures visant à assurer aux voyageurs la transparence des informations, notamment en ce qui concerne les tarifs, les particularités des billets (validité, remboursement, changements) et le poids autorisé pour les bagages, et estime que des conditions analogues de transparence doivent être prévues pour les processus de libéralisation d'autres moyens de transport;
8. demande à la Commission que, dans sa sphère de compétence, elle oblige les compagnies aériennes de l'Union européenne à informer les passagers chaque fois qu'elles utilisent des appareils qui ne leur appartiennent pas en propre et à indemniser les touristes pour tous les retards et contretemps imputables à cet état de chose;
9. demande à la Commission, face à l'augmentation prévisible du nombre de passagers sur les lignes aériennes dans les prochaines années, d'imposer des normes visant à améliorer l'information dans les cas de surréservation (inscription des conditions sur le billet de façon aisément lisible et compréhensible) et à relever le montant du dédommagement versé à tout passager lésé ainsi qu'à accorder une attention plus régulière et de meilleure qualité; estime que le pourcentage actuellement autorisé de surréservations doit être réduit; considère que toutes ces normes doivent également s'appliquer aux vols charters;
10. demande à la Commission et au Conseil d'élaborer des dispositions visant à réformer le système d'attribution de créneaux horaires ou *slots* dans les aéroports communautaires de telle sorte que les vols charters ou touristiques ne soient pas toujours pénalisés par les horaires les plus défavorables;
11. demande à la Commission de prendre des mesures comparables à celles qui sont mentionnées au paragraphe 9 en ce qui concerne la surréservation dans le secteur hôtelier; demande également à la Commission de lui présenter ainsi qu'au Conseil les résultats de l'étude sur la surréservation dans les hôtels et autres infrastructures touristiques et d'évaluer les résultats du code de conduite élaboré en la matière par la Confédération européenne des hôtels et par la Confédération européenne des organisateurs et détaillants;
12. invite la Commission à présenter, sur la base des activités du Comité européen de normalisation, une proposition concernant la terminologie, la classification et les critères de qualité des infrastructures touristiques et des agences de voyages;
13. demande à la Commission d'étudier les problèmes provoqués par l'accroissement des ventes de services par l'intermédiaire d'Internet et de faire les propositions appropriées;
14. invite la Commission à entreprendre les études nécessaires en vue de la création d'un fonds de garantie pour les faillites de compagnies aériennes ainsi que d'un fonds pour les faillites d'agences de voyage, les liquidités de ces fonds devant être suffisantes pour couvrir le coût des services promis par contrat et qui cessent d'être prestés;
15. demande aux États membres d'imposer aux agences de voyages des conditions et des niveaux minimaux (notamment des garanties et des dépôts suffisants) en vue de limiter l'amateurisme dans ce secteur;
16. invite la Commission à élaborer une publication d'information aisément compréhensible et utilisable comportant l'ensemble des mesures communautaires existantes en matière de protection directe ou indirecte de la sécurité physique des touristes dans l'Union, de leurs droits en tant que consommateurs et de leurs devoirs en tant qu'usagers, de la transparence de l'information à caractère commercial dans le secteur touristique ainsi que du droit à réclamation et de l'accès à la justice, destinée à être diffusée dans les États membres et les pays tiers; estime que les textes des mesures similaires adoptées par les différents États membres doivent également être compilés et publiés;

⁽¹⁾ JO C 267 du 3.9.1997, p. 67.

Mardi, 31 mars 1998

17. estime en particulier que les consommateurs devraient être mieux informés des clauses concernant l'annulation des réservations et/ou des voyages et des contrats d'assurance y relatifs prévus à cet effet;
18. demande à la Commission de contrôler l'application correcte dans les États membres de la directive 94/47/CE du Parlement européen et du Conseil concernant la protection des acquéreurs pour certains aspects des contrats portant sur l'acquisition d'un droit d'utilisation à temps partiel de biens immobiliers ⁽¹⁾ ainsi que d'en évaluer les résultats;
19. invite les États membres à élaborer une législation appliquant la réglementation générale en matière de tourisme aux établissements en multipropriété, cette modalité comportant implicitement un service touristique;
20. invite la Commission à présenter une communication sur les meilleures pratiques et expériences existant en la matière dans les différents États membres;
21. invite la Commission à présenter des propositions visant à promouvoir le tourisme à la campagne, en particulier dans les zones et régions périphériques, ultrapériphériques et frontalières;
22. demande à la Commission, dans le cadre de sa politique de promotion de l'égalité des chances, d'accorder une attention aux problèmes spécifiques que peuvent rencontrer au cours de leurs déplacements touristiques les enfants, les personnes âgées et les handicapés; félicite la Commission de son initiative de publier le manuel à l'intention de l'industrie du tourisme «Pour une Europe accessible aux touristes handicapés» et l'encourage à poursuivre ses activités dans ce sens;
23. demande à la Commission et aux États membres de garantir la présence d'un médecin dans les grandes unités touristiques ainsi que l'accès rapide à des services médicaux à partir des unités plus petites et plus éloignées, en cas d'urgence;
24. demande à la Commission, au Conseil et à l'ensemble du secteur touristique de poursuivre leurs efforts sur la voie de la prise de conscience et de la lutte contre le tourisme sexuel, l'amélioration de la sécurité et des droits des touristes étant tributaire du respect par ceux-ci de leurs devoirs;
25. demande à la Commission d'examiner la possibilité d'instaurer des instruments communautaires d'arbitrage extrajudiciaires pour certains différends de nature commerciale touristique, suivant les lignes tracées dans le Livre vert «L'accès des consommateurs à la justice et le règlement des litiges de consommation dans le marché unique» (COM(93)0576), sans écarter la création à moyen terme d'un organe d'arbitrage communautaire;
26. demande à la Commission de coordonner les actions dans le domaine de la protection des touristes, en tenant compte des incidences qu'ont sur celle-ci différentes politiques (libre circulation des personnes, protection des consommateurs, politique de l'environnement, des transports, politique régionale, etc.); estime que l'instauration d'un cadre juridique ainsi qu'une meilleure coordination entre les directions générales compétentes s'imposent à cet effet;
27. demande à la Commission et aux États membres de prendre des initiatives, y compris l'instauration d'un programme de financement communautaire, visant à garantir l'assistance aux touristes dans les points de grande affluence afin d'offrir aux citoyens de l'Union et aux touristes des pays tiers un niveau de protection visible et efficace; estime que la création d'un réseau de guichets d'information et d'assistance à l'échelle européenne, éventuellement géré sous forme de partenariat public/privé, améliorerait sensiblement la qualité de l'offre touristique et que parallèlement, la Commission et les États membres doivent promouvoir l'existence d'un réseau décentralisé d'unités d'assistance aux touristes, avec un personnel capable de faire face aux situations d'urgence, de transmettre les réclamations et de collaborer avec les bureaux locaux ou avec les polices locales et nationales ainsi que d'évaluer les problèmes qui apparaissent et le degré de satisfaction des touristes;
28. demande à la Commission, aux États membres et aux autorités compétentes aux niveaux régional et local de développer le rôle des bureaux d'information situés dans les régions touristiques en les dotant d'un personnel capable d'offrir une assistance plus complète comme, par exemple, les services d'un avocat;
29. souligne que la mise en place du numéro de téléphone unique pour les urgences, le 112, dans toute l'Union européenne améliorerait sensiblement la protection de la sécurité des touristes;

⁽¹⁾ JO L 280 du 29.10.1994, p. 83.

Mardi, 31 mars 1998

30. invite la Commission et les États membres à favoriser l'inclusion de la protection des touristes sur le plan physique et sur le plan commercial dans les programmes de formation professionnelle liés à l'activité touristique et destinés aux futurs professionnels du secteur;
31. invite la Commission à prendre des mesures financières et d'assistance pour développer l'interconnexion télématique entre les associations de consommateurs des différents États membres;
32. invite la Commission à organiser chaque année, conjointement avec le Parlement européen et les associations du secteur, des journées consacrées à la qualité de l'offre touristique européenne, au cours desquelles seraient particulièrement examinés les principaux aspects de la protection des touristes, serait analysée la situation de l'année écoulée et seraient échangées des pratiques et des expériences dans ce domaine;
33. demande aux États membres d'établir un système visant à harmoniser le montant des dédommagements versés aux citoyens de l'Union victimes de délits entraînant des dommages corporels;
34. demande aux États membres d'assurer l'accélération des procédures judiciaires, actuellement désespérément lentes, ainsi que l'accès immédiat et permanent à titre gratuit à l'interprétation et à la traduction pour les citoyens de l'Union victimes ou accusés de délits;
35. demande à la Commission de se prononcer sur la protection des touristes lors de l'introduction des pièces et des billets au moment de l'entrée en vigueur de l'UEM au 1^{er} janvier 2002, compte tenu de la vulnérabilité des touristes face à la fraude;
36. invite la Commission à faire rapport sur l'action communautaire visant à protéger les citoyens de l'Union faisant du tourisme dans les pays tiers, notamment en coordonnant et en rationalisant les services qui sont fournis aux citoyens de l'Union par les ambassades des États membres dans les pays tiers;
37. charge son Président de transmettre la présente résolution au Conseil, à la Commission ainsi qu'aux gouvernements et aux parlements des États membres.

8. Exécution du budget et décharge

a) A4-0097/98

Résolution informant la Commission des raisons du report de la décision de décharge sur l'exécution du budget général de l'Union européenne pour l'exercice 1996

Le Parlement européen,

- vu l'article 206 du traité instituant la Communauté européenne,
- vu l'article 86 de son règlement,
- vu le compte de gestion, l'analyse de la gestion budgétaire et le bilan financier de l'Union européenne pour l'exercice 1996 (C4-0196/97),
- vu le rapport annuel relatif à l'exercice 1996 (C4-0599/97) ⁽¹⁾ et les rapports spéciaux de la Cour des comptes accompagnés des réponses des institutions,
- vu la recommandation du Conseil du 9 mars 1998 C4-0168/98,
- vu le rapport de la commission du contrôle budgétaire et les avis de la commission de l'agriculture et du développement rural, de la commission des relations économiques extérieures, de la commission de la politique régionale, de la commission des transports et du tourisme, de la commission de l'environnement, de la santé publique et de la protection des consommateurs, de la commission des libertés publiques et des affaires intérieures, de la commission de la pêche, de la commission des droits de la femme, de la commission de la culture, de la jeunesse, de l'éducation et des médias, de la commission de l'emploi et des affaires sociales et de la commission de la recherche, du développement technologique et de l'énergie (A4-0097/98),

⁽¹⁾ JO C 348 du 18.11.1997.

Mardi, 31 mars 1998

- A. considérant que conformément à l'article 205, la Commission européenne exécute le budget conformément au principe de bonne gestion financière,
- B. considérant que, ce faisant, la Commission doit veiller à la légalité et à la régularité des recettes et des dépenses,
- C. considérant que le Parlement européen doit donner décharge à la Commission sur l'exécution du budget et que c'est à lui de s'assurer que la Commission satisfait pleinement aux obligations que lui impose le traité,
- D. considérant que le Parlement est donc responsable devant les citoyens de l'Union et pour veiller à ce que leur argent soit dépensé aussi raisonnablement et efficacement que possible et que les institutions de l'Union fassent leur possible pour assurer ensemble une protection optimale contre la fraude, la corruption et le crime organisé,
- E. vivement préoccupé des nombreux problèmes qui affectent quasiment toutes les subdivisions du budget et qui traduisent un nombre inacceptable de cas où l'exécution du budget ne s'est pas faite dans les règles,
- F. vu le rapport de sa délégation ad hoc en Bosnie-Herzégovine,
- G. considérant l'article 206, paragraphe 2 du traité CE qui stipule que la Commission soumet au Parlement européen toute information nécessaire sur l'exécution des dépenses et le fonctionnement des systèmes de contrôle financier,
- H. vu l'article 206, paragraphe 3 du traité CE, qui prévoit que la Commission met tout en œuvre pour donner suite aux observations du Parlement européen concernant l'exécution des dépenses,
- I. considérant que la Cour des comptes a refusé de donner une assurance positive générale quant à la légalité et à la régularité des transactions faisant l'objet des paiements de l'exercice (1).

Recommandation du Conseil

1. informe la Commission qu'il ne peut accorder la décharge, conformément à l'article 89, paragraphe 1, du règlement financier, avant le 30 avril 1998; expose aux points ci-après les raisons principales du report de sa décision et invite la Commission, conformément à l'article 89, paragraphe 4 du règlement financier, à l'informer avant le 15 septembre 1998 de toutes les mesures qu'elle aura adoptées pour éliminer les obstacles à la décision de décharge:
- a) l'absence de suites données aux recommandations de sa commission d'enquête sur le régime de transit, notamment en ce qui concerne le système de contrôle informatisé,
 - b) l'absence de responsabilité démocratique dans la lutte contre la fraude au sein même des institutions européennes,
 - c) l'absence de cohérence et de bonne gestion financière ayant entraîné un faible degré de mise en œuvre de tous les grands programmes de politique étrangère: Bosnie-Herzégovine, PHARE, TACIS et MED,
 - d) dans le secteur agricole, les retards de mise en œuvre du système de contrôle intégré et le grand nombre de recommandations de la commission d'enquête sur l'ESB, non encore suivies d'effet,
 - e) l'absence de toute information précise quant au résultat des mesures proposées, sur les Fonds structurels, pour la création d'emplois dans les PME.

Suites données aux recommandations de la commission d'enquête sur le régime de transit

2. a) juge insuffisante l'action engagée par la Commission pour mettre en œuvre les recommandations de sa commission d'enquête sur le régime de transit, notamment en ce qui concerne l'informatisation, pierre angulaire de toute réforme en profondeur de ce régime; invite la Commission à fournir toute information sur l'état d'avancement technique et administratif de l'informatisation,
- b) regrette en particulier les carences dans les rapports au Parlement sur les retards de cette mise en œuvre; juge insatisfaisante les suites données aux recommandations de la commission d'enquête; la mise en œuvre du NCTS notamment, l'une des recommandations centrales de la commission d'enquête sur le régime de transit, est une question dont pourrait dépendre la décision finale d'octroi ou de refus de la décharge.

(1) Volume II du rapport annuel, p. 8.

Mardi, 31 mars 1998

Lutte contre la mauvaise gestion et la fraude: le manque de responsabilité démocratique

3. rappelle sa résolution du 17 février 1998 sur l'attitude de la Commission face aux fraudes et irrégularités présumées dans le secteur du tourisme ⁽¹⁾ et déclare qu'il n'accordera pas la décharge
- a) aussi longtemps que n'aura pas été fournie, et jugée appropriée, l'information prévue au paragraphe 4 de la résolution susmentionnée (la présentation régulière de listes de toutes les enquêtes internes en cours sur des allégations de fraude et de corruption impliquant des fonctionnaires des institutions européennes, et de tous les contrôles spéciaux effectués par la Direction générale du contrôle financier de la Commission),
- b) aussi longtemps que des mesures n'auront pas été prises pour que les autorités judiciaires nationales compétentes soient à l'avenir informées rapidement et sans exception de tous les cas de fraude, corruption ou autres délits allégués lorsqu'il apparaît que des fonctionnaires de l'Union européenne pourraient être impliqués;
4. constate que le principe énoncé dans le paragraphe 3, point b) s'applique également au cas des programmes MED; rappelle le paragraphe 3 de sa résolution du 17 juillet 1997 sur le rapport spécial 1/96 de la Cour des comptes relatif aux programmes MED (présenté en vertu de l'article 188 C, paragraphe 4, deuxième alinéa, du traité CE) accompagné des réponses de la Commission ⁽²⁾ dans lequel il a demandé à la Commission de transmettre aux autorités judiciaires des États membres concernés l'ensemble du dossier afin qu'elles soient en mesure de trancher elles-mêmes la question de leur compétence en la matière et de vérifier ses incidences pénales éventuelles;
5. constate que la Commission n'a rien fait pour donner suite à cette demande; constate que, compte tenu de la carence de la Commission, le caractère éventuellement répréhensible de la confusion d'intérêts qui, en l'espèce, a perduré durant des années, ainsi que les circonstances qui ont conduit à cette confusion d'intérêts, n'ont pas été clarifiés;
6. prend acte de la déclaration de la Commission selon laquelle les faits constatés ne seraient pas de nature à nécessiter des procédures disciplinaires dans la mesure où l'enquête administrative interne n'aurait pas permis de conclure qu'il y aurait eu fraude ou carence individuelle intentionnelle de la part de fonctionnaires ou d'autres agents de la Commission; rappelle cependant à la Commission que l'article 86 du Statut prévoit des sanctions pour les manquements aux obligations auxquelles les fonctionnaires sont tenus, non seulement lorsqu'il sont commis volontairement, mais aussi pour les manquements commis par négligence;
7. charge sa commission compétente de lui soumettre un rapport sur les suites de cette affaire pour le 31 juillet 1998 au plus tard;
8. constate que le Conseil, dans sa recommandation sur la décharge à donner à la Commission pour l'exercice 1996, estime que toutes les institutions européennes devraient habiliter l'UCLAF à mener des enquêtes, dans les cas appropriés; constate qu'une telle décision contribuerait d'une manière décisive à ce que les institutions de l'Union fassent tout leur possible pour assurer ensemble une protection optimale contre la fraude, la corruption et le crime organisé; tiendra compte des recommandations du rapport sur l'indépendance, le rôle et le statut de l'UCLAF que sa commission du contrôle budgétaire lui présentera conformément au paragraphe 13 de sa résolution du 22 octobre 1997 ⁽³⁾, dès que la Cour des comptes aura publié un rapport spécial sur l'UCLAF.

Politique extérieure

9. s'inquiète gravement du fait que des décisions erronées remontant à 1996 continuent d'avoir des retombées néfastes sur la gestion des programmes de reconstruction en Bosnie-Herzégovine: base juridique inappropriée, structures décisionnelles excessivement centralisées, absence d'approche décentralisée sur place et dotation en personnel insuffisante à Sarajevo; le tout a eu pour conséquence une sous-utilisation des fonds, ce qui a nui à l'image de marque de l'UE, a retardé le retour des réfugiés et surtout a prolongé les souffrances de la population, ce qui aurait pu être évité;

⁽¹⁾ PV de cette date, partie II, point 5 a).

⁽²⁾ JO C 286 du 22.9.1997, p. 263.

⁽³⁾ PV de cette date, partie II, point 14.

Mardi, 31 mars 1998

10. note que la Commission a récemment annoncé des mesures qui, après les échecs de ces deux dernières années, devraient permettre une mise en œuvre effective du programme de reconstruction dans l'ancienne Yougoslavie; déclare qu'une délégation restreinte des commissions parlementaires compétentes devrait effectuer, à l'été de cette année, une inspection sur place pour vérifier si ces mesures ont été effectivement mises en œuvre et ont eu quelque impact;
11. invite instamment la Commission à concentrer aussi rapidement que possible l'ensemble des pouvoirs de décision sur place à Sarajevo entre les mains d'un directeur général, qui devrait, en collaboration étroite avec le haut représentant sur place, coordonner et diriger toutes les opérations de la Commission et de ses services;
12. remarque que la Commission n'a toujours pas donné suite au paragraphe 10 de sa résolution du 6 novembre 1997 sur le rapport spécial 3/97 de la Cour des comptes relatif au système décentralisé de mise en œuvre du programme PHARE, accompagné des réponses de la Commission ⁽¹⁾, et attend par conséquent de la Commission
 - a) une proposition par laquelle, à partir de l'exercice 1999, au moins chaque pays PHARE assumerait la pleine responsabilité de la mise en œuvre de son programme PHARE national, en conformité avec les dispositions du règlement financier (articles 107 et 109 paragraphe 4), et moyennant des contrôles réguliers *ex post* de la Commission,
 - b) une décision afin qu'au moins une délégation de la Commission dans un pays PHARE avec lequel des négociations d'adhésion n'ont pas encore été engagées assume la pleine responsabilité de la gestion financière du programme national de ce pays à partir de l'exercice 1999;
13. déplore que le programme TACIS n'ait pas permis de trouver une solution aux problèmes de sécurité nucléaire en Ukraine, comme le signale dans sa résolution du 12 mars 1998 sur le rapport spécial n° 6/97 de la Cour des comptes relatif aux subventions TACIS allouées à l'Ukraine, accompagné des réponses de la Commission (C4-0350/97) ⁽²⁾, et invite instamment la Cour des comptes à publier rapidement son rapport spécial sur la sécurité nucléaire;
14. déplore les déficiences constatées dans l'exécution actuelle du programme TACIS; insiste pour que des améliorations soient apportées à la gestion des programmes, en particulier en accordant davantage de pouvoirs de décision aux délégations dans les pays concernés par TACIS, et demande à la Commission de lui faire rapport sur ces améliorations;
15. rappelle le paragraphe 14 de sa résolution précitée du 17 juillet 1997 sur les programmes MED dans lequel il avait déjà approuvé le principe d'une relance des programmes de coopération décentralisée;
16. prend acte de la déclaration de la Commission qu'elle est désormais prête à relancer les programmes et l'invite à procéder à cette relance sans délai dans le respect des conditions énoncées dans le paragraphe 14 de sa résolution précitée du 17 juillet 1997;
17. accepte que les programmes MED soient relancés en faisant appel dans un premier temps à deux entreprises extérieures distinctes pour la gestion technique et pour la gestion financière; demande à la Commission de lui soumettre des propositions appropriées pour pouvoir assumer directement soit la gestion technique soit la gestion financière des programmes au bout de deux ans;
18. demande à la Commission d'exclure de la participation aux nouveaux programmes les opérateurs qui, dans le passé, ont souscrit une obligation de cofinancement sans que cet engagement ait été tenu; demande à la Commission de procéder au recouvrement intégral des sommes identifiées comme récupérables dans le cadre de l'audit financier en cours.

Dépenses agricoles

19. note, au sujet du Système de contrôle intégré, que
 - a) le délai pour la mise en place définitive de ce système, censé prévenir les irrégularités dans le versement des primes de superficie et de cheptel, et dans le cadre duquel des paiements s'élevant au total à 20 milliards d'euros environ doivent faire l'objet d'un contrôle annuel, a été reporté de la fin de 1995, date initialement prévue, à la fin de 1996 au plus tard (pour la Finlande, l'Autriche et la Suède, à la fin de 1997); or, en dépit de ces nouveaux délais, certains États membres sont encore en retard,

⁽¹⁾ JO C 358 du 24.11.1997, p. 50.

⁽²⁾ PV de cette date, partie II, point 9 b).

Mardi, 31 mars 1998

- b) les services de la Commission ne sont toujours pas en mesure de déterminer si le Système de contrôle intégré fonctionne désormais de façon satisfaisante dans tous les États membres,
 - c) selon la Cour des comptes, des inspections sur le terrain ont montré qu'une demande sur cinq en moyenne s'avère inexacte,
 - d) la Commission ne possède pas de données chiffrées suffisamment fiables pour tous les États membres, indiquant dans quelle mesure les demandes erronées ont été rectifiées,
 - e) enfin, la Commission ne dispose pas de données suffisamment fiables quant au point de savoir de quelle manière les nombreux cas de fraude ou de négligence grave ont été détectés et sanctionnés par les États membres;
20. attend, à cet égard, de la Commission
- a) qu'elle présente au Parlement un rapport indiquant, pour chaque État membre, l'état d'avancement de la mise en place du Système intégré, le nombre de contrôles effectués par les États membres en 1996 et les résultats obtenus, le nombre et l'ampleur des corrections apportées et le nombre de cas où une fraude ou négligence grave est soupçonnée,
 - b) qu'elle procède à des ajustements financiers, dans le cadre de l'apurement des comptes, dans tous les cas, sans exception, où le Système de contrôle intégré n'était pas opérationnel dans les délais prescrits,
 - c) que, conformément à l'article 13 de la décision 94/729/CE du Conseil du 31 octobre 1994 sur la discipline budgétaire ⁽¹⁾, elle suspende ou réduise les paiements et engage immédiatement des procédures en violation du traité dans tous les cas où le Système de contrôle intégré n'est pas encore, ou n'est que partiellement, opérationnel, ou dans lesquels les États membres ont manqué à leur obligation de fournir des informations appropriées;
21. réaffirme sa décision contenue dans sa résolution du 21 février 1997 visant à informer la Commission des motifs pour lesquels la décharge ne peut actuellement lui être donnée sur l'apurement des comptes FEOGA pour l'exercice 1992 ⁽²⁾ de ne pas accorder la décharge sur l'apurement des comptes de 1992 tant que l'augmentation de la dotation en personnel, réclamée par le Parlement pour l'unité de la Commission responsable de l'apurement des comptes du FEOGA, n'aura pas été non seulement annoncée, mais également mise en œuvre.

Mesures en faveur des PME

22. s'alarme de la révélation de la Cour des comptes selon laquelle des fonds ont été mis à disposition dans le budget communautaire pour financer un certain nombre de mesures potentiellement ingérables, destinées à promouvoir les petites et moyennes entreprises (PME); ces crédits n'ont été utilisés que très lentement, voire pas du tout, et très souvent, il n'est pas du tout certain qu'ils contribuent à réaliser l'objectif de la création d'emplois;

23. note que le Conseil européen a récemment adopté de nouvelles mesures en faveur des PME, garanties par la BEI; note également que des ressources importantes ont été allouées sur les fonds structurels pour l'aide aux PME au cours de la période de programmation 1994-1999, mais que jusqu'à présent, la Commission a été totalement incapable d'expliquer comment ces ressources ont été affectées; invite la Commission à présenter le relevé de toutes les mesures d'aide aux PME, au titre des fonds structurels, avant le 30 juin 1998.

Contrôle du FEI

24. remarque que la Cour des comptes, qui n'avait pas accès à l'information nécessaire, n'est pas à même de contrôler le Fonds européen d'investissement (FEI) et ne peut de ce fait émettre un avis à l'intention de l'autorité de décharge; rappelle sa résolution du 10 avril 1997 sur la décharge de 1995 ⁽³⁾ et invite la Commission, en sa qualité de représentant de la participation communautaire au capital du FEI, à assurer une vérification publique transparente et un système de contrôle approprié susceptibles de donner au contribuable et/ou aux investisseurs les assurances nécessaires quant à la responsabilité du FEI dans son utilisation des deniers publics.

⁽¹⁾ JO L 293 du 12.11.1994, p. 14.

⁽²⁾ JO C 85 du 17.3.1997, p. 184.

⁽³⁾ JO L 162 du 19.6.1997, p. 32.

Mardi, 31 mars 1998

Gestion administrative et budgétaire

25. demande à la Commission de redéfinir sa politique du personnel, notamment en présentant à l'autorité budgétaire des prévisions réalistes de ses besoins, et de revoir sa gestion des ressources humaines en fonction des priorités politiques et notamment de l'élargissement et des exigences de déconcentration qu'il implique;

26. rappelle qu'en vertu de l'article 205 du traité, la Commission est seule responsable de l'exécution du budget; constate qu'elle a, ces dernières années, pris l'habitude de déléguer à des tiers et sans prendre toutes les garanties requises des attributions de puissance publique, et que, selon la Cour des comptes, «cette pratique a pris... une ampleur dangereuse et condamnable»; constate que (au cours de l'exercice 1996) cette pratique a entraîné de multiples irrégularités, et notamment des situations de confusion d'intérêts, ainsi qu'une détérioration du contrôle de la Commission sur la régularité et l'efficacité de la dépense; demande à la Commission de lui faire rapport sur les mesures qu'elle a prises pour mettre fin à cette pratique;

27. est préoccupé par le résultat manifestement absurde de la procédure de concours ouverte en 1996 par la Commission en vue du recrutement de comptables; à cet égard, attend de la Commission qu'elle rédige un rapport dans lequel elle indique comment elle s'y prend pour garantir que le personnel des institutions de l'UE soit, sur le plan géographique, recruté dans un rayon le plus large possible;

28. note enfin que la Commission ne s'est pas encore, ou ne s'est pas pleinement, conformée aux demandes de rapport contenues dans sa résolution susmentionnée du 17 juillet 1997 sur le rapport spécial n°1/96 sur les programmes MED, sa résolution du 17 février 1998 sur le rapport spécial n° 3/96 de la Cour des comptes européenne relatif à la politique du tourisme et sa promotion, accompagné des réponses de la Commission ⁽¹⁾, sa résolution du 16 janvier 1998 sur le rapport spécial n° 2/97 de la Cour des comptes sur les aides humanitaires de l'Union européenne (1992-1995) ⁽²⁾ et sa résolution susmentionnée du 6 novembre 1997; se voit dans l'obligation de vérifier, point par point, si la Commission a engagé toutes les mesures appropriées pour se conformer aux demandes formulées par le Parlement sur la base de ces rapports; invite la Cour des comptes à se prononcer à ce sujet avant juillet 1998;

*
* *
*

29. charge son Président de transmettre la présente résolution à la Commission et à la Cour des comptes.

⁽¹⁾ PV de cette date, partie II, point 5 b).

⁽²⁾ PV de cette date, partie II, point 2 b).

b) A4-0091/98

I.

Décision donnant décharge à la Commission sur la gestion financière du sixième Fonds européen de développement pour l'exercice 1996

Le Parlement européen,

- vu le traité CE,
- vu la troisième convention ACP-CEE ⁽¹⁾,
- vu les bilans financiers et les comptes de gestion des sixième et septième Fonds européens de développement pour l'exercice 1996 (SEC(97)0938 — C4-0274/97),
- vu le rapport annuel de la Cour des comptes relatif à l'exercice 1996, accompagné des réponses des institutions, et la déclaration d'assurance afférente de la Cour des comptes ⁽²⁾,

⁽¹⁾ JO L 86 du 31.3.1986.

⁽²⁾ JO C 348 du 18.11.1997 (Volume I, Chapitre 12, et Volume II, Partie II).

Mardi, 31 mars 1998

- vu la recommandation du Conseil du 9 mars 1998 C4-0167/98,
- vu le rapport de la commission du contrôle budgétaire et l'avis de la commission de la coopération et du développement (A4-0091/98);

1. donne décharge à la Commission sur la gestion financière du sixième Fonds européen de développement pour l'exercice 1996 sur la base des montants suivants:

6^e FED: Bilan arrêté au 31 décembre 1996

(en milliers d'écus)

Actif

Subventions	4 130 078
Prêts	924 402
Stabex	1 451 123
Sysmin	95 855
Frais administratifs	2 340
Total (partiel)	6 603 798
Avoirs bancaires	402 493
Autres valeurs réalisables	879 573
Opérations à régulariser	33 816
TOTAL	7 919 680

Passif

Contributions appelées	7 560 000
Autres recettes	539 838
Transferts au 7 ^e FED	- 180 158
Montant à verser au 6 ^e FED	—
Autres débiteurs (intérêts à régulariser)	—
TOTAL	7 919 680

Emploi des ressources — 6^e FED au 31 décembre 1996

Répartition des fonds

(en écus)

	Dotations initiales	Ressources ou réductions au 31.12.1996	Ressources ou réductions en 1996	Dotations nouvelles
Total ACP	7 400 000 000,00	380 554 371,58	35 599 450,38	7 816 153 821,96
Total PTOM	100 000 000,00	3 526 646,39	0,00	103 526 646,39
TOTAL	7 500 000 000,00	384 081 017,97	35 599 450,38	7 919 680 468,35

2. consigne ses observations dans la résolution qui fait partie intégrante de la présente décision;
3. charge son Président de transmettre la présente décision et la résolution contenant ses observations à la Commission, au Conseil, à la Cour des comptes et à la Banque européenne d'investissement et d'en assurer la publication au Journal officiel (série L).

Mardi, 31 mars 1998

II.

Décision donnant décharge à la Commission sur la gestion financière du septième Fonds européen de développement pour l'exercice 1996*Le Parlement européen,*

- vu le traité CE,
- vu la quatrième convention ACP-CEE ⁽¹⁾,
- vu les bilans financiers et les comptes de gestion des sixième et septième Fonds européens de développement pour l'exercice 1996 (SEC(97)0938 — C4-0274/97),
- vu le rapport annuel de la Cour des comptes relatif à l'exercice 1996, accompagné des réponses des institutions, et la déclaration d'assurance afférente de la Cour des comptes ⁽²⁾,
- vu la recommandation du Conseil du 9 mars 1998 C4-0166/98,
- vu le rapport de la commission du contrôle budgétaire et l'avis de la commission de la coopération et du développement (A4-0091/98);

1. donne décharge à la Commission sur la gestion financière du septième Fonds européen de développement pour l'exercice 1996 sur la base des montants suivants:

7^e FED: Bilan arrêté au 31 décembre 1996*(en milliers d'écus)***Actif**

Subventions	3 503 978
Prêts	320 531
Stabex	1 610 561
Sysmin	101 067
Total (partiel)	5 536 137
Avoirs bancaires	—
Autres valeurs réalisables	—
Opérations à régulariser	—
TOTAL	5 536 137

Passif

Contributions appelées	3 799 888
Autres recettes	876 289
Transferts au 7 ^e FED	—
Montant à verser au 6 ^e FED	859 960
TOTAL	5 536 137

⁽¹⁾ JO L 229 du 17.8.1991.

⁽²⁾ JO C 348 du 18.11.1997 (Volume I, Chapitre 12, et Volume II, Partie II).

Mardi, 31 mars 1998

Emploi des ressources — 7^e FED au 31 décembre 1996**Répartition des fonds***(en écus)*

	Dotation initiale	Ressources ou réductions au 31.12.1996	Ressources ou réductions en 1996	Dotation nouvelle
Total ACP	10 800 000 000,00	828 011 277,33	- 18 204 535,14	11 609 806 742,19
Total PTOM	140 000 000,00	14 800 730,06	23 404,00	154 800 964,10
Recettes diverses	0,00	41 341 598,08	10 339 649,67	51 681 247,75
TOTAL	10 940 000 000,00	884 153 605,47	- 7 864 651,43	11 816 288 954,04

2. consigne ses observations dans la résolution qui fait partie intégrante de la présente décision;
3. charge son Président de transmettre la présente décision et la résolution contenant ses observations à la Commission, au Conseil, à la Cour des comptes et à la Banque européenne d'investissement et d'en assurer la publication au Journal officiel (série L).

III.**Résolution contenant les observations qui font partie intégrante des décisions donnant décharge à la Commission sur la gestion financière des sixième et septième Fonds européens de développement pour l'exercice 1996***Le Parlement européen,*

- vu les articles 137 et 206 du traité CE,
- vu les articles 73 et 77 des règlements financiers applicables respectivement aux sixième et septième Fonds européens de développement (FED), aux termes desquels la Commission doit adopter toutes mesures utiles pour donner suite aux observations figurant dans les décisions de décharge,
- vu le rapport de la commission du contrôle budgétaire et l'avis de la commission du développement et de la coopération (A4-0091/98);

1. constate, non sans une vive déception, que le nouveau traité d'Amsterdam ne marque aucun progrès dans la voie de la budgétisation des FED, et que, partant, le contrôle démocratique qu'il est appelé à exercer à l'égard de la Commission quant à la gestion des FED est toujours vicié par le cadre légal dans lequel ces FED sont mis en œuvre;
2. fait dès lors observer que l'actuelle procédure de décharge est de nouveau sérieusement dévaluée dans la mesure où les compétences budgétaires correspondantes font défaut et qu'il y participe parce qu'il entend préserver le contrôle démocratique limité que permettent les circonstances et non parce qu'il croit en la validité de cette procédure;
3. exprime les inquiétudes que lui inspirent les constatations de la Cour des comptes selon lesquelles des crédits du septième FED ont été utilisés pour financer des mesures au titre de la quatrième Convention de Lomé en l'absence de toute base juridique et demande instamment de régulariser les comptes dès que possible;

Mardi, 31 mars 1998

4. demande à la Commission de veiller à l'application cohérente et transparente des règles des procédures de soumission du FED; invite à cet égard la Cour des comptes à procéder, après un délai raisonnable, à un nouvel examen de la question afin de s'assurer que les améliorations dont la Commission fait état sont bien réelles;
5. demande à la Commission de faire en sorte qu'une attention suffisante soit attachée à la qualité des offres ainsi qu'à la capacité des soumissionnaires de respecter leurs obligations contractuelles;
6. invite la Commission à réviser les pratiques régissant les soumissions dans le cadre des FED, grâce auxquelles des taux de change fixes peuvent être à l'origine de profits inattendus pour les contractants, et à lui faire rapport sur ses conclusions et sur les mesures qu'elle propose dans son rapport de suivi de la décharge;
7. se félicite de la déclaration d'assurance positive fournie par la Cour des comptes; invite toutefois la Cour des comptes et la Commission à s'employer en commun à résoudre les problèmes qui sont à la base des nombreuses «non-opinions» de la déclaration d'assurance.

c) **A4-0094/98**

Résolution sur le rapport de la Commission sur les mesures prises pour donner suite aux observations figurant dans la résolution du Parlement européen accompagnant la décision de décharge pour le budget général pour l'exercice 1995 (COM(97)0571 – C4-0126/98 – I)

Le Parlement européen,

- vu l'article 206 du traité CE,
- vu sa résolution du 10 avril 1997 contenant les observations qui font partie intégrante de la décision donnant décharge à la Commission sur l'exécution du budget général de l'Union européenne pour l'exercice 1995 ⁽¹⁾,
- vu le rapport de la Commission COM(97)0571 – C4-0126/98,
- vu le rapport de la commission du contrôle budgétaire (A4-0094/98);

1. se félicite que, comme il l'avait demandé, la Commission ait présenté beaucoup plus tôt qu'elle le faisait par le passé son rapport; demande à la Commission de présenter avant les vacances d'été sa réaction concernant les mesures à prendre ou déjà prises, de manière à permettre à l'autorité budgétaire d'en tenir compte au cours de la procédure budgétaire;
2. se félicite que, pour la première fois, la Commission ait aussi publié les réponses des États membres aux observations formulées par la Cour des comptes dans son rapport annuel; déplore toutefois que ces réponses aient été publiées seulement un an après le rapport annuel de la Cour des comptes;
3. demande à la Commission et aux États membres de faire en sorte que, désormais, les réponses des États membres soient disponibles en temps voulu pour pouvoir encore être dûment prises en compte dans le cadre de la procédure de décharge;
4. se félicite que, comme il l'avait demandé, la Cour des comptes ait, pour la première fois, présenté les résultats de ses travaux relatifs à la déclaration d'assurance dans le cadre de son rapport annuel et entende désormais intégrer davantage encore la déclaration d'assurance dans ledit rapport annuel;

⁽¹⁾ JO L 162 du 19.6.1997, p. 32.

Mardi, 31 mars 1998

5. demande à la Cour des comptes de lui transmettre dorénavant son rapport annuel en temps utile lors de sa première période de session d'octobre;
6. fait remarquer que l'autorité budgétaire pourrait ainsi mieux prendre en compte les constatations et les observations de la Cour des comptes et que, de plus, le Parlement pourrait ainsi préparer sa décision de décharge dans le cadre de délibérations plus approfondies;
7. accepte que la Commission fournisse, en annexe du bilan, des informations relatives à la position de chaque État membre quant aux sommes dues à la Communauté qui n'ont été ni recouvrées ni annulées, sans pouvoir, en raison du grand nombre des cas, fournir des explications pour chacun de ceux-ci; invite la Commission à lui transmettre régulièrement, dorénavant, les rapports que son contrôleur financier établit, sur la base de l'article 29 du règlement financier, concernant les créances non encore recouvrées;
8. prend acte de ce que la Commission n'estime pas que la voie législative ou la voie d'un programme d'action soient toujours les plus efficaces pour améliorer le recouvrement et la récupération des sommes dues au budget communautaire, et de ce qu'elle compte entièrement sur les résultats du programme SEM 2000; invite la Commission à lui faire rapport régulièrement sur les progrès réalisés dans ce cadre;
9. se félicite que la Commission donne enfin suite à une demande qui avait déjà été formulée dans la résolution du 21 avril 1993 sur la décharge pour l'exercice 1991 ⁽¹⁾ et, recourant à l'article 13 de l'accord interinstitutionnel du 29 octobre 1993 sur la discipline budgétaire et l'amélioration de la procédure budgétaire, ait engagé des procédures susceptibles de conduire, au cas où les États membres concernés ne réagiraient pas, à la suspension des paiements afférents à l'huile d'olive;
10. prend acte de ce que, selon les informations de la Commission, les autorités grecques ont engagé douze procédures pénales contre des responsables de fraudes dans le secteur du coton; invite la Commission à faire en sorte que les autorités grecques l'informent régulièrement de l'état d'avancement des procédures et à faire rapport au Parlement à ce sujet;
11. demande à nouveau que l'on fasse supporter aux éleveurs qui pratiquent l'engraissement intensif des porcs et appliquent d'autres méthodes de production animale intensive une partie plus grande des coûts des mesures de lutte contre la peste porcine classique et autres maladies animales contagieuses, étant entendu que la contribution des éleveurs doit être proportionnelle au risque que leur méthode d'élevage peut présenter sous le rapport de l'extension éventuelle de la maladie;
12. invite la Commission à présenter au Conseil et au Parlement un rapport d'évaluation portant sur les régimes en vigueur dans les États membres en matière de contribution des éleveurs au coût de la lutte contre les maladies animales contagieuses qui font l'objet de règlements communautaires; estime que ce rapport d'évaluation doit notamment porter sur l'aspect de l'égalité des chances en matière de concurrence pour les éleveurs de l'Union, et qu'en outre, il doit examiner comment il est possible, grâce à une amélioration des bases juridiques, de contribuer au renforcement des précautions destinées à prévenir les maladies animales contagieuses;
13. invite la Commission à présenter au Conseil et au Parlement un document d'orientation comportant des propositions en ce sens, accompagnées d'une analyse coût/bénéfice de l'actuelle politique communautaire de lutte contre la peste porcine;
14. souligne une nouvelle fois l'importance extrême qu'il attache aux programmes de sécurité nucléaire; note que, alors qu'il l'avait invitée à le faire, la Commission n'a pas mis en place une task force chargée — sur une base interservices — de réunir les ressources de la Commission dans ce domaine et de les utiliser de manière plus efficace; fait remarquer qu'il reviendra sur cette question à l'occasion du rapport annoncé par la Cour des comptes concernant la sécurité nucléaire;

⁽¹⁾ JO C 150 du 31.5.1993, p. 104.

Mardi, 31 mars 1998

15. invite la Commission à présenter aux États membres, dans le cadre de la politique étrangère et de sécurité commune, une proposition prévoyant la constitution d'un groupe de préparation chargé d'élaborer, sur la base des expériences acquises jusqu'à présent avec les actions communes, des procédures visant à assurer le démarrage organisationnel et financier aussi rapide et souple que possible d'actions communes;
16. note que la réponse de la Commission au point 79 de la résolution de décharge ne donne aucune explication sur les raisons qui l'ont amenée à contracter l'obligation de supporter les impôts et taxes assis sur la location des immeubles suite à l'évacuation du bâtiment Berlaymont; demande à la Commission de procéder à une enquête administrative destinée à établir d'éventuelles responsabilités;
17. invite une nouvelle fois la Cour des comptes comme il l'a déjà fait dans ses résolutions de décharge pour 1992, 1993 et 1995, à publier désormais, dans son rapport annuel, un tableau présentant, pour toutes les institutions, les refus de visa des contrôleurs financiers et, le cas échéant, les décisions de passer outre à ces refus;
18. demande à la Cour des comptes d'établir un rapport spécial sur la pratique du refus de visa par les contrôleurs financiers des institutions de l'Union;
19. demande à la Commission de lui faire rapport, pour le 30 juin 1998, sur les mesures qu'elle aura prises à la suite de la présente résolution;
20. charge son Président de transmettre la présente résolution à la Commission, au Conseil et à la Cour des comptes.

d) A4-0093/98

I.

Décision donnant décharge à la Commission sur la gestion de la Communauté européenne du charbon et de l'acier pour l'exercice 1996

Le Parlement européen,

- vu les montants suivants figurant aux états financiers de la Communauté européenne du charbon et de l'acier au 31 décembre 1996, le rapport de la Cour des comptes du 24 juin 1997 ⁽¹⁾, par lequel elle atteste que ces états financiers présentent une image fidèle du patrimoine et de la situation financière de la Communauté européenne du charbon et de l'acier au 31 décembre 1996, ainsi que le résultat des opérations de la CECA pour l'exercice clôturé à la même date;

1. donne décharge à la Commission sur la gestion de la CECA pour l'exercice 1996, sur la base des chiffres suivants relatifs à l'exécution du budget opérationnel pour l'exercice 1996;
2. charge son Président de transmettre la présente décision et la résolution contenant ses observations à la Commission, au Conseil, à la Cour des comptes et au Comité consultatif de la CECA et d'en assurer la publication au Journal officiel (série L).

⁽¹⁾ JO C 242 du 8.8.1997, pp. 7 et 32.

Mardi, 31 mars 1998

Bilan de la CECA au 31 décembre 1996*(en écus)***Actif**

	31 décembre 1996	31 décembre 1995
Avoirs auprès des banques centrales	602 921	1 421 415
Créances sur établissements de crédit	2 917 639 952	3 453 954 768
Créances sur la clientèle	2 422 520 347	3 268 881 232
Obligations et autres titres à revenu fixe	1 447 389 772	1 691 340 919
Actifs corporels et incorporels	3 412 827	5 297 626
Autres actifs	20 146 111	30 376 971
Comptes de régularisation	198 377 594	261 821 124
TOTAL	7 010 089 524	8 713 094 055
Engagements hors bilan	1 684 494 717	3 307 530 417

Passif

	31 décembre 1996	31 décembre 1995
Dettes envers des établissements de crédit	2 542 395 630	2 599 459 636
Dettes représentées par un titre	2 134 840 697	3 366 056 778
Autres passifs	78 273 662	349 844 179
Comptes de régularisation	159 831 193	207 600 082
Provisions pour risques et charges	75 213 372	41 190 278
Engagements pour le budget opérationnel CECA	1 059 928 511	1 255 300 224
Total des engagements envers des tiers	6 050 483 065	7 819 451 177
Provisions pour le financement du budget opérationnel CECA	207 586 988	144 793 939
Provisions pour grands risques	36 000 000	55 000 000
Réserves	712 716 452	692 023 776
Réserve de réévaluation	1 060 011	0
Résultats reportés	132 487	46 008
Résultat de l'exercice	2 110 521	1 779 155
Total de la situation nette	959 606 459	893 642 878
TOTAL	7 010 089 524	8 713 094 055
Engagements hors bilan	6 323 533 611	5 186 159 225

Mardi, 31 mars 1998

Comptes de profits et pertes pour l'exercice se terminant au 31 décembre 1996*(en écus)***Charges**

	31 décembre 1996	31 décembre 1995
Intérêts et charges assimilées	580 314 585	768 492 969
Commissions versées	1 264 272	1 895 731
Pertes provenant d'opérations financières	7 939 476	13 749 673
Dépenses administratives	5 000 000	5 000 000
Corrections de valeur sur actifs corporels	777 962	894 235
Autres charges d'exploitation	382 568	426 702
Corrections de valeur sur créances, provisions	61 899 378	164 008 951
Total des charges opérationnelles	657 578 241	954 468 261
Dotation à la réserve de réévaluation	1 060 011	0
Charges exceptionnelles	4 593 762	80 090
Différences de conversion	0	5 379 102
Engagements juridiques de l'exercice	201 176 900	277 908 755
Reprise sur les provisions pour le financement du budget opérationnel CECA	73 131 189	42 623 043
Total des charges	956 540 103	1 280 459 251
Résultat de l'exercice	2 110 521	1 779 155
TOTAL	958 650 624	1 282 238 406

Produits

	31 décembre 1996	31 décembre 1995
Intérêts et produits assimilés	699 872 042	918 747 800
Bénéfices provenant d'opérations financières	29 031 637	79 995 971
Reprise de corrections de valeur sur créances et sur provisions	22 092 016	38 551 789
Autres produits d'exploitation	1 544 770	3 468 409
Total des produits opérationnels	752 540 465	1 040 763 969
Différence de conversion	1 060 011	0
Reprise de la réserve de réévaluation	0	4 911 688
Produits liés au budget opérationnel	190 427 105	184 649 004
Reprise sur les provisions pour le financement du budget opérationnel CECA	14 623 043	42 913 745
Reprise sur le Fonds de garantie/la Réserve spéciale	0	9 000 000
TOTAL	958 650 624	1 282 238 406

Mardi, 31 mars 1998

Exécution du budget opérationnel CECA

(en écus)

Exécution du budget

	31 décembre 1996	31 décembre 1995
Dépenses		
— Dépenses administratives	5 000 000	5 000 000
— Engagements juridiques	201 176 900	277 908 755
Total	206 176 900	282 908 755
Recettes		
— Prélèvements	95 872 589	102 343 728
— Amendes	0	3 338 003
— Bonifications	4 336 252	8 017 721
— Divers	9 397	240 903
— Annulations d'engagements juridiques	89 966 808	70 677 698
— Reprise de l'excédent du budget précédent	14 623 043	40 913 745
— Recettes extraordinaires pour le financement du budget opérationnel	0	2 000 000
— Solde net de l'exercice	50 500 000	70 000 000
Total	255 308 089	297 531 798
RÉSULTAT DE L'EXÉCUTION DU BUDGET	49 131 189	14 623 043

Détermination du résultat de l'exercice

	31 décembre 1996	31 décembre 1995
Résultat des opérations non budgétaires après déduction du solde net affecté au budget opérationnel	45 110 521	20 779 155
Résultat de l'exécution du budget	49 131 189	14 623 043
Reprise sur la réserve spéciale	0	9 000 000
Total	94 241 710	44 402 198
Dotations aux provisions pour le financement du budget opérationnel	- 73 131 189	- 42 623 043
Dotations au Fonds de garantie	- 19 000 000	0
RÉSULTAT AVANT AFFECTATION	2 110 521	1 779 155

Mardi, 31 mars 1998

II.

Résolution sur le rapport de la Cour des comptes sur les états financiers au 31 décembre 1996 de la CECA et sur le rapport annuel de la Cour des comptes relatif à la gestion comptable et à la gestion financière de la CECA

Le Parlement européen,

- vu les états financiers de la Communauté européenne du charbon et de l'acier au 31 décembre 1996, présentés par la Commission, et notamment le bilan et les comptes de profits et pertes de la CECA au 31 décembre 1996 ⁽¹⁾,
 - vu le rapport de la Cour des comptes européenne sur les états financiers de la Communauté européenne du charbon et de l'acier au 31 décembre 1996 ⁽²⁾ et le rapport relatif à la gestion comptable et à la gestion financière de la Communauté européenne du charbon et de l'acier (C4-0127/98) ⁽³⁾,
 - vu le rapport de la commission du contrôle budgétaire (A4-0093/98),
- A. considérant que la Cour des comptes a constaté que les états financiers de la CECA au 31 décembre 1996 présentent une image fidèle du résultat des opérations de cette Communauté pour l'exercice clôturé à cette même date,
- B. considérant que la Cour des comptes a fourni une déclaration positive d'assurance concernant la fiabilité des comptes de la CECA ainsi que la légalité et la régularité des opérations sousjacentes,
- C. considérant que le traité CECA doit venir à expiration en 2002, que ses activités s'achèvent progressivement et que l'on a déjà commencé à prendre des dispositions en vue de transférer à la CE certaines des activités de la CECA;
1. prend acte des observations formulées par la Cour des comptes et des réponses de la Commission au sujet de la gestion de la CECA en 1996;
 2. constate que la CECA continue à être gérée d'une manière financièrement prudente et que, ses activités touchant à leur fin, sa situation financière apparaît sûre;
 3. estime que, à l'approche de l'expiration du traité CECA et eu égard à l'attention portée dans le cadre d'autres procédures en cours aux questions soulevées par la Cour, il n'est pas nécessaire de formuler de plus amples commentaires à l'occasion de la présente procédure de décharge.

⁽¹⁾ JO C 242 du 8.8.1997, p. 7.

⁽²⁾ JO C 242 du 8.8.1997, p. 32.

⁽³⁾ JO C 380 du 15.12.1997.

e) **A4-0092/98**

I.

Décision donnant décharge au conseil d'administration de la Fondation européenne pour l'amélioration des conditions de vie et de travail sur l'exécution de son budget pour l'exercice 1996

Le Parlement européen,

- vu le traité CE et notamment son article 206,
- vu la reddition des comptes de la Fondation européenne pour l'amélioration des conditions de vie et de travail ainsi que le rapport afférent de la Cour des comptes (C4-0052/98) ⁽¹⁾,

⁽¹⁾ JO C 393 du 29.12.1997, p. 10.

Mardi, 31 mars 1998

- vu la recommandation du Conseil du 9 mars 1998 C4-0165/98,
- vu le rapport de la commission du contrôle budgétaire et l'avis de la commission de l'emploi et des affaires sociales (A4-0092/98),

A. considérant que la Cour des comptes estime que les états financiers relatifs à l'exercice clôturé le 31 décembre 1996 sont fiables et que les opérations sous-jacentes sont globalement légales et régulières;

1. constate que les comptes de la Fondation européenne pour l'amélioration des conditions de vie et de travail sont établis comme suit:

Exercice 1996

(en écus)

Recettes	13 106 034,08
1. Subvention de la Commission	12 895 623,67
2. Intérêts bancaires	120 422,93
3. Divers	89 978,48
Dépenses	
1. Crédits budgétaires définitifs	13 800 000,00
2. Engagements	13 603 844,28
3. Crédits non utilisés	196 155,72
4. Paiements	10 505 529,17
5. Reports de 1995	3 011 938,09
6. Paiements sur crédits reportés	2 869 742,60
7. Crédits reportés et annulés (5-6)	142 195,49
8. Reports sur 1997	3 098 315,11

2. espère que, lorsque la décharge devra être donnée pour l'exercice 1997, les problèmes techniques qui affectent encore la séparation des fonctions entre l'ordonnateur des dépenses et le contrôleur financier auront été réglés;

3. invite les conseils d'administration de la Fondation européenne pour l'amélioration des conditions de vie et de travail et de l'Agence européenne pour la santé et la sécurité à adopter rapidement leur «mémoire d'entente» afin d'instaurer une coopération structurée entre les deux organismes; invite les directeurs de ces deux organismes, aussitôt que ce «mémoire d'entente» aura été adopté, à le soumettre à la commission de l'emploi et des affaires sociales, à la commission du contrôle budgétaire et à la commission des budgets;

4. attire l'attention de la Cour des comptes sur le fait que la coordination avec la direction F relève désormais, en premier lieu, de l'Agence européenne pour la santé et la sécurité, et non de la Fondation pour l'amélioration des conditions de vie et de travail;

5. souligne que la Fondation a pour mission de conseiller toutes les institutions communautaires, y inclus le Parlement européen; escompte que toutes les institutions auront la possibilité d'apporter, en temps utile, leur contribution au programme de travail de la Fondation, afin de s'assurer de la pertinence des travaux de celle-ci au regard de leurs programmes d'activités;

6. donne décharge au conseil d'administration de la Fondation européenne pour l'amélioration des conditions de vie et de travail sur l'exécution du budget de l'exercice 1996, sur la base du rapport de la Cour des comptes;

7. charge son Président de transmettre la présente décision au conseil d'administration de la Fondation européenne pour l'amélioration des conditions de vie et de travail, au Conseil, à la Commission et à la Cour des comptes, et de la faire publier au Journal officiel (série L).

Mardi, 31 mars 1998

II.

Décision donnant décharge au conseil d'administration du Centre européen pour le développement de la formation professionnelle sur l'exécution de son budget pour l'exercice 1996*Le Parlement européen,*

- vu le traité CE et notamment son article 206,
- vu la reddition des comptes du Centre européen pour le développement de la formation professionnelle ainsi que le rapport afférent de la Cour des comptes (C4-0051/98) ⁽¹⁾,
- vu la recommandation du Conseil du 9 mars 1998 C4-0164/98,
- vu le rapport de la commission du contrôle budgétaire et l'avis de la commission de l'emploi et des affaires sociales (A4-0092/98),

A. considérant que la Cour des comptes estime que les états financiers relatifs à l'exercice clôturé le 31 décembre 1996 sont fiables et que les opérations sous-jacentes sont globalement légales et régulières;

1. constate que les comptes du Centre européen pour le développement de la formation professionnelle (Cedefop) sont établis comme suit:

Exercice 1996*(en écus)*

Recettes	13 535 466,17
1. Subvention de la Commission	13 104 862,25
2. Intérêts bancaires	286 485,76
3. Bénéfices de change	0,00
4. Divers	47 983,16
5. Participation de l'Islande	5 546,25
6. Participation de la Norvège	90 588,75
Dépenses	
1. Crédits budgétaires définitifs	14 821 135,00
2. Engagements	13 535 466,17
3. Crédits non utilisés	1 285 668,83
4. Paiements	11 384 417,74
5. Reports de 1995	4 824 787,76
6. Paiements sur crédits reportés	4 209 062,76
7. Crédits reportés et annulés (5-6)	615 725,00
8. Reports sur 1997	2 151 048,43
9. Annulations (1-4-8)	1 285 668,83

2. demande au contrôleur financier de la Commission de réexaminer les pratiques contractuelles du Centre à la lumière des observations formulées par la Cour des comptes, en vue de préciser les circonstances dans lesquelles le Centre doit officiellement lancer des appels d'offres spécifiques;

3. souligne que le Cedefop doit obtenir du propriétaire de ses locaux provisoires une compensation financière pour les améliorations apportées aux frais du Centre; demande au directeur de faire rapport à ce sujet à l'autorité budgétaire et à la Cour des comptes lorsque l'actuel bail de location sera parvenu à expiration;

4. se déclare une nouvelle fois persuadé que les modalités de l'acquisition des nouveaux locaux du Cedefop manquent de transparence et de garanties au point de vue de la rentabilité de l'investissement, et qu'elles sont donc inappropriées s'agissant d'une acquisition immobilière du secteur public; demande à la Cour des comptes de contrôler l'avancement de cet accord et de faire rapport au Parlement dans son prochain rapport annuel sur le Cedefop;

⁽¹⁾ JO C 393 du 29.12.1997, p. 1.

Mardi, 31 mars 1998

5. prend acte du dégagement d'1,1 million d'écus dans le budget du Centre pour 1996, qui s'explique par le fait que, au cours de l'année considérée, le Cedefop n'a employé que 70 personnes sur les 81 qui avaient été initialement prévues au budget; estime toutefois que le transfert à Thessalonique est désormais achevé et que les conditions de travail, tout au moins en termes d'effectifs, sont désormais redevenues normales;
6. espère que le Centre sera dorénavant en mesure de soumettre un état prévisionnel précis de ses besoins financiers, afin que les crédits budgétaires décidés par l'autorité puissent être pleinement utilisés;
7. se déclare une nouvelle fois persuadé que le Centre peut utilement contribuer au développement d'une politique européenne en matière de formation professionnelle; souhaite, dès lors, qu'il soit davantage associé aux activités du Parlement européen en mettant son expérience au service des commissions concernées du Parlement;
8. donne décharge au conseil d'administration du Centre européen pour le développement de la formation professionnelle sur l'exécution du budget de l'exercice 1996;
9. charge son Président de transmettre la présente décision au conseil d'administration du Centre européen pour le développement de la formation professionnelle, au Conseil, à la Commission et à la Cour des comptes, et de la faire publier au Journal officiel (série L).

9. Poursuites judiciaires pour la protection des intérêts financiers de l'Union

A4-0082/98**Résolution sur les poursuites judiciaires pour la protection des intérêts financiers de l'Union***Le Parlement européen,*

- vu sa résolution du 22 octobre 1997 sur le rapport annuel 1996 de la Commission et son programme de travail pour 1997-1998 sur la protection des intérêts financiers de la Communauté et la lutte contre la fraude ⁽¹⁾,
 - vu l'article 148 de son règlement,
 - vu le rapport de la commission du contrôle budgétaire et l'avis de la commission des libertés publiques et des affaires intérieures (A4-0082/98),
- A. soulignant que la protection des intérêts financiers de l'Union suppose l'existence d'un véritable système d'enquêtes ainsi que d'un système judiciaire pénal efficace et cohérent sur tout le territoire de l'Union et une synergie avec les instances communautaires compétentes,
 - B. considérant qu'il est donc nécessaire de définir les caractéristiques de ce système en précisant quels sont les acteurs institutionnels et les procédures applicables,
 - C. considérant que deux éléments préalables sont nécessaires, à savoir:
 - la capacité de l'Union d'opérer des contrôles de nature pénale indispensables à la protection que doit apporter l'autorité chargée d'exercer l'action pénale (autorité d'enquête),
 - l'indépendance du service de l'Union préposé aux contrôles pénaux, sous peine d'éventuels conflits d'intérêts avec les services impliqués,
 - D. considérant que le problème de la protection juridique pénale devra être abordé tant à court terme, par des mesures s'inscrivant dans le cadre des traités actuels, qu' à plus long terme, par des mesures plus énergiques,

⁽¹⁾ PV de cette date, partie II, point 14.

Mardi, 31 mars 1998

- E. constatant que les délits de fraude, de corruption et de blanchiment d'argent touchant le budget communautaire présentent un caractère multinational, puisqu'ils sont commis et sortent leurs effets sur le territoire de plusieurs États membres, comme l'illustrent les cas récents dans les secteurs du tourisme et du transit communautaire; considérant qu'il en résulte des conflits de compétences et des problèmes de coopération entre les autorités judiciaires nationales, notamment en raison des lacunes des droits international et communautaire,
- F. estimant que la convention sur la protection des intérêts financiers ne permet pas de régler ces problèmes de compétences et de coopération, dans la mesure où elle se limite à prévoir des comportements non contraignants de la part des autorités nationales,
- G. estimant que s'impose dès lors une intervention subsidiaire de l'Union pour remédier à la carence des différents ordres juridiques nationaux,
- H. constatant que l'article 280 du traité CE, modifié par le traité d'Amsterdam, prévoit l'adoption de mesures par la procédure de codécision, à la seule exception de l'application du droit pénal et de l'administration de la justice; considérant en revanche que de telles mesures devront être considérées comme acceptables quand elles comblent subsidiairement des lacunes du droit et des procédures pénales en vigueur dans tous les États membres,
- I. considérant donc que l'intervention subsidiaire de l'Union peut avoir lieu en application de l'article 280 du nouveau traité CE, dans les domaines relevant du premier pilier,
- J. observant que l'efficacité du système judiciaire présuppose que la notification d'un délit à l'autorité d'enquête peut s'effectuer facilement, mais qu'il existe dans l'Union des obstacles importants à la faculté des fonctionnaires et de l'unité «coordination de la lutte antifraudes» (UCLAF) de s'adresser à l'autorité nationale d'enquête,
- K. considérant qu'une action à court terme ne permet pas de régler fondamentalement les conflits de compétences et les autres difficultés graves liées à la coopération horizontale; qu'une action à plus long terme s'impose donc sur la voie indiquée par le «corpus juris» proposé par la Commission;
1. estime qu'à court terme seul un système efficace de coopération entre les autorités nationales d'enquête préposées à l'exercice de l'action pénale permettra d'assurer la protection judiciaire des intérêts financiers de l'Union;
 2. estime qu'en l'absence de règles appropriées des droits international et communautaire l'Union peut mettre sur pied une coopération efficace entre les autorités d'enquête nationales par le moyen d'un organe propre spécialisé qui interviendrait subsidiairement pour remplir une double fonction de liaison, à savoir:
 - a) centraliser les informations en adaptant celles de nature probatoire aux particularités de la partie demanderesse,
 - b) coordonner l'action des autorités d'enquête et leur fournir une assistance technique et juridique;
 3. estime que l'UCLAF est, par excellence, en mesure de remplir ce rôle, compte tenu des sources d'information dont elle dispose et des rapports habituels qu'elle entretient déjà avec les autorités d'enquête;
 4. demande toutefois que l'exercice de ces fonctions soit consolidé par des règlements communautaires régissant:
 - a) la mise sur pied d'une banque de données centralisée, gérée par l'UCLAF, qui collecte toute information sur des faits de nature pénale provenant des autorités nationales et de l'UCLAF elle-même,
 - b) l'attribution à l'UCLAF d'un statut qui lui confère le pouvoir de coordination et d'assistance des autorités nationales et de transmission en bonne et due forme de leurs informations et éléments de preuves;
 5. demande à la Commission d'attribuer à l'UCLAF la tâche de contribuer à améliorer la formation des fonctionnaires de justice nationaux dans les différents domaines du droit communautaire affectant la protection des intérêts financiers de l'Union;

Mardi, 31 mars 1998

6. invite la Commission
 - à proposer l'abrogation de l'article 19 du statut des fonctionnaires des Communautés européennes, qui interdit à ceux-ci et à l'UCLAF de signaler des délits à l'autorité d'enquête sans l'autorisation préalable de l'autorité investie du pouvoir de nomination,
 - à fournir une interprétation plus correcte des règles régissant l'immunité juridictionnelle des fonctionnaires de façon à limiter leur portée à l'exercice de l'action pénale et non aux actes de coopération avec l'autorité d'enquête;
 7. estime qu'à long terme la création d'un ministère public européen pour coordonner un réseau d'autorités d'enquête nationales déléguées (comme proposé dans le «corpus juris») permettrait de résoudre plus radicalement les problèmes de coopération judiciaire, de rationalisation de l'information et de célérité de l'action de poursuite, en créant le noyau d'un espace judiciaire européen dans le domaine de la protection des intérêts financiers de l'Union;
 8. souligne, à ce propos, la nécessité d'assortir l'intégration économique, commerciale et monétaire d'une plus grande intégration des systèmes de protection des droits des citoyens européens;
 9. demande donc à la Commission de continuer à débayer le terrain des obstacles technico-juridiques susceptibles d'entraver à moyen et long terme la mise en œuvre de ce projet et de lui communiquer pour juin 1998:
 - a) en matière d'harmonisation pénale préalable à l'harmonisation des procédures, les mesures qu'elle entend proposer si la ratification unanime de la convention sur la protection des intérêts financiers n'intervenait pas comme prévu pour la mi-1998,
 - b) en matière de faisabilité technique de créer un ministère public européen, les incompatibilités qui pourraient subsister entre le système proposé dans le «corpus juris» et les particularités des systèmes nationaux, ainsi que les éléments correcteurs qui permettraient de surmonter ces incompatibilités;
 10. se propose enfin d'étudier ultérieurement les deux catégories de problèmes que pourrait poser la création d'un ministère public européen, à savoir:
 - a) les dispositions propres à assurer l'indépendance de cet organe et la nature de ses rapports avec les institutions de l'Union,
 - b) l'instrument juridique le plus approprié pour créer un ministère public européen (traité international, règlement communautaire, acte juridique relevant du troisième pilier);
 11. rappelle à la Commission que les présentes orientations devraient être prises en compte dans le cadre du document de consultation qu'elle présentera pour juin 1998 afin d'esquisser, entre autres, une coopération plus efficace avec les autorités judiciaires;
 12. charge son Président de transmettre la présente résolution à la Commission et au Conseil.
-

Mardi, 31 mars 1998

LISTE DE PRÉSENCE**Séance du 31 mars 1998**

Ont signé:

d'Aboville, Adam, Aelvoet, Ahern, Ahlqvist, Alavanos, Amadeo, Anastassopoulos, d'Ancona, Andersson, André-Léonard, Andrews, Angelilli, Añoveros Trias de Bes, Antony, Anttila, Aparicio Sánchez, Apolinário, Areitio Toledo, Argyros, Arias Cañete, Arroni, Augias, Avgerinos, Azzolini, Baggioni, Baldarelli, Baldi, Balfe, Banotti, Bardong, Barón Crespo, Barros Moura, Barthet-Mayer, Barton, Barzanti, Bazin, Bennasar Tous, Berend, Berès, Berger, Bernard-Reymond, Bertens, Berthu, Bertinotti, Bianco, Billingham, van Bladel, Blak, Bloch von Blottnitz, Blokland, Blot, Böge, Bösch, Bontempi, Boogerd-Quaak, Bourlanges, Bowe, Breyer, Brinkhorst, Brok, Buffetaut, Burenstam Linder, Burtone, Cabezón Alonso, Caccavale, Caligaris, Camisón Asensio, Campos, Capucho, Cardona, Carlotti, Carlsson, Carnero González, Carniti, Carrère d'Encausse, Cars, Casini Carlo, Cassidy, Castagnède, Castagnetti, Castellina, Castricum, Caudron, Cederschiöld, Chanterie, Chesa, Chichester, Christodoulou, Coates, Cohn-Bendit, Colino Salamanca, Collins Gerard, Collins Kenneth D., Colom i Naval, Corbett, Cornelissen, Correia, Corrie, Cot, Cottigny, Cox, Crampton, Crawley, Crowley, Cunha, Cunningham, Cushnahan, van Dam, D'Andrea, Danesin, Dankert, Darras, Dary, Daskalaki, De Clercq, De Coene, Decourrière, De Giovanni, Dell'Alba, De Luca, De Melo, Denys, Deprez, Desama, de Vries, van Dijk, Dillen, Dimitrakopoulos, Donnay, Donnelly Alan John, Donnelly Brendan Patrick, Donner, Dührkop Dührkop, Duhamel, Dupuis, Dury, Ebner, Elchlepp, Elles, Elliott, Elmalan, Ephremidis, Eriksson, Escudero, Estevan Bolea, Ettl, Evans, Ewing, Fabra Vallés, Fabre-Aubrespy, Falconer, Fantuzzi, Farassino, Fassa, Fayot, Ferber, Féret, Fernández-Albor, Fernández Martín, Ferrer, Filippi, Fitzsimons, Flemming, Florenz, Fontaine, Ford, Formentini, Fourçans, Fraga Estévez, Friedrich, Frischenschlager, Frutos Gama, Funk, Gahrton, Gallagher, García Arias, García-Margallo y Marfil, Garosci, Garot, Garriga Polledo, Gasóliba i Böhm, de Gaulle, Gebhardt, Ghilardotti, Giansily, Gillis, Gil-Robles Gil-Delgado, Girão Pereira, Glante, Goepel, Goerens, Görlach, Gollnisch, Gomolka, González Álvarez, Graefe zu Baringdorf, Graenitz, Graziani, Green, Gröner, Grosch, Grossetête, Günther, Guinebertière, Gutiérrez Díaz, Haarder, von Habsburg, Habsburg-Lothringen, Hänsch, Hager, Hallam, Hardstaff, Harrison, Hatzidakis, Haug, Hautala, Hawlicek, Heinisch, Hendrick, Herman, Hermange, Hernandez Mollar, Herzog, Hindley, Hoff, Holm, Hoppenstedt, Hory, Howitt, Hughes, Hyland, Ilaskivi, Imaz San Miguel, Imbeni, Izquierdo Collado, Izquierdo Rojo, Jackson, Janssen van Raay, Jarzembowski, Jensen Kirsten M., Jensen Lis, Jöns, Jové Peres, Junker, Kaklamanis, Karamanou, Katiforis, Kellett-Bowman, Keppelhoff-Wiechert, Kerr, Kestelijn-Sierens, Killilea, Kindermann, Kinnock, Kittelmann, Kjer Hansen, Klab, Koch, Kofoed, Korkkola, Konrad, Krarup, Krehl, Kreissl-Dörfler, Kristoffersen, Kuckelkorn, Kuhn, Kuhne, Lage, Laignel, Lalumière, La Malfa, Lambraki, Lambrias, Lang, Langen, Langenhagen, Lannoye, Larive, Lataillade, Le Gallou, Lehne, Lenz, Leopardi, Le Pen, Leperre-Verrier, Le Rachinel, Lienemann, Liese, Ligabue, Lindeperg, Lindholm, Lindqvist, Linkohr, Linser, Lööw, Lomas, Lucas Pires, Lüttge, Lulling, Macartney, McCarthy, McCartin, McGowan, McIntosh, McKenna, McMahan, McMillan-Scott, McNally, Maij-Weggen, Malangré, Malone, Manisco, Mann Erika, Mann Thomas, Manzella, Marin, Marinucci, Marset Campos, Martens, Martin David W., Martin Philippe-Armand, Martinez, Mather, Matikainen-Kallström, Mayer, Medina Ortega, Megahy, Mendiluce Pereiro, Mendonça, Metten, Mezzaroma, Miller, Miranda, Miranda de Lage, Mohamed Ali, Mombaur, Monfils, Moorhouse, Morán López, Moreau, Morgan, Morris, Mosiek-Urbahn, Müller, Mulder, Murphy, Muscardini, Mutin, Myller, Napoletano, Nassauer, Nencini, Newens, Newman, Neyts-Uyttebroeck, Nicholson, Nordmann, Novo, Novo Belenguer, Ojala, Olsson, Oomen-Ruijten, Oostlander, Orlando, Paasilinna, Paasio, Pack, Pailler, Palacio Vallelersundi, Papakyriazis, Papayannakis, Parigi, Parodi, Pasty, Pérez Royo, Perry, Peter, Pettinari, Pex, Piecyk, Piha, Pimenta, Pinel, Pirker, des Places, Plooij-van Gorsel, Plumb, Podestà, Poettering, Poggiolini, Poisson, Pollack, Pomés Ruiz, Pons Grau, Porto, Posselt, Pradier, Pronk, Provan, Puerta, van Putten, Querbes, Quisthoudt-Rowohl, Rack, Randzio-Plath, Rapkay, Raschhofer, Rauti, Read, Reding, Redondo Jiménez, Rehder, Ribeiro, Riis-Jørgensen, Rinsche, Ripa di Meana, Robles Piquer, Rocard, Rosado Fernandes, de Rose, Roth-Behrendt, Rothe, Rothley, Roubatis, Rovsing, Rübig, Ruffolo, Ryyänen, Sainjon, Saint-Pierre, Sakellariou, Salafanra Sánchez-Neyra, Samland, Sandbæk, Santini, Sanz Fernández, Sarlis, Sauquillo Pérez del Arco, Scapagnini, Scarbonchi, Schaffner, Schiedermeier, Schierhuber, Schlechter, Schleicher, Schlüter, Schmid, Schmidbauer, Schnellhardt, Schörling, Schröder, Schroedter, Schulz, Schwaiger, Seal, Secchi, Seillier, Seppänen, Sierra González, Simpson, Sindal, Sisó Cruellas, Skinner, Smith, Soltwedel-Schäfer, Sonneveld, Sornosa Martínez, Souchet, Soulier, Spaak, Speciale, Spencer, Spiers, Stasi, Stenmarck, Stenzel, Stewart-Clark, Stirbois, Striby, Sturdy, Swoboda, Tannert, Tappin, Tatarella, Taubira-Delannon, Telkämper, Teverson, Theato, Theonas, Theorin, Thomas, Thors, Tillich, Tindemans, Titley, Todini, Tomlinson, Torres Couto, Torres Marques, Trakatellis, Truscott, Tsatsos, Ullmann, Väyrynen, Vallvé, Valverde López, Vandemeulebroucke, Vanhecke, Van Lancker, Varela Suanzes-Carpegna, Vaz da Silva, Vecchi, van Velzen W.G., van Velzen Wim, Verde i Aldea, Verwaerde, Viceconte, Vinci, Viola, Virgin, Virrankoski, Voggenhuber, Waddington, Waidelich, Watson, Watts, Weber, Weiler, Wemheuer, White, Whitehead, Wibe, Wiebenga, Wieland, Wijsenbeek, Willockx, Wilson, von Wogau, Wolf, Wurtz, Wynn, Zimmermann

Mardi, 31 mars 1998

ANNEXE

Résultats des votes par appel nominal

(+) = pour

(–) = contre

(O) = abstention

*1. Rapport Väyrynen – A4-0088/98**Amendement 18*

(+)

ARE: Barhet-Mayer, Castagnède, Dary, Dell'Alba, Dupuis, Ewing, Hory, Lalumière, Leperre-Verrier, Macartney, Pradier, Saint-Pierre, Scarbonchi, Taubira-Delannon, Weber

GUE/NGL: Alavanos, Carnero González, Coates, Ephremidis, Eriksson, González Álvarez, Gutiérrez Díaz, Herzog, Jové Peres, Manisco, Miranda, Mohamed Ali, Moreau, Novo, Pailler, Pettinari, Puerta, Querbes, Ribeiro, Sierra González, Theonas, Wurtz

I-EDN: Berthu, Buffetaut, de Gaulle, Pinel, de Rose, Seillier

PSE: Adam, d'Ancona, Aparicio Sánchez, Apolinário, Augias, Avgerinos, Balfe, Barón Crespo, Barros Moura, Barzanti, Berès, Berger, Blak, Bösch, Bontempi, Bowe, Cabezón Alonso, Campos, Carlotti, Carniti, Castricum, Caudron, Colino Salamanca, Collins Kenneth D., Colom i Naval, Corbett, Correia, Cottigny, Crampton, Crawley, Cunningham, Dankert, Darras, David, De Coene, De Giovanni, Denys, Desama, Dührkop Dührkop, Duhamel, Dury, Elchlepp, Elliott, Ettl, Evans, Falconer, Fantuzzi, Fayot, Ford, Frutos Gama, García Arias, Garot, Gebhardt, Ghilardotti, Glante, Görlach, Graenitz, Green, Gröner, Hänsch, Hallam, Happart, Hardstaff, Harrison, Haug, Hawlicek, Hendrick, Hindley, Hoff, Howitt, Hughes, Imbeni, Iversen, Izquierdo Collado, Izquierdo Rojo, Jensen Kirsten M., Jöns, Karamanou, Katiforis, Kindermann, Kinnock, Kokkola, Krehl, Kuckelkorn, Kuhn, Kuhne, Laignel, Lambraki, Lange, Lienemann, Lindeperg, Linkohr, Lüttge, McCarthy, McMahon, McNally, Malone, Mann Erika, Manzella, Marinucci, Martin David W., Medina Ortega, Megahy, Mendiluce Pereiro, Metten, Miller, Miranda de Lage, Morgan, Morris, Murphy, Mutin, Myller, Napoletano, Newens, Newman, Paasilinna, Paasio, Papakyriazis, Pérez Royo, Peter, Piecyk, van Putten, Randzio-Plath, Rapkay, Read, Rehder, Rocard, Roth-Behrendt, Rothe, Rothley, Roubatis, Ruffolo, Samland, Sanz Fernández, Sauquillo Pérez del Arco, Schäfer, Schlechter, Schmid, Schmidbauer, Schulz, Seal, Simpson, Skinner, Smith, Speciale, Spiers, Swoboda, Tannert, Tappin, Terrón i Cusí, Thomas, Titley, Tomlinson, Torres Couto, Torres Marques, Truscott, Tsatsos, Van Lancker, van Velzen Wim, Verde i Aldea, Waddington, Watts, Weiler, Wemheuer, White, Whitehead, Willockx, Wilson, Wynn, Zimmermann

(–)

ELDR: André-Léonard, Anttila, Bertens, Boogerd-Quaak, Brinkhorst, Cars, Cox, De Clercq, De Luca, de Vries, Fassa, Frischenschlager, Gasòliba i Böhm, Goerens, Haarder, Kestelijn-Sierens, Kjer Hansen, Kofoed, Larive, Lindqvist, Monfils, Mulder, Neyts-Uyttebroeck, Nordmann, Olsson, Plooi-j-van Gorsel, Riis-Jørgensen, Ryynänen, Spaak, Teverson, Thors, Väyrynen, Virrankoski, Watson, Wiebenga, Wijzenbeek

GUE/NGL: Ojala, Seppänen

I-EDN: Blokland, van Dam, Fabre-Aubrespy, Jensen Lis, Nicholson, Sandbæk, Souchet

NI: Amadeo, Angelilli, Formentini, Hager, Linser, Raschhofer, Tatarella

PPE: Anastassopoulos, Añoveros Trias de Bes, Areitio Toledo, Argyros, Arias Cañete, Banotti, Bardong, Bannasar Tous, Berend, Bernard-Reymond, Bianco, Böge, Bourlanges, Brok, Burenstam Linder, Camisón Asensio, Capucho, Carlsson, Casini Carlo, Cassidy, Castagnetti, Cederschiöld, Chanterie, Chichester, Christodoulou, Cornelissen, Corrie, Cunha, Cushnahan, Decourrière, De Melo, Deprez, Dimitrakopoulos, Donnelly Brendan Patrick, Ebner, Elles, Escudero, Estevan Bolea, Fabra Vallés, Ferber, Fernández-Albor, Fernández Martín, Ferrer, Filippi, Flemming, Florenz, Fontaine, Fourçans, Fraga Estévez, Friedrich, Funk, García-Margallo y Marfil, Garriga Polledo, Gillis, Goepel, Gomolka, Graziani, Grosch, Grosseleté, Günther, von Habsburg, Habsburg-Lothringen, Hatzidakis, Heinisch, Herman, Hernandez Mollar, Hoppenstedt, Ilaskivi, Imaz San Miguel, Jackson, Jarzembowski, Kellett-Bowman, Keppelhoff-Wiechert, Kittelmann, Klab, Koch, Konrad, Kristoffersen, Lambrias, Langen, Langenhagen, Lehne, Lenz, Liese, Lucas Pires, Lulling, McCartin, McIntosh, Maij-Weggen, Malangré, Mann Thomas, Martens, Matikainen-Kallström, Mayer, Mendonça, Mombaur, Moorhouse, Mosiek-Urbahn, Nassauer, Oomen-Ruijten, Oostlander, Pack, Perry, Pex, Piha, Pimenta, Pirker, Plumb, Poettering, Poggiolini, Posselt, Pronk, Provan, Quisthoudt-Rowohl, Rack, Reding, Redondo Jiménez, Rinsche, Robles Piquer,

Mardi, 31 mars 1998

Rovsing, Rübig, Salafranca Sánchez-Neyra, Sarlis, Schiedermeier, Schierhuber, Schleicher, Schnellhardt, Schröder, Schwaiger, Secchi, Sisó Cruellas, Sonneveld, Spencer, Stasi, Stenmarck, Stenzel, Stewart-Clark, Sturdy, Theato, Tillich, Tindemans, Trakatellis, Valdivielso de Cué, Valverde López, Varela Suanzes-Carpegna, van Velzen W. G., Verwaerde, Viola, Virgin, Wieland, von Wogau

UPE: d'Aboville, Andrews, Arroni, Azzolini, Baggioni, Baldi, van Bladel, Caccavale, Carrère d'Encausse, Chesa, Collins Gerard, Crowley, Daskalaki, Donnay, Fitzsimons, Gallagher, Garosci, Giansily, Girão Pereira, Guinebertière, Hermange, Hyland, Kaklamanis, Killilea, Lataillade, Leopardi, Ligabue, Malerba, Martin Philippe-Armand, Parodi, Pasty, Podestà, Poisson, Rosado Fernandes, Santini, Scapagnini, Schaffner, Todini, Viceconte

V: Aelvoet, Ahern, Bloch von Blottnitz, Breyer, Cohn-Bendit, van Dijk, Hautala, Kerr, Kreissl-Dörfler, Lannoye, McKenna, Müller, Ripa di Meana, Schroedter, Soltwedel-Schäfer, Telkämper, Ullmann, Voggenhuber, Wolf

(O)

I-EDN: des Places

NI: Antony, Blot, Dillen, Féret, Lang, Le Gallou, Le Pen, Le Rachinel, Martinez, Rauti, Stirbois, Vanhecke

PSE: Ahlqvist, Andersson, Hulthén, Lööv, Theorin, Waidelich, Wibe

V: Gahrton, Holm, Lindholm, Schörling

2. Rapport Väyrynen — A4-0088/98

Amendement 20, 1^{re} partie

(+)

ARE: Barthes-Mayer, Castagnède, Dary, Dupuis, Hory, Lalumière, Leperre-Verrier, Macartney, Pradier, Saint-Pierre, Scarbonchi, Taubira-Delannon, Weber

ELDR: André-Léonard, Anttila, Bertens, Boogerd-Quaak, Brinkhorst, Cars, Cox, De Clercq, De Luca, de Vries, Fassa, Frischenschlager, Gasòliba i Böhm, Goerens, Haarder, Kestelijn-Sierens, Kjer Hansen, Larive, Lindqvist, Monfils, Mulder, Neyts-Uyttebroeck, Olsson, Plooij-van Gorsel, Riis-Jørgensen, Ryyänänen, Spaak, Teverson, Thors, Väyrynen, Vallvé, Virrankoski, Watson, Wiebenga, Wijsenbeek

GUE/NGL: Coates, Eriksson, Ojala, Seppänen

I-EDN: Fabre-Aubrespy, de Gaulle, Jensen Lis, Sandbæk, Seillier

NI: Antony, Blot, Dillen, Féret, Lang, Le Gallou, Le Pen, Le Rachinel, Martinez, Stirbois, Vanhecke

PPE: Ilaskivi, Matikainen-Kallström, Piha

PSE: Adam, d'Ancona, Aparicio Sánchez, Apolinário, Augias, Avgerinos, Balfe, Barón Crespo, Barros Moura, Barton, Barzanti, Berès, Berger, Billingham, Blak, Bösch, Bontempi, Bowe, Cabezón Alonso, Campos, Carlotti, Carniti, Castricum, Caudron, Colino Salamanca, Collins Kenneth D., Colom i Naval, Corbett, Correia, Cottigny, Crampton, Cunningham, Dankert, David, De Coene, De Giovanni, Denys, Desama, Donnelly Alan John, Donner, Dührkop Dührkop, Duhamel, Dury, Elchlepp, Elliott, Ettl, Evans, Falconer, Fantuzzi, Fayot, Ford, Frutos Gama, García Arias, Garot, Gebhardt, Ghilardotti, Glante, Görlach, Graenitz, Green, Gröner, Hänsch, Hallam, Happart, Hardstaff, Harrison, Haug, Hawlicek, Hendrick, Hindley, Hoff, Howitt, Hughes, Imbeni, Iversen, Izquierdo Collado, Izquierdo Rojo, Jensen Kirsten M., Jöns, Junker, Karamanou, Katiforis, Kindermann, Kinnock, Kokkola, Krehl, Kuckelkorn, Kuhn, Kuhne, Lage, Laignel, Lambraki, Lange, Lienemann, Lindeperg, Linkohr, Lüttge, McCarthy, McMahon, McNally, Malone, Mann Erika, Manzella, Marinucci, Martin David W., Medina Ortega, Megahy, Mendiluce Pereiro, Metten, Miller, Miranda de Lage, Morris, Murphy, Mutin, Myller, Napoletano, Newens, Newman, Oddy, Paasilinna, Paasio, Papakyriazis, Pérez Royo, Peter, Piecyk, van Putten, Randzio-Plath, Rapkay, Read, Rehder, Rocard, Roth-Beherndt, Rothe, Rothley, Roubatis, Ruffolo, Samland, Sanz Fernández, Sauquillo Pérez del Arco, Schäfer, Schlechter, Schmid, Schmidbauer, Schulz, Seal, Simpson, Skinner, Smith, Speciale, Spiers, Swoboda, Tannert, Tappin, Terrón i Cusí, Thomas, Titley, Tomlinson, Torres Couto, Torres Marques, Truscott, Tsatsos, Van Lancker, Vecchi, van Velzen Wim, Verde i Aldea, Waddington, Watts, Weiler, Wemheuer, White, Whitehead, Wibe, Willockx, Wilson, Wynn, Zimmermann

Mardi, 31 mars 1998

V: Aelvoet, Ahern, Bloch von Blottnitz, Cohn-Bendit, van Dijk, Gahrton, Hautala, Kerr, Kreissl-Dörfler, Lannoye, Lindholm, McKenna, Müller, Ripa di Meana, Schörling, Schroedter, Soltwedel-Schäfer, Telkämper, Ullmann, Voggenhuber, Wolf

(—)

GUE/NGL: Carnero González, Ephremidis, González Álvarez, Gutiérrez Díaz, Herzog, Jové Peres, Manisco, Miranda, Mohamed Ali, Moreau, Novo, Pailler, Puerta, Querbes, Sierra González, Wurtz

I-EDN: Berthu, Blokland, Buffetaut, van Dam, Nicholson, Pinel, des Places, de Rose, Souchet

NI: Amadeo, Angelilli, Formentini, Hager, Linser, Raschhofer, Tatarella

PPE: Anastassopoulos, Añoveros Trias de Bes, Areatio Toledo, Argyros, Arias Cañete, Banotti, Bardong, Bennasar Tous, Berend, Bernard-Reymond, Bianco, Böge, Boulanger, Brok, Burenstam Linder, Camisón Asensio, Capucho, Carlsson, Casini Carlo, Cassidy, Castagnetti, Cederschiöld, Chanterie, Chichester, Christodoulou, Cornelissen, Corrie, Cunha, Cushnahan, Decourrière, De Melo, Deprez, Dimitrakopoulos, Donnelly Brendan Patrick, Ebner, Elles, Escudero, Estevan Bolea, Fabra Vallés, Ferber, Fernández-Albor, Fernández Martín, Ferrer, Filippi, Flemming, Fontaine, Fourçans, Fraga Estévez, Friedrich, Funk, García-Margallo y Marfil, Gillis, Goepel, Gomolka, Graziani, Grosch, Grossetête, Günther, von Habsburg, Habsburg-Lothringen, Hatzidakis, Heinisch, Herman, Hernandez Mollar, Hoppenstedt, Imaz San Miguel, Jackson, Jarzembowski, Kellett-Bowman, Keppelhoff-Wiechert, Kittelmann, Klauf, Koch, Kristoffersen, Lambrias, Langen, Langenhagen, Lehne, Lenz, Liese, Lucas Pires, Lulling, McCartin, McIntosh, McMillan-Scott, Maij-Weggen, Malangré, Mann Thomas, Martens, Mayer, Mendonça, Mombaur, Moorhouse, Mosiek-Urbahn, Nassauer, Oomen-Ruijten, Perry, Pex, Pimenta, Pirker, Plumb, Poettering, Poggiolini, Posselt, Pronk, Provan, Quisthoudt-Rowohl, Rack, Reding, Rinsche, Robles Piquer, Rovsing, Rübzig, Salafranca Sánchez-Neyra, Sarlis, Schiedermeier, Schierhuber, Schleicher, Schnellhardt, Schröder, Schwaiger, Secchi, Sisó Cruellas, Sonneveld, Spencer, Stasi, Stenmarck, Stenzel, Stewart-Clark, Sturdy, Theato, Tillich, Tindemans, Trakatellis, Valdivielso de Cué, Valverde López, Varela Suanzes-Carpegna, van Velzen W. G., Verwaerde, Viola, Virgin, Wieland, von Wogau

UPE: d'Aboville, Andrews, Arroni, Azzolini, Baggioni, Baldi, van Bladel, Carrère d'Encausse, Chesa, Collins Gerard, Crowley, Daskalaki, Donnay, Fitzsimons, Garosci, Giansily, Girão Pereira, Guinebertière, Hermange, Hyland, Kaklamanis, Killilea, Lataillade, Leopardi, Ligabue, Malerba, Martin Philippe-Armand, Parodi, Pasty, Podestà, Poisson, Rosado Fernandes, Santini, Scapagnini, Schaffner, Todini, Viceconte

(O)

GUE/NGL: Pettinari, Theonas

NI: Rauti

PSE: Ahlqvist, Andersson, Hulthén, Löow, Theorin, Waidelich

UPE: Caccavale

3. Rapport Väyrynen — A4-0088/98

Amendement 10

(+))

ARE: Castagnède, Hory

ELDR: Bertens, Kjer Hansen, Neyts-Uyttebroeck, Nordmann, Virrankoski

GUE/NGL: Alavanos, Carnero González, Ephremidis, González Álvarez, Gutiérrez Díaz, Jové Peres, Manisco, Miranda, Mohamed Ali, Moreau, Novo, Pailler, Pettinari, Puerta, Querbes, Ribeiro, Sierra González, Theonas, Wurtz

I-EDN: Buffetaut, Fabre-Aubrespy, de Gaulle, Jensen Lis, de Rose, Sandbæk, Seillier

NI: Amadeo, Angelilli, Antony, Blot, Dillen, Féret, Lang, Le Gallou, Le Pen, Le Rachinel, Martinez, Stirbois, Tatarella, Vanhecke

PPE: Anastassopoulos, Añoveros Trias de Bes, Areatio Toledo, Argyros, Arias Cañete, Banotti, Bardong, Bennasar Tous, Berend, Bernard-Reymond, Bianco, Böge, Boulanger, Brok, Burenstam Linder, Camisón Asensio, Capucho, Carlsson, Casini Carlo, Cassidy, Cederschiöld, Chanterie, Chichester,

Mardi, 31 mars 1998

Christodoulou, Cornelissen, Corrie, Cunha, Cushnahan, Decourrière, Deprez, Dimitrakopoulos, Donnelly, Brendan Patrick, Ebner, Elles, Escudero, Estevan Bolea, Fabra Vallés, Ferber, Fernández-Albor, Fernández Martín, Ferrer, Filippi, Flemming, Florenz, Fontaine, Fourçans, Fraga Estévez, Friedrich, Funk, García-Margallo y Marfil, Garriga Polledo, Gillis, Goepel, Gomolka, Grosch, Grossetête, Günther, von Habsburg, Habsburg-Lothringen, Hatzidakis, Heinisch, Herman, Hernandez Mollar, Hoppenstedt, Ilaskivi, Imaz San Miguel, Jackson, Jarzembowski, Kellett-Bowman, Keppelhoff-Wiechert, Kittelmann, Klaß, Koch, Konrad, Kristoffersen, Lambrias, Langen, Langenhagen, Lehne, Lenz, Liese, Lucas Pires, Lulling, McIntosh, McMillan-Scott, Maij-Weggen, Malangré, Mann Thomas, Martens, Matikainen-Kallström, Mayer, Mendonça, Mombaur, Moorhouse, Mosiek-Urbahn, Nassauer, Oomen-Ruijten, Oostlander, Pack, Perry, Pex, Piha, Pimenta, Pirker, Plumb, Poettering, Poggiolini, Posselt, Pronk, Provan, Quisthoudt-Rowohl, Rack, Reding, Redondo Jiménez, Rinsche, Robles Piquer, Rovsing, Rübig, Salafranca Sánchez-Neyra, Sarlis, Schiedermeier, Schierhuber, Schleicher, Schnellhardt, Schröder, Schwaiger, Secchi, Sisó Cruellas, Sonneveld, Spencer, Stasi, Stenmarck, Stenzel, Stewart-Clark, Sturdy, Theato, Tillich, Tindemans, Trakatellis, Valdivielso de Cué, Valverde López, Varela Suanzes-Carpegna, van Velzen W. G., Verwaerde, Viola, Virgin, Wieland, von Wogau

PSE: Kinnock, Schmid

UPE: d'Aboville, Andrews, Arroni, Azzolini, Baggioni, Baldi, van Bladel, Carrère d'Encausse, Chesa, Collins Gerard, Crowley, Daskalaki, Donnay, Fitzsimons, Garosci, Giansily, Girão Pereira, Guinebertière, Hyland, Kaklamanis, Killilea, Lataillade, Leopardi, Ligabue, Malerba, Martin Philippe-Armand, Pasty, Poisson, Rosado Fernandes, Santini, Scapagnini, Todini, Viceconte

V: Aelvoet, Ahern, Bloch von Blottnitz, Cohn-Bendit, van Dijk, Gahrton, Hautala, Holm, Kerr, Kreissl-Dörfler, Lannoye, Lindholm, McKenna, Müller, Ripa di Meana, Schörling, Soltwedel-Schäfer, Telkämper, Ullmann, Voggenhuber, Wolf

(—)

ARE: Barthes-Mayer, Dary, Dell'Alba, Dupuis, Ewing, Lalumière, Leperre-Verrier, Macartney, Pradier, Sainjon, Saint-Pierre, Scarbonchi, Taubira-Delannon, Weber

ELDR: André-Léonard, Anttila, Boogerd-Quaak, Brinkhorst, Cars, Cox, De Clercq, De Luca, de Vries, Fassa, Frischenschlager, Gasòliba i Böhm, Goerens, Haarder, Kestelijn-Sierens, Kofoed, Larive, Lindqvist, Monfils, Mulder, Olsson, Plooij-van Gorsel, Riis-Jørgensen, Ryynänen, Spaak, Teverson, Thors, Väyrynen, Vallvé, Watson, Wiebenga, Wijsenbeek

GUE/NGL: Coates, Ojala, Seppänen

I-EDN: Berthu, van Dam, Nicholson, Pinel, des Places, Souchet

NI: Hager, Linser, Raschhofer, Rauti

PPE: Castagnetti, De Melo

PSE: Adam, Ahlqvist, d'Ancona, Andersson, Aparicio Sánchez, Apolinário, Augias, Avgerinos, Balfe, Barón Crespo, Barros Moura, Barton, Barzanti, Berès, Berger, Billingham, Blak, Bösch, Bontempi, Bowe, Cabezón Alonso, Campos, Carlotti, Carniti, Castricum, Caudron, Colino Salamanca, Collins Kenneth D., Colom i Naval, Corbett, Correia, Cottigny, Crampton, Crawley, Cunningham, Dankert, Darras, David, De Coene, De Giovanni, Denys, Desama, Donnelly Alan John, Donner, Dührkop Dührkop, Duhamel, Dury, Elchlepp, Elliott, Ettl, Evans, Falconer, Fantuzzi, Fayot, Ford, Frutos Gama, García Arias, Garot, Gebhardt, Ghilardotti, Glante, Görlach, Graenitz, Green, Gröner, Hänsch, Hallam, Happart, Hardstaff, Harrison, Haug, Hawlicek, Hendrick, Hindley, Hoff, Howitt, Hughes, Imbeni, Iversen, Izquierdo Collado, Izquierdo Rojo, Jensen Kirsten M., Jöns, Junker, Karamanou, Katiforis, Kindermann, Kokkola, Krehl, Kuckelkorn, Kuhn, Kuhne, Lage, Laignel, Lambraki, Lange, Lienemann, Lindeperg, Linkohr, Lööw, Lüttge, McCarthy, McMahon, McNally, Malone, Mann Erika, Manzella, Marinucci, Martin David W., Medina Ortega, Megahy, Mendiluce Pereiro, Metten, Miller, Miranda de Lage, Morris, Murphy, Mutin, Myller, Napoletano, Newens, Newman, Oddy, Paasilinna, Paasio, Papakyriazis, Pérez Royo, Peter, Piecyk, van Putten, Randzio-Plath, Rapkay, Read, Rehder, Rocard, Roth-Behrendt, Rothe, Rothley, Roubatis, Ruffolo, Samland, Sanz Fernández, Sauquillo Pérez del Arco, Schäfer, Schlechter, Schmidbauer, Schulz, Seal, Simpson, Skinner, Smith, Speciale, Spiers, Swoboda, Tannert, Tappin, Terrón i Cusí, Theorin, Thomas, Titley, Tomlinson, Torres Couto, Torres Marques, Truscott, Tsatsos, Van Lancker, Vecchi, van Velzen Wim, Verde i Aldea, Waddington, Watts, Weiler, Wemheuer, White, Whitehead, Wibe, Willockx, Wilson, Wynn, Zimmermann

UPE: Hermange, Schaffner

Mardi, 31 mars 1998

(O)

GUE/NGL: Herzog**PSE:** Hulthén, Waidelich**UPE:** Caccavale, Parodi

*4. Rapport Väyrynen — A4-0088/98**Amendement 20, 2^e partie*

(+))

ARE: Barthes-Mayer, Dary, Dell'Alba, Dupuis, Ewing, Hory, Lalumière, Leperre-Verrier, Macartney, Pradier, Sainjon, Saint-Pierre, Scarbonchi, Taubira-Delannon, Weber**ELDR:** André-Léonard, Anttila, Bertens, Cars, Cox, De Clercq, De Luca, de Vries, Fassa, Frischenschlager, Gasòliba i Böhm, Haarder, Kestelijn-Sierens, Kjer Hansen, Kofoed, Lindqvist, Monfils, Mulder, Neyts-Uyttebroeck, Olsson, Plooij-van Gorsel, Riis-Jørgensen, Ryynänen, Spaak, Teverson, Thors, Väyrynen, Vallvé, Virrankoski, Watson, Wiebenga, Wijsenbeek**GUE/NGL:** Alavanos, Carnero González, Coates, Eriksson, Herzog, Ojala, Seppänen, Sierra González**I-EDN:** Buffetaut, Fabre-Aubrespy, de Gaulle, Jensen Lis, de Rose, Sandbæk, Seillier**NI:** Formentini**PPE:** Ilaskivi, Matikainen-Kallström, Piha**PSE:** Adam, d'Ancona, Aparicio Sánchez, Apolinário, Augias, Avgerinos, Balfe, Barón Crespo, Barros Moura, Barton, Barzanti, Berès, Berger, Billingham, Blak, Bösch, Bontempi, Bowe, Cabezón Alonso, Campos, Carlotti, Carniti, Castricum, Caudron, Colino Salamanca, Collins Kenneth D., Colom i Naval, Corbett, Correia, Cottigny, Crampton, Crawley, Cunningham, Dankert, Darras, David, De Coene, De Giovanni, Denys, Desama, Donnelly Alan John, Donner, Dührkop Dührkop, Duhamel, Dury, Elchlepp, Elliott, Ettl, Evans, Falconer, Fantuzzi, Fayot, Ford, Frutos Gama, García Arias, Garot, Gebhardt, Ghilardotti, Glante, Görlach, Graenitz, Green, Gröner, Hänsch, Hallam, Happart, Hardstaff, Harrison, Haug, Hawlicek, Hendrick, Hindley, Hoff, Howitt, Hughes, Imbeni, Iversen, Izquierdo Collado, Izquierdo Rojo, Jensen Kirsten M., Jöns, Junker, Karamanou, Katiforis, Kindermann, Kinnock, Kokkola, Krehl, Kuckelkorn, Kuhn, Kuhne, Lage, Laignel, Lambraki, Lange, Lienemann, Lindeperg, Linkohr, Lööw, Lüttge, McCarthy, McNally, Malone, Mann Erika, Manzella, Marinucci, Martin David W., Medina Ortega, Megahy, Mendiluce Pereiro, Metten, Miller, Miranda de Lage, Morgan, Morris, Murphy, Mutin, Myller, Napoletano, Newens, Newman, Oddy, Paasilinna, Paasio, Papakyrizias, Pérez Royo, Peter, Piecyk, van Putten, Randzio-Plath, Rapkay, Rehder, Rocard, Roth-Behrendt, Rothe, Rothley, Roubatis, Ruffolo, Samland, Sanz Fernández, Sauquillo Pérez del Arco, Schäfer, Schlechter, Schmid, Schmidbauer, Schulz, Seal, Simpson, Skinner, Smith, Speciale, Spiers, Swoboda, Tannert, Tappin, Terrón i Cusí, Titley, Tomlinson, Torres Couto, Torres Marques, Truscott, Tsatsos, Van Lancker, Vecchi, van Velzen Wim, Verde i Aldea, Waddington, Watts, Weiler, Wemheuer, White, Whitehead, Wibe, Willockx, Wilson, Wynn, Zimmermann**UPE:** Collins Gerard, Kaklamanis, Ligabue, Santini**V:** Aelvoet, Ahern, Breyer, Cohn-Bendit, van Dijk, Kerr, Kreissl-Dörfler, Lannoye, Lindholm, McKenna, Müller, Ripa di Meana, Schroedter, Telkämper, Ullmann, Voggenhuber, Wolf

(—)

ELDR: Boogerd-Quaak, Brinkhorst, Goerens, Nordmann**I-EDN:** Berthu, Blokland, van Dam, Nicholson, Pinel, des Places, Souchet**NI:** Amadeo, Angelilli, Hager, Linser, Raschhofer, Tatarella**PPE:** Anastassopoulos, Añoveros Trias de Bes, Areitio Toledo, Argyros, Arias Cañete, Banotti, Bardong, Bennasar Tous, Berend, Bernard-Reymond, Bianco, Böge, Bourlanges, Brok, Burenstam Linder, Camisón Asensio, Carlsson, Casini Carlo, Cassidy, Castagnetti, Cederschiöld, Chanterie, Chichester, Christodoulou, Cornelissen, Corrie, Cunha, Cushnahan, Decourrière, De Melo, Deprez, Dimitrakopoulos, Donnelly Brendan Patrick, Ebner, Elles, Escudero, Estevan Bolea, Fabra Vallés, Ferber, Fernández-Albor,

Mardi, 31 mars 1998

Fernández Martín, Ferrer, Filippi, Flemming, Florenz, Fontaine, Fourçans, Fraga Estévez, Friedrich, Funk, García-Margallo y Marfil, Garriga Polledo, Gillis, Goepel, Gomolka, Graziani, Grosch, Grossetête, Günther, von Habsburg, Habsburg-Lothringen, Hatzidakis, Heinisch, Herman, Hernandez Mollar, Hoppenstedt, Imaz San Miguel, Jackson, Jarzembowski, Kellett-Bowman, Keppelhoff-Wiechert, Koch, Kristoffersen, Lambrias, Langen, Langenhagen, Lehne, Lenz, Liese, Lucas Pires, Lulling, McCartin, McIntosh, McMillan-Scott, Maij-Weggen, Malangré, Mann Thomas, Martens, Mayer, Mendonça, Mombaur, Moorhouse, Mosiek-Urbahn, Nassauer, Oomen-Ruijten, Oostlander, Pack, Perry, Pex, Pimenta, Pirker, Plumb, Poettering, Poggiolini, Posselt, Pronk, Provan, Quisthoudt-Rowohl, Rack, Reding, Redondo Jiménez, Rinsche, Robles Piquer, Rovsing, Rübig, Salafranca Sánchez-Neyra, Sarlis, Schiedermeier, Schierhuber, Schleicher, Schnellhardt, Schröder, Schwaiger, Secchi, Sisó Cruellas, Sonneveld, Spencer, Stasi, Stenmarck, Stenzel, Stewart-Clark, Sturdy, Theato, Tillich, Tindemans, Trakatellis, Valdivielso de Cué, Valverde López, Varela Suanzes-Carpegna, van Velzen W. G., Verwaerde, Viola, Virgin, Wieland, von Wogau

UPE: d'Aboville, Andrews, Arroni, Azzolini, Baggioni, Baldi, van Bladel, Carrère d'Encausse, Chesa, Crowley, Daskalaki, Donnay, Fitzsimons, Gallagher, Garosci, Giansily, Girão Pereira, Guinebertière, Hermange, Hyland, Killilea, Lataillade, Leopardi, Malerba, Martin Philippe-Armand, Parodi, Pasty, Poisson, Rosado Fernandes, Scapagnini, Schaffner, Todini, Viceconte

(O)

GUE/NGL: Ephremidis, González Álvarez, Gutiérrez Díaz, Jové Peres, Manisco, Miranda, Mohamed Ali, Moreau, Novo, Pailler, Pettinari, Puerta, Querbes, Ribeiro, Theonas, Wurtz

NI: Antony, Blot, Dillen, Féret, Lang, Le Gallou, Le Pen, Le Rachinel, Martinez, Rauti, Stirbois, Vanhecke

PSE: Ahlqvist, Andersson, Hulthén, Theorin, Waidelich

UPE: Caccavale, Podestà

V: Holm

5. Rapport Väyrynen — A4-0088/98

Amendement 20, 3^e partie

(+)

ARE: Barthet-Mayer, Castagnède, Dary, Dell'Alba, Dupuis, Ewing, Hory, Lalumière, Leperre-Verrier, Macartney, Pradier, Sainjon, Saint-Pierre, Scarbonchi, Taubira-Delannon, Weber

ELDR: André-Léonard, Anttila, Bertens, Boogerd-Quaak, Brinkhorst, Cars, Cox, De Clercq, De Luca, de Vries, Fassa, Frischenschlager, Gasòliba i Böhm, Goerens, Haarder, Kestelijn-Sierens, Kjer Hansen, Kofoed, Larive, Lindqvist, Monfils, Mulder, Neyts-Uyttebroeck, Nordmann, Olsson, Plooij-van Gorsel, Riis-Jørgensen, Ryyänen, Spaak, Teverson, Thors, Väyrynen, Vallvé, Virrankoski, Watson, Wiebenga, Wijzenbeek

GUE/NGL: Coates, Eriksson, Herzog, Ojala, Pettinari, Seppänen

I-EDN: Buffetaut, Fabre-Aubrespy, de Gaulle, Pinel, de Rose, Sandbæk, Seillier, Souchet

PPE: Ilaskivi, Matikainen-Kallström, Piha, Stasi

PSE: Adam, d'Ancona, Aparicio Sánchez, Apolinário, Augias, Avgerinos, Balfe, Barón Crespo, Barros Moura, Barton, Barzanti, Berès, Berger, Billingham, Blak, Bösch, Bontempi, Bowe, Cabezón Alonso, Campos, Carlotti, Carniti, Castricum, Caudron, Colino Salamanca, Collins Kenneth D., Colom i Naval, Corbett, Correia, Cottigny, Crampton, Crawley, Cunningham, Dankert, Darras, David, De Coene, De Giovanni, Denys, Desama, Donnelly Alan John, Donner, Dührkop Dührkop, Duhamel, Dury, Elchlepp, Elliott, Ettl, Evans, Falconer, Fantuzzi, Fayot, Ford, Frutos Gama, García Arias, Garot, Gebhardt, Ghilardotti, Glante, Görlach, Graenitz, Green, Gröner, Hänsch, Hallam, Happart, Hardstaff, Harrison, Haug, Hawlicek, Hendrick, Hindley, Hoff, Howitt, Hughes, Imbeni, Iversen, Izquierdo Rojo, Jensen Kirsten M., Jöns, Junker, Karamanou, Katiforis, Kindermann, Kinnock, Kokkola, Krehl, Kuckelkorn, Kuhn, Kuhne, Lage, Laignel, Lambraki, Lange, Lienemann, Lindeperg, Linkohr, Lüttge, McCarthy, McMahon, McNally, Malone, Mann Erika, Manzella, Marinucci, Martin David W., Medina Ortega, Megahy, Mendiluce Pereiro, Metten, Miller, Miranda de Lage, Morgan, Morris, Murphy, Mutin, Myller,

Mardi, 31 mars 1998

Napoletano, Newens, Newman, Oddy, Paasilinna, Paasio, Papakyriazis, Pérez Royo, Peter, Piecyk, van Putten, Rapkay, Read, Rehder, Rocard, Roth-Behrendt, Rothe, Rothley, Roubatis, Ruffolo, Sanz Fernández, Sauquillo Pérez del Arco, Schäfer, Schlechter, Schmid, Schmidbauer, Schulz, Seal, Simpson, Skinner, Smith, Speciale, Spiers, Swoboda, Tannert, Tappin, Terrón i Cusí, Thomas, Titley, Tomlinson, Torres Couto, Torres Marques, Truscott, Tsatsos, Van Lancker, Vecchi, van Velzen Wim, Verde i Aldea, Waddington, Watts, Weiler, Wemheuer, White, Whitehead, Wibe, Willockx, Wilson, Wynn, Zimmermann

UPE: d'Aboville, Arroni, Baggioni, Caccavale, Carrère d'Encausse, Chesa, Daskalaki, Giansily, Girão Pereira, Guinebertière, Hermange, Kaklamanis, Lataillade, Martin Philippe-Armand, Pasty, Poisson, Santini, Schaffner

V: Ripa di Meana

(—)

I-EDN: Berthu, Blokland, van Dam, Jensen Lis, Nicholson, des Places

NI: Amadeo, Angelilli, Hager, Linser, Parigi, Raschhofer, Tatarella

PPE: Anastassopoulos, Añoveros Trias de Bes, Areitio Toledo, Argyros, Arias Cañete, Banotti, Bardong, Bennasar Tous, Berend, Bernard-Reymond, Bianco, Böge, Bourlanges, Brok, Burenstam Linder, Camisón Asensio, Capucho, Carlsson, Casini Carlo, Cassidy, Castagnetti, Cederschiöld, Chanterie, Chichester, Christodoulou, Cornelissen, Corrie, Cunha, Cushnahan, Decourrière, De Melo, Deprez, Dimitrakopoulos, Donnelly Brendan Patrick, Ebner, Elles, Escudero, Estevan Bolea, Fabra Vallés, Ferber, Fernández-Albor, Fernández Martín, Ferrer, Filippi, Flemming, Florenz, Fontaine, Fourçans, Fraga Estévez, Friedrich, Funk, García-Margallo y Marfil, Garriga Polledo, Gillis, Goepel, Gomolka, Graziani, Grosch, Grossetête, Günther, von Habsburg, Habsburg-Lothringen, Hatzidakis, Heinisch, Herman, Hernandez Mollar, Hoppenstedt, Imaz San Miguel, Jackson, Jarzembowski, Kellett-Bowman, Keppelhoff-Wiechert, Kittelmann, Klab, Koch, Konrad, Kristoffersen, Lambrias, Langen, Langenhagen, Lehne, Lenz, Liese, Lucas Pires, Lulling, McCartin, McIntosh, McMillan-Scott, Maij-Weggen, Malangré, Mann Thomas, Martens, Mayer, Mendonça, Mombaur, Moorhouse, Mosiek-Urbahn, Nassauer, Oomen-Ruijten, Oostlander, Pack, Perry, Pex, Pimenta, Pirker, Plumb, Poettering, Poggiolini, Posselt, Pronk, Provan, Quisthoudt-Rowohl, Rack, Reding, Redondo Jiménez, Rinsche, Robles Piquer, Rovsing, Rübzig, Salafranca Sánchez-Neyra, Sarlis, Schiedermeier, Schierhuber, Schleicher, Schnellhardt, Schröder, Schwaiger, Secchi, Sisó Cruellas, Sonneveld, Spencer, Stenmarck, Stenzel, Stewart-Clark, Sturdy, Theato, Tillich, Tindemans, Trakatellis, Valdivielso de Cué, Valverde López, Varela Suanzes-Carpegna, Vaz da Silva, van Velzen W. G., Verwaerde, Viola, Virgin, Wieland, von Wogau

UPE: Andrews, Azzolini, Collins Gerard, Crowley, Donnay, Fitzsimons, Gallagher, Garosci, Hyland, Killilea, Leopardi, Ligabue, Malerba, Parodi, Podestà, Rosado Fernandes, Scapagnini, Todini, Viceconte

V: Aelvoet, Ahern, Bloch von Blottnitz, Breyer, Cohn-Bendit, van Dijk, Gahrton, Hautala, Holm, Kerr, Kreissl-Dörfler, Lannoye, Lindholm, McKenna, Müller, Schörling, Schroedter, Soltwedel-Schäfer, Telkämper, Ullmann, Voggenhuber, Wolf

(O)

GUE/NGL: Alavanos, Carnero González, Ephremidis, González Álvarez, Gutiérrez Díaz, Jové Peres, Manisco, Miranda, Mohamed Ali, Novo, Pailler, Puerta, Querbes, Ribeiro, Sierra González, Theonas, Wurtz

NI: Antony, Blot, Dillen, Féret, Formentini, Lang, Le Gallou, Le Pen, Le Rachinel, Martinez, Rauti, Stirbois, Vanhecke

PSE: Ahlqvist, Andersson, Hulthén, Lööv, Theorin, Waidelich

UPE: Baldi

6. Rapport Väyrynen — A4-0088/98

Proposition Commission

(+)

ARE: Castagnède, Dary, Dell'Alba, Dupuis, Hory, Lalumière, Pradier, Sainjon, Saint-Pierre, Scarbonchi, Taubira-Delannon, Weber

ELDR: Kofoed, Nordmann

Mardi, 31 mars 1998

NI: Amadeo, Angelilli, Antony, Blot, Dillen, Féret, Formentini, Lang, Le Gallou, Le Pen, Le Rachinel, Martinez, Parigi, Rauti, Stirbois, Tatarella, Vanhecke

PPE: Anastassopoulos, Añoveros Trias de Bes, Areitio Toledo, Argyros, Arias Cañete, Banotti, Bardong, Bennasar Tous, Berend, Bernard-Reymond, Bianco, Böge, Bourlanges, Brok, Burenstam Linder, Camisón Asensio, Capucho, Carlsson, Casini Carlo, Cassidy, Castagnetti, Cederschiöld, Chanterie, Chichester, Christodoulou, Cornelissen, Corrie, Cunha, Cushnahan, Decourrière, De Melo, Deprez, Dimitrakopoulos, Donnelly Brendan Patrick, Ebner, Elles, Escudero, Estevan Bolea, Fabra Vallés, Ferber, Fernández-Albor, Fernández Martín, Ferrer, Filippi, Flemming, Florenz, Fontaine, Fourçans, Fraga Estévez, Friedrich, Funk, García-Margallo y Marfil, Garriga Polledo, Gillis, Goepel, Gomolka, Graziani, Grosch, Grossetête, Günther, von Habsburg, Habsburg-Lothringen, Hatzidakis, Heinisch, Herman, Hernandez Mollar, Hoppenstedt, Ilaskivi, Imaz San Miguel, Jackson, Jarzembowski, Kellett-Bowman, Keppelhoff-Wiechert, Kittelmann, Klab, Koch, Konrad, Kristoffersen, Lambrias, Langen, Langenhagen, Lehne, Lucas Pires, Lulling, McCartin, McIntosh, McMillan-Scott, Maij-Weggen, Malangré, Mann Thomas, Martens, Mayer, Mendonça, Mombaur, Moorhouse, Mosiek-Urbahn, Nassauer, Oomen-Ruijten, Oostlander, Pack, Perry, Pex, Piha, Pimenta, Pirkner, Plumb, Poettering, Poggiolini, Posselt, Pronk, Provan, Quisthoudt-Rowohl, Rack, Reding, Redondo Jiménez, Rinsche, Robles Piquer, Rovsing, Rübig, Salafranca Sánchez-Neyra, Sarlis, Schiedermeier, Schierhuber, Schleicher, Schnellhardt, Schröder, Schwaiger, Secchi, Sisó Cruellas, Sonneveld, Spencer, Stasi, Stenmarck, Stenzel, Stewart-Clark, Sturdy, Theato, Tillich, Tindemans, Trakatellis, Valdivielso de Cué, Valverde López, Varela Suanzes-Carpegna, Vaz da Silva, van Velzen W. G., Verwaerde, Viola, Virgin, Wieland, von Wogau

PSE: Adam, d'Ancona, Aparicio Sánchez, Apolinário, Augias, Avgerinos, Balfe, Barón Crespo, Barros Moura, Barton, Barzanti, Berès, Berger, Billingham, Bösch, Bontempi, Bowe, Cabezón Alonso, Campos, Carlotti, Carniti, Castricum, Caudron, Colino Salamanca, Collins Kenneth D., Colom i Naval, Corbett, Correia, Cottigny, Crampton, Crawley, Cunningham, Dankert, Darras, David, De Coene, De Giovanni, Denys, Desama, Donnelly Alan John, Donner, Dührkop Dührkop, Duhamel, Dury, Elchlepp, Elliott, Ettl, Evans, Falconer, Fantuzzi, Ford, Frutos Gama, García Arias, Garot, Gebhardt, Ghilardotti, Glante, Görlach, Graenitz, Green, Gröner, Hänsch, Hallam, Happart, Hardstaff, Harrison, Haug, Hawlicek, Hendrick, Hindley, Hoff, Howitt, Hughes, Imbeni, Iversen, Izquierdo Collado, Izquierdo Rojo, Jensen Kirsten M., Jöns, Junker, Karamanou, Katiforis, Kindermann, Kinnock, Kokkola, Krehl, Kuckelkorn, Kuhn, Kuhne, Lage, Laignel, Lambraki, Lange, Lienemann, Lindeperg, Linkohr, Lüttge, McCarthy, McMahon, McNally, Malone, Mann Erika, Manzella, Marinucci, Martin David W., Medina Ortega, Megahy, Mendiluce Pereiro, Metten, Miller, Miranda de Lage, Morgan, Morris, Murphy, Mutin, Myller, Napoletano, Newens, Newman, Oddy, Paasilinna, Paasio, Papakyriazis, Pérez Royo, Peter, Piecyk, van Putten, Randzio-Plath, Rapkay, Read, Rehder, Rocard, Roth-Behrendt, Rothe, Rothley, Roubatis, Ruffolo, Samland, Sanz Fernández, Sauquillo Pérez del Arco, Schäfer, Schlechter, Schmid, Schmidbauer, Schulz, Seal, Simpson, Skinner, Smith, Speciale, Spiers, Swoboda, Tannert, Tappin, Terrón i Cusí, Thomas, Titley, Tomlinson, Torres Couto, Torres Marques, Truscott, Tsatsos, Van Lancker, Vecchi, van Velzen Wim, Verde i Aldea, Waddington, Watts, Weiler, Wemheuer, White, Whitehead, Willockx, Wilson, Wynn, Zimmermann

UPE: d'Aboville, Andrews, Azzolini, Baggioni, Baldi, van Bladel, Caccavale, Carrère d'Encausse, Chesa, Collins Gerard, Crowley, Daskalaki, Donnay, Fitzsimons, Gallagher, Garosci, Giansily, Girão Pereira, Guinebertière, Hermange, Hyland, Kaklamanis, Killilea, Lataillade, Leopardi, Ligabue, Malerba, Martin Philippe-Armand, Parodi, Pasty, Podestà, Poisson, Rosado Fernandes, Santini, Scapagnini, Schaffner, Todini

V: Aelvoet, Ahern, Bloch von Blottnitz, Breyer, Cohn-Bendit, van Dijk, Hautala, Kerr, Kreissl-Dörfler, Lannoye, McKenna, Müller, Ripa di Meana, Schroedter, Soltwedel-Schäfer, Telkämper, Ullmann, Voggenhuber, Wolf

(—)

GUE/NGL: Moreau, Querbes, Theonas

I-EDN: Berthu, Blokland, van Dam, Jensen Lis, Nicholson, des Places, Sandbæk

NI: Linser

(O)

ARE: Ewing, Macartney

ELDR: André-Léonard, Anttila, Bertens, Boogerd-Quaak, Brinkhorst, Cars, Cox, De Clercq, De Luca, de Vries, Fassa, Frischenschlager, Gasòliba i Böhm, Goerens, Haarder, Kestelijn-Sierens, Kjer Hansen, Larive, Lindqvist, Monfils, Mulder, Neyts-Uyttebroeck, Olsson, Plooij-van Gorsel, Riis-Jørgensen, Ryyänen, Spaak, Teverson, Thors, Väyrynen, Vallvé, Virrankoski, Watson, Wiebenga, Wijsenbeek

Mardi, 31 mars 1998

GUE/NGL: Alavanos, Carnero González, Coates, Ephremidis, Eriksson, González Álvarez, Gutiérrez Díaz, Herzog, Jové Peres, Manisco, Mohamed Ali, Novo, Ojala, Pailler, Pettinari, Puerta, Ribeiro, Seppänen, Sierra González, Wurtz

I-EDN: Buffetaut, Fabre-Aubrespy, de Gaulle, Pinel, de Rose, Seillier, Souchet

PPE: Matikainen-Kallström

PSE: Ahlqvist, Andersson, Fayot, Hulthén, Löow, Theorin, Waidelich, Wibe

V: Gahrton, Holm, Lindholm

Mercredi, 1^{er} avril 1998**PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU MERCREDI 1^{er} AVRIL 1998**

(98/C 138/03)

PARTIE I**Déroulement de la séance**

PRÉSIDENTE DE M. GIL-ROBLES GIL-DELGADO

*Président**(La séance est ouverte à 9 heures.)***1. Adoption du procès-verbal**

M. Valdivielso de Cué a fait savoir qu'il était présent la veille, mais que son nom ne figure pas sur la liste de présence.

Interviennent:

— M. McMahon sur les décisions du Bureau relatives à l'heure des questions (point 21) qu'il juge trop bureaucratiques et antidémocratiques puisque les groupes politiques n'ont pas été consultés; à son avis, elles constituent un moyen de censurer les questions posées par les députés; il demande donc qu'elles soient revues (M. le Président lui répond que c'est sur proposition du vice-président qui préside généralement l'heure des questions que les décisions en question ont été adoptées par le Bureau afin, essentiellement, d'éviter que des questions ne soient posées des mois à l'avance. Il ne s'agit donc pas de nouvelles règles; toutefois si certains députés pensent que ces mesures constituent des modifications du règlement, ajoutez-il, la commission du règlement pourrait être saisie de ce point);

— M. Wijsenbeek qui s'étonne de l'introduction de ces nouvelles instructions alors que depuis quatre mois, le Bureau refuse d'inscrire à l'ordre du jour de la plénière un rapport qu'il a élaboré sur ces questions (M. le Président lui répond que c'est en fait la Conférence des présidents qui décide du projet d'ordre du jour et que celle-ci a estimé que celui de la présente période de session était trop chargé pour que ce rapport puisse y figurer);

— M. Falconer qui, se référant aux dispositions arrêtées par le Bureau en ce qui concerne la participation aux votes par appel nominal, demande que le Président lui donne l'assurance qu'à l'avenir, toute modification du règlement affectant les intérêts des députés sera soumise à l'Assemblée comme auraient dû l'être lesdites dispositions (M. le Président indique qu'en cas de doute, la commission du règlement sera saisie et que ce n'est qu'après avoir pris connaissance des conclusions de celle-ci que d'éventuelles modifications seront envisagées);

— M. Elles qui proteste contre le fait que le rapport Pex sur la politique de l'information, rapport qui présente un grand intérêt pour la commission des budgets et qui devait figurer à l'ordre du jour de la prochaine période de session de Bruxelles, ait été retiré de celui-ci par le Président (M. le Président lui répond que le Président du Parlement n'a pas le pouvoir de retirer un point de l'ordre du jour mais qu'en l'occurrence,

c'est la question de la recevabilité de ce rapport qui est posée, question que la Conférence des présidents examinera au cours de sa réunion de demain);

— M. Pex qui s'étonne qu'alors que son rapport a été traité en public en commission et que le Secrétaire général du Parlement n'avait émis aucune objection à son sujet, il convient à présent d'en étudier la recevabilité. Il estime que le fait que son rapport ait été bloqué l'empêche de réfuter, devant tous les députés, l'allégation selon laquelle celui-ci ne serait pas conforme aux traités (M. le Président rappelle à l'orateur l'avoir personnellement averti il y a plusieurs mois des doutes quant à la recevabilité de son rapport). M. Pex déclare avoir tenu compte des objections qui lui avaient été faites au sujet de ce rapport (M. le Président rappelle que l'unique question de fond est celle de savoir si le rapport Pex est recevable ou non; s'il ne l'est pas, il sera soumis à la commission du règlement);

— M. Bourlanges, sur le vote d'hier sur le rapport Theato A4-0082/98 (point 15) lequel, à son avis, pose un problème d'interprétation pour l'avenir. Il demande que la commission du règlement soit saisie de la question de savoir si un Président de séance peut mettre aux voix un corrigendum d'ordre linguistique et de celle de savoir quelle version linguistique fait foi lorsque des divergences apparaissent entre les textes (M. le Président fait remarquer que, comme l'indique le procès-verbal, le rapporteur a retiré son corrigendum. Celui-ci qui n'a donc pas été mis aux voix, et il n'y a donc pas lieu de saisir la commission du règlement);

— M. Tomlinson qui rappelle qu'à son avis, le corrigendum introduisait, en réalité, une modification de fond.

Le procès-verbal de la séance précédente est adopté.

2. Dépôt de documents

M. le Président annonce avoir reçu:

a) de commissions parlementaires le rapport suivant:

— Rapport sur la proposition de décision du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne d'adaptation des perspectives financières en fonction des conditions d'exécution (présentée par la Commission en application du paragraphe 10 de l'Accord interinstitutionnel du 29 octobre 1993) (SEC(98)0307 — C4-0192/98) — commission des budgets.

Rapporteur: M^{me} Dührkop Dührkop
(A4-0124/98)

b) des députés la question orale suivante (article 40 du règlement):

— Ewing et Castagnède, au nom du groupe ARE, à la Commission: Système de vente hors taxes (B4-0283/98.

Mercredi, 1^{er} avril 1998

3. Débat d'actualité (recours)

M. le Président annonce avoir reçu, conformément à l'article 47, paragraphe 2, 2^e alinéa, du règlement, les recours motivés et écrits suivants concernant la liste des sujets retenus pour le prochain débat sur des problèmes d'actualité, urgents et d'importance majeure:

II. «Droits de l'homme»

— Recours du groupe ELDR tendant à ajouter un nouveau sous-point «Kosovo» comprenant la proposition de résolution B4-0397/98 du groupe ELDR.

Ce recours est rejeté.

— Recours des groupes ELDR et V tendant à ajouter un nouveau sous-point «Code de conduite dans les exportations d'armes» comprenant les propositions de résolution B4-0399/98 du groupe ELDR et B4-0419/98 du groupe V.

Par AN (V) ce recours est rejeté.

votants:	372
pour:	73
contre:	287
abstentions:	12

(M. Caudron a voulu voter contre).

— Recours du groupe PPE tendant à ajouter un nouveau sous-point «Albanie» comprenant la proposition de résolution B4-0395/98 de ce groupe.

Ce recours est rejeté.

Intervient M. Pasty qui s'étonne que le sous-point «code de conduite» ait été retenu comme susceptible de figurer dans le sujet «Droits de l'homme» et qui demande qu'à l'avenir seuls les sous-points qui relèvent réellement des «Droits de l'homme» soient pris en compte.

— Recours de M. von Habsburg et 73 autres députés tendant à ajouter un nouveau sous-point «Crises au Kosovo et en Albanie» comprenant la proposition de résolution B4-0395/98 du groupe PPE et la proposition de résolution B4-0397/98 du groupe ELDR.

Par AN (PPE) ce recours est rejeté.

votants:	370
pour:	162
contre:	201
abstentions:	7

(M. Caudron a voulu voter contre).

PRÉSIDENT DE M. ANASTASSOPOULOS

Vice-président

4. Politique de développement — Accords de coopération avec les ACP — Coopération décentralisée **II (débat)

L'ordre du jour appelle, en discussion commune, une déclaration du Conseil sur la politique de développement et de

coopération, d'un rapport et d'une recommandation pour la deuxième lecture faits au nom de la commission du développement et de la coopération.

M^{me} Short, Président en exercice du Conseil, fait une déclaration sur la politique de développement et de coopération.

M. Rocard présente son rapport sur la communication de la Commission sur les orientations en vue de la négociation de nouveaux accords de coopération avec les pays d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique (ACP) (COM(97)0537- C4-0581/97) (A4-0085/98).

M. Speciale, suppléant M. Vecchi, présente la recommandation pour la deuxième lecture concernant la position commune arrêtée par le Conseil en vue de l'adoption du règlement du Conseil relatif à la coopération décentralisée (C4-0008/98 — 95/0159(SYN)) (A4-0096/98).

Interviennent M^{mes} Van Dijk, rapporteur pour avis de la commission des droits de la femme, Kinnock, au nom du groupe PSE, MM. Corrie, au nom du groupe PPE, Andrews, au nom du groupe UPE, Telkämper, au nom du groupe V, Hory, au nom du groupe ARE, Antony, non-inscrit, M^{mes} Junker, Günther, M. Girão Pereira, M^{me} Dybkjær, MM. Macartney, Amadeo, Colajanni, Liese, M^{me} Baldi, MM. Stasi, Torres Couto, Mmes Maij-Weggen, Van Putten, M. Robles Piquer, MM. Howitt, Gillis, Fassa, M^{me} Löow, M. Pinheiro, membre de la Commission, et M^{me} Short.

PRÉSIDENT DE M. DAVID W. MARTIN

Vice-président

Interviennent M^{mes} Van Putten pour demander au Président en exercice du Conseil une réponse à la question qu'elle a posée dans son intervention, Short qui répond à la question, M. Robles Piquer, qui pose également une question, laquelle recevra une réponse écrite.

M. le Président déclare clos le débat.

Vote:

partie I, point 9 (A4-0096/98)

partie I, point 16 (A4-0085/98)

5. Relations UE — Russie (débat)

M^{me} Lalumière présente son rapport, fait au nom de la commission des affaires étrangères, de la sécurité et de la politique de défense, sur la communication de la Commission «L'avenir des relations entre l'Union européenne et la Russie» et le plan d'action «L'Union européenne et la Russie: les relations futures» (COM(95)0223 — C4-0217/95 — 6440/96 — C4-0415/96) (A4-0060/98).

Interviennent MM. Kittelmann, rapporteur pour avis de la commission des relations économiques extérieures, Schiedermeier, rapporteur pour avis de la commission de la politique régionale, M^{me} Rynänen, rapporteur pour avis de la commission de la culture, MM. Truscott, au nom du groupe PSE,

Mercredi, 1^{er} avril 1998

Lambrias, au nom du groupe PPE, M^{me} Carrère d'Encausse, au nom du groupe UPE, MM. Väyrynen, au nom du groupe ELDR, Carnero González, au nom du groupe GUE/NGL, M^{me} Schroedter, au nom du groupe V, M. Tatarella, non-inscrit, M^{me} Krehl, MM. von Habsburg, Cars, Seppänen, Féret, M^{mes} Theorin, Lenz, M. Lehne, M^{me} Piha et M. Van den Broek, membre de la Commission.

M. le Président déclare clos le débat.

Vote: partie I, point 13 du PV du 2.4.1998.

PRÉSIDENCE DE M^{me} FONTAINE

Vice-président

Interviennent:

— M^{me} Gröner pour signaler que la déclaration écrite qu'elle a déposée conformément à l'article 48 du règlement sur la désignation de l'année 1999 comme année européenne de la lutte contre la violence à l'égard des femmes, a déjà recueilli 323 signatures; elle demande que le Conseil et la Commission réagissent aussi rapidement que l'ont fait les députés du Parlement pour que cette année européenne puisse être organisée;

— M. Falconer qui, après avoir signalé qu'il est présent et qu'il prendra part aux votes par appel nominal, proteste contre les nouvelles instructions du Bureau relatives aux appels nominaux;

— M. Howitt qui, invoquant l'article 19, paragraphe 4, du règlement, demande que le Président du Parlement intervienne en faveur de Baton Mitee, détenu dans des conditions inhumaines au Nigeria (M^{me} le Président lui répond qu'elle transmettra cette demande au Président du Parlement);

— M^{me} Lindholm qui, rappelant son intervention de lundi (point 12 in fine du PV du 30.3.1998, partie I) sur le fait que le rapport du groupe de haut niveau sur lequel porte le rapport Schaffner (A4-0108/98) n'existe qu'en français, demande si une réponse peut à présent lui être donnée à la question qu'elle avait posée.

M^{me} le Président, ayant constaté que le rapport du groupe de haut niveau n'existait effectivement qu'en français, propose que le débat sur le rapport Schaffner ait lieu comme prévu mais que le vote soit reporté jusqu'à ce que le rapport du groupe de haut niveau ait été traduit dans toutes les langues. Elle constate qu'il n'y a pas d'objection à cette proposition.

— M^{me} Berès.

HEURE DES VOTES

6. Émissions sonores des matériels *I (article 99 du règlement) (vote)**

Proposition de directive du Parlement et du Conseil concernant le rapprochement des législations des États membres relatives aux émissions sonores des matériels utilisés à l'extérieur des bâtiments (COM(98)0046 — C4-0122/98 — 98/0029(COD)).

(Majorité simple requise)

renvoyée

fond: ENVI

avis: BUDG, ECON, RECH

PROPOSITION DE DIRECTIVE COM(98)0046 — C4-0122/98 — 98/0029(COD)

Le Parlement approuve la proposition de la Commission (*partie II, point 1*).

7. Émissions d'oxydes d'azote des avions à réaction **I (article 99 du règlement) (vote)

Proposition de directive du Conseil relative à la limitation des émissions d'oxydes d'azote des avions à réaction subsoniques civils (COM(97)0629 — C4-0107/98 — 97/0349(SYN)).

(Majorité simple requise)

renvoyée

fond: ENVI

avis: TRAN

PROPOSITION DE DIRECTIVE (COM(97)0629 — C4-0107/98 — 97/0349(SYN))

Le Parlement approuve la proposition de la Commission (*partie II, point 2*).

8. Accord-cadre sur le travail à temps partiel * (article 99 du règlement) (vote)

Proposition de directive du Conseil étendant au Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord la directive 97/81/CE du Conseil du 15 décembre 1997 concernant l'accord-cadre sur le travail à temps partiel conclu par l'UNICE, le CEEP et la CES (COM(98)0084) — C4-0172/98 — 98/0065(CNS)).

(Majorité simple requise)

renvoyée

fond: EMPL

avis: FEMM

PROPOSITION DE DIRECTIVE COM(98)0084) — C4-0172/98 — 98/0065(CNS)

Le Parlement approuve la proposition de la Commission (*partie II, point 3*).

Mercredi, 1^{er} avril 1998**9. Coopération décentralisée **II (vote)**

Recommandation pour la deuxième lecture Vecchi (A4-0096/98)
(Majorité qualifiée requise)

POSITION COMMUNE DU CONSEIL C4-0008/98 — 95/0159(SYN):

Amendements adoptés: 1 à 5 en bloc; 6; 7; 8; 9 à 11, 13 et 14, 16 et 17 en bloc; 12; 15

Votes séparés: amendement 6; 8; 12; 15 (I-EDN)

La position commune est ainsi modifiée (*partie II, point 4*).

10. Véhicules destinés au transport des passagers *I (vote)**

Rapport Murphy — A4-0113/98
(Majorité simple requise)

Intervient M. Rübiger qui, au nom du groupe PPE, demande, sur la base de l'article 129 du règlement, le renvoi en commission du rapport.

Interviennent sur cette demande MM. von Wogau lequel, en tant que président de la commission économique, signale que cette commission a adopté ce rapport à une faible majorité et, au nom du groupe PPE, se déclare favorable au renvoi. Il ajoute, à titre personnel, que si le renvoi n'était pas décidé, il ne prendrait pas part au vote tout en étant présent, Murphy, rapporteur, Metten, sur l'intervention de M. von Wogau, von Wogau, sur l'intervention de M. Metten, et Alan J. Donnelly qui se déclare opposé au renvoi.

Par VE (268 pour, 242 contre, 17 abstentions), le Parlement approuve cette demande.

11. Échanges de biens *I (vote)**

Rapport Lulling — A4-0102/98
(Majorité simple requise)

I. PROPOSITION DE RÈGLEMENT COM(97)0252 — C4-0248/97 — 97/0155(COD):

Amendements adoptés: 1 et 2

Le Parlement approuve la proposition de la Commission ainsi modifiée (*partie II, point 5*).

PROJET DE RÉSOLUTION LÉGISLATIVE:

Le Parlement adopte la résolution législative (*partie II, point 5*).

II. PROPOSITION DE RÈGLEMENT COM(97)0275 — C4-0257/97 — 97/0162(COD):

Amendements adoptés: 3 à 8 en bloc

Amendements rejetés: 9

Le Parlement approuve la proposition de la Commission ainsi modifiée (*partie II, point 5*).

PROJET DE RÉSOLUTION LÉGISLATIVE:

Le Parlement adopte la résolution législative (*partie II, point 5*).

12. Assistance financière aux PME * (vote)

Rapport Pronk — A4-0114/98
(Majorité simple requise)

PROPOSITION DE DÉCISION COM(98)0026 — C4-0138/98 — 98/0024(CNS):

Amendements adoptés: 1; 2; 18 (1^{re} partie); 18 (2^e partie); 4 et 5 en bloc; 16; 6; 8; 19 modifié; 21; 11; 12; 13; 20; 14 et 15 en bloc

Amendements rejetés: 17

Amendements caducs: 3; 9; 10; 7

Interventions:

— le rapporteur, avant le début du vote, a demandé, d'une part, que la Commission apporte des éclaircissements supplémentaires en ce qui concerne sa position sur l'amendement 3, d'autre part, que l'amendement 20, identique à l'amendement 7, soit mis aux voix avant ce dernier et que, dans la version anglaise de l'amendement 19, le terme «evaluation» soit remplacé par «assessment», les autres versions linguistiques étant adaptées en conséquence (le Parlement a marqué son accord sur cette modification);

— M. Van den Broek, membre de la Commission, a déclaré que la Commission acceptait la deuxième partie de l'amendement 3 dans la version suivante: «le programme sera ouvert aux petites et moyennes entreprises dans tous les secteurs, y compris les petites et moyennes entreprises du troisième secteur»;

Votes par division:

Amendement 18 (ELDR):

1^{re} partie: jusqu'à «sources de financement»

2^e partie: reste

Le Parlement approuve la proposition de la Commission ainsi modifiée (*partie II, point 6*).

PROJET DE RÉSOLUTION LÉGISLATIVE:

Le Parlement adopte la résolution législative (*partie II, point 6*).

13. Aides d'État horizontales * (vote)

Rapport Berès — A4-0100/98
(Majorité simple requise)

PROPOSITION DE RÈGLEMENT COM(97)0396 — C4-0512/97 — 97/0203(CNS):

Amendements adoptés: 1; 11 par VE (304 pour, 200 contre, 12 abstentions); 2 par VE (304 pour, 211 contre, 10 abstentions); 3 (1^{re} partie); 3 (2^e partie) par VE (290 pour, 203 contre, 29 abstentions); 4 à 9 en bloc; 10 par division

Mercredi, 1^{er} avril 1998

Amendements rejetés: 12 par VE (248 pour, 251 contre, 14 abstentions)

Votes séparés: amendement 2 (PSE);

Votes par division:

Amendement 3 (PSE):

1^{re} partie: point a)

2^e partie: points b) et b bis)

Amendement 10 (PSE):

1^{re} partie: jusqu'à «aides d'État»

2^e partie: reste

Le Parlement approuve la proposition de la Commission ainsi modifiée (*partie II, point 7*).

PROJET DE RÉOLUTION LÉGISLATIVE:

Le Parlement adopte la résolution législative (*partie II, point 7*).

14. Politique de la construction navale * (vote)

Rapport Sindal — A4-0101/98

(Majorité simple requise)

Intervient M. Megahy sur une question d'ordre technique.

PROPOSITION DE RÈGLEMENT COM(97)0469 — C4-0527/97 — 97/0249(CNS):

Amendements adoptés: 25; 21; 16 par AN; 17 par VE (323 pour, 202 contre, 9 abstentions); 18; 2; 3; 4; 5; 20 par AN; 6; 26; 23; 9; 10; 27 par VE (316 pour, 184 contre, 33 abstentions); 12; 13 et 14 en bloc

Amendements rejetés: 15 par VE (251 pour, 272 contre, 10 abstentions); 22 par VE (249 pour, 282 contre, 2 abstentions); 19 par AN; 7 par VE (142 pour, 358 contre, 30 abstentions); 8; 11; 28 par VE (215 pour, 304 contre, 11 abstentions); 24 par VE (241 pour, 276 contre, 11 abstentions)

Amendements caducs: 1

Amendements retirés: 29

Amendements irrecevables: 2^e partie de l'amendement 1 (tel qu'il figure dans le rapport)

Votes séparés: amendement 3 (UPE); 4, 10 (ARE); texte de l'article 7 (I-EDN, PPE)

Résultats des votes par AN:

10^e considérant du texte de la Commission (ARE):

votants:	536
pour:	260
contre:	218
abstentions:	58

Amendement 16 (ARE):

votants:	533
pour:	266
contre:	233
abstentions:	34

Amendement 19 (ARE):

votants:	533
pour:	120
contre:	404
abstentions:	9

Amendement 20 (ARE):

votants:	532
pour:	294
contre:	202
abstentions:	36

Par AN (ARE), le Parlement approuve la proposition de la Commission ainsi modifiée

votants:	538
pour:	310
contre:	208
abstentions:	20

(*partie II, point 8*).

PROJET DE RÉOLUTION LÉGISLATIVE:

Le Parlement adopte la résolution législative (*partie II, point 8*).

15. Suivi du Sommet mondial pour le développement social (vote)

Rapport Schörling — A4-0105/98

(Majorité simple requise)

PROPOSITION DE RÉOLUTION

Amendements adoptés: 1; 6; 2 modifié; 7 (1^{re} partie) par VE (293 pour, 220 contre, 5 abstentions); 7 (2^e partie)

Amendements rejetés: 4; 10 par AN; 8; 5; 9 par AN

Amendements retirés: 3

Les différentes parties du texte ont été adoptées successivement, à l'exception du paragraphe 14 qui a été rejeté par AN.

Interventions:

— le rapporteur a proposé un amendement oral à l'amendement 2 tendant à remplacer le terme «intégration» par le terme «inclusion». M^{me} le Président a constaté que les auteurs de l'amendement étaient d'accord sur cette proposition et qu'il n'y avait d'opposition de la part de l'Assemblée à la prise en considération de cet amendement oral.

— M^{me} le Président a signalé une erreur dans la version française de l'amendement 7 où il convient de lire «devraient» à la place de «doivent».

Mercredi, 1^{er} avril 1998*Votes par division:*

Amendement 7 (V):

1^{re} partie: jusqu'à «Union»
2^e partie: reste

Résultats des votes par AN:

Amendement 10 (GUE/NGL, V, ELDR, PPE):

votants:	534
pour:	263
contre:	267
abstentions:	4

Paragraphe 14 (GUE/NGL, ELDR):

votants:	532
pour:	235
contre:	288
abstentions:	9

Amendement 9 (V):

votants:	532
pour:	221
contre:	294
abstentions:	17

Par AN (V, PSE), le Parlement adopte la résolution

votants:	537
pour:	325
contre:	160
abstentions:	52

*(partie II, point 9).***16. Accords de coopération avec les ACP (vote)**

Rapport Rocard (A4-0085/98)
(Majorité simple requise)

Intervient le rapporteur.

PROPOSITION DE RÉOLUTION

Amendements adoptés: 2; 3 par VE (277 pour, 213 contre, 6 abstentions); 21; 17 (1^{re} partie); 17 (2^e partie) par VE (272 pour, 237 contre, 2 abstentions); 19; 4; 5; 23 (2^e partie) par VE (277 pour, 195 contre, 13 abstentions); 9 par VE (279 pour, 232 contre, 7 abstentions); 14; 11 (1^{re} partie); 11 (2^e partie) par VE (268 pour, 238 contre, 1 abstention); 12 (1^{re} partie) par VE (311 pour, 195 contre, 0 abstention); 12 (2^e partie) par VE (276 pour, 230 contre, 1 abstention); 12 (3^e partie); 25; 13; 15; 16; 1 (1^{re}, 3^e, 4^e, 5^e et 6^e partie successivement); 26

Amendements rejetés: 20; 18; 22; 6 par VE (249 pour, 257 contre, 3 abstentions); 23 (1^{re} partie); 7; 8; 10; 1 (2^e partie); 24

Les différentes parties du texte ont été adoptées successivement.

Interventions:

— au moment du vote sur l'amendement 17, le rapporteur a proposé que la fin de l'amendement à partir de «ainsi que la création» soit votée séparément. M. Corrie s'est déclaré d'accord sur cette suggestion et le groupe V, auteur de l'amendement, a également marqué son accord;

— le rapporteur est intervenu sur l'amendement 23 et sur l'amendement 1;

— M. Liese a signalé une erreur dans la version allemande du paragraphe 60 (il convient de lire «ce qui supprime les discriminations commerciales») en précisant que la version anglaise faisait foi;

— le rapporteur a demandé au moment du vote sur le paragraphe 69 qu'il vienne s'insérer après le paragraphe 80. M^{me} le Président a constaté qu'il n'y avait pas d'opposition à cette demande;

Votes séparés: paragraphe 9 (I-EDN); 60; 73 (ARE);

Votes par division:

Amendement 17 (rapporteur):

1^{re} partie: jusqu'à «existantes»
2^e partie: reste

Amendement 23 (rapporteur):

1^{re} partie: parties faisant l'objet d'une suppression
2^e partie: les termes «la coexistence» et reste du paragraphe 29

Paragraphe 30 (ARE):

1^{re} partie: texte sans le 4^e tiret
2^e partie: ce tiret

Amendement 11 (UPE):

1^{re} partie: jusqu'à «(AMI)»
2^e partie: reste

Amendement 12 (UPE):

1^{re} partie: jusqu'à «AMI»
2^e partie: jusqu'à «accord»
3^e partie: reste

Amendement 1 (PPE, V, ARE, PSE):

1^{re} partie: paragraphe 80 bis
2^e partie: paragraphe 80 ter
3^e partie: paragraphe 80 quater
4^e partie: paragraphe 80 quinquies
5^e partie: paragraphe 80 sexies
6^e partie: paragraphe 80 septies

Par AN (PSE) le Parlement adopte la résolution

votants:	508
pour:	454
contre:	24
abstentions:	30

(partie II, point 10).

* * *

Mercredi, 1^{er} avril 1998

Explications de Vote:

Rapport Lulling — A4-0102/98

— *écrites:* M. des Places, au nom du groupe I-EDN

Rapport Pronk — A4-0114/98

— *écrites:* les députés Schörling, au nom du groupe V; Hyland; Theonas; Caudron; des Places; Bébéar

Rapport Berès — A4-0100/98

— *écrites:* les députés Caudron; Darras

Rapport Sindal — A4-0101/98

— *écrites:* les députés Wolf, au nom du groupe V; Souchet, au nom du groupe I-EDN; Caudron; Novo; Andersson, Lööw, Waidelich, Hulthén, Theorin, Ahlqvist; Darras; Rovsing

Rapport Schörling — A4 0105/98

— *orales:* les députés Posselt; Ojala

— *écrites:* les députés Theonas; Kirsten M. Jensen, Blak, Sindal, Iversen; Seillier, au nom du groupe I-EDN; Sandbæk

Rapport Rocard — A40085/98

— *écrites:* les députés Souchet, au nom du groupe I-EDN; Caudron; Donnay; Lööw, Andersson, Ahlqvist, Wibe, Waidelich, Theorin, Hulthén; Vanhecke

*
* *

Corrections/rectifications de vote annoncées — Députés ayant déclaré ne pas avoir voté

M. McMillan-Scott et M^{me} Soltwedel-Schäfer ont fait savoir par écrit qu'ils étaient présents mais qu'ils ne participeraient pas à tous les votes.

M. Novo a fait savoir par écrit qu'il ne participerait pas au vote après le rapport Schörling.

Rapport Sindal (A4-0101/98)

— considérant 10
Ont voulu voter pour: M^{me} Kirsten M. Jensen

Rapport Schörling (A4-0105/98)

— vote final
Ont voulu voter pour: M. Novo, M^{me} Ojala
Ont voulu s'abstenir: M. Caccavale,

Rapport Rocard (A4-0085/98)

— vote final
Ont voulu voter pour: M. Caccavale

FIN DE L'HEURE DES VOTES

(La séance, suspendue à 13 h 30, est reprise à 15 heures.)

PRÉSIDENT DE M. HAARDER,

Vice-président

17. Contrôle démocratique dans la 3^e phase de l'UEM (débat)

L'ordre du jour appelle le rapport fait par M^{me} Randzio-Plath, au nom de la commission économique, monétaire et de la politique industrielle, sur le contrôle démocratique dans la troisième phase de l'UEM (A4-0110/98).

Intervient M. Berthu, sur la base de l'article 102 du règlement, pour signaler que le titre de ce rapport n'est pas le même dans toutes les langues (M. le Président répond que la question sera vérifiée).

M^{me} Randzio-Plath présente son rapport.

Interviennent MM. Herman, rapporteur pour avis de la commission institutionnelle, Alan J. Donnelly, au nom du groupe PSE, Friedrich, au nom du groupe PPE, M^{me} Randzio-Plath, rapporteur, sur l'intervention précédente, MM. Giansily, au nom du groupe UPE, Gasòliba i Böhm, au nom du groupe ELDR, Ribeiro, au nom du groupe GUE/NGL, M^{me} Hautala, au nom du groupe V, MM. Dell'Alba, au nom du groupe ARE, Souchet, au nom du groupe I-EDN, Martinez, non-inscrit, M^{mes} Lienemann, Peijs, MM. Wurtz, Trizza, Metten, Christodoulou, M^{me} Raschhofer, MM. Pérez Royo, Secchi, Fayot, García-Margallo y Marfil, Harrison, Ilaskivi, Katiforis, Fourçans, M^{me} Torres Marques, MM. von Wogau, président de la commission économique, et de Silguy, membre de la Commission.

M. le Président déclare clos le débat.

Vote: partie I, point 18 du PV du 2.4.1998.

18. Résultats de la Conférence européenne de Londres (déclaration suivie d'un débat)

M. Henderson, Président en exercice du Conseil, fait une déclaration sur les résultats de la Conférence européenne de Londres.

PRÉSIDENT DE M. LUCAS PIRES,

Vice-président

Interviennent MM. Swoboda, au nom du groupe PSE, Brok, au nom du groupe PPE, Gerard Collins, au nom du groupe UPE, Bertens, au nom du groupe ELDR, Alavanos, au nom du groupe GUE/NGL, M^{me} Aelvoet, au nom du groupe V, MM. Dupuis, au nom du groupe ARE, Nicholson, au nom du groupe I-EDN, M^{me} Muscardini, non-inscrite, MM. Barón Crespo, Oostlander, M^{me} Myller, MM. Langen et Posselt.

M. le Président déclare clos le débat.

Mercredi, 1^{er} avril 1998

19. Aide à la Bosnie-Herzégovine, à la Croatie, à la république fédérale de Yougoslavie et à l'ancienne république yougoslave de Macédoine — Stratégie post-SFOR * (débat)

L'ordre du jour appelle, en discussion commune, deux rapports faits au nom de la commission des affaires étrangères, de la sécurité et de la politique de défense.

M. Schwaiger présente son rapport sur la proposition de règlement du Conseil modifiant le règlement 1628/96 du Conseil relatif à l'aide à la Bosnie-Herzégovine, à la Croatie, à la république fédérale de Yougoslavie et à l'ancienne république yougoslave de Macédoine (COM(98)0018 — C4-0105/98 — 98/0023(CNS)) (A4-0123/98).

M^{me} Daskalaki présente son rapport sur une stratégie post-SFOR en Bosnie et en Herzégovine (contenant une proposition relative à une recommandation du Parlement européen au Conseil) (A4-0106/98).

Interviennent MM. Giansily, rapporteur pour avis de la commission des budgets sur le rapport Schwaiger, Henderson, Président en exercice du Conseil, et Van den Broek, membre de la Commission.

L'heure des questions étant arrivée, le débat est interrompu à ce point. Il sera repris à 21 heures (*partie I, point 21*).

PRÉSIDENTE DE M. GUTIÉRREZ DÍAZ,

Vice-président

20. Heure des questions (questions au Conseil)

Le Parlement examine une série de questions au Conseil (B4-0272/98).

Interviennent:

— M. Truscott qui estime que les dix premières questions portent sur un sujet qui ne relève pas de la compétence du Conseil. Il demande que ces dix questions soient déclarées irrecevables (M. le Président lui répond que ces questions répondent aux critères de recevabilité et qu'elles seront traitées en bloc);

— M. Henderson, Président en exercice du Conseil, qui indique que, bien que l'heure des questions ait de sa faute commencé avec un quart d'heure de retard, il est obligé de partir à 19 heures; il suggère de rattraper ce temps perdu à une prochaine occasion (M. le Président prend acte de cette déclaration);

— M. David qui suggère, pour sa part, qu'une prochaine déclaration du Conseil pourrait, par exemple, commencer à 14 h 30 au lieu de 15 heures (M. le Président lui répond que ces suggestions seront examinées).

Question 1 de M. Alavanos: Coopération entre l'Union européenne et l'Unesco

Question 2 de M. Lomas: Restitution des marbres du Parthénon à la Grèce

Question 3 de M. Sanz Fernández: Compatibilité de la politique culturelle de l'UE avec les résolutions de l'Unesco relatives aux marbres du Parthénon

Question 4 de M. Bertens: Restitution des marbres du Parthénon

Question 5 de M^{me} Carrère d'Encausse: Restitution des marbres du Parthénon

Question 6 de M. Wolf: Coordination entre l'UE et l'Unesco en vue de la restitution des marbres du Parthénon

Question 7 de M. Herman: Nouveau musée de l'Acropole pour les marbres du Parthénon

Question 8 de M. Gillis: Prise en considération du sentiment des peuples d'Europe dans le cadre de la politique culturelle de l'UE

Question 9 de M. Miranda: Marbres du Parthénon

Question 10 de M^{me} Castellina: Restitution des marbres du Parthénon

M. Henderson répond aux questions ainsi qu'aux questions complémentaires de MM. Alavanos, Lomas, Sanz Fernández, Bertens, Gillis, Miranda, M^{mes} Castellina et Ewing.

Question 11 de M. Cushnahan: Effets de la suppression des ventes hors taxe

Question 12 de M. Gallagher: Études sur les conséquences sociales de la suppression des magasins hors taxes

M. Henderson répond à la question ainsi qu'aux questions complémentaires de MM. Gillis, suppléant M. Cushnahan, Gallagher, Cassidy, Evans, Barton et Andersson.

Question 13 de M. Bonde: Égalité des droits en faveur des homosexuels et des lesbiennes

M. Henderson répond à la question ainsi qu'à une question complémentaire de M^{me} Sandbæk, suppléant l'auteur.

Interviennent MM. von Habsburg et Andersson.

Question 14 de M. Theonas: Effets hautement indésirables de l'introduction de l'euro pour les économies les plus faibles

M. Henderson répond à la question ainsi qu'aux questions complémentaires de MM. Theonas, Kerr et Alan J. Donnelly

Question 15 de M^{me} Izquierdo Rojo: Relations avec l'Algérie dans le cadre de la coopération euroméditerranéenne

M. Henderson répond à la question ainsi qu'à une question complémentaire de M^{me} Izquierdo Rojo

Question 16 de M. Sjöstedt: Politique d'information de la BEI

M. Henderson répond à la question ainsi qu'aux questions complémentaires de MM. Sjöstedt, Lindqvist et Rübzig

Mercredi, 1^{er} avril 1998

Question 17 de M^{me} Hardstaff: Aménagement d'un système agro-monnaire pour les pays non membres de l'UEM

M. Henderson répond à la question ainsi qu'aux questions complémentaires de M^{me} Hardstaff et M. Theonas.

M. le Président communique que les questions 18 à 40 qui n'ont pas reçu de réponse recevront des réponses écrites.

M. le Président déclare close l'heure des questions.

(La séance, suspendue à 19 heures, est reprise à 21 heures.)

PRÉSIDENCE DE M^{me} SCHLEICHER

Vice-président

21. Aide à la Bosnie-Herzégovine, à la Croatie, à la république fédérale de Yougoslavie et à l'ancienne république yougoslave de Macédoine — Stratégie post-SFOR * (suite du débat)

Interviennent MM. Swoboda, au nom du groupe PSE, Spencer, au nom du groupe PPE, Caccavale, au nom du groupe UPE, qui déplore d'abord l'absence de représentants du Conseil et de la Commission, Cars, au nom du groupe ELDR, Ephremidis, au nom du groupe GUE/NGL, M^{mes} Aelvoet, au nom du groupe V, qui appuie d'abord la partie de l'intervention de M. Caccavale concernant l'absence du Conseil et de la Commission (M^{me} le Président lui répond que le Conseil et la Commission ont fait savoir qu'ils ne seraient pas représentés), Zimmermann, MM. Oostlander, Frischenschlager, M^{mes} Stenzel et Pack.

M^{me} le Président déclare clos le débat.

Vote: partie I, points 11 (A4-0123/98) et 19 (A4-0106/98) du PV du 2.4.1998.

22. Émissions de méthane (débat)

M. Maset Campos, présente son rapport, fait au nom de la commission de l'environnement, de la santé publique et de la protection des consommateurs, sur la communication de la Commission au Conseil et au Parlement européen sur la stratégie de diminution des émissions de méthane (COM(96)0557 — C4-0001/97) (A4-0120/98).

Interviennent M. Linkohr, suppléant M. Stockmann, rapporteur pour avis de la commission de la recherche, M^{me} Jackson, au nom du groupe PPE, et M. Flynn, membre de la Commission.

M^{me} le Président déclare clos le débat.

Vote: partie I, point 20 du PV du 2.4.1998.

23. Admissibilité des donneurs de sang * (débat)

M. Cabrol présente son rapport, fait au nom de la commission de l'environnement, de la santé publique et de la protection des consommateurs, sur la proposition de recommandation du Conseil concernant l'admissibilité des donneurs de sang et de plasma et le dépistage pratiqué sur les dons de sang dans la Communauté européenne (COM(97)0605 — C4-0027/98 — 97/0315(CNS)) (A4-0112/98).

Interviennent MM. Whitehead, au nom du groupe PSE, Valverde López, au nom du groupe PPE, M^{me} Kestelijn-Sierens, au nom du groupe ELDR, MM. Maset Campos, au nom du groupe GUE/NGL, Pradier, au nom du groupe ARE, Blokland, au nom du groupe I-EDN, et M. Flynn, membre de la Commission.

M^{me} le Président déclare clos le débat.

Vote: partie I, point 12 du PV du 2.4.1998.

24. Procédure budgétaire 1999 — Adaptation des perspectives financières (débat)

L'ordre du jour appelle, en discussion commune, trois rapports faits au nom de la commission des budgets.

M^{me} Dührkop Dührkop présente ses rapports:

— sur les orientations en vue de la procédure budgétaire 1999 Section III: Commission (A4-0103/98).

— sur la proposition de décision du Parlement européen et du Conseil d'adaptation des perspectives financières en fonction des conditions d'exécution (présentée par la Commission en application du paragraphe 10 de l'Accord interinstitutionnel du 29 octobre 1993) (SEC(98)0307 — C4-0192/98) (A4-0124/98).

M. Viola présente son rapport sur les orientations pour la procédure budgétaire 1999 — Section I — Parlement européen — annexe: Médiateur — Section II — Conseil — Section IV — Cour de justice — Section V — Cour des comptes — Section VI — Comité économique et social et Comité des régions (A4-0099/98).

Interviennent MM. Sonneveld, rapporteur pour avis de la commission de l'agriculture, Rübig, rapporteur pour avis de la commission économique et monétaire, Ferber, rapporteur pour avis de la commission de la recherche, tous trois sur le rapport A4-0103/98, Liikanen, membre de la Commission, Wynn, au nom du groupe PSE, Fabra Vallés, au nom du groupe PPE, Giansily, au nom du groupe UPE, Brinkhorst, au nom du groupe ELDR, Miranda, au nom du groupe GUE/NGL, M^{me} Müller, au nom du groupe V, MM. Fabre-Aubrespy, au nom du groupe I-EDN, Samland, président de la commission des budgets, Tillich, Tomlinson, Tappin, M^{mes} Ghilardotti et Dührkop Dührkop, rapporteur, cette dernière sur l'intervention de M. Tillich.

M^{me} le Président déclare clos le débat.

Vote: partie I, point 10 du PV du 2.4.1998.

Mercredi, 1^{er} avril 1998**25. Ordre du jour de la prochaine séance**

M^{me} le Président communique que l'ordre du jour de la séance du lendemain est fixé comme suit:

de 10 à 13 heures et de 15 à 20 heures

de 10 à 12 heures et de 17 à 20 heures

- rapport Crowley sur la modification du règlement (nouvel article 44 bis)
- rapport Dell'Alba sur la modification de l'article 141 du règlement
- rapport Schaffner sur le rapport du Groupe de haut niveau sur la libre circulation des personnes
- rapport Posselt sur l'élargissement et la coopération dans le domaine de la justice et des affaires intérieures

- rapport Buffetaut sur l'entraide judiciaire en matière pénale *
- rapport Reding sur la déchéance du droit de conduire *
- discussion commune de deux questions orales sur la suppression des ventes hors taxe

à 12 heures

- heure des votes

de 15 à 17 heures

- débat d'actualité

à 17 heures (ou à l'issue des votes du débat d'actualité)

- éventuellement, suite des votes du matin

(La séance est levée à 23 h 35.)

Julian PRIESTLEY,
Secrétaire général

Luís MARINHO,
Vice-président

Mercredi, 1^{er} avril 1998

PARTIE II

Textes adoptés par le Parlement européen

1. Émissions sonores des matériels *I (article 99 du règlement)**

Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil concernant le rapprochement des législations des États membres relatives aux émissions sonores des matériels utilisés à l'extérieur des bâtiments (COM(98)0046 – C4-0122/98 – 98/0029(COD))

(Procédure de codécision: première lecture)

Cette proposition est approuvée.

2. Émissions d'oxydes d'azote des avions à réactions **I (article 99 du règlement)

Proposition de directive du Conseil relative à la limitation des émissions d'oxydes d'azote des avions à réaction subsoniques civils (COM(97)0629 – C4-0107/98 – 97/0349(SYN))

(Procédure de coopération: première lecture)

Cette proposition est approuvée.

3. Accord-cadre sur le travail à temps partiel * (article 99 du règlement)

Proposition de directive du Conseil étendant au Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord la directive 97/81/CE du Conseil du 15 décembre 1997 concernant l'accord-cadre sur le travail à temps partiel conclu par l'UNICE, le CEEP et la CES (COM(98)0084 – C4-0172/98 – 98/0065(CNS))

(Procédure de consultation)

Cette proposition est approuvée.

Mercredi, 1^{er} avril 1998**4. Coopération décentralisée **II****A4-0096/98****Décision concernant la position commune arrêtée par le Conseil en vue de l'adoption d'un règlement du Conseil relatif à la coopération décentralisée (C4-0008/98 – 95/0159(SYN))**

(Procédure de coopération: deuxième lecture)

Le Parlement européen,

- vu la position commune du Conseil C4-0008/98 – 95/0159(SYN),
- vu son avis rendu en première lecture⁽¹⁾ sur la proposition de la Commission au Conseil COM(95)0290⁽²⁾,
- consulté par le Conseil conformément aux articles 189 C et 130 W du traité CE,
- vu l'article 67 de son règlement,
- vu la recommandation pour la deuxième lecture de la commission du développement et de la coopération (A4-0096/98);

1. modifie comme suit la position commune;
2. charge son Président de transmettre la présente décision au Conseil et à la Commission.

POSITION COMMUNE
DU CONSEILAMENDEMENTS
DU PARLEMENT

(Amendement 1)

Avant le premier considérant, considérant nouveau

considérant que la coopération décentralisée est une nouvelle approche de la coopération au développement qui vise, en mettant les acteurs au centre de la mise en œuvre, les objectifs conjoints d'appropriation et de viabilité des actions,

(Amendement 2)

Troisième considérant

considérant qu'un montant de référence financière, au sens du point 2 de la déclaration du Parlement européen, du Conseil et de la Commission du 6 mars 1995 concernant l'inscription de dispositions financières dans les actes législatifs⁽¹⁾, est inséré dans le présent règlement pour la période 1998-2000, sans que cela affecte les compétences de l'autorité budgétaire définie par le traité;

Supprimé.

⁽¹⁾ JO C 102 du 4.4.1996, p. 4.

(Amendement 3)

Troisième considérant bis (nouveau)

considérant que la ligne budgétaire relative à la coopération décentralisée vise à contribuer dans le long terme à un changement effectif de la démarche de la coopération au développement de l'Union européenne

⁽¹⁾ JO C 17 du 22.1.1996, p. 458.

⁽²⁾ JO C 250 du 26.9.1995, p. 13.

Mercredi, 1^{er} avril 1998POSITION COMMUNE
DU CONSEILAMENDEMENTS
DU PARLEMENT

(Amendement 4)

Article 1, premier alinéa, partie introductive

La Communauté appuie des actions et initiatives *pilotes* de développement durable qui sont entreprises par des acteurs de la coopération décentralisée de la Communauté et des pays en développement, en vue de promouvoir en particulier:

La Communauté appuie des actions et initiatives de développement durable qui sont entreprises par des acteurs de la coopération décentralisée de la Communauté et des pays en développement, en vue de promouvoir en particulier:

(Amendement 5)

Article 4, paragraphe 1, premier et deuxième alinéas

1. *Le financement par la Communauté des actions visées à l'article 1^{er} couvre une période de trois ans (1998-2000)*

Supprimé.

Le montant de référence financière pour la mise en œuvre du présent programme, pour la période 1998 à 2000 est de 18 millions d'écus.

(Amendement 6)

Article 5, paragraphe 4

4. Des possibilités de cofinancement avec d'autres bailleurs de fonds peuvent être recherchées, en particulier avec les États membres.

4. Des possibilités de cofinancement seront recherchées, en particulier avec les États membres. **Les mesures nécessaires seront prises pour exprimer le caractère communautaire des aides fournies au titre du présent règlement.**

(Amendement 7)

Article 5, paragraphe 5, point b)

b) une coordination sur le lieu de mise en œuvre des actions *dans le cadre de réunions régulières et d'échanges d'informations entre les représentants de la Commission et des États membres dans le pays bénéficiaire.*

b) une coordination sur le lieu de mise en œuvre des actions **à travers** des échanges d'informations entre les représentants de la Commission et des États membres dans le **ou les** pays bénéficiaires **concernés.**

(Amendement 8)

Article 7, paragraphe 2

2. *Les décisions concernant les actions dont le financement au titre du présent règlement dépasse 1 million d'écus par action ainsi que toute modification entraînant une augmentation de plus de 20 % du montant approuvé initialement pour une telle action sont arrêtées selon la procédure prévue à l'article 8.*

Supprimé.

(Amendement 9)

Article 7, paragraphe 5

5. La participation aux appels d'offres et aux marchés est ouverte, à égalité de conditions, à toutes les personnes physiques et morales des États membres et du pays bénéficiaire. Elle peut être étendue à d'autres pays en développement et, dans des cas exceptionnels dûment justifiés, à d'autres pays tiers.

5. La participation aux appels d'offres et aux marchés est ouverte à égalité de conditions à toutes les personnes physiques et morales des États membres, du pays bénéficiaire **et d'autres pays en développement.** Elle peut être étendue, dans des cas exceptionnels dûment justifiés, à d'autres pays tiers. **Les offreurs du pays bénéficiaire ainsi que des pays en développement de la même région, à qualité d'offre égale, sont pris en considération de manière privilégiée lors de l'adjudication.**

Mercredi, 1^{er} avril 1998POSITION COMMUNE
DU CONSEILAMENDEMENTS
DU PARLEMENT

(Amendement 10)

Article 7, paragraphe 6

6. Les fournitures *doivent être* originaires des États membres ou du pays bénéficiaire ou d'autres pays en développement. Dans les cas exceptionnels, dûment justifiés, les fournitures peuvent être originaires d'autres pays *tiers*.

6. Les fournitures **sont** originaires des États membres ou du pays bénéficiaire ou d'autres pays en développement. Dans les cas exceptionnels dûment justifiés, les fournitures peuvent être originaires d'autres pays. **Les offreurs du pays bénéficiaire ainsi que des pays en développement de la même région, à qualité d'offre égale, sont pris en considération de manière privilégiée lors de l'adjudication.**

(Amendement 11)

Article 8

1. *La Commission est assistée par le comité géographique compétent pour le développement.*

2. *Le représentant de la Commission soumet au comité un projet des mesures à prendre. Le comité émet son avis sur ce projet dans un délai que le président peut fixer en fonction de l'urgence de la question en cause. L'avis est émis à la majorité prévue à l'article 148, paragraphe 2, du traité pour l'adoption des décisions que le Conseil est appelé à prendre sur proposition de la Commission. Lors des votes au sein du comité, les voix des représentants des États membres sont affectées de la pondération définie à l'article précité. Le président ne prend pas part au vote.*

3. a) *La Commission arrête les mesures envisagées qui sont immédiatement applicables.*

b) *Toutefois, si elles ne sont pas conformes à l'avis émis par le comité, ces mesures sont aussitôt communiquées par la Commission au Conseil. Dans ce cas:*

- *la Commission diffère l'application des mesures décidées par elle d'un délai d'un mois, à compter de la date de la communication,*
- *le Conseil statuant à la majorité qualifiée, peut prendre une décision différente dans le délai prévu au premier tiret.*

Les représentants de la Commission et des États membres procèdent une fois par an à un échange de vues sur la base d'une présentation par le représentant de la Commission des orientations générales pour les actions à mener dans l'année à venir. Un représentant du Parlement européen participe à l'échange de vues.

Les réunions tenues en vertu du présent article sont publiques et leur procès-verbal intégral est transmis pour information au Parlement européen et au Conseil dans les dix jours ouvrables suivant chaque réunion.

(Amendement 12)

*Article 9**Article 9*

Il sera procédé une fois par an à un échange de vues sur la base d'une présentation par le représentant de la Commission des orientations générales pour les actions à mener dans l'année à venir, dans le cadre du Comité mentionné à l'article 8.

Supprimé.

Mercredi, 1^{er} avril 1998

POSITION COMMUNE
DU CONSEIL

AMENDEMENTS
DU PARLEMENT

(Amendement 13)

Article 10, deuxième alinéa

Le résumé *contient* notamment des informations sur les acteurs de la coopération décentralisée avec lesquels les contrats ont été conclus.

Le résumé **fournit** notamment des informations **détaillées** sur les acteurs de la coopération décentralisée avec lesquels les contrats ont été conclus.

(Amendement 14)

Article 10, troisième alinéa

La Commission informe les États membres, tous les trois mois, des actions et des projets approuvés, avec indication de leur montant, de leur nature, du pays bénéficiaire et des partenaires. Ces informations sont accompagnées d'une annexe où seront clairement présentés les projets ou programmes qui dépassent 1 million d'écus.

Supprimé.

(Amendement 15)

Article 11

La Commission procède régulièrement à une évaluation des actions financées par la Communauté en vue d'établir si les objectifs visés par ces actions ont été atteints et de fournir des lignes directrices pour l'amélioration de l'efficacité des actions futures. *La Commission soumet au comité visé à l'article 8 un résumé des évaluations réalisées qui pourraient, le cas échéant, être examinées par celui-ci. Les rapports d'évaluation sont à la disposition des États membres qui le demandent.*

La Commission procède régulièrement à une évaluation des actions financées par la Communauté en vue d'établir si les objectifs visés par ces actions ont été atteints et de fournir des lignes directrices pour l'amélioration de l'efficacité des actions futures.

(Amendement 16)

Article 12

Article 12

La Commission présentera avant la fin de 1999, au Parlement européen et au Conseil, une évaluation d'ensemble des actions financées par la Communauté dans le cadre du présent règlement assortie de suggestions concernant l'avenir de ce règlement.

Supprimé.

(Amendement 17)

Article 13, deuxième alinéa

Il est applicable jusqu'au 31 décembre 2000.

Supprimé.

Mercredi, 1^{er} avril 1998

5. Échanges de biens ***I

A4-0102/98

I.

Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (CEE) 3330/91 du Conseil relatif aux statistiques des échanges de biens entre États membres (COM(97)0252 – C4-0248/97 – 97/0155(COD))

Cette proposition est approuvée avec les modifications suivantes:

TEXTE PROPOSÉ
PAR LA COMMISSION (*)

MODIFICATIONS APPORTÉES
PAR LE PARLEMENT

(Amendement 1)

Sixième considérant

considérant qu'afin de limiter la charge déclarative *et assurer l'égalité de traitement entre les redevables*, il convient de supprimer les données facultatives; *que néanmoins, la mention du pays d'origine présente pour de nombreux utilisateurs un intérêt particulier et doit donc être encore maintenue;*

considérant qu'afin de limiter la charge déclarative **des entreprises, et en particulier des PME**, il convient de **supprimer le mode de transport et les conditions de livraison ainsi que les données facultatives pour les entreprises à faible commerce et de limiter en fonction des besoins nationaux la collecte de ces informations auprès des autres entreprises;**

(Amendement 2)

ARTICLE PREMIER, POINT 4

Article 23, paragraphe 2 (règlement (CEE) 3330/91)

Les États membres ne peuvent prescrire que soient mentionnées dans le support de l'information statistique des données autres que celles prévues au paragraphe 1, *exception faite des données suivantes:*

Afin de limiter le nombre des PME soumises à l'obligation de fournir des éléments statistiques détaillés, la Commission détermine conformément à l'article 30 du présent règlement un seuil en deçà duquel les États membres ne peuvent prescrire que soient mentionnées dans le support de l'information statistique des données autres que celles prévues au paragraphe 1. Ce seuil est fixé au niveau le plus élevé qui permette de garantir la compatibilité des informations recueillies dans les États membres. À cet effet, la Commission peut fixer des valeurs différentes selon les États membres.

Outre les données prévues au paragraphe 1, les États membres peuvent, pour les seuls redevables dont la valeur annuelle des expéditions ou des arrivées est supérieure au seuil ci-dessus, prescrire que soient mentionnées dans le support de l'information statistique les données suivantes:

- a) dans l'État membre d'arrivée, le pays d'origine;
- b) *les conditions de livraison, jusqu'au 31 décembre 1999.*

- a) dans l'État membre d'arrivée, le pays d'origine;
- b) **dans l'État membre d'expédition, la région d'origine, dans l'État membre d'arrivée, la région de destination.**

(*) JO C 203 du 3.7.1997, p. 10.

Mercredi, 1^{er} avril 1998

Résolution législative portant avis du Parlement européen sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (CEE) 3330/91 du Conseil relatif aux statistiques des échanges de biens entre États membres (COM(97)0252 — C4-0248/97 — 97/0155(COD))

(Procédure de codécision: première lecture)

Le Parlement européen,

- vu la proposition de la Commission au Parlement européen et au Conseil COM(97)0252 — 97/0155(COD) ⁽¹⁾,
 - vu les articles 189 B, paragraphe 2, et 100 A du traité CE, conformément auxquels les propositions lui ont été présentées par la Commission (C4-0248/97),
 - vu l'article 58 de son règlement,
 - vu le rapport de la commission économique, monétaire et de la politique industrielle et l'avis de la commission de la politique régionale (A4-0102/98);
1. approuve, sous réserve des modifications qu'il y a apportées, la proposition de la Commission;
 2. invite la Commission à modifier en conséquence sa proposition, conformément à l'article 189 A, paragraphe 2, du traité CE;
 3. invite le Conseil à inclure, dans la position commune qu'il arrêtera conformément à l'article 189 B, paragraphe 2, du traité CE, les modifications adoptées par le Parlement;
 4. au cas où le Conseil entendrait s'écarter du texte approuvé par le Parlement, invite celui-ci à l'en informer et demande l'ouverture de la procédure de concertation;
 5. rappelle que la Commission est tenue de présenter au Parlement toute modification qu'elle entendrait apporter à sa proposition telle que modifiée par celui-ci;
 6. charge son Président de transmettre le présent avis au Conseil et à la Commission.

⁽¹⁾ JO C 203 du 3.7.1997, p. 10.

II.

Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (CEE) n° 3330/91 du Conseil relatif aux statistiques des échanges de biens entre États membres, en ce qui concerne la nomenclature des produits (COM(97)0275 — C4-0257/97 — 97/0162(COD))

Cette proposition est approuvée avec les modifications suivantes:

TEXTE PROPOSÉ
PAR LA COMMISSION (*)

MODIFICATIONS APPORTÉES
PAR LE PARLEMENT

(Amendement 3)

Quatrième considérant

considérant que *la simplification de la nomenclature des produits à utiliser dans la cadre d'Intrastat figure* parmi ces propositions, la classification des produits étant généralement considérée comme difficile par les redevables;

considérant que **l'utilisation simplifiée de la nomenclature combinée dans le cadre d'Intrastat, ainsi que la mise à la disposition des redevables d'outils facilitant le classement des marchandises figurent** parmi ces propositions, la classification des produits **dans la nomenclature combinée** étant généralement considérée comme difficile par les redevables;

(*) JO C 245 du 12.8.1997, p. 12.

Mercredi, 1^{er} avril 1998TEXTE PROPOSÉ
PAR LA COMMISSIONMODIFICATIONS APPORTÉES
PAR LE PARLEMENT

(Amendement 4)

Quatrième considérant bis (nouveau)

considérant que la simplification de la nomenclature combinée est proposée comme projet-pilote dans le cadre de la deuxième phase de l'initiative SLIM ⁽¹⁾;

⁽¹⁾ SEC(97)0951.

(Amendement 5)

Cinquième considérant

considérant dès lors qu'il convient de simplifier cette nomenclature tout en *préservant son lien avec la nomenclature utilisée* pour les échanges de biens avec les pays tiers *ainsi que sa cohérence* avec les autres nomenclatures statistiques;

considérant dès lors qu'il convient de simplifier **l'utilisation** de cette nomenclature tout en **conservant une nomenclature unique** pour les échanges de biens **dans le marché unique et pour ceux** avec les pays tiers **et qui soit cohérente** avec les autres nomenclatures statistiques;

(Amendement 6)

Sixième considérant

considérant *que la Commission juge* opportun d'instaurer un partenariat avec les administrations nationales et les représentants, au niveau européen, des fournisseurs et utilisateurs d'information statistique pour la préparation des propositions de simplification de la nomenclature *applicable dans le cadre d'Intrastat*;

considérant **qu'il est** opportun d'instaurer un partenariat avec les administrations nationales et les représentants, au niveau européen, des fournisseurs et utilisateurs d'information statistique pour la préparation des propositions de simplification de la nomenclature **combinée**;

(Amendement 7)

Sixième considérant bis (nouveau)

considérant que ce partenariat doit permettre de préserver un détail d'information suffisant pour répondre aux besoins particuliers de certains secteurs,

(Amendement 8)

ARTICLE PREMIER*Article 21, paragraphes 1 à 5 (règlement (CEE) 3330/91)*

1. Dans le support de l'information statistique à transmettre aux services compétents, les marchandises sont identifiées par les sous-positions de la version en vigueur de la *nomenclature applicable aux échanges de biens entre États membres (nomenclature Intrastat)*.

2. *La nomenclature Intrastat est une nomenclature de codification des marchandises basée sur le système harmonisé en vigueur. Elle peut comprendre un nombre limité au minimum requis, de subdivisions au delà des sous-positions du système harmonisé pour tenir compte des besoins particuliers. Ces subdivisions, au delà des sous-positions du système harmonisé, sont identifiées par des sous-positions de la version en vigueur de la nomenclature combinée.*

1. Dans le support de l'information statistique à transmettre aux services compétents, les marchandises sont identifiées par les sous-positions de la version en vigueur de la **nomenclature combinée**.

2. **Toutefois, selon les modalités visées au paragraphe 3, les redevables de l'information, dans un souci d'allègement de leurs charges déclaratives, peuvent se limiter à utiliser la nomenclature du système harmonisé pour l'identification de certaines marchandises.**

Mercredi, 1^{er} avril 1998

TEXTE PROPOSÉ
PAR LA COMMISSION

3. *Cette nomenclature est arrêtée* par la Commission conformément à l'article 30 en tenant compte des résultats des travaux d'un groupe composé de représentants des fournisseurs et utilisateurs de l'information statistique sur les échanges de bien.

4. Les modalités de fonctionnement de ce groupe sont arrêtées par la Commission conformément à l'article 30.

5. *Pour tenir compte de leur organisation interne, les redevables de l'information statistique peuvent utiliser la nomenclature combinée pour l'identification des marchandises dans le support de l'information statistique.*

MODIFICATIONS APPORTÉES
PAR LE PARLEMENT

3. **Les modalités de l'application du paragraphe 2 ainsi que toutes les autres mesures techniques visant à faciliter la classification des marchandises pour les statistiques des échanges de biens entre États membres sont arrêtées** par la Commission conformément à l'article 30 en tenant compte des résultats des travaux d'un groupe composé de représentants des fournisseurs et utilisateurs de l'information statistique sur les échanges de biens.

4. Les modalités de fonctionnement de ce groupe sont arrêtées par la Commission conformément à l'article 30.

Supprimé.

Résolution législative portant avis du Parlement européen sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (CEE) 3330/91 du Conseil relatif aux statistiques des échanges de biens entre États membres, en ce qui concerne la nomenclature des produits (COM(97)0275 – C4-0257/97 – 97/0162(COD))

(Procédure de codécision: première lecture)

Le Parlement européen,

- vu la proposition de la Commission au Parlement européen et au Conseil COM(97)0275 – 97/0162(COD) ⁽¹⁾,
 - vu les articles 189 B, paragraphe 2, et 100 A du traité CE, conformément auxquels les propositions lui ont été présentées par la Commission (C4-0257/97),
 - vu l'article 58 de son règlement,
 - vu le rapport de la commission économique, monétaire et de la politique industrielle (A4-0102/98);
1. approuve, sous réserve des modifications qu'il y a apportées, la proposition de la Commission;
 2. invite la Commission à modifier en conséquence sa proposition, conformément à l'article 189 A, paragraphe 2, du traité CE;
 3. invite le Conseil à inclure, dans la position commune qu'il arrêtera conformément à l'article 189 B, paragraphe 2, du traité CE, les modifications adoptées par le Parlement;
 4. au cas où le Conseil entendrait s'écarter du texte approuvé par le Parlement, invite celui-ci à l'en informer et demande l'ouverture de la procédure de concertation;
 5. rappelle que la Commission est tenue de présenter au Parlement toute modification qu'elle entendrait apporter à sa proposition telle que modifiée par celui-ci;
 6. charge son Président de transmettre le présent avis au Conseil et à la Commission.

⁽¹⁾ JO C 245 du 12.8.1997, p. 12.

Mercredi, 1^{er} avril 1998**6. Assistance financière aux PME ***

A4-0114/98

Proposition de décision du Conseil concernant des mesures d'assistance financière aux petites et moyennes entreprises (PME) innovantes et créatrices d'emploi – Initiative en faveur de la croissance et de l'emploi (COM(98)0026 – C4-0138/98 – 98/0024(CNS))

Cette proposition est approuvée avec les modifications suivantes:

TEXTE PROPOSÉ
PAR LA COMMISSION

MODIFICATIONS APPORTÉES
PAR LE PARLEMENT

(Amendement 1)

Considérant (2)

(2) considérant que le Conseil européen spécial sur l'emploi, réuni à Luxembourg les 20 et 21 novembre 1997, s'est félicité de l'initiative du Parlement européen *en matière de croissance et d'emploi* en vue de renforcer les moyens budgétaires en faveur de l'emploi; que le Conseil européen a invité la Commission à présenter, dans les meilleurs délais, des propositions pour de nouveaux instruments financiers de soutien aux PME innovantes et créatrices d'emplois, de sorte que le Conseil puisse les adopter rapidement; que ces nouveaux instruments doivent renforcer le Mécanisme européen pour les technologies (MET), financé par la BEI et géré par le FEI, par l'ouverture d'un «guichet de capital-risque», un soutien à la création d'entreprises conjointes transnationales entre PME dans l'Union européenne et la mise en place au sein du FEI d'un fonds spécial de garantie destiné à faciliter la prise de risques par les institutions finançant les PME;

(2) considérant que le Conseil européen spécial sur l'emploi, réuni à Luxembourg les 20 et 21 novembre 1997, s'est félicité de la **résolution du 21 octobre 1997 portant contribution du Parlement européen à la réunion extraordinaire du Conseil européen consacrée à l'emploi** ⁽¹⁾ et de l'initiative du Parlement européen en vue de renforcer les moyens budgétaires en faveur de l'emploi; **que dans sa décision sur le budget pour 1998, le Parlement a créé, en accord avec le Conseil, un nouveau titre B5-5 (marché de l'emploi et innovation technologique) pour financer des PME ainsi que des actions et projets innovateurs sur le marché de l'emploi à hauteur de 450 millions d'écus sur une période de trois ans (1998-2000)**; que le Conseil européen a invité la Commission à présenter, dans les meilleurs délais, des propositions pour de nouveaux instruments financiers de soutien aux PME innovantes et créatrices d'emplois, de sorte que le Conseil puisse les adopter rapidement; que ces nouveaux instruments doivent renforcer le Mécanisme européen pour les technologies (MET), financé par la BEI et géré par le FEI, par l'ouverture d'un «guichet de capital-risque», un soutien à la création d'entreprises conjointes transnationales entre PME dans l'Union européenne et la mise en place au sein du FEI d'un fonds spécial de garantie destiné à faciliter la prise de risques par les institutions finançant les PME;

⁽¹⁾ Non encore publiée au Journal officiel.

(Amendement 2)

Considérant (9 bis) (nouveau)

(9 bis) considérant qu'il importe de concentrer les ressources financières sur les petites et moyennes entreprises ne comptant pas plus de cent travailleurs et que la Commission doit faire de cet objectif une priorité dans la mise en œuvre de l'accord de coopération à conclure avec le FEI;

(Amendement 18)

Article premier

Un programme d'assistance financière aux PME innovantes et créatrices d'emplois (ci-après le programme) est établi en vue

Un programme d'assistance financière aux PME innovantes et créatrices d'emplois (ci-après le programme) est établi en vue

Mercredi, 1^{er} avril 1998

TEXTE PROPOSÉ
PAR LA COMMISSION

de *faciliter* la constitution et le développement de PME, telles que définies à la recommandation 96/280/CE en soutenant leurs efforts d'investissement par un meilleur accès aux sources de financement, *et en stimulant ainsi la création d'emploi*.

MODIFICATIONS APPORTÉES
PAR LE PARLEMENT

de **stimuler la création d'emplois en facilitant et en renforçant** la constitution et le développement de PME, telles que définies à la recommandation 96/280/CE, en soutenant leurs efforts d'investissement par un meilleur accès aux sources de financement. **Une partie du programme sera consacrée au financement des PME du troisième secteur, notamment dans des secteurs tels que la santé publique, l'éducation et la culture. Dans le contexte de la mise en œuvre du programme, la priorité est accordée aux petites entreprises ne comptant pas plus de 100 travailleurs.**

(Amendement 4)

Article 2

Le programme prévoit la mise en place de trois dispositifs complémentaires, à savoir un guichet de capital-risque (guichet «aide au démarrage» *du MET*) géré par le FEI, un système de contributions financières pour soutenir la création d'entreprises conjointes transnationales par les PME dans la Communauté («Joint European Venture») géré par la Commission et un système de garanties («Mécanisme de garantie PME») géré par le FEI.

Le programme prévoit la mise en place de trois dispositifs complémentaires, à savoir un guichet de capital-risque (guichet «**euro**-aide au démarrage») géré par le FEI, un système de contributions financières pour soutenir la création d'entreprises conjointes transnationales par les PME dans la Communauté («Joint European Venture») géré par la Commission et un système de garanties («Mécanisme de garantie PME») géré par le FEI.

(Amendement 5)

*Article 3, titre*Guichet «aide au démarrage» *du MET*Guichet «**euro**-aide au démarrage»

(Amendement 16)

Article 3, paragraphe 1

1. La Communauté favorise les prises de participation sous forme de capital-risque dans des PME, principalement celles en cours de constitution ou en phase de démarrage et/ou aux activités innovantes, moyennant des concours financiers investis dans des fonds de capital-risque spécialisés, notamment des fonds de petite taille ou de création récente, des fonds à rayon d'action régional ou des fonds ciblés sur des industries ou des technologies spécifiques, ou des fonds de capital-risque finançant l'exploitation des résultats de recherche et de développement, *par exemple des fonds liés à des centres de recherche et à des parcs scientifiques.*

1. La Communauté favorise les prises de participation sous forme de capital-risque dans des PME, principalement celles en cours de constitution ou en phase de démarrage et/ou aux activités innovantes, moyennant des concours financiers investis dans des fonds de capital-risque spécialisés, notamment:

- des fonds de petite taille ou de création récente,
- des fonds à rayon d'action régional,
- des fonds ciblés sur des industries ou des technologies spécifiques, ou
- des fonds de capital-risque finançant l'exploitation des résultats de recherche et développement **de PME** liés à des centres de recherche et à des parcs scientifiques.

(Amendement 6)

Article 4, paragraphe 2

2. Les dépenses admissibles au titre du paragraphe 1, point (a) sont les dépenses essentielles liées à la conception et à la constitution d'une entreprise conjointe transnationale définie dans l'annexe II, point 6 *créée par des PME européennes.*

2. Les dépenses admissibles au titre du paragraphe 1, point (a) sont les dépenses essentielles liées à la conception et à la constitution **par des PME** d'une entreprise conjointe transnationale définie dans l'annexe II, point 6.

Mercredi, 1^{er} avril 1998TEXTE PROPOSÉ
PAR LA COMMISSIONMODIFICATIONS APPORTÉES
PAR LE PARLEMENT

(Amendement 8)

*Article 5 bis (nouveau)***Article 5 bis****Promotion des mécanismes**

Les accords de coopération entre la Commission et le FEI qui sont visés aux articles 3 et 5 tiennent compte de la nécessité d'assurer une large diffusion de l'information relative aux systèmes, notamment en faveur des chefs d'entreprise féminins.

(Amendement 19)

Article 6, paragraphe 1

1. La Commission informe le Parlement européen et le Conseil de la mise en œuvre de la présente décision, notamment sur son effet sur l'accès au financement pour les PME, ses effets immédiats sur la création d'emploi et les perspectives pour la création d'emploi à long terme.

1. La Commission informe le Parlement européen et le Conseil de la mise en œuvre de la présente décision, notamment sur son effet sur l'accès au financement pour les PME, ses effets immédiats sur la création d'emploi et les perspectives pour la création d'emploi à long terme. **Le rapport de la Commission comprend une appréciation de la mise en œuvre des différents systèmes.**

(Amendement 21)

Article 6, paragraphe 2

2. Quarante-huit mois au plus tard après sa date d'adoption, la Commission présente une évaluation du programme, notamment sur son utilisation globale, ses effets immédiats sur la création d'emploi et les perspectives pour la création d'emploi à long terme, en particulier en vue d'apprécier l'opportunité d'une action s'étendant au-delà de la période initialement prévue.

2. **Vingt-quatre mois au plus tard après sa date d'adoption et neuf mois avant celle de la venue à expiration de la décision**, la Commission présente une évaluation du programme, notamment sur son utilisation globale **ainsi que sur la répartition des PME subventionnées, par taille et par secteur, la rentabilité des différents systèmes**, les effets immédiats sur la création d'emploi et les perspectives pour la création d'emploi à long terme, en particulier en vue de **proposer des ajustements en ce qui concerne le fonctionnement des systèmes mis en place et la répartition des fonds qui leur sont alloués** et d'apprécier l'opportunité d'une action s'étendant au-delà de la période initialement prévue.

(Amendement 11)

Article 6, paragraphe 2 bis (nouveau)

2 bis. L'évaluation finale des effets sur l'emploi sera menée par un organisme indépendant en tenant compte notamment des éléments suivants:

- **qualité des emplois créés (par exemple protection sociale, égalité des chances, droits syndicaux),**
- **type d'emplois créés (niveau professionnel, temps plein ou temps partiel, typique ou atypique),**
- **secteurs concernés et perspectives d'avenir.**

Mercredi, 1^{er} avril 1998

 TEXTE PROPOSÉ
 PAR LA COMMISSION

 MODIFICATIONS APPORTÉES
 PAR LE PARLEMENT

(Amendement 12)

*Article 6 bis (nouveau)***Article 6 bis****Recyclage des soldes**

Les soldes résultant des différentes actions ou opérations peuvent être recyclés pendant la période d'application de ce programme. En tout état de cause, ils doivent tous être restitués au budget communautaire au plus tard après 15 ans.

(Amendement 13)

*Article 6 ter (nouveau)***Article 6 ter****Frais de gestion**

La Commission s'assure que les frais de gestion et les autres dépenses admissibles du FEI sont déterminés conformément aux usages normaux du marché et peuvent être portés en déduction des crédits affectés à l'initiative.

(Amendement 20)

*Article 6 quater (nouveau)***Article 6 quater****Institutions financières intermédiaires**

Les institutions financières intermédiaires sont sélectionnées de manière ouverte et transparente, au besoin par la voie d'un appel d'offres.

(Amendement 14)

Article 7

La présente décision entre en vigueur à la date de son adoption par le Conseil et *couvre une période de trois ans.*

La présente décision entre en vigueur à la date de son adoption par le Conseil et **le reste jusqu'au moment où tous les remboursements afférents ont été effectués et inscrits au budget. Le financement de cette décision couvre une période de trois ans. Sur la base du deuxième rapport annuel, la Commission peut proposer à l'autorité budgétaire de le prolonger au-delà de cette période.**

(Amendement 15)

Annexe I, titre

Description indicative du fonctionnement du guichet «aide au démarrage» *du MET*

Description indicative du fonctionnement du guichet «euro-aide au démarrage»

(changement à effectuer systématiquement dans l'annexe I)

Mercredi, 1^{er} avril 1998

Résolution législative portant avis du Parlement européen sur la proposition de décision du Conseil concernant des mesures d'assistance financière aux petites et moyennes entreprises (PME) innovantes et créatrices d'emploi — Initiative en faveur de la croissance et de l'emploi (COM(98)0026 — C4-0138/98 — 98/0024(CNS))

(Procédure de consultation)

Le Parlement européen,

- vu la proposition de la Commission au Conseil COM(98)0026 — 98/0024(CNS),
 - consulté par le Conseil conformément à l'article 130, paragraphe 3, du traité CE (C4-0138/98),
 - vu l'article 58 de son règlement,
 - vu le rapport de la commission de l'emploi et des affaires sociales et les avis de la commission des budgets et de la commission économique, monétaire et de la politique industrielle (A4-0114/98);
1. approuve, sous réserve des modifications qu'il y a apportées, la proposition de la Commission;
 2. invite la Commission à modifier en conséquence sa proposition, conformément à l'article 189 A, paragraphe 2, du traité CE;
 3. invite le Conseil, au cas où il entendrait s'écarter du texte approuvé par le Parlement, à en informer celui-ci;
 4. demande à être à nouveau consulté au cas où le Conseil entendrait apporter des modifications substantielles à la proposition de la Commission;
 5. charge son Président de transmettre le présent avis au Conseil et à la Commission.

7. Aides d'État horizontales *

A4-0100/98

Proposition de règlement du Conseil sur l'application des articles 92 et 93 du traité CE à certaines catégories d'aides d'État horizontales (COM(97)0396 — C4-0512/97 — 97/0203(CNS))

Cette proposition est approuvée avec les modifications suivantes:

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION (*)	MODIFICATIONS APPORTÉES PAR LE PARLEMENT
	(Amendement 1)
	<i>Considérant (2)</i>
(2) considérant qu'en vertu du traité, l'appréciation de la compatibilité des aides avec le marché commun incombe essentiellement à la Commission;	(2) considérant qu'en vertu du traité, l'appréciation de la compatibilité des aides avec le marché commun et les objectifs généraux des politiques communautaires incombe essentiellement à la Commission;
	(Amendement 11)
	<i>Article premier, paragraphe 1</i>
a) les aides en faveur: <ul style="list-style-type: none"> (i) des petites et moyennes entreprises, (ii) de la recherche et du développement, 	a) les aides en faveur: <ul style="list-style-type: none"> (i) des petites et moyennes entreprises, (ii) de la recherche et du développement,

(*) JO C 262 du 28.8.1997, p. 6.

Mercredi, 1^{er} avril 1998TEXTE PROPOSÉ
PAR LA COMMISSIONMODIFICATIONS APPORTÉES
PAR LE PARLEMENT

- (iii) de la protection de l'environnement,
(iv) de l'emploi et de la formation;
- b) les aides respectant la carte approuvée par la Commission pour chaque État membre pour l'octroi des aides à finalité régionale;
- c) *l'assurance crédit à l'exportation couvrant des risques non cessibles, dans la mesure où elle est harmonisée par le droit communautaire;*
- d) *les crédits à l'exportation, y compris dans le cadre des aides liées, dans la mesure où ils sont soumis à des règles précises définies dans des accords auxquels la Communauté est partie.*

- (iii) de la protection de l'environnement,
(iv) de l'emploi et de la formation;
- (iv bis) des services publics locaux;**
- b) les aides respectant la carte approuvée par la Commission pour chaque État membre pour l'octroi des aides à finalité régionale.

(Amendement 2)

Article 2, paragraphe 1

1. La Commission peut, par voie d'un règlement arrêté en conformité avec les procédures définies à l'article 9 du présent règlement, décider que, eu égard au développement et au fonctionnement du marché commun, certaines aides ne satisfont pas à tous les critères de l'article 92, paragraphe 1, et qu'elles sont donc exemptées de la procédure de notification prévue à l'article 93, paragraphe 3, pour autant que les aides accordées à une même entreprise sur une période donnée ne dépassent pas un montant fixe déterminé.

1. La Commission peut, par voie d'un règlement arrêté en conformité avec les procédures définies à l'article 9 du présent règlement, décider que, eu égard au développement et au fonctionnement du marché commun, certaines aides ne satisfont pas à tous les critères de l'article 92, paragraphe 1, et qu'elles sont donc exemptées de la procédure de notification prévue à l'article 93, paragraphe 3, pour autant que les aides accordées à une même entreprise **ou à un groupe d'entreprises intégrées au sein d'un même processus de production** sur une période donnée ne dépassent pas un montant fixe déterminé.

(Amendement 3)

Article 4, paragraphe 1, points a) et b)

- a) d'enregistrer *et* de compiler régulièrement toutes les informations pertinentes concernant l'application des exemptions par catégorie;
- b) de communiquer au moins une fois par an à la Commission des informations relatives à l'application de l'exemption par catégorie, sous forme électronique et conformément aux exigences spécifiques de la Commission.

- a) d'enregistrer, de compiler **et de rendre publiques** régulièrement toutes les informations pertinentes concernant l'application des exemptions par catégorie, **y compris les informations concernant les aides octroyées à titre individuel;**
- b) de communiquer au moins une fois par an à la Commission des informations relatives à l'application de l'exemption par catégorie, sous forme électronique et conformément aux exigences spécifiques de la Commission.

b bis) de quantifier le volume total des aides exemptées de l'obligation de notification à la Commission.

(Amendement 4)

Article 4, paragraphe 2

2. Les États membres publient régulièrement un résumé des informations requises en vertu du paragraphe 1, point a) dans leur Journal officiel et rendent accessibles à toute partie intéressée, à sa demande, les informations pertinentes concernant l'application des exemptions par catégorie.

2. Les États membres publient régulièrement un résumé des informations requises en vertu du paragraphe 1, point a) dans leur Journal officiel et rendent accessibles à toute partie intéressée, à sa demande, les informations pertinentes concernant l'application des exemptions par catégorie, **y compris les informations concernant les aides octroyées à titre individuel.**

Mercredi, 1^{er} avril 1998

TEXTE PROPOSÉ
PAR LA COMMISSION

MODIFICATIONS APPORTÉES
PAR LE PARLEMENT

(Amendement 5)

Article 4, paragraphe 2 bis (nouveau)

2 bis. Les États membres sont par ailleurs tenus d'adresser à la Commission le résumé visé au paragraphe 2, lequel est ultérieurement publié au Journal officiel des Communautés européennes;

(Amendement 6)

Article 4, paragraphe 3

3. La Commission rend les informations mentionnées au paragraphe 1, point b), accessibles à *tous les États membres*.

3. La Commission rend les informations mentionnées au paragraphe 1, points b) **et b bis**), accessibles à **toute personne le demandant**.

(Amendement 7)

Article 4, paragraphe 5

5. Une fois par an, les informations mentionnées au paragraphe 1, point b), font l'objet d'un examen et d'une évaluation par la Commission et les États membres au sein du comité consultatif.

5. Une fois par an, les informations mentionnées au paragraphe 1, points b) **et b bis**), font l'objet d'un examen et d'une évaluation par la Commission et les États membres au sein du comité consultatif. **Elles font également l'objet d'une section dans le rapport annuel sur la politique de concurrence.**

(Amendement 8)

Article 5, paragraphe 2

2. Ils peuvent être abrogés ou modifiés lorsque tout élément important ayant motivé leur adoption se trouve modifié ou lorsque le développement progressif ou le fonctionnement du marché commun l'exige.

2. Ils peuvent être abrogés ou modifiés lorsque tout élément important ayant motivé leur adoption se trouve modifié ou lorsque le développement progressif ou le fonctionnement du marché commun l'exige. **Dans ce cas, le nouveau règlement fixe une période d'adaptation pour ajustement des aides qui relevaient du règlement précédent. La durée de cette période est déterminée en fonction des conséquences que le maintien du régime peut avoir sur le marché commun et du délai nécessaire à l'adaptation des dispositions nationales en cause. Elle ne peut en aucun cas dépasser six mois.**

(Amendement 9)

Article 6

Au plus tard *cinq* ans après l'entrée en vigueur du présent règlement, la Commission soumet un rapport sur son application au Parlement européen et au Conseil.

Au plus tard **trois** ans après l'entrée en vigueur du présent règlement, la Commission soumet un rapport sur son application au Parlement européen et au Conseil **et propose s'il y a lieu une extension du champ des exemptions.**

(Amendement 10)

Article 9 bis (nouveau)

Article 9 bis

La Commission informe le Parlement européen avant d'arrêter un règlement d'exemption par catégorie en matière d'aides d'État selon la procédure de l'article 9.

Mercredi, 1^{er} avril 1998

Résolution législative portant avis du Parlement européen sur la proposition de règlement du Conseil sur l'application des articles 92 et 93 du traité CE à certaines catégories d'aides d'État horizontales (COM(97)0396 – C4-0512/97 – 97/0203(CNS))

(Procédure de consultation)

Le Parlement européen,

- vu la proposition de la Commission au Conseil COM(97)0396 – 97/0203(CNS) ⁽¹⁾,
 - consulté par le Conseil conformément à l'article 94 du traité CE (C4-0512/97),
 - vu l'article 58 de son règlement,
 - vu le rapport de la commission économique, monétaire et de la politique industrielle (A4-0100/98);
1. approuve, sous réserve des modifications qu'il y a apportées, la proposition de la Commission;
 2. invite la Commission à modifier en conséquence sa proposition, conformément à l'article 189 A, paragraphe 2, du traité CE;
 3. invite le Conseil, au cas où il entendrait s'écarter du texte approuvé par le Parlement, à en informer celui-ci;
 4. demande à être à nouveau consulté au cas où le Conseil entendrait apporter des modifications substantielles à la proposition de la Commission;
 5. charge son Président de transmettre le présent avis au Conseil et à la Commission.

⁽¹⁾ JO C 262 du 28.8.1997, p. 6.

8. Politique de la construction navale *

A4-0101/98

Proposition de règlement du Conseil établissant de nouvelles règles pour les aides à la construction navale (COM(97)0469 – C4-0527/97 – 97/0249(CNS))

Cette proposition est approuvée avec les modifications suivantes:

TEXTE PROPOSÉ
PAR LA COMMISSION

MODIFICATIONS APPORTÉES
PAR LE PARLEMENT

(Amendement 25)

Deuxième considérant bis (nouveau)

considérant les inquiétudes qu'a exprimées le Parlement européen, qui juge nécessaire de réaliser une étude sur les effets de la crise économique en Asie et les conséquences potentielles de toute mesure discriminatoire visant à aider les constructeurs asiatiques; qu'à la lumière de la preuve – apportée par une étude présentée au Parlement européen et au Conseil – de toute mesure discriminatoire de cette nature, la Commission et le Conseil devraient prendre les mesures nécessaires pour défendre les intérêts de la construction navale européenne;

Mercredi, 1^{er} avril 1998TEXTE PROPOSÉ
PAR LA COMMISSIONMODIFICATIONS APPORTÉES
PAR LE PARLEMENT

(Amendement 21)

Neuvième considérant

considérant *en particulier* que les aides au fonctionnement ne constituent *pas le moyen le plus efficace d'encourager* le secteur européen de la construction navale à *améliorer sa compétitivité*; qu'en conséquence ces aides devraient être *progressivement supprimées* et *l'accent mis davantage sur d'autres formes de soutien promouvant l'accroissement nécessaire de la compétitivité, telles que les aides aux investissements pour l'innovation*;

considérant que **dans le contexte des subventions telles qu'elles sont actuellement pratiquées sur le marché mondial**, les aides au fonctionnement **liées à des contrats** constituent **un moyen légitime de préserver** le secteur européen de la construction navale; **que ces aides peuvent être complétées par des aides aux investissements pour l'innovation en vue de promouvoir l'accroissement nécessaire de la compétitivité, pour autant que cette forme d'aide n'ait pas pour effet de fausser la concurrence sur le marché communautaire**;

(Amendement 16)

Onzième considérant

considérant que, un an avant *cette date* la Commission contrôlera la situation du marché et déterminera si les chantiers européens sont affectés par des pratiques anti-concurrentielles. S'il est établi *à ce stade ou à un stade ultérieur* que l'industrie *subit* un préjudice par des pratiques anti-concurrentielles, y compris des prix préjudiciables, *la Communauté envisagera l'introduction de mesures appropriées*;

considérant que, un an avant **le 31 décembre 2000**, la Commission contrôlera la situation du marché et déterminera si les chantiers européens sont affectés par des pratiques anti-concurrentielles; **que s'il s'est établi que l'industrie ne subit pas** un préjudice par des pratiques anti-concurrentielles, y compris des prix préjudiciables, **les aides au fonctionnement cesseraient le 31 décembre 2000**;

(Amendement 17)

Onzième considérant bis (nouveau)

considérant que, pour pouvoir calculer correctement l'écart existant entre les coûts de construction des navires dans les chantiers communautaires et les prix pratiqués par leurs concurrents extérieurs, la Commission doit prendre toutes les dispositions nécessaires, dans le cadre contractuel en vigueur, pour vérifier dans les grands conglomérats ou holdings des pays tiers le bien-fondé des imputations comptables;

(Amendement 18)

Seizième considérant

considérant qu'une surveillance étroite et transparente doit être prévue pour que la politique d'aide soit efficace;

considérant qu'une surveillance étroite et transparente doit être prévue pour que la politique d'aide soit efficace **et ne provoque pas de distorsions de concurrence au sein de la Communauté européenne**;

(Amendement 2)

Article premier, point a)

a) des navires d'au moins cent tonnes brutes utilisés pour assurer un service spécialisé (par exemple dragueurs et brise-glaces),

a) des navires d'au moins cent tonnes brutes utilisés pour assurer un service spécialisé (par exemple dragueurs, brise-glaces **et installations flottantes d'extraction, de stockage et de chargement en mer**),

Mercredi, 1^{er} avril 1998TEXTE PROPOSÉ
PAR LA COMMISSIONMODIFICATIONS APPORTÉES
PAR LE PARLEMENT

(Amendement 3)

Article premier, point d)

d) «transformation navale»: la transformation, dans la Communauté, de navires de commerce autopropulsés, tels que définis au point a), d'au moins 1 000 tonnes brutes, pour autant que les travaux exécutés entraînent une modification radicale du plan de chargement, de la coque, du système de propulsion ou des infrastructures d'accueil des passagers;

d) «transformation navale»: la transformation, dans la Communauté, de navires de commerce autopropulsés, tels que définis au point a), d'au moins 1 000 tonnes brutes, pour autant que les travaux exécutés entraînent une modification radicale du plan de chargement, de la coque, du système de propulsion, des infrastructures d'accueil des passagers **ou de la fonction spécifique assurée par ailleurs par le navire;**

(Amendement 4)

Article premier, point f)

f) «valeur contractuelle avant aide»: le prix prévu dans le contrat plus toute aide accordée directement aux chantiers navals;

f) «valeur contractuelle avant aide»: le prix prévu dans le contrat, **estimé au moment de la livraison,** plus toute aide accordée directement aux chantiers navals;

(Amendement 5)

Article 3, paragraphe 3

3. L'octroi d'aides dans des cas individuels en application du régime d'aides approuvé ne requiert pas de notification préalable ni d'autorisation de la commission. Toutefois, lorsqu'il y a concurrence entre chantiers de différents États membres concernant un contrat particulier, la Commission exige, à la demande d'un État membre, la notification préalable des projets d'aides concernés. Dans ce cas, la Commission statue dans un délai de trente jours à compter de la notification; ces projets d'aides ne peuvent être mis à exécution sans son autorisation. Dans sa décision, la Commission s'assure que l'aide envisagée n'affecte pas les échanges dans une mesure contraire à l'intérêt commun.

3. L'octroi d'aides dans des cas individuels en application du régime d'aides approuvé ne requiert pas de notification préalable ni d'autorisation de la commission. Toutefois, lorsqu'il y a concurrence entre chantiers de différents États membres concernant un contrat particulier, la Commission exige, à la demande d'un État membre, la notification préalable des projets d'aides concernés. Dans ce cas, la Commission statue dans un délai de trente jours à compter de la notification; ces projets d'aides ne peuvent être mis à exécution sans son autorisation. Dans sa décision, la Commission s'assure que l'aide envisagée **n'entraîne pas de distorsion de concurrence entre les chantiers navals des différents États membres et n'affecte pas les échanges dans une mesure contraire à l'intérêt commun du fait de conditions différentes dans l'octroi de l'aide.**

(Amendement 20)

Article 3, paragraphe 5 bis (nouveau)

5 bis. Un an avant le 31 décembre 2000, la Commission contrôlera la situation du marché et déterminera si les chantiers européens sont affectés par des pratiques anti-concurrentielles. S'il est établi que l'industrie ne subit pas un préjudice par des pratiques anti-concurrentielles, y compris des prix préjudiciables, les aides au fonctionnement cesseront le 31 décembre 2000.

Mercredi, 1^{er} avril 1998TEXTE PROPOSÉ
PAR LA COMMISSIONMODIFICATIONS APPORTÉES
PAR LE PARLEMENT

(Amendement 6)

Article 4, paragraphe 1

1. Les aides destinées à couvrir les coûts normaux résultant de la fermeture *partielle ou* totale de chantiers de construction, de transformation ou de réparation navales peuvent être jugées compatibles avec le marché commun, à condition que la réduction de capacités qui en résulte soit réelle et irréversible.

1. Les aides destinées à couvrir les coûts normaux résultant de la fermeture totale de chantiers de construction, de transformation ou de réparation navales peuvent être jugées compatibles avec le marché commun, à condition que la réduction de capacités qui en résulte soit réelle et irréversible.

(Amendement 26)

Article 4, paragraphe 2, deuxième tiret

— les coûts des services de conseils dispensés aux travailleurs licenciés ou mis à la retraite avant l'âge légal de celle-ci, y compris les paiements effectués par les chantiers pour faciliter la création de petites entreprises indépendantes de ces chantiers et opérant *principalement* dans des secteurs autres que la construction, la transformation ou la réparation navale;

— les coûts des services de conseils dispensés aux travailleurs licenciés ou mis à la retraite avant l'âge légal de celle-ci, y compris les paiements effectués par les chantiers pour faciliter la création de petites entreprises indépendantes de ces chantiers et opérant dans des secteurs autres que la construction, la transformation ou la réparation navale;

(Amendement 23)

Article 5, paragraphe 1, partie introductive

1. Les aides au sauvetage et à la restructuration d'entreprises en difficulté, y compris les injections de capital, les abandons de créances, les prêts bonifiés, la couverture de pertes et l'octroi de garanties, peuvent *exceptionnellement* être jugées compatibles avec le marché commun, à condition de respecter les lignes directrices communautaires pour les aides d'État au sauvetage et à la restructuration des entreprises en difficulté, telles qu'elles sont énoncées dans le n° C 368 du 23 décembre 1994 du Journal officiel des Communautés européennes, ainsi que leurs modifications éventuelles, et en particulier, pour ce qui est de la restructuration, les conditions spécifiques suivantes:

1. Les aides au sauvetage et à la restructuration d'entreprises en difficulté, y compris les injections de capital, les abandons de créances, les prêts bonifiés, la couverture de pertes et l'octroi de garanties, peuvent, **à titre d'exception unique**, être jugées compatibles avec le marché commun, à condition de respecter les lignes directrices communautaires pour les aides d'État au sauvetage et à la restructuration des entreprises en difficulté, telles qu'elles sont énoncées dans le n° C 368 du 23 décembre 1994 du Journal officiel des Communautés européennes, ainsi que leurs modifications éventuelles, et en particulier, pour ce qui est de la restructuration, les conditions spécifiques suivantes:

(Amendement 9)

Article 5, paragraphe 1, troisième tiret

— l'aide est liée à un programme de restructuration qui doit permettre de rétablir la viabilité à long terme de l'entreprise dans un délai raisonnable;

— l'aide est liée à **la mise à exécution d'un programme de restructuration, basé sur des hypothèses réalistes, qui doit permettre de rétablir la viabilité de l'entreprise mesurée selon des critères fixés à l'avance dans un délai imparti;**

(Amendement 10)

Article 5, paragraphe 1, neuvième tiret

— les installations fermées doivent *le rester pendant au moins dix ans à compter de la date d'approbation de l'aide par la Commission;*

— les installations fermées doivent **l'être à titre permanent. En cas de réouverture de l'installation fermée pour la construction de navires ou de pièces pour navires, la Commission veille à ce que l'aide versée soit remboursée;**

Mercredi, 1^{er} avril 1998TEXTE PROPOSÉ
PAR LA COMMISSIONMODIFICATIONS APPORTÉES
PAR LE PARLEMENT

(Amendement 27)

Article 5, paragraphe 3

3. La Commission demande l'avis des États membres avant de prendre position dans tous les cas où l'aide en cause dépasse dix millions d'écus.

3. La Commission demande l'avis des États membres avant de prendre position dans tous les cas où l'aide en cause dépasse dix millions d'écus. **La Commission informe les États membres de toutes les demandes d'approbation de l'aide visée par le présent règlement qui lui sont présentées.**

(Amendement 12)

Article 6, deuxième tiret bis (nouveau)

— **le produit d'un projet bénéficiant d'une aide à l'innovation est utilisé commercialement, rémunéré et remboursé sur une période ne pouvant dépasser cinq ans.**

(Amendement 13)

Article 9, alinéa unique bis (nouveau)

Les aides pour la protection de l'environnement ne peuvent être accordées qu'à condition qu'elles n'entraînent pas une augmentation de capacité.

(Amendement 14)

Article 10, paragraphe 2 bis (nouveau)

2 bis. La Commission est tenue de recueillir des données aussi fiables que possible sur le respect par les bénéficiaires des conditions liées à l'obtention de l'aide visée par le présent règlement. La Commission peut avoir recours à des consultants externes, demander un droit de regard sur tous les documents et procéder à des inspections dans les entreprises des bénéficiaires de l'aide.

Résolution législative portant avis du Parlement européen sur la proposition de règlement du Conseil établissant de nouvelles règles pour les aides à la construction navale (COM(97)0469 — C4-0527/97 — 97/0249(CNS))

(Procédure de consultation)

Le Parlement européen,

- vu la proposition de la Commission au Conseil COM(97)0469 — 97/0249(CNS),
- consulté par le Conseil conformément aux articles 92, paragraphe 3, point e), 94 et 113 du traité CE (C4-0527/97),
- vu l'article 58 de son règlement,
- vu la communication de la Commission au Conseil, au Parlement européen, au Comité économique et social et au Comité des régions «Vers une nouvelle politique de la construction navale» (COM(97)0470 — C4-0548/97),
- vu le rapport de la commission économique, monétaire et de la politique industrielle et les avis de la commission de la recherche, du développement technologique et de l'énergie, de la commission des relations économiques extérieures et de la commission des transports et du tourisme (A4-0101/98);

Mercredi, 1^{er} avril 1998

1. approuve, sous réserve des modifications qu'il y a apportées, la proposition de la Commission;
2. invite la Commission à modifier en conséquence sa proposition, conformément à l'article 189 A, paragraphe 2, du traité CE;
3. invite le Conseil, au cas où il entendrait s'écarter du texte approuvé par le Parlement, à en informer celui-ci;
4. demande l'ouverture de la procédure de concertation au cas où le Conseil entendrait s'écarter du texte approuvé par le Parlement;
5. demande à être à nouveau consulté au cas où le Conseil entendrait apporter des modifications substantielles à la proposition de la Commission;
6. charge son Président de transmettre le présent avis au Conseil et à la Commission.

9. Suivi du sommet mondial pour le développement social

A4-0105/98**Résolution sur la communication de la Commission sur le suivi du sommet mondial pour le développement social par l'Union européenne (COM(96)0724 – C4-0142/97)***Le Parlement européen,*

- vu la communication de la Commission COM(96)0724 – C4-0142/97,
 - vu la déclaration et le programme d'action de Copenhague ⁽¹⁾,
 - vu la déclaration de l'OCDE de mai 1996 sur la contribution à la coopération au développement,
 - vu sa résolution du 2 mars 1995 sur les priorités de l'Union européenne au sommet mondial pour le développement social ⁽²⁾,
 - vu la résolution du Conseil de novembre 1996 sur le développement humain et social et la coopération au développement au sein de l'Union européenne ⁽³⁾,
 - vu la résolution de l'Assemblée paritaire ACP-UE qui s'est tenue à Lomé le 29 octobre 1997, sur l'importance des conférences mondiales de l'ONU de 1990 à 1996 en matière de coopération entre l'Union européenne et les États ACP dans le cadre de la convention de Lomé ⁽⁴⁾,
 - vu le rapport de la commission de l'emploi et des affaires sociales et l'avis de la commission du développement et de la coopération (A4-0105/98),
- A. considérant que le développement social et économique ne peut être assuré en l'absence de paix et de sécurité, d'équilibre écologique ainsi que de saine gestion des ressources naturelles, et s'il n'y a pas respect intégral des droits de l'homme et des libertés fondamentales,
- B. considérant que la pauvreté, le chômage et l'exclusion sociale constituent un déni des droits de l'homme et des libertés fondamentales, tels qu'ils sont définis par la Déclaration universelle des droits de l'homme de 1948,
- C. considérant que plus du quart de la population mondiale des pays en développement vit toujours en dessous du seuil de pauvreté, d'après l'indice introduit par le PNUD et qu'environ un tiers de la population, soit 1 300 000 000 personnes, ont des revenus inférieurs à 0,875 écu par jour,

⁽¹⁾ Travaux des Nations unies, New York, 1995.

⁽²⁾ JO C 68 du 20.3.1995, p. 49.

⁽³⁾ SOC(96)1124 de novembre 1996.

⁽⁴⁾ AP/2279.

Mercredi, 1^{er} avril 1998

- D. considérant que le développement social met l'accent sur une approche centrée sur la personne humaine incluant la participation active de la société civile et donnant la possibilité aux hommes, aux femmes et aux enfants d'améliorer leur condition,
- E. considérant que les partenariats pour l'éradication de la pauvreté se sont avérés un instrument efficace de coopération au développement en instaurant, sur un pied d'égalité, des relations de travail plus étroites avec les populations indigènes; considérant également que les méthodes de travail et la formation du personnel chargé de l'aide doivent être adaptées à la nouvelle conception de cette dernière,
- F. considérant que l'Union européenne et les États membres se sont solennellement engagés à contribuer à la mise en œuvre des dix engagements souscrits dans la Déclaration de Copenhague et dans le Programme d'action;
1. se félicite de la communication de la Commission, mais exprime sa préoccupation quant aux retards apportés à la formulation d'une stratégie dépourvue d'ambiguïté, visant à encourager tous les États membres et les signataires de la déclaration de Copenhague à fixer des objectifs de développement social explicites donnant la possibilité aux individus, aux ménages et aux communautés de participer au développement économique, social, civil et culturel;
2. souligne l'importance de l'approche centrée sur la personne humaine pour la mise en œuvre d'une stratégie de développement où les populations sont les principaux acteurs du processus, en permettant à celles-ci de participer à la définition des priorités et à l'application des politiques, programmes et projets qui les concernent;
3. demande aux États membres de mettre en œuvre les conclusions des conférences de Rio, de Vienne, du Caire, de Pékin et d'Istanbul qui placent également l'accent sur les différents aspects du développement humain et social, et demande au Conseil de prendre des mesures concrètes en vue de réduire de 15 % avant l'année 2010 les gaz à effets de serre dans l'Union;
4. souligne que le développement des populations ne peut être assuré à long terme que si l'on protège durablement l'environnement et l'utilisation des ressources naturelles; à cet effet la protection de l'environnement ne doit pas être considérée comme un secteur distinct, mais comme une condition préalable à la vie et au développement social, tous les aspects de la croissance économique devant être examinés dans le cadre du développement durable.

Priorités au niveau de l'Union européenne

5. considère le combat contre la pauvreté et l'exclusion sociale comme une priorité absolue de l'Union européenne et demande par conséquent l'adoption de mesures appropriées à financer dans le cadre du Fonds social européen;
6. demande à la Commission, compte tenu notamment du traité d'Amsterdam, de définir l'exclusion sociale et de vérifier les instruments juridiques permettant de lutter contre la pauvreté et l'exclusion de différentes catégories (notamment les chômeurs de longue durée, les familles, les handicapés, les personnes âgées);
7. souligne que la lutte contre le chômage est une autre priorité absolue pour l'Union; invite par conséquent la Commission à soumettre des propositions concrètes de systèmes fiscaux et de protection sociale dans les États membres plus favorables à l'emploi et à l'insertion, ainsi qu'à promouvoir la coordination dans ce domaine entre les États membres;
8. invite les États membres à élaborer des plans d'action dans le domaine de l'emploi en vue de réduire le chômage, conformément aux orientations de 1998 en matière d'emploi, à soutenir les petites entreprises, les coopératives et les économies locales face à la centralisation du marché et à prendre des mesures pour renforcer le «troisième système» dans l'économie sociale;
9. souligne l'importance que représente pour l'Union européenne et les États membres la promotion de politiques sur l'égalité des chances entre les hommes et les femmes, visant à supprimer toute discrimination basée sur le sexe et à permettre aux femmes et aux hommes de concilier travail et obligations familiales, de faciliter leur réintégration professionnelle et d'assurer un accès équitable aux chances en matière d'emploi et d'éducation;

Mercredi, 1^{er} avril 1998

10. invite la Commission et les États membres à faire en sorte que le Conseil adopte le quatrième programme de lutte contre la pauvreté dans les meilleurs délais;

11. souligne qu'en dehors de la consultation des partenaires sociaux, les ONG exerçant leurs activités sur le plan social ainsi que d'autres organisations représentatives devraient être consultées sur les conséquences d'une évolution sociale de l'Union; demande à la Commission de mener un dialogue constructif et permanent avec les ONG et d'autres organisations représentatives, en dehors des conférences et des débats européens.

Priorités au niveau international

12. invite la Commission et les États membres à intensifier leurs efforts pour renforcer la coopération institutionnelle parmi les organismes internationaux qui ont un rôle à jouer en matière de développement social; soutient à cet égard la proposition de la Commission d'organiser des réunions conjointes de haut niveau entre les agences spécialisées de l'ONU, le FMI, la Banque mondiale, l'OIT et l'OMC, de coordonner les efforts de façon à donner davantage de poids aux aspects économiques et sociaux lors de l'élaboration et de la mise en œuvre des politiques concernant le développement durable tout comme pour la réglementation des marchés financiers;

13. demande à l'ensemble des pays concernés de travailler sur le programme de réduction de la dette des pays les plus pauvres en incluant l'initiative sur la dette des pays pauvres fortement endettés, et souligne également la nécessité de disposer de ressources financières supplémentaires pour la mise en œuvre de la Déclaration et du Programme d'action en Afrique;

14. invite instamment les États membres à allouer 20 % en moyenne de leurs crédits d'aide au développement à des programmes sociaux de base et demande aux pays destinataires de consacrer également 20 % de leur budget au soutien des services sociaux de base, tels que définis dans l'accord d'Oslo, en vue d'inclure l'éducation de base, les soins de santé primaires, y compris les programmes de santé en matière de reproduction, les programmes de nutrition, d'assainissement et d'approvisionnement en eau potable, tout comme la capacité institutionnelle de fournir ces services;

15. souligne la nécessité d'une coopération au développement plus efficace, coordonnée au niveau de l'Union européenne et d'efforts en vue de porter l'aide officielle au développement (AOD) à 0,7 % du PNB et espère que tous les États membres s'abstiendront de la pratique des aides liées à l'octroi de contrats pour les entreprises elles-mêmes, qui, selon des études récentes, réduit de plus de 15 % l'efficacité des crédits fournis;

16. demande à tous les États membres de mettre activement en œuvre et de promouvoir le respect des normes fondamentales en matière de travail, qui sont sanctionnées par les conventions 87 et 98 de l'OIT sur la liberté d'association et le droit d'organisation et de négociation collective; les conventions 29 et 105 sur l'interdiction de toute forme de travail forcé et d'esclavage, la convention 131 sur le salaire minimum, les conventions 100 et 111 sur l'égalité des rémunérations et l'élimination de toutes les formes de discrimination et la Convention 155 sur la santé et la sécurité sur le lieu de travail; ainsi que la Convention 138 sur l'âge minimum, y compris la recommandation 146; cette clause, exigeant le respect de ces dispositions, doit faire obligatoirement partie intégrante de tous les accords commerciaux et de tous les accords de coopération de l'Union européenne;

17. demande à la Commission et aux États membres de mettre activement en œuvre et de promouvoir les règlements sociaux et éthiques dans le domaine des échanges internationaux et de soutenir les initiatives telles que «Social Accountability (SA) 8000 (Responsabilité sociale) qui est une norme mondiale en matière de contrôle éthique, fondée sur la déclaration relative aux droits de l'homme de l'ONU, la convention de l'ONU relative à l'enfance et les conventions de l'OIT, et qui ont été élaborées à l'initiative du Conseil des priorités économiques (CPE) en collaboration avec des représentants des syndicats, des ONG, des universités, des entreprises, des sociétés comptables et des consultants;

18. demande instamment aux États membres et aux signataires de la déclaration et du programme d'action de Copenhague de mettre l'accent sur les efforts visant à définir des politiques sanitaires plus équitables et durables, à poursuivre l'amélioration des soins de santé préventive, notamment en ce qui concerne les enfants, et souligne la corrélation existant entre le niveau sanitaire et le niveau d'éducation;

Mercredi, 1^{er} avril 1998

19. invite la Commission et les États membres à coopérer avec les ONG afin d'atteindre un niveau optimal dans la distribution de l'aide;

*
* *

20. charge son Président de transmettre la présente résolution au Conseil, à la Commission, au Comité économique et social de l'ONU, à qui il demande de bien vouloir transmettre le texte aux délégations de tous les États signataires de la déclaration et du programme d'action de Copenhague.

10. Accords de coopération avec les ACP

A4-0085/98

Résolution sur la communication de la Commission sur les orientations en vue de la négociation de nouveaux accords de coopération avec les pays d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique (ACP) (COM(97)0537 – C4-0581/97)

Le Parlement européen,

- vu la communication de la Commission au Conseil et au Parlement européen COM(97)0537 – C4-0581/97,
 - vu la résolution du Conseil sur les questions de genre et le développement, de décembre 1995, la plate-forme d'action de Pékin, les résultats des conférences de Copenhague et de Vienne ainsi que la convention des Nations unies sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDAW),
 - vu le rapport de la commission du développement et de la coopération et les avis de la commission des budgets, de la commission des droits de la femme et de la commission de la pêche (A4-0085/98),
- A. appelant sa résolution du 2 octobre 1997 sur le Livre vert de la Commission sur les relations entre l'Union européenne et les pays ACP à l'aube du vingt et unième siècle – Défis et options pour un nouveau partenariat ⁽¹⁾, adoptée à une très forte majorité et largement pris en compte par la Commission,
- B. rappelant la tenue du premier sommet des chefs d'États et de gouvernement des pays ACP, qui a affirmé son attachement à l'accord de Georgetown, qui avait institué le groupe ACP, et sa détermination à faire des relations futures ACP-UE un cadre efficace de développement socio-économique;
1. soutient pleinement les orientations politiques proposées par la Commission en vue de la négociation de nouveaux accords de coopération avec les pays d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique et considère que lesdites orientations constituent une excellente base en vue de la rénovation, de l'actualisation et du renforcement de la coopération ACP-UE au titre de la nouvelle convention afin que celle-ci soit en mesure de relever les défis du vingt-et-unième siècle;
 2. constate avec satisfaction que la dimension hommes-femmes a été dûment prise en considération dans les politiques proposées en matière de lutte contre la pauvreté, de démocratie et de droits de l'homme mais estime inacceptable qu'à l'heure actuelle, il ne soit fait aucune mention de cette dimension en relation avec le commerce, la politique macro-économique ou la coopération financière et technique;

⁽¹⁾ JO C 325 du 27.10.1997, p. 28.

Mercredi, 1^{er} avril 1998

3. se félicite, d'une part, de l'assimilation du groupe ACP à une entité politique et, d'autre part, de l'introduction d'une différenciation géographique reproduisant les diversités régionales, et du rôle accru de la coopération régionale et de l'intégration en tant que facteurs de développement;
4. réaffirme son point de vue que la libéralisation des échanges et la croissance économique ne suffisent pas en tant que telles pour réduire la pauvreté et soutient que la coopération européenne au développement doit reconnaître la nécessité de garantir aux plus démunis de la planète l'accès à des ressources comme la terre et le crédit, qu'ils doivent pouvoir contrôler;
5. réaffirme son point de vue que la promotion et la protection des droits universels de l'homme, garantis par les accords internationaux de Vienne, de Copenhague et de Pékin et, en particulier, les droits des femmes, devraient constituer le fondement de la coopération ACP-UE;
6. estime que l'Union européenne et les pays ACP doivent saisir une occasion historique et stratégique impliquant la définition d'un accord global, la réaffirmation du partenariat ACP-UE sur de nouvelles bases, le renforcement de la démocratie, le respect des droits de l'homme et l'instauration d'un dialogue parlementaire et politique;
7. relève, dans cet esprit, que depuis la signature de la quatrième convention de Lomé, la quasi totalité des pays d'Afrique ont signé en 1991 puis ratifié le traité d'Abuja qui prévoit la création en trente ans d'une communauté économique africaine; considère donc que les efforts de coopération que traduira la nouvelle convention ACP-UE doivent prendre la forme et l'orientation d'une contribution à l'édification de cette communauté, et ne lui être contraires en rien;
8. souligne l'importance de la première réunion des chefs d'États et de gouvernement des pays ACP, qui s'est tenue à Libreville les 6 et 7 novembre 1997;
9. note que le Conseil «Affaires générales» et «Développement» a manifesté «l'attachement de l'Union européenne à la continuation du processus de Lomé» et son accord avec plusieurs orientations essentielles du Parlement (dimension politique plus forte, lutte contre la pauvreté au cœur du partenariat, inclusion effective de nouveaux acteurs et des dimensions hommes-femmes, d'environnement, etc.);
10. considère en effet que le processus de Lomé participe de l'acquis communautaire que l'Europe élargie aura la responsabilité de conforter, tant en termes politiques qu'en termes économiques et financiers;
11. suggère que les aspects non budgétaires et non commerciaux de la future convention soient soumis à un débat complet et structuré et puissent faire l'objet d'un traité permanent;
12. invite la Commission à donner systématiquement une suite écrite aux rapports généraux, une fois adoptés, et à adresser ce document à l'Assemblée paritaire pour qu'elle l'examine, de manière à mieux garantir une bonne évaluation desdits rapports;
13. estime qu'il faut encourager la coopération entre les pays et territoires d'outre-mer (PTOM) et les pays ACP de manière à améliorer les relations entre ces pays, mais également améliorer les relations entre les PTOM et l'Union européenne;
14. demande en outre à la Commission d'étudier, de prévoir, puis de soumettre à la négociation les conditions dans lesquelles PTOM et les régions ultrapériphériques de l'Union européenne pourraient s'intégrer davantage dans les économies régionales dont ils relèvent, étant entendu que cette intégration pourrait être facilitée par l'octroi, entre autres mesures, aux PTOM d'un statut d'observateurs permanents à l'Assemblée paritaire ACP-UE;
15. demande un engagement politique accru en faveur d'une coopération ACP-UE renouvelée.

En ce qui concerne la dimension politique:

16. soutient résolument la proposition de donner au nouveau partenariat une dimension politique forte qui doit être basée sur la promotion des valeurs de la démocratie et du respect des droits de l'homme;
17. estime en effet, comme l'ont souligné les conférences des Nations unies, que la réussite des politiques de développement et de coopération au développement, requiert une vision intégrée des aspects économiques, politiques, culturels, sociaux et environnementaux, ainsi que la prise en compte des intérêts propres à chacun des deux sexes;

Mercredi, 1^{er} avril 1998

18. considère que l'accélération de la mondialisation implique la promotion d'un partenariat plus équitable et rappelle, à cet égard, qu'il avait préconisé, notamment, le rééquilibrage du partenariat afin de promouvoir l'appropriation de leur développement par les populations destinataires de l'aide et le contrôle accru de leur développement par les pays ACP, et de favoriser un dialogue politique renforcé, responsable et empreint de maturité; estime qu'il faut tenir compte des préoccupations des pays ACP, exprimées lors du sommet de Libreville, en ce qui concerne les risques de perturbation de leurs économies fragiles et vulnérables ainsi que de désintégration du tissu social qu'entraîneraient une application sans discernement des règles et obligations de l'Organisation mondiale du commerce (OMC);
19. souligne qu'il avait proposé de substituer le contrat à l'empilement de multiples conditionnalités à condition que les pays concernés respectent les principes démocratiques et les droits de l'homme et considère que la coopération ACP-UE doit être soumise à un nouveau type de conditionnalité marqué par la dimension politique, en particulier le respect des principes démocratiques et des droits de l'homme et fondé sur une évaluation la plus large possible des efforts entrepris par un gouvernement qui favorise le développement durable à long terme moyennant l'application du principe de bonne gestion des affaires publiques;
20. soutient résolument les propositions relatives au maintien de la paix, au renforcement de la sécurité, à la prévention et au règlement des conflits; dans ce contexte, se prononce en faveur du soutien technique par l'Union européenne d'accords régionaux de sécurité et demande la mise en place de structures de médiation régionalisées, en particulier la création d'observatoires régionaux des tensions ethniques, linguistiques, économiques, sociales ou religieuses;
21. propose que soient mis en place des mécanismes régionalisés de médiation et suggère, à cet égard, d'approfondir l'idée du comité d'aide au développement de l'OCDE d'instaurer des structures de gestion des ressources en vue de l'arbitrage des litiges liés aux ressources communes que sont l'eau, les cultures arables, les forêts;
22. invite instamment les parties aux négociations pour le nouvel accord de partenariat ACP-UE à prévoir dans cet accord l'interdiction des mines antipersonnel dans tous les pays membres, un calendrier pour l'élimination des mines existantes ainsi que la création d'un Fonds spécial pour parvenir dans un délai raisonnable à une zone ACP-UE sans mines;
23. réitère sa suggestion à la Commission d'inclure dans la convention des dispositions prévoyant la limitation et le contrôle des ventes d'armes; estime que celle-ci pourrait, pour ce faire, s'inspirer du code de conduite proposé par le gouvernement britannique; note que bon nombre d'États ACP auront besoin d'une aide extérieure quand il s'agira de développer leur capacité de contrôler efficacement les flux d'armements; suggère notamment que l'Union européenne envisage de proposer son aide afin de mettre en place ou de renforcer les mesures légales et administratives en vue d'une réglementation et d'un contrôle efficace des transferts d'armements;
24. note que bon nombre d'États ACP auront besoin d'une aide extérieure quand il s'agira de développer leur capacité de contrôler efficacement les flux d'armements; suggère notamment que l'Union européenne envisage de proposer son aide afin de mettre en place ou de renforcer les mesures légales et administratives en vue d'une réglementation et d'un contrôle efficace des transferts d'armements;
25. demande à la Commission d'inclure dans la future convention des dispositifs permettant la réalisation des objectifs fixés par les conférences des Nations unies, notamment les engagements pris à Rio en 1992 et à Copenhague en 1995;
26. appelle sa demande, dans la perspective du futur sommet Europe-Afrique, d'élaborer une politique africaine de l'Union incluant toutes les dimensions, y compris la sécurité;
27. dans ce même esprit, suggère à la Commission de proposer aux pays ACP, peut être pour partie d'entre-eux par le canal de l'Organisation de l'unité africaine (OUA), de proposer eux-mêmes les critères de sécurité, de limitation des budgets militaires, de respect des droits de l'homme, de lutte contre l'enrichissement illicite et la corruption, de concrétisation de la liberté d'opinion et de la presse, et de bonne gestion des affaires publiques dont ils conviendraient que ce sont des critères de non-dévolement de l'aide, le non-respect de ces critères pouvant à leurs yeux être sanctionné et cela en concordance avec les objectifs de l'article 130 U du traité CE;
28. attire l'attention sur les résultats de la conférence des droits de l'homme qui s'est tenue à Vienne en 1993, et en particulier sur la confirmation formelle du principe de l'universalité des droits de l'homme et de la reconnaissance des droits de la femme au nombre des droits de l'homme et, par conséquent, invite instamment les États ACP qui ne l'ont pas encore fait à ratifier la convention des Nations unies sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes;

Mercredi, 1^{er} avril 1998

29. estime dès lors nécessaire d'inclure dans le nouvel accord des engagements clairement définis en ce qui concerne les droits des femmes et le principe de l'égalité entre les sexes en matière politique, sociale et économique et considère qu'il sera possible d'établir sur cette base une politique de développement appropriée qui prenne en compte les questions hommes-femmes, l'intégration de la dimension de l'égalité des chances entre les hommes et les femmes dans l'ensemble des politiques («mainstreaming») et des actions positives en faveur des femmes;
30. considère que le dialogue politique, pour être équilibré, doit pouvoir concerner toutes les politiques de part et d'autre qui peuvent affecter la coopération;
31. propose que le dialogue engagé sur les valeurs à propos des droits de l'homme soit étendu, par exemple aux différents aspects de la vie (famille, égalité juridique et politique des femmes, situation des enfants et des personnes âgées, etc...), notamment dans le cadre de l'Assemblée paritaire et de ses réunions régionales; considère par ailleurs que la situation des enfants et la protection des droits de l'enfant dans les pays ACP méritent une attention particulière dans le contexte du dialogue sur les droits de l'homme;
32. rappelle en effet que les cultures, les coutumes, les traditions des pays intéressés par le partenariat sont différentes et, dans ce contexte, estime que le dialogue sur les valeurs est essentiel afin de préparer dans le cadre du monde multipolaire de demain la coexistence des civilisations plutôt que leur choc, et la consolidation des droits fondamentaux; souligne à cet égard la nécessité de donner une nouvelle dimension à la coopération politique et culturelle;
33. suggère que la convention future prévoit des procédures et des financements pour appuyer le renforcement de la démocratie:
- formation de juges et d'avocats,
 - aide à la création et à la diffusion de médias non subventionnés par les gouvernements et indépendants,
 - aide à la formation aux droits de l'homme, à la préservation de l'État de droit et aux procédures de justice pour les personnels des armées, des polices et des gendarmeries,
 - aide aux formes traditionnelles de résolution des litiges et de justice, dès lors que leur efficacité est avérée,
 - aide aux organisations de la société civile, y compris les organisations de femmes,
 - participation des femmes à des processus, indépendants, de décision politique, économique et sociale,
 - développement des capacités, en particulier sur le plan municipal;
34. propose d'inscrire le phénomène des migrations, notamment en Afrique, sur la liste des domaines abordés dans le cadre du dialogue politique entre les États ACP et l'Union;
35. réaffirme son soutien aux institutions paritaires de la convention et notamment à l'Assemblée paritaire, et demande leur renforcement en tant que préalable du renforcement de la dimension politique;
36. est d'avis que ledit renforcement devrait notamment se traduire par des réunions sur le plan régional et sous-régional, avec des relations et une coordination appropriées à tous les niveaux, sans préjudice de la tenue régulière de réunions plénières;
37. suggère que l'Assemblée paritaire examine de nouvelles méthodes de travail et notamment:
- la constitution d'une commission parlementaire paritaire pouvant se réunir régulièrement,
 - l'organisation de réunions au niveau régional et subrégional ayant notamment pour objet l'examen de la mise en œuvre de la coopération et les conditions d'application des décisions du Conseil, et associant aux parlementaires tous les acteurs de la coopération;
38. demande la démocratisation de l'Assemblée paritaire en prévoyant des dispositions en vue de refléter la diversité d'opinion dans les pays ACP qui sont représentés actuellement par un seul représentant par pays et en garantissant une représentation équilibrée des femmes et des hommes tant pour les États membres de l'Union européenne que pour les États ACP.

Mercredi, 1^{er} avril 1998

En ce qui concerne le recentrage de la politique communautaire pour placer la lutte contre la pauvreté au cœur du nouveau partenariat:

39. approuve les orientations de la Commission et souligne notamment l'intérêt de l'approche intégrée adoptée en matière d'éradication de la pauvreté, d'intégration de la dimension hommes-femmes et d'évaluation des incidences environnementales dans le but de garantir la satisfaction des besoins humains fondamentaux comme l'accès à une eau propre, à l'enseignement fondamental, aux soins de santé de base, etc.; se félicite également de l'importance accordée à la réduction des inégalités dans les domaines de l'accès aux soins de santé et à l'éducation;
40. insiste pour que, à la lumière notamment des conférences des Nations unies qui ont mis en exergue différents aspects concernant la femme, dont le rôle de celle-ci dans les pays en développement, la dimension hommes-femmes soit pleinement prise en compte dans le cadre de la coopération au développement;
41. demande le redéploiement des ressources et leur affectation à des investissements dans des programmes sociaux, notamment l'éducation, les soins de santé, la formation, l'approvisionnement en eau propre, l'assainissement, le logement, la dimension hommes-femmes, sur la base des principes adoptés lors du sommet social de 1995;
42. estime qu'il est particulièrement important de donner la priorité à l'établissement rapide de services sociaux de base dans la phase de reconstruction qui fait suite à un accord, de démontrer aux combattants démobilisés les bienfaits de la paix et de les associer au processus de paix;
43. demande qu'un des objectifs majeurs de la coopération ACP-UE future soit l'amélioration de l'accès à des services spécialisés de soins génésiques de haute qualité, en particulier de planning familial, dès lors que la demande de services et d'information est largement insatisfaite dans les pays ACP;
44. rappelle qu'à l'avenir la coopération devra faire clairement référence à la situation des enfants et à la croissance démographique;
45. apprécie positivement la proposition d'inclure l'économie populaire en tant que facteur clé de la politique de développement et de coopération dès lors qu'elle favorise une participation accrue, donne le sens des responsabilités et promeut l'appropriation de l'activité économique;
46. estime essentiel en particulier en matière de lutte pour l'éradication de la pauvreté que la maîtrise de la crise urbaine dans les pays ACP soit pleinement intégrée dans la coopération;
47. rappelle, à cet égard, son insistance sur la nécessité de développer un système de micro-crédits et de favoriser l'accès de la population au crédit; demande que ces deux problèmes essentiels soient abordés durant les négociations;
48. dans l'attente des propositions de l'Assemblée paritaire, insiste sur l'importance à donner au soutien aux processus de coopération et d'intégration régionale dans les pays ACP, et notamment aux relations avec les PTOM; soutient, à cet égard, la proposition d'un accord global assorti d'une structure régionale afin de prendre en compte la diversité des situations et d'apporter des réponses adéquates aux différentes régions;
49. souligne qu'il est nécessaire de remédier à la situation de dépendance unilatérale des monocultures et d'améliorer l'approvisionnement intérieur par la voie, en particulier, d'une structure d'organisation, de production et d'offre diversifiée;
50. juge nécessaire de promouvoir non seulement l'amélioration de l'efficacité de la production et de la transformation alimentaires, mais aussi un développement industriel adapté aux besoins, en liaison avec des mesures appropriées d'alphabétisation, de formation et de perfectionnement dans le domaine de l'artisanat, mesures visant en particulier les femmes et les filles, et des stratégies de prévention du travail des enfants;
51. note que les besoins des réfugiés et des personnes déplacées sont largement passés sous silence dans les orientations; est d'avis que la coopération future ACP-UE devrait financer, non seulement, l'accès à la nourriture, à l'eau, à l'hygiène et au logement, mais aussi aux soins de santé, y compris l'hygiène sexuelle et la santé génésique, ainsi que la prévention des violences sexuelles, à la fois durant la phase critique et à long terme;

Mercredi, 1^{er} avril 1998

52. rappelle sa suggestion de valoriser au mieux, pour l'éradication de la pauvreté, les technologies de première ligne: hygiène, assainissement, utilisation des déchets, nouvelles variétés de plantes vivrières, utilisation médicale des ressources locales notamment végétales, arrosage goutte à goutte, et l'importance qu'il y a à pousser les efforts de recherche notamment dans ces directions;

53. propose que le commerce équitable trouve sa place dans les nouveaux accords avec les ACP en tant qu'instrument de coopération efficace et demande que la Commission soit associée à la promotion et à la certification des produits du commerce équitable;

54. demande instamment à la Commission de prendre toutes dispositions administratives pour que l'attaque de la pauvreté par l'appui à l'économie populaire, le soutien à la publicité en faveur des produits locaux et non des produits importés, le développement des systèmes de micro-crédits et l'utilisation des technologies de première ligne, ne soit pas conduite en annexe à une coopération plus générale et plus classique, mais directement en synergie entre les zones urbaines et rurales, dans le cadre d'une procédure d'expertise et de décision distincte et spécifique et qui tende dans toute la mesure du possible à être en prise directe avec les acteurs de terrain, collectivités territoriales, agents économiques et sociaux, y compris l'initiative privée (en particulier les PME) et les ONG;

55. demande instamment de concevoir rapidement des projets réalistes de réhabilitation de l'environnement et de la nature et de préservation d'un environnement sain et d'un milieu naturel régénéré, et en particulier des stratégies d'utilisation des énergies alternatives et renouvelables, en sorte de parer à la pollution atmosphérique croissante et à la pratique malsaine du déboisement.

En ce qui concerne l'ouverture de la coopération au partenariat économique:

56. note la proposition de la Commission de négocier des accords de partenariat économique au niveau régional et sub-régional; note que l'établissement de zones de libre-échange implique normalement de longues négociations; craint que la proposition de la Commission de négocier des accords régionaux de partenariat économique et de libre-échange ne soit prématurée, peu réaliste et qu'elle se traduise par une accentuation de la pauvreté et un renforcement de la tension sociale dans les États ACP; note en particulier qu'elle entraînera des coûts d'ajustement considérables dans les pays non industrialisés, se traduisant, notamment, par une baisse des recettes publiques et une détérioration de la production industrielle nationale, qui pénalisent généralement de façon disproportionnée les plus faibles et les plus vulnérables et qui pourraient résulter d'un passage rapide à des relations commerciales avec l'Union européenne fondées sur une réciprocité à part entière;

57. est préoccupé par l'incapacité de produire des études rigoureuses sur les conséquences probables qu'entraînerait dans les pays ACP soit l'instauration de zones de libre-échange régionales, soit l'entrée dans le système de préférences généralisées, eu égard en particulier aux engagements de l'Union européenne en matière d'éradication de la pauvreté et de prévention des conflits; demande en conséquence à la Commission de réaliser ces études et d'en diffuser largement les résultats, à la fois dans l'Union et dans les États ACP;

58. se félicite de la proposition de la Commission de maintenir les «préférences Lomé» actuelles en faveur des pays ACP les moins avancés et demande que leur application s'étende aux pays du groupe ACP dont l'économie est vulnérable, notamment aux petits États insulaires et aux pays dont les exportations sont faites essentiellement d'un produit de base;

59. souligne la nécessité d'un passage prudent et progressif à des relations commerciales avec les ACP basées sur la réciprocité et considère que les «accords de coopération économique» constituent un concept intéressant que les États membres et la Commission devraient utiliser en l'adaptant aux circonstances pour aider les États ACP à revenus moyens qui, en raison de leur niveau de développement économique, social et politique, ne sont pas en mesure de constituer, à court ou à moyen terme, avec l'Union, des zones de libre-échange parfaitement conformes à l'article XXIV du GATT;

60. souligne que ces accords, qui impliquent de progresser vers la réciprocité en matière commerciale, devraient être organisés de manière progressive «en appui aux processus d'intégration régionale et en phase avec eux»; considère néanmoins que l'Union européenne doit utiliser tous les moyens en son pouvoir pour faire admettre que les préférences et les protocoles non réciproques sont des instruments du développement aussi longtemps que les objectifs fixés n'ont pas été réalisés; note que, dans pratiquement toutes les régions des pays ACP, ces processus d'intégration régionale viennent à peine de débiter;

Mercredi, 1^{er} avril 1998

61. estime indispensable d'accompagner le processus d'adaptation et d'intégration des marchés régionaux en maintenant le régime commercial actuel (préférences, protocoles produits et compensation des pertes de recettes à l'exportation) pendant une période idoine de transition qui ne pourra toutefois excéder 10 ans après l'expiration de la quatrième convention ACP-UE;
62. rappelle que l'inclusion du commerce ACP-UE est une caractéristique essentielle des conventions de Lomé et considère en conséquence que l'adoption précoce et soudaine du système unilatéral des préférences généralisées constituerait une régression et un renforcement considérable du protectionnisme de l'Union à l'égard des pays en voie de développement; considère néanmoins que cette issue est évitable à la condition de rendre les autres options commerciales plus attractives pour les pays ACP relativement avancés et, en conséquence, prie instamment les États membres de faire en sorte que l'option de coopération économique soit axée sur l'éradication de la pauvreté et le développement durable et que le niveau du système de préférences généralisées soit sensiblement relevé dans le cadre de la prochaine révision;
63. est conscient des difficultés de mise en œuvre des propositions de la Commission eu égard notamment aux règles de l'OMC mais considère que ces obstacles peuvent être levés si la volonté politique et la flexibilité des partenaires ACP-UE, qui, à eux deux, représentent à ce jour 71 des 132 membres — et donc voix — de l'Organisation mondiale du commerce (OMC), est suffisante; suggère qu'avant toute négociation formelle, des contacts minutieux soient pris avec l'OMC pour examiner les conditions de prorogation des dérogations acceptées dans le traité de Marrakech; demande de proposer aux pays ACP une assistance technique qui leur permettrait de négocier dans de meilleures conditions à l'OMC et demande que la coopération entre les ACP et l'Union européenne soit intensifiée dans le cadre de l'OMC;
64. se réjouit que le Conseil ait décidé d'étendre à tous les pays les moins avancés les préférences non réciproques de Lomé, ce qui supprime les discriminations commerciales à l'égard de ces pays et qu'il ait reconnu la nécessité de mettre en place des préférences commerciales qui tiennent davantage compte de la pauvreté que de l'ancien statut colonial;
65. soutient la position des pays ACP demandant à l'Union européenne d'adopter un traitement spécial et différencié en faveur des pays en développement dans l'application des règles et des réglementations régissant les transactions économiques internationales;
66. estime que la primauté de l'objectif du développement durable doit être affirmée et traduite dans les statuts et les politiques des institutions internationales ainsi que dans les accords relatifs au fonctionnement du commerce mondial;
67. prie instamment la Commission d'assister les États ACP dans le renforcement de leur capacité de faire valoir leurs intérêts devant l'OMC;
68. invite la Commission et le Conseil à informer pleinement et à consulter les pays ACP au sujet de l'incidence de l'accord multilatéral sur les investissements (AMI) avant de le signer et estime que cet accord, sous sa forme actuelle, met en danger le droit des gouvernements, des collectivités locales et des citoyens d'exercer un contrôle démocratique sur les investissements effectués dans leurs économies;
69. engage une nouvelle fois les gouvernements des États membres de l'Union européenne à ne pas signer l'AMI sous sa forme actuelle et invite les gouvernements des pays ACP à ne pas demander à y adhérer;
70. demande qu'en ce qui concerne les règles d'origine, qui ont constitué une entrave importante à l'essor du commerce ACP, un surcroît de transparence et de simplification soient de mise, tant sur les plans régional qu'international;
71. considère que l'Union européenne devrait fournir aux pays ACP une assistance technique qui leur permettrait de renforcer la capacité à négocier dans de meilleures conditions des accords favorisant les industries naissantes, garantissant des conditions de travail normales et un environnement meilleur;
72. attire cependant l'attention de la Commission sur le fait que le développement harmonieux, pour tous les pays ACP, ne saurait être exclusivement ni même trop largement exogène; que l'équilibre des programmes et des stratégies doit veiller à encourager la croissance de la production, du pouvoir d'achat et de la consommation internes au moins autant que des exportations;

Mercredi, 1^{er} avril 1998

73. se félicite de l'intégration accrue de l'aide et du commerce et de l'engagement à utiliser l'aide technique et financière afin d'abolir les contraintes de l'offre qui empêchent les États ACP de saisir les opportunités d'échanges commerciaux; demande que l'aide en question couvre, notamment, la protection sélective et pendant une durée déterminée des industries naissantes, ainsi que la protection à long terme de l'agriculture;
74. estime qu'une stabilité normale des législations relatives à la fiscalité et aux contrats est une condition absolue de tout développement, suggère qu'il soit possible à toute entreprise, tout groupement d'entreprises ou toute association de producteurs s'estimant victime d'une modification abusive, d'en faire appel devant une juridiction internationale ad hoc ou devant la Cour internationale de La Haye;
75. demande le lancement d'un vaste programme de transfert des technologies sur une base non-commerciale vers les pays ACP, accompagné de programmes de formation adaptés aux besoins réels; insiste sur le fait que ces transferts doivent être conformes aux exigences du développement durable;
76. demande que soient définis et mis en œuvre une politique et un cadre d'intervention pour la valorisation économique, sociale et environnementale des zones littorales, en cohérence avec les programmes adoptés par les conférences internationales des Nations unies, et pour ce qui concerne les petits États insulaires, de la conférence de la Barbade de 1994 sur le développement durable des Petits États Insulaires;
77. rappelle à la Commission que le Conseil européen de Luxembourg lui a demandé «d'étudier les modalités de l'établissement d'un fonds de solidarité thérapeutique sous l'égide d'Onusida destiné à la lutte contre le SIDA dans les pays en voie de développement» et demande à la Commission de prévoir la mise en œuvre de ce fonds dans le cadre de la prochaine convention;
78. insiste pour que la Commission et les États ACP développent le cadre juridique qui convient pour assurer la protection de la propriété intellectuelle de la biodiversité dans le Sud, ce cadre juridique prévoyant en tout état de cause la création de bases de données sur les plantes, les animaux et leur habitat naturel, la protection juridique de la biodiversité nationale et la protection juridique des droits inaliénables des populations indigènes sur leurs connaissances traditionnelles en matière d'utilisation des animaux et des plantes; estime qu'en outre l'Union européenne doit soutenir financièrement, techniquement et scientifiquement les États ACP dans ce contexte en attachant une attention toute particulière aux droits des populations indigènes;
79. propose d'inclure dans la nouvelle convention des dispositions relatives aux principes définis à l'article 8, point j), de la convention sur la diversité biologique en ce qui concerne la préservation des connaissances, des innovations et des pratiques des communautés autochtones et locales et leurs droits de propriété intellectuelle, s'agissant de leur consentement à l'utilisation de ces ressources, de leur participation à cette utilisation et d'un partage équitable des avantages qui en découlent;
80. invite la Commission et les États membres à entreprendre une action pour permettre l'élaboration d'un projet global relatif à la réduction de la dette et de veiller à ce que les bénéfices retirés de la réduction de la dette servent à financer des investissements dans un développement humain durable;
81. invite la Commission et les gouvernements des États membres et des ACP à exercer une surveillance active, éventuellement accompagnée d'instructions limitatives, sur les pratiques bancaires et les taux d'intérêt exigés, notamment aux PME;
82. souligne que le développement des productions des pays ACP suppose qu'on les vende et remarque à cette occasion que l'essentiel de la publicité diffusée dans les pays ACP concerne des produits importés; demande en conséquence que soient mis au point des programmes de radio et de télévision publiques, locales ou d'horaires préservés sur les chaînes nationales pour assurer la publicité, gratuite ou aidée, des productions locales;
83. rappelle son souci qu'une mise en cohérence réelle soit recherchée entre la politique de l'Union européenne en matière de coopération au développement et les autres politiques de l'Union, notamment la politique agricole commune, celle de la pêche, la politique suivie en matière d'exportation d'armes, et celles de l'environnement, de l'intégration de la dimension homme-femme, de la dette, des droits de l'homme, de la démocratisation, de l'État de droit, par la mise en œuvre de mécanismes concrets de promotion de la cohérence dans le cadre de la future convention; prie en particulier instamment la Commission de prendre en compte les objectifs de sa politique de développement lorsqu'elle fait valoir les intérêts de l'Union au sein de l'OMC;

Mercredi, 1^{er} avril 1998

84. demande instamment que la mise en place de systèmes d'alerte rapide et de prévention des catastrophes naturelles soit poursuivie et renforcée dans les États ACP, tant au niveau national que régional;
85. rappelle l'importance qu'il attache à l'encouragement de la recherche scientifique et à la protection de la propriété intellectuelle dans tous les pays ACP;
86. considère qu'une priorité en matière de financement devrait être le développement, par le gouvernement du pays bénéficiaire, de programmes de gestion des ressources naturelles à la fois renouvelables et non renouvelables, axés sur la durabilité et conformes aux principes de précaution;
87. souligne l'importance de devises convertibles et demande la mise en place de mesures en vue d'aider les pays en voie de développement à mettre au point des systèmes monétaires efficaces et stables;
88. demande la réalisation d'une étude objective sur les conséquences économiques et financières de l'entrée en vigueur de l'euro pour les partenaires de la coopération ACP-UE et en particulier sur son articulation avec la zone du franc CFA.

En ce qui concerne les aspects budgétaires:

89. réitère sa demande à la Commission:
- de donner une suite concrète aux informations financières sur les Fonds européens de développement, transmises conjointement chaque année avec le projet de budget,
 - d'esquisser un schéma qui associe plus étroitement le Parlement aux prévisions annuelles qu'elle établit pour les dépenses du FED;
90. invite la Commission à présenter dans le cadre du schéma d'organisation du partenariat économique les mécanismes et procédures institutionnels appropriés qui permettront d'engager politiquement l'ensemble des institutions et notamment favoriseront le contrôle démocratique requis;
91. regrette que les informations sur les nouveaux instruments financiers demeurent lacunaires en ce qui concerne l'incidence financière;
92. estime que la pertinence de ces instruments devrait fournir les garanties nécessaires d'une prévisibilité de la programmation de la dépense et de la réalisation des objectifs dans les délais prévus;
93. invite la Commission à présenter dans le nouvel accord interinstitutionnel et les perspectives financières qui sont annexées un dispositif de budgétisation progressive du FED.

En ce qui concerne les modalités stratégiques de gestion de la coopération financière et technique, qu'il importe de revoir fondamentalement:

94. rappelle la nécessité absolue d'une coopération responsable, transparente, efficace et visible et d'une simplification radicale des procédures à tous les niveaux;
95. réitère sa demande de budgétisation du FED;
96. demande que la prochaine convention consacre le principe d'une actualisation des ressources du FED au moins proportionnelle aux conséquences démographiques de l'élargissement de l'Union européenne à de nouveaux États;
97. demande que, conformément aux recommandations des Nations unies, les États membres de l'Union européenne définissent comme un engagement commun prioritaire la mise à disposition d'une contribution de 0,7 % de leur PNB pour l'aide publique au développement, et incitent leurs partenaires dans toutes les instances appropriées, et plus particulièrement au sein de l'OCDE, à faire de même;
98. rappelle que les stratégies nationales sont nécessaires afin de réaliser dans la pratique les objectifs ambitieux qu'il a retenus;
99. considère comme déterminant, dans le cadre de la mise en œuvre du «contrat», un renforcement très substantiel de l'exercice de programmation de l'ensemble des ressources;
100. demande à la Commission d'établir une distinction entre opérateurs de développement privés et opérateurs issus de la société civile à but non lucratif (milieu associatif, collectivités locales européennes, universités...) et d'adapter les procédures à cet égard;

Mercredi, 1^{er} avril 1998

101. juge nécessaire dans le cadre de l'intégration pleine et entière de tous les acteurs de la coopération, tant sur le plan de la décision que sur celui de la mise en œuvre des actions, qu'une décentralisation importante de la coopération financière et technique soit réalisée;

102. rappelle qu'une des innovations essentielles du partenariat ACP-UE devrait être l'ouverture effective à de nouveaux acteurs; se félicite de la proposition de la Commission de consulter les organisations non gouvernementales et de garantir leur pleine intégration dans la coopération européenne au développement; demande, à cet égard, l'inclusion dans la convention d'une politique active d'information et de transparence afin de faciliter l'accès de la société civile à l'information qui lui permettra de tirer profit des dispositions de la convention; regrette à cet égard que la Commission n'ait pas, comme elle l'avait envisagé dans son Livre vert, retenu le principe d'une enveloppe financière pour les acteurs non gouvernementaux et demande l'instauration d'une telle enveloppe;

103. souligne l'importance que revêt une participation spécifique de la société civile à la planification, au développement et à la réalisation de toutes les actions;

104. demande qu'une politique de transparence et d'information soit menée à l'égard des acteurs de la société civile leur permettant de bénéficier des possibilités d'appui qui seront prévues par la nouvelle convention;

105. estime que la coopération décentralisée devrait être considérée comme un principe de coopération dans les accords ACP-UE futurs, de manière adaptée aux différents types d'acteurs concernés, qu'il s'agisse de collectivités territoriales publiques, d'acteurs associatifs, d'ONG, d'associations de migrants, d'acteurs privés et d'entreprises, d'établissements de formation, de structures non gouvernementales d'aide au développement;

106. souligne l'importance de la coopération décentralisée en ce sens que celle-ci englobe des mesures et des projets ayant une incidence sur la vie quotidienne des citoyens et favorise des initiatives émanant des représentants locaux des catégories les plus démunies de la population, tant avec les collectivités territoriales publiques qu'avec les acteurs associatifs, privés, les établissements de formation, les structures non gouvernementales d'aide au développement;

107. suggère, dans cet esprit, que les migrants, en Afrique par exemple, ne soient pas uniquement assimilés à un problème mais soient considérés en tant qu'acteurs du développement et que leurs initiatives au sein de leurs associations reçoivent un appui au titre de la coopération décentralisée; note qu'il y a lieu d'envisager l'amélioration des transferts de fonds vers leurs pays d'origine, afin de faciliter leurs investissements et de soutenir leurs projets de développement;

108. souligne que de multiples expériences ponctuelles d'aide au retour ouvrent la voie à une politique générale de codéveloppement partenarial, fondée sur l'assistance apportée aux migrants porteurs de projets d'investissement productif dans leurs pays d'origine; qu'une formation aux métiers du développement (agriculture, artisanat, ...), définie en accord avec les pays d'origine et de retour, peut être conduite dans les pays développés accueillant temporairement cette main-d'œuvre, pour faciliter les retours et les faire contribuer au développement;

109. demande l'instauration d'un mécanisme indépendant de règlement des litiges afin d'arbitrer les différends liés à la coopération européenne et au développement, y compris les litiges découlant des activités des compagnies privées exécutant des contrats de développement pour le compte de l'Union européenne;

110. juge prioritaire une réorganisation de la structure de la Commission afin que l'ensemble des politiques de coopération soit coordonné par une seule direction générale;

*
* *
*

111. charge son Président de transmettre la présente résolution à la Commission, au Conseil, ainsi qu'aux gouvernements des États membres et des États ACP.

Mercredi, 1^{er} avril 1998**LISTE DE PRÉSENCE****Séance du 1^{er} avril 1998**

Ont signé:

d'Aboville, Adam, Aelvoet, Ahern, Ahlqvist, Alavanos, Amadeo, Anastassopoulos, d'Ancona, Andersson, André-Léonard, Andrews, Angelilli, Añoberos Trias de Bes, Antony, Anttila, Aparicio Sánchez, Apolinário, Areitio Toledo, Argyros, Arias Cañete, Arroni, Augias, Avgerinos, Azzolini, Baldi, Balfe, Banotti, Bardong, Barón Crespo, Barros Moura, Barthet-Mayer, Barton, Barzanti, Bazin, Bébéar, Bennasar Tous, Berend, Berès, Berger, Bernard-Reymond, Bertens, Berthu, Bertinotti, Bianco, Billingham, van Bladel, Blak, Bloch von Blottnitz, Blokland, Blot, Böge, Bösch, Bontempi, Boogerd-Quaak, Bourlanges, Breyer, Brinkhorst, Brok, Buffetaut, Burenstam Linder, Burtone, Cabezón Alonso, Cabrol, Caccavale, Caligaris, Camisón Asensio, Campos, Campoy Zueco, Cardona, Carlotti, Carlsson, Carnero González, Carniti, Carrère d'Encausse, Cars, Casini Carlo, Cassidy, Castagnetti, Castellina, Castricum, Caudron, Cederschiöld, Cellai, Chanterie, Chesa, Chichester, Christodoulou, Coates, Cohn-Bendit, Colajanni, Colino Salamanca, Collins Gerard, Collins Kenneth D., Colom i Naval, Corbett, Cornelissen, Correia, Corrie, Costa Neves, Cot, Cottigny, Cox, Crampton, Crowley, Cunha, Cunningham, van Dam, D'Andrea, Danesin, Dankert, Darras, Daskalaki, David, De Clercq, De Coene, Decourrière, De Esteban Martin, De Giovanni, De Luca, De Melo, Denys, Deprez, Desama, de Vries, van Dijk, Dillen, Dimitrakopoulos, Donnay, Donnelly Alan John, Donnelly Brendan Patrick, Donner, Dührkop Dührkop, Duhamel, Dupuis, Dury, Dybkjær, Ebner, Elchlepp, Elles, Elliott, Elmalan, Ephremidis, Eriksson, Escudero, Estevan Bolea, Ettl, Evans, Ewing, Fabra Vallés, Fabre-Aubrespy, Falconer, Fantuzzi, Farassino, Fassa, Fayot, Ferber, Féret, Fernández-Albor, Fernández Martín, Ferrer, Ferri, Filippi, Fitzsimons, Flemming, Florenz, Florio, Fontaine, Fontana, Ford, Formentini, Fourçans, Fraga Estévez, Friedrich, Frischenschlager, Funk, Gahrton, Galeote Quecedo, Gallagher, García Arias, García-Margallo y Marfil, Garosci, Garot, Garriga Polledo, Gasòliba i Böhm, de Gaulle, Gebhardt, Ghilardotti, Giansily, Gillis, Gil-Robles Gil-Delgado, Girão Pereira, Glante, Goepel, Goerens, Görlach, Gollnisch, Gomolka, González Álvarez, Graefe zu Baringdorf, Graenitz, Graziani, Green, Gröner, Grosch, Grossetête, Günther, Guinebertière, Gutiérrez Díaz, Haarder, von Habsburg, Habsburg-Lothringen, Hänsch, Hager, Hallam, Happart, Hardstaff, Harrison, Hatzidakis, Haug, Hautala, Hawlicek, Heinisch, Hendrick, Herman, Hoff, Holm, Hoppenstedt, Hory, Howitt, Hughes, Hyland, Ilaskivi, Imaz San Miguel, Imbeni, Izquierdo Collado, Izquierdo Rojo, Jackson, Janssen van Raay, Jarzembowski, Jean-Pierre, Jensen Kirsten M., Jensen Lis, Jöns, Jové Peres, Junker, Kaklamanis, Karamanou, Karoutchi, Katiforis, Kellell-Bowman, Kerr, Kestelijn-Sierens, Killilea, Kindermann, Kinnock, Kittelmann, Kjer Hansen, Klauf, Koch, Kofoed, Kokkola, Konrad, Krarup, Krehl, Kristoffersen, Kuckelkorn, Kuhn, Kuhne, Lage, Laignel, Lalumière, La Malfa, Lambraki, Lang, Lange, Langen, Langenhagen, Lannoye, Larive, Lataillade, Le Gallou, Lehne, Lenz, Leopardi, Le Pen, Lepage-Verrier, Le Rachinel, Lienemann, Liese, Ligabue, Lindeperg, Lindholm, Lindqvist, Linkohr, Linser, Löow, Lomas, Lucas Pires, Lüttge, Lulling, Macartney, McCarthy, McCartin, McGowan, McIntosh, McKenna, McMillan-Scott, McNally, Maij-Weggen, Malangré, Malerba, Malone, Manisco, Mann Erika, Mann Thomas, Marin, Marinho, Marinucci, Maset Campos, Martens, Martin David W., Martin Philippe-Armand, Martinez, Mather, Matikainen-Kallström, Mayer, Medina Ortega, Megahy, Mégret, Méndez de Vigo, Mendiluce Pereiro, Mendonça, Menrad, Metten, Mezzaroma, Miller, Miranda, Miranda de Lage, Mohamed Ali, Mombaur, Monfils, Moniz, Moorhouse, Morán López, Moreau, Morgan, Morris, Mosiek-Urbahn, Müller, Mulder, Murphy, Mutin, Myller, Napoletano, Nassauer, Nencini, Newens, Newman, Neyts-Uyttebroeck, Nicholson, Nordmann, Novo, Novo Belenguer, Oddy, Ojala, Oomen-Ruijten, Oostlander, Orlando, Otila, Paasilinna, Paasio, Pack, Pailler, Palacio Vallelersundi, Papakyriazis, Papayannakis, Parigi, Parodi, Pasty, Peijs, Pérez Royo, Perry, Peter, Pettinari, Pex, Piecyk, Piha, Pimenta, Pirkker, des Places, Plooi-j-van Gorsel, Plumb, Podestà, Poettering, Poggiolini, Poisson, Pollack, Pomés Ruiz, Pompidou, Pons Grau, Porto, Posselt, Pradier, Pronk, Provan, Puerta, van Putten, Querbes, Quisthoudt-Rowohl, Rack, Randzio-Plath, Rapkay, Raschhofer, Rauti, Read, Reding, Redondo Jiménez, Rehder, Ribeiro, Riis-Jørgensen, Ripa di Meana, Robles Piquer, Rocard, Rosado Fernandes, de Rose, Roth-Behrendt, Rothe, Rothley, Roubatis, Rovsing, Rübzig, Ruffolo, Ryyänen, Sainjon, Saint-Pierre, Salafranca Sánchez-Neyra, Samland, Sandbæk, Santini, Sanz Fernández, Sauquillo Pérez del Arco, Scapagnini, Schäfer, Schaffner, Schiedermeier, Schierhuber, Schlechter, Schleicher, Schlüter, Schmid, Schmidbauer, Schnellhardt, Schörling, Schröder, Schroedter, Schulz, Schwaiger, Seal, Secchi, Seillier, Seppänen, Sierra González, Simpson, Sindal, Sisó Cruellas, Sjøstedt, Skinner, Smith, Soltwedel-Schäfer, Sonneveld, Sornosa Martínez, Souchet, Soulier, Spaak, Speciale, Spencer, Spiers, Stasi, Stenmarck, Stenzel, Stevens, Stewart-Clark, Stirbois, Striby, Sturdy, Swoboda, Tamino, Tannert, Tappin, Tatarella, Taubira-Delannon, Telkämper, Terrón i Cusí, Teverson, Theato, Theonas, Theorin, Thomas, Thors, Tillich, Tindemans, Todini, Tomlinson, Tongue, Torres Couto, Torres Marques, Trakatellis, Trizza, Truscott, Ullmann, Väyrynen, Valdivielso de Cué, Vallvé, Valverde López, Vandemeulebroucke, Vanhecke, Van Lancker, Varela Suanzes-Carpegna, Vaz da Silva, van Velzen W.G., van Velzen Wim, Verde i Aldea, Verwaerde, Viceconte, Vinci, Viola, Virgin, Virrankoski, Voggenhuber, Waddington, Waidelich, Walter, Watson, Watts, Weber, Weiler, Wemheuer, White, Whitehead, Wibe, Wiebenga, Wieland, Wiersma, Wijsenbeek, Willockx, Wilson, von Wogau, Wurtz, Wynn, Zimmermann

Mercredi, 1^{er} avril 1998

ANNEXE

Résultats des votes par appel nominal

- (+) = pour
 (−) = contre
 (O) = abstention

*I. Urgences — Recours**Exportations d'armes*

(+)

ARE: Dupuis

ELDR: André-Léonard, Anttila, Bertens, Boogerd-Quaak, Caligaris, Cox, De Clercq, de Vries, Dybkjær, Fassa, Frischenschlager, Haarder, Kestelijin-Sierens, Kjer Hansen, La Malfa, Lindqvist, Monfils, Mulder, Plooi-j-van Gorsel, Riis-Jørgensen, Ryyänen, Spaak, Teverson, Thors, Väyrynen, Vallvé, Virrankoski, Watson, Wijsenbeek

GUE/NGL: Alavanos, Carnero González, Castellina, Coates, Ephremidis, Eriksson, González Álvarez, Jové Peres, Marset Campos, Miranda, Mohamed Ali, Ojala, Pettinari, Puerta, Seppänen, Sjöstedt, Theonas, Wurtz

I-EDN: Blokland, van Dam, Striby**PPE:** Castagnetti**PSE:** Lomas, Sauquillo Pérez del Arco, Simpson, Theorin, Van Lancker**UPE:** Andrews, Caccavale

V: Aelvoet, Ahern, Bloch von Blottnitz, van Dijk, Hautala, Holm, Kerr, Lannoye, Lindholm, McKenna, Müller, Schörling, Schroedter, Telkämper

(−)

ARE: Dell'Alba, Ewing, Hory, Lalumière, Macartney, Novo Belenguer, Pradier, Sainjon, Taubira-Delannon

I-EDN: Buffetaut**NI:** Hager

PPE: Anastassopoulos, Añoveros Trias de Bes, Areitio Toledo, Argyros, Arias Cañete, Banotti, Bardong, Bennasar Tous, Berend, Bernard-Reymond, Bianco, Bourlanges, Burtone, Camisón Asensio, Carlsson, Casini Carlo, Cassidy, Cederschiöld, Chanterie, Chichester, Christodoulou, Cornelissen, Corrie, D'Andrea, De Esteban Martín, Deprez, Donnelly Brendan Patrick, Ebner, Elles, Escudero, Estevan Bolea, Fabra Vallés, Ferber, Fernández Martín, Ferrer, Filippi, Flemming, Florenz, Fontaine, Fontana, Fraga Estévez, Friedrich, Funk, Galeote Quecedo, García-Margallo y Marfil, Garriga Polledo, Gillis, Goepel, Gomolka, Graziani, Grossetête, Günther, von Habsburg, Habsburg-Lothringen, Hatzidakis, Heinisch, Herman, Hoppenstedt, Ilaskivi, Jackson, Jarzembowski, Kellett-Bowman, Klaß, Koch, Konrad, Kristoffersen, Langen, Langenhagen, Lehne, Lenz, Liese, Lulling, McCartin, McMillan-Scott, Maij-Weggen, Malangré, Mann Thomas, Martens, Mather, Matikainen-Kallström, Mayer, Mombaur, Mosiek-Urbahn, Nassauer, Oomen-Ruijten, Oostlander, Otila, Pack, Peijs, Perry, Pex, Pirker, Plumb, Poettering, Poggiolini, Pomés Ruiz, Porto, Posselt, Pronk, Provan, Quisthoudt-Rowohl, Rack, Redondo Jiménez, Robles Piquer, Roving, Rübig, Salafranca Sánchez-Neyra, Sarlis, Schiedermeier, Schierhuber, Schleicher, Schlüter, Schröder, Schwaiger, Secchi, Sisó Cruellas, Sonneveld, Soulier, Spencer, Stasi, Stenmarck, Stevens, Stewart-Clark, Theato, Tillich, Tindemans, Trakatellis, Valdivielso de Cué, Valverde López, Varela Suanzes-Carpegna, Vaz da Silva, van Velzen W. G., Viola, Virgin

PSE: Adam, Ahlqvist, d'Ancona, Andersson, Aparicio Sánchez, Apolinário, Augias, Balfe, Barón Crespo, Barros Moura, Barton, Barzanti, Berès, Berger, Billingham, Bösch, Bowe, Castricum, Colom i Naval, Corbett, Cottigny, Crampton, Darras, David, De Giovanni, Desama, Donnelly Alan John, Dührkop Dührkop, Duhamel, Dury, Elchlepp, Elliott, Evans, Falconer, Fantuzzi, Fayot, Ghilardotti, Görlach, Green, Gröner, Hallam, Hardstaff, Harrison, Hawlicek, Hoff, Howitt, Imbeni, Junker, Karamanou, Katiforis, Kindermann, Kinnock, Krehl, Kuckelkorn, Kuhn, Laignel, Lambraki, Lange, Lindeperg, Linkohr, Löow, Lüttge, McCarthy, McGowan, McMahan, McNally, Mann Erika, Martin David W., Medina Ortega, Miranda de Lage, Morán López, Morgan, Morris, Murphy, Mutin, Myller, Newens, Newman, Paasilinna, Paasio, Pérez Royo, Pollack, van Putten, Randzio-Plath, Rapkay, Read, Rehder, Rocard, Rothe, Roubatis, Schäfer, Schmid, Schmidbauer, Schulz, Seal, Skinner, Smith, Speciale, Spiers,

Mercredi, 1^{er} avril 1998

Swoboda, Tannert, Tappin, Terrón i Cusí, Thomas, Tomlinson, Verde i Aldea, Waidelich, Watts, Wemheuer, White, Whitehead, Wibe, Willockx, Wilson, Wynn, Zimmermann

UPE: d'Aboville, Arroni, Azzolini, Cabrol, Cardona, Collins Gerard, Danesin, Daskalaki, Donnay, Gallagher, Giansily, Girão Pereira, Guinebertière, Hyland, Janssen van Raay, Killilea, Leopardi, Ligabue, Mezzaroma, Pasty, Podestà, Poisson, Rosado Fernandes, Santini, Scapagnini, Schaffner

(O)

I-EDN: Berthu, des Places, Seillier

NI: Dillen, Féret, Vanhecke

PSE: De Coene, Ettl, Graenitz, Haug, Jöns, Roth-Behrendt

2. Urgences — Recours

Kosovo — Albanie

(+)

ELDR: Boogerd-Quaak, Caligaris, De Clercq, Fassa, Frischenschlager, Lindqvist, Monfils, Mulder, Plooi-j-van Gorsel, Riis-Jørgensen, Rynänen, Spaak, Thors, Väyrynen, Virrankoski, Watson, Wijzenbeek

I-EDN: Blokland, Buffetaut, van Dam

NI: Dillen, Féret, Hager, Vanhecke

PPE: Anastassopoulos, Añoveros Trias de Bes, Areitio Toledo, Argyros, Arias Cañete, Banotti, Bardong, Bennasar Tous, Berend, Bernard-Reymond, Bianco, Bourlanges, Burtone, Camisón Asensio, Carlsson, Casini Carlo, Cassidy, Castagnetti, Cederschiöld, Chanterie, Chichester, Christodoulou, Cornelissen, Corrie, D'Andrea, De Esteban Martín, Deprez, Ebner, Elles, Escudero, Estevan Bolea, Fabra Vallés, Ferber, Fernández Martín, Ferrer, Filippi, Flemming, Florenz, Fontaine, Fontana, Fraga Estévez, Friedrich, Funk, Galeote Quecedo, García-Margallo y Marfil, Garriga Polledo, Gillis, Goepel, Gomolka, Graziani, Grossetête, Günther, von Habsburg, Habsburg-Lothringen, Hatzidakis, Heinisch, Herman, Hoppenstedt, Ilaskivi, Jackson, Jarzembowski, Kellett-Bowman, Klab, Koch, Konrad, Kristoffersen, Langen, Langenhagen, Lehne, Lenz, Liese, Lulling, McCartin, McMillan-Scott, Maij-Weggen, Malangré, Mann Thomas, Martens, Mather, Matikainen-Kallström, Mayer, Mombaur, Mosiek-Urbahn, Nassauer, Oomen-Ruijten, Oostlander, Otila, Pack, Palacio Vallelersundi, Peijs, Perry, Pex, Pirker, Plumb, Poettering, Poggiolini, Pomés Ruiz, Porto, Posselt, Pronk, Provan, Quisthoudt-Rowohl, Rack, Redondo Jiménez, Robles Piquer, Roving, Rübig, Salafranca Sánchez-Neyra, Sarlis, Schiedermeier, Schierhuber, Schleicher, Schlüter, Schröder, Schwaiger, Secchi, Sisó Cruellas, Sonneveld, Soulier, Spencer, Stasi, Stenmarck, Stevens, Stewart-Clark, Theato, Tillich, Tindemans, Trakatellis, Valdivielso de Cué, Valverde López, Varela Suanzes-Carpegna, Vaz da Silva, van Velzen W. G., Viola, Virgin, von Wogau

UPE: Caccavale, Mezzaroma

(—)

ARE: Dell'Alba, Ewing, Hory, Lalumière, Macartney, Novo Belenguer, Pradier, Sainjon

ELDR: André-Léonard, Anttila, Bertens, de Vries, Dybkjær, Haarder, Kestelijn-Sierens, La Malfa

GUE/NGL: Alavanos, Carnero González, Castellina, Coates, Ephremidis, Eriksson, González Álvarez, Jové Peres, Marsset Campos, Miranda, Mohamed Ali, Ojala, Pettinari, Puerta, Seppänen, Sjöstedt, Theonas, Wurtz

PSE: Adam, Ahlqvist, d'Ancona, Andersson, Aparicio Sánchez, Apolinário, Augias, Balfe, Barón Crespo, Barros Moura, Barton, Barzanti, Berès, Berger, Billingham, Bösch, Bowe, Castricum, Colom i Naval, Corbett, Cottigny, Crampton, Darras, David, De Coene, De Giovanni, Desama, Donnelly Alan John, Dührkop Dührkop, Duhamel, Dury, Elchlepp, Elliott, Ettl, Evans, Falconer, Fantuzzi, Fayot, Gebhardt, Ghilardotti, Görlach, Graenitz, Green, Gröner, Hallam, Hardstaff, Harrison, Haug, Hawlicek, Hoff, Howitt, Imbeni, Jöns, Junker, Karamanou, Katiforis, Kindermann, Kinnock, Krehl, Kuckelkorn, Kuhn, Laignel, Lambraki, Lange, Lindeperg, Linkohr, Löow, Lomas, Lüttge, McCarthy, McGowan, McMahon, McNally, Malone, Mann Erika, Martin David W., Medina Ortega, Miranda de Lage, Morgan, Morris, Murphy, Mutin, Myller, Newens, Newman, Paasilinna, Paasio, Pérez Royo, Peter, Piecyk, Pollack, van Putten, Randzio-Plath, Rapkay, Read, Rehder, Rocard, Roth-Behrendt, Rothe, Roubatis, Sauquillo Pérez del Arco, Schäfer, Schmid, Schmidbauer, Schulz, Seal, Simpson, Smith, Speciale, Spiers, Swoboda, Tannert, Tappin, Terrón i Cusí, Theorin, Thomas, Tomlinson, Van Lancker, Verde i Aldea, Waidelich, Watts, Wemheuer, White, Whitehead, Wibe, Willockx, Wilson, Wynn, Zimmermann

Mercredi, 1^{er} avril 1998

UPE: d'Aboville, Andrews, Arroni, Azzolini, Cabrol, Cardona, Collins Gerard, Danesin, Daskalaki, Donnay, Gallagher, Giansily, Girão Pereira, Guinebertière, Janssen van Raay, Killilea, Leopardi, Ligabue, Pasty, Podestà, Poisson, Rosado Fernandes, Santini, Scapagnini, Schaffner

V: Aelvoet, Ahern, Bloch von Blottnitz, van Dijk, Holm, Kerr, Lannoye, Lindholm, McKenna, Müller, Schörling, Schroedter, Telkämper

(O)

ARE: Dupuis, Taubira-Delannon

ELDR: Kjer Hansen

I-EDN: Berthu, des Places, Seillier, Striby

3. Rapport Sindal A4-0101/98

Considérant 10

(+)

ARE: Barthet-Mayer, Dell'Alba, Dupuis, Ewing, Hory, Lalumière, Macartney, Novo Belenguer, Pradier, Saint-Pierre, Vandemeulebroucke, Weber

ELDR: André-Léonard, Bertens, Boogerd-Quaak, Brinkhorst, Caligaris, Cars, Cox, De Clercq, De Luca, de Vries, Dybkjær, Fassa, Frischenschlager, Gasöliba i Böhm, Goerens, Haarder, Kestelijn-Sierens, Kjer Hansen, Kofoed, La Malfa, Larive, Monfils, Mulder, Neyts-Uyttebroeck, Plooi-j-van Gorsel, Riis-Jørgensen, Ryynänen, Spaak, Teverson, Väyrynen, Vallvé, Virrankoski, Watson, Wiebenga, Wijzenbeek

GUE/NGL: Ojala

I-EDN: Nicholson

NI: Amadeo, Angelilli, Cellai, Farassino, Féret, Formentini, Parigi, Tatarella, Trizza

PPE: Anastassopoulos, Añoveros Trias de Bes, Areitio Toledo, Argyros, Arias Cañete, Banotti, Bardong, Bébéar, Bennasar Tous, Berend, Bernard-Reymond, Bianco, Böge, Bourlanges, Brok, Burenstam Linder, Burtone, Camisón Asensio, Carlsson, Casini Carlo, Cassidy, Castagnetti, Cederschiöld, Chanterie, Chichester, Christodoulou, Cornelissen, Corrie, Costa Neves, Cunha, D'Andrea, Decourrière, De Melo, Deprez, Dimitrakopoulos, Donnelly Brendan Patrick, Ebner, Escudero, Estevan Bolea, Fabra Vallés, Ferber, Fernández-Albor, Fernández Martín, Ferrer, Filippi, Flemming, Florenz, Fontaine, Fontana, Fourçans, Fraga Estévez, Friedrich, Funk, Galeote Quecedo, García-Margallo y Marfil, Garriga Polledo, Gillis, Goepel, Gomolka, Graziani, Grosch, Grossetête, Günther, von Habsburg, Habsburg-Lothringen, Hatzidakis, Heinisch, Herman, Hoppenstedt, Ilaskivi, Jackson, Jarzembowski, Kellett-Bowman, Kittelmann, Klaß, Koch, Konrad, Kristoffersen, Lambrias, Langen, Langenhagen, Lehne, Lenz, Liese, Lucas Pires, Lulling, McCartin, McMillan-Scott, Maij-Weggen, Malangré, Mann Thomas, Martens, Mather, Matikainen-Kallström, Mayer, Mendonça, Menrad, Mombaur, Moorhouse, Mosiek-Urbahn, Nassauer, Oomen-Ruijten, Oostlander, Otila, Pack, Palacio Vallelersundi, Peijs, Perry, Pex, Piha, Pimenta, Pirker, Plumb, Poettering, Poggiolini, Pomés Ruiz, Posselt, Pronk, Provan, Quisthoudt-Rowohl, Rack, Reding, Redondo Jiménez, Robles Piquer, Roving, Rübig, Salafrañca Sánchez-Neyra, Sarlis, Schiedermeier, Schierhuber, Schleicher, Schlüter, Schnellhardt, Schröder, Schwaiger, Secchi, Sisó Cruellas, Sonneveld, Soulier, Spencer, Stenmarck, Stenzel, Stevens, Stewart-Clark, Theato, Tillich, Tindemans, Trakatellis, Valdivielso de Cué, Valverde López, Varela Suanzes-Carpegna, Vaz da Silva, van Velzen W. G., Verwaerde, Viola, Virgin, Wieland, von Wogau

PSE: Blak, Iversen, Paasilinna, Sindal

UPE: d'Aboville, Andrews, Arroni, Azzolini, Baldi, Bazin, van Bladel, Cabrol, Caccavale, Carrère d'Encausse, Chesa, Collins Gerard, Crowley, Danesin, Donnay, Fitzsimons, Gallagher, Giansily, Guinebertière, Hyland, Janssen van Raay, Karoutchi, Killilea, Lataillade, Ligabue, Malerba, Marin, Martin Philippe-Armand, Mezzaroma, Parodi, Pasty, Podestà, Poisson, Pompidou, Rosado Fernandes, Santini, Scapagnini, Schaffner, Todini, Viceconte

(-)

ELDR: Anttila, Lindqvist, Thors

GUE/NGL: Miranda, Novo, Ribeiro, Vinci

Mercredi, 1^{er} avril 1998

I-EDN: Berthu, Blokland, Buffetaut, van Dam, Fabre-Aubrespy, Jean-Pierre, des Places, Seillier, Souchet, Striby

NI: Antony, Blot, Dillen, Gollnisch, Lang, Le Gallou, Le Pen, Le Rachinel, Martinez, Mégret, Rauti, Stirbois, Vanhecke

PPE: De Esteban Martin, Imaz San Miguel

PSE: Adam, Ahlqvist, d'Ancona, Andersson, Aparicio Sánchez, Apolinário, Augias, Avgerinos, Balfe, Barón Crespo, Barros Moura, Barton, Barzanti, Berger, Billingham, Bösch, Bontempi, Bowe, Cabezón Alonso, Campos, Carlotti, Carniti, Castricum, Colajanni, Colino Salamanca, Collins Kenneth D., Colom i Naval, Corbett, Correia, Cot, Cottigny, Crampton, Cunningham, Dankert, Darras, David, De Coene, De Giovanni, Denys, Desama, Donnelly Alan John, Donner, Dührkop Dührkop, Duhamel, Dury, Elchlepp, Elliott, Ettl, Evans, Falconer, Fantuzzi, Fayot, Ford, García Arias, Garot, Gebhardt, Ghilardotti, Glante, Görlach, Graenitz, Green, Gröner, Hänsch, Hallam, Happart, Hardstaff, Harrison, Haug, Hawlicek, Hendrick, Hoff, Howitt, Hughes, Hulthén, Imbeni, Izquierdo Collado, Izquierdo Rojo, Jensen Kirsten M., Jöns, Junker, Karamanou, Katiforis, Kindermann, Kinnock, Kokkola, Krehl, Kuckelkorn, Kuhn, Kuhne, Lage, Laignel, Lambraki, Lange, Lienemann, Lindeperg, Linkohr, Löow, Lomas, Lüttge, McCarthy, McGowan, McNally, Malone, Mann Erika, Marinho, Marinucci, Martin David W., Medina Ortega, Megahy, Mendiluce Pereiro, Metten, Miller, Miranda de Lage, Moniz, Morán López, Morgan, Morris, Murphy, Mutin, Myller, Neapolitano, Nencini, Newens, Newman, Oddy, Paasio, Papakyriazis, Pérez Royo, Peter, Piecyk, Pollack, Pons Grau, van Putten, Randzio-Plath, Rapkay, Read, Rehder, Rocard, Roth-Behrendt, Rothe, Rothley, Roubatis, Ruffolo, Samland, Sanz Fernández, Sauquillo Pérez del Arco, Schäfer, Schlechter, Schmidbauer, Schulz, Seal, Simpson, Skinner, Smith, Speciale, Spiers, Swoboda, Tannert, Terrón i Cusí, Theorin, Thomas, Tomlinson, Tongue, Torres Couto, Torres Marques, Truscott, Van Lancker, van Velzen Wim, Verde i Aldea, Waddington, Waidelich, Walter, Watts, Weiler, Wemheuer, White, Whitehead, Wibe, Wiersma, Willockx, Wilson, Wynn, Zimmermann

UPE: Daskalaki, Kaklamanis

V: Soltwedel-Schäfer

(O)

GUE/NGL: Alavanos, Bertinotti, Carnero González, Castellina, Coates, Elmalan, Ephremidis, Eriksson, González Álvarez, Gutiérrez Díaz, Jové Peres, Manisco, Marset Campos, Mohamed Ali, Moreau, Pailler, Pettinari, Puerta, Querbes, Seppänen, Sierra González, Sjöstedt, Sornosa Martínez, Theonas, Wurtz

I-EDN: de Gaulle, Jensen Lis, Krarup, Sandbæk

NI: Hager, Linser, Raschhofer

PSE: Caudron

UPE: Cardona, Girão Pereira

V: Aelvoet, Ahern, Bloch von Blottnitz, Breyer, Cohn-Bendit, van Dijk, Gahrton, Graefe zu Baringdorf, Hautala, Holm, Kerr, Lannoye, Lindholm, McKenna, Müller, Orlando, Ripa di Meana, Schörling, Schroedter, Tamino, Telkämper, Ullmann, Voggenhuber

4. Rapport Sindal A4-0101/98

Amendement 16

(+)

ARE: Barthet-Mayer, Dell'Alba, Ewing, Hory, Lalumière, Macartney, Novo Belenguer, Pradier, Saint-Pierre, Vandemeulebroucke, Weber

ELDR: Lindqvist, Watson

GUE/NGL: Pettinari

I-EDN: Berthu, Blokland, Buffetaut, van Dam, Fabre-Aubrespy, de Gaulle, Jean-Pierre, des Places, Seillier, Souchet, Striby

NI: Antony, Blot, Dillen, Farassino, Gollnisch, Lang, Le Gallou, Le Pen, Le Rachinel, Martinez, Mégret, Stirbois, Vanhecke

PPE: Imaz San Miguel

Mercredi, 1^{er} avril 1998

PSE: Adam, Ahlqvist, d'Ancona, Andersson, Aparicio Sánchez, Apolinário, Augias, Avgerinos, Balfe, Barón Crespo, Barros Moura, Barton, Barzanti, Berger, Billingham, Blak, Bösch, Bontempi, Bowe, Cabezón Alonso, Campos, Carlotti, Carniti, Castricum, Caudron, Colajanni, Colino Salamanca, Collins Kenneth D., Colom i Naval, Corbett, Correia, Cot, Cottigny, Crampton, Cunningham, Dankert, Darras, David, De Coene, De Giovanni, Denys, Desama, Donnelly Alan John, Donner, Dührkop Dührkop, Duhamel, Dury, Elchlepp, Elliott, Ettl, Evans, Falconer, Fantuzzi, Fayot, Ford, García Arias, Garot, Gebhardt, Ghilardotti, Glante, Görlach, Graenitz, Green, Gröner, Hänsch, Hallam, Happart, Hardstaff, Harrison, Haug, Hawlicek, Hendrick, Hoff, Howitt, Hughes, Hulthén, Imbeni, Iversen, Izquierdo Collado, Izquierdo Rojo, Jensen Kirsten M., Jöns, Junker, Karamanou, Katiforis, Kindermann, Kinnoek, Kokkola, Krehl, Kuckelkorn, Kuhn, Kuhne, Lage, Laignel, Lambraki, Lange, Lienemann, Lindeperg, Linköhr, Lööw, Lüttge, McCarthy, McGowan, McNally, Malone, Mann Erika, Marinho, Marinucci, Martin David W., Medina Ortega, Megahy, Mendiluce Pereiro, Metten, Miller, Miranda de Lage, Moniz, Morgan, Morris, Murphy, Mutin, Myller, Napoletano, Nencini, Newens, Newman, Oddy, Paasilinna, Paasio, Papakyriazis, Pérez Royo, Peter, Piecyk, Pollack, Pons Grau, van Putten, Randzio-Plath, Rapkay, Read, Rehder, Rocard, Roth-Behrendt, Rothe, Rothley, Roubatis, Ruffolo, Samland, Sanz Fernández, Sauquillo Pérez del Arco, Schäfer, Schlechter, Schmid, Schmidbauer, Schulz, Seal, Simpson, Sindal, Skinner, Smith, Speciale, Spiers, Swoboda, Tannert, Tappin, Theorin, Thomas, Tomlinson, Tongue, Torres Couto, Torres Marques, Truscott, Van Lancker, van Velzen Wim, Verde i Aldea, Waddington, Waidelich, Walter, Watts, Weiler, Wemheuer, White, Whitehead, Wibe, Wiersma, Willockx, Wilson, Wynn, Zimmermann

UPE: d'Aboville, Andrews, Arroni, Azzolini, Baldi, Bazin, van Bladel, Cabrol, Caccavale, Carrère d'Encausse, Chesa, Collins Gerard, Crowley, Danesin, Donnay, Fitzsimons, Gallagher, Giansily, Guinebertière, Hyland, Janssen van Raay, Karoutchi, Killilea, Lataillade, Ligabue, Malerba, Marin, Martin Philippe-Armand, Mezzaroma, Parodi, Pasty, Podestà, Poisson, Pompidou, Rosado Fernandes, Santini, Scapagnini, Schaffner, Todini, Viceconte

(—)

ELDR: André-Léonard, Anttila, Bertens, Boogerd-Quaak, Brinkhorst, Caligaris, Cars, Cox, De Clercq, De Luca, de Vries, Dybkjær, Fassa, Frischenschlager, Gasòliba i Böhm, Goerens, Haarder, Kestelijn-Sierens, Kjer Hansen, Kofoed, La Malfa, Larive, Monfils, Mulder, Neyts-Uyttebroeck, Plooij-van Gorsel, Riis-Jørgensen, Rynänen, Spaak, Teverson, Thors, Väyrynen, Vallvé, Virrankoski, Wiebenga, Wijzenbeek

GUE/NGL: Ojala, Seppänen

I-EDN: Nicholson

NI: Amadeo, Angelilli, Cellai, Féret, Formentini, Parigi, Rauti, Tatarella, Trizza

PPE: Anastassopoulos, Añoveros Trias de Bes, Areitio Toledo, Argyros, Arias Cañete, Banotti, Bardong, Bébéar, Bennasar Tous, Berend, Bernard-Reymond, Bianco, Böge, Bourlanges, Brok, Burenstam Linder, Burtone, Camisón Asensio, Carlsson, Casini Carlo, Cassidy, Castagnetti, Cederschiöld, Chanterie, Chichester, Christodoulou, Cornelissen, Corrie, Costa Neves, Cunha, D'Andrea, Decourrière, De Esteban Martin, De Melo, Deprez, Dimitrakopoulos, Donnelly Brendan Patrick, Ebner, Escudero, Estevan Bolea, Fabra Vallés, Ferber, Fernández-Albor, Fernández Martín, Ferrer, Ferri, Filippi, Flemming, Florenz, Fontaine, Fontana, Fourçans, Fraga Estévez, Friedrich, Funk, Galeote Quecedo, García-Margallo y Marfil, Garriga Polledo, Gillis, Goepel, Gomolka, Graziani, Grosch, Grossetête, Günther, von Habsburg, Habsburg-Lothringen, Hatzidakis, Heinisch, Herman, Hoppenstedt, Ilaskivi, Jackson, Jarzembowski, Kellett-Bowman, Kittelmann, Klauf, Koch, Konrad, Kristoffersen, Lambrias, Langen, Langenhagen, Lehne, Lenz, Liese, Lucas Pires, Lulling, McCartin, McMillan-Scott, Maij-Weggen, Malangré, Mann Thomas, Martens, Mather, Matikainen-Kallström, Mayer, Mendonça, Menrad, Mombaur, Moorhouse, Mosiek-Urbahn, Nassauer, Oomen-Ruijten, Oostlander, Otila, Pack, Palacio Vallelersundi, Peijs, Perry, Pex, Piha, Pimenta, Pirker, Plumb, Poettering, Poggiolini, Pomés Ruiz, Posselt, Pronk, Provan, Quisthoudt-Rowohl, Rack, Reding, Redondo Jiménez, Robles Piquer, Røvsing, Rübig, Salafranca Sánchez-Neyra, Sarlis, Schiedermeier, Schierhuber, Schleicher, Schlüter, Schnellhardt, Schröder, Schwaiger, Secchi, Sisó Cruellas, Sonneveld, Soulier, Spencer, Stenmarck, Stenzel, Stevens, Stewart-Clark, Theato, Tillich, Tindemans, Trakatellis, Valdivielso de Cué, Valverde López, Varela Suanzes-Carpegna, Vaz da Silva, van Velzen W. G., Verwaerde, Viola, Virgin, Wieland, von Wogau

UPE: Cardona, Daskalaki, Girão Pereira, Kaklamanis

V: Aelvoet, Ahern, Bloch von Blottnitz, Breyer, Cohn-Bendit, van Dijk, Gahrton, Graefe zu Baringdorf, Hautala, Holm, Lannoye, McKenna, Müller, Orlando, Ripa di Meana, Schörling, Schroedter, Tamino, Telkämper, Ullmann, Voggenhuber

Mercredi, 1^{er} avril 1998

(O)

GUE/NGL: Alavanos, Bertinotti, Carnero González, Castellina, Coates, Elmalan, Ephremidis, Eriksson, González Álvarez, Gutiérrez Díaz, Jové Peres, Manisco, Maset Campos, Miranda, Mohamed Ali, Moreau, Novo, Pailler, Puerta, Querbes, Ribeiro, Sierra González, Sjöstedt, Sornosa Martínez, Theonas, Vinci, Wurtz

I-EDN: Jensen Lis, Krarup, Sandbæk

NI: Hager, Linser, Raschhofer

V: Lindholm

5. Rapport Sindal A4-0101/98

Amendement 19

(+)

ARE: Barthet-Mayer, Dell'Alba, Dupuis, Ewing, Hory, Lalumière, Macartney, Novo Belenguer, Pradier, Saint-Pierre, Vandemeulebroucke, Weber

GUE/NGL: Alavanos, Bertinotti, Carnero González, Castellina, Coates, Elmalan, Ephremidis, Eriksson, González Álvarez, Gutiérrez Díaz, Jové Peres, Manisco, Maset Campos, Miranda, Mohamed Ali, Moreau, Novo, Pailler, Puerta, Querbes, Ribeiro, Sierra González, Sjöstedt, Sornosa Martínez, Theonas, Vinci, Wurtz

I-EDN: Berthu, Buffetaut, Fabre-Aubrespy, de Gaulle, Jean-Pierre, Seillier, Souchet, Striby

NI: Antony, Blot, Dillen, Farassino, Gollnisch, Lang, Le Gallou, Le Pen, Le Rachinel, Martinez, Mégret, Rauti, Stirbois, Vanhecke

PPE: Ferrer, Imaz San Miguel

PSE: Carlotti, Caudron, Cot, Cottigny, Darras, Denys, Duhamel, Garot, Happart, Laignel, Lienemann, Lindeperg, Mutin

UPE: d'Aboville, Andrews, Arroni, Azzolini, Baldi, Bazin, van Bladel, Cabrol, Caccavale, Cardona, Carrère d'Encausse, Chesa, Collins Gerard, Crowley, Danesin, Daskalaki, Donnay, Fitzsimons, Gallagher, Giansily, Girão Pereira, Guinebertière, Hyland, Janssen van Raay, Kaklamanis, Karoutchi, Killilea, Lataillade, Ligabue, Malerba, Marin, Martin Philippe-Armand, Mezzaroma, Parodi, Pasty, Podestà, Poisson, Pompidou, Rosado Fernandes, Santini, Scapagnini, Schaffner, Todini, Viceconte

(-)

ELDR: André-Léonard, Anttila, Bertens, Boogerd-Quaak, Brinkhorst, Caligaris, Cars, Cox, De Clercq, De Luca, de Vries, Dybkjær, Fassa, Frischenschlager, Gasòliba i Böhm, Goerens, Haarder, Kestelijn-Sierens, Kjer Hansen, Kofoed, La Malfa, Larive, Lindqvist, Monfils, Mulder, Neyts-Uytbroeck, Plooij-van Gorsel, Riis-Jørgensen, Ryyänänen, Spaak, Teverson, Thors, Väyrynen, Vallvé, Virrankoski, Watson, Wiebenga, Wijzenbeek

GUE/NGL: Seppänen

I-EDN: Blokland, van Dam, Nicholson

NI: Amadeo, Angelilli, Cellai, Féret, Hager, Linser, Parigi, Raschhofer, Tatarella, Trizza

PPE: Anastassopoulos, Añoveros Trias de Bes, Areitio Toledo, Argyros, Arias Cañete, Banotti, Bardong, Bébéar, Bennasar Tous, Berend, Bernard-Reymond, Bianco, Böge, Bourlanges, Burenstam Linder, Burtone, Camisón Asensio, Carlsson, Casini Carlo, Cassidy, Castagnetti, Cederschiöld, Chanterie, Chichester, Christodoulou, Cornelissen, Corrie, Costa Neves, Cunha, D'Andrea, Decourrière, De Esteban Martin, De Melo, Deprez, Dimitrakopoulos, Donnelly Brendan Patrick, Escudero, Estevan Bolea, Fabra Vallés, Ferber, Fernández-Albor, Fernández Martín, Ferri, Filippi, Flemming, Florenz, Fontaine, Fontana, Fourcans, Fraga Estévez, Friedrich, Funk, Galeote Quecedo, García-Margallo y Marfil, Garriga Polledo, Gillis, Goepel, Gomolka, Graziani, Grosch, Grossetête, Günther, von Habsburg, Habsburg-Lothringen, Hatzidakis, Heinisch, Herman, Hoppenstedt, Ilaskivi, Jackson, Jarzembowski, Kellett-Bowman, Kittelmann, Klab, Koch, Konrad, Kristoffersen, Lambrias, Langen, Langenhagen, Lehne, Lenz, Liese, Lucas Pires, Lulling, McCartin, McMillan-Scott, Maj-Weggen, Malangré, Mann Thomas, Martens,

Mercredi, 1^{er} avril 1998

Mather, Matikainen-Kallström, Mayer, Mendonça, Mombaur, Moorhouse, Mosiek-Urbahn, Nassauer, Oomen-Ruijten, Oostlander, Otila, Pack, Palacio Vallelersundi, Peijs, Perry, Pex, Piha, Pimenta, Pirker, Plumb, Poettering, Poggiolini, Pomés Ruiz, Porto, Posselt, Pronk, Provan, Quisthoudt-Rowohl, Rack, Reding, Redondo Jiménez, Robles Piquer, Rovsing, Rübig, Salafranca Sánchez-Neyra, Sarlis, Schiedermeier, Schierhuber, Schleicher, Schlüter, Schnellhardt, Schröder, Secchi, Sisó Cruellas, Sonneveld, Soulier, Spencer, Stenmarck, Stenzel, Stevens, Stewart-Clark, Theato, Tillich, Tindemans, Trakatellis, Valdivielso de Cué, Valverde López, Varela Suanzes-Carpegna, Vaz da Silva, van Velzen W. G., Verwaerde, Viola, Virgin, Wieland, von Wogau

PSE: Adam, Ahlqvist, d'Ancona, Andersson, Aparicio Sánchez, Apolinário, Augias, Avgerinos, Balfe, Barón Crespo, Barros Moura, Barzanti, Berger, Billingham, Blak, Bösch, Bontempi, Bowe, Cabezón Alonso, Campos, Carniti, Castricum, Colajanni, Colino Salamanca, Collins Kenneth D., Colom i Naval, Corbett, Correia, Crampton, Cunningham, Dankert, David, De Coene, De Giovanni, Desama, Donnelly Alan John, Donner, Dührkop Dührkop, Dury, Elchlepp, Elliott, Ettl, Evans, Falconer, Fantuzzi, Fayot, Ford, García Arias, Gebhardt, Ghilardotti, Glante, Görlach, Graenitz, Green, Gröner, Hänsch, Hardstaff, Harrison, Haug, Hawlicek, Hendrick, Hoff, Howitt, Hughes, Hulthén, Imbeni, Iversen, Izquierdo Collado, Izquierdo Rojo, Jensen Kirsten M., Jöns, Junker, Karamanou, Katiforis, Kindermann, Kinnock, Kokkola, Krehl, Kuckelkorn, Kuhn, Kuhne, Lage, Lambraki, Lange, Linkohr, Löow, Lomas, Lüttge, McCarthy, McGowan, McNally, Malone, Mann Erika, Marinho, Marinucci, Martin David W., Medina Ortega, Megahy, Mendiluce Pereiro, Metten, Miller, Miranda de Lage, Moniz, Morgan, Morris, Murphy, Myller, Napoletano, Nencini, Newens, Newman, Oddy, Paasilinna, Paasio, Papakyrizias, Pérez Royo, Peter, Piecyk, Pollack, Pons Grau, van Putten, Randzio-Plath, Rapkay, Read, Rehder, Rocard, Roth-Behrendt, Rothe, Rothley, Roubatis, Ruffolo, Samland, Sanz Fernández, Sauquillo Pérez del Arco, Schäfer, Schlechter, Schmid, Schmidbauer, Schulz, Seal, Simpson, Sindal, Skinner, Smith, Speciale, Spiers, Swoboda, Tannert, Tappin, Terrón i Cusí, Theorin, Thomas, Tomlinson, Tongue, Torres Couto, Torres Marques, Truscott, Van Lancker, van Velzen Wim, Verde i Aldea, Waddington, Waidelich, Walter, Watts, Weiler, Wemheuer, White, Whitehead, Wibe, Wiersma, Willockx, Wilson, Wynn, Zimmermann

V: Aelvoet, Ahern, Bloch von Blottnitz, Breyer, Cohn-Bendit, van Dijk, Gahrton, Graefe zu Baringdorf, Hautala, Kerr, Lannoye, McKenna, Müller, Orlando, Ripa di Meana, Schörling, Schroedter, Soltwedel-Schäfer, Tamino, Telkämper, Ullmann, Voggenhuber

(O)

GUE/NGL: Ojala, Pettinari

I-EDN: Jensen Lis, Krarup, des Places, Sandbæk

NI: Formentini

V: Holm, Lindholm

6. Rapport Sindal A4-0101/98

Amendement 20

(+)

ARE: Barthes-Mayer, Dell'Alba, Dupuis, Ewing, Hory, Lalumière, Macartney, Novo Belenguer, Pradier, Saint-Pierre, Vandemeulebroucke, Weber

ELDR: Lindqvist

I-EDN: Berthu, Blokland, Buffetaut, van Dam, Fabre-Aubrespy, de Gaulle, Jean-Pierre, des Places, Seillier, Souchet, Striby

NI: Blot, Dillen, Gollnisch, Hager, Lang, Le Pen, Le Rachinel, Linser, Martinez, Mégret, Raschhofer, Rauti, Stirbois, Vanhecke

PPE: Añoveros Trias de Bes, Areitio Toledo, Arias Cañete, Bennasar Tous, Burtone, Camisón Asensio, Castagnetti, De Esteban Martin, Ebner, Estevan Bolea, Fabra Vallés, Fernández-Albor, Ferrer, Ferri, Filippi, Fraga Estévez, Galeote Quecedo, García-Margallo y Marfil, Garriga Polledo, Goepel, Gomolka, Imaz San Miguel, Konrad, Palacio Vallelersundi, Pomés Ruiz, Robles Piquer, Salafranca Sánchez-Neyra, Sisó Cruellas, Valdivielso de Cué, Varela Suanzes-Carpegna, Wieland

Mercredi, 1^{er} avril 1998

PSE: Adam, Ahlqvist, d'Ancona, Andersson, Aparicio Sánchez, Apolinário, Augias, Avgerinos, Balfe, Barón Crespo, Barros Moura, Barton, Barzanti, Berger, Blak, Bösch, Bontempi, Bowe, Cabezón Alonso, Campos, Carlotti, Carniti, Castricum, Caudron, Colajanni, Colino Salamanca, Collins Kenneth D., Colom i Naval, Corbett, Correia, Cot, Cottigny, Crampton, Cunningham, Dankert, Darras, David, De Coene, De Giovanni, Denys, Desama, Donnelly Alan John, Donner, Dührkop Dührkop, Duhamel, Dury, Elchlepp, Elliott, Ettl, Evans, Falconer, Fantuzzi, Fayot, Ford, García Arias, Garot, Gebhardt, Ghilardotti, Glante, Görlach, Graenitz, Green, Gröner, Hänsch, Happart, Hardstaff, Harrison, Haug, Hawlicek, Hendrick, Hoff, Howitt, Hughes, Hulthén, Imbeni, Iversen, Izquierdo Collado, Izquierdo Rojo, Jensen Kirsten M., Jöns, Junker, Karamanou, Katiforis, Kindermann, Kinnock, Kokkola, Krehl, Kuckelkorn, Kuhn, Kuhne, Lage, Laiguel, Lambraki, Lange, Lienemann, Lindeperg, Linkohr, Löow, Lomas, Lüttge, McCarthy, McGowan, McNally, Malone, Mann Erika, Marinucci, Martin David W., Medina Ortega, Megahy, Mendiluce Pereiro, Metten, Miller, Moniz, Morán López, Morgan, Morris, Murphy, Mutin, Myller, Napoletano, Nencini, Newens, Newman, Oddy, Paasilinna, Paasio, Papakyriazis, Pérez Royo, Peter, Piecyk, Pollack, Pons Grau, van Putten, Randzio-Plath, Rapkay, Read, Rocard, Roth-Behrendt, Rothe, Rothley, Roubatis, Ruffolo, Samland, Sanz Fernández, Sauquillo Pérez del Arco, Schäfer, Schlechter, Schmid, Schmidbauer, Schulz, Seal, Simpson, Sindal, Skinner, Smith, Speciale, Spiers, Swoboda, Tannert, Tappin, Terrón i Cusí, Theorin, Thomas, Tomlinson, Tongue, Torres Couto, Torres Marques, Truscott, Van Lancker, van Velzen Wim, Verde i Aldea, Waddington, Waidelich, Walter, Watts, Weiler, Wemheuer, White, Whitehead, Wibe, Wiersma, Willockx, Wilson, Wynn, Zimmermann

UPE: d'Aboville, Andrews, Arroni, Azzolini, Baldi, Bazin, van Bladel, Cabrol, Caccavale, Carrère d'Encausse, Chesa, Collins Gerard, Crowley, Danesin, Donnay, Fitzsimons, Gallagher, Giansily, Guinebertière, Hyland, Janssen van Raay, Karoutchi, Killilea, Lataillade, Ligabue, Malerba, Marin, Martin Philippe-Armand, Mezzaroma, Parodi, Pasty, Podestà, Poisson, Pompidou, Rosado Fernandes, Santini, Scapagnini, Schaffner, Todini, Viceconte

(—)

ELDR: André-Léonard, Anttila, Bertens, Boogerd-Quaak, Brinkhorst, Caligaris, Cars, Cox, De Clercq, De Luca, de Vries, Dybkjær, Fassa, Frischenschlager, Gasòliba i Böhm, Goerens, Haarder, Kestelijn-Sierens, Kjer Hansen, Kofoed, La Malfa, Larive, Monfils, Mulder, Neyts-Uyttebroeck, Plooi-j-van Gorsel, Riis-Jørgensen, Ryyänen, Spaak, Teverson, Thors, Väyrynen, Vallvé, Virrankoski, Watson, Wiebenga, Wijsenbeek

I-EDN: Nicholson

NI: Amadeo, Angelilli, Cellai, Farassino, Féret, Parigi, Trizza

PPE: Anastassopoulos, Argyros, Banotti, Bardong, Bébéar, Berend, Bernard-Reymond, Bianco, Böge, Bourlanges, Brok, Burenstam Linder, Carlsson, Casini Carlo, Cassidy, Cederschiöld, Chanterie, Chichester, Christodoulou, Cornelissen, Corrie, Costa Neves, Cunha, Decourrière, De Melo, Deprez, Dimitrakopoulos, Donnelly Brendan Patrick, Escudero, Ferber, Fernández Martín, Flemming, Florenz, Fontaine, Fourçans, Friedrich, Funk, Gillis, Graziani, Grosch, Grossetête, Günther, von Habsburg, Habsburg-Lothringen, Hatzidakis, Heinisch, Herman, Hoppenstedt, Ilaskivi, Jackson, Jarzembowski, Kellett-Bowman, Kittelmann, Klauf, Koch, Kristoffersen, Lambrias, Langen, Langenhagen, Lehne, Lenz, Liese, Lucas Pires, Lulling, McCartin, McMillan-Scott, Maij-Weggen, Malangré, Mann Thomas, Martens, Mather, Matikainen-Kallström, Mayer, Mendonça, Mombaur, Moorhouse, Mosiek-Urbahn, Nassauer, Oomen-Ruijten, Oostlander, Otila, Pack, Peijs, Perry, Pex, Piha, Pimenta, Pirker, Plumb, Poettering, Poggiolini, Porto, Posselt, Pronk, Provan, Quisthoudt-Rowohl, Rack, Reding, Redondo Jiménez, Rovsing, Rübig, Sarlis, Schiedermeier, Schierhuber, Schleicher, Schlüter, Schnellhardt, Schröder, Schwaiger, Secchi, Sonneveld, Soulier, Spencer, Stenmarck, Stenzel, Stevens, Stewart-Clark, Theato, Tillich, Tindemans, Trakatellis, Valverde López, Vaz da Silva, van Velzen W. G., Verwaerde, Viola, Virgin, von Wogau

PSE: Billingham, Marinho, Miranda de Lage

UPE: Cardona, Daskalaki, Girão Pereira, Kaklamanis

V: Aelvoet, Ahern, Bloch von Blottnitz, Breyer, Cohn-Bendit, van Dijk, Gahrton, Graefe zu Baringdorf, Hautala, Holm, Kerr, Lannoye, McKenna, Müller, Ripa di Meana, Schörling, Schroedter, Soltwedel-Schäfer, Tamino, Telkämper, Ullmann, Voggenhuber

(O)

GUE/NGL: Alavanos, Bertinotti, Carnero González, Castellina, Coates, Elmalan, Ephremidis, Eriksson, González Álvarez, Gutiérrez Díaz, Jové Peres, Manisco, Marsset Campos, Miranda, Mohamed Ali, Moreau, Novo, Ojala, Pailler, Pettinari, Puerta, Querbes, Ribeiro, Seppänen, Sierra González, Sjöstedt, Sornosa Martínez, Theonas, Vinci, Wurtz

Mercredi, 1^{er} avril 1998**I-EDN:** Jensen Lis, Krarup, Sandbæk**NI:** Formentini**PPE:** Menrad**V:** Lindholm*7. Rapport Sindal A4-0101/98**Proposition Commission*

(+)

ARE: Barthet-Mayer, Dell'Alba, Dupuis, Ewing, Hory, Lalumière, Novo Belenguer, Pradier, Saint-Pierre, Vandemeulebroucke, Weber**ELDR:** André-Léonard, Bertens, Boogerd-Quaak, Brinkhorst, Caligaris, Cars, Cox, De Clercq, De Luca, de Vries, Dybkjær, Fassa, Frischenschlager, Gasòliba i Böhm, Goerens, Haarder, Kestelijn-Sierens, Kjer Hansen, Kofoed, La Malfa, Larive, Lindqvist, Monfils, Mulder, Neyts-Uyttebroeck, Plooi-j-van Gorsel, Riis-Jørgensen, Spaak, Teverson, Vallvé, Virrankoski, Watson, Wiebenga, Wijsenbeek**GUE/NGL:** Ojala**I-EDN:** Berthu, Buffetaut, Fabre-Aubrespy, de Gaulle, Jean-Pierre, des Places, Seillier, Souchet, Striby**NI:** Amadeo, Angelilli, Antony, Blot, Cellai, Dillen, Farassino, Féret, Formentini, Gollnisch, Hager, Lang, Le Gallou, Le Pen, Le Rachinel, Linser, Martinez, Mégret, Muscardini, Parigi, Raschhofer, Rauti, Stirbois, Trizza, Vanhecke**PPE:** Arias Cañete, Gillis, Goepel, Gomolka, Peijs**PSE:** Adam, Ahlqvist, d'Ancona, Andersson, Augias, Avgerinos, Balfé, Barton, Barzanti, Berger, Billingham, Blak, Bösch, Bontempi, Bowe, Carlotti, Carniti, Castricum, Caudron, Colajanni, Collins Kenneth D., Corbett, Cot, Cottigny, Crampton, Cunningham, Dankert, Darras, David, De Coene, De Giovanni, Denys, Desama, Donnelly Alan John, Donner, Duhamel, Dury, Elchlepp, Elliott, Ettl, Evans, Falconer, Fantuzzi, Fayot, Ford, Garot, Gebhardt, Ghilardotti, Glante, Görlach, Graenitz, Green, Gröner, Hänsch, Hallam, Happart, Hardstaff, Harrison, Haug, Hawlicek, Hendrick, Hoff, Howitt, Hughes, Hulthén, Imbeni, Iversen, Jensen Kirsten M., Jöns, Junker, Karamanou, Katiforis, Kindermann, Kinnoek, Kokkola, Krehl, Kuckelkorn, Kuhn, Kuhne, Laignel, Lambraki, Lange, Lienemann, Lindeperg, Linkohr, Lööw, Lomas, Lüttge, McCarthy, McGowan, McNally, Malone, Mann Erika, Marinucci, Martin David W., Megahy, Mendiluce Pereiro, Metten, Miller, Moniz, Morán López, Morgan, Morris, Murphy, Mutin, Myller, Napoletano, Nencini, Newens, Newman, Oddy, Paasilinna, Paasio, Papakyriazis, Peter, Piecyk, Pollack, van Putten, Randzio-Plath, Rapkay, Read, Rocard, Roth-Behrendt, Rothe, Rothley, Roubatis, Ruffolo, Samland, Schäfer, Schlechter, Schmid, Schmidbauer, Schulz, Seal, Simpson, Sindal, Skinner, Smith, Spiers, Swoboda, Tannert, Tappin, Theorin, Thomas, Tomlinson, Tongue, Truscott, Van Lancker, van Velzen Wim, Verde i Aldea, Waddington, Waidelich, Walter, Watts, Weiler, Wemheuer, White, Whitehead, Wibe, Wiersma, Willockx, Wilson, Wynn, Zimmermann**UPE:** d'Aboville, Andrews, Arroni, Azzolini, Baldi, Bazin, van Bladel, Cabrol, Caccavale, Cardona, Carrère d'Encasse, Chesa, Collins Gerard, Crowley, Danesin, Donnay, Fitzsimons, Gallagher, Giansily, Girão Pereira, Guinebertière, Hyland, Janssen van Raay, Karoutchi, Killilea, Lataillade, Ligabue, Malerba, Marin, Martin Philippe-Armand, Mezzaroma, Parodi, Pasty, Podestà, Poisson, Pompidou, Rosado Fernandes, Santini, Scapagnini, Schaffner, Todini, Viceconte**V:** Aelvoet, Ahern, Bloch von Blottnitz, Breyer, Cohn-Bendit, van Dijk, Graefe zu Baringdorf, Hautala, Kerr, Lannoye, Müller, Orlando, Ripa di Meana, Schroedter, Soltwedel-Schäfer, Tamino, Telkämper, Ullmann, Voggenhuber

(-)

ELDR: Anttila, Thors**GUE/NGL:** Alavanos, Bertinotti, Carnero González, Castellina, Coates, Elmalan, Ephremidis, Eriksson, González Álvarez, Gutiérrez Díaz, Jové Peres, Manisco, Marseo Campos, Miranda, Mohamed Ali, Moreau, Novo, Pailler, Puerta, Querbes, Ribeiro, Seppänen, Sierra González, Sornosa Martínez, Theonas, Vinci, Wurtz

Mercredi, 1^{er} avril 1998

I-EDN: Blokland, van Dam, Nicholson

PPE: Anastassopoulos, Añoveros Trias de Bes, Areitio Toledo, Argyros, Banotti, Bardong, Bébéar, Bennasar Tous, Berend, Bernard-Reymond, Bianco, Böge, Bourlanges, Brok, Burenstam Linder, Burtone, Camisón Asensio, Carlsson, Casini Carlo, Cassidy, Castagnetti, Cederschiöld, Chanterie, Chichester, Christodoulou, Cornelissen, Corrie, Costa Neves, Cunha, D'Andrea, Decourrière, De Esteban Martin, De Melo, Deprez, Dimitrakopoulos, Donnelly Brendan Patrick, Ebner, Escudero, Estevan Bolea, Fabra Vallés, Ferber, Fernández-Albor, Fernández Martín, Ferrer, Ferri, Filippi, Flemming, Florenz, Fontaine, Fontana, Fraga Estévez, Friedrich, Funk, Galeote Quecedo, García-Margallo y Marfil, Garriga Polledo, Graziani, Grosch, Grossetête, Günther, von Habsburg, Habsburg-Lothringen, Hatzidakis, Heinisch, Herman, Hoppenstedt, Ilaskivi, Imaz San Miguel, Jackson, Jarzembowski, Kellett-Bowman, Kittelmann, Klaß, Koch, Konrad, Kristoffersen, Lambrias, Langen, Langenhagen, Lehne, Lenz, Liese, Lucas Pires, Lulling, McCartin, McMillan-Scott, Majj-Weggen, Malangré, Mann Thomas, Martens, Mather, Matikainen-Kallström, Mayer, Mendonça, Menrad, Mombaur, Moorhouse, Mosiek-Urbahn, Nassauer, Oomen-Ruijten, Oostlander, Otila, Pack, Palacio Vallelersundi, Perry, Pex, Pirker, Plumb, Poettering, Poggiolini, Pomés Ruiz, Posselt, Pronk, Provan, Quisthoudt-Rowohl, Rack, Reding, Redondo Jiménez, Robles Piquer, Roving, Rübig, Salafranca Sánchez-Neyra, Sarlis, Schiedermeier, Schleicher, Schlüter, Schnellhardt, Schröder, Schwaiger, Secchi, Sisó Cruellas, Sonneveld, Soulier, Spencer, Stenmarck, Stenzel, Stevens, Stewart-Clark, Theato, Tillich, Tindemans, Trakatellis, Valdivielso de Cué, Valverde López, Varela Suanzes-Carpegna, Vaz da Silva, van Velzen W. G., Verwaerde, Viola, Virgin, Wieland, von Wogau

PSE: Aparicio Sánchez, Apolinário, Barón Crespo, Barros Moura, Cabezón Alonso, Campos, Colino Salamanca, Colom i Naval, Correia, Dührkop Dührkop, García Arias, Izquierdo Collado, Izquierdo Rojo, Lage, Marinho, Medina Ortega, Miranda de Lage, Pérez Royo, Pons Grau, Sanz Fernández, Sauquillo Pérez del Arco, Terrón i Cusí, Torres Couto, Torres Marques

(O)

ELDR: Ryynänen, Väyrynen

GUE/NGL: Pettinari, Sjöstedt

I-EDN: Jensen Lis, Krarup, Sandbæk

PPE: Fourçans, Piha, Pimenta, Porto, Schierhuber

PSE: Speciale

UPE: Daskalaki, Kaklamanis

V: Gahrton, Holm, Lindholm, McKenna, Schörling

8. Rapport Schörling A4-0105/98

Amendement 10

(+)

ELDR: André-Léonard, Anttila, Bertens, Boogerd-Quaak, Brinkhorst, Caligaris, Cars, Cox, De Clercq, De Luca, de Vries, Dybkjær, Fassa, Frischenschlager, Gasòliba i Böhm, Goerens, Haarder, Kestelijn-Sierens, Kjer Hansen, Kofoed, La Malfa, Larive, Monfils, Mulder, Neyts-Uytenbroeck, Plooij-van Gorsel, Riis-Jørgensen, Spaak, Teverson, Vallvé, Watson, Wiebenga, Wijsenbeek

I-EDN: Berthu, Blokland, van Dam, Fabre-Aubrespy, de Gaulle, Jean-Pierre, Nicholson, des Places, Seillier, Souchet, Striby

NI: Antony, Blot, Dillen, Farassino, Féret, Gollnisch, Lang, Le Gallou, Le Pen, Le Rachinel, Martinez, Mégret, Rauti, Stirbois, Vanhecke

PPE: Anastassopoulos, Añoveros Trias de Bes, Areitio Toledo, Argyros, Arias Cañete, Banotti, Bardong, Bébéar, Bennasar Tous, Berend, Bernard-Reymond, Bianco, Böge, Bourlanges, Brok, Burenstam Linder, Burtone, Camisón Asensio, Campoy Zueco, Carlsson, Casini Carlo, Cassidy, Castagnetti, Cederschiöld, Chanterie, Chichester, Christodoulou, Cornelissen, Corrie, Costa Neves, Cunha, D'Andrea, Decourrière, De Esteban Martin, De Melo, Deprez, Dimitrakopoulos, Donnelly Brendan Patrick, Ebner, Escudero, Estevan Bolea, Fabra Vallés, Ferber, Ferrer, Ferri, Filippi, Flemming, Florenz, Fontaine, Fontana, Fourçans, Fraga Estévez, Friedrich, Funk, Galeote Quecedo, García-Margallo y Marfil, Gillis, Goepel,

Mercredi, 1^{er} avril 1998

Gomolka, Graziani, Grosch, Grossetête, Günther, von Habsburg, Habsburg-Lothringen, Hatzidakis, Heinisch, Herman, Hoppenstedt, Ilaskivi, Imaz San Miguel, Jackson, Jarzembowski, Kellett-Bowman, Kittelmann, Klaß, Koch, Konrad, Kristoffersen, Lambrias, Langen, Langenhagen, Lehne, Lenz, Liese, Lucas Pires, Lulling, McCartin, McMillan-Scott, Maij-Weggen, Malangré, Mann Thomas, Martens, Mather, Matikainen-Kallström, Mayer, Mendonça, Menrad, Mombaur, Moorhouse, Mosiek-Urbahn, Nassauer, Oomen-Ruijten, Oostlander, Otila, Pack, Palacio Vallelersundi, Peijs, Perry, Pex, Piha, Pimenta, Pirker, Plumb, Poettering, Poggiolini, Pomés Ruiz, Porto, Posselt, Pronk, Provan, Quisthoudt-Rowohl, Rack, Reding, Redondo Jiménez, Robles Piquer, Roving, Rübig, Salafranca Sánchez-Neyra, Sarlis, Schiedermeier, Schierhuber, Schleicher, Schlüter, Schnellhardt, Schröder, Schwaiger, Secchi, Sisó Cruellas, Sonneveld, Soulier, Spencer, Stenmarck, Stenzel, Stevens, Stewart-Clark, Theato, Tillich, Tindemans, Trakatellis, Valdivielso de Cué, Valverde López, Varela Suanzes-Carpegna, Vaz da Silva, van Velzen W. G., Verwaerde, Viola, Virgin, Wieland, von Wogau

UPE: d'Aboville, Andrews, Arroni, Azzolini, Baldi, Bazin, van Bladel, Cabrol, Caccavale, Cardona, Carrère d'Encausse, Chesa, Collins Gerard, Crowley, Danesin, Daskalaki, Donnay, Fitzsimons, Gallagher, Giansily, Girão Pereira, Guinebertière, Hyland, Janssen van Raay, Kaklamanis, Karoutchi, Killilea, Lataillade, Ligabue, Malerba, Marin, Martin Philippe-Armand, Mezzaroma, Parodi, Pasty, Podestà, Poisson, Pompidou, Rosado Fernandes, Santini, Scapagnini, Schaffner, Todini, Viceconte

(—)

ARE: Barthet-Mayer, Dell'Alba, Dupuis, Ewing, Hory, Lalumière, Macartney, Novo Belenguer, Saint-Pierre, Vandemeulebroucke, Weber

ELDR: Lindqvist, Ryyänen, Thors, Väyrynen, Virrankoski

GUE/NGL: Alavanos, Bertinotti, Carnero González, Castellina, Coates, Elmalan, Ephremidis, Eriksson, González Álvarez, Gutiérrez Díaz, Jové Peres, Manisco, Maset Campos, Miranda, Mohamed Ali, Moreau, Novo, Ojala, Pailler, Pettinari, Puerta, Querbes, Ribeiro, Seppänen, Sierra González, Sjöstedt, Sornosa Martínez, Theonas, Wurtz

I-EDN: Jensen Lis, Krarup, Sandbæk

NI: Amadeo, Angelilli, Cellai, Muscardini, Parigi, Tatarella, Trizza

PSE: Adam, Ahlqvist, d'Ancona, Andersson, Aparicio Sánchez, Apolinário, Augias, Avgerinos, Balfe, Barón Crespo, Barros Moura, Barton, Barzanti, Berger, Billingham, Blak, Bösch, Bontempi, Bowe, Cabezón Alonso, Campos, Carlotti, Carniti, Castricum, Caudron, Colajanni, Colino Salamanca, Collins Kenneth D., Colom i Naval, Corbett, Correia, Cot, Cottigny, Crampton, Cunningham, Dankert, Darras, David, De Coene, De Giovanni, Denys, Desama, Donnelly Alan John, Dührkop Dührkop, Duhamel, Dury, Elchlepp, Elliott, Ettl, Evans, Falconer, Fantuzzi, Fayot, Ford, García Arias, Garot, Gebhardt, Ghilardotti, Glante, Görlach, Graenitz, Green, Gröner, Hänsch, Hallam, Happart, Hardstaff, Harrison, Haug, Hawlicek, Hendrick, Hoff, Howitt, Hughes, Hulthén, Imbeni, Iversen, Izquierdo Collado, Izquierdo Rojo, Jensen Kirsten M., Jöns, Junker, Karamanou, Katiforis, Kindermann, Kinnock, Kokkola, Krehl, Kuckelkorn, Kuhn, Kuhne, Lage, Laignel, Lambraki, Lange, Lienemann, Lindeperg, Linkohr, Löow, Lomas, Lüttge, McCarthy, McGowan, McNally, Malone, Mann Erika, Marinho, Marinucci, Martin David W., Medina Ortega, Megahy, Mendiluce Pereiro, Metten, Miller, Miranda de Lage, Moniz, Morán López, Morgan, Morris, Murphy, Mutin, Myller, Napoletano, Nencini, Newens, Newman, Oddy, Paasilinna, Paasio, Papakyriazis, Pérez Royo, Peter, Piecyk, Pollack, Pons Grau, van Putten, Randzio-Plath, Rapkay, Read, Rocard, Roth-Behrendt, Rothe, Rothley, Roubatis, Ruffolo, Samland, Sanz Fernández, Sauquillo Pérez del Arco, Schäfer, Schlechter, Schmid, Schmidbauer, Schulz, Seal, Simpson, Sindal, Skinner, Smith, Speciale, Spiers, Swoboda, Tannert, Tappin, Terrón i Cusí, Theorin, Thomas, Tomlinson, Tongue, Torres Couto, Torres Marques, Truscott, Van Lancker, van Velzen Wim, Verde i Aldea, Waddington, Waidelich, Walter, Watts, Weiler, Wemheuer, White, Whitehead, Wibe, Wiersma, Willockx, Wilson, Wynn, Zimmermann

V: Aelvoet, Ahern, Bloch von Blottnitz, Breyer, Cohn-Bendit, van Dijk, Gahrton, Graefe zu Baringdorf, Hautala, Holm, Kerr, Lannoye, Lindholm, McKenna, Müller, Orlando, Ripa di Meana, Schörling, Schroedter, Soltwedel-Schäfer, Tamino, Telkämper, Ullmann, Voggenhuber

(O)

NI: Formentini, Hager, Linser, Raschhofer

Mercredi, 1^{er} avril 1998

9. Rapport Schörling A4-0105/98

Paragraphe 14

(+)

ARE: Barthet-Mayer, Dell'Alba, Dupuis, Ewing, Hory, Lalumière, Macartney, Novo Belenguer, Saint-Pierre, Vandemeulebroucke, Weber

ELDR: Caligaris, Lindqvist, Ryyänen, Thors, Väyrynen, Virrankoski

GUE/NGL: Alavanos, Bertinotti, Carnero González, Castellina, Coates, Elmalan, Ephremidis, Eriksson, González Álvarez, Gutiérrez Díaz, Jové Peres, Manisco, Marsset Campos, Miranda, Mohamed Ali, Moreau, Novo, Ojala, Pailler, Pettinari, Puerta, Querbes, Ribeiro, Seppänen, Sierra González, Sjöstedt, Sornosa Martínez, Theonas, Vinci, Wurtz

I-EDN: Jean-Pierre, Jensen Lis, Krarup, Sandbæk

NI: Amadeo, Angelilli, Cellai, Muscardini, Parigi, Tatarella, Trizza

PSE: Adam, Ahlqvist, d'Ancona, Andersson, Aparicio Sánchez, Apolinário, Avgerinos, Balfe, Barón Crespo, Barros Moura, Barton, Barzanti, Berger, Blak, Bösch, Bontempi, Cabezón Alonso, Campos, Carlotti, Carniti, Castricum, Caudron, Colajanni, Colino Salamanca, Collins Kenneth D., Colom i Naval, Corbett, Correia, Cot, Cottigny, Crampton, Dankert, Darras, David, De Coene, Denys, Desama, Donnelly Alan John, Dührkop Dührkop, Duhamel, Dury, Elchlepp, Elliott, Ettl, Fantuzzi, García Arias, Garot, Gebhardt, Ghilardotti, Glante, Görlach, Graenitz, Green, Gröner, Hänsch, Hallam, Happart, Haug, Hawlicek, Hoff, Hughes, Hulthén, Imbeni, Iversen, Izquierdo Collado, Izquierdo Rojo, Jensen Kirsten M., Jöns, Junker, Karamanou, Katiforis, Kindermann, Kokkola, Krehl, Kuckelkorn, Kuhn, Kuhne, Lage, Laignel, Lambraki, Lange, Lienemann, Lindeperg, Linkohr, Lööw, Lüttge, McGowan, Malone, Mann Erika, Marinho, Marinucci, Martin David W., Medina Ortega, Megahy, Mendiluce Pereiro, Metten, Miranda de Lage, Moniz, Morris, Mutin, Myller, Napoletano, Nencini, Paasilinna, Paasio, Papakyriazis, Pérez Royo, Peter, Piecyk, Pons Grau, van Putten, Randzio-Plath, Rapkay, Rocard, Roth-Behrendt, Rothe, Rothley, Roubatis, Ruffolo, Samland, Sanz Fernández, Sauquillo Pérez del Arco, Schäfer, Schlechter, Schmid, Schmidbauer, Schulz, Sindal, Speciale, Spiers, Swoboda, Tannert, Terrón i Cusí, Theorin, Tomlinson, Tongue, Torres Couto, Torres Marques, Van Lancker, van Velzen Wim, Verde i Aldea, Waidelich, Walter, Weiler, Wemheuer, White, Wibe, Wiersma, Willockx, Wilson, Zimmermann

UPE: Chesa, Collins Gerard

V: Aelvoet, Ahern, Bloch von Blottnitz, Breyer, Cohn-Bendit, van Dijk, Gahrton, Graefe zu Baringdorf, Hautala, Holm, Kerr, Lannoye, Lindholm, McKenna, Müller, Orlando, Ripa di Meana, Schörling, Schroedter, Soltwedel-Schäfer, Tamino, Telkämper, Ullmann, Voggenhuber

(-)

ELDR: André-Léonard, Anttila, Bertens, Boogerd-Quaak, Brinkhorst, Cars, Cox, De Clercq, De Luca, de Vries, Dybkjær, Fassa, Frischenschlager, Gasöliba i Böhm, Goerens, Haarder, Kestelijn-Sierens, Kjer Hansen, Kofoed, La Malfa, Larive, Monfils, Mulder, Neyts-Uyttebroeck, Plooi-j-van Gorsel, Riis-Jørgensen, Spaak, Teverson, Vallvé, Watson, Wiebenga, Wijsenbeek

I-EDN: Blokland, Buffetaut, van Dam, Fabre-Aubrespy, de Gaulle, Nicholson, Souchet, Striby

NI: Antony, Dillen, Farassino, Féret, Gollnisch, Lang, Le Pen, Le Rachinel, Martinez, Mégret, Rauti, Stirbois, Vanhecke

PPE: Anastassopoulos, Añoveros Trias de Bes, Areitio Toledo, Argyros, Arias Cañete, Banotti, Bardong, Bébéar, Bannasar Tous, Berend, Bernard-Reymond, Bianco, Böge, Bourlanges, Brok, Burenstam Linder, Burtone, Camisón Asensio, Campoy Zueco, Carlsson, Casini Carlo, Cassidy, Castagnetti, Cederschiöld, Chanterie, Chichester, Christodoulou, Cornelissen, Corrie, Costa Neves, Cunha, D'Andrea, Decourrière, De Esteban Martin, De Melo, Deprez, Dimitrakopoulos, Donnelly Brendan Patrick, Ebner, Escudero, Estevan Bolea, Fabra Vallés, Ferber, Ferrer, Ferri, Filippi, Flemming, Florenz, Fontaine, Fontana, Fourçans, Fraga Estévez, Friedrich, Funk, Galeote Quecedo, García-Margallo y Marfil, Gillis, Goepel, Gomolka, Graziani, Grosch, Grossetête, Günther, von Habsburg, Habsburg-Lothringen, Hatzidakis, Heinisch, Herman, Hoppenstedt, Ilaskivi, Jackson, Jarzembowski, Kellett-Bowman, Kittelmann, Klauf, Koch, Konrad, Kristoffersen, Lambrias, Langen, Langenhagen, Lehne, Lenz, Liese, Lucas Pires, Lulling, McCartin, McMillan-Scott, Maij-Weggen, Malangré, Mann Thomas, Martens, Mather, Matikainen-Kallström, Mayer, Mendonça, Menrad, Mombaur, Moorhouse, Mosiek-Urbahn, Nassauer, Oomen-Ruijten, Oostlander, Otila, Pack, Palacio Vallelersundi, Peijs, Perry, Pex, Piha, Pimenta, Pirker, Plumb, Poettering, Poggiolini, Pomés Ruiz, Porto, Posselt, Pronk, Provan, Quisthoudt-Rowohl, Rack,

Mercredi, 1^{er} avril 1998

Reding, Redondo Jiménez, Robles Piquer, Roving, Rübig, Salafranca Sánchez-Neyra, Sarlis, Schiedermeier, Schierhuber, Schleicher, Schlüter, Schnellhardt, Schröder, Schwaiger, Secchi, Sisó Cruellas, Sonneveld, Soulier, Spencer, Stenmarck, Stenzel, Stevens, Stewart-Clark, Theato, Tillich, Tindemans, Trakatellis, Valdivielso de Cué, Valverde López, Varela Suanzes-Carpegna, Vaz da Silva, van Velzen W. G., Verwaerde, Viola, Virgin, Wieland, von Wogau

PSE: Augias, Billingham, Bowe, Cunningham, De Giovanni, Evans, Falconer, Ford, Hardstaff, Harrison, Hendrick, Howitt, Kinnock, Lomas, McCarthy, McNally, Miller, Morgan, Murphy, Newens, Newman, Oddy, Pollack, Read, Seal, Simpson, Skinner, Smith, Tappin, Thomas, Truscott, Waddington, Watts, Whitehead, Wynn

UPE: d'Aboville, Andrews, Arroni, Azzolini, Baldi, Bazin, van Bladel, Cabrol, Cardona, Carrère d'Encausse, Crowley, Danesin, Daskalaki, Donnay, Fitzsimons, Gallagher, Giansily, Girão Pereira, Guinebertière, Hyland, Janssen van Raay, Kaklamanis, Karoutchi, Killilea, Lataillade, Ligabue, Malerba, Marin, Martin Philippe-Armand, Mezzaroma, Parodi, Pasty, Podestà, Poisson, Pompidou, Rosado Fernandes, Santini, Scapagnini, Schaffner, Todini, Viceconte

(O)

I-EDN: Berthu, des Places, Seillier

NI: Formentini, Hager, Linser, Raschhofer

PPE: Imaz San Miguel

UPE: Caccavale

10. Rapport Schörling A4-0105/98

Amendement 9

(+)

I-EDN: Berthu, Blokland, Buffetaut, van Dam, Fabre-Aubrespy, Jean-Pierre, Jensen Lis, Krarup, Nicholson, des Places, Sandbæk, Seillier, Souchet, Striby

NI: Amadeo, Angelilli, Cellai, Formentini, Hager, Linser, Muscardini, Parigi, Raschhofer, Trizza

PPE: Anastassopoulos, Añoveros Trias de Bes, Areitio Toledo, Arias Cañete, Banotti, Bardong, Bébéar, Bennasar Tous, Berend, Bernard-Reymond, Bianco, Böge, Bourlanges, Brok, Burenstam Linder, Burtone, Camisón Asensio, Campoy Zueco, Carlsson, Casini Carlo, Cassidy, Castagnetti, Cederschiöld, Chanterie, Chichester, Christodoulou, Cornelissen, Corrie, Costa Neves, Cunha, D'Andrea, Decourrière, De Esteban Martin, De Melo, Deprez, Dimitrakopoulos, Donnelly Brendan Patrick, Ebner, Escudero, Estevan Bolea, Fabra Vallés, Ferber, Ferrer, Ferri, Filippi, Flemming, Florenz, Fontaine, Fontana, Fourçans, Fraga Estévez, Friedrich, Funk, Galeote Quecedo, García-Margallo y Marfil, Gillis, Goepel, Gomolka, Graziani, Grosch, Grossetête, Günther, von Habsburg, Habsburg-Lothringen, Hatzidakis, Heinisch, Herman, Hoppenstedt, Ilaskivi, Imaz San Miguel, Jackson, Jarzembowski, Kellett-Bowman, Kittelmann, Klaß, Koch, Konrad, Kristoffersen, Lambrias, Langen, Langenhagen, Lehne, Lenz, Liese, Lulling, McCartin, McMillan-Scott, Maij-Weggen, Malangré, Mann Thomas, Martens, Mather, Matikainen-Kallström, Mayer, Mendonça, Menrad, Mombaur, Moorhouse, Mosiek-Urbahn, Nassauer, Oomen-Ruijten, Otila, Pack, Palacio Vallelersundi, Peijs, Perry, Pex, Piha, Pimenta, Pirker, Plumb, Poettering, Poggiolini, Pomés Ruiz, Porto, Posselt, Pronk, Quisthoudt-Rowohl, Rack, Reding, Redondo Jiménez, Robles Piquer, Roving, Rübig, Schiedermeier, Schierhuber, Schleicher, Schlüter, Schnellhardt, Schröder, Schwaiger, Secchi, Sisó Cruellas, Sonneveld, Soulier, Spencer, Stenmarck, Stenzel, Stevens, Stewart-Clark, Theato, Tillich, Tindemans, Trakatellis, Valdivielso de Cué, Valverde López, Varela Suanzes-Carpegna, Vaz da Silva, van Velzen W. G., Verwaerde, Viola, Virgin, Wieland, von Wogau

PSE: Katiforis

UPE: d'Aboville, Andrews, Arroni, Azzolini, Baldi, Bazin, van Bladel, Cabrol, Cardona, Carrère d'Encausse, Collins Gerard, Crowley, Danesin, Daskalaki, Donnay, Fitzsimons, Gallagher, Giansily, Girão Pereira, Guinebertière, Hyland, Janssen van Raay, Kaklamanis, Karoutchi, Killilea, Lataillade, Ligabue, Malerba, Marin, Martin Philippe-Armand, Mezzaroma, Parodi, Pasty, Podestà, Poisson, Pompidou, Rosado Fernandes, Santini, Scapagnini, Schaffner, Todini, Viceconte

(—)

ARE: Barthet-Mayer, Dell'Alba, Dupuis, Ewing, Hory, Lalumière, Macartney, Novo Belenguer, Pradier, Saint-Pierre, Vandemeulebroucke, Weber

Mercredi, 1^{er} avril 1998

ELDR: André-Léonard, Anttila, Bertens, Boogerd-Quaak, Brinkhorst, Caligaris, Cars, Cox, De Clercq, De Luca, de Vries, Dybkjær, Fassa, Frischenschlager, Gasòliba i Böhm, Goerens, Haarder, Kestelijn-Sierens, Kjer Hansen, Kofoed, La Malfa, Larive, Lindqvist, Monfils, Mulder, Neyts-Uyttebroeck, Plooij-van Gorsel, Riis-Jørgensen, Ryyänänen, Spaak, Teverson, Thors, Väyrynen, Vallvé, Virrankoski, Watson, Wiebenga, Wijzenbeek

GUE/NGL: Alavanos, Bertinotti, Carnero González, Castellina, Coates, Elmalan, Ephremidis, Eriksson, González Álvarez, Gutiérrez Díaz, Jové Peres, Marsset Campos, Miranda, Mohamed Ali, Moreau, Novo, Ojala, Pailler, Pettinari, Puerta, Querbes, Ribeiro, Seppänen, Sierra González, Sjöstedt, Sornosa Martínez, Theonas, Vinci, Wurtz

NI: Farassino

PPE: Lucas Pires, Salafranca Sánchez-Neyra, Sarlis

PSE: Adam, Ahlqvist, d'Ancona, Andersson, Aparicio Sánchez, Apolinário, Augias, Avgerinos, Balfe, Barón Crespo, Barros Moura, Barton, Barzanti, Berger, Billingham, Blak, Bösch, Bontempi, Bowe, Cabezón Alonso, Campos, Carlotti, Carniti, Castricum, Caudron, Colajanni, Colino Salamanca, Collins Kenneth D., Colom i Naval, Corbett, Correia, Cot, Cottigny, Crampton, Cunningham, Dankert, Darras, David, De Coene, De Giovanni, Denys, Desama, Donnelly Alan John, Dührkop Dührkop, Duhamel, Dury, Elchlepp, Elliott, Ettl, Evans, Falconer, Fantuzzi, Fayot, Ford, García Arias, Garot, Gebhardt, Ghilardotti, Glante, Görlach, Graenitz, Green, Gröner, Hänsch, Hallam, Happart, Hardstaff, Harrison, Haug, Hawlicek, Hendrick, Hoff, Howitt, Hughes, Hulthén, Imbeni, Iversen, Izquierdo Collado, Izquierdo Rojo, Jensen Kirsten M., Jöns, Junker, Karamanou, Kindermann, Kinnock, Kokkola, Krehl, Kuckelkorn, Kuhn, Kuhne, Lage, Laignel, Lambraki, Lange, Lienemann, Lindeperg, Linkohr, Löow, Lomas, Lüttge, McCarthy, McGowan, McNally, Malone, Mann Erika, Marinho, Marinucci, Martin David W., Medina Ortega, Megahy, Mendiluce Pereiro, Metten, Miller, Miranda de Lage, Moniz, Morán López, Morgan, Morris, Murphy, Mutin, Myller, Napoletano, Nencini, Newens, Newman, Oddy, Paasilinna, Paasio, Papakyriazis, Pérez Royo, Peter, Piecyk, Pollack, Pons Grau, van Putten, Randzio-Plath, Rapkay, Read, Rehder, Rocard, Roth-Behrendt, Rothe, Rothley, Roubatis, Ruffolo, Samland, Sanz Fernández, Sauquillo Pérez del Arco, Schäfer, Schlechter, Schmid, Schmidbauer, Schulz, Seal, Simpson, Sindal, Skinner, Smith, Speciale, Spiers, Swoboda, Tannert, Tappin, Terrón i Cusí, Theorin, Thomas, Tomlinson, Tongue, Torres Couto, Torres Marques, Truscott, Van Lancker, van Velzen Wim, Verde i Aldea, Waddington, Waidelich, Walter, Watts, Weiler, Wemheuer, White, Whitehead, Wibe, Willockx, Wilson, Wynn, Zimmermann

V: Aelvoet, Ahern, Bloch von Blottnitz, Breyer, Cohn-Bendit, van Dijk, Gahrton, Graefe zu Baringdorf, Hautala, Holm, Kerr, Lannoye, Lindholm, McKenna, Müller, Orlando, Ripa di Meana, Schörling, Schroedter, Soltwedel-Schäfer, Tamino, Telkämper, Ullmann, Voggenhuber

(O)

I-EDN: de Gaulle

NI: Antony, Blot, Dillen, Féret, Gollnisch, Lang, Le Gallou, Le Pen, Le Rachinel, Martinez, Mégret, Rauti, Stirbois, Vanhecke

PPE: Provan

UPE: Chesa

11. Rapport Schörling A4-0105/98

Résolution

(+)

ARE: Barthet-Mayer, Dell'Alba, Dupuis, Ewing, Hory, Lalumière, Macartney, Novo Belenguer, Pradier, Saint-Pierre, Vandemeulebroucke, Weber

ELDR: André-Léonard, Anttila, Bertens, Boogerd-Quaak, Brinkhorst, Caligaris, Cars, Cox, De Clercq, De Luca, de Vries, Dybkjær, Fassa, Frischenschlager, Gasòliba i Böhm, Goerens, Haarder, Kestelijn-Sierens, Kjer Hansen, La Malfa, Larive, Lindqvist, Monfils, Mulder, Neyts-Uyttebroeck, Plooij-van Gorsel, Riis-Jørgensen, Ryyänänen, Spaak, Teverson, Thors, Väyrynen, Vallvé, Virrankoski, Watson, Wiebenga, Wijzenbeek

Mercredi, 1^{er} avril 1998

GUE/NGL: Alavanos, Bertinotti, Carnero González, Castellina, Coates, Elmalan, Ephremidis, Eriksson, González Álvarez, Gutiérrez Díaz, Jové Peres, Manisco, Maset Campos, Miranda, Mohamed Ali, Moreau, Pailler, Pettinari, Puerta, Querbes, Ribeiro, Seppänen, Sierra González, Sjöstedt, Sornosa Martínez, Theonas, Vinci, Wurtz

I-EDN: Berthu, Blokland, Buffetaut, van Dam, de Gaulle, Jean-Pierre, des Places, Seillier, Souchet, Striby

NI: Amadeo, Angelilli, Cellai, Farassino, Formentini, Hager, Linser, Muscardini, Parigi, Raschhofer, Rauti, Tatarella, Trizza

PPE: De Melo, Ferri, Imaz San Miguel

PSE: Adam, Ahlqvist, d'Ancona, Andersson, Aparicio Sánchez, Apolinário, Augias, Avgerinos, Balfe, Barón Crespo, Barros Moura, Barton, Barzanti, Berger, Billingham, Blak, Bösch, Bontempi, Bowe, Cabezón Alonso, Campos, Carlotti, Carniti, Castricum, Caudron, Colajanni, Colino Salamanca, Collins Kenneth D., Colom i Naval, Corbett, Correia, Cot, Cottigny, Crampton, Cunningham, Dankert, Darras, David, De Coene, De Giovanni, Denys, Desama, Donnelly Alan John, Dührkop Dührkop, Duhamel, Dury, Elchlepp, Elliott, Ettl, Evans, Falconer, Fantuzzi, Fayot, Ford, García Arias, Garot, Gebhardt, Ghilardotti, Glante, Görlach, Graenitz, Green, Gröner, Hänsch, Hallam, Happart, Hardstaff, Harrison, Haug, Hawlicek, Hendrick, Hoff, Howitt, Hughes, Hulthén, Imbeni, Iversen, Izquierdo Collado, Izquierdo Rojo, Jensen Kirsten M., Jöns, Junker, Karamanou, Katiforis, Kindermann, Kinnock, Kokkola, Krehl, Kuckelkorn, Kuhn, Kuhne, Lage, Laignel, Lambraki, Lange, Lienemann, Lindeperg, Linkohr, Löow, Lomas, Lüttge, McCarthy, McGowan, McNally, Malone, Mann Erika, Marinho, Marinucci, Martin David W., Medina Ortega, Megahy, Mendiluce Pereiro, Metten, Miller, Miranda de Lage, Moniz, Morán López, Morgan, Morris, Murphy, Mutin, Myller, Napoletano, Nencini, Newens, Newman, Oddy, Paasilinna, Paasio, Papakyriazis, Pérez Royo, Peter, Piecyk, Pollack, Pons Grau, van Putten, Randzio-Plath, Rapkay, Read, Rehder, Rocard, Roth-Behrendt, Rothe, Rothley, Roubatis, Ruffolo, Samland, Sanz Fernández, Sauquillo Pérez del Arco, Schäfer, Schlechter, Schmid, Schmidbauer, Schulz, Seal, Simpson, Sindal, Skinner, Smith, Speciale, Spiers, Swoboda, Tannert, Tappin, Terrón i Cusí, Theorin, Thomas, Tomlinson, Tongue, Torres Couto, Torres Marques, Truscott, Van Lancker, van Velzen Wim, Verde i Aldea, Waddington, Waidelich, Walter, Watts, Weiler, Wemheuer, White, Whitehead, Wibe, Wiersma, Willockx, Wilson, Wynn, Zimmermann

UPE: Andrews, Caccavale, Fitzsimons, Lataillade, Marin, Podestà, Scapagnini, Todini, Viceconte

V: Aelvoet, Ahern, Bloch von Blottnitz, Breyer, Cohn-Bendit, van Dijk, Gahrton, Graefe zu Baringdorf, Hautala, Holm, Kerr, Lannoye, Lindholm, McKenna, Müller, Orlando, Ripa di Meana, Schörling, Schroedter, Soltwedel-Schäfer, Tamino, Telkämper, Ullmann, Voggenhuber

(—)

GUE/NGL: Novo, Ojala

I-EDN: Nicholson

PPE: Anastassopoulos, Añoveros Trias de Bes, Areitio Toledo, Argyros, Arias Cañete, Banotti, Bardong, Bébéar, Bennasar Tous, Berend, Bernard-Reymond, Bianco, Böge, Bourlanges, Brok, Burenstam Linder, Burtone, Camisón Asensio, Campoy Zueco, Carlsson, Casini Carlo, Cassidy, Castagnetti, Cederschiöld, Chanterie, Chichester, Christodoulou, Cornelissen, Corrie, Costa Neves, Cunha, D'Andrea, Decourrière, De Esteban Martin, Deprez, Dimitrakopoulos, Donnelly Brendan Patrick, Ebner, Escudero, Estevan Bolea, Fabra Vallés, Ferber, Ferrer, Filippi, Flemming, Florenz, Fontaine, Fontana, Fourçans, Fraga Estévez, Friedrich, Funk, Galeote Quecedo, García-Margallo y Marfil, Gillis, Goepel, Gomolka, Graziani, Grosch, Grossetête, Günther, von Habsburg, Habsburg-Lothringen, Hatzidakis, Heinisch, Herman, Hoppenstedt, Ilaskivi, Jackson, Jarzembowski, Kellett-Bowman, Kittelmann, Klauf, Koch, Konrad, Kristoffersen, Lambrias, Langen, Langenhagen, Lehne, Lenz, Liese, Lucas Pires, Lulling, McCartin, McMillan-Scott, Maij-Weggen, Malangré, Mann Thomas, Martens, Mather, Matikainen-Kallström, Mayer, Mendonça, Menrad, Mombaur, Moorhouse, Mosiek-Urbahn, Nassauer, Oomen-Ruijten, Oostlander, Otila, Pack, Palacio Vallelersundi, Peijs, Perry, Pex, Piha, Pimenta, Pirker, Plumb, Poettering, Poggiolini, Pomés Ruiz, Porto, Posselt, Pronk, Provan, Quisthoudt-Rowohl, Rack, Reding, Redondo Jiménez, Robles Piquer, Rosing, Rübzig, Salafranca Sánchez-Neyra, Sarlis, Schiedermeier, Schierhuber, Schleicher, Schlüter, Schnellhardt, Schröder, Schwaiger, Secchi, Sisó Cruellas, Sonneveld, Soulier, Spencer, Stenmarck, Stenzel, Stevens, Stewart-Clark, Theato, Tillich, Tindemans, Trakatellis, Valdivielso de Cué, Valverde López, Varela Suanzes-Carpegna, Vaz da Silva, van Velzen W. G., Verwaerde, Viola, Virgin, Wieland, von Wogau

Mercredi, 1^{er} avril 1998

(O)

ELDR: Kofoed

I-EDN: Jensen Lis, Krarup, Sandbæk

NI: Antony, Blot, Dillen, Féret, Gollnisch, Lang, Le Gallou, Le Pen, Le Rachinel, Martinez, Mégret, Stirbois, Vanhecke

UPE: d'Aboville, Arroni, Azzolini, Baldi, Bazin, van Bladel, Cabrol, Cardona, Carrère d'Encausse, Chesa, Collins Gerard, Crowley, Danesin, Daskalaki, Donnay, Gallagher, Giansily, Girão Pereira, Guinebertière, Hyland, Janssen van Raay, Kaklamanis, Karoutchi, Killilea, Ligabue, Malerba, Martin Philippe-Armand, Mezzaroma, Parodi, Pasty, Poisson, Pompidou, Rosado Fernandes, Santini, Schaffner

12. Rapport Rocard A4-0085/98

Résolution

(+)

ARE: Barthet-Mayer, Dell'Alba, Dupuis, Ewing, Hory, Lalumière, Macartney, Pradier, Saint-Pierre, Vandemeulebroucke, Weber

ELDR: André-Léonard, Caligaris, Cars, Cox, De Luca, Dybkjær, Gasòliba i Böhm, Goerens, La Malfa, Lindqvist, Monfils, Rynänen, Spaak, Virrankoski

GUE/NGL: Alavanos, Bertinotti, Carnero González, Castellina, Coates, Elmalan, Ephremidis, Eriksson, González Álvarez, Gutiérrez Díaz, Jové Peres, Manisco, Marsset Campos, Miranda, Mohamed Ali, Moreau, Ojala, Paillet, Pettinari, Puerta, Querbes, Ribeiro, Seppänen, Sierra González, Sjöstedt, Sornosa Martínez, Theonas, Vinci, Wurtz

I-EDN: Berthu, Blokland, Buffetaut, van Dam, Fabre-Aubrespy, Jean-Pierre, Nicholson, Sandbæk, Seillier, Souchet, Striby

NI: Amadeo, Angelilli, Cellai, Muscardini, Parigi, Tatarella

PPE: Anastassopoulos, Añoveros Trias de Bes, Areitio Toledo, Argyros, Arias Cañete, Banotti, Bardong, Bébéar, Bennasar Tous, Berend, Bernard-Reymond, Bianco, Böge, Bourlanges, Brok, Burenstam Linder, Burtone, Camisón Asensio, Campoy Zueco, Carlsson, Casini Carlo, Cassidy, Castagnetti, Cederschiöld, Chanterie, Chichester, Christodoulou, Cornelissen, Corrie, Costa Neves, Cunha, D'Andrea, Decourrière, De Esteban Martin, De Melo, Deprez, Dimitrakopoulos, Donnelly Brendan Patrick, Ebner, Escudero, Estevan Bolea, Fabra Vallés, Ferber, Ferrer, Ferri, Filippi, Flemming, Florenz, Fontaine, Fourçans, Fraga Estévez, Friedrich, Funk, Galeote Quecedo, García-Margallo y Marfil, Gillis, Goepel, Graziani, Grosch, Grosselet, Günther, von Habsburg, Habsburg-Lothringen, Hatzidakis, Heinisch, Herman, Hoppenstedt, Ilaskivi, Imaz San Miguel, Jackson, Kellett-Bowman, Koch, Lambrias, Lucas Pires, McCartin, Maij-Weggen, Malangré, Martens, Mather, Matikainen-Kallström, Mayer, Mendonça, Menrad, Mombaur, Mosiek-Urbahn, Nassauer, Oomen-Ruijten, Oostlander, Otila, Pack, Palacio Vallelersundi, Peijs, Perry, Pex, Piha, Pimenta, Pirker, Plumb, Poettering, Poggiolini, Pomés Ruiz, Porto, Posselt, Pronk, Provan, Quisthoudt-Rowohl, Rack, Redondo Jiménez, Robles Piquer, Røvsing, Rübiger, Salafranca Sánchez-Neyra, Sarlis, Schiedermeier, Schierhuber, Schleicher, Schlüter, Schnellhardt, Schröder, Schwaiger, Secchi, Sisó Cruellas, Sonneveld, Soulier, Spencer, Stasi, Stenmarck, Stenzel, Stevens, Stewart-Clark, Theato, Tillich, Tindemans, Trakatellis, Valdivielso de Cué, Valverde López, Vaz da Silva, van Velzen W. G., Verwaerde, Viola, Virgin, Wieland, von Wogau

PSE: Adam, Ahlqvist, d'Ancona, Andersson, Aparicio Sánchez, Apolinário, Augias, Balfe, Barón Crespo, Barros Moura, Barton, Barzanti, Berger, Billingham, Blak, Bösch, Bontempi, Bowe, Cabezon Alonso, Campos, Carlotti, Carniti, Castricum, Caudron, Colajanni, Colino Salamanca, Collins Kenneth D., Colom i Naval, Corbett, Correia, Cot, Cottigny, Crampton, Cunningham, Darras, David, De Coene, De Giovanni, Denys, Desama, Donnelly Alan John, Donner, Dührkop Dührkop, Duhamel, Dury, Elchlepp, Elliott, Ettl, Evans, Falconer, Fantuzzi, Fayot, Ford, García Arias, Garot, Gebhardt, Ghilardotti, Glante, Görlach, Graenitz, Green, Gröner, Hänsch, Hallam, Happart, Hardstaff, Harrison, Haug, Hawlicek, Hendrick, Hoff, Howitt, Hughes, Hulthén, Imbeni, Iversen, Izquierdo Collado, Izquierdo Rojo, Jensen Kirsten M., Jöns, Junker, Karamanou, Katiforis, Kindermann, Kinnoek, Kokkola, Krehl, Kuhn, Kuhne, Lage, Lambraki, Lange, Lienemann, Lindeperg, Linkohr, Löow, Lomas, Lüttge, McCarthy, McGowan, McNally, Malone, Mann Erika, Marinho, Marinucci, Martin David W., Medina Ortega, Megahy, Mendiluce Pereiro, Metten,

Mercredi, 1^{er} avril 1998

Miranda de Lage, Moniz, Morán López, Morgan, Morris, Murphy, Mutin, Myller, Napoletano, Nencini, Newens, Newman, Oddy, Paasilinna, Paasio, Papakyriazis, Pérez Royo, Peter, Piecyk, Pollack, Pons Grau, van Putten, Randzio-Plath, Rapkay, Read, Rehder, Rocard, Rothe, Rothley, Roubatis, Ruffolo, Samland, Sanz Fernández, Sauquillo Pérez del Arco, Schäfer, Schlechter, Schmid, Schmidbauer, Schulz, Seal, Simpson, Sindal, Skinner, Smith, Speciale, Spiers, Swoboda, Tannert, Tappin, Terrón i Cusí, Theorin, Thomas, Tomlinson, Tongue, Torres Couto, Torres Marques, Truscott, Van Lancker, van Velzen Wim, Waddington, Waidelich, Walter, Watts, Weiler, Wemheuer, White, Whitehead, Wibe, Willockx, Wilson, Wynn, Zimmermann

UPE: d'Aboville, Andrews, Arroni, Baldi, van Bladel, Cabrol, Cardona, Carrère d'Encausse, Chesa, Collins Gerard, Danesin, Daskalaki, Donnay, Giansily, Girão Pereira, Guinebertière, Janssen van Raay, Karoutchi, Lataillade, Ligabue, Malerba, Marin, Mezzaroma, Parodi, Pasty, Podestà, Poisson, Pompidou, Rosado Fernandes, Santini, Scapagnini, Schaffner, Todini, Viceconte

V: Aelvoet, Ahern, Bloch von Blottnitz, Breyer, Cohn-Bendit, van Dijk, Gahrton, Graefe zu Baringdorf, Hautala, Holm, Kerr, Lannoye, Lindholm, McKenna, Müller, Orlando, Ripa di Meana, Schörling, Schroedter, Soltwedel-Schäfer, Tamino, Telkämper, Ullmann, Voggenhuber

(—)

ELDR: Neyts-Uyttebroeck

NI: Antony, Blot, Dillen, Gollnisch, Lang, Le Gallou, Le Pen, Le Rachinel, Martinez, Mégret, Stirbois, Vanhecke

PPE: Gomolka, Kittelmann, Klaß, Konrad, Kristoffersen, Langen, Langenhagen, Lehne, Lenz, Liese, Lulling

(O)

ELDR: Anttila, Boogerd-Quaak, Brinkhorst, De Clercq, de Vries, Fassa, Frischenschlager, Haarder, Kestelijn-Sierens, Kjer Hansen, Larive, Mulder, Plooi-j-van Gorsel, Riis-Jørgensen, Teverson, Thors, Vallvé, Watson, Wiebenga, Wijsenbeek

I-EDN: Krarup, des Places

NI: Farassino, Féret, Hager, Linser, Raschhofer, Rauti

PPE: Mann Thomas

UPE: Caccavale

Jeudi, 2 avril 1998

PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU JEUDI 2 AVRIL 1998

(98/C 138/04)

PARTIE I**Déroulement de la séance**

PRÉSIDENCE DE M. MARINHO

*Vice-président**(La séance est ouverte à 10 heures.)***1. Adoption du procès-verbal***Interviennent:*

- M. von Habsburg sur le compte rendu in extenso des séances;
- M. Ford sur cette intervention;
- M. Kerr qui fait observer qu'il est membre du groupe V et non du groupe PSE, comme indiqué par erreur dans le document «Session news»;
- M^{me} Lindholm qui, revenant sur ses interventions concernant le rapport Schaffner (A4-0108/98) (la dernière de ces interventions: partie I, avant point 6), demande que le délai de dépôt d'amendements à ce rapport soit prorogé jusqu'à ce que soit traduit le rapport du groupe de haut niveau (M. le Président rappelle que le vote sur ce rapport a été reporté et indique que le délai de dépôt d'amendements sera prorogé).

Le procès-verbal de la séance précédente est adopté.

2. Dépôt de documents

M. le Président a reçu des députés:

a) des propositions de résolution (article 45 du règlement):

- Fernández-Albor sur la création d'un Conseil européen de l'eau (B4-0280/98)

renvoyée
fond: ENVI

- David W. Martin sur les démarches entreprises par l'association PACE (People Against Chimpanzee Experiments) de protection du bien-être des animaux afin d'empêcher l'utilisation aux États-Unis de 144 «chimpanzés de l'espace» pour l'expérimentation de produits cosmétiques ou autres (B4-0281/98)

renvoyée
fond: ENVI*b) une proposition de recommandation à l'intention du Conseil (article 46 du règlement):*

- Spencer, André-Léonard, Bertens, Cabezón Alonso, Carnero González, García Arias, Gebhardt, Glante, González

Álvarez, Görlach, Gröner, Kindermann, Kuckelkorn, Lalumière, Lange, Linkohr, Maset Campos, Newens, Piecyk, Rehder, Rothe, Sakellariou, Sauquillo Pérez del Arco, Schmid, Schulz, Simpson, Theorin, Truscott, Weiler, Wemheuer sur la politique méditerranéenne de l'Union (B4-0282/98)

renvoyée
fond: AFET**3. Virements de crédits**

La commission des budgets a examiné la demande de report de crédits (SEC(98)0282 — C4-0118/98), présentée par la Commission en vertu des dispositions de l'article 7 du règlement financier en ce qui concerne la section I — Parlement.

La commission des budgets a autorisé ce report.

4. Modification du règlement (nouvel article 44 bis) (débat)

L'ordre du jour appelle le rapport fait par M. Crowley au nom de la commission du règlement, de la vérification des pouvoirs et des immunités, sur l'insertion d'un nouvel article 44 bis du règlement du Parlement européen (autres rapports et les rapports annuels d'autres institutions) (A4-0054/98).

Interviennent MM. Ford, au nom du groupe PSE, Brendan P. Donnelly, au nom du groupe PPE, Wijnsbeek, au nom du groupe ELDR, Wibe, Corbett et Crowley qui présente son rapport.

M. le Président déclare clos le débat.

Vote: partie I, point 8.

5. Modification de l'article 141 du règlement (débat)

M. Dell'Alba présente son rapport, fait au nom de la commission du règlement, de la vérification des pouvoirs et des immunités, sur la modification de l'article 141 du règlement du Parlement européen concernant les sous-commissions (A4-0111/98).

Interviennent MM. Ford, au nom du groupe PSE, Brendan P. Donnelly, au nom du groupe PPE, Evans, Wibe et Dell'Alba, rapporteur.

M. le Président déclare clos le débat.

Vote: partie I, point 9.

Jeudi, 2 avril 1998

6. Rapport du Groupe de Haut Niveau sur la libre circulation des personnes (débat)

M^{me} Schaffner présente son rapport, fait au nom de la commission des libertés publiques et des affaires intérieures, sur le rapport du Groupe de Haut Niveau sur la libre circulation des personnes présidé par M^{me} Simone Veil (C4-0181/97) (A4-0108/98).

Interviennent M^{me} Thors, rapporteur pour avis de la commission juridique, M. Schiedermeier, suppléant M^{me} Glase, rapporteur pour avis de la commission de l'emploi, M^{me} Guinebertière, suppléant M^{me} Todini, rapporteur pour avis de la commission de la culture, MM. Schulz, au nom du groupe PSE, Nassauer, au nom du groupe PPE, Kaklamanis, au nom du groupe UPE, Wiebenga, au nom du groupe ELDR, Mohamed Alí, au nom du groupe GUE/NGL.

PRÉSIDENCE DE M. VERDE I ALDEA,

Vice-président

Interviennent M^{me} Lindholm, au nom du groupe V, MM. Pradier, au nom du groupe ARE, Berthu, au nom du groupe I-EDN, M^{mes} Stirbois, non-inscrite, Zimmermann, Palacio Vallelersundi, MM. Blokland, Cellai, M^{mes} Van Lancker, Cederschiöld, M. Elliott, M^{mes} De Esteban Martín, Gradin, membre de la Commission.

M. le Président déclare clos le débat.

M. le Président indique que le vote aura lieu dès que le rapport du groupe de haut niveau sera disponible dans toutes les versions linguistiques.

*
* * *

Interviennent MM. Schulz qui, se basant sur l'article 96 du règlement, demande, en considération de l'approche de l'heure des votes et des mouvements qui s'en ensuivent dans l'hémicycle, de ne pas ouvrir en ce moment le débat sur le rapport Posselt, et de transmettre au Bureau les protestations du groupe PSE contre la place qui est réservée au rapport de la commission des libertés publiques dans l'ordre du jour, et Posselt qui appuie les propos de M. Schulz et déplore que des points comme des modifications du règlement du Parlement soient inscrits à des moments où la couverture médiatique est importante alors que d'autres thèmes qui intéressent la presse et le grand public seront débattus dans la nuit (M. le Président faisant sienne la proposition faite par M. Schulz, propose à l'Assemblée, qui marque son accord, de reporter le débat à 17 heures).

(La séance, suspendue à 11 h 55, est reprise à 12 heures.)

PRÉSIDENCE DE M. GIL-ROBLES GIL-DELGADO

Président

7. Souhais de bienvenue

M. le Président souhaite, au nom du Parlement, la bienvenue à une délégation du Parlement de Malte, conduite par son président M. Spiteri, qui a pris place dans la tribune officielle.

*
* * *

Intervient M. Chichester pour remercier le Président du Parlement d'avoir prévu une interruption des travaux avant le début de l'heure des votes pour permettre aux députés de prendre place dans l'hémicycle.

HEURE DES VOTES

8. Modification du règlement (nouvel article 44 bis) (vote)

Rapport Crowley — A4-0054/98
(Majorité qualifiée requise)

RÈGLEMENT DU PARLEMENT:

Amendements adoptés: 1

PROPOSITION DE DÉCISION:

Le Parlement adopte la décision (*partie II, point 1*).

Les nouvelles dispositions entreront en vigueur le premier jour de la prochaine période de session.

9. Modification de l'article 141 du règlement (vote)

Rapport Dell'Alba — A4-0111/98
(Majorité qualifiée requise)

RÈGLEMENT DU PARLEMENT:

Amendements adoptés: 1 et 2 en bloc

PROPOSITION DE DÉCISION:

Intervention:

— Le rapporteur demande que les nouvelles dispositions entrent en vigueur à la date du 14 septembre 1998 afin de permettre aux sous-commissions intéressées d'adapter leur activité à celles-ci. M. le Président a constaté qu'il n'y avait pas d'opposition à cette demande.

Le Parlement adopte la décision (*partie II, point 2*).

Les nouvelles dispositions entreront en vigueur le 14 septembre 1998.

Jeudi, 2 avril 1998

10. Procédure budgétaire 1999 — Adaptation des perspectives financières (vote)

Rapports Dührkop Dührkop (A4-0103/98), Viola (A4-0099/98) et Dührkop Dührkop (A4-0124/98)
(Majorité simple requise)

a) A4-0103/98:

PROPOSITION DE RÉSOLUTION

Amendements adoptés: 22 de compromis; 1 par VE (250 pour, 186 contre, 25 abstentions)

Amendements rejetés: 16; 10; 17; 18; 11; 19; 20; 12; 8 par AN; 3 par AN; 4 par AN; 5; 6 et 7 en bloc; 21; 2

Amendements retirés: 9; 13; 14; 15

Les différentes parties du texte ont été adoptées successivement. La deuxième partie du paragraphe 9 et la deuxième partie du paragraphe 15 ont été rejetées par VE, respectivement (191 pour, 253 contre, 10 abstentions) et (193 pour, 216 contre, 16 abstentions).

Interventions:

— M^{me} Dührkop Dührkop, rapporteur, a demandé avant l'ouverture du vote, que les diverses versions linguistiques soient revues (M. le Président lui a répondu que les vérifications nécessaires seraient faites);

— M. Fabre-Aubrespy sur l'amendement 19;

— M. Tillich, avant le vote sur le paragraphe 15 a demandé, au nom du groupe PPE, un vote par division de ce paragraphe;

— M. Brinkhorst, avant le vote sur l'amendement 1 qu'il a déposé au nom du groupe ELDR, a demandé que la version néerlandaise de cet amendement soit révisée (M. le Président lui a répondu que les vérifications nécessaires seraient faites).

Votes séparés: considérant E; paragraphe 4, 4^e tiret (V); paragraphe 17; 21 (I-EDN)

Votes par division:

Considérant C (V)

1^{re} partie: texte sans les termes «le premier budget de mise en œuvre... piliers, et»
2^e partie: ces termes

Paragraphe 9 (V, PPE)

1^{re} partie: jusqu'à «comme telles»
2^e partie: reste

Paragraphe 10 (ARE)

1^{re} partie: texte sans les termes «le budget 1999...; à ce titre»
2^e partie: ces termes

Paragraphe 15 (PPE)

1^{re} partie: jusqu'à «à proposer dans le budget 1999»
2^e partie: reste

Résultats des votes par AN:

Amendement 8 (GUE/NGL)

votants:	463
pour:	122
contre:	339
abstentions:	2

Amendement 3 (I-EDN)

votants:	459
pour:	81
contre:	246
abstentions:	132

Amendement 4 (I-EDN)

votants:	463
pour:	67
contre:	372
abstentions:	24

Le Parlement adopte la résolution (*partie II, point 3 a*)).

b) A4-0099/98:

PROPOSITION DE RÉSOLUTION

Le Parlement adopte la résolution (*partie II, point 3 b*)).

c) A4-0124/98:

PROPOSITION DE RÉSOLUTION

Le Parlement adopte la résolution (*partie II, point 3 c*)).

11. Aide à la Bosnie-Herzégovine, à la Croatie, à la république fédérale de Yougoslavie et à l'ancienne république yougoslave de Macédoine * (vote)

Rapport Schwaiger — A4-0123/98
(Majorité simple requise)

PROPOSITION DE RÈGLEMENT COM(98)0018 — C4-0105/98 — 98/0023(CNS)

Amendements adoptés: 1 et 4 à 17 en bloc

Amendements irrecevables: 2; 3; 18

Le Parlement approuve la proposition de la Commission ainsi modifiée (*partie II, point 4*)).

PROJET DE RÉSOLUTION LÉGISLATIVE:

Le Parlement adopte la résolution législative (*partie II, point 4*)).

Interviennent MM. Samland, président de la commission des budgets, Swoboda, Schwaiger, rapporteur, et Spencer, président de la commission des affaires étrangères.

Jeudi, 2 avril 1998

12. Admissibilité des donneurs de sang * (vote)Rapport Cabrol — A4-0112/98
(Majorité simple requise)PROPOSITION DE RECOMMANDATION COM(97)0605 —
C4-0027/98 — 97/0315(CNS):*Amendements adoptés:* 1; 2; 4 et 6 en bloc; 3; 5; 7; 8; 9, 10, 13, 15, 16 et 19 en bloc; 11; 14; 17; 18; 20; 29 (1^{re} partie); 23 et 24/rév. en bloc; 25*Amendements rejetés:* 27; 28; 29 (2^e partie) par AN; 21*Amendements non mis aux voix:* 26 (repris dans l'amendement 25); 12, 22 (article 125, paragraphe 1, e), du règlement)*Interventions:*

— le rapporteur sur l'amendement 27;

— le texte original de l'annexe 2, point 8 ayant été proclamé adopté par VE (162 pour, 160 contre, 13 abstentions), M^{me} Bloch von Blottnitz a demandé que le vote soit répété, les postes de vote autour d'elle n'ayant pas fonctionné, MM. Wijzenbeek qui soutient cette demande en indiquant qu'il en est de même pour les postes de vote autour de lui, et Langen qui insiste lui aussi pour que le vote soit répété, un problème d'interprétation ayant laissé planer un doute sur la nature de celui-ci.

M. le Président, se rendant à ce dernier argument, a décidé de répéter le vote électronique dont le résultat a été (178 pour, 239 contre, 16 abstentions).

M. De Vries est ensuite intervenu pour dénoncer un manque de clarté dans l'annonce des votes.

— M. Falconer, au moment du vote sur les amendements 23 et 24/rév. est intervenu pour indiquer qu'il était présent.

Votes séparés: amendements 1, 3 (PPE, UPE); 5 (ARE); 11 (V); 14 (PPE); 17 (V); 18 (PPE); 20 (UPE)*Votes séparés sur le texte de la Commission:* annexe 2, point 7 (ARE) (approuvé); annexe 2, point 8 (ARE) (rejeté) par VE (178 pour, 239 contre, 16 abstentions); annexe 5, point 1, 7^e point (V, ARE, PSE) (rejeté par AN).*Votes par division:*

Amendement 29 (ARE, V)

1^{re} partie: texte sans les termes «avec des partenaires masculins»2^e partie: ces termes*Résultats des votes par AN:*Amendement 29 (2^e partie) (V)

votants:	451
pour:	4
contre:	427
abstentions:	20

Annexe 5, point 1, 7^e point (V)

votants:	455
pour:	47
contre:	389
abstentions:	19

Le Parlement approuve la proposition de la Commission ainsi modifiée (*partie II, point 5*).

PROJET DE RÉSOLUTION LÉGISLATIVE:

Par AN(GUE/NGL), le Parlement adopte la résolution législative

votants:	455
pour:	389
contre:	33
abstentions:	33

*(partie II, point 5).***13. Relations UE — Russie** (vote)Rapport Lalumière — A4-0060/98
(Majorité simple requise)Interviennent M^{me} Jackson qui demande si des votes par AN sont prévus sur ce rapport (M. le Président lui répond qu'à sa connaissance, il n'y en a pas) et M. Falconer sur les implications de la réponse du Président.

PROPOSITION DE RÉSOLUTION

Amendements adoptés: 8 par VE (344 pour, 56 contre, 10 abstentions); 11 par VE (216 pour, 179 contre, 3 abstentions); 46; 14 par VE (205 pour, 189 contre, 4 abstentions); 17; 47; 24; 49; 50; 26; 28; 2 par VE (254 pour, 127 contre, 6 abstentions); 29; 44 (1^{re} partie); 52 (1^{re} partie); 31; 33; 34 par VE (194 pour, 168 contre, 1 abstention); 3 par VE (196 pour, 170 contre, 2 abstentions); 60 par VE (227 pour, 130 contre, 2 abstentions); 36 par VE (218 pour, 145 contre, 9 abstentions); 4; 5 modifié; 6; 41; 62*Amendements rejetés:* 7; 10; 12 par VE (171 pour, 227 contre, 3 abstentions); 13; 1 par VE (181 pour, 220 contre, 4 abstentions); 16; 18; 21 par VE (188 pour, 217 contre, 4 abstentions); 20; 22; 48 par VE (192 pour, 196 contre, 5 abstentions); 25 (1^{re} partie); 25 (2^e partie) par VE (147 pour, 235 contre, 10 abstentions); 51; 27 par VE (154 pour, 229 contre, 3 abstentions); 44 (2^e partie) par VE (182 pour, 195 contre, 15 abstentions); 52 (2^e partie); 45 modifié; 30 par VE (165 pour, 200 contre, 7 abstentions); 32; 56; 57; 58; 53 par VE (167 pour, 179 contre, 8 abstentions); 59; 35; 54 par VE (180 pour, 181 contre, 5 abstentions); 37; 55; 42 par VE (169 pour, 188 contre, 6 abstentions)*Amendements caducs:* 38; 61*Amendements retirés:* 9; 15; 23; 40; 45 (uniquement les termes entre parenthèses)*Amendements annulés:* 19; 39; 43

Les différentes parties du texte ont été adoptées successivement.

Le groupe PPE a proposé d'insérer le paragraphe 26 après le paragraphe 18.

La demande a été approuvée par le Parlement.

Jeudi, 2 avril 1998

Interventions:

— M^{me} Lenz, au nom du groupe PPE, a proposé un amendement oral à l'amendement 5 tendant à insérer le terme «démocratique» après «Russie». Le groupe PSE, auteur de l'amendement, a marqué son accord sur cette proposition et M. le Président a constaté qu'il n'y avait pas d'opposition à la mise aux voix de cet amendement oral.

Votes séparés: paragraphe 41; 51 (I-EDN)

Votes par division:

Amendement 25 (V):

1^{re} partie: jusqu'à «religieuses»
2^e partie: reste

Amendement 44 (PPE):

1^{re} partie: texte sans les termes «pour assurer... à usage civil»
2^e partie: ces termes

Amendement 52 (ARE):

1^{re} partie: jusqu'à «installations nucléaires»
2^e partie: reste

Paragraphe 54 (ELDR):

1^{re} partie: jusqu'à «coopération»
2^e partie: reste

Par AN (PPE), le Parlement adopte la résolution

votants:	372
pour:	350
contre:	9
abstentions:	13

(partie II, point 6).

*
* *
*

En considération de l'heure, M. le Président décide de reporter la suite des votes à l'heure des votes prévue après le débat d'actualité.

*
* *

Explications de Vote:

Rapport Dührkop Dührkop — A4-0103/98

— *écrites:* des Places, au nom du groupe I-EDN; Berthu; Le Gallou

Rapport Cabrol — A4-0112/98

— *écrites:* les députés Caudron; Hory; Lienemann; Ephremidis; Ahlqvist, Theorin, Andersson, Hulthén; Kirsten M. Jensen, Blak, Sindal, Iversen; Eriksson, Krarup, Lindqvist, Gahrton, Holm, Sandbæk, Sjöstedt, Seppänen, Lindholm, Schörling; Grossetête; Verwaerde,

Rapport Lalumière — A4-0060/98

— *orales:* M. Posselt, M^{me} Ojala

— *écrites:* les députés Caudron; Lindqvist; Hulthén, Theorin, Ahlqvist, Wibe, Waidehlich, Andersson; Ephremidis; Souchet, au nom du groupe I-EDN

*
* *

Corrections/rectifications de vote annoncées — Députés ayant déclaré ne pas avoir voté

Rapport Dührkop Dührkop (A4-0103/98)

— amendement 3

Ont voulu voter pour: les députés Grossetête et Bourlanges

— amendement 4

Ont voulu voter contre: M. Barton

Rapport Cabrol (A4-0112/98)

M. Rübzig et M^{me} Flemming ont fait savoir par écrit qu'ils n'avaient pas participé au vote sur ce rapport mais étaient présents.

— amendement 29 (2^e partie)

Ont voulu voter contre: M. Holm

— annexe 5, point 1, 7^e point

Ont voulu voter contre: M^{me} Plooi-j-van Gorsel

— vote final

Ont voulu voter pour: M. Donnay

Rapport Lalumière (A4-0060/98)

M. Brendan D. Donnelly a fait savoir par écrit qu'il n'avait pas participé au vote final mais était présent.

FIN DE L'HEURE DES VOTES

Intervient M^{me} Schleicher sur la qualité de l'air dans l'hémicycle (M. le Président lui répond que les services compétents s'occuperont de la question)

(La séance, suspendue à 13 h 35, est reprise à 15 heures.)

PRÉSIDENCE DE M. GUTIÉRREZ DÍAZ

Vice-président

DÉBAT D'ACTUALITÉ

L'ordre du jour appelle le débat sur des problèmes d'actualité, urgents et d'importance majeure (*pour les titres et auteurs des propositions de résolution, voir PV du 31 mars 1998, partie I, point 4*).

Jeudi, 2 avril 1998

14. Incendies de forêt en Amérique latine et en Asie du Sud-Est (débat)

L'ordre du jour appelle, en discussion commune, huit propositions de résolution (B4-0391, 0396, 0404, 0405, 0410, 0415, 0418 et 0421/98).

Interviennent pour présenter les propositions de résolution: MM. Bertens, Girão Pereira, M^{me} Van Putten, MM. Weber, Habsburg-Lothringen et M^{me} McKenna.

Interviennent MM. Newens, au nom du groupe PSE, Amadeo, non-inscrit, Dell'Alba, au nom du groupe ARE, et Pinheiro, membre de la Commission.

M. le Président déclare clos le débat.

Vote: partie I, point 16.

15. Droits de l'homme (débat)

L'ordre du jour appelle, en discussion commune, onze propositions de résolution (B4-0409, 0411, 0412, 0420, 0392, 0401, 0403, 0408, 0417, 0407 et 0423/98).

Arrestation de Dino Frisullo en Turquie

Interviennent pour présenter les propositions de résolution: MM. Vinci, Graziani et Tamino.

Intervient M. Fassa, au nom du groupe ELDR.

Cameroun

Interviennent pour présenter les propositions de résolution: M^{me} André-Léonard et M. Scarbonchi.

Interviennent MM. von Habsburg, au nom du groupe PPE, Fassa, au nom du groupe ELDR, Vanhecke, non-inscrit, Posselt et Wolf.

Peine de mort aux États-Unis

Interviennent pour présenter les propositions de résolution: MM. Manisco et Tamino.

Interviennent M^{me} Lenz, au nom du groupe PPE, et M. Pradier, au nom du groupe ARE.

Intervient M. Pinheiro, membre de la Commission, sur l'ensemble du point «Droits de l'homme».

M. le Président déclare clos le débat.

Vote: partie I, point 17.

Intervient M. Posselt qui s'étonne du fait que la Conférence des présidents ait considéré qu'il n'y avait pas suffisamment de temps pour inclure dans le débat d'actualité un sujet de l'importance du Kosovo alors que le débat s'est terminé vingt minutes avant l'heure prévue. (M. le Président prend acte de ces propos et s'engage à les transmettre aux instances compétentes du Parlement).

(La séance, suspendue à 16 h 15 dans l'attente de l'heure des votes, est reprise à 16 h 30.)

PRÉSIDENT DE M. DAVID W. MARTIN

Vice-président

Intervient M. Provan qui déplore le fait que de nombreux députés aient dû quitter Strasbourg dès 12 heures en raison des horaires de vol à destination de Londres, situation qui, dit-il, pose un problème par rapport aux dispositions arrêtées par le Bureau en ce qui concerne la participation aux votes par appel nominal. Il demande que le Bureau examine la question (M. le Président lui répond que, d'une part, le Parlement continuera de faire pression sur les compagnies aériennes et les gouvernements concernés afin qu'ils prennent des mesures appropriées et que, d'autre part, cette situation sera prise en considération lorsque le Bureau reverra lesdites dispositions prises en matière de vote par appel nominal).

VOTE

(majorité simple requise)

16. Incendies de forêt en Amérique latine et en Asie du Sud-Est (vote)

Propositions de résolution B4-0391, 0396 et 0404, 0405, 0410, 0415, 0418 et 0421/98

PROPOSITIONS DE RÉOLUTION B4-0391, 0396 et 0404, 0405, 0410, 0415, 0418 et 0421/98:

- proposition de résolution commune déposée par les députés suivants:
Van Putten, Newens, Apolinário, au nom du groupe PSE, Habsburg-Lothringen, Pimenta, Salafranca Sánchez-Neyra, Valdivielso de Cué, au nom du groupe PPE, Azzolini, Pasty, Girão Pereira, Baldi, au nom du groupe UPE,
Bertens, Eisma, au nom du groupe ELDR, González Álvarez, Papayannakis, Ainardi, Pettinari, Sorrosa Martínez, Sjöstedt, Seppänen, Gutiérrez Díaz, Miranda, Theonas, au nom du groupe GUE/NGL, McKenna, Holm, Tamino, Telkämper, Kreissl-Dörffler, au nom du groupe V,
Dell'Alba, Weber, Dupuis, Taubira-Delannon, au nom du groupe ARE,
tendant à remplacer ces propositions de résolution par un nouveau texte:

Amendements adoptés: 1 par VE (110 pour, 78 contre, 5 abstentions)

Les différentes parties du texte ont été adoptées successivement.

Votes séparés: considérant F, G (UPE)

Le Parlement adopte la résolution (*partie II, point 7*).

Jedi, 2 avril 1998

17. Droits de l'homme (vote)

Propositions de résolution B4-0409, 0411, 0412, 0420, 0392, 0401, 0403, 0408, 0417, 0407 et 0423/98.

Arrestation de Dino Frisullo en Turquie

PROPOSITIONS DE RÉOLUTION B4-0409, 0411, 0412, 0420/98:

- proposition de résolution commune déposée par les députés suivants:
Vecchi, au nom du groupe PSE,
Graziani, au nom du groupe PPE,
La Malfa, Fassa et Bertens, au nom du groupe ELDR,
Vinci, Bertinotti, Pettinari, Manisco, Castellina, Alavanos, Gutiérrez Díaz et Mohamed Ali, au nom du groupe GUE/NGL,
Orlando, Tamino, Ripa di Meana, Aglietta et Roth, au nom du groupe V,
Dell'Alba et Dupuis, au nom du groupe ARE,
tendant à remplacer ces propositions de résolution par un nouveau texte:

Le Parlement adopte la résolution (*partie II, point 8 a*)).

Cameroun

PROPOSITIONS DE RÉOLUTION B4-0392, 0401, 0403, 0408, 0417/98:

- proposition de résolution commune déposée par les députés suivants:
Vecchi, au nom du groupe PSE,
Günther, au nom du groupe PPE,
Van Bladel, Andrews, Baldi, Caccavale, Daskalaki, Azzolini, au nom du groupe UPE,
André-Léonard, Fassa, au nom du groupe ELDR,
Pettinari, Sierra González, au nom du groupe GUE/NGL,
Aelvoet, Telkämper, au nom du groupe V,
Hory, Scarbonchi, au nom du groupe ARE,
tendant à remplacer ces propositions de résolution par un nouveau texte:

Le Parlement adopte la résolution (*partie II, point 8 b*)).

Peine de mort aux États-Unis

PROPOSITIONS DE RÉOLUTION B4-0407 et 0423/98:

- proposition de résolution commune déposée par les députés suivants:
Apolinário, au nom du groupe PSE,
Lenz, au nom du groupe PPE,
Cars, au nom du groupe ELDR,
Manisco, Wurtz, Maset Campos, Miranda, Eriksson, Sierra González, Pailler, Ojala, Ephremidis, Papayannakis, Alavanos, au nom du groupe GUE/NGL,
Aglietta, Orlando, Roth, au nom du groupe V,
Dell'Alba, Dupuis, Hory, au nom du groupe ARE,
Andrews, Van Bladel, Caccavale,
tendant à remplacer ces propositions de résolution par un nouveau texte:

Amendements rejetés: 1 par VE (102 pour, 104 contre, 3 abstentions)

Les différentes parties du texte ont été adoptées successivement.

Le Parlement adopte la résolution (*partie II, point 8 c*)).

FIN DU DÉBAT D'ACTUALITÉ

HEURE DES VOTES

18. Responsabilité démocratique dans la 3^e phase de l'UEM (vote)

Rapport Randzio-Plath — A4-0110/98
(Majorité simple requise)

PROPOSITION DE RÉOLUTION

Amendements rejetés: 9 (1^{re} partie); 10; 12; 13; 11; 1; 14; 6; 2; 3; 4; 7; 8; 5

Amendements caducs: 9 (2^e partie)

Les différentes parties du texte ont été adoptées successivement, la deuxième partie du paragraphe 5 par VE (149 pour, 80 contre, 6 abstentions)

Interventions:

Avant le début du vote, M. le Président a signalé à l'Assemblée que le rapporteur proposait de remplacer, partout dans la version française du texte, les termes «contrôle démocratique» par «responsabilité démocratique».

Avant le vote sur le paragraphe 5, M. le Président a donné lecture d'un amendement oral, proposé par le rapporteur, tendant à remplacer en anglais les termes «to hold the ECB to account» par «for the ECB to be answerable to».

M. le Président a constaté que plus de douze députés s'opposaient à la mise aux voix de cet amendement oral. Cependant, en raison de la confusion qui régnait dans l'hémicycle et qui laissait planer quelque doute quant au nombre de députés qui s'étaient levés, M. le Président a invité une nouvelle fois les députés qui s'opposaient à la prise en compte de l'amendement à se lever. Ayant constaté une nouvelle fois, à l'issue de ce nouveau décompte, que plus de douze députés s'opposaient, il a déclaré ne pouvoir, en vertu des dispositions de l'article 124, paragraphe 6, du règlement, mettre cet amendement oral aux voix.

M. von Wogau, président de la commission économique et monétaire, a, dans ces conditions, proposé, de procéder à un vote par division du paragraphe 5:

1^{re} partie: jusqu'à «exercé au niveau européen»

2^e partie: reste.

Sont alors intervenus:

— M^{me} Green qui a exposé les raisons de l'absence du rapporteur;

— MM. Samland et Wolf qui ont demandé que le paragraphe 5 soit mis aux voix dans sa forme originale;

Jeudi, 2 avril 1998

— M. Herman qui a rappelé qu'un accord avait été trouvé en commission sur le fond, sans que le terme parfaitement approprié ait pu être trouvé avant ce matin, et qui a appuyé, pour sortir de l'impasse, la proposition faite par M. von Wogau;

— M^{me} Oomen-Ruijten qui a, elle aussi, appuyé la proposition de M. von Wogau;

— M. Friedrich qui a suggéré de vérifier si plus de douze députés continuaient à s'opposer à la prise en considération de l'amendement oral du rapporteur, faute de quoi il faudrait revenir à la proposition de M. von Wogau;

— M. von Wogau qui a suggéré que M. Herman expose avec précision le contenu de cet amendement oral afin qu'il soit possible de parvenir à un accord en la matière (M. le Président a attiré son attention sur les dispositions de l'article 124, paragraphe 6, du règlement qui visent à protéger le droit des minorités);

— M. Giansily qui a déclaré avoir fait partie de ceux qui se sont levés parce que son groupe n'avait pas été informé de l'accord intervenu au sujet de l'amendement oral et qui a demandé qu'à l'avenir une meilleure information circule entre les groupes politiques;

— M. Fabre-Aubrespy qui, insistant sur la nécessité de respecter le règlement, a protesté contre le fait que M. le Président ait demandé une deuxième fois que les députés qui s'opposaient à la prise en compte de l'amendement oral se lèvent, et contre les pressions qui, a-t-il déclaré, ont été exercées dans l'hémicycle contre ceux qui s'étaient levés afin qu'ils changent d'avis. Il s'est également élevé contre la prise en compte de la proposition de voter par division sur le paragraphe 5, une demande en ce sens devant être déposée une heure au moins avant le début de la séance (M. le Président lui a répondu que le règlement confère un pouvoir discrétionnaire au Président et qu'il mettra donc le paragraphe 5 aux voix par division).

— M. Harrison qui a demandé que l'on passe au vote.

(M. le Président a ensuite mis aux voix, en deux parties, le paragraphe 5)

— M. Fabre-Aubrespy qui a contesté formellement la procédure suivie, l'article 116, paragraphe 2, du règlement n'autorisant pas, à son avis, une modification du délai au dernier moment (M. le Président lui a répondu qu'il s'agissait d'une pratique courante, le cas s'étant présenté pendant l'heure des votes précédente);

— M. Lataillade après le vote sur l'amendement 14 pour signaler que son poste de vote ne fonctionnait pas.

Votes séparés: titre (I-EDN)

Votes par division:

Amendement 9 (ARE):

1^{re} partie: jusqu'à «politique monétaire»
2^e partie: reste

Paragraphe 5 (PPE):

1^{re} partie: jusqu'à «niveau européen»
2^e partie: reste

Par AN (PSE), le Parlement adopte la résolution

votants:	243
pour:	208
contre:	23
abstentions:	12

(*partie II, point 9*).

19. Stratégie post-SFOR (vote)

Rapport Daskalaki — A4-0106/98

PROPOSITION DE RÉSOLUTION

Amendements adoptés: 1; 3 (1^{re} partie); 3 (2^e partie)

Amendements rejetés: 2 par VE (103 pour, 125 contre, 5 abstentions)

Les différentes parties du texte ont été adoptées successivement.

Interventions:

— Avant le vote sur l'amendement 1, M^{me} Aelvoet a demandé s'il s'agissait d'un ajout ou d'une substitution (M. le Président lui a répondu qu'il s'agissait d'une substitution) et M^{me} Daskalaki, rapporteur, a confirmé qu'il s'agissait bien d'une substitution.

Votes séparés: paragraphe 1 b) (V)

Votes par division:

Amendement 3 (UPE)

1^{re} partie: texte sans les termes «d'arrêter les personnes... ex-Yougoslavie» et «localiser... ainsi qu'à»
2^e partie: ces termes

Le Parlement adopte la résolution (*partie II, point 10*).

20. Émissions de méthane (vote)

Rapport Maset Campos — A4-0120/98

(Majorité simple requise)

PROPOSITION DE RÉSOLUTION

Les différentes parties du texte ont été adoptées successivement, le paragraphe 10 par VE (146 pour, 88 contre, 0 abstention)

Votes séparés: paragraphe 5 (PPE, ELDR); 10 par VE (146 pour, 88 contre, 0 abstention) (PPE); 17 (ELDR); 20 (PPE)

Le Parlement adopte la résolution (*partie II, point 11*).

*
* *

Jedi, 2 avril 1998

Explications de Vote:

Rapport Randzio-Plath — A4-0110/98

— *orales:* les députés Berthu, au nom du groupe I-EDN; Thomas Mann

— *écrites:* les députés Caudron; Bébéar; Smith; Lienemann; Theonas; Trizza; Eriksson, Lindqvist, Lis Jensen, Lindholm, Holm, Sjöstedt, Krarup, Schörling, Gahrton; Kirsten M. Jensen, Blak, Sindal, Iversen; Spiers; Nicholson; Wolf, au nom du groupe V; Blokland; Ullmann, Hulthén,

Rapport Daskalaki — A4-0106/98

— *écrites:* les députés Sjöstedt, Eriksson; Kirsten M. Jensen, Blak, Sindal, Iversen

Rapport Maset Campos — A4- 0120/98

— *écrites:* les députés Hyland; Lindqvist

Intervient M. Ephremidis qui demande s'il peut déposer des explications de vote par écrit aux rapports Cabrol (A4-0112/98) et Lalumière (A4-0060/98) votés à midi (M. le Président l'y autorise).

FIN DE L'HEURE DES VOTES

21. Communication de positions communes du Conseil

M. le Président annonce, sur la base de l'article 64, paragraphe 1, du règlement, avoir reçu du Conseil, conformément aux dispositions des articles 189 B et 189 C du traité CE, les positions communes du Conseil ainsi que les raisons qui l'ont conduit à les adopter, de même que les positions de la Commission sur:

— Position commune arrêtée par le Conseil en vue de l'adoption du règlement du Conseil relatif à l'octroi de soutiens financiers communautaires à des actions à caractère innovateur en faveur du transport combiné (C4-0173/98 — 96/0207(SYN))

renvoyée
fond: TRAN
avis: BUDG

base juridique: Article 075, paragraphe 1 CE

— Position commune arrêtée par le Conseil en vue de l'adoption de la directive du Conseil modifiant la directive 96/26/CE concernant l'accès à la profession de transporteur de marchandises et de transporteur de voyageurs par route ainsi que la reconnaissance mutuelle des diplômes, certificats et autres titres visant à favoriser l'exercice effectif de la liberté d'établissement de ces transporteurs dans le domaine des transports nationaux et internationaux (C4-0174/98 — 97/0029(SYN))

renvoyée
fond: JURI
avis: TRAN

base juridique: Article 075, paragraphe 1 CE

— Position commune arrêtée par le Conseil en vue de l'adoption de la directive du Parlement européen et du Conseil concernant le rapprochement des législations des États membres relatives aux machines (C4-0175/98 — 96/0305(COD))

renvoyée
fond: JURI

base juridique: Article 100 A CE

— Position commune arrêtée par le Conseil en vue de l'adoption de la décision du Parlement européen et du Conseil établissant un programme d'action pour l'amélioration de la sensibilisation des professions juridiques au droit communautaire — Action Robert SCHUMAN (C4-0176/98 — 96/0277(COD))

renvoyée
fond: JURI
avis: BUDG

base juridique: Article 100 A CE

— Position commune arrêtée par le Conseil en vue de l'adoption de la directive du Parlement européen et du Conseil relative aux mesures à prendre contre la pollution de l'air par les émissions des véhicules à moteur et modifiant la directive 70/220/CEE en ce qui concerne les véhicules utilitaires légers (C4-0177/98 — 96/0164B(COD))

renvoyée
fond: ENVI
avis: BUDG, ECON, RECH, TRAN

base juridique: Article 100 A CE

— Position commune arrêtée par le Conseil en vue de l'adoption de la directive du Parlement européen et du Conseil relative aux dispositifs médicaux de diagnostic in vitro (C4-0178/98 — 95/0013(COD))

renvoyée
fond: ECON
avis: BUDG, CONT, RECH, ENVI, RELA

base juridique: Article 100 A CE

— Position commune arrêtée par le Conseil en vue de l'adoption de la directive du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive 93/6/CEE du Conseil sur l'adéquation des fonds propres des entreprises d'investissement et des établissements de crédit (C4-0179/98 — 97/0124(COD))

renvoyée
fond: JURI
avis: ECON

base juridique: Article 057, paragraphe 2 CE

— Position commune arrêtée par le Conseil en vue de l'adoption de la directive du Parlement européen et du Conseil portant modification de l'article 12 de la directive 77/780/CEE concernant l'accès à l'activité des établissements de crédit et son exercice; des articles 2, 5, 6, 7, 8 et des annexes II et III de

Jeudi, 2 avril 1998

la directive 89/647/CEE relative à un ratio de solvabilité, des établissements de crédit, ainsi que de l'article 2 et de l'annexe II de la directive 93/6/CEE sur l'adéquation des fonds propres des entreprises d'investissement et des établissements de crédit (C4-0180/98 — 96/0121(COD))

renvoyée
fond: JURI
avis: ECON

base juridique: Article 057, paragraphe 2 CE

— Position commune arrêtée par le Conseil en vue de l'adoption de la directive du Parlement européen et du Conseil modifiant, notamment en ce qui concerne les hypothèques, la directive 89/647/CEE du Conseil relative à un ratio de solvabilité des établissements de crédit (C4-0181/98 — 96/0003(COD))

renvoyée
fond: JURI
avis: ECON

base juridique: Article 057, paragraphe 2 CE

— Position commune arrêtée par le Conseil en vue de l'adoption de la décision du Parlement européen et du Conseil relative au cinquième programme-cadre de la Communauté européenne pour des actions de recherche, de développement technologique et de démonstration (1998-2002) (C4-0182/98 — 97/0119(COD))

renvoyée
fond: RECH
avis: AGRI, EMPL, BUDG, ECON, ENVI, FEMM, CULT, PECH, REGI, TRAN

base juridique: Article 130 I, paragraphe 2 CE

— Position commune arrêtée par le Conseil en vue de l'adoption de la recommandation du Conseil sur la coopération européenne visant à la garantie de la qualité dans l'enseignement supérieur (C4-0191/98 — 97/0121(SYN))

renvoyée
fond: CULT
avis: EMPL

base juridique: Article 126 CE, Article 127 CE

Le délai de trois mois dont dispose le Parlement pour se prononcer commence donc à courir à la date de demain 3 avril 1998.

22. Élargissement et coopération dans le domaine de la justice et des affaires intérieures (débat)

M. Posselt présente son rapport, fait au nom de la commission des libertés publiques et des affaires intérieures, sur les effets de l'élargissement de l'Union européenne sur la coopération dans le domaine de la justice et des affaires intérieures (A4-0107/98).

Interviennent M. Goerens, suppléant M^{me} Spaak, rapporteur pour avis de la commission institutionnelle, MM. Schulz, au nom du groupe PSE, Habsburg-Lothringen, au nom du groupe PPE, et Goerens, au nom du groupe ELDR.

PRÉSIDENCE DE M^{me} FONTAINE

Vice-président

Interviennent MM. Voggenhuber, au nom du groupe V, Buffetaut, au nom du groupe I-EDN, M^{mes} Thors et Gradin, membre de la Commission.

M^{me} le Président déclare clos le débat.

Vote: partie I, point 8 du PV du 3.4.1998.

Interviennent MM. Schulz pour un fait personnel à la suite de l'intervention de M. Voggenhuber, Voggenhuber pour un fait personnel à la suite de l'intervention de M. Schultz, Posselt, pour un fait personnel à la suite de l'intervention de M. Voggenhuber, et ce dernier pour un fait personnel à la suite des interventions de MM. Schulz et Posselt.

23. Entraide judiciaire en matière pénale * (débat)

M. Buffetaut présente son rapport, fait au nom de la commission des libertés publiques et des affaires intérieures, sur le projet de convention relative à l'entraide judiciaire mutuelle en matière pénale entre les États membres de l'Union européenne (5202/98 — C4-0062/98 — 98/0902(CNS)) et sur le projet d'action commune relative aux bonnes pratiques d'entraide judiciaire en matière pénale (13300/97-C4-0069/98-98/0903(CNS)) (A4-0122/98).

Rapporteur pour avis (procédure «Hughes»): M. Ullmann, au nom de la commission juridique et des droits des citoyens.

PRÉSIDENCE DE M. COT

Vice-président

Interviennent MM. Ullmann, rapporteur pour avis de la commission juridique, Schulz, au nom du groupe PSE, M^{me} Palacio Vallelersundi, au nom du groupe PPE, M. Hager, non-inscrit, et M^{me} Gradin, membre de la Commission.

M. le Président déclare clos le débat.

Vote: partie I, point 6 du PV du 3.4.1998.

24. Déchéance du droit de conduire * (débat)

M^{me} Reding présente son rapport, fait au nom de la commission des libertés publiques et des affaires intérieures, sur le projet de convention relative aux décisions de déchéance du droit de conduire (5217/98 — C4-0061/98 — 98/0901(CNS)) (A4-0121/98).

Interviennent M^{me} Zimmermann, au nom du groupe PSE, M. Nassauer, au nom du groupe PPE, M^{me} Thors, au nom du groupe ELDR, MM. Amadeo, non-inscrit, Rübige, Hager et M^{me} Gradin, membre de la Commission.

M. le Président déclare clos le débat.

Vote: partie I, point 7 du PV du 3.4.1998.

Jeudi, 2 avril 1998

25. Ventes hors taxe (débat)

L'ordre du jour appelle, en discussion commune, deux questions orales posées à la Commission par les députés suivants:

— Cornelissen, Jarzembowski, Sarlis, McIntosh, Grosch, Langenhagen, Koch, Camisón Asensio, Sisó Cruellas, Cushnahan, Schierhuber, Elles, Anastassopoulos, Ferber, Bennasar Tous, Lulling, Thyssen et Pomés Ruiz, au nom du groupe PPE, sur les conséquences sociales et régionales de la suppression des ventes hors taxe dans les régions concernées par la mesure (B4-0279/98);

— Ewing et Castagnède, au nom du groupe ARE, sur le système de vente hors taxes (B4-0283/98).

M. Cornelissen développe la question orale B4-0279/98.

M^{me} Ewing développe la question orale B4-0283/98.

M. Monti, membre de la Commission, répond aux questions.

Interviennent MM. Miller, au nom du groupe PSE, Cornelissen, au nom du groupe PPE, Fitzsimons, au nom du groupe UPE, Cox, au nom du groupe ELDR, M^{me} Aelvoet, au nom du groupe V, et M. Nicholson, au nom du groupe I-EDN.

M. le Président annonce avoir reçu des députés suivants les propositions de résolution suivantes, déposées sur la base de l'article 40, paragraphe 5, du règlement:

— Pasty, Azzolini et Kaklamanis, au nom du groupe UPE, sur l'impact économique et social de l'abolition des ventes hors taxes dans l'Union européenne (B4-0424/98);

— Hautala, Van Dijk, Wolf et Voggenhuber, au nom du groupe V, sur la suppression des ventes hors taxes (B4-0425/98);

— Simpson, Alan J. Donnelly et McCarthy, au nom du groupe PSE, sur les conséquences sociales et régionales de la suppression des ventes en franchise et des ventes hors taxes (B4-0426/98);

— Cox, Boogerd-Quaak et Thors, au nom du groupe ELDR, sur la suppression des ventes en franchise (B4-0427/98);

— Moreau et Theonas, au nom du groupe GUE/NGL, sur les conséquences sociales et régionales de la suppression des ventes hors taxes (B4-0428/98);

— Cornelissen, au nom du groupe PPE, sur les conséquences sociales et régionales de la suppression des ventes hors taxes (B4-0429/98).

Interviennent MM. Piecyk, Langen, M^{me} Boogerd-Quaak, M. Ephremidis, M^{me} McKenna, M. Hendrick, M^{mes} Langenhagen, Thors, MM. Ford, Bourlanges, M^{me} Malone, MM. Monti et Ford, sur cette dernière intervention.

M. le Président déclare clos le débat.

Vote: partie I, point 9 du PV du 3.4.1998.

26. Année européenne de la lutte contre la violence à l'égard des femmes (article 48 du règlement)

M. le Président communique que la déclaration écrite n° 4/98 de M^{me} Gröner concernant la désignation de l'année 1999 comme année européenne de la lutte contre la violence à l'égard des femmes, ayant recueilli 350 signatures est, conformément à l'article 48, paragraphe 4, du règlement, transmise au Conseil et à la Commission (*partie II, Annexe*).

27. Ordre du jour de la prochaine séance

M. le Président communique que l'ordre du jour de la séance du lendemain est fixé comme suit:

à 9 heures

— votes

— rapport Langenhagen sur un système global de navigation par satellite * (1)

— rapport Adam sur la réalisation d'un massif de protection à Tchernobyl * (1)

— rapport Malerba sur un accord CE-États-Unis concernant les règles de concurrence * (1)

(La séance est levée à 20 h 05.)

(1) Les textes seront mis aux voix à la clôture du débat.

Julian PRIESTLEY,
Secrétaire général

Georges ANASTASSOPOULOS,
Vice-président

Jeudi, 2 avril 1998

PARTIE II

Textes adoptés par le Parlement européen

1. Modification du règlement (nouvel article 44 bis)

A4-0054/98

Règlement du Parlement européen

ANCIEN TEXTE

NOUVEAU TEXTE

(Amendement 1)

*Article 44 bis (nouveau)***Article 44 bis****Autres rapports et rapports annuels d'autres institutions**

1. Les autres rapports et les rapports annuels d'autres institutions pour lesquels les traités prévoient la consultation du Parlement ou pour lesquels le développement de l'Union européenne rend l'avis de ce dernier nécessaire, font l'objet d'un rapport soumis à la séance plénière.

2. Les autres rapports et les rapports annuels d'autres institutions, qui ne relèvent pas du paragraphe 1, sont renvoyés à la commission compétente qui peut proposer d'élaborer un rapport conformément à l'article 148 ou à l'article 52.

Décision portant insertion, dans le règlement du Parlement européen, d'un nouvel article 44 bis concernant les autres rapports et les rapports annuels d'autres institutions*Le Parlement européen,*

- vu l'article 148 de son règlement,
- vu le rapport de la commission du règlement, de la vérification des pouvoirs et des immunités (A4-0054/98);

1. décide d'apporter la modification qui précède à son règlement;
2. charge son Président de transmettre la présente décision, pour information, au Conseil et à la Commission.

Jeudi, 2 avril 1998

2. Modification de l'article 141 du règlement

A4-0111/98

Règlement du Parlement européen

ANCIEN TEXTE

NOUVEAU TEXTE

(Amendement 1)

Article 141, interprétation

Les dispositions du présent article doivent être appliquées strictement, notamment pour ce qui est de la relation de dépendance entre une sous-commission et la commission au sein de laquelle elle a été constituée. Cela implique notamment que les membres d'une sous-commission soient choisis parmi ceux de la commission principale.

Supprimé.

(Amendement 2)

Article 141, paragraphe 4 (nouveau)

4. L'application de ces dispositions doit garantir le lien de dépendance entre une sous-commission et la commission au sein de laquelle elle a été constituée. À cette fin, tous les membres titulaires d'une sous-commission sont choisis au sein de la commission principale.

Décision portant modification de l'article 141 du règlement du Parlement européen concernant les sous-commissions

Le Parlement européen,

- vu la lettre de son Président en date du 12 juin 1996,
- vu l'article 163 de son règlement,
- vu le rapport de la commission du règlement, de la vérification des pouvoirs et des immunités et l'avis de la commission des affaires étrangères, de la sécurité et de la politique de défense (A4-0111/98);

1. décide d'apporter à son règlement la modification qui précède, modification qui entrera en vigueur le 14 septembre 1998;
 2. charge son Président de transmettre la présente décision, pour information, au Conseil et à la Commission.
-

Jeudi, 2 avril 1998

3. Procédure budgétaire 1999 – Adaptation des perspectives financières

a) A4-0103/98

Résolution sur les orientations en vue de la procédure budgétaire de 1999 – Section III – Commission

Le Parlement européen,

- vu les perspectives financières actuelles adoptées dans le cadre de l'accord interinstitutionnel du 29 octobre 1993 sur la discipline budgétaire et l'amélioration de la procédure budgétaire et la décision d'adaptation de ces perspectives financières ⁽¹⁾,
 - vu le plafond des ressources propres de l'Union européenne fixé au cours du sommet d'Édimbourg au mois de décembre 1992 ⁽²⁾,
 - vu le rapport annuel de la Cour des comptes concernant l'exercice financier 1996, accompagné des réponses des institutions ⁽³⁾,
 - vu le rapport de la commission des budgets et les avis de la commission de l'agriculture et du développement rural, de la commission de la recherche, du développement technologique et de l'énergie, de la commission de l'emploi et des affaires sociales, de la commission des transports et du tourisme, de la commission de l'environnement, de la santé publique et de la protection des consommateurs (A4-0103/98),
- A. considérant que le budget de 1999 ne doit pas être considéré comme un budget clôturant une période mais comme un budget «marquant une transition», indiquant le point de départ ou le commencement de nouvelles perspectives et d'un nouvel accord interinstitutionnel,
- B. considérant que les perspectives financières pour 1999 prévoient des augmentations importantes dans chaque rubrique par rapport au budget de 1998,
- C. considérant que le budget de 1999 doit être perçu dans le contexte du début de la troisième étape de l'Union économique et monétaire et doit être le premier budget de mise en œuvre du traité d'Amsterdam, notamment en ce qui concerne les deuxième et troisième piliers, et le budget des négociations sur l'Agenda 2000 et de la consolidation des activités de pré-adhésion; que le financement de toutes les activités mentionnées ci-dessus doit être assuré par le budget de l'Union, dans le respect de l'unité de celui-ci, de la bonne information de l'autorité budgétaire et des perspectives financières,
- D. considérant que les États membres doivent veiller à ce que la collecte des recettes qui contribuent au budget de l'Union soit améliorée, de manière à éviter le gaspillage et à permettre à l'autorité budgétaire de mieux répondre aux nécessités,
- E. considérant que le budget de 1999 sera libellé en euros;
1. tient à adopter un budget de 1999 qui tienne compte des priorités du Parlement et considère que ce budget doit être le «budget des citoyens» visant à améliorer la cohésion économique et sociale et le «budget des contribuables» par la rigueur de son exécution;
2. considère que le budget 1999 doit être lui aussi un budget pour l'emploi; approuve l'approche de la Commission consistant à financer des mesures lancées par le Parlement en 1998 et soutenues par le Conseil européen au mois de novembre 1997;

⁽¹⁾ JO C 395 du 31.12.1994, p. 1.

⁽²⁾ JO C 331 du 7.12.1993.

⁽³⁾ JO C 348 du 18.11.1997.

Jeudi, 2 avril 1998

3. souligne l'importance de renforcer les instruments de contrôle de l'exécution afin d'optimiser l'utilisation du budget de l'Union européenne, estime nécessaire que la Commission soit prête à présenter une demande de virement (selon l'article 6 du règlement financier) lorsque l'une des deux branches de l'autorité budgétaire le demande en fonction de la classification, pour transférer le crédit de la ligne opérationnelle à la réserve non allouée si les conditions d'exécution, clairement établies lors de l'adoption du budget, ne sont pas remplies;
4. identifie par ailleurs les priorités suivantes pour le budget 1999:
 - création d'emplois grâce à l'investissement dans les infrastructures, la recherche et le développement, le soutien aux petites et moyennes entreprises et à des mesures de lutte contre le chômage des jeunes et le renforcement de la cohésion ainsi que de la dimension sociale,
 - l'éducation et la formation, la recherche et le développement en faveur de l'idée de «l'Europe de la connaissance»,
 - l'environnement et le changement climatique en respectant les engagements pris par l'Union lors de la conférence de Kyoto,
 - un contrôle plus intensif de la mise en œuvre et de l'efficacité réelle de tous les programmes grâce à une affectation plus efficace de ressources financières vers les programmes et activités communautaires afin de renforcer et de soutenir le processus de convergence économique engagé par tous les États membres,
 - le renforcement de l'Union européenne dans le monde grâce à une politique cohérente de développement capable d'atteindre des objectifs fixés sur le plan international;
5. rappelle que le budget de l'Union doit toujours être conforme aux termes de l'article F, paragraphe 3 du traité UE sur les moyens: «l'Union se dote des moyens nécessaires pour atteindre ses objectifs et pour mener à bien ses politiques»;
6. estime que les perspectives financières représentent un accord politique entre les deux branches de l'autorité budgétaire qui doit être respecté;
7. exige que le financement approprié des programmes spécifiques contenus dans le cinquième programme-cadre de recherche, de développement technologique et de démonstration de l'Union européenne soit inscrit dans le budget 1999 en tant que partie d'un accord général et insiste dès lors pour que les deux branches de l'autorité législative parviennent rapidement à un accord afin de permettre la budgétisation de ces programmes en temps voulu et de manière précise au cours de la procédure budgétaire de 1999;
8. reconnaît que l'accroissement du budget 1999 en crédits de paiement doit être approximativement conforme à l'accroissement moyen des budgets des États membres par rapport aux budgets 1998;
9. estime que cet objectif pourra être atteint plus facilement si les deux branches de l'autorité budgétaire adoptent une position commune sur certains éléments clé comme:
 - le respect du point 21 de l'accord interinstitutionnel, qui donne corps à l'objectif du Conseil européen d'Édimbourg pour les Fonds structurels,
 - l'officialisation pour les années à venir de la procédure Tillich-Mulder de 1998 autorisant la Commission à présenter tardivement une lettre rectificative à l'avant-projet de budget en ce qui concerne les dépenses agricoles et à utiliser les mêmes procédures en ce qui concerne les accords internationaux de pêche,
 - la poursuite du trilogue avec obligation de résultat sur la question des bases légales qui s'inscrit dans le contexte que définissent:
 - la nécessité de répondre valablement à des besoins qui nécessitent de lancer des initiatives communautaires,
 - la programmation financière au moyen de perspectives financières qui ventilent les programmes et actions communautaires en grandes rubriques de dépenses,
 - la programmation législative, qui fait l'objet d'un dialogue concerté interinstitutionnel,

Jeudi, 2 avril 1998

- la poursuite de la rigueur budgétaire dans les États membres et donc la nécessité de veiller aux marges raisonnables sous les différentes rubriques,
- l'application de la même approche rigoureuse pour les différentes rubriques des perspectives financières, quelle que soit la classification des dépenses,
- l'analyse de l'efficacité de toutes les dépenses inscrites dans le budget, afin d'évaluer les besoins réels et la possibilité d'une bonne utilisation, comme pour les programmes PHARE, TACIS et MEDA et l'éventuelle incorporation du FED dans le budget communautaire,
- le contrôle de l'exécution du budget, tout en insistant plus sur la qualité que sur la quantité des dépenses et tout en continuant la lutte contre la fraude;

10. demande que soit effectuée, d'ici au nouveau millénaire et à la publication des nouvelles perspectives financières, une évaluation financière et politique complète des actions et des programmes qui touchent à leur fin, de manière à déterminer lesquels doivent être maintenus, voire renforcés en raison de leurs effets multiplicateurs et de leur valeur ajoutée européenne, en tant que politiques de l'Union, et lesquels ne doivent plus être considérés comme telles;

11. estime que le budget 1999 serait l'une des bases des perspectives financières pour la période après 1999; qu'à ce titre, il faudra examiner toutes les possibilités de réduire le fardeau qui pèse sur les contribuables tout en garantissant le financement des besoins identifiés, comme la création d'une réserve préallouée où des paiements ne seront nécessaires qu'une fois que le virement aura été effectué; insiste pour que les procédures de virement global soient réexaminées afin de rendre le processus plus transparent et plus efficace; espère que la Commission présentera des propositions visant à les améliorer d'ici au 30 juin 1998;

12. insiste, compte tenu de raisons liées à la transparence, pour qu'une distinction précise soit faite dans la présentation et l'exécution du budget 1999 entre dépenses relatives à l'Union telle qu'elle existe actuellement et dépenses destinées aux futurs pays membres à titre d'aide à la préadhésion ou à l'adhésion;

13. se félicite de la volonté du Conseil et de la Commission de continuer l'expérience gratifiante de la procédure de 1998 en prolongeant la procédure ad hoc approuvée le 8 avril 1997; se réjouit également de la disponibilité du Conseil à dialoguer avec lui dès la première phase de la procédure; espère que cette disponibilité à dialoguer aidera l'autorité budgétaire à parvenir rapidement à un accord sur les priorités communes pour le budget 1999;

14. note que les exigences budgétaires à la rubrique 1 ont été surestimées dans le passé par la Commission; rappelle que le budget agricole est à présent bien en-deçà des orientations (3 182 millions d'écus) à cause du caractère prématuré des estimations sous-tendant l'avant-projet de budget; est dès lors d'avis que l'APB ne saurait jouer le rôle de plafond, que l'autorité budgétaire ne devrait s'écarter que dans des circonstances justifiées des estimations de la Commission contenues dans la lettre rectificative; estime que les négociations sur les nouvelles perspectives financières devraient permettre de reconsidérer les orientations, y compris l'examen des réserves non pourvues en ressources; considère que si des économies doivent être faites dans la rubrique 1, elles doivent l'être de manière sélective après examen des besoins particuliers et des exigences de dépenses; estime qu'il faut créer une réserve allouée à la sous-section B 1 compte tenu de besoins imprévisibles, laquelle pourrait être utilisée en cas d'exigences accrues en 1999; rappelle que cette réserve contribuera à procéder à des estimations précises et à une gestion budgétaire rigoureuse tout en renforçant la flexibilité; rappelle qu'il y a lieu de développer le processus d'agriculture durable;

15. confirme son engagement envers le respect absolu de l'enveloppe d'Édimbourg pour les Fonds structurels en rappelant qu'il s'agit d'un «objectif de dépense»; rappelle que la mise en œuvre des Fonds structurels a des implications directes pour les États membres qui doivent fournir un cofinancement; considère, en conséquence, qu'il faut étudier la possibilité d'une prolongation de la période de programmation;

16. reconnaît que le sommet sur l'emploi — qui a eu lieu à Luxembourg au mois de novembre 1997 — a constitué le premier pas dans la voie d'un vrai compromis en faveur d'une Europe de l'emploi; insiste pour que l'initiative pour l'emploi du Parlement se concrétise grâce à une base juridique, adoptée avant la première lecture du Conseil, afin de garantir que soient effectivement dépensés les 150 millions d'écus votés dans le budget 1998 et les 150 millions d'écus à proposer dans le budget 1999;

Jeudi, 2 avril 1998

17. note que les programmes de l'Union pour l'éducation, la formation et la jeunesse ont révélé qu'ils avaient une «valeur ajoutée européenne» manifeste et que les demandes relatives à ces programmes ont dépassé le budget prévu; rappelle que la préparation des jeunes à la mobilité et à «l'Europe de la connaissance», en établissant un lien entre l'éducation et la formation d'une part et la recherche et le développement d'autre part restent pour lui une priorité, de même que la promotion des échanges à des fins éducatives tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de l'Union et veillera à inscrire comme il se doit les crédits budgétaires nécessaires aux activités innovantes;
18. demande à la Commission de lui soumettre d'urgence un plan visant à intégrer l'égalité des chances entre hommes et femmes dans l'ensemble des politiques de l'Union;
19. invite les agences satellites à respecter les principes d'information préalable, de transparence et de responsabilité définis dans le cadre de la procédure budgétaire pour 1998; invite la Commission à assurer un contrôle régulier des budgets des agences afin de pouvoir informer préalablement l'autorité budgétaire sur toute modification notable de leur budget aux différents stades de l'exercice budgétaire;
20. se félicite de l'inclusion du développement durable dans le traité d'Amsterdam; prend acte du fait que le Conseil européen de Luxembourg a demandé à la Commission de présenter au Conseil européen de Cardiff une stratégie intégrant les problèmes environnementaux dans toutes les politiques communautaires, tout en privilégiant pour 1999 les activités communautaires en faveur des énergies renouvelables et de l'efficacité énergétique conformément aux conclusions du sommet de Kyoto sur la réduction des gaz à effet de serre et au contenu de sa résolution du 19 février 1998 sur la politique de l'environnement et le changement climatique après le sommet de Kyoto ⁽¹⁾; espère que ces initiatives favoriseront largement l'intégration de l'écologie dans le budget;
21. demande que le financement de la création d'un espace de liberté, de sécurité et de justice soit pris en compte par le budget général et que, notamment, le système d'information de Schengen (SIS) et le futur système Eurodac figurent dans la partie opérationnelle du budget;
22. rappelle que le Conseil européen de Luxembourg a souligné l'importance capitale de la sécurité alimentaire pour rétablir la confiance des citoyens au lendemain de la crise de l'ESB et demande par conséquent à la Commission d'entamer les travaux devant mener à la définition des nouveaux secteurs de la politique européenne en matière de santé publique et de protection des consommateurs dont le champ d'action sera considérablement élargi à la suite de l'entrée en vigueur du traité d'Amsterdam;
23. demande à la Commission:
- de donner une suite concrète aux informations financières sur les Fonds européens de développement remises chaque année en même temps que le projet de budget,
 - d'élaborer un plan associant de façon plus étroite le Parlement aux prévisions annuelles qu'elle élabore concernant les dépenses du FED;
24. note les problèmes posés par la mise en œuvre du financement de l'aide aux grands programmes extérieurs et estime qu'ils s'expliquent en partie par la lourdeur des procédures d'exécution, un cadre législatif inadapté et une mauvaise gestion de la Commission; note aussi les objectifs financiers irréalistes fixés par les institutions européennes sans tenir compte de la capacité d'absorption des pays bénéficiaires; demande une PESC plus efficace et des efforts soutenus en matière de promotion de la démocratie et des droits de l'homme, une organisation plus globale de la politique extérieure de l'Union, sous les angles de l'administration, des délégations et des instruments, notamment en ce qui concerne les droits de l'homme, l'aide humanitaire et la reconstruction;
25. charge son président de transmettre la présente résolution au Conseil, à la Commission et aux autres institutions et organes satellites de l'Union.

⁽¹⁾ PV de cette date, partie II, point 6.

b) A4-0099/98**Résolution sur les orientations pour la procédure budgétaire 1999: section I – Parlement, annexe: Médiateur; section II – Conseil; section IV – Cour de justice; section V – Cour des comptes; section VI – Comité économique et social et Comité des régions**

Le Parlement européen,

- vu le budget général de l'Union européenne pour l'exercice 1998 ⁽¹⁾,
 - vu le rapport annuel de la Cour des comptes relatif à l'exercice 1996, accompagné des réponses des institutions ⁽²⁾,
 - vu le rapport de la commission des budgets (A4-0099/98),
- A. considérant que le budget 1998 laisse disponible un montant de 187,58 millions d'écus à la rubrique 5 «dépenses administratives»,
- B. rappelant ses conclusions sur la rationalisation des dépenses administratives ⁽³⁾,
- C. rappelant les demandes de rapports contenues dans sa résolution du 18 décembre 1997 sur le projet de budget général de l'Union européenne pour l'exercice 1998, tel que modifié par le Conseil (toutes sections), et sur la lettre rectificative n° 1/98 au projet de budget pour 1998 – Section III – Commission ⁽⁴⁾, en ce qui concerne les conditions de financement de certaines activités relevant du domaine des dépenses administratives, ainsi que leurs délais de présentation,
- D. rappelant qu'il a mis en place un groupe de travail devant examiner les dispositions techniques et budgétaires quant à l'instauration d'un fonds de pension de retraite pour les fonctionnaires des institutions européennes,
- E. convaincu qu'une grille de lecture commune des dépenses administratives, comme cela était le cas dans le cadre de la procédure budgétaire 1998, aboutit à une seule lecture du projet de budget;
1. rappelle que, sur la base des prévisions macro-économiques, la rubrique 5 «dépenses administratives» devrait augmenter de 4 %, c'est-à-dire se chiffrer à un total de 4 723 millions d'écus en prix courants;
 2. fait toutefois observer que cette augmentation ne constitue pas un objectif à atteindre;
 3. invite chaque institution, dans le respect des dispositions du règlement financier, à présenter les recettes et les dépenses (nomenclature et commentaires) de manière à assurer le contrôle de l'autorité budgétaire et également garantir la transparence et la présentation harmonisée des crédits afin de permettre la comparabilité entre les différentes sections du budget ⁽⁵⁾;
 4. considère que la notion de fonction publique européenne exige l'amélioration permanente et, chaque fois que cela s'avère nécessaire, l'introduction de règles et de dispositifs qui garantissent une gestion saine et efficace des administrations et des droits et des obligations du personnel statutaire et favorisent une coopération interinstitutionnelle renforcée;
 5. est d'avis qu'en 1999, il conviendrait de ne créer aucun nouveau poste qui ne soit pas indispensable à la satisfaction des demandes de personnel des institutions pour combler des déficits structurels constatés;

⁽¹⁾ JO L 44 du 16.02.1998.

⁽²⁾ JO C 348 du 18.11.1997.

⁽³⁾ JO C 308 du 20.11.1995, p. 127.

⁽⁴⁾ PV de cette date, partie II, point 1 a).

⁽⁵⁾ Voir l'article 19, paragraphe 2, du règlement financier, les conclusions susmentionnées en matière de rationalisation des dépenses administratives et le document de travail 2 «La présentation des budgets administratifs», procédure budgétaire 1999, PE 225.535.

Jeudi, 2 avril 1998

6. souligne la nécessité de justifier toute proposition de revalorisation de poste dans un rapport élaboré par chaque autorité investie du pouvoir de nomination, celle-ci s'engageant à mener, en matière de planification et de gestion de ses ressources humaines, une politique bien définie et approuvée par les instances compétentes;
7. invite les institutions à justifier l'abattement forfaitaire applicable aux crédits du chapitre 11 «personnel en activité» sur la base des données chiffrées par catégorie du personnel;
8. invite les institutions à lui communiquer conjointement avec l'état prévisionnel les informations appropriées en ce qui concerne:
 - a) les mesures innovatrices concrètes en matière d'organisation et de méthodes de travail, qui permettent de constater entre autres le degré d'introduction de nouvelles technologies dans toute la chaîne de production, ainsi que l'utilisation de crédits pour la fourniture de services par des tiers,
 - b) les mesures concrètes favorisant le redéploiement et la mobilité entre des unités administratives déterminées et entre les institutions, étayées de données chiffrées (exercice 1997 et quatre premiers mois de 1998),
 - c) les emplois autorisés et demeurant vacants pour cause de maladie, de départ avec pension d'ancienneté ou d'invalidité, et la durée de leur occupation par des agents auxiliaires, sous forme de tableaux qui présentent la situation par unité administrative (exercice 1997 et quatre premiers mois de 1998),
 - d) le recrutement de lauréats qui figurent dans des listes de concours interinstitutionnels, étayé de données chiffrées (pour les années 1996, 1997 et 1998),
 - e) la liste des postes permanents et temporaires par catégorie, grade et fonction et unité administrative qui deviendront vacants au cours de l'exercice 1999 à la suite des départs normaux,
 - f) sous forme d'un organigramme fonctionnel par unité administrative, les agents statutaires dotés d'un ordinateur individuel (PC),
 - g) les demandes justifiées de frais de mission par secteur d'activité, y compris les frais de mission aux fins de formation professionnelle, accompagnées de données chiffrées;
9. rappelle les décisions prises dans le cadre de l'adoption du budget 1998 sur le programme immobilier du Parlement et sur le droit d'exercer l'option d'acquisition, prévue par le contrat, ainsi qu'en matière d'hébergement du Comité économique et social et du Comité des régions ainsi que les décisions prises à l'occasion de l'autorisation du virement de crédit 51/97 en ce qui concerne les bâtiments de la Cour de justice ⁽¹⁾;
10. invite à cet égard les institutions concernées à étayer les dotations des chapitres budgétaires concernés par des informations qui renforcent la cohérence et assurent à terme l'élimination des doubles coûts à charge du budget de l'Union;
11. estime que l'octroi par le traité d'Amsterdam d'une autonomie administrative au Comité des régions et notamment la suppression du protocole 16 ne devraient pas entraîner un doublement des dépenses pour des unités administratives qui peuvent faire l'objet d'une coopération interinstitutionnelle renforcée et compatible avec les dispositions du règlement financier;
12. fait observer que la première lecture du projet de budget de l'exercice 1999 s'orientera en fonction des résultats de l'exécution des crédits du budget 1997 et du budget de l'exercice en cours;
13. invite les institutions à faire état des problèmes et des solutions préconisées, accompagnées d'un échéancier de travaux ⁽²⁾, en ce qui concerne l'introduction de l'euro et le passage à l'an 2000;
14. charge son Président de transmettre la présente résolution à toutes les institutions et à tous les organes consultatifs concernés.

⁽¹⁾ PV du 19.12.1997, partie I, point 5.

⁽²⁾ Voir notamment conclusions du Conseil européen de Luxembourg et la communication de la Commission COM(97)0560.

Jeudi, 2 avril 1998

c) **A4-0124/98****Résolution sur la proposition de décision du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne d'adaptation des perspectives financières en fonction des conditions d'exécution (présentée par la Commission en application du paragraphe 10 de l'Accord interinstitutionnel du 29 octobre 1993) (SEC(98)0307 – C4-0192/98)***Le Parlement européen,*

- vu la proposition de la Commission SEC(98)0307 – C4-0192/98,
 - vu les résultats du trilogue du 31 mars 1998,
 - vu l'accord interinstitutionnel sur la discipline budgétaire et l'amélioration de la procédure budgétaire du 29 octobre 1993 ⁽¹⁾,
 - vu le rapport de la commission des budgets (A4-0124/98);
1. approuve la décision commune jointe en annexe;
 2. rappelle que, si le Conseil ne peut entériner la présente décision, un trilogue sera à nouveau convoqué en temps utile pour qu'une nouvelle décision soit convenue;
 3. charge son Président de transmettre la présente résolution au Conseil et à la Commission.

⁽¹⁾ JO C 331 du 7.12.1993, p. 1.

ANNEXE

Décision d'adaptation des perspectives financières en fonction des conditions d'exécution en vertu du paragraphe 10 de l'accord interinstitutionnel du 29 octobre 1993*Le Parlement européen et le Conseil de l'Union européenne,*

- vu le paragraphe 10 de l'accord interinstitutionnel sur la discipline budgétaire et l'amélioration de la procédure budgétaire ⁽¹⁾,
- vu la proposition de la Commission,
- considérant que les perspectives financières doivent être adaptées pour tenir compte des conditions d'exécution du budget en 1997,

décident

Article unique

1. Le plafond de la sous-rubrique «Fonds structurels» (crédits pour engagements) figurant au sein de la rubrique 2 des perspectives financières est augmenté de 1 433 millions d'écus en 1999 à prix courants.
2. Le plafond de la sous-rubrique «Fonds de cohésion» (crédits pour engagements) figurant au sein de la rubrique 2 des perspectives financières est augmenté de 101 millions d'écus en 1999 à prix courants.
3. Le plafond total des crédits pour paiements est augmenté de 300 millions d'écus en 1999 à prix courants.

Fait à Bruxelles, le ...

Pour le Parlement européen,

Pour le Conseil de l'Union européenne,

⁽¹⁾ JO C 331 du 7.12.1993.

Jeudi, 2 avril 1998

Les perspectives financières pour l'exercice 1999 après ajustement technique et adaptation aux conditions d'exécution

Crédits pour engagements

(en millions d'écus)

	Prix courants				
	1995	1996	1997	1998	1999
1. Politique agricole commune	37 944	40 828	41 805	43 263	45 205
2. Actions structurelles	26 329	29 131	31 477	33 461	39 025
Fonds structurels	24 069	26 579	28 620	30 482	35 902
Fonds de cohésion	2 152	2 444	2 749	2 871	3 118
Mécanisme financier EEE	108	108	108	108	5
3. Politiques internes	5 060	5 337	5 603	6 003	6 386
4. Actions extérieures	4 895	5 264	5 622	6 201	6 870
5. Dépenses administratives	4 022	4 191	4 352	4 541	4 723
6. Réserves	1 146	1 152	1 158	1 176	1 192
Réserve monétaire	500	500	500	500	500
Réserve pour garanties	323	326	329	338	346
Réserve pour aides d'urgence	323	326	329	338	346
7. Compensations	1 547	701	212	99	0
8. Total crédits pour engagements	80 943	86 604	90 229	94 744	103 401
9. Total crédits pour paiements	77 229	82 223	85 807	90 581	96 680
Crédits paiements en % du PNB (*)	1,20	1,20	1,22	1,23	1,23
MARGE (en % du PNB)	0,01	0,02	0,02	0,03	0,04
PLAFOND DES RESSOURCES PROPRES (en % du PNB)	1,21	1,22	1,24	1,26	1,27

(*) Pour l'année 1995, sur base du PNB retenu pour l'adaptation des perspectives financières suite à l'élargissement.
Pour les années 1996, 1997 et 1998, sur base du PNB retenu lors de l'ajustement technique correspondant.

Impact des adaptations aux conditions d'exécution	1995	1996	1997	1998	1999
Fonds structurels (C.E.)		869	1 249	500	3 171
Adaptation décidée en 1995		869	869		
Adaptation décidée en 1996			380	1 000	693
Adaptation décidée en 1997			0	- 500	1 045
Adaptation proposée en 1998					1 433
Fonds de cohésion (C.E.)			11		118
Adaptation décidée en 1996			11		
Adaptation décidée en 1997					17
Adaptation proposée en 1998					101
Total des crédits pour paiements		935	882	767	1 105
Adaptation décidée en 1995		935	696	434	173
Adaptation décidée en 1996			186	633	632
Adaptation décidée en 1997			0	- 300	300

Jeudi, 2 avril 1998

4. Aide à la Bosnie-Herzégovine, à la Croatie, à la république fédérale de Yougoslavie et à l'ancienne république yougoslave de Macédoine *

A4-0123/98

Proposition de règlement du Conseil modifiant le règlement CE n° 1628/96 du Conseil, du 25 juillet 1996, relative à l'aide à la Bosnie, à l'Herzégovine, à la Croatie, à la République fédérale de Yougoslavie et à l'ancienne République yougoslave de Macédoine (COM(98)0018 – C4-0105/98 – 98/0023(CNS))

Cette proposition est approuvée avec les modifications suivantes:

TEXTE PROPOSÉ
PAR LA COMMISSION

MODIFICATIONS APPORTÉES
PAR LE PARLEMENT

(Amendement 1)

Deuxième considérant bis (nouveau)

considérant l'écart qui persiste entre le montant des crédits mis à disposition par l'autorité budgétaire, d'une part, et l'insuffisance de l'exécution due à un cadre législatif inadéquat d'où il résulte une absence de visibilité pour l'Union européenne en tant que premier donateur, d'autre part;

(Amendement 4)

Huitième considérant

considérant que des projets facilitant le retour des réfugiés devraient pouvoir bénéficier de procédures d'appels d'offres restreints, afin de raccourcir les délais à un strict minimum;

considérant que des projets facilitant le retour des réfugiés, **qui ont pour objet de répondre d'urgence à des besoins élémentaires tels que la construction de logements, mais qui prévoient également des mesures relatives aux infrastructures de base, telles que l'approvisionnement en eau et en électricité, l'éducation et la formation**, devraient pouvoir bénéficier de procédures d'appels d'offres restreints, afin de raccourcir les délais à un strict minimum;

(Amendement 5)

Dixième considérant

considérant que ce montant doit être augmenté à 5 millions d'écus afin d'accroître la vitesse d'action;

considérant que ce montant doit être augmenté à **10 millions** d'écus afin d'accroître la vitesse d'action;

(Amendement 6)

Treizième considérant

considérant que dans le but d'accroître la flexibilité de l'assistance communautaire, la Commission devra également pouvoir contribuer à des programmes et schémas de coopérations tels qu'avancés par les municipalités ou organismes régionaux, en consultation avec le gouvernement central;

considérant que dans le but d'accroître la flexibilité de l'assistance communautaire, la Commission devra également pouvoir contribuer à des programmes et schémas de coopérations tels qu'avancés par les municipalités ou organismes régionaux, en consultation avec le gouvernement central **et, dans le cas de la Bosnie et de l'Herzégovine, avec le haut représentant, dans la mesure où celui-ci exerce des fonctions ressortissant au gouvernement central;**

Jeudi, 2 avril 1998

TEXTE PROPOSÉ
PAR LA COMMISSIONMODIFICATIONS APPORTÉES
PAR LE PARLEMENT

(Amendement 7)

Treizième considérant bis (nouveau)

considérant que, afin d'accroître l'efficacité de l'aide à la reconstruction en Bosnie et en Herzégovine et d'accélérer la mise en œuvre des programmes d'aide en faveur du retour des réfugiés et des personnes déplacées, la Commission devrait nommer un délégué investi de pouvoirs spéciaux qui assume sur place la responsabilité de toutes les activités de l'Union européenne, qui dispose de pouvoirs d'action et de décision largement autonomes et qui soit aidé dans l'exercice de ses fonctions par une solide équipe de gestion, ainsi que par des équipes d'aide technique et de contrôle qu'il s'agirait d'engager;

(Amendement 8)

Treizième considérant ter (nouveau)

considérant que, afin de garantir la présence d'effectifs sur place en nombre suffisant pour fournir cette aide technique à la Commission, une somme pouvant aller jusqu'à 10 % des coûts opérationnels devrait être consacrée au recrutement de personnel;

(Amendement 9)

Treizième considérant quater (nouveau)

considérant que, afin de parvenir, dans le cadre de l'objectif de décentralisation, à une synergie aussi grande que possible entre les projets de la Commission et ceux des États membres, des rencontres devraient être organisées régulièrement sur place sous la direction du délégué de l'Union européenne pour la reconstruction, en vue d'une information réciproque et d'une coordination entre la Commission et les représentants des États membres;

(Amendement 10)

*ARTICLE PREMIER, POINT – a (nouveau)**Article 7, alinéa unique bis (nouveau) (Règlement (CE) 1628/96)*

– a. Un nouvel alinéa est ajouté à l'article 7:

À cet égard, il s'agit de garantir une surveillance et un contrôle parlementaires réguliers et adéquats.

(Amendement 11)

ARTICLE PREMIER, POINT a), QUATRIÈME ALINÉA

Concernant des projets *facilitant* le retour des réfugiés, les marchés de travaux et les marchés de fournitures dépassant

Concernant des projets **destinés à faciliter** le retour des réfugiés **et l'intégration ou la réinsertion des réfugiés, des**

Jeudi, 2 avril 1998

 TEXTE PROPOSÉ
 PAR LA COMMISSION

3 millions d'écus mais inférieurs à 10 millions d'écus seront attribués dans le cadre d'appels d'offres ouverts, ou d'appel d'offres restreints. Le plafond et les procédures prévus dans l'article 10, paragraphes 1 et 2 sont d'application.

 MODIFICATIONS APPORTÉES
 PAR LE PARLEMENT

personne déplacées et des anciens soldats sur le marché du travail, et qui ont trait au secteur du bâtiment, aux infrastructures, à l'emploi, à la formation et l'éducation, les marchés de travaux et les marchés de fournitures dépassant 3 millions d'écus mais inférieurs à 10 millions d'écus seront attribués dans le cadre d'appels d'offres ouverts, ou d'appel d'offres restreints. Le plafond et les procédures prévus dans l'article 10, paragraphes 1 et 2 sont d'application.

(Amendement 12)

ARTICLE PREMIER, POINT a), QUATRIÈME ALINÉA BIS (nouveau)

Afin de garantir la nécessaire aide technique de la Commission sur place dans la réalisation des projets, il est prévu d'affecter une somme pouvant aller jusqu'à 10 % des coûts opérationnels au recrutement de personnel spécialisé.

(Amendement 13)

ARTICLE PREMIER, POINT a), QUATRIÈME ALINÉA TER (nouveau)

La mise en chantier, la direction et la coordination de tous les projets soutenus en Bosnie et en Herzégovine par la Commission, en collaboration avec les États membres, sont confiées à un délégué de la Commission investi de pouvoirs spéciaux pour la reconstruction et le rapatriement des réfugiés et des personnes déplacées, assumant sur place la responsabilité de toutes les activités de l'Union européenne, disposant de pouvoirs d'action et de décision largement autonomes et aidé dans sa tâche par une «unité d'aide technique» composée des effectifs nécessaires.

(Amendement 14)

ARTICLE PREMIER, POINT b)

Les décisions de financement dépassant 5 millions d'écus sont arrêtées selon la procédure prévue à l'article 12, paragraphe 2. Le comité visé audit article est informé des actions correspondant à des financements inférieurs à 5 millions d'écus.

Les décisions de financement dépassant **10** millions d'écus sont arrêtées selon la procédure prévue à l'article 12, paragraphe 2. Le comité visé audit article est informé des actions correspondant à des financements inférieurs à **10** millions d'écus.

(Amendement 15)

ARTICLE PREMIER, POINT b), ALINÉA UNIQUE BIS (nouveau)

Dans le cas de la Bosnie et de l'Herzégovine, la Commission fournit régulièrement, lors d'une conférence mensuelle dirigée sur place par le délégué de l'Union européenne pour la reconstruction, des informations aux représentants des États membres sur tous les projets qu'elle prévoit pour un montant compris entre 2 et 10 millions d'écus et coordonne ceux-ci avec les programmes respectifs des États membres.

Jeudi, 2 avril 1998

TEXTE PROPOSÉ
PAR LA COMMISSIONMODIFICATIONS APPORTÉES
PAR LE PARLEMENT

(Amendement 16)

ARTICLE PREMIER, POINT c)

La Commission peut décider de contribuer aux programmes et actions de coopération visés à l'article 4 soumis par les municipalités ou les organismes régionaux, en consultation avec le gouvernement central. Le plafond et les procédures prévus dans l'article 10, paragraphes 1 et 2 sont d'application.

La Commission peut décider de contribuer aux programmes et actions de coopération visés à l'article 4 soumis par les municipalités ou les organismes régionaux, en consultation avec le gouvernement central **et, dans le cas de la Bosnie et de l'Herzégovine, avec le haut représentant, dans la mesure où il assume des fonctions relevant du gouvernement central.** Le plafond et les procédures prévus dans l'article 10, paragraphes 1 et 2, sont d'application.

(Amendement 17)

ARTICLE PREMIER, POINT d)

La Commission arrête des décisions qui sont immédiatement applicables. Toutefois, si elles ne sont pas conformes à l'avis émis par le comité, ces mesures sont aussitôt communiquées par la Commission au Conseil. Dans ce cas, la Commission diffère l'application des mesures décidées par elle d'un délai de six semaines.

La Commission arrête des décisions qui sont immédiatement applicables. Toutefois, si elles ne sont pas conformes à l'avis émis par le comité, ces mesures sont aussitôt communiquées par la Commission au Conseil. Dans ce cas, la Commission diffère l'application des mesures décidées par elle d'un délai de **quatre** semaines.

Le Conseil, statuant à la majorité qualifiée, peut adopter une décision différente dans le délai visé au premier alinéa.

Le Conseil, statuant à la majorité qualifiée, peut adopter une décision différente dans le délai visé au premier alinéa.

Résolution législative portant avis du Parlement européen sur la proposition de règlement du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 1628/96 du Conseil, du 25 juillet 1996, relatif à l'aide à la Bosnie et à l'Herzégovine, à la Croatie, à la République fédérale de Yougoslavie et à l'ancienne République yougoslave de Macédoine (COM(98)0018 – C4-0105/98 – 98/0023(CNS))

(Procédure de consultation)

Le Parlement européen,

- vu la proposition de la Commission au Conseil COM(98) 0018 – 98/0023(CNS),
 - consulté par le Conseil conformément à l'article 235 du traité CE (C4-0105/98),
 - vu l'article 58 de son règlement,
 - vu le rapport de la commission des affaires étrangères, de la sécurité et de la politique de défense ainsi que les avis de la commission des relations économiques extérieures et de la commission du contrôle budgétaire (A4-0123/98);
1. approuve, sous réserve des modifications qu'il y a apportées, la proposition de la Commission;
 2. invite le Conseil, au cas où il entendrait s'écarter du texte approuvé par le Parlement, à en informer celui-ci;
 3. demande l'ouverture de la procédure de concertation au cas où le Conseil entendrait s'écarter du texte approuvé par le Parlement;
 4. charge son Président de transmettre le présent avis au Conseil et à la Commission.

Jeudi, 2 avril 1998

5. Admissibilité des donneurs de sang ***A4-0112/98****Proposition de recommandation du Conseil concernant l'admissibilité des donneurs de sang et de plasma et le dépistage pratiqué sur les dons de sang dans la Communauté européenne (COM(97)0605 – C4-0027/98 – 97/0315(CNS))**

Cette proposition est approuvée avec les modifications suivantes:

TEXTE PROPOSÉ
PAR LA COMMISSIONMODIFICATIONS APPORTÉES
PAR LE PARLEMENT

(Amendement 1)

Considérant (9)

(9) considérant que les dons doivent être volontaires et non rémunérés;

(9) considérant que, **conformément à la directive 89/381/CEE**, les dons doivent être volontaires et non rémunérés **et que la notion de «don volontaire non rémunéré» est définie dans la recommandation n° R (95) 14 du Conseil de l'Europe;**

(Amendement 2)

Considérant (12)(12) considérant que la totalité du sang et du plasma utilisés à des fins thérapeutiques, que ce soit à des fins de transfusion ou de fabrication industrielle de médicaments, devrait provenir de personnes dont l'état de santé permet *d'exclure* la transmission de maladies; que chaque don de sang devrait être testé conformément à des règles assurant que toutes les mesures nécessaires ont été prises pour préserver la santé des citoyens de la Communauté qui reçoivent du sang et des produits sanguins;(12) considérant que la totalité du sang et du plasma utilisés à des fins thérapeutiques, que ce soit à des fins de transfusion ou de fabrication industrielle de médicaments, devrait provenir de personnes dont l'état de santé permet **de réduire au minimum le risque de** transmission de maladies **transmissibles par le sang**; que chaque don de sang devrait être testé conformément à des règles assurant que toutes les mesures nécessaires ont été prises pour préserver la santé des citoyens de la Communauté qui reçoivent du sang et des produits sanguins;

(Amendement 3)

Considérant (19)

(19) considérant que les mesures prises au niveau communautaire doivent prendre en compte les lignes directrices, recommandations et normes existantes dans le domaine du sang au niveau national et international;

(19) considérant que les mesures prises au niveau communautaire doivent prendre en compte les lignes directrices, recommandations et normes existantes dans le domaine du sang au niveau national et international **et, en particulier, la recommandation n° R (95) 15 et l'accord n° 26 du Conseil de l'Europe;**

(Amendement 4)

Considérant (25 bis) (nouveau)

(25 bis) considérant que le risque de rencontrer de nouveaux types de la maladie de Creutzfeldt-Jakob dans les produits sanguins est désormais reconnu et qu'il est nécessaire des prendre des mesures adéquates incluant le recours à des importations de sang entre les États membres;

Jeudi, 2 avril 1998

TEXTE PROPOSÉ
PAR LA COMMISSION

MODIFICATIONS APPORTÉES
PAR LE PARLEMENT

(Amendement 5)

Point 3.2, a)

- | | |
|---|--|
| <p>a) des informations sur leur santé et leurs antécédents médicaux, y compris toutes les caractéristiques sociales et comportementales qui peuvent contribuer à identifier et à exclure les personnes dont les dons pourraient présenter un risque <i>plus élevé</i> de transmission d'infections, ainsi que celles qui pourraient avoir contracté une infection récente non encore décelable dans les tests de dépistage;</p> | <p>a) des informations sur leur santé et leurs antécédents médicaux, y compris toutes les caractéristiques sociales et comportementales qui peuvent contribuer à identifier et à exclure les personnes dont les don pourraient présenter un risque de transmission d'infections, ainsi que celles qui pourraient avoir contracté une infection récente non encore décelable dans les tests de dépistage;</p> |
|---|--|

(Amendement 6)

Point 3.3, b)

- | | |
|---|--|
| <p>b) l'accord des candidats au don pour que, si leurs dons sont excédentaires par rapport aux besoins de leur propre État membre, ils puissent être partagés avec un autre État membre de la Communauté qui en a besoin.</p> | <p>b) l'accord des candidats au don pour que, si leurs dons, les composants de ces dons et/ou les produits fabriqués à partir du sang ou du plasma donnés sont excédentaires par rapport aux besoins de leur propre État membre, ils puissent être partagés avec un autre État membre de la Communauté qui en a besoin.</p> |
|---|--|

(Amendement 7)

Point 4)

- | | |
|---|---|
| <p>4) Les États membres, pour faciliter à un stade ultérieur le contrôle des donneurs récurrents et réguliers, les opérations visant à remonter jusqu'aux dons et les échanges d'information, <i>établissent un système mutuellement compatible d'identification/d'enregistrement</i>, afin de réaliser les objectifs suivants:</p> | <p>4) Les États membres responsables de la collecte du sang et du plasma, pour faciliter à un stade ultérieur le contrôle des donneurs récurrents et réguliers, les opérations visant à remonter jusqu'aux dons et les échanges d'information, acceptent qu'il soit établi un système unique et commun à tous les pays membres pour l'identification et l'enregistrement des donneurs, afin de réaliser les objectifs suivants:</p> |
|---|---|

(Amendement 8)

Point 4.1)

- | | |
|--|--|
| <p>4.1) permettre d'identifier de manière unique chaque centre de don dans chaque État membre, en communiquant à <i>tous les autres États membres et à la Commission</i> une liste des centres et leur identification, comprenant le code du pays et une combinaison appropriée de lettres et de chiffres, <i>laissée à leur discrétion</i>;</p> | <p>4.1) permettre d'identifier de manière unique chaque centre de don dans chaque État membre, en communiquant à un organisme central la liste des centres et leur identification, comprenant le code du pays et une combinaison appropriée de lettres et de chiffres, en accord avec le système unique et commun à tous les pays membres d'identification/d'enregistrement des données;</p> |
|--|--|

(Amendement 9)

Point 6.2, b bis) (nouveau)

- b bis) veillent à ce que les données épidémiologiques concernant les marqueurs viraux soient régulièrement collectées, analysées et contrôlées, sur la base de définitions uniformes, et à ce que l'on s'informe régulièrement de l'existence de nouveaux marqueurs.**

Jeudi, 2 avril 1998

TEXTE PROPOSÉ
PAR LA COMMISSION

MODIFICATIONS APPORTÉES
PAR LE PARLEMENT

(Amendement 10)

Point 6.2, b ter) (nouveau)

b ter) la nature et la durée des critères d'exclusion doivent être basées sur des preuves scientifiques valables s'il en existe et en l'absence de telles preuves la prudence doit prévaloir.

(Amendement 11)

Point 7, a)

a) veillent à ce que des mesures soient prises pour l'identification des candidats au don et la vérification précise des données;

a) veillent à ce que des mesures soient prises pour l'identification des candidats au don et la vérification précise des données, **par un codage unique et commun à tous les pays membres communiqué à l'organisme centralisateur;**

(Amendement 13)

Point 9)

9) Tests pratiqués sur les échantillons de dons de sang

Les États membres, pour assurer la sécurité de tous les dons de sang et de plasma:

- a) veillent à ce qu'un échantillon de tout don, qu'il soit destiné à la transfusion ou à la fabrication industrielle de médicaments, fasse l'objet de tests de dépistage de maladies transmissibles par le sang, au moyen de tests de dépistage autorisés, afin d'éliminer les unités ayant produit une réaction répétée aux tests,
- b) veillent à ce qu'aucun don de sang ne présente une réaction aux marqueurs de maladies transmissibles énumérés à l'annexe 7,
- c) imposent un nouveau test aux échantillons de sang ayant réagi à un test de dépistage initial, conformément à l'algorithme général figurant à l'annexe 8.

9) Tests pratiqués sur les échantillons de dons de sang **et de plasma**

Les États membres, pour assurer la sécurité de tous les dons de sang et de plasma:

- a) veillent à ce qu'un échantillon de tout don, qu'il soit destiné à la transfusion ou à la fabrication industrielle de médicaments, fasse l'objet de tests de dépistage de maladies transmissibles par le sang **et/ou le plasma**, au moyen de tests de dépistage autorisés, afin d'éliminer les unités ayant produit une réaction répétée aux tests,
- b) veillent à ce **que, lors des tests de dépistage autorisés**, aucun don de sang **et/ou de plasma** ne présente à **la suite d'un test reconnu de dépistage** une réaction aux marqueurs de maladies transmissibles énumérés à l'annexe 7,
- c) imposent un nouveau test aux échantillons de sang **et de plasma** ayant réagi à un test de dépistage initial, conformément à l'algorithme général figurant à l'annexe 8.

(Amendement 14)

Point 10, b)

b) les États membres *prennent toutes les mesures nécessaires pour encourager le don volontaire et non rémunéré de sang ou de plasma.*

b) les États membres **mettent en œuvre le principe du don volontaire et non rémunéré de sang ou de plasma.**

(Amendement 15)

Point 10, b bis) (nouveau)

b bis) les États membres prennent les mesures nécessaires pour exclure tout risque lié à de nouveaux types de maladie de Creutzfeldt-Jakob à travers les dons de sang et les produits à base de plasma.

Jeudi, 2 avril 1998

TEXTE PROPOSÉ
PAR LA COMMISSION

MODIFICATIONS APPORTÉES
PAR LE PARLEMENT

(Amendement 16)

Point 10, b ter) (nouveau)

b ter) les États membres prennent les mesures nécessaires pour collecter, analyser, publier et actualiser les données épidémiologiques.

(Amendement 17)

Point 10, b quater) (nouveau)

b quater) les États membres présentent une législation contraignante pour l'Union européenne concernant les produits sanguins et les dons de sang et de plasma d'ici la fin 1998 (et au plus tard fin 1999).

(Amendement 18)

*Annexe 1, dernière définition**même signification que dans la directive 89/381/CEE*

définition du Conseil de l'Europe: Un don est considéré comme volontaire et non rémunéré si l'intéressé donne du sang, du plasma ou des composants cellulaires de sa propre volonté, sans recevoir aucune rémunération, ni sous forme d'espèces, ni sous d'autres formes, telles que, notamment, un congé plus long que ce qu'un don exige raisonnablement ou le temps de voyage. L'octroi de petits souvenirs et de consommations ainsi que le remboursement des frais de voyage directs sont compatibles avec les dons volontaires non rémunérés.

(Amendement 19)

Annexe 2, troisième point, seizième sous-point— a-t-il un *conjoint* séropositif?— a-t-il un **partenaire** séropositif?

(Amendement 20)

Annexe 2, cinquième point

— Le candidat au don a-t-il voyagé

— Le candidat au don a-t-il voyagé

— en dehors de l'Europe occidentale et de l'Amérique du nord?

— en dehors de l'Union européenne?

Si oui, à quelle date?**Pour quelle durée?**

(Amendement 29)

Annexe 2, sixième point

— Hommes ayant des relations sexuelles avec des partenaires masculins

— Hommes ayant des relations sexuelles à **risques**

Jeudi, 2 avril 1998

 TEXTE PROPOSÉ
 PAR LA COMMISSION

 MODIFICATIONS APPORTÉES
 PAR LE PARLEMENT

(Vote séparé)

Annexe 2, huitième point

- Activité sexuelle dans des pays autres que ceux d'Afrique (spécifier le pays) **Supprimé.**

(Amendement 23)

Annexe 3, sixième définition

La valeur hématocrite doit être déterminée avant le don et ne peut être inférieure à 38 % pour les femmes et 40 % pour les hommes. Pour les donneurs par plasmaphérèse, le minimum sera de 38 %.

Lorsque la concentration d'hémoglobine n'a pas été déterminée, la valeur hématocrite doit être déterminée avant le don et ne peut être inférieure à 38 % pour les femmes et 40 % pour les hommes. Pour les donneurs par plasmaphérèse, le minimum sera de 38 %.

(Amendement 24/rév.)

Annexe 3, huitième définition

Pour le sang total, le nombre maximum de dons doit être de 6 par an pour les hommes, 4 pour les femmes et trois pour les donneurs en préménopause.

Pour le sang total, le nombre maximum de dons doit être de 4 par an pour les hommes, et 3 pour les femmes.

Pour la plasmaphérèse, la fréquence maximale des dons doit être de deux par semaine.

Pour la plasmaphérèse, la fréquence maximale des dons doit être de deux par semaine.

(Vote séparé)

Annexe 5, section 1, septième point

- Hommes ayant des relations sexuelles avec des partenaires masculins **Supprimé.**

(Amendement 25)

Annexe 6, seconde définition

Volume maximum par don

 Volume maximum par don: **650 ml**
 par période de 12 mois consécutifs: **15 litres**

<i>Poids du donneur</i>	<i>Volume prélevé (à l'exclusion des anticoagulants)</i>
50-67 kg	625 ml
68-79 kg	750 ml
80 kg ou plus	800 ml

Intervalle minimum entre les dons: 72 heures

Intervalle minimum entre les dons: 72 heures

Nombre maximum de dons par période de 7 jours: 2

Nombre maximum de dons par période de 7 jours: 2

Jeudi, 2 avril 1998

Résolution législative portant avis du Parlement européen sur la proposition de recommandation du Conseil concernant l'admissibilité des donneurs de sang et de plasma et le dépistage pratiqué sur les dons de sang dans la Communauté européenne (COM(97)0605 – C4-0027/98 – 97/0315(CNS))

(Procédure de consultation)

Le Parlement européen,

- vu la proposition de la Commission au Conseil COM(97)0605 – 97/0315(CNS),
 - consulté par le Conseil conformément à l'article 129 du traité CE (C4-0027/98),
 - vu l'article 58 de son règlement,
 - vu le rapport de la commission de l'environnement, de la santé publique et de la protection des consommateurs (A4-0112/98);
1. approuve, sous réserve des modifications qu'il y a apportées, la proposition de la Commission;
 2. invite la Commission à modifier en conséquence sa proposition, conformément à l'article 189 A, paragraphe 2, du traité CE;
 3. invite le Conseil, au cas où il entendrait s'écarter du texte approuvé par le Parlement, à en informer celui-ci;
 4. demande à être à nouveau consulté au cas où le Conseil entendrait apporter des modifications substantielles à la proposition de la Commission;
 5. charge son Président de transmettre le présent avis au Conseil et à la Commission.

6. Relations UE – Russie

A4-0060/98

Résolution sur la communication de la Commission «L'avenir des relations entre l'Union européenne et la Russie» et le plan d'action «L'Union européenne et la Russie: les relations futures» (COM(95)0223 – C4-0217/95 – 6440/96 – C4-0415/96)

Le Parlement européen,

- vu la communication de la Commission (COM(95)0223 – C4-0217/95),
- vu le plan d'action de l'Union européenne pour la Russie (6440/96 – C4-0415/96),
- vu l'accord de partenariat et de coopération établissant un partenariat entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la Fédération de Russie, d'autre part ⁽¹⁾, entré en vigueur le 1^{er} décembre 1997,
- vu l'Acte fondateur sur les relations, la coopération et la sécurité mutuelles entre la Fédération de Russie et l'OTAN,
- vu le rapport de la commission des affaires étrangères, de la sécurité et de la politique de défense et les avis de la commission de la recherche, du développement technologique et de l'énergie, de la commission des relations économiques extérieures, de la commission de la politique régionale, de la commission de la culture, de la jeunesse, de l'éducation et des médias ainsi que de la commission des libertés publiques et des affaires intérieures (A4-0060/98),

⁽¹⁾ JO L 327 du 28.11.1997, p. 3.

Jeudi, 2 avril 1998

- A. rappelant que la Russie fait partie intégrante de l'histoire et de la culture de l'Europe,
- B. considérant le rôle essentiel, et souvent redouté, joué par la Russie en tant que principale composante de l'ancienne Union soviétique, en tant que membre permanent du Conseil de sécurité et en tant que puissance nucléaire; considérant aussi que la Russie doit et devra toujours être considérée comme une puissance géostratégique d'importance déterminante,
- C. prenant en compte la volonté déclarée de la Russie d'adopter les valeurs de la démocratie pluraliste, de l'État de droit, des droits de l'homme et des droits des minorités,
- D. affirmant que l'Union européenne et la Russie partagent de nombreux intérêts communs et des responsabilités communes dans les questions de politique étrangère et de sécurité ainsi que dans les domaines de l'environnement, de l'économie et de la culture,
- E. convaincu que la stabilité du continent européen peut être assurée par le succès du processus de réforme démocratique et économique entrepris dans la Fédération de Russie, tout comme par l'établissement de l'État de droit et de la cohésion sociale dans ce pays,
- F. soulignant dès lors l'importance de tous les instruments diplomatiques existants, que ce soit dans le cadre des relations bilatérales avec l'Union européenne ou dans un cadre multilatéral comme le Conseil de l'Europe, l'OSCE et même l'OTAN, pour faire de la Russie un partenaire à part entière dans la zone euro-atlantique,
- G. se félicitant de l'admission de la Russie dans le Groupe des pays les plus industrialisés ainsi qu'au Club de Paris,
- H. affirmant que le développement de relations équilibrées entre la Russie et l'Union européenne devient d'autant plus nécessaire que cette dernière est en train de s'étendre à l'Est et que, dans cette perspective, il convient de ne pas créer une nouvelle ligne de partage en Europe,
- I. considérant que le développement de relations étroites de coopération entre l'Union européenne et la Russie doit permettre aux États de la partie européenne de la CEI de trouver aussi leur place dans la nouvelle architecture européenne et de parvenir à de meilleures solutions pour résoudre les problèmes transfrontaliers, en particulier dans la zone de la Baltique et de la mer Noire,
- J. considérant que l'Union européenne est actuellement le premier partenaire commercial de la Russie et soulignant que celle-ci a reçu l'aide la plus importante au titre du programme TACIS,
- K. rappelant que la Convention, maintenant signée, en faveur d'une Charte européenne de l'énergie instaure un cadre à la fois sûr et équilibré, à l'échelle européenne, de coopération dans le secteur énergétique, sans pour autant méconnaître le principe de la souveraineté nationale sur les sources d'énergie,
- L. saluant la volonté de la Russie d'avoir de bonnes relations avec toutes les parties du monde et, notamment, de régler ses différends territoriaux avec la Chine et le Japon, ce qui ne peut avoir qu'un effet bénéfique sur la paix mondiale,
- M. considérant que la Russie peut jouer un rôle positif vis-à-vis des États issus de l'ex-Union soviétique et doit s'efforcer au maximum de créer un climat de confiance mutuelle et de relations de bon voisinage avec eux, sans s'immiscer dans leurs affaires intérieures,
- N. encourageant le processus de réformes politiques et économiques commencé en Russie,
- O. constatant toutefois les difficultés auxquelles ce pays se heurte au cours de cette période transitoire, notamment les inégalités sociales, le niveau de criminalité organisée et la nécessité de mettre en vigueur l'État de droit,
- P. considérant que la commission présidentielle des droits de l'homme, présidée par Vladimir Kartachkine, est récemment parvenue à la conclusion que les principes des droits de l'homme, bien que déjà prévus par la loi, ne sont pas mis en œuvre efficacement et que les mécanismes destinés à assurer le respect des droits de l'homme sont inexistantes en Russie,
- Q. considérant le rôle bénéfique que peut jouer l'Union européenne envers la Russie en lui ouvrant ses marchés et en apportant son soutien aux réformes, tout en reconnaissant que ce rôle ne pourra être que limité par rapport aux énormes besoins existants en Russie et à l'immensité de son territoire,

Jeudi, 2 avril 1998

- R. considérant que l'ouverture des marchés russes peut être bénéfique à la fois à l'Union européenne et à la Fédération de Russie, y compris sur le plan des échanges de ressources humaines et intellectuelles,
- S. considérant que les territoires des populations indigènes couvrent une partie importante de la Fédération de Russie et soulignant par ailleurs le rôle important des populations indigènes et de leurs communautés en matière de développement durable, comme cela a été reconnu dans l'Agenda 21 et dans la Convention sur la diversité biologique,
- T. se félicitant de l'entrée en vigueur, le 1^{er} décembre 1997, de l'Accord de partenariat et de coopération qui constitue désormais la base juridique nécessaire au développement des relations de coopération entre l'Union européenne et la Russie;
1. est d'avis que la stratégie de l'Union européenne envers la Russie doit être l'un des points forts de son action future et s'articuler autour des axes suivants:
- consolider le processus de démocratisation au sein de la société russe en y favorisant le rôle moteur de la société civile ainsi que l'émergence d'une classe moyenne sur laquelle asseoir la démocratie, l'État de droit et le respect des droits de l'homme,
 - développer le partenariat dans tous les domaines, notamment dans le secteur de la recherche et du développement, des technologies de pointe et de l'environnement, y compris de la sécurité nucléaire,
 - ouvrir ses marchés aux produits russes,
 - renforcer, sur la base d'une coopération équilibrée, la sécurité en Europe et dans les zones adjacentes,
 - permettre à la Russie de jouer intégralement son rôle dans l'avenir de l'Europe.

La consolidation de la société russe

2. note que la Russie, constamment depuis 1991 et notamment en devenant membre du Conseil de l'Europe, a signifié qu'elle s'engageait résolument dans la voie de la démocratie pluraliste et de l'État de droit, malgré les manquements commis durant cette période, tels que l'assaut donné contre le Parlement en 1993, la guerre en Tchétchénie et le non-respect de certaines dispositions de la Convention européenne des droits de l'homme, ceci étant dû pour une bonne part à l'absence de traditions démocratiques longuement établies;
3. se félicite de la ratification de la Convention européenne des droits de l'homme par la Douma et le Conseil de la Fédération, invite la Fédération de Russie à respecter toutes les dispositions de cette Convention, à en ratifier le protocole additionnel n° 6, qui prescrit obligatoirement l'abolition de la peine de mort, et à officialiser le moratoire entré en vigueur depuis août 1996;
4. souligne les progrès déjà réalisés par la Russie, par exemple lors des élections de la Douma en 1995 et du Président de la Fédération en 1996, élections qui se sont déroulées dans des conditions démocratiques normales; souligne également le travail législatif considérable entrepris par les autorités russes, qu'il s'agisse de l'exécutif ou du législatif;
5. invite l'Union européenne, ses États membres ainsi que les autres pays occidentaux à soutenir pleinement la Russie de façon que les phénomènes négatifs (corruption, pratiques mafieuses, confusion politique, recul de la production, du niveau de vie et de l'espérance de vie) qui ont accompagné la transition ne soient pas exploités par certaines forces politiques pour remettre en question les avancées démocratiques qui ont marqué la vie politique russe depuis 1991;
6. invite par conséquent la Commission, via son programme TACIS pour la démocratie, ainsi que le Conseil de l'Europe, à tout mettre en œuvre pour consolider la démocratie encore fragile en Russie et à poursuivre leur coopération quant à la mise en œuvre du programme TACIS pour la démocratie, afin de promouvoir notamment l'élaboration et le respect des principes de l'État de droit et de contribuer à améliorer la situation dans les prisons et dans l'armée;
7. estime que l'un des moyens pour y parvenir est de favoriser les échanges entre la Russie et l'Union européenne de responsables politiques, administratifs, économiques et sociaux et d'aider au développement de la société civile en Russie;
8. demande en particulier à la Commission d'apporter, dans le cadre du programme TACIS pour la démocratie, un soutien financier accru aux ONG qui ont pour objectif le développement de la société civile en Russie et dont l'action peut avoir un effet multiplicateur, afin que ces organisations puissent poursuivre et accroître leurs tâches extrêmement utiles à ce stade de la transition politique;

Jeudi, 2 avril 1998

9. engage aussi l'Union européenne à développer avec les autorités russes une coopération dans les matières relevant du troisième pilier (trafics en tous genres, en particulier traite des êtres humains, blanchiment d'argent, etc.) de façon à lutter contre la criminalité qui se développe en Russie et qui étend ses ramifications dans les pays de l'Union européenne ainsi que dans des pays voisins de celle-ci;
10. demande, face au recul de l'espérance de vie et aux risques de troubles sociaux qui peuvent déstabiliser le pays, qu'une attention particulière soit portée à la lutte contre la pauvreté en Russie, à une meilleure protection de la santé et de l'environnement, à la lutte contre l'alcoolisme, à une politique sociale du logement, de façon à garantir à la population des conditions de vie meilleures;
11. invite le gouvernement et le parlement fédéral de la Fédération de Russie à appliquer la résolution de la conférence internationale sur les droits de l'homme et les droits des peuples indigènes en Russie, organisée récemment par la commission présidentielle des droits de l'homme, et à prendre toutes les mesures nécessaires pour aligner les lois fédérales russes sur les normes internationales reconnues en matière de droits de l'homme et de droits des peuples indigènes;
12. considère notamment que, dans les années à venir, le programme TACIS devrait, à côté de ses interventions dans le domaine économique, accorder une place importante à:
- la réalisation de projets susceptibles d'améliorer sensiblement la vie quotidienne de la population dans les secteurs les plus pénalisés par les réformes en cours tels que la santé, l'éducation, la sécurité et le logement,
 - l'établissement et la mise en application efficace d'un cadre juridique propre à l'État de droit et apportant une plus grande sécurité juridique et juridictionnelle à la population et aux milieux d'affaires,
 - la mise en œuvre d'un système fiscal équitable et efficace permettant de développer un véritable esprit civique dans le pays,
 - l'aide au renforcement de la diversité et de la liberté des médias, en particulier la télévision;
13. souligne la nécessité de suivre avec vigilance la mise en œuvre de la loi sur la liberté de conscience et sur les associations religieuses, adoptée par la Douma, afin d'éviter, en pratique, des atteintes à la liberté religieuse;
14. souligne que la lutte contre les inégalités régionales, qui revient en premier lieu aux autorités russes, peut être appuyée par l'Union européenne à travers son programme TACIS, par l'accord de partenariat et de coopération ainsi que par la BERD, la concentration de la richesse autour de Moscou et de quelques grandes villes n'étant pas de nature à favoriser la consolidation de la démocratie en Russie;
15. juge en ce sens opportuns la mise en œuvre décentralisée des programmes de l'Union européenne et de l'aide économique en faveur des régions ainsi que l'établissement de contacts entre l'Union européenne et les membres de la Fédération de Russie;
16. se féliciterait notamment d'une coopération plus étroite entre l'Union européenne et la Fédération de Russie pour la mise en œuvre de mesures civiles de prévention et de règlement des conflits au sein de la Fédération de Russie.

Le développement du partenariat

17. invite le Conseil et la Commission à développer toutes les potentialités offertes par l'accord de partenariat et de coopération avec la Russie, y compris la mise en place d'une zone de libre échange lorsque les conditions en seront réunies, de façon que l'Union européenne et la Russie créent ensemble un espace de paix et de prospérité;
18. demande au Conseil et à la Commission d'utiliser le partenariat pour incorporer les intérêts économiques et environnementaux dans la promotion de politiques durables en matière d'environnement et dans les pratiques concernant les projets d'emprunt et d'investissement, de façon à diffuser les préoccupations écologiques dans toutes les catégories de la société;
19. note que la Russie possède tous les atouts nécessaires pour consolider la démocratie, l'État de droit et l'économie de marché, notamment une capacité industrielle et intellectuelle considérable qu'il importe de faire fructifier dans le cadre de l'Accord de partenariat et de coopération;

Jeudi, 2 avril 1998

20. estime que ceci contribuerait à promouvoir l'élévation du niveau de vie de la population et à freiner, sinon empêcher, l'exode des cerveaux russes, lequel a non seulement l'inconvénient de constituer une perte pour la société russe, mais aussi celui de favoriser la dispersion dans le monde de techniques porteuses de dangers telles que la fabrication d'armes de destruction massive;
21. préconise la définition de projets communs euro-russes dans le domaine industriel, à commencer dans le secteur des technologies de pointe (biologie, informatique, espace, aéronautique, énergie, télécommunications), de façon à faire de la Russie un partenaire à part entière dans ces secteurs d'avenir;
22. salue de ce point de vue la création du Centre international pour la science et la technologie à Moscou mais estime néanmoins que celui-ci ne peut apporter qu'une contribution très modeste aux problèmes qu'il est censé résoudre;
23. demande à la Commission de coordonner ses actions avec le gouvernement russe pour empêcher le commerce illégal des matériaux fissiles, pour améliorer le niveau de sécurité des installations nucléaires russes, ainsi que, là où cette amélioration n'est pas possible, pour fermer les réacteurs particulièrement dangereux;
24. invite l'Union européenne et ses États membres à consacrer une attention particulière à la protection et à la réhabilitation de l'environnement en Russie, lequel a subi des dégradations très importantes pendant la période communiste; demande que l'Union européenne fasse bénéficier la Russie de son savoir-faire en la matière et que des programmes communs à caractère environnemental tels que «Cross Border» soient développés et renforcés dans le cadre de l'accord de partenariat et de coopération, dans le contexte des engagements pris à Kyoto;
25. demande à la Commission de s'employer davantage encore, dans le cadre du programme TACIS, à diversifier les sources d'énergie au sein de la Fédération de Russie, en mettant l'accent sur la promotion d'énergies renouvelables et sur la lutte contre le gaspillage d'énergie ainsi que sur le renforcement de la sûreté des installations nucléaires;
26. souhaite que le Parlement russe ratifie dans les plus brefs délais la Convention en faveur d'une Charte européenne de l'énergie;
27. se félicite de la conclusion récente d'un accord dans le domaine du commerce de l'acier et préconise une exploitation fructueuse des possibilités offertes par l'Accord de partenariat et de coopération quant à la conclusion d'accords spécifiques de cette nature;
28. souhaite en particulier, pour le bénéfice des consommateurs aussi bien que des industries concernées, une ouverture plus grande encore du marché visé, sous réserve que les deux partenaires soient soumis à des dispositions et normes équivalentes en matière de règles de concurrence, d'aides d'État et de protection de l'environnement;
29. note qu'une telle évolution permettrait aux entreprises européennes et russes d'affronter avec de meilleures chances de succès l'énorme concurrence des sociétés américaines, japonaises ou autres et estime souhaitable d'associer à ces efforts d'autres États de la CEI;
30. demande que l'Union européenne fournisse à la Russie une assistance technique pour mettre en place un système juridique efficace et propice aux investissements étrangers;
31. souligne notamment l'importance de la réforme fiscale et de sa mise en œuvre pour les entreprises et estime souhaitable d'instaurer une *Task force* d'experts fiscaux chargés de travailler en étroite liaison avec le gouvernement russe;
32. souhaite une collaboration plus intense entre le programme TACIS et la BERD afin de développer un système de capital-risque en faveur des petites et moyennes entreprises (PME) permettant le cofinancement de micro-projets et contribuant ainsi à l'émergence d'un secteur dynamique des PME;
33. insiste sur la nécessité de contrôler également de manière rigoureuse les fonds versés ou prêtés à la Fédération de Russie;
34. demande que les infrastructures susceptibles de favoriser les échanges économiques soient améliorées, notamment les réseaux transeuropéens reliant les pays de l'Union européenne, les PECO et la Fédération de Russie;

Jeudi, 2 avril 1998

35. souhaite que les efforts déployés par la Commission en faveur de l'ouverture de négociations approfondies sur la question des taxes à acquitter par les compagnies aériennes européennes survolant le territoire de Sibérie soient bientôt couronnés de succès, et se félicite des bonnes intentions affichées à cet égard par la partie russe;
36. souhaite que les conditions qui permettront la conclusion d'un accord global entre la Russie et l'Union européenne dans le secteur de la pêche soient réunies, sous réserve que les dispositions législatives des deux parties relatives à l'inspection et au contrôle sanitaire des produits de la pêche soient équivalentes;
37. encourage la Commission, afin d'éviter les contentieux inutiles, à s'inspirer de ce qui a été fait avec les PECO et à étudier les mesures et les mécanismes permettant d'assouplir, non seulement dans les textes mais aussi dans les faits, les échanges commerciaux entre la Russie et l'Union européenne;
38. soutient la demande de la Russie d'adhérer à l'Organisation mondiale du commerce (OMC) et espère que la Fédération de Russie remplira sans tarder tous les critères d'adhésion;
39. demande que chaque partenaire se conforme strictement à l'obligation qui lui est faite, aux termes de l'Accord de partenariat et de coopération, de procéder à des consultations avec l'autre partie préalablement à l'adoption de toute mesure qui aurait des répercussions négatives sur leurs relations commerciales;
40. souligne, en règle générale, que les règles anti-dumping de l'Union européenne sont en parfaite conformité avec les principes de l'OMC et se félicite des propositions récemment formulées par la Commission, visant à adapter les procédures de la politique anti-dumping aux conditions particulières de l'économie russe;
41. invite la Commission et les États membres à faire connaître le patrimoine culturel de la Russie dans toute sa richesse et sa diversité ethnographique, et ce par des programmes de coopération culturelle, ainsi que par des manifestations culturelles conjointes et des actions de jumelages entre les villes et les régions;
42. insiste sur l'importance des contacts formels et informels, en tous domaines, afin d'améliorer la compréhension mutuelle et de favoriser un climat de confiance entre les partenaires de l'Union européenne et de la Russie;
43. invite le Conseil et la Commission à renforcer le dialogue politique régulier avec la Russie sur les questions relatives à la PESC, de façon à promouvoir la coopération et des actions communes dans le domaine de la politique étrangère et de sécurité commune.

Le renforcement de la sécurité en Europe sur la base d'une coopération mutuelle

44. constate, en raison de la proximité géographique de tous les pays du continent européen, que la sécurité des peuples européens forme un tout indivisible et que cette sécurité dépend très largement des relations entre l'Union européenne et la Russie;
45. préconise, dans un premier temps, dans la perspective d'une coopération plus étroite en matière de sécurité, d'utiliser toutes les possibilités offertes par l'Acte fondateur sur les relations, la coopération et la sécurité mutuelles entre la Fédération de Russie et l'OTAN pour favoriser la création d'une Europe plus stable, pacifique et sans division, respectueuse du caractère inviolable des frontières existantes, des droits de l'homme et des droits des minorités;
46. propose ensuite que l'UE/UEO, l'OTAN et la Fédération de Russie continuent à développer des liens étroits entre leurs organes parlementaires, leurs dirigeants politiques et leurs commandements militaires respectifs et qu'ils poursuivent aussi leur coopération tant pour les opérations de maintien de la paix que pour des initiatives à développer dans le cadre du partenariat pour la paix;
47. affirme qu'une telle évolution ne devrait affecter en aucune façon les droits et les obligations des États membres de l'Union européenne participant à l'OTAN;
48. souhaite que l'Union européenne elle-même développe des relations de sécurité avec la Russie qui viendront en complément des relations qu'elle entendra développer à ce moment là avec les États-Unis dans un cadre bilatéral ou dans celui de l'OTAN;
49. constate que la Russie conserve un potentiel militaire tant nucléaire que conventionnel considérable; souhaite que la Russie poursuive dans la voie de la ratification d'une série d'accords de contrôle et de réduction des armements; dans cette perspective, attend que la Russie ratifie l'accord START II sur la réduction des arsenaux nucléaires, s'engage dans un accord START III et revoie sa position sur les mines anti-personnel en signant la Convention d'Ottawa;

Jeudi, 2 avril 1998

50. appelle de ses vœux une réflexion stratégique d'ensemble entre l'Union européenne et la Russie afin que soient progressivement précisées les responsabilités de l'une et de l'autre dans le système de sécurité du continent européen et souligne qu'il importe de travailler étroitement avec l'OSCE — en encourageant conjointement la réforme de cette instance afin de renforcer sa capacité d'action et l'efficacité de ses initiatives — et l'ONU dans les domaines de la sécurité régionale, de la prévention des conflits et des questions liées au maintien de la paix.

La définition d'une nouvelle architecture de l'espace européen

51. souligne, au-delà des problèmes de sécurité, la nécessité de définir une nouvelle structure de coopération à l'échelle du continent européen à la suite des événements survenus depuis 1989 et en liaison avec le prochain élargissement de l'Union européenne aux PECO;

52. est d'avis que l'élargissement de l'Union européenne aux PECO qui est un objectif hautement souhaitable, ne doit conduire ni à rejeter la Russie et les pays qui lui sont proches derrière une nouvelle frontière ni à créer une nouvelle division entre les pays d'Europe centrale qui entreront dans l'Union et ceux qui n'y entreront pas;

53. souligne, dans cette perspective, le rôle important de la commission parlementaire de coopération UE-Russie qui doit continuer à développer la coopération et à renforcer le partenariat entre l'Union européenne et la Fédération de Russie;

54. est d'avis que pour réussir cette nouvelle architecture, il est essentiel de veiller à ce que les rapports entre les entités politiques et économiques majeures de la scène internationale soient les plus équilibrés possible;

55. se félicite de la signature d'un accord frontalier entre la Russie et la Lituanie et souhaite que des accords analogues avec les autres pays baltes souverains (Estonie, Lettonie) soient bientôt conclus; salue dans le même temps le traité signé le 31 mai 1997 entre la Russie et l'Ukraine;

56. considère que l'Union européenne doit développer avec une Russie démocratique des liens privilégiés allant au-delà de l'accord de partenariat et de coopération, et souhaite que ces liens puissent se développer ultérieurement dans le cadre d'une coopération renforcée afin d'affermir et garantir la paix et la sécurité au niveau international;

57. insiste sur le fait qu'un renforcement du partenariat avec la Russie requiert un renforcement concomitant de la politique étrangère et de sécurité commune de l'Union européenne (PESC);

58. demande à la Commission, au Conseil et aux États membres de réexaminer la nouvelle situation résultant, pour l'Europe, des événements de 1989 et de la disparition de l'Union soviétique en 1991 et de prendre en compte le nouvel équilibre continental qui pourrait s'instaurer entre l'Union européenne et la Russie, afin de stabiliser l'Europe dans un climat de confiance, de paix et de coopération renforcée;

59. demande que soient mieux coordonnés la place et le rôle des organisations européennes existantes, notamment l'OSCE et le Conseil de l'Europe, qui sont appelés à jouer un rôle de lien entre les deux parties du continent;

60. souligne l'importance de la dimension septentrionale des politiques de l'Union européenne et demande une coopération résolue avec la Russie dans le cadre du Conseil des États de la mer Baltique, du Conseil euro-arctique de la mer de Barents et du Conseil arctique;

61. demande que l'on ne se contente pas d'ouvrir les organisations occidentales et notamment européennes à la Russie, mais que l'on crée des liens nouveaux, voire des structures nouvelles, tenant compte du rôle actif entièrement nouveau que la Russie est appelée à jouer;

*
* *

62. charge son Président de transmettre la présente résolution au Conseil, à la Commission ainsi qu'au gouvernement et au parlement de la Fédération de Russie et, pour information, à l'OTAN, à l'UEO, à l'OSCE et au Conseil de l'Europe.

7. Incendies de forêts en Amérique latine et en Asie du Sud-Est

B4-0391, 0396, 0404, 0405, 0410, 0415, 0418 et 0421/98

Résolution sur les incendies ravageant le nord du Brésil et l'Asie du Sud-Est

Le Parlement européen,

- vu ses résolutions antérieures sur la protection des forêts tropicales et, plus spécifiquement, ses résolutions du 23 octobre 1997 sur les incendies de forêt et la pollution atmosphérique en Asie du Sud-Est ⁽¹⁾ et sur les incendies de forêt dans la région de l'Amazonie (Brésil) ⁽²⁾,
 - vu le règlement du Conseil (CE) n° 3062/95 du 20 décembre 1995 ⁽³⁾ relatif à des actions dans le domaine des forêts tropicales,
 - vu les dispositions de la convention sur la biodiversité, ainsi que la communication de la Commission au Conseil et au Parlement européen concernant une stratégie communautaire en faveur de la diversité biologique (COM(98)0042 — C4-0140/98),
- A. considérant les immenses incendies qui ravagent l'État du Roraima (Nord du Brésil à la frontière du Venezuela) et qui, selon l'Agence brésilienne de l'environnement (IBAMA), ont déjà dévasté des centaines de milliers d'hectares de savane et de forêt tropicale depuis décembre 1997 et menacent une zone de 5 millions d'hectares,
- B. considérant avec inquiétude la persistance d'incendies qui ont déjà ravagé de vastes pans de forêt tropicale sur l'île indonésienne de Kalimantan,
- C. notant que cette situation a été fortement aggravée par la pire sécheresse qui ait sévi dans la région depuis longtemps et par des vents d'une violence inhabituelle, deux circonstances que l'on croit liées au phénomène climatique baptisé *El Niño*,
- D. faisant valoir que des millions de personnes, et en particulier des populations indigènes vivant dans la forêt tropicale humide, telles que les Yanomami, les Macuxi et les Wapixana ainsi que la population de Kalimantan, dont la survie est sérieusement menacée par l'extension des incendies, subissent eux aussi directement les conséquences de ces incendies de forêt: pénurie alimentaire, dysfonctionnements économiques et problèmes de santé,
- E. considérant la faiblesse des moyens mis en œuvre par les autorités brésiennes pour lutter contre les incendies malgré la déclaration de l'état d'urgence par le gouverneur de l'État de Roraima et le précieux temps perdu dans cette lutte en raison des réticences inexplicables de l'IBAMA à accepter l'assistance des équipes spécialisées des Nations unies,
- F. constatant que les gouvernements de l'Asie du Sud-Est n'ont souvent pris, jusqu'ici, que des mesures insuffisantes pour prévenir ces incendies et que, dans certains cas, ils ont même apporté leur soutien à des activités susceptibles d'en être la cause, telles que le projet *Mega-Rice*, sur Kalimantan,
- G. observant qu'en raison de ses caractéristiques naturelles, le terrain d'1,5 million d'hectares choisi pour *Mega-Rice* en Indonésie ne se prête pas à un projet de culture extensive du riz et qu'en dépit des recommandations d'une étude sur les incidences environnementales, le gouvernement indonésien n'a pas renoncé audit projet, sans toutefois prendre de mesures concrètes pour empêcher le déboisement total et la destruction de l'environnement par des entreprises de bois de construction puissantes et bien introduites dans les milieux politiques,
- H. considérant l'importance, tant écologique qu'économique et sur le plan scientifique, de la forêt tropicale pour toute la région et pour la planète, en tant que facteur d'équilibre climatique et de patrimoine de biodiversité,

⁽¹⁾ JO C 339 du 10.11.1997, p. 159.

⁽²⁾ JO C 339 du 10.11.1997, p. 163.

⁽³⁾ JO L 327 du 30.12.1995, p. 9.

Jeudi, 2 avril 1998

- I. considérant le rôle important que jouent certaines ONG dans la lutte pour la préservation et la gestion durable de la forêt tropicale, notamment par les contacts privilégiés qu'elles sont souvent à même d'établir avec les populations locales et leurs structures décentralisées,
- J. rappelant qu'il a fait de la protection des forêts tropicales une de ses priorités budgétaires et considérant à ce propos que l'exécution de la ligne budgétaire B7-6201 n'est pas optimale;
 1. demande aux autorités brésiliennes de tout mettre en œuvre afin d'accélérer l'arrivée des secours sur place et, en particulier, d'accepter sans tarder l'offre des Nations unies (UNEP/OCHA) de mettre en place une équipe spécialisée dans la lutte contre les incendies;
 2. demande à la communauté internationale et en particulier à l'Union européenne, d'apporter sans délai leur aide financière et leurs compétences techniques pour que les équipes d'intervention soient en mesure de maîtriser les incendies et de débloquer d'urgence une aide humanitaire en faveur des victimes;
 3. souligne l'importance pour les populations indiennes de bénéficier d'une structure médicale, étant donné qu'elles se trouvent exposées à certaines maladies, comme le paludisme et les maladies respiratoires;
 4. invite instamment le gouvernement indonésien à interrompre l'exécution du projet *Mega-Rice*, sur l'île de Kalimantan, et demande à la Commission et au Conseil d'apporter à ce gouvernement l'assistance requise pour élaborer des solutions de substitution à ce projet, en vue de réhabiliter les régions endommagées, d'appliquer une approche intégrée pour la conservation des forêts tropicales à marais de tourbe et de créer une «unité de planification écologique» dans le centre de Kalimantan et les prie d'organiser une conférence sur le projet *Mega-rice*;
 5. demande aux gouvernements des pays de la région de promulguer des lois interdisant les brûlis, d'instaurer une réforme foncière qui offrira aux paysans sans terres d'autres solutions que leur installation dans les forêts humides et de consacrer des fonds à la mise au point et à l'application de mesures propres à mieux protéger ces forêts;
 6. demande à la Commission et au Conseil d'aider les autorités nationales concernées à concevoir des solutions de remplacement aux activités qui, pour l'instant, contribuent largement à détruire les forêts tropicales humides;
 7. demande au G8 qui se réunira au mois de mai 1998 à Birmingham de proposer des mesures concrètes, afin d'agir conjointement, ainsi que dans le cadre des Nations unies, pour:
 - lutter plus efficacement contre l'exploitation excessive et illégale de la forêt amazonienne,
 - mettre en place des structures de réaction et d'entraide rapides rassemblant et coordonnant l'intervention des unités spécialisées dans la lutte contre les catastrophes naturelles;
 8. rappelle l'importance de la prise en compte au sein de l'Organisation internationale des bois tropicaux (OIBT) de critères de gestion forestière durable;
 9. observe qu'en dépit de l'interdiction d'exporter du bois d'œuvre décidée par le Cambodge, décision soutenue tant par la Thaïlande que par le Viêt Nam, les exploitations illégales de bois d'œuvre persistent; invite dès lors la Commission et les États membres à soulever ce problème lors des rencontres Asie-Europe (ASEM) et à insister pour qu'il soit mis fin à ces pratiques;
 10. demande à la Commission et aux États membres de prendre l'initiative, au sein du FMI, de la Banque mondiale et de l'OIBT, de négociations avec les autorités indonésiennes et brésiliennes, en vue de promouvoir une gestion forestière soutenable pour l'environnement et le respect de ce dernier, ainsi que les droits des peuples indigènes, plus spécialement dans le contexte des projets financés et parrainés par les pouvoirs publics;
 11. demande à la Commission d'accorder une attention particulière aux questions liées à l'exploitation durable de la forêt tropicale dans le cadre de son programme de recherche et de développement technologique en faveur des pays en voie de développement;
 12. considère qu'un système de responsabilité civile en matière de dégâts causés à l'environnement serait susceptible d'enrayer de tels comportements irresponsables et propose qu'un tel système soit étudié dans le cadre d'une convention internationale sur les forêts, en concordance avec les engagements pris lors du sommet de la Terre à Rio en 1992;

Jeudi, 2 avril 1998

13. demande à la Commission d'accélérer au maximum ses procédures internes pour que l'ensemble des sommes disponibles au titre de la ligne B7-6201 «Forêts tropicales» des exercices budgétaires antérieurs soit liquidé dans les meilleurs délais, afin de contribuer efficacement à l'action des partenaires engagés dans des projets de développement sur le terrain;

14. déplore que pendant le sommet de la Terre, qui s'est tenu en juin 1997 à New York, le projet d'une convention internationale pour la protection des forêts, soutenu par l'Union européenne, ait été rejeté par l'assemblée et demande à la Commission de réintroduire sa proposition;

15. charge son Président de transmettre la présente résolution au Conseil, à la Commission, aux États membres du G8, au secrétaire général des Nations unies, aux gouvernements des États concernés d'Amérique latine et d'Asie du Sud-Est, à la Banque mondiale, à l'Organisation internationale des bois tropicaux, ainsi qu'aux rencontres Asie-Europe.

8. Droits de l'homme

a) B4-0409, 0411, 0412 et 0420/98

Résolution sur l'arrestation et la détention du citoyen italien Dino Frisullo en Turquie

Le Parlement européen,

— vu ses résolutions antérieures sur la situation des droits de l'homme en Turquie,

A. considérant que le citoyen italien Dino Frisullo a été arrêté le 21 mars 1998 à Diyarbakir pour participation aux festivités kurdes du *Newroz* (nouvel an) et pour avoir manifesté en faveur des droits fondamentaux du peuple kurde,

B. considérant que les accusations d'«incitation à la violence» ne sont pas justifiées eu égard au comportement de M. Dino Frisullo, qui relève de l'exercice des libertés fondamentales de réunion et d'opinion,

C. considérant qu'étaient présents aux festivités du *Newroz* de nombreux citoyens de l'Union européenne, dont un grand nombre de parlementaires et de personnalités politiques,

D. déplorant le comportement des forces de l'ordre turques qui, durant ces festivités, ont procédé, sans discrimination, à l'arrestation de nombreuses personnes après en avoir molesté un grand nombre,

E. considérant les démarches diplomatiques entreprises par le gouvernement italien pour obtenir la libération immédiate de son ressortissant,

F. rappelant aux autorités turques les engagements qu'elles ont pris en signant les conventions européennes et internationales relatives aux droits de l'homme;

1. demande aux autorités turques de libérer immédiatement le citoyen italien Dino Frisullo et soutient la demande formulée en ce sens par le gouvernement italien;

2. déplore vivement les agissements des forces de sécurité turques lors des manifestations pacifiques du *Newroz*;

3. demande au gouvernement turc de respecter les droits fondamentaux de l'homme, conformément aux conventions internationales, dont la Turquie est signataire, et, notamment, de garantir la liberté d'opinion et d'expression;

4. confirme que le respect intégral des droits de l'homme est une condition essentielle de l'approfondissement de la coopération entre l'Union européenne et la Turquie;

5. charge son Président de transmettre la présente résolution au Conseil, à la Commission, au gouvernement et au parlement italiens, ainsi qu'au gouvernement et au parlement turcs.

Jeudi, 2 avril 1998

b) B4-0392, 0401, 0403, 0408 et 0417/98

Résolution sur la liberté d'expression au Cameroun

Le Parlement européen,

- A. rappelant que le journaliste Pius Njawé, directeur de publication du journal «Le Messenger», a été arrêté le 24 décembre 1997 à la suite de la publication d'un article faisant état d'un malaise cardiaque dont aurait été victime le président camerounais Paul Biya,
- B. considérant qu'un démenti de la présidence a été publié par le même journal dans une édition suivante,
- C. considérant que Pius Njawé a été condamné le 13 janvier 1998 à deux ans de prison ferme et à une amende de 500 000 CFA pour la «propagation de fausses nouvelles»,
- D. considérant que lors de la même audience, un second journaliste, Michel Michaut Moussala, a également été condamné à six mois de prison ferme et à un million de CFA d'amende pour un article paru dans «Aurore Plus», l'hebdomadaire qu'il dirige, et mettant en cause le directeur de l'Office des ports du Cameroun, par ailleurs député du parti au pouvoir,
- E. regrettant que, malgré les appels adressés aux autorités camerounaises par la société civile et politique, aucune réponse n'ait été donnée sur le cas de M. Pius Njawé,
- F. déplorant la multiplication récente des atteintes à la liberté d'expression dans ce pays,
- G. rappelant que le Cameroun est signataire de la convention de Lomé, qui stipule dans son article 5 que l'aide au développement est subordonnée au respect des droits et libertés fondamentales de l'homme, au nombre desquels figure en bonne place la liberté d'expression;
 1. déplore vivement l'arrestation et les lourdes peines auxquelles ont été condamnés Pius Njawé et Michel Michaut Moussala et demande la libération immédiate et inconditionnelle des deux journalistes;
 2. demande au gouvernement camerounais de respecter pleinement les droits et les libertés fondamentales de l'homme et plus particulièrement la liberté d'expression;
 3. demande à la Commission et au Conseil de veiller au respect de l'article 5 de la convention de Lomé et de suivre attentivement la situation des droits de l'homme au Cameroun;
 4. charge son Président de transmettre la présente résolution à la Commission, au Conseil, aux co-présidents de l'Assemblée paritaire ACP-UE et au gouvernement du Cameroun.

c) B4-0407 et 0423/98

Résolution sur la peine de mort aux États-Unis

Le Parlement européen,

- rappelant ses résolutions antérieures sur la peine de mort aux États-Unis, notamment sur le cas de M. Mumia Abu-Jamal,
- A. considérant que, le 30 mars 1998, M^{me} Judy Buenoano, condamnée à mort, a été exécutée sur la chaise électrique à Starke, en Floride,
- B. considérant que M^{me} Judy Buenoano est la première femme à être exécutée en Floride depuis 1848 et la troisième sur l'ensemble du territoire des États-Unis depuis qu'en 1976 la Cour suprême a rétabli la peine de mort,

Jeudi, 2 avril 1998

- C. considérant que M. Mumia Abu-Jamal a été condamné à mort en décembre 1982 et qu'un important mouvement international de protestation a contribué jusqu'à présent à empêcher son exécution,
- D. considérant la grève de la faim entreprise par M. Mumia Abu-Jamal et d'autres condamnés à mort pour protester contre l'aggravation de leurs conditions de détention à la prison de Greene en Pennsylvanie;
1. invite instamment les États-Unis à renoncer à la peine de mort et tous les États des États-Unis à supprimer la peine capitale de leur code pénal;
 2. réaffirme son opposition à toute application de la peine de mort et, dès lors, exprime son indignation face à l'exécution de M^{me} Judy Buenoano;
 3. renouvelle sa demande de révision du procès de M. Mumia Abu-Jamal et de commutation de la peine capitale à laquelle il a été condamné;
 4. demande à l'administration pénitentiaire de Pennsylvanie de respecter pleinement les droits des prisonniers, notamment les droits de visite, de cantine et de possession de documents personnels;
 5. charge sa délégation parlementaire pour les relations avec les États-Unis de soulever le cas de M. Mumia Abu-Jamal lors de sa prochaine rencontre avec les parlementaires américains, ainsi que la question du recours à la peine de mort;
 6. charge son Président de transmettre la présente résolution au Conseil, à la Commission, au président des États-Unis et au gouverneur de l'État de Pennsylvanie.

9. Responsabilité démocratique dans la 3^e phase de l'UEM

A4-0110/98

Résolution sur la responsabilité démocratique dans la troisième phase de l'UEM

Le Parlement européen,

- vu les articles 106 à 109 L du traité CE,
 - vu les articles 15 et 50 du statut du Système européen de banques centrales et de la Banque centrale européenne (BCE) (dénommé ci-après statut du SEBC),
 - vu l'article 148 de son règlement,
 - vu le rapport de la commission économique, monétaire et de la politique industrielle et l'avis de la commission institutionnelle (A4-0110/98),
- A. considérant que le traité CE définit l'indépendance politique, institutionnelle, fonctionnelle, financière et personnelle de la future BCE et que cette indépendance ne peut être modifiée que par une décision à l'unanimité des États membres,
- B. considérant que, dans une démocratie, il faut partir du principe que les décisions concernant les politiques doivent être transparentes et contrôlables; que, dans les limites nécessaires pour assurer un niveau élevé de croissance et d'emploi, ce principe doit s'appliquer à la conduite de la politique monétaire de la BCE,
- C. considérant que l'indépendance de la future BCE ne sera acceptée par l'opinion publique que si elle jouit d'une grande légitimité; que le seul moyen d'y parvenir est que la BCE doivent entièrement rendre compte de ses actes,

Jeudi, 2 avril 1998

- D. considérant qu'il est essentiel que la BCE établisse sa crédibilité par rapport aux marchés financiers et à d'autres agents économiques et sociaux; qu'un niveau élevé de transparence sur le plan des procédures décisionnelles en matière de politique monétaire sera le meilleur moyen d'asseoir cette crédibilité,
- E. considérant que la coordination des politiques monétaire et économique est capitale pour le bon fonctionnement de l'UEM,
- F. considérant que l'objectif de la stabilité des prix implique que la future BCE intervienne contre les pressions tant inflationnistes que déflationnistes qui paraissent durables;
1. se félicite de ce que, en vertu de l'article 105 du traité CE, la mission principale de la BCE consiste à assurer la stabilité des prix, l'indépendance de la Banque en constituant la meilleure garantie;
 2. rappelle que l'article 105, paragraphe 1, du traité CE stipule que la politique monétaire est en mesure d'apporter son soutien aux politiques économiques générales dans la Communauté et de contribuer à la réalisation des objectifs de la Communauté tels que définis aux articles 2 et 3 A du traité CE, sans préjudice de l'objectif de stabilité des prix;
 3. observe que les décisions prises par une banque centrale en matière de politique monétaire influent sur des variables économiques réelles telles que l'investissement, l'emploi et la croissance;
 4. souligne le fait que l'indépendance de la future BCE sera plus grande que celle de n'importe quelle autre banque centrale et que ce degré sans précédent d'indépendance devrait être assorti d'un niveau de responsabilité démocratique aussi élevé, car une véritable indépendance, pour être crédible et durablement acceptée, doit s'accompagner de légitimité et de transparence;
 5. précise que, comme les futurs SEBC et BCE mèneront une politique monétaire unique pour tous les États membres participant à l'Union monétaire européenne, la responsabilité démocratique doit également être exercée au niveau européen, et que le Parlement européen, seule institution élue directement à ce niveau, représente une institution particulièrement appropriée pour demander des comptes à la BCE;
 6. souligne les engagements assumés et respectés par l'Institut monétaire européen (IME) envers le Parlement pour ce qui concerne l'information régulière et la fréquence des rencontres au niveau de la sous-commission monétaire;
 7. appelle par conséquent de ses vœux l'organisation d'un dialogue entre lui-même et la future BCE sur les affaires monétaires et économiques, dont le cadre devrait être confirmé par un accord mutuel;
 8. reconnaît que le traité CE ne donne pas de définition précise de la stabilité des prix, ne mentionne pas l'instance chargée de définir ce concept ni celle censée déterminer l'objectif de stabilité des prix, de sorte qu'il est clair que ces tâches incomberont dorénavant à la future BCE, conformément à l'article 12 de son statut; souligne que cet état de choses renforce la nécessité d'une responsabilité démocratique et invite la future BCE à annoncer clairement sa définition de la stabilité des prix et à lui faire rapport annuellement sur son objectif en la matière;
 9. invite également la future BCE à clarifier les définitions et son emploi d'objectifs opérationnels dans le but d'atteindre l'objectif de stabilité des prix; souligne la nécessité d'assurer la transparence des décisions importantes concernant la politique monétaire ainsi que leur contexte, afin de prévenir un manque d'information et des attentes erronées du marché et, ainsi, contribuer à limiter la spéculation et les interprétations fausses;
 10. a l'intention d'évaluer les interventions de la BCE en se référant à une série d'indices pour le taux de croissance des prix à la consommation, en dessous mais également au-dessus de l'objectif fixé par la BCE;
 11. a l'intention, au-delà de la présentation du rapport annuel de la BCE prévue à l'article 109 B, paragraphe 3, du traité CE, d'organiser des réunions trimestrielles pour aborder les évolutions récentes en matière monétaire et économique avec le président et/ou d'autres membres du directoire;
 12. a également l'intention d'inviter le président de la BCE à participer au débat général sur les évolutions monétaires et économiques au cours de l'année précédente et de l'année en cours, sur la base du rapport annuel de la BCE et du rapport économique annuel établi par la Commission;

Jeudi, 2 avril 1998

13. demande instamment à la future BCE d'inclure dans son rapport annuel:
- une description et une évaluation des tendances inflationnistes récentes et une explication des décisions prises dans le passé en matière de politique monétaire à la lumière de ces tendances, la manière dont ces décisions concordent avec l'objectif de stabilité des prix, ses prévisions en matière d'inflation et les comparaisons entre celles-ci et l'objectif de stabilité des prix, ainsi que les prévisions concernant la croissance réelle du PIB sur lesquelles repose son objectif,
 - l'information concernant le recours à des objectifs monétaires intermédiaires,
 - une description de la manière dont la politique monétaire doit apporter son soutien aux politiques économiques générales dans la Communauté ainsi qu'une appréciation de la mesure dans laquelle la politique monétaire a effectivement apporté son soutien à ces politiques économiques générales, sans préjudice de l'objectif de stabilité des prix, conformément à l'article 105 du traité CE;
14. juge opportun que les rapports trimestriels mentionnés à l'article 15, paragraphe 1, des statuts du SEBC abordent la politique monétaire à la fois du trimestre précédent et du trimestre en cours, ainsi que les activités du SEBC;
15. souhaite, allant ainsi au-delà des dispositions de l'article 10, paragraphe 4, du statut du SEBC, que les procès-verbaux des réunions du conseil de la BCE soient publiés sous forme de résumés indiquant les décisions prises et leur motivation au plus tard le lendemain de la réunion suivante et que ces résumés expliquent également de quelle manière les décisions sont liées à d'autres politiques, voire les affectent; souhaite également que des procès-verbaux complets et détaillés soient publiés au plus tard cinq années après la réunion;
16. invite les gouvernements des États membres à ne pas nommer des candidats n'ayant pas été approuvés par lui; appelle de ses vœux, à la lumière de cette expérience, une consolidation juridique de cette pratique à un stade ultérieur;
17. demande que soit examinée la nécessité d'établir un ensemble de règles pour la coordination de la politique économique en Europe, éventuellement sous la forme d'un accord interinstitutionnel conclu entre lui-même, la Commission et le Conseil et incluant la procédure du rapport économique annuel, les lignes directrices économiques et la procédure à suivre en cas de déficit excessif; note que le Conseil européen de Luxembourg a fait progresser l'idée d'une coordination plus poussée des politiques économiques nationales et, plus spécialement, de celles qui concernent l'emploi; estime qu'il devrait également pouvoir être consulté sur ces problèmes au-delà de ce qui est déjà prévu aux articles 109 Q et 109 S du traité CE et que là également, un engagement de consultation devrait être négocié avec les autres institutions concernées;
18. charge son Président de transmettre la présente résolution à la Commission, au Conseil et à l'Institut monétaire européen.

10. Stratégie post-SFOR

A4-0106/98

Recommandation du Parlement européen au Conseil sur une stratégie post-SFOR en Bosnie-Herzégovine

Le Parlement européen,

- vu la proposition de recommandation au Conseil, élaborée par M^{me} Lalumière au nom du groupe ARE, relative à une stratégie post-SFOR en Bosnie-Herzégovine (B4-1103/97),
- vu l'article J.7, deuxième alinéa, du traité sur l'Union européenne,
- vu l'article 46, paragraphe 3, de son règlement,
- vu les conclusions de la conférence sur la mise en œuvre de la paix relative à la Bosnie-Herzégovine qui s'est déroulée à Bonn les 9 et 10 décembre 1997,

Jeudi, 2 avril 1998

- vu le communiqué final de la réunion du 2 décembre 1997 des ministres de la Défense de l'OTAN et du 16 décembre 1997 des ministres des Affaires étrangères de l'OTAN,
 - vu les nouvelles dispositions du traité d'Amsterdam concernant la politique de sécurité de l'Union européenne (article J.7, ancien J.4),
 - vu le rapport de la commission des affaires étrangères, de la sécurité et de la politique de défense (A4-0106/98),
- A. considérant que la conférence sur la mise en œuvre de la paix qui s'est déroulée à Bonn les 9 et 10 décembre 1997 est parvenue à la conclusion qu'il n'existe pas d'alternative à l'accord de paix pour la Bosnie-Herzégovine et à l'instauration d'une paix durable dans la région tout entière,
- B. considérant que des progrès notables ont été accomplis pour instaurer la paix et la stabilité en Bosnie-Herzégovine, mais que d'immenses efforts sont encore nécessaires pour atteindre l'objectif ultime d'une paix durable et que de nouveaux progrès sont requis pour mettre en place des structures gouvernementales et administratives en état de fonctionner, promouvoir la démocratisation, garantir une protection adéquate des droits de l'homme, l'efficacité et la transparence du fonctionnement de la police et l'État de droit, mettre en œuvre une gestion adéquate de l'économie — qui inclut la lutte contre la corruption et l'évasion fiscale — et mener à bien le rapatriement des réfugiés et des personnes déplacées,
- C. convaincu du fait que la poursuite de l'assistance de la part de l'Union européenne et de la communauté internationale doit demeurer subordonnée au respect de l'accord de paix et des obligations qui en découlent,
- D. reconnaissant que la présence de l'IFOR, puis de la SFOR, a constitué la principale contribution à la sécurité subrégionale après la signature de l'accord de paix et qu'il continuera à en être de même à court et à moyen terme si les aspects civils de l'accord de Dayton continuent d'être mis en application aussi lentement,
- E. considérant qu'au niveau civil, l'application de l'accord a été sérieusement compromise par «l'absence de sécurité publique» due à la séparation des rôles très marquée entre la partie militaire et la partie civile lors des opérations de paix en Bosnie,
- F. souhaitant améliorer la cohérence, la qualité, l'impact et la visibilité de l'engagement de l'Union européenne en Bosnie-Herzégovine,
- G. se félicitant du consensus qui est en train de se dessiner concernant la nécessité de la présence d'une force militaire chargée du maintien de la paix au-delà de juin 1998, comme l'indiquent les plans de l'OTAN relatifs à l'examen des options en vue de la mise en place d'une force multinationale qui succèdera à la SFOR après juin 1998,
- H. considérant que les dispositions du nouveau traité d'Amsterdam rendent possible une action commune en matière de sécurité européenne pour la Bosnie-Herzégovine sur la base de l'article J.7, paragraphe 2, sur les missions Petersberg et de l'article J.13 sur la règle des abstentions constructives;
1. recommande au Conseil:
- a) de se prononcer, dans l'esprit des dispositions du nouveau traité d'Amsterdam, qui fait référence aux missions de maintien et de rétablissement de la paix dans la gestion des crises, sur la mise en œuvre d'une action commune en vue d'une participation active de l'Union européenne à une force multinationale qui vienne se substituer à la SFOR après le mois de juin 1998,
 - b) de prendre cette décision et de demander à l'UEO de coordonner les efforts militaires des États membres de l'Union européenne dans le cadre d'une opération post-SFOR sous l'égide de l'OTAN,
 - c) d'arrêter une décision dans ce sens en vue d'accroître la cohérence et la visibilité de l'engagement européen en faveur de la paix et de la reconstruction en Bosnie-Herzégovine sur la base de l'accord de Dayton,
 - d) de prendre en compte le fait que toute force devant se substituer à la SFOR devrait fournir un soutien approprié à l'application de l'accord sur le plan civil, tout en demeurant disponible et suffisamment efficace pour répondre rapidement à des événements susceptibles de survenir sur l'ensemble du territoire de la Bosnie-Herzégovine, le mandat de cette force devant en outre inclure une augmentation substantielle du personnel de l'IPTF (police) des Nations unies en vue notamment de former des forces de police locales,

Jeudi, 2 avril 1998

- e) de garantir la continuité et une meilleure utilisation du mandat de la Mission de contrôle de la Communauté européenne (MCCE), qui joue un rôle important en-dessous de l'échelon militaire dans les activités de mise en œuvre de l'accord sur le plan civil et qui est la seule organisation sur le terrain témoignant de la visibilité de l'Union européenne; demande au Conseil de procéder, à cet égard, à une évaluation globale du rôle et de l'expérience acquise jusqu'à présent par la MCCE et de faire rapport au Parlement,
 - f) de maintenir l'interdiction de fournir des armes à l'ex-Yougoslavie, d'inviter les pays exportateurs d'armes à faire preuve de modération et de demander à leurs gouvernements respectifs, en particulier au gouvernement des États-Unis, de reconsidérer leur intention de réarmer les factions bosniaques; considère qu'il faut de toute manière éviter un réarmement qui inciterait à lancer de nouvelles actions militaires,
 - g) d'influer immédiatement sur tous les responsables de Bosnie-Herzégovine afin que soient interdites sans délai dans cette république la production et l'exportation de mines,
 - h) de garantir que la force multinationale succédant à la SFOR aura pour mandat d'arrêter les personnes accusées de crimes de guerre par le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie et d'aider à localiser et à dégager les charniers, ainsi qu'à assurer le retour, en toute sécurité, des réfugiés et des personnes déplacées et la protection des minorités et des groupes vulnérables dans toutes les régions de Bosnie-Herzégovine;
2. charge son Président de transmettre la présente recommandation au Conseil et à la Commission.

11. Émissions de méthane

A4-0120/98

Résolution sur la communication de la Commission au Conseil et au Parlement européen sur la stratégie de diminution des émissions de méthane (COM(96)0557 — C4-0001/97)

Le Parlement européen,

- vu la communication de la Commission COM(96)0557 — C4-0001/97,
 - vu le rapport de la commission de l'environnement, de la santé publique et de la protection des consommateurs et les avis de la commission de l'agriculture et du développement rural ainsi que de la commission de la recherche, du développement technologique et de l'énergie (A4-0120/98),
- A. prenant en considération les engagements pris par l'Union tant dans le cadre du traité UE que dans celui d'Amsterdam concernant le développement durable et, en somme, les actions à mener en vue de réduire la pollution atmosphérique,
- B. tenant compte des orientations fixées dans la convention-cadre des Nations unies sur les changements climatiques (1993) ⁽¹⁾,
- C. considérant les dispositions du programme communautaire de politique et d'action pour l'environnement et le développement durable et respectueux de l'environnement ⁽²⁾, concernant l'établissement d'un mécanisme de surveillance des émissions de CO₂ et des autres gaz à effet de serre dans la Communauté ⁽³⁾,
- D. prenant en considération les conclusions du Conseil «Environnement» de décembre 1994 relatives à l'adoption d'une stratégie éventuelle de diminution des gaz à effet de serre autres que le CO₂, notamment le méthane et l'hémioxyde d'azote,

⁽¹⁾ JO L 33 du 7.2.1994, p. 13.

⁽²⁾ JO C 138 du 17.5.1993, p. 5.

⁽³⁾ JO L 167 du 9.7.1993, p. 31.

Jeudi, 2 avril 1998

- E. considérant l'accord intervenu à Kyoto, lors de la conférence des Nations unies sur le changement climatique,
 - F. tenant compte des exigences du groupe intergouvernemental sur l'évolution du climat instauré conformément au mandat de Berlin, en matière d'émissions de méthane,
 - G. conscient de l'efficacité accrue de l'action sur les sources de méthane anthropiques, tant en raison de leur incidence sur le volume total de méthane que de la courte durée de vie de ce gaz,
 - H. jugeant préoccupant le retard relatif de l'Union européenne sur le plan des mesures et actions visant à réduire les émissions de méthane,
 - I. estimant de grande valeur les recommandations contenues dans la communication en vue d'agir sur les trois sources émettrices principales que sont l'élevage, les décharges et l'utilisation de sources d'énergie fossiles, mais considérant que l'on peut également s'intéresser à d'autres aspects complémentaires, comme par exemple d'autres activités agricoles (riziculture, feux de broussailles), d'autres sources d'énergie tels les gisements de charbon, d'autres champs d'investigation telles les émissions provenant des océans, ou l'invention d'instruments et d'appareils liés à l'utilisation du méthane,
 - J. considérant le problème grave que constituent les fuites de méthane se produisant dans une grande partie du réseau, ancien, de pipelines de l'ex-Union soviétique,
 - K. considérant que l'accès aux pipelines est essentiel pour l'utilisation des décharges et des autres sources de méthane,
 - L. estimant extrêmement important d'associer la population aux initiatives susmentionnées en lui faisant prendre conscience de l'importance de ce problème, afin qu'elle puisse se rendre compte qu'il est nécessaire de modifier son comportement dans des domaines tels que la gestion des déchets;
1. se félicite de la communication de la Commission, compte tenu du fait que l'initiative visant à réduire les émissions de méthane est particulièrement appropriée pour lutter contre l'effet de serre, en raison des propriétés très actives de ce gaz sur le climat;
 2. estime opportun d'élaborer une étude détaillée évaluant l'importance et les répercussions des émissions de méthane sur le territoire de l'Union, qu'elles soient d'origine naturelle ou anthropique;
 3. estime urgent, compte tenu de l'importance du problème, que la Commission présente un ensemble de recommandations sur les plans législatif, économique et social concernant toutes les sources de méthane sans se limiter aux trois citées, en vue de parvenir, par des propositions concrètes dans le cadre d'un calendrier défini, à une réduction substantielle des émissions de méthane;
 4. demande à la Commission de formuler ses considérations et ses demandes dans un forum international et de tenir compte des résultats de ce forum dans sa propre réflexion;
 5. demande à la Commission de préparer la création d'une Agence climatique européenne en vue de coordonner les mesures publiques et privées dans le domaine de la protection climatique et de faire rapport au Parlement sur les progrès accomplis et les obstacles rencontrés en la matière;
 6. estime judicieuse la proposition de la Commission d'élaborer des programmes et initiatives visant à récupérer le méthane provenant des gisements de charbon et des décharges urbaines; est d'avis que ces programmes de production énergétique devraient être intégrés dans les politiques européennes actuellement mises en œuvre dans ce domaine;
 7. considère que l'accès aux pipelines doit être autorisé pour les sources de méthane techniquement appropriées comme les décharges urbaines et les gisements de charbon;
 8. estime opportun que la Commission élabore un plan d'action destiné à réduire les émissions de méthane ne pouvant faire l'objet d'une exploitation ultérieure, comme celles provenant des rizières, des fuites de gazoducs, de la combustion de sources d'énergie fossiles;

Jeudi, 2 avril 1998

9. demande à la Commission de faire en sorte que toute l'attention voulue soit accordée à la remise en état des anciens pipelines dans le contexte de l'affectation des crédits communautaires dans les pays tiers, notamment dans l'ex-Union soviétique;
10. demande à la Commission de présenter des propositions d'exonération fiscale pour les entreprises européennes qui contribuent notablement dans les pays tiers à réduire les émissions de CH₄;
11. demande à la Commission d'arrêter des valeurs quantifiées de réduction de ces émissions et de regrouper les mesures qu'elle propose dans un plan d'action qualifié et selon un calendrier harmonisé;
12. demande à la Commission de présenter des propositions novatrices concernant la législation applicable aux déchets en vue de prévenir la production de déchets et de réduire les émissions grâce à l'équipement des décharges existantes ou à l'établissement de critères d'agrément pour les nouvelles décharges;
13. se rend compte de l'importance du problème posé par les émissions de méthane et estime que ce problème aussi doit être incorporé aux éléments d'évaluation des différentes propositions de réforme de la politique agricole commune, au même titre que les autres éléments relatifs à l'impact environnemental;
14. souligne toutefois que la réduction du nombre des têtes de bétail (d'ailleurs déjà en cours du fait notamment de l'introduction des quotas laitiers, de l'apparition de l'ESB, de l'adoption de mesures d'extensification de l'élevage) n'est pas une solution que l'on peut appliquer indéfiniment, ne serait-ce que parce que une telle réduction dans l'Union européenne entraînerait automatiquement une augmentation correspondante dans les pays tiers concurrents et que dès lors le bilan global ne s'en trouverait pas radicalement modifié;
15. considère que même l'augmentation de la productivité animale ne semble pas s'imposer comme une voie facilement envisageable, à cause de ses effets sur l'environnement (concentration des élevages) et sur le bien-être des animaux; que des études approfondies devraient, par contre, être réalisées sur l'amélioration de l'alimentation animale en termes d'émission de méthane;
16. considère qu'un domaine plus prometteur semble être celui de la gestion des déchets de l'élevage, qui concerne et préoccupe toutes les régions de production intensive dès lors que ces déchets ont des effets polluants, et qu'arriver à la généralisation de systèmes de récupération et d'utilisation des déjections animales à des fins énergétiques devrait devenir un objectif prioritaire dans toute l'Union;
17. estime qu'il conviendrait d'insister résolument, dans le cadre du débat sur l'élaboration et l'adoption du cinquième programme-cadre de recherche, sur les travaux de recherche relatifs au contrôle et à la réduction des émissions de méthane ainsi qu'à leur exploitation, qu'elles proviennent de sources naturelles ou anthropiques et qu'il faudrait, à cet égard, tenir compte tant des aspects scientifiques et techniques que des considérations sociales et économiques;
18. invite la Commission à réaliser une étude sur les hydrates de méthane;
19. considère qu'il est nécessaire d'intensifier la recherche consacrée à la réduction des émissions de méthane dans les charbonnages et souligne le potentiel de recherche que représentent les questions à résoudre concernant la contribution de la digestion animale et du fumier animal aux problèmes liés à l'effet de serre, résultant des émissions de méthane;
20. propose l'élaboration, au plan européen, d'un arsenal de dispositions réglementaires, en vue d'encourager et de promouvoir toutes les actions pouvant avoir un effet direct ou indirect sur la réduction des émissions de méthane;
21. estime que la sensibilisation des citoyens à la réduction des émissions de méthane est un élément important pour la réussite de cette entreprise et invite donc la Commission à favoriser ce processus par des recommandations destinées au secteur éducatif ainsi qu'à ceux chargés de sensibiliser l'opinion publique par les médias;
22. se propose d'instaurer en son sein un débat annuel concernant le degré de mise en œuvre de toutes les mesures adoptées et leur efficacité progressive sur la réduction des émissions de méthane sur le territoire européen;
23. charge son Président de transmettre la présente résolution au Conseil et à la Commission.

Jeudi, 2 avril 1998

ANNEXE

Année européenne de la lutte contre la violence à l'égard des femmes (article 48 du règlement)

4/98

Déclaration écrite sur la désignation de l'année 1999 comme année européenne de la lutte contre la violence à l'égard des femmes*Le Parlement européen,*

- vu sa résolution du 16 septembre 1997 sur la nécessité d'une campagne européenne de tolérance zéro à l'égard de la violence contre les femmes ⁽¹⁾,
 - A. considérant que toutes les formes de violence basée sur le sexe qui relèvent de la définition de la convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes sont à considérer comme des délits,
 - B. considérant que les statistiques existantes démontrent que la violence est un problème endémique de nos sociétés, auquel les femmes sont exposées quotidiennement,
 - C. considérant que la violence contre les femmes au foyer et dans nos sociétés affecte directement et indirectement les enfants et peut souvent engendrer un cycle de violence et de sévices qui se perpétue d'une génération l'autre;
1. invite la Commission à relancer une campagne européenne de tolérance zéro à l'égard de la violence contre les femmes;
 2. demande à la Commission de faire une proposition au Conseil afin que l'année 1999 soit désignée Année européenne de la lutte contre la violence à l'égard des femmes et pour que ce dernier puisse adopter une résolution dans ce sens avant le 30 juin 1998;
 3. charge son Président de transmettre la présente déclaration au Conseil et à la Commission.

⁽¹⁾ JO C 304 du 6.10.1997, p. 55.

Nom des signataires

Adam, Aelvoet, Ahern, Ahlqvist, Alavanos, Anastasopoulos, d'Ancona, Andersson, André-Léonard, Andrews, Aparicio Sánchez, Apolinário, Augias, Avgerinos, Baldarelli, Baldi, Balfe, Banotti, Barón Crespo, Barros Moura, Barton, Barzanti, Bennasar Tous, Berend, Berès, Berger, Bertens, Bertinotti, Billingham, van Bladel, Blak, Bloch von Blottnitz, Bösch, Bontempi, Boogerd-Quaak, Botz, Bowe, Breyer, Brinkhorst, Cabezón Alonso, Caligaris, Campos, Carlotti, Carnero González, Carniti, Cars, Castagnède, Castellina, Castricum, Caudron, Cellai, Coates, Cohn-Bendit, Colajanni, Colino Salamanca, K. Collins, Colom I Naval, Corbett, Correia, Corrie, Cot, Cottigny, Cox, Crampton, Crawley, Cunningham, Cushnahan, Darras, Daskalaki, David, De Clercq, De Coene, De Giovanni, Dell'Alba, De Luca, Denys, Desama, de Vries, Díez de Rivera Icaza, van Dijk, Dimitrakopoulos, Donnelly A., Duhamel, Dührkop Dührkop, Dury, Eisma, Elchlepp, Elliott, Elmalan, Ephremidis, Eriksson, Ettl, Evans, Ewing, Fabra Vallés, Falconer, Fantuzzi, Fassa, Fayot, Ferrer, Flemming, Florio, Fontaine, Ford, Friedrich, Frischenschlager, Frutos Gama, Funk, Gahrton, Gallagher, García Arias, García-Margallo y Marfil, Garot, Gebhardt, Ghilardotti, Glante, Glase, Görlach, Gollnisch, Gomolka, González Álvarez, Graefe zu Baringdorf, Graenitz, Green, Gröner, Grossetête, Günther, Hager, Hallam, Happart, Hardstaff, Harrison, Haug, Hautala, Hawlicek, Heinisch, Hendrick, Hindley, Hoff, Holm, Howitt, Hughes, Hume, Imaz san Miguel, Imbeni, Izquierdo Collado, Izquierdo Rojo, Janssen van Raay, Jensen K., Jöns, Junker, Kaklamanis, Karamanou, Katiforis, Kellett-Bowman, Keppelhoff-Wiechert, Kerr, Kestelijn-Sierens,

Jeudi, 2 avril 1998

Killilea, Kindermann, Kinnock, Klaß, Koch, Kokkola, Konrad, Krarup, Krehl, Kreissl-Dörfler, Kuckelkorn, Kuhn, Kuhne, Lage, Laignel, Lambraki, Lange, Langen, Langenhagen, Lannoye, Larive, Lenz, Le Pen, Leperre-Verrier, Le Rachinel, Liese, Lindeperg, Lindholm, Lindqvist, Linkohr, Lööw, Lomas, Lucas Pires, Lüttge, Lulling, Macartney, McCarthy, McGowan, McKenna, McMahon, McNally, maij-Weggen, Malone, Manisco, Mann E., Mann T., Marinho, Marinucci, Martens, Martin D., Medina Ortega, Megahy, Metten, Miller, Miranda, Miranda de Lage, Monfils, Moniz, Morán López, Morgan, Morris, Mouskouri, Müller, Murphy, Mutin, Myller, Napoletano, Needle, Nencini, Newens, Newman, Novo, Oddy, Ojala, Oomen-Ruijten, Oostlander, Orlando, Paasilinna, Paasio, Pack, Pailler, Panagopoulos, Papakyrizis, Pérez Royo, Perry, Peter, Pettinari, Pex, Piecyk, Pimenta, Plooij-van Gorsel, Poisson, Pollack, Pons Grau, Pronk, Puerta, van Putten, Querbes, Rack, Randzio-Plath, Rapkay, Raschhofer, Rauti, Read, Reding, Rehder, Ribeiro, Ripa di Meana, Robles Piquer, Rosado Fernandes, Roth-Behrendt, Rothe, Rothley, Roubatis, Rübzig, Ruffolo, Ryyänen, Sainjon, Sakellariou, Samland, Sanz Fernández, Sauquillo Pérez del Arco, Schäfer, Schiedermeier, Schlechter, Schleicher, Schmid, Schmidbauer, Schnellhardt, Schörling, Schröder, Schroedter, Schulz, Schwaiger, Seal, Seillier, Seppänen, Sierra González, Simpson, Sindal, Sisó Cruellas, Sjöstedt, Skinner, Smith, Sonneveld, Sornosa Martínez, Spaak, Speciale, Spiers, Stenmarck, Swoboda, Tannert, Tappin, Tatarella, Telkämper, Terrón I Cusí, Teverson, Theonas, Theorin, Thomas, Tillich, Titley, Todini, Tomlinson, Tongue, Torres Marques, Trakatellis, Truscott, Tsatsos, Ullmann, Valdivielso de Cué, Vallvé, Van Lancker, Vaz da Silva, Vecchi, W. van Velzen, Verde i Aldea, Vinci, Virgin, Waddington, Walter, Watts, Weiler, Wemheuer, White, Whitehead, Wibe, Willockx, Wilson, Wolf, Wynn, Zimmermann.

Jeudi, 2 avril 1998

LISTE DE PRÉSENCE**Séance du 2 avril 1998**

Ont signé:

d'Aboville, Adam, Aelvoet, Ahern, Ahlqvist, Amadeo, Anastassopoulos, d'Ancona, Andersson, André-Léonard, Andrews, Angelilli, Antony, Anttila, Aparicio Sánchez, Apolinário, Areitio Toledo, Argyros, Arroni, Azzolini, Baldi, Balfe, Bardong, Barón Crespo, Barros Moura, Barthelet-Mayer, Barton, Barzanti, Bazin, Bébéar, Bennasar Tous, Berend, Berger, Bernardini, Bertens, Berthu, Bertinotti, Bianco, Billingham, van Bladel, Blak, Bloch von Blottnitz, Blokland, Blot, Böge, Bontempi, Boogerd-Quaak, Bowe, Breyer, Brinkhorst, Brok, Buffetaut, Burtone, Cabezón Alonso, Caligaris, Camisón Asensio, Campos, Campoy Zueco, Cardona, Carlotti, Carlsson, Carnero González, Carniti, Cars, Casini Carlo, Cassidy, Castagnède, Castagnetti, Castellina, Castricum, Caudron, Cederschiöld, Cellai, Chanterie, Chichester, Coates, Cohn-Bendit, Colajanni, Colino Salamanca, Collins Gerard, Collins Kenneth D., Colom i Naval, Corbett, Cornelissen, Correia, Corrie, Costa Neves, Cot, Cottigny, Cox, Crampton, Crowley, Cunha, Cunningham, van Dam, Danesin, Dankert, Darras, Dary, Daskalaki, David, De Coene, De Esteban Martin, De Giovanni, Dell'Alba, De Melo, Denys, Deprez, Desama, de Vries, Dillen, Donnay, Donnelly Alan John, Donnelly Brendan Patrick, Donner, Dührkop Dührkop, Duhamel, Dupuis, Dybkjær, Ebner, Elchlepp, Elliott, Elmalan, Ephremidis, Eriksson, Estevan Bolea, Ettl, Evans, Ewing, Fabra Vallés, Fabre-Aubrespy, Falconer, Fantuzzi, Farassino, Fassa, Fayot, Ferber, Féret, Fernández-Albor, Filippi, Fitzsimons, Flemming, Florenz, Florio, Fontaine, Fontana, Ford, Fourçans, Fraga Estévez, Friedrich, Frischenschlager, Frutos Gama, Funk, Gahrton, Galeote Quecedo, Gallagher, García Arias, García-Margallo y Marfil, Garot, Gasòliba i Böhm, Gebhardt, Ghilardotti, Giansily, Gillis, Gil-Robles Gil-Delgado, Girão Pereira, Glante, Goepel, Goerens, Görlach, Gollnisch, Gomolka, Graefe zu Baringdorf, Graenitz, Graziani, Green, Grosch, Grossetête, Günther, Guinebertière, Gutiérrez Díaz, Haarder, von Habsburg, Habsburg-Lothringen, Hager, Hallam, Happart, Hardstaff, Harrison, Hatzidakis, Haug, Hautala, Hawlicek, Heinisch, Hendrick, Herman, Hermange, Hoff, Holm, Hory, Howitt, Hughes, Hulthén, Hyland, Ilaskivi, Imaz San Miguel, Imbeni, Iversen, Izquierdo Collado, Izquierdo Rojo, Jackson, Janssen van Raay, Jarzembowski, Jean-Pierre, Jensen Kirsten M., Jöns, Jové Peres, Junker, Kaklamanis, Karamanou, Karoutchi, Katiforis, Kellett-Bowman, Kerr, Kestelijn-Sierens, Killilea, Kindermann, Kinnock, Kittelmann, Klab, Koch, Kofoed, Konrad, Krarup, Krehl, Kristoffersen, Kuhn, Kuhne, Lage, Lalumière, Lambraki, Lambrias, Lang, Langen, Langenhagen, Lannoye, Larive, de Lassus Saint Geniès, Lataillade, Le Gallou, Lehne, Lenz, Le Pen, Leperre-Verrier, Le Rachinel, Lienemann, Liese, Lindeperg, Lindholm, Lindqvist, Lomas, Lucas Pires, Lüttge, Lulling, Macartney, McCarthy, McCartin, McGowan, McKenna, McNally, Maij-Weggen, Malangré, Malerba, Malone, Manisco, Mann Erika, Mann Thomas, Marin, Marinho, Marinucci, Marset Campos, Martin David W., Martinez, Mather, Matikainen-Kallström, Mayer, Medina Ortega, Megahy, Mégret, Méndez de Vigo, Mendiluce Pereiro, Mendonça, Menrad, Metten, Mezzaroma, Miller, Miranda, Miranda de Lage, Mohamed Ali, Mombaur, Monfils, Moniz, Moorhouse, Morán López, Morgan, Morris, Mosiek-Urbahn, Müller, Mulder, Murphy, Muscardini, Mutin, Myller, Napolitano, Nassauer, Newens, Newman, Neyts-Uyttebroeck, Nicholson, Nordmann, Novo, Oddy, Ojala, Olsson, Oomen-Ruijten, Oostlander, Orlando, Otila, Paasilinna, Pack, Pailler, Palacio Vallelersundi, Papakyriazis, Parigi, Pasty, Peijs, Pérez Royo, Perry, Peter, Pettinari, Pex, Piecyk, Piha, Pinel, des Places, Plooi-j-van Gorsel, Poettering, Poggiolini, Poisson, Pollack, Pomés Ruiz, Pompidou, Pons Grau, Posselt, Pradier, Provan, Puerta, van Putten, Quisthoudt-Rowohl, Rack, Randzio-Plath, Rapkay, Raschhofer, Read, Reding, Redondo Jiménez, Rehder, Ribeiro, Riis-Jørgensen, Robles Piquer, Rocard, Rosado Fernandes, de Rose, Roth-Behrendt, Rothe, Rothley, Rübig, Rynänen, Sainjon, Saint-Pierre, Sakellariou, Salafranca Sánchez-Neyra, Samland, Sandbæk, Santini, Sanz Fernández, Sarlis, Sauquillo Pérez del Arco, Scarbonchi, Schäfer, Schaffner, Schiedermeier, Schlechter, Schleicher, Schlüter, Schmid, Schmidbauer, Schnellhardt, Schörling, Schröder, Schroedter, Schulz, Schwaiger, Seal, Secchi, Seillier, Seppänen, Sierra González, Simpson, Sindal, Sisó Cruellas, Sjöstedt, Skinner, Smith, Sonneveld, Sornosa Martínez, Souchet, Spaak, Speciale, Spencer, Spiers, Stenmarck, Stevens, Stewart-Clark, Stirbois, Striby, Sturdy, Swoboda, Tamino, Tannert, Tappin, Tatarella, Taubira-Delannon, Telkämper, Terrón i Cusí, Teverson, Theato, Theonas, Thors, Tillich, Tindemans, Tomlinson, Tongue, Torres Marques, Trakatellis, Trizza, Truscott, Ullmann, Valdivielso de Cué, Vallvé, Valverde López, Vanhecke, Van Lancker, Varela Suanzes-Carpegna, Vaz da Silva, van Velzen W.G., van Velzen Wim, Verde i Aldea, Verwaerde, Vinci, Virgin, Virrankoski, Voggenhuber, Waddington, Walter, Watts, Weber, Weiler, Wemheuer, White, Whitehead, Wibe, Wiebenga, Wieland, Wiersma, Wijzenbeek, Willockx, Wilson, von Wogau, Wolf, Wurtz, Wynn, Zimmermann

ANNEXE

Résultats des votes par appel nominal

(+) = pour

(–) = contre

(O) = abstention

*1. Rapport Dührkop Dührkop A4-0103/98**Amendement 8*

(+)

ARE: Barthes-Mayer, Castagnède, Dary, Dell'Alba, Dupuis, Ewing, Hory, Lalumière, de Lassus Saint Geniès, Leperre-Verrier, Macartney, Pradier, Saint-Pierre, Weber

GUE/NGL: Bertinotti, Carnero González, Castellina, Coates, Elmalan, Ephremidis, Eriksson, Gutiérrez Díaz, Jové Peres, Manisco, Maset Campos, Miranda, Mohamed Ali, Novo, Ojala, Pailler, Puerta, Seppänen, Sierra González, Sjöstedt, Sornosa Martínez, Theonas, Vinci

I-EDN: Berthu, Blokland, Buffetaut, van Dam, Fabre-Aubrespy, Krarup, Nicholson, Pinel, des Places, de Rose, Sandbæk, Seillier, Souchet, Striby

NI: Amadeo, Cellai, Hager, Muscardini, Parigi, Raschhofer, Tatarella, Trizza

PPE: Areitio Toledo, Bennasar Tous, Burtone, Camisón Asensio, Campoy Zueco, Castagnetti, Costa Neves, Cunha, De Esteban Martin, De Melo, Estevan Bolea, Fabra Vallés, Fernández-Albor, Filippi, Fraga Estévez, Galeote Quecedo, García-Margallo y Marfil, Imaz San Miguel, Kittelmann, Lucas Pires, Mendonça, Palacio Vallelersundi, Pomés Ruiz, Redondo Jiménez, Robles Piquer, Salafraña Sánchez-Neyra, Schlüter, Sisó Cruellas, Valdivielso de Cué, Valverde López, Varela Suanzes-Carpegna, Vaz da Silva

UPE: d'Aboville, Andrews, Arroni, Baldi, van Bladel, Cabrol, Cardona, Chesa, Collins Gerard, Crowley, Danesin, Daskalaki, Donnay, Fitzsimons, Florio, Gallagher, Giansily, Girão Pereira, Guinebertière, Hermange, Hyland, Kaklamanis, Karoutchi, Lataillade, Malerba, Mezzaroma, Pasty, Poisson, Rosado Fernandes, Santini, Schaffner

(–)

ELDR: André-Léonard, Anttila, Bertens, Boogerd-Quaak, Brinkhorst, Caligaris, Cars, Cox, De Clercq, de Vries, Dybkjær, Fassa, Frischenschlager, Gasóliba i Böhm, Goerens, Haarder, Kestelijn-Sierens, Kofoed, Larive, Lindqvist, Monfils, Mulder, Neyts-Uytbroeck, Nordmann, Plooij-van Gorsel, Riis-Jørgensen, Ryyänänen, Spaak, Teverson, Thors, Vallvé, Virrankoski, Wiebenga, Wijsenbeek

NI: Dillen, Farassino, Féret, Gollnisch, Lang, Le Gallou, Le Pen, Martinez, Stirbois, Vanhecke

PPE: Anastassopoulos, Bardong, Bébéar, Berend, Bianco, Böge, Bourlanges, Brok, Burenstam Linder, Carlsson, Casini Carlo, Cassidy, Cederschiöld, Chanterie, Chichester, Cornelissen, Corrie, Deprez, Donnelly Brendan Patrick, Ebner, Ferber, Flemming, Florenz, Fontaine, Fontana, Fourçans, Friedrich, Funk, Gillis, Goepel, Gomolka, Graziani, Grosch, Grossetête, Günther, von Habsburg, Habsburg-Lothringen, Hatzidakis, Heinisch, Herman, Ilaskivi, Jackson, Jarzembowski, Kellett-Bowman, Klaß, Koch, Konrad, Kristoffersen, Lambrias, Langen, Langenhagen, Lehne, Lenz, Liese, Lulling, McCartin, Maij-Weggen, Malangré, Mann Thomas, Martens, Matikainen-Kallström, Mayer, Méndez de Vigo, Menrad, Mombaur, Moorhouse, Mosiek-Urbahn, Nassauer, Oomen-Ruijten, Oostlander, Otila, Pack, Peijs, Perry, Pex, Piha, Poettering, Poggiolini, Posselt, Provan, Quisthoudt-Rowohl, Rack, Reding, Rübig, Sarlis, Schiedermeier, Schleicher, Schnellhardt, Schröder, Schwaiger, Secchi, Sonneveld, Spencer, Stenmarck, Stenzel, Stevens, Stewart-Clark, Sturdy, Theato, Tillich, Tindemans, Trakatellis, van Velzen W. G., Verwaerde, Virgin, Wieland, von Wogau

PSE: Adam, Ahlqvist, d'Ancona, Andersson, Aparicio Sánchez, Apolinário, Balfe, Barón Crespo, Barros Moura, Barton, Barzanti, Berger, Bernardini, Billingham, Blak, Bontempi, Bowe, Cabezon Alonso, Campos, Carlotti, Carniti, Castricum, Caudron, Colajanni, Colino Salamanca, Collins Kenneth D., Colom i Naval, Corbett, Correia, Cottigny, Crampton, Cunningham, Dankert, Darras, De Coene, De Giovanni, Denys, Desama, Donnelly Alan John, Donner, Dührkop Dührkop, Duhamel, Elchlepp, Elliott, Ettl, Evans, Falconer, Fantuzzi, Fayot, Ford, Frutos Gama, García Arias, Garot, Gebhardt, Ghilardotti, Glante, Görlach, Graenitz, Green, Hallam, Hardstaff, Harrison, Haug, Hawlicek, Hendrick, Hoff, Howitt, Hughes, Hulthén, Imbeni, Iversen, Izquierdo Collado, Izquierdo Rojo, Jensen Kirsten M., Jöns, Karamanou, Katiforis, Kindermann, Kinnoek, Krehl, Kuhn, Kuhne, Lage, Lambraki, Lienemann, Lindeperg, Lomas, Lüttge, McCarthy, McGowan, McNally, Malone, Mann Erika, Marinho, Marinucci, Medina Ortega,

Jeudi, 2 avril 1998

Megahy, Mendiluce Pereiro, Metten, Miller, Miranda de Lage, Moniz, Morán López, Morgan, Morris, Murphy, Mutin, Napoletano, Newens, Newman, Oddy, Paasilinna, Paasio, Papakyriazis, Pérez Royo, Peter, Piecyk, Pollack, Pons Grau, van Putten, Randzio-Plath, Rapkay, Read, Rehder, Rocard, Roth-Behrendt, Rothe, Rothley, Sakellariou, Samland, Sanz Fernández, Sauquillo Pérez del Arco, Schäfer, Schlechter, Schmid, Schulz, Seal, Simpson, Sindal, Skinner, Smith, Speciale, Spiers, Swoboda, Tannert, Tappin, Terrón i Cusí, Tomlinson, Tongue, Torres Marques, Truscott, Van Lancker, van Velzen Wim, Verde i Aldea, Waddington, Walter, Watts, Weiler, Wemheuer, White, Whitehead, Wibe, Wiersma, Willockx, Wilson, Wynn, Zimmermann

V: Aelvoet, Ahern, Bloch von Blottnitz, Breyer, Cohn-Bendit, Gahrton, Hautala, Holm, Kerr, Lannoye, Lindholm, McKenna, Müller, Orlando, Schörling, Schroedter, Tamino, Telkämper, Ullmann, Voggenhuber, Wolf

(O)

PPE: Viola

PSE: Happart

2. Rapport Dührkop Dührkop A4-0103/98

Amendement 3

(+)

ARE: Barthet-Mayer, Castagnède, Dary, Dupuis, Ewing, Hory, Lalumière, de Lassus Saint Geniès, Macartney, Pradier, Saint-Pierre, Weber

ELDR: Anttila, Caligaris, Kofoed, Mulder, Ryyänänen, Virrankoski

I-EDN: Berthu, Blokland, Buffetaut, van Dam, Fabre-Aubrespy, Nicholson, Pinel, des Places, de Rose, Seillier, Souchet, Striby

NI: Amadeo, Cellai, Dillen, Gollnisch, Hager, Lang, Le Gallou, Le Pen, Le Rachinel, Martinez, Muscardini, Parigi, Raschhofer, Tatarella, Trizza, Vanhecke

PPE: Böge, Brok, von Habsburg, Peijs, von Wogau

UPE: d'Aboville, Andrews, Arroni, Baldi, van Bladel, Cabrol, Cardona, Chesa, Collins Gerard, Crowley, Danesin, Daskalaki, Donnay, Fitzsimons, Florio, Gallagher, Giansily, Girão Pereira, Guinebertière, Hermange, Hyland, Kaklamanis, Karoutchi, Lataillade, Malerba, Mezzaroma, Pasty, Rosado Fernandes, Santini, Schaffner

(-)

ELDR: André-Léonard, Bertens, Boogerd-Quaak, Brinkhorst, Cars, Cox, De Clercq, de Vries, Dybkjær, Fassa, Frischenschlager, Gasöliba i Böhm, Goerens, Haarder, Kestelijn-Sierens, Larive, Monfils, Neyts-Uytebroeck, Nordmann, Plooi-j-van Gorsel, Riis-Jørgensen, Teverson, Vallvé, Wiebenga, Wijzenbeek

GUE/NGL: Bertinotti, Carnero González, Castellina, Coates, Elmalan, Ephremidis, Gutiérrez Díaz, Jové Peres, Maset Campos, Miranda, Mohamed Ali, Novo, Ojala, Paillet, Puerta, Sierra González, Sornosa Martínez, Theonas, Vinci

NI: Farassino, Stirbois

PPE: Anastassopoulos, Graziani, Lehne, Lulling, Mann Thomas, Schleicher

PSE: Adam, Ahlqvist, d'Ancona, Andersson, Aparicio Sánchez, Apolinário, Balfe, Barón Crespo, Barros Moura, Barton, Barzanti, Berger, Bernardini, Billingham, Blak, Bontempi, Bowe, Cabezón Alonso, Campos, Carlotti, Carniti, Castricum, Caudron, Colajanni, Colino Salamanca, Collins Kenneth D., Colom i Naval, Corbett, Correia, Cot, Cottigny, Crampton, Cunningham, Dankert, Darras, De Coene, De Giovanni, Denys, Desama, Donnelly Alan John, Donner, Dührkop Dührkop, Duhamel, Elchlepp, Elliott, Ettl, Evans, Falconer, Fantuzzi, Fayot, Ford, Frutos Gama, García Arias, Garot, Gebhardt, Ghilardotti, Glante, Görlach, Graenitz, Green, Hallam, Happart, Hardstaff, Harrison, Haug, Hawlicek, Hendrick, Hoff, Howitt, Hughes, Hulthén, Imbeni, Iversen, Izquierdo Collado, Izquierdo Rojo, Jensen Kirsten M., Jöns, Junker, Karamanou, Katiforis, Kindermann, Kinnock, Krehl, Kuhn, Kuhne, Lage, Lambraki, Lienemann, Lindeperg, Lomas, Lüttge, McCarthy, McGowan, McNally, Malone, Mann Erika, Marinho, Marinucci, Martin David W., Medina Ortega, Megahy, Mendiluce Pereiro, Metten, Miller, Miranda de Lage, Moniz, Morán López, Morgan, Morris, Murphy, Mutin, Myller, Napoletano, Newens, Newman, Oddy, Paasilinna,

Jeudi, 2 avril 1998

Paasio, Papakyriazis, Pérez Royo, Peter, Piecyk, Pollack, Pons Grau, van Putten, Randzio-Plath, Rapkay, Read, Rehder, Rocard, Roth-Behrendt, Rothe, Rothley, Sakellariou, Samland, Sanz Fernández, Sauquillo Pérez del Arco, Schäfer, Schlechter, Schmid, Schmidbauer, Schulz, Seal, Simpson, Sindal, Skinner, Smith, Speciale, Spiers, Swoboda, Tannert, Tappin, Terrón i Cusí, Tomlinson, Tongue, Torres Marques, Truscott, Van Lancker, van Velzen Wim, Verde i Aldea, Waddington, Walter, Watts, Weiler, Wemheuer, White, Whitehead, Wibe, Wiersma, Willockx, Wilson, Wynn, Zimmermann

V: Aelvoet, Ahern, Bloch von Blottnitz, Breyer, Cohn-Bendit, Gahrton, Hautala, Holm, Kerr, Lannoye, Lindholm, McKenna, Müller, Orlando, Schörling, Schroedter, Tamino, Telkämper, Ullmann, Voggenhuber, Wolf

(O)

ARE: Leperre-Verrier

ELDR: Lindqvist, Thors

GUE/NGL: Eriksson, Seppänen, Sjöstedt

I-EDN: Krarup, Sandbæk

NI: Féret

PPE: Areitio Toledo, Bardong, Bébéar, Bennasar Tous, Berend, Bianco, Bourlanges, Burenstam Linder, Burtone, Camisón Asensio, Campoy Zueco, Carlsson, Casini Carlo, Cassidy, Castagnetti, Cederschiöld, Chanterie, Chichester, Cornelissen, Corrie, Costa Neves, Cunha, De Esteban Martín, De Melo, Deprez, Donnelly Brendan Patrick, Ebner, Estevan Bolea, Fabra Vallés, Ferber, Fernández-Albor, Filippi, Flemming, Florenz, Fontaine, Fontana, Fourçans, Fraga Estévez, Friedrich, Funk, Galeote Quecedo, García-Margallo y Marfil, Gillis, Goepel, Gomolka, Grosch, Grossetête, Günther, Habsburg-Lothringen, Hatzidakis, Heinisch, Herman, Ilaskivi, Imaz San Miguel, Jackson, Jarzembowski, Kellett-Bowman, Kittelmann, Klaß, Koch, Konrad, Kristoffersen, Lambrias, Langenhagen, Lucas Pires, McCartin, Maij-Weggen, Malangré, Martens, Matikainen-Kallström, Mayer, Méndez de Vigo, Mendonça, Menrad, Mombaur, Mosiek-Urbahn, Nassauer, Oomen-Ruijten, Oostlander, Otila, Pack, Palacio Vallelersundi, Perry, Pex, Piha, Poettering, Poggiolini, Pomés Ruiz, Posselt, Provan, Quisthoudt-Rowohl, Rack, Reding, Redondo Jiménez, Robles Piquer, Rübig, Salafranca Sánchez-Neyra, Sarlis, Schiedermeier, Schnellhardt, Schröder, Secchi, Sisó Cruellas, Sonneveld, Spencer, Stenmarck, Stenzel, Stevens, Stewart-Clark, Sturdy, Theato, Tillich, Tindemans, Trakatellis, Valdivielso de Cué, Valverde López, Varela Suanzes-Carpegna, Vaz da Silva, van Velzen W. G., Verwaerde, Viola, Virgin, Wieland

3. Rapport Dührkop Dührkop A4-0103/98

Amendement 4

(+)

ELDR: Ryynänen, Spaak, Virrankoski

GUE/NGL: Eriksson, Seppänen, Sjöstedt

I-EDN: Berthu, Blokland, Buffetaut, van Dam, Fabre-Aubrespy, Nicholson, Pinel, des Places, de Rose, Seillier, Souchet, Striby

NI: Amadeo, Cellai, Dillen, Gollnisch, Hager, Lang, Le Gallou, Le Pen, Le Rachinel, Martinez, Muscardini, Parigi, Raschhofer, Stirbois, Tatarella, Trizza, Vanhecke

PPE: Campoy Zueco

UPE: d'Aboville, Andrews, Arroni, Baldi, van Bladel, Cabrol, Cardona, Chesa, Collins Gerard, Crowley, Danesin, Daskalaki, Donnay, Fitzsimons, Florio, Gallagher, Giansily, Girão Pereira, Guinebertière, Hermange, Hyland, Kaklamanis, Karoutchi, Lataillade, Malerba, Mezzaroma, Pasty, Poisson, Rosado Fernandes, Santini, Schaffner

Jeudi, 2 avril 1998

(—)

ARE: Barthet-Mayer, Castagnède, Dary, Dell'Alba, Dupuis, Ewing, Hory, Lalumière, de Lassus Saint Geniès, Leperre-Verrier, Macartney, Pradier, Saint-Pierre, Weber

ELDR: André-Léonard, Anttila, Bertens, Boogerd-Quaak, Brinkhorst, Caligaris, Cars, Cox, De Clercq, de Vries, Dybkjær, Fassa, Frischenschlager, Gasòliba i Böhm, Goerens, Haarder, Kestelijn-Sierens, Kofoed, Larive, Monfils, Mulder, Neyts-Uyttebroeck, Nordmann, Plooi-j-van Gorsel, Riis-Jørgensen, Teverson, Thors, Vallvé, Wiebenga, Wijsenbeek

GUE/NGL: Bertinotti, Carnero González, Castellina, Coates, Elmalan, Ephremidis, Gutiérrez Díaz, Jové Peres, Manisco, Maset Campos, Miranda, Mohamed Ali, Novo, Ojala, Pailler, Puerta, Sierra González, Sornosa Martínez, Theonas, Vinci

NI: Farassino

PPE: Anastassopoulos, Areitio Toledo, Bardong, Bennasar Tous, Bianco, Böge, Brok, Burenstam Linder, Carlsson, Cassidy, Castagnetti, Cederschiöld, Chanterie, Chichester, Cornelissen, Corrie, Costa Neves, Cunha, De Melo, Deprez, Donnelly Brendan Patrick, Ebner, Estevan Bolea, Ferber, Flemming, Florenz, Fontaine, Fontana, Friedrich, Funk, Gillis, Goepel, Gomolka, Graziani, Grosch, Günther, von Habsburg, Habsburg-Lothringen, Hatzidakis, Heinisch, Herman, Ilaskivi, Imaz San Miguel, Jackson, Jarzembowski, Kellett-Bowman, Kittelmann, Klauf, Koch, Konrad, Kristoffersen, Lambrias, Langen, Langenhagen, Lehne, Lenz, Liese, Lucas Pires, Lulling, McCartin, Malangré, Mann Thomas, Martens, Matikainen-Kallström, Mayer, Méndez de Vigo, Mendonça, Menrad, Mombaur, Moorhouse, Oomen-Ruijten, Oostlander, Otila, Pack, Peijs, Perry, Pex, Piha, Poettering, Poggiolini, Provan, Quisthoudt-Rowohl, Rack, Reding, Robles Piquer, Rübig, Salafranca Sánchez-Neyra, Sarlis, Schiedermeier, Schleicher, Schlüter, Schnellhardt, Schröder, Secchi, Sisó Cruellas, Sonneveld, Stenmarck, Stenzel, Stevens, Stewart-Clark, Sturdy, Theato, Tillich, Tindemans, Trakatellis, Valdivielso de Cué, Valverde López, Varela Suanzes-Carpegna, Vaz da Silva, van Velzen W. G., Verwaerde, Viola, Virgin, Wieland, von Wogau

PSE: Adam, Ahlqvist, d'Ancona, Andersson, Aparicio Sánchez, Apolinário, Balfe, Barón Crespo, Barros Moura, Barzanti, Berger, Bernardini, Billingham, Blak, Bontempi, Bowe, Cabezón Alonso, Campos, Carlotti, Carniti, Castricum, Caudron, Colajanni, Colino Salamanca, Collins Kenneth D., Colom i Naval, Corbett, Correia, Cot, Cottigny, Crampton, Cunningham, Dankert, Darras, De Coene, De Giovanni, Denys, Desama, Donnelly Alan John, Donner, Dührkop Dührkop, Duhamel, Elchlepp, Elliott, Ettl, Evans, Falconer, Fantuzzi, Fayot, Ford, Frutos Gama, García Arias, Garot, Gebhardt, Ghilardotti, Glante, Görlach, Graenitz, Green, Hallam, Happart, Hardstaff, Harrison, Haug, Hawlicek, Hendrick, Hoff, Howitt, Hughes, Hulthén, Imbeni, Iversen, Izquierdo Collado, Izquierdo Rojo, Jensen Kirsten M., Jöns, Junker, Karamanou, Katiforis, Kindermann, Kinnoek, Krehl, Kuhn, Kuhne, Lage, Lambraki, Lienemann, Lindeperg, Lomas, Lüttge, McCarthy, McGowan, McNally, Malone, Mann Erika, Marinho, Marinucci, Martin David W., Medina Ortega, Megahy, Mendiluce Pereiro, Metten, Miller, Miranda de Lage, Moniz, Morán López, Morgan, Morris, Murphy, Mutin, Myller, Napoletano, Newens, Newman, Oddy, Paasilinna, Paasio, Papakyriazis, Pérez Royo, Peter, Piecyk, Pollack, Pons Grau, van Putten, Randzio-Plath, Rapkay, Read, Rehder, Rocard, Roth-Behrendt, Rothe, Rothley, Sakellariou, Samland, Sanz Fernández, Sauquillo Pérez del Arco, Schäfer, Schlechter, Schmid, Schmidbauer, Schulz, Seal, Simpson, Sindal, Skinner, Smith, Speciale, Spiers, Swoboda, Tannert, Tappin, Terrón i Cusí, Tomlinson, Tongue, Truscott, Van Lancker, van Velzen Wim, Verde i Aldea, Waddington, Walter, Watts, Weiler, Wemheuer, White, Whitehead, Wibe, Wiersma, Willockx, Wilson, Wynn, Zimmermann

V: Aelvoet, Ahern, Bloch von Blottnitz, Breyer, Cohn-Bendit, Gahrton, Hautala, Holm, Kerr, Lannoye, Lindholm, McKenna, Müller, Orlando, Schörling, Schroedter, Tamino, Telkämper, Ullmann, Voggenhuber, Wolf

(O)

ELDR: Lindqvist

I-EDN: Krarup, Sandbæk

NI: Féret

PPE: Berend, Bourlanges, Burtone, Camisón Asensio, Casini Carlo, De Esteban Martin, Fabra Vallés, Fernández-Albor, Filippi, Fourçans, Fraga Estévez, Galeote Quecedo, Grossetête, Maij-Weggen, Mosiek-Urbahn, Nassauer, Palacio Vallelersundi, Pomés Ruiz, Posselt, Redondo Jiménez

Jeudi, 2 avril 1998

4. Rapport Cabrol A4-0112/98

Amendement 29, 2^e partie

(+)

ELDR: Anttila**NI:** Dillen, Vanhecke**PPE:** Valverde López

(–)

ARE: Barthet-Mayer, Castagnède, Dary, Dell'Alba, Dupuis, Ewing, Hory, Lalumière, de Lassus Saint Geniès, Leperre-Verrier, Macartney, Pradier, Sainjon, Saint-Pierre, Weber**ELDR:** André-Léonard, Bertens, Boogerd-Quaak, Brinkhorst, Caligaris, Cars, Cox, De Clercq, de Vries, Dybkjær, Fassa, Frischenschlager, Gasòliba i Böhm, Goerens, Haarder, Kestelijn-Sierens, Larive, Lindqvist, Monfils, Mulder, Neyts-Uyttebroeck, Nordmann, Plooi-j-van Gorsel, Riis-Jørgensen, Ryyänen, Spaak, Teverson, Thors, Vallvé, Wiebenga, Wijsenbeek**GUE/NGL:** Bertinotti, Carnero González, Castellina, Coates, Elmalan, Gutiérrez Díaz, Jové Peres, Manisco, Maset Campos, Miranda, Mohamed Ali, Novo, Ojala, Pailler, Puerta, Sierra González, Sornosa Martínez, Theonas, Vinci**I-EDN:** Berthu, Blokland, van Dam, Fabre-Aubrespy, Krarup, Nicholson, des Places, Sandbæk, Seillier, Striby**NI:** Amadeo, Cellai, Farassino, Gollnisch, Hager, Lang, Le Gallou, Le Pen, Le Rachinel, Muscardini, Parigi, Raschhofer, Stirbois, Tatarella, Trizza**PPE:** Anastassopoulos, Areitio Toledo, Bardong, Bébéar, Bennasar Tous, Bianco, Böge, Bourlanges, Brok, Burenstam Linder, Burtone, Camisón Asensio, Campoy Zueco, Carlsson, Casini Carlo, Cassidy, Castagnetti, Chanterie, Chichester, Cornelissen, Corrie, Costa Neves, Cunha, De Esteban Martin, De Melo, Deprez, Donnelly Brendan Patrick, Ebner, Estevan Bolea, Fabra Vallés, Ferber, Fernández-Albor, Filippi, Florenz, Fontaine, Fourçans, Fraga Estévez, Friedrich, Funk, Galeote Quecedo, García-Margallo y Marfil, Gillis, Goepel, Gomolka, Graziani, Grosch, Grossetête, Günther, von Habsburg, Habsburg-Lothringen, Hatzidakis, Heinisch, Herman, Ilaskivi, Imaz San Miguel, Jackson, Jarzembowski, Kellett-Bowman, Kittelmann, Klauf, Koch, Konrad, Kristoffersen, Lambrias, Langen, Langenhagen, Lehne, Lenz, Liese, Lucas Pires, Lulling, McCartin, Maij-Weggen, Malangré, Mann Thomas, Martens, Mayer, Méndez de Vigo, Mendonça, Menrad, Mombaur, Moorhouse, Mosiek-Urbahn, Nassauer, Oomen-Ruijten, Oostlander, Otila, Pack, Palacio Vallelersundi, Peijs, Perry, Piha, Poettering, Poggiolini, Pomés Ruiz, Posselt, Provan, Quisthoudt-Rowohl, Rack, Redondo Jiménez, Robles Piquer, Salafrañca Sánchez-Neyra, Sarlis, Schiedermeier, Schleicher, Schlüter, Schnellhardt, Schröder, Schwaiger, Secchi, Sisó Cruellas, Sonneveld, Spencer, Stenmarck, Stevens, Sturdy, Theato, Tillich, Tindemans, Trakatellis, Valdivielso de Cué, Varela Suanzes-Carpegna, Vaz da Silva, van Velzen W. G., Verwaerde, Viola, Virgin, Wieland, von Wogau**PSE:** Adam, Ahlqvist, d'Ancona, Andersson, Aparicio Sánchez, Apolinário, Balfe, Barón Crespo, Barros Moura, Barton, Barzanti, Berger, Bernardini, Billingham, Blak, Bontempi, Bowe, Cabezón Alonso, Campos, Carlotti, Carniti, Castricum, Caudron, Colajanni, Colino Salamanca, Collins Kenneth D., Colom i Naval, Corbett, Correia, Cot, Cottigny, Crampton, Cunningham, Dankert, Darras, De Coene, De Giovanni, Denys, Desama, Donnelly Alan John, Donner, Dührkop Dührkop, Duhamel, Elchlepp, Elliott, Ettl, Evans, Falconer, Fantuzzi, Fayot, Ford, García Arias, Garot, Gebhardt, Ghilardotti, Glante, Görlach, Graenitz, Green, Hallam, Happart, Hardstaff, Harrison, Haug, Hawlicek, Hendrick, Hoff, Howitt, Hughes, Hulthén, Imbeni, Iversen, Izquierdo Collado, Izquierdo Rojo, Jensen Kirsten M., Jöns, Junker, Karamanou, Katiforis, Kindermann, Kinnock, Krehl, Kuhn, Kuhne, Lage, Lambraki, Lienemann, Lindeperg, Lomas, Lüttge, McCarthy, McGowan, McNally, Mann Erika, Marinho, Marinucci, Martin David W., Medina Ortega, Megahy, Mendiluce Pereiro, Metten, Miller, Miranda de Lage, Moniz, Morán López, Morgan, Morris, Murphy, Mutin, Myller, Newens, Newman, Oddy, Paasilinna, Paasio, Papakyriazis, Pérez Royo, Peter, Piecyk, Pollack, Pons Grau, van Putten, Randzio-Plath, Rapkay, Read, Rehder, Rocard, Roth-Behrendt, Rothe, Rothley, Sakellariou, Samland, Sanz Fernández, Sauquillo Pérez del Arco, Schäfer, Schlechter, Schmid, Schmidbauer, Schulz, Seal, Simpson, Sindal, Skinner, Smith, Speciale, Spiers, Swoboda, Tannert, Tappin, Terrón i Cusí, Tomlinson, Tongue, Torres Marques, Truscott, Van Lancker, van Velzen Wim, Verde i Aldea, Waddington, Walter, Watts, Weiler, Wemheuer, White, Whitehead, Wibe, Willockx, Wilson, Wynn, Zimmermann**UPE:** d'Aboville, Andrews, Baldi, Cabrol, Cardona, Chesa, Collins Gerard, Danesin, Daskalaki, Donnay, Fitzsimons, Florio, Giansily, Girão Pereira, Hyland, Kaklamanis, Karoutchi, Killilea, Lataillade, Malerba, Pasty, Poisson, Rosado Fernandes, Schaffner

Jeudi, 2 avril 1998

V: Aelvoet, Ahern, Bloch von Blottnitz, Breyer, Cohn-Bendit, Gahrton, Hautala, Kerr, Lannoye, McKenna, Müller, Schroedter, Tamino, Ullmann, Wolf

(O)

GUE/NGL: Eriksson, Seppänen, Sjöstedt

I-EDN: Pinel, de Rose, Souchet

NI: Féret, Martinez

PPE: Matikainen-Kallström, Reding

PSE: Malone

UPE: van Bladel, Guinebertière, Mezzaroma, Santini

V: Holm, Lindholm, Orlando, Schörling, Voggenhuber

5. Rapport Cabrol A4-0112/98

Annexe 5, 1, 7

(+)

ELDR: Virrankoski

I-EDN: Blokland, Buffetaut, van Dam, Fabre-Aubrespy, de Rose, Seillier, Striby

NI: Amadeo, Cellai, Dillen, Féret, Gollnisch, Lang, Le Gallou, Le Pen, Le Rachinel, Martinez, Muscardini, Parigi, Stirbois, Tatarella, Vanhecke

PPE: Bébéar, Schleicher, Verwaerde

PSE: Weiler

UPE: d'Aboville, Andrews, Arroni, Cabrol, Chesa, Collins Gerard, Donnay, Florio, Giansily, Girão Pereira, Hermange, Karoutchi, Lataillade, Malerba, Pasty, Poisson, Pompidou, Rosado Fernandes, Santini, Schaffner

(-)

ARE: Barthet-Mayer, Castagnède, Dary, Dell'Alba, Dupuis, Ewing, Hory, Lalumière, de Lassus Saint Geniès, Leperre-Verrier, Macartney, Pradier, Sainjon, Saint-Pierre, Scarbonchi, Weber

ELDR: André-Léonard, Anttila, Bertens, Boogerd-Quaak, Brinkhorst, Cars, Cox, De Clercq, de Vries, Dybkjær, Fassa, Frischenschlager, Gasòliba i Böhm, Goerens, Haarder, Kestelijn-Sierens, Kofoed, Larive, Lindqvist, Monfils, Mulder, Neyts-Uyttebroeck, Nordmann, Plooi-j-van Gorsel, Riis-Jørgensen, Rynänen, Spaak, Teverson, Thors, Vallvé, Wiebenga, Wijsenbeek

GUE/NGL: Bertinotti, Carnero González, Castellina, Coates, Elmalan, Ephremidis, Eriksson, Gutiérrez Díaz, Jové Peres, Manisco, Maset Campos, Miranda, Mohamed Ali, Novo, Ojala, Paillet, Puerta, Seppänen, Sjöstedt, Sornosa Martínez, Theonas, Vinci

I-EDN: Krarup, Nicholson, Sandbæk

NI: Farassino

PPE: Anastassopoulos, Areitio Toledo, Bennasar Tous, Bianco, Böge, Bourlanges, Brok, Burenstam Linder, Burtone, Camisón Asensio, Campoy Zueco, Carlsson, Casini Carlo, Cassidy, Castagnetti, Chanterie, Chichester, Cornelissen, Corrie, Costa Neves, Cunha, De Esteban Martin, De Melo, Deprez, Donnelly Brendan Patrick, Ebner, Estevan Bolea, Fabra Vallés, Ferber, Fernández-Albor, Filippi, Florenz, Fontaine, Fontana, Fourçans, Fraga Estévez, Funk, Galeote Quecedo, García-Margallo y Marfil, Gillis, Goepel, Gomolka, Graziani, Grosch, Grossetête, Günther, von Habsburg, Hatzidakis, Heinisch, Herman, Ilaskivi, Imaz San Miguel, Jackson, Jarzembowski, Kellett-Bowman, Kittelmann, Klauf, Koch, Konrad, Kristoffersen, Lambrias, Langen, Langenhagen, Lehne, Liese, Lucas Pires, Lulling, McCartin, Maj-Weggen, Malangré, Mann Thomas, Martens, Mayer, Méndez de Vigo, Mendonça, Menrad, Mombaur, Moorhouse, Mosiek-Urbahn, Oomen-Ruijten, Oostlander, Otila, Pack, Palacio Vallelersundi, Peijs, Perry, Pex, Piha, Poettering, Poggiolini, Pomés Ruiz, Posselt, Quisthoudt-Rowohl, Rack, Reding, Redondo Jiménez, Robles Piquer, Salafranca Sánchez-Neyra, Sarlis, Schiedermeier, Schlüter,

Jeudi, 2 avril 1998

Schnellhardt, Schröder, Schwaiger, Secchi, Sisó Cruellas, Sonneveld, Spencer, Stenmarck, Stevens, Sturdy, Theato, Tillich, Trakatellis, Valdivielso de Cué, Varela Suanzes-Carpegna, Vaz da Silva, van Velzen W. G., Viola, Virgin, Wieland, von Wogau

PSE: Adam, Ahlqvist, d'Ancona, Andersson, Aparicio Sánchez, Apolinário, Balfe, Barón Crespo, Barros Moura, Barton, Barzanti, Berger, Bernardini, Billingham, Blak, Bontempi, Bowe, Cabezón Alonso, Campos, Carlotti, Carniti, Castricum, Caudron, Colajanni, Colino Salamanca, Collins Kenneth D., Colom i Naval, Corbett, Correia, Cot, Cottigny, Crampton, Cunningham, Dankert, Darras, De Coene, De Giovanni, Denys, Desama, Donnelly Alan John, Donner, Dührkop Dührkop, Duhamel, Elchlepp, Elliott, Ettl, Evans, Falconer, Fantuzzi, Fayot, Ford, García Arias, Garot, Gebhardt, Ghilardotti, Glante, Görlach, Graenitz, Green, Hallam, Happart, Hardstaff, Harrison, Haug, Hawlicek, Hendrick, Hoff, Howitt, Hughes, Hulthén, Imbeni, Iversen, Izquierdo Collado, Izquierdo Rojo, Jensen Kirsten M., Jöns, Junker, Karamanou, Katiforis, Kindermann, Kinnock, Krehl, Kuhn, Kuhne, Lage, Lambraki, Lienemann, Lindeperg, Lüttge, McCarthy, McGowan, McNally, Mann Erika, Marinho, Marinucci, Martin David W., Medina Ortega, Megahy, Mendiluce Pereiro, Metten, Miller, Miranda de Lage, Moniz, Morán López, Morgan, Morris, Murphy, Mutin, Myller, Newens, Newman, Oddy, Paasilinna, Paasio, Papakyriazis, Pérez Royo, Peter, Piecyk, Pollack, Pons Grau, van Putten, Randzio-Plath, Rapkay, Read, Rehder, Rocard, Roth-Behrendt, Rothe, Rothley, Sakellariou, Samland, Sanz Fernández, Sauquillo Pérez del Arco, Schäfer, Schlechter, Schmid, Schmidbauer, Schulz, Seal, Simpson, Sindal, Skinner, Smith, Speciale, Spiers, Swoboda, Tannert, Tappin, Tomlinson, Tongue, Torres Marques, Truscott, Van Lancker, van Velzen Wim, Verde i Aldea, Waddington, Walter, Watts, Wemheuer, White, Whitehead, Wibe, Willockx, Wilson, Wynn, Zimmermann

UPE: Baldi, Danesin, Daskalaki, Fitzsimons, Gallagher, Hyland, Killilea

V: Aelvoet, Ahern, Bloch von Blottnitz, Breyer, Cohn-Bendit, Gahrton, Hautala, Holm, Kerr, Lannoye, Lindholm, McKenna, Müller, Schörling, Schroedter, Tamino, Telkämper, Ullmann, Voggenhuber, Wolf

(O)

I-EDN: Berthu, Pinel, des Places, Souchet

NI: Hager, Raschhofer

PPE: Friedrich, Matikainen-Kallström, Provan, Stenzel, Valverde López

PSE: Lomas, Malone

UPE: van Bladel, Cardona, Guinebertière, Kaklamanis, Mezzaroma

V: Orlando

6. Rapport Cabrol A4-0112/98

Résolution

(+)

ARE: Leperre-Verrier, Weber

ELDR: André-Léonard, Anttila, Bertens, Boogerd-Quaak, Brinkhorst, Cars, Cox, De Clercq, de Vries, Dybkjær, Fassa, Frischenschlager, Gasòliba i Böhm, Goerens, Haarder, Kestelijn-Sierens, Kofoed, Larive, Monfils, Mulder, Neyts-Uyttebroeck, Nordmann, Plooi-j-van Gorsel, Riis-Jørgensen, Ryyänen, Spaak, Teverson, Thors, Vallvé, Wiebenga, Wijzenbeek

GUE/NGL: Bertinotti, Carnero González, Castellina, Coates, Gutiérrez Díaz, Jové Peres, Maset Campos, Miranda, Mohamed Ali, Novo, Ojala, Puerta, Sornosa Martínez, Vinci

I-EDN: Berthu, Blokland, Buffetaut, van Dam, Fabre-Aubrespy, Pinel, Seillier, Souchet, Striby

NI: Amadeo, Cellai, Dillen, Farassino, Féret, Gollnisch, Hager, Lang, Le Gallou, Le Pen, Le Rachinel, Martinez, Muscardini, Raschhofer, Stirbois, Tatarella, Trizza, Vanhecke

PPE: Anastassopoulos, Areitio Toledo, Bébéar, Bennasar Tous, Bianco, Böge, Bourlanges, Brok, Burenstam Linder, Burtone, Camisón Asensio, Campoy Zueco, Carlsson, Casini Carlo, Castagnetti, Chanterie, Cornelissen, Costa Neves, Cunha, De Esteban Martin, De Melo, Deprez, Ebner, Estevan Bolea, Fabra Vallés, Ferber, Fernández-Albor, Filippi, Flemming, Florenz, Fontaine, Fontana, Fourçans, Fraga Estévez, Funk, Galeote Quecedo, García-Margallo y Marfil, Gillis, Goepel, Gomolka, Graziani, Grosch,

Jeudi, 2 avril 1998

Grossetête, Hatzidakis, Heinisch, Herman, Ilaskivi, Imaz San Miguel, Kittelmann, Klauf, Koch, Konrad, Lambrias, Langen, Langenhagen, Lehne, Lenz, Liese, Lucas Pires, Lulling, McCartin, Maij-Weggen, Malangré, Mann Thomas, Martens, Matikainen-Kallström, Mayer, Méndez de Vigo, Mendonça, Menrad, Mombaur, Mosiek-Urbahn, Nassauer, Oomen-Ruijten, Oostlander, Otila, Pack, Palacio Vallelersundi, Peijs, Pex, Piha, Poettering, Poggiolini, Pomés Ruiz, Posselt, Quisthoudt-Rowohl, Rack, Reding, Redondo Jiménez, Robles Piquer, Salafranca Sánchez-Neyra, Sarlis, Schiedermeier, Schlüter, Schröder, Schwaiger, Secchi, Sisó Cruellas, Sonneveld, Spencer, Stenmarck, Stenzel, Theato, Tillich, Tindemans, Trakatellis, Valdivielso de Cué, Varela Suanzes-Carpegna, Vaz da Silva, van Velzen W. G., Verwaerde, Viola, Virgin, Wieland

PSE: Adam, Ahlqvist, d'Ancona, Andersson, Aparicio Sánchez, Apolinário, Balfe, Barón Crespo, Barros Moura, Barton, Barzanti, Berger, Bernardini, Billingham, Blak, Bontempi, Bowe, Cabezón Alonso, Campos, Carniti, Castricum, Colajanni, Colino Salamanca, Collins Kenneth D., Colom i Naval, Corbett, Correia, Crompton, Cunningham, Dankert, Darras, De Coene, De Giovanni, Donnelly Alan John, Donner, Dührkop Dührkop, Duhamel, Elchlepp, Elliott, Ettl, Evans, Falconer, Fantuzzi, Fayot, Ford, García Arias, Gebhardt, Ghilardotti, Glante, Görlach, Graenitz, Green, Hallam, Hardstaff, Harrison, Haug, Hawlicek, Hendrick, Hoff, Howitt, Hughes, Hulthén, Imbeni, Iversen, Izquierdo Collado, Izquierdo Rojo, Jensen Kirsten M., Jöns, Junker, Karamanou, Katiforis, Kindermann, Kinnock, Krehl, Kuhn, Kuhne, Lage, Lambraki, Lomas, Lüttge, McCarthy, McGowan, McNally, Malone, Mann Erika, Marinho, Marinucci, Martin David W., Medina Ortega, Megahy, Mendiluce Pereiro, Metten, Miller, Miranda de Lage, Moniz, Morgan, Morris, Murphy, Myller, Newens, Newman, Oddy, Paasilinna, Paasio, Papakyriazis, Pérez Royo, Peter, Piecyk, Pollack, Pons Grau, van Putten, Randzio-Plath, Rapkay, Read, Rehder, Rocard, Roth-Behrendt, Rothe, Rothley, Sakellariou, Samland, Sanz Fernández, Sauquillo Pérez del Arco, Schäfer, Schlechter, Schmid, Schmidbauer, Schulz, Seal, Simpson, Sindal, Skinner, Smith, Speciale, Spiers, Swoboda, Tannert, Tappin, Terrón i Cusí, Tomlinson, Tongue, Torres Marques, Truscott, Van Lancker, van Velzen Wim, Verde i Aldea, Waddington, Walter, Watts, Weiler, Wemheuer, White, Whitehead, Wibe, Willockx, Wilson, Wynn, Zimmermann

UPE: d'Aboville, Andrews, Arroni, Baldi, van Bladel, Cabrol, Chesa, Collins Gerard, Danesin, Daskalaki, Fitzsimons, Florio, Gallagher, Giansily, Girão Pereira, Hermange, Karoutchi, Killilea, Lataillade, Malerba, Mezzaroma, Pasty, Pampidou, Rosado Fernandes, Santini, Schaffner

V: Aelvoet, Ahern, Bloch von Blottnitz, Breyer, Cohn-Bendit, Hautala, Kerr, Lannoye, McKenna, Müller, Orlando, Schroedter, Tamino, Telkämper, Ullmann, Voggenhuber, Wolf

(—)

ARE: Barthet-Mayer, Castagnède, Dary, Dell'Alba, Dupuis, Ewing, Hory, Lalumière, de Lassus Saint Geniès, Macartney, Pradier, Sainjon, Saint-Pierre, Scarbonchi

ELDR: Lindqvist

GUE/NGL: Eriksson, Seppänen, Sjöstedt

I-EDN: Krarup, Sandbæk

PPE: Friedrich, Schleicher

PSE: Carlotti, Cot, Cottigny, Denys, Desama, Garot, Happart, Lienemann, Lindeperg, Mutin

V: Lindholm

(O)

GUE/NGL: Elmalan, Ephremidis, Manisco, Pailler, Theonas

I-EDN: Nicholson, des Places, de Rose

PPE: Cassidy, Chichester, Corrie, Donnelly Brendan Patrick, Günther, von Habsburg, Habsburg-Lothringen, Jackson, Jarzembowski, Kellett-Bowman, Moorhouse, Perry, Provan, Schnellhardt, Stevens, Sturdy, Valverde López

PSE: Caudron

UPE: Cardona, Guinebertière, Kaklamanis, Poisson

V: Gahrton, Holm, Schörling

Jeudi, 2 avril 1998

7. Rapport Lalumière A4-0060/98

Résolution

(+)

ARE: Barthet-Mayer, Castagnède, Dary, Dell'Alba, Dupuis, Ewing, Hory, Lalumière, de Lassus Saint Geniès, Leperre-Verrier, Macartney, Pradier, Sainjon, Scarbonchi, Weber

ELDR: André-Léonard, Bertens, Boogerd-Quaak, Brinkhorst, Cars, Cox, De Clercq, de Vries, Fassa, Frischenschlager, Gasòliba i Böhm, Goerens, Haarder, Kestelijn-Sierens, Larive, Lindqvist, Monfils, Mulder, Neyts-Uyttebroeck, Nordmann, Plooi-j-van Gorsel, Riis-Jørgensen, Ryyänänen, Spaak, Teverson, Thors, Vallvé, Virrankoski, Wiebenga, Wijsenbeek

GUE/NGL: Carnero González, Ephremidis, Gutiérrez Díaz, Jové Peres, Manisco, Maset Campos, Mohamed Ali, Novo, Ojala, Puerta, Seppänen, Sierra González, Sornosa Martínez, Vinci

I-EDN: Berthu, Blokland, Buffetaut, van Dam, Nicholson, Pinel, Souchet

NI: Amadeo, Cellai, Féret, Tatarella, Trizza

PPE: Anastassopoulos, Areitio Toledo, Bébéar, Bianco, Böge, Bourlanges, Brok, Burenstam Linder, Burtone, Camisón Asensio, Carlsson, Casini Carlo, Cassidy, Chanterie, Chichester, Cornelissen, Costa Neves, Cunha, De Melo, Deprez, Ebner, Estevan Bolea, Fabra Vallés, Filippi, Flemming, Florenz, Fontaine, Fourçans, Fraga Estévez, Friedrich, Funk, García-Margallo y Marfil, Gillis, Goepel, Graziani, Grossetête, Günther, Heinisch, Herman, Kellett-Bowman, Kittelmann, Klaß, Koch, Kristoffersen, Lambrias, Langen, Langenhagen, Lehne, Lenz, Liese, Lucas Pires, Lulling, Maij-Weggen, Malangré, Mann Thomas, Martens, Mayer, Méndez de Vigo, Mendonça, Menrad, Mombaur, Moorhouse, Mosiek-Urbahn, Nassauer, Oomen-Ruijten, Oostlander, Otila, Palacio Vallelersundi, Peijs, Perry, Piha, Poettering, Pomés Ruiz, Provan, Quisthoudt-Rowohl, Rack, Reding, Redondo Jiménez, Salafranca Sánchez-Neyra, Sarlis, Schiedermeier, Schleicher, Schlüter, Schnellhardt, Schröder, Schwaiger, Sisó Cruellas, Sonneveld, Spencer, Stenmarck, Stevens, Sturdy, Theato, Tillich, Tindemans, Trakatellis, Valdivielso de Cué, Valverde López, Varela Suanzes-Carpegna, Vaz da Silva, van Velzen W. G., Verwaerde, Viola, Virgin, Wieland, von Wogau

PSE: Adam, Ahlqvist, d'Ancona, Andersson, Aparicio Sánchez, Apolinário, Balfe, Barón Crespo, Barton, Barzanti, Blak, Bontempi, Bowe, Cabezón Alonso, Campos, Carlotti, Castricum, Caudron, Colajanni, Colino Salamanca, Colom i Naval, Corbett, Correia, Cot, Cottigny, Crampton, Cunningham, Darras, De Coene, Denys, Desama, Donnelly Alan John, Donner, Duhamel, Elchlepp, Elliott, Ettl, Evans, Falconer, Fayot, Ford, García Arias, Garot, Gebhardt, Ghilardotti, Glante, Görlach, Graenitz, Green, Hallam, Hardstaff, Harrison, Haug, Hawlicek, Hendrick, Hoff, Howitt, Hughes, Hulthén, Imbeni, Iversen, Izquierdo Collado, Izquierdo Rojo, Jensen Kirsten M., Jöns, Junker, Karamanou, Katiforis, Kindermann, Kinnock, Krehl, Kuhn, Kuhne, Lage, Lambraki, Lienemann, Lindeperg, Lomas, McCarthy, McGowan, McNally, Mann Erika, Marinho, Marinucci, Martin David W., Medina Ortega, Mendiluce Pereiro, Miller, Miranda de Lage, Moniz, Morris, Murphy, Mutin, Myller, Newman, Oddy, Paasilinna, Paasio, Papakyriazis, Pérez Royo, Peter, Piecyk, Pollack, Pons Grau, van Putten, Randzio-Plath, Rapkay, Read, Rehder, Rocard, Roth-Behrendt, Rothe, Rothley, Sakellariou, Samland, Sanz Fernández, Sauquillo Pérez del Arco, Schäfer, Schlechter, Schmidbauer, Schulz, Seal, Simpson, Sindal, Skinner, Spiers, Swoboda, Tannert, Tappin, Terrón i Cusí, Tongue, Torres Marques, Truscott, van Velzen Wim, Waddington, Walter, Weiler, Wemheuer, White, Whitehead, Wibe, Willockx, Wilson, Wynn, Zimmermann

UPE: Collins Gerard, Daskalaki, Florio, Guinebertière, Hermange, Karoutchi, Malerba, Pasty, Poisson, Pompidou, Rosado Fernandes, Santini

V: Aelvoet, Ahern, Breyer, Gahrton, Hautala, Holm, Kerr, McKenna, Müller, Orlando, Schörling, Schroedter, Tamino, Telkämper, Voggenhuber, Wolf

(—)

NI: Dillen, Le Gallou, Martinez, Stirbois, Vanhecke

PPE: Ferber, von Habsburg, Habsburg-Lothringen, Konrad

(O)

GUE/NGL: Eriksson, Sjöstedt, Theonas

I-EDN: Krarup, des Places

NI: Hager, Raschhofer

Jeudi, 2 avril 1998

PPE: Corrie, Posselt, Rübzig

PSE: Dührkop Dührkop, Newens, Smith

8. Rapport Randzio-Plath A4-0110/98

Résolution

(+)

ARE: Castagnède, Ewing, Hory, Lalumière, de Lassus Saint Geniès, Macartney, Pradier, Saint-Pierre, Weber

ELDR: André-Léonard, Bertens, Boogerd-Quaak, Cox, de Vries, Fassa, Goerens, Kestelijn-Sierens, Larive, Olsson, Thors, Wiebenga, Wijsenbeek

GUE/NGL: Carnero González

NI: Amadeo, Tatarella, Trizza

PPE: Anastassopoulos, Areitio Toledo, Bardong, Bennasar Tous, Bianco, Bourlanges, Camisón Asensio, Cornelissen, Costa Neves, De Melo, Deprez, Ebner, Fabra Vallés, Ferber, Fernández-Albor, Filippi, Flemming, Fontaine, Fontana, Fourçans, Friedrich, Funk, Gillis, Goepel, Graziani, Grossetête, Günther, Habsburg-Lothringen, Heinisch, Herman, Kellett-Bowman, Kittelmann, Klaß, Koch, Lambrias, Langen, Langenhagen, Lehne, Lenz, Liese, Majj-Weggen, Malangré, Mann Thomas, Martens, Mayer, Menrad, Mombaur, Nassauer, Oomen-Ruijten, Otila, Palacio Vallelersundi, Peijs, Piha, Poettering, Pomés Ruiz, Posselt, Reding, Rübzig, Salafranca Sánchez-Neyra, Schiedermeier, Schleicher, Schröder, Sisó Cruellas, Sonneveld, Stenmarck, Stevens, Theato, Tillich, Trakatellis, Valverde López, Varela Suanzes-Carpegna, Vaz da Silva, Verwaerde, Wieland, von Wogau

PSE: Adam, d'Ancona, Aparicio Sánchez, Barton, Barzanti, Bontempi, Cabezón Alonso, Carlotti, Colajanni, Collins Kenneth D., Corbett, Correia, Cot, Cottigny, Crampton, De Coene, Desama, Dührkop Dührkop, Elchlepp, Elliott, Ettl, Ford, García Arias, Gebhardt, Ghilardotti, Glante, Graenitz, Green, Hallam, Hardstaff, Harrison, Haug, Hawlicek, Hendrick, Hoff, Hulthén, Iversen, Izquierdo Collado, Junker, Karamanou, Katiforis, Kindermann, Krehl, Kuhn, Kuhne, Lage, Lambraki, Lindeperg, McGowan, Malone, Marinucci, Martin David W., Medina Ortega, Miller, Miranda de Lage, Moniz, Mutin, Myller, Oddy, Paasio, Papakyriazis, Peter, Piecyk, Pons Grau, van Putten, Rapkay, Rehder, Roth-Behrendt, Sakellariou, Samland, Schäfer, Schlechter, Schmidbauer, Schulz, Seal, Skinner, Swoboda, Tannert, Torres Marques, Van Lancker, Walter, Weiler, Wemheuer, White, Willockx, Zimmermann

UPE: d'Aboville, Daskalaki, Giansily, Girão Pereira, Guinebertière, Hermange, Karoutchi, Lataillade, Malerba, Pasty, Poisson, Pompidou, Rosado Fernandes, Santini, Schaffner

V: Aelvoet, Kerr, Tamino, Ullmann, Voggenhuber, Wolf

(-)

ELDR: Lindqvist

GUE/NGL: Ephremidis, Eriksson, Jové Peres, Manisco, Puerta, Seppänen, Theonas, Vinci, Wurtz

I-EDN: Berthu, Blokland, Buffetaut, van Dam, Fabre-Aubrespy, Nicholson, Pinel, Souchet

NI: Hager, Raschhofer

PPE: von Habsburg, Konrad

PSE: Falconer

(O)

GUE/NGL: Gutiérrez Díaz, Mohamed Ali, Sierra González

NI: Dillen, Féret, Vanhecke

PPE: Corrie, Lulling, Provan

PSE: Smith

V: Holm, McKenna

Vendredi, 3 avril 1998

PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU VENDREDI 3 AVRIL 1998

(98/C 138/05)

PARTIE I**Déroulement de la séance**

PRÉSIDENTE DE M. ANASTASSOPOULOS

*Vice-président**(La séance est ouverte à 9 heures.)***1. Adoption du procès-verbal**

M. Paasio a fait savoir qu'il était présent la veille mais que son nom ne figure pas sur la liste de présence.

Interviennent:

— M. Wijsenbeek qui, se référant à l'article 24, paragraphe 5, du règlement, fait remarquer qu'il a l'impression, au sujet de son rapport sur l'organisation des travaux de la séance ainsi que de celui de M. Anastassopoulos sur le système électoral, tous deux établis au nom de la commission du règlement, que la Conférence des présidents tarde à les inscrire à l'ordre du jour en raison de leur contenu, ce qu'elle n'a pas le droit de faire (M. le Président lui répond que, dans tous les cas, c'est l'Assemblée qui décide en dernier ressort de son ordre du jour);

— M. Herman concernant le vote sur le rapport Randzio-Plath (A4-0110/98) (partie I, point 18);

— M. Martens qui signale qu'il était bien présent la veille mais que son nom ne figure pas sur la liste de présence;

— M. Corbett sur l'intervention de M. Wijsenbeek;

— M. Hory qui signale qu'il était présent lundi mais que son nom ne figure pas sur la liste de présence;

— M. Ford sur l'intervention de M. Lataillade (partie I, point 18);

— M. Falconer sur l'amendement oral au paragraphe 5 contenu dans le rapport Randzio-Plath (partie I, point 18);

— M. Lataillade sur l'intervention de M. Ford.

Le procès-verbal de la séance précédente est adopté.

*
* *
*

Interviennent:

— M. Hallam qui demande quelles mesures ont été prises à la suite de son intervention faite le vendredi 13 mars 1998 (partie I, point 13, in fine), pour que les séances du vendredi soient couvertes comme les autres par la presse télévisée (M. le Président lui répond que la question est à l'examen mais qu'elle ne relève pas de la compétence du Bureau);

— M. Bourlanges qui signale qu'il était bien présent la veille mais que son nom ne figure pas sur la liste de présence.

2. Dépôt de documents

M. le Président a reçu:

a) du Conseil:

aa) des demandes d'avis sur:

— Proposition de directive du Conseil établissant les normes minimales relatives à la protection des poules pondeuses dans différents systèmes d'élevage (COM(98)0135 — C4-0196/98 — 98/0092(CNS))

renvoyée
fond: AGRI
avis: ENVI

base juridique: Article 43 CE

— Proposition de décision du Conseil concernant l'approbation, au nom de la Communauté, de la modification des annexes II et III de la convention de Berne relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe arrêtée lors de la dix-septième réunion du comité permanent de la convention (COM(98)0100 — C4-0198/98 — 98/0068(CNS))

renvoyée
fond: ENVI

base juridique: Article 228, paragraphe 3, alinéa 1 CE

— Proposition modifiée de directive du Conseil établissant des mesures communautaires de lutte contre la peste porcine classique (version codifiée) (COM(97)0724 — C4-0199/98 — 95/0298(CNS))

renvoyée
fond: JURI
avis: AGRI

base juridique: Article 43 CE

— Proposition de décision du Conseil concernant la position communautaire au sein du Conseil d'association sur la participation de la Bulgarie au programme communautaire dans le domaine des petites et moyennes entreprises (COM(98)0113 — C4-0203/98 — 98/0078(CNS))

renvoyée
fond: ECON
avis: BUDG

base juridique: Article 130, paragraphe 3 CE, Article 228, paragraphe 3, alinéa 1 CE

Vendredi, 3 avril 1998

— Proposition de décision du Conseil concernant la position communautaire au sein du Conseil d'association sur la participation de la République tchèque au programme communautaire dans le domaine des petites et moyennes entreprises (COM(98)0113 — C4-0204/98 — 98/0079(CNS))

renvoyée
fond: ECON
avis: BUDG

base juridique: Article 130, paragraphe 3 CE, Article 228, paragraphe 3, alinéa 1 CE

— Proposition de décision du Conseil concernant la position communautaire au sein du Conseil d'association sur la participation de l'Estonie au programme communautaire dans le domaine des petites et moyennes entreprises (COM(98)0113 — C4-0205/98 — 98/0080(CNS))

renvoyée
fond: ECON
avis: BUDG

base juridique: Article 130, paragraphe 3 CE, Article 228, paragraphe 3, alinéa 1 CE

— Proposition de décision du Conseil concernant la position communautaire au sein du Conseil d'association sur la participation de la Hongrie au programme communautaire dans le domaine des petites et moyennes entreprises (COM(98)0113 — C4-0206/98 — 98/0081(CNS))

renvoyée
fond: ECON
avis: BUDG

base juridique: Article 130, paragraphe 3 CE, Article 228, paragraphe 3, alinéa 1 CE

— Proposition de décision du Conseil concernant la position communautaire au sein du Conseil d'association sur la participation de la Pologne au programme communautaire dans le domaine des petites et moyennes entreprises (COM(98)0113 — C4-0207/98 — 98/0082(CNS))

renvoyée
fond: ECON
avis: BUDG

base juridique: Article 130, paragraphe 3 CE, article 228, paragraphe 3, alinéa 1 CE

— Proposition de décision du Conseil concernant la position communautaire au sein du Conseil d'association sur la participation de la Roumanie au programme communautaire dans le domaine des petites et moyennes entreprises (COM(98)0113 — C4-0208/98 — 98/0083(CNS))

renvoyée
fond: ECON
avis: BUDG

base juridique: Article 130, paragraphe 3 CE, Article 228, paragraphe 3, alinéa 1 CE

— Proposition de décision du Conseil concernant la position communautaire au sein du Conseil d'association sur la participation de la République slovaque au programme communautaire dans le domaine des petites et moyennes entreprises (COM(98)0113 — C4-0209/98 — 98/0084(CNS))

renvoyée
fond: ECON
avis: BUDG

base juridique: Article 130, paragraphe 3 CE, Article 228, paragraphe 3, alinéa 1 CE

— Proposition de règlement du Conseil portant organisation commune des marchés dans le secteur des viandes ovine et caprine (version codifiée) (COM(98)0088 — C4-0210/98 — 98/0062(CNS))

renvoyée
fond: JURI
avis: AGRI

base juridique: Article 42 CE, Article 43 CE

— Proposition de décision du Conseil relative à la position de la Communauté au sein du Conseil d'association concernant la participation de la Roumanie à l'instrument financier de la Communauté dans le domaine de l'environnement (LIFE) (COM(98)0112 — C4-0211/98 — 98/0074(CNS))

renvoyée
fond: ENVI
avis: BUDG

base juridique: Article 130 S, paragraphe 1 CE, Article 228, paragraphe 3, alinéa 1 CE

— Proposition de directive du Conseil relative à l'immatriculation et à l'utilisation, dans la Communauté, de certains types d'avions à réaction subsoniques civils modifiés dont le certificat a été renouvelé en raison de leur conformité aux normes du volume I, deuxième partie, chapitre 3 de l'annexe 16 de la Convention relative à l'aviation civile internationale, troisième édition (juillet 1993) (COM(98)0098 — C4-0212/98 — 98/0070(SYN))

renvoyée
fond: ENVI
avis: TRAN

base juridique: Article 84, paragraphe 2 CE

ab) des avis sur des propositions de virement de crédits:

— Avis du Conseil sur la proposition de virement de crédits 3/98 de chapitre à chapitre à l'intérieur de la section VI — Comité économique et social et Comité des régions — du budget général de l'Union européenne pour l'exercice 1998 (C4-0187/98)

renvoyée
fond: BUDG

Vendredi, 3 avril 1998

ac) les documents suivants:

— Proposition de décision du Conseil sur le programme statistique communautaire 1998-2002: document de support «Présentation du programme par thèmes statistiques» (COM(97)0735 — C4-0197/98 — 98/0012(CNS))

renvoyée
fond: ECON
avis: commissions intéressées

base juridique: Article 213 CE

— Document du Conseil sur les principaux aspects et les choix fondamentaux de la PESC, y compris leurs implications pour le budget des Communautés, présenté au Parlement européen en application du point L de l'accord interinstitutionnel relatif à des dispositions concernant le financement de la politique étrangère et de sécurité commune (7087/98 — C4-0216/98)

renvoyée
fond: AFET
avis: RELA, DEVE

*b) de la Commission:**ba) des propositions et communications:*

— Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive 88/77/CEE du Conseil concernant le rapprochement des législations des États membres relatives aux mesures à prendre contre les émissions de gaz polluants et de particules polluantes provenant des moteurs Diesel destinés à la propulsion des véhicules (COM(97)0627 — C4-0194/98 — 97/0350(COD))

renvoyée
fond: ENVI
avis: ECON

base juridique: Article 100 A CE

— Recommandation en vue d'une recommandation du Conseil conformément à l'article 109 J, paragraphe 2, du Traité (COM(98)1999 — C4-0200/98 — 98/0128(CNS))

renvoyée
fond: ECON
avis: BUDG, EMPL

base juridique: Article 109 J, paragraphe 2 CE

langue disponible: FR

— Communication relative aux marchés publics dans l'Union européenne (COM(98)0143 — C4-0202/98)

renvoyée
fond: ECON
avis: JURI, EMPL

langues disponibles: DE, EN, FR

— Proposition modifiée de directive du Parlement européen et du Conseil concernant les équipements de télécommunications connectés et la reconnaissance mutuelle de la conformité de ces équipements (COM(98)0176 — C4-0213/98 — 97/0149(COD))

renvoyée
fond: ECON

base juridique: Article 100 A CE

— Communication: Mise en œuvre du Premier Plan d'Action pour l'Innovation en Europe — L'innovation au service de la croissance et de l'emploi (COM(97)0736 — C4-0218/98)

renvoyée
fond: RECH

avis: EMPL, BUDG, REGI, CULT, ECON

bb) les documents suivants:

— Rapport sur l'évolution des relations avec la Turquie depuis l'entrée en vigueur de l'Union douanière (COM(98)0147 — C4-0217/98)

renvoyée
fond: AFET
avis: BUDG, RELA, LIBE

— Avis sur les amendements du Parlement européen à la position commune du Conseil concernant la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil, relative au rapprochement des législations des États membres sur les denrées et ingrédients alimentaires traités par ionisation (COM(98)0188 — C4-0214/98 — 00/0169(COD))

renvoyée
fond: ENVI

base juridique: Article 100 A CE

— Avis sur les amendements du Parlement européen à la position commune du Conseil concernant la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil établissant une liste communautaire de denrées et ingrédients alimentaires traités par ionisation (COM(98)0188 — C4-0215/98 — 00/0169B(COD))

renvoyée
fond: ENVI

base juridique: Article 100 A CE

c) de l'Institut monétaire européen

— Rapport sur la convergence (article 109 J du traité CE) (C4-0201/98 — 98/0128(CNS))

renvoyée
fond: ECON
avis: BUDG, EMPL

base juridique: Article 109 J, paragraphe 2 CE

langue disponible: EN

Vendredi, 3 avril 1998

3. Délégation du pouvoir de décision aux commissions (article 52 du règlement)

M. le Président communique au Parlement que la Conférence des présidents a décidé de déléguer, conformément à l'article 52, paragraphe 1, du règlement, le pouvoir de décision à:

— la commission économique, monétaire et de la politique industrielle, pour ce qui concerne la communication de la Commission au Conseil, au Parlement européen, au Comité économique et social et au Comité des régions concernant la compétitivité des industries européennes liées aux technologies de l'information et des communications (TIC) (COM(97)0152 — C4-0386/97) (saisies pour avis: EMPL, RECH).

4. Autorisation d'établir des rapports

Les commissions suivantes sont autorisées à établir des rapports:

Commission de l'emploi et des affaires sociales:

— Les emplois de l'avenir en Europe
(Avis: ECON, ENVI)

Commission du développement et de la coopération:

— Critères européens applicables aux entreprises européennes opérant dans les pays en développement: vers un code de conduite européen
(Avis: RELA)

Commission du contrôle budgétaire:

— Intérêts perçus sur les fonds communautaires

Commission du règlement, de la vérification des pouvoirs et des immunités:

— Règles concernant les membres honoraires
— Application de l'article 9 et de l'annexe I du règlement

Commission institutionnelle:

— Transparence et contrôle démocratique (article A du traité UE)
(Avis: JURI, PETI)

Commission juridique:

— Mise en œuvre du traité: accès aux documents des institutions (article 191 du traité CE)
(Avis: INST, PETI)

5. Transmission par le Conseil de textes d'accords

M. le Président a reçu du Conseil copie certifiée conforme des documents suivants:

— accord sous forme d'échange de lettres modifiant l'accord sous forme d'échange de lettres entre la Communauté européenne et la République de Bulgarie relatif à l'établissement réciproque de contingents tarifaires pour certains vins

6. Entraide judiciaire en matière pénale * (vote)

Rapport Buffetaut — A4-0122/98
(Majorité simple requise)

I. PROJET DE CONVENTION 5202/98 — C4-0062/98 — 98/0902(CNS):

Amendements adoptés: 1 à 9 en bloc; 10; 11 à 14 en bloc; 15 (partie correspondant au paragraphe 3); 15 (reste); 16; 17 à 20 en bloc

Amendements non mis aux voix (article 125, paragraphe 1, e): 21

Interventions:

— M. Schulz est intervenu avant le vote final pour signaler que le Conseil avait modifié le texte transmis au Parlement avant même que celui-ci n'ait donné son avis, ce qui, souligne-t-il, témoigne d'un grave manque d'égards pour le Parlement (M. le Président lui répond que ce point sera examiné).

Le Parlement approuve le projet du Conseil ainsi modifié (*partie II, point 1*).

PROJET DE RÉSOLUTION LÉGISLATIVE:

Le Parlement adopte la résolution législative (*partie II, point 1*).

II. PROJET D'ACTION COMMUNE (13300/97 — C4-0069/98 — 98/0903(CNS))

Amendements adoptés: 22 et 24 à 27 en bloc; 23 (1^{re} partie); 23 (2^e partie); 23 (3^e partie)

Votes par division:

Amendement 23 (V):

1^{re} partie: phrase introductive
2^e partie: point a)
3^e partie: point b)

Le Parlement approuve le projet du Conseil ainsi modifié (*partie II, point 1*).

PROJET DE RÉSOLUTION LÉGISLATIVE:

Le Parlement adopte la résolution législative (*partie II, point 1*).

7. Déchéance du droit de conduire * (vote)

Rapport Reding — A4-0121/98
(Majorité simple requise)

PROJET DE CONVENTION 5217/98 — C4-0061/98 — 98/0901(CNS):

Amendements adoptés: 1 à 3 et 5 à 10 en bloc; 11 à 13 en bloc

Amendements rejetés: 4; 14

Vendredi, 3 avril 1998

Interventions:

— Avant l'ouverture du vote, M^{me} Reding, rapporteur, a recommandé à l'Assemblée, après en avoir exposé les raisons, de voter contre l'amendement 4 de son rapport, tendant à supprimer l'article 4, paragraphe 1, point b) et a demandé que soit vérifié dans toutes les versions linguistiques le texte de l'amendement 7, dans lequel doit figurer le terme «notamment», la version française faisant foi;

— M. Schulz a appuyé l'intervention de M^{me} Reding sur l'amendement 4; M^{me} Thors de même, au nom du groupe ELDR.

Votes séparés: amendement 4 (PPE)

Le Parlement approuve le projet du Conseil ainsi modifié (*partie II, point 2*).

PROJET DE RÉSOLUTION LÉGISLATIVE:

Le Parlement adopte la résolution législative (*partie II, point 2*).

8. Élargissement et coopération dans le domaine de la justice et des affaires intérieures (vote)

Rapport Posselt — A4-0107/98
(Majorité simple requise)

PROPOSITION DE RÉSOLUTION

Amendements adoptés: 2 (1^{re} partie); 2 (2^e partie) par VE (116 pour, 55 contre, 6 abstentions); 2 (3^e partie) par VE (105 pour, 66 contre, 6 abstentions); 2 (4^e partie); 2 (5^e partie); 1

Amendements rejetés: 3; 4 par AN. 5

Les différentes parties du texte ont été adoptées successivement.

Votes séparés: considérant H, I (I-EDN); paragraphe 1, 6, 9 (V); 10 (V, I-EDN, UPE); 11 et 12 (V); 15 (V, I-EDN); 20 (V)

Votes par division:

Amendement 2 (PPE, PSE)

1^{re} partie: jusqu'à «libertés fondamentales»

2^e partie: les termes «des droits de l'homme»

3^e partie: les termes «en particulier les progrès accomplis en ce qui concerne la mise en œuvre»

4^e partie: les termes «de la convention sur les droits de l'enfant»

5^e partie: reste

Résultats des votes par AN:

Amendement 4 (ELDR)

votants:	180
pour:	33
contre:	139
abstentions:	8

Par AN (PPE), le Parlement adopte la résolution

votants:	183
pour:	164
contre:	13
abstentions:	6

(*partie II, point 3*).

9. Ventes hors taxe (vote)

Propositions de résolution B4-0424, 0425, 0426, 0427, 0428 et 0429/98
(Majorité simple requise)

PROPOSITIONS DE RÉSOLUTION B4-0424, 0426, 0427, 0428 et 0429/98:

— proposition de résolution commune déposée par les députés suivants:
Simpson, Alan J. Donnelly et McCarthy, au nom du groupe PSE,
Cornelissen, au nom du groupe PPE,
Pasty, au nom du groupe UPE,
Cox, au nom du groupe ELDR,
Moreau, au nom du groupe GUE/NGL,
Ewing, au nom du groupe ARE,
(M^{mes} McKenna et Ahern sont également signataires)
tendant à remplacer ces propositions de résolution par un nouveau texte:

Amendements adoptés: 3; 4 par VE (100 pour, 64 contre, 6 abstentions); 6 par VE (107 pour, 59 contre, 2 abstentions); 1

Amendements rejetés: 7; 8; 9; 2; 10

Les différentes parties du texte ont été adoptées successivement.

Interventions:

— M. le Président a signalé, avant l'ouverture du vote, que les amendements du groupe V ne sont pas soutenus par M^{mes} McKenna et Ahern, mais que celles-ci sont signataires de la proposition de résolution commune.

Le Parlement adopte la résolution (*partie II, point 4*).

(La proposition de résolution B4-0425/98 est caduque).

*
* *

Intervient M. Posselt pour demander que la version néerlandaise du paragraphe 16 de son rapport (A4-0107/98) soit vérifiée sur la base du texte allemand.

Explications de vote:

Rapport Buffetaut — A4-0122/98

— *écrites:* les députés Kirsten M. Jensen, Blak, Sindal, Iversen

Rapport Reding — A4-0121/98

— *écrites:* M. Lindqvist

Vendredi, 3 avril 1998

Rapport Posselt — A4-0107/98

— *écrites*: les députés Berthu; Kirsten M. Jensen, Blak, Sindal, Iversen; Parigi; Holm

Proposition de résolution commune sur les ventes hors taxe

— *orales*: M. Corbett

— *écrites*: les députés Cox et Querbes

*
* *

Corrections/rectifications de vote annoncées — Députés ayant déclaré ne pas avoir voté

Rapport Posselt — A4-0107/98

— vote final:

Ont voulu voter contre: M. Lindqvist

10. Système global de navigation par satellite * (débat et vote)

M^{me} Langenhagen présente son rapport, fait au nom de la commission des transports et du tourisme, sur la proposition de décision du Conseil relative à l'accord entre la Communauté européenne, l'Agence spatiale européenne et l'Organisation européenne pour la sécurité de la navigation aérienne sur une contribution européenne à la mise en place d'un système global de navigation par satellite (COM(97)0442 — C4-0043/98 — 97/0231(CNS)) (A4-0109/98).

Interviennent MM. Stenmarck, au nom du groupe PPE, Malerba, au nom du groupe UPE, Scarbonchi, au nom du groupe ARE, Van Dam, au nom du groupe I-EDN, Rübzig et M^{me} Gradin, membre de la Commission.

M. le Président déclare clos le débat.

VOTE

(Majorité simple requise)

PROJET DE RÉSOLUTION LÉGISLATIVE:

Le Parlement adopte la résolution législative (*partie II, point 5*).

Explications de vote:

— *écrites*: M. Nicholson

11. Réalisation d'un massif de protection à Tchernobyl * (débat et vote)

M. Adam présente son rapport, fait au nom de la commission des budgets, sur la proposition de décision du Conseil (Euratom/CE) concernant une contribution de la Communauté à la Banque européenne pour la reconstruction et le développement en faveur du Fonds pour la réalisation d'un massif de protection à Tchernobyl (COM(97)0448 — C4-0499/97 — 97/0235(CNS)) (A4-0076/98).

Interviennent MM. Holm, suppléant le rapporteur pour avis de la commission de la recherche, Tillich, au nom du groupe PPE, Kaklamanis, au nom du groupe UPE, Virrankoski, au nom du groupe ELDR, et Seppänen, au nom du groupe GUE/NGL.

PRÉSIDENCE DE M. GUTIÉRREZ DÍAZ

Vice-président

Interviennent MM. Holm, au nom du groupe V, Blot, non-inscrit, Gillis, M^{mes} Boogerd-Quaak, Piha, M. Lindqvist, et M^{me} Gradin, membre de la Commission.

M. le Président déclare clos le débat.

VOTE

(Majorité simple requise)

PROPOSITION DE DÉCISION COM(97)0448 — C4-0499/97 — 97/0235(CNS):

Amendements adoptés: 1 à 3 en bloc; 12 modifié; 4 à 6 en bloc; 7; 8 et 9 en bloc; 10; 17 par VE (41 pour, 25 contre, 3 abstentions)

Amendements rejetés: 13; 14 par VE (20 pour, 43 contre, 4 abstentions) 15; 16

Amendements caducs: 11;

Interventions:

— M. Holm, avant le vote sur l'amendement 12, a retiré, au nom du groupe V, les termes «en priorité» et M. Adam, rapporteur, s'est, dans ces conditions, déclaré d'accord avec l'amendement.

Le Parlement approuve la proposition de la Commission ainsi modifiée (*partie II, point 6*).

PROJET DE RÉSOLUTION LÉGISLATIVE:

Par AN (PPE), le Parlement adopte la résolution législative

votants:	70
pour:	68
contre:	0
abstentions:	2

(*partie II, point 6*).

(M. Gutiérrez Díaz a signalé qu'il ne participait pas à ce vote).

Explications de vote:

— *écrites*: les députés Rübzig, Habsburg-Lothringen, Fleming; Pirker; Rack; Schierhuber; Stenzel

Vendredi, 3 avril 1998

12. Accord CE-États-Unis concernant les règles de concurrence * (débat et vote)

M. Malerba présente son rapport, fait au nom de la commission économique, monétaire et de la politique industrielle, sur la proposition de décision du Conseil et de la Commission relative à la conclusion de l'accord entre les Communautés européennes et le gouvernement des États-Unis d'Amérique concernant la mise en œuvre des principes de courtoisie active dans l'application de leurs règles de concurrence (COM(97)0233 — C4-0559/97 — 97/0178(CNS)) (A4-0104/98).

Interviennent M^{me} Karamanou, au nom du groupe PSE, MM. Kittelmann, au nom du groupe PPE, Seppänen, au nom du groupe GUE/NGL, Souchet, au nom du groupe I-EDN, von Habsburg et M^{me} Gradin, membre de la Commission.

M. le Président déclare clos le débat.

VOTE

(Majorité simple requise)

PROJET DE RÉSOLUTION LÉGISLATIVE:

Le Parlement adopte la résolution législative (*partie II, point 7*).

*
* *
* *

Interviennent:

— M. Rübzig, sur la base de l'article 19, paragraphe 4 du règlement, qui signale que le délai de signature de sa déclaration écrite sur la sécurité à Bruxelles qui a recueilli 154 signatures, arrive à échéance aujourd'hui; il remercie le Président du Parlement pour les démarches déjà faites, lui demande de les poursuivre et de tenir l'Assemblée informée de leur résultat.

— M. Manisco qui déclare avoir voté contre le rapport Malerba;

— M. Schulz sur l'intervention de M. Rübzig.

13. Composition des commissions

À la demande du groupe PPE, le Parlement ratifie la nomination de M. Moorhouse à la place de M. Mather en tant que membre de la commission des relations économiques extérieures.

14. Déclarations inscrites au registre (article 48 du règlement)

M. le Président communique au Parlement, conformément à l'article 48, paragraphe 3, du règlement, le nombre de signatures recueillies par ces déclarations:

N° de document	Auteur	Signatures
2/98	Fabre-Aubrespy	52
3/98	Rübzig	154
5/98	Sornosa Martínez	71
6/98	Dell'Alba	6

15. Transmission des textes adoptés au cours de la présente séance

M. le Président rappelle que, conformément à l'article 133, paragraphe 2, du règlement, le procès-verbal de la présente séance sera soumis à l'approbation du Parlement au début de la prochaine séance.

Avec l'accord du Parlement, il indique qu'il transmettra dès à présent à leurs destinataires les textes qui viennent d'être adoptés.

16. Calendrier des prochaines séances

M. le Président rappelle que les prochaines séances se tiendront les 29 et 30 avril 1998.

17. Interruption de la session

M. le Président déclare interrompue la session du Parlement européen.

(La séance est levée à 11 h 40.)

Julian PRIESTLEY,
Secrétaire général

José María GIL-ROBLES GIL-DELGADO,
Président

Vendredi, 3 avril 1998

PARTIE II

Textes adoptés par le Parlement européen

1. Entraide judiciaire en matière pénale *

A4-0122/98

I.

Projet de convention relative à l'entraide judiciaire mutuelle en matière pénale entre les États membres de l'Union européenne (5202/98 – C4-0062/98 – 98/0902(CNS))

Ce projet est approuvé avec les modifications suivantes:

TEXTE PROPOSÉ
PAR LE CONSEILMODIFICATIONS APPORTÉES
PAR LE PARLEMENT

(Amendement 1)

Quatrième considérant bis (nouveau)

exprimant leur conviction que l'amélioration de la coopération judiciaire en matière pénale est un élément d'importance primordiale pour la lutte contre la criminalité organisée;

(Amendement 2)

Sixième considérant

considérant que les dispositions de ces conventions demeurent applicables pour toutes les questions qui ne sont pas traitées dans la présente convention;

considérant que, **en attendant une codification unique ultérieure pour les États membres de l'Union**, les dispositions de ces conventions demeurent applicables pour toutes les questions qui ne sont pas traitées dans la présente convention;

(Amendement 3)

Article premier, paragraphe 2

2. Le paragraphe 1 n'affecte pas l'application de dispositions *plus favorables* d'accords bilatéraux ou multilatéraux conclus entre les États membres, ni, comme le prévoit l'article 26, paragraphe 4, de la Convention de 1959, des arrangements conclus dans le domaine de l'entraide judiciaire en matière pénale sur la base d'une législation uniforme ou d'un régime particulier prévoyant l'application réciproque de mesures d'entraide judiciaire sur leurs territoires respectifs.

2. Le paragraphe 1 n'affecte pas l'application de dispositions d'accords bilatéraux ou multilatéraux conclus entre les États membres, ni, comme le prévoit l'article 26, paragraphe 4, de la Convention de 1959, des arrangements conclus dans le domaine de l'entraide judiciaire en matière pénale sur la base d'une législation uniforme ou d'un régime particulier prévoyant l'application réciproque de mesures d'entraide judiciaire sur leurs territoires respectifs, **à la condition que dans l'un comme dans l'autre cas, ces dispositions se traduisent concrètement par une coopération plus efficace.**

(Amendement 4)

*Article premier bis (nouveau)***Article premier bis**

La présente convention est appliquée, en cas de doute, selon l'interprétation qui découle de l'article premier, paragraphe 1, de la Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale du 20 avril 1959.

Vendredi, 3 avril 1998

TEXTE PROPOSÉ
PAR LE CONSEILMODIFICATIONS APPORTÉES
PAR LE PARLEMENT

Les États membres peuvent convenir, aux termes de l'article K.3, paragraphe 2, c) troisième alinéa, que la Cour de justice est compétente pour interpréter les dispositions de la présente convention ainsi que pour statuer sur tout différend concernant son application.

(Amendement 5)

Article 3, paragraphe 1

1. Dans les cas où l'entraide est accordée, les États membres s'engagent à respecter, sauf dispositions contraires de la présente convention, aux fins de l'exécution des actes requis, toute procédure expressément indiquée par l'État membre requérant *pour autant qu'elle n'est pas contraire aux principes fondamentaux de la procédure pénale de l'État membre requis*. L'État membre requis exécute la demande d'entraide dans les *meilleurs* délais et tient compte au mieux des échéances indiquées par l'État membre requérant. L'État membre requérant explique la raison de l'échéance indiquée.

1. Dans les cas où l'entraide est accordée, les États membres s'engagent à respecter, sauf dispositions contraires de la présente convention, aux fins de l'exécution des actes requis, toute procédure expressément indiquée par l'État membre requérant **conformément à son ordre juridique national, aux instruments conventionnels en vigueur et aux principes généraux du droit et de la procédure pénale reconnus par les États membres**. L'État membre requis exécute la demande d'entraide dans les délais **indiqués** et tient compte au mieux des échéances **procédurales** indiquées par l'État membre requérant. L'État membre requérant explique la raison de l'échéance indiquée.

(Amendement 6)

Article 3, paragraphe 2

2. Lorsque la demande ne peut pas être exécutée, en tout ou en partie, conformément aux exigences ou aux échéances éventuellement indiquées par l'État membre requérant, les autorités de l'État membre requis en informent sans délai les autorités de l'État membre requérant et indiquent les conditions et le délai *probable* dans lesquels la demande pourrait être exécutée. Les autorités de l'État membre requérant et de l'État membre requis peuvent s'accorder sur la suite à réserver à la demande, le cas échéant en la subordonnant au respect desdites conditions.

2. Lorsque la demande ne peut pas être exécutée, en tout ou en partie, conformément **aux délais**, aux exigences ou aux échéances éventuellement indiquées par l'État membre requérant, les autorités de l'État membre requis en informent sans délai les autorités de l'État membre requérant et indiquent les conditions et le délai dans lesquels la demande pourrait être exécutée. Les autorités de l'État membre requérant et de l'État membre requis peuvent s'accorder sur la suite à réserver à la demande, le cas échéant en la subordonnant au respect desdites conditions.

(Amendement 7)

Article 5, paragraphe 1

1. L'État membre requis *peut*, sur demande de l'État membre requérant et sans préjudice des droits des tiers de bonne foi, *mettre* des objets obtenus aux moyens d'une infraction à la disposition de l'État requérant en vue de leur restitution à leur propriétaire légitime.

1. L'État membre requis **met** sur demande de l'État membre requérant et sans préjudice des droits des tiers de bonne foi, des objets obtenus aux moyens d'une infraction à la disposition de l'État requérant en vue de leur restitution à leur propriétaire légitime.

(Amendement 8)

Article 6, paragraphe 3, point b)

b) la nature de l'enquête judiciaire;

b) la nature de l'enquête judiciaire **et l'indication des principaux éléments recueillis à la charge de la cible de l'enquête;**

Vendredi, 3 avril 1998

TEXTE PROPOSÉ
PAR LE CONSEILMODIFICATIONS APPORTÉES
PAR LE PARLEMENT

(Amendement 9)

Article 6, paragraphe 8

8. Aucune des dispositions du présent article ne s'oppose à une coopération bilatérale ou multilatérale entre les États membres en matière d'interception dans le cadre de la Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale, du 20 avril 1959.

8. Aucune des dispositions du présent article ne s'oppose à une coopération bilatérale ou multilatérale entre les États membres en matière d'interception dans le cadre de la Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale du 20 avril 1959 **pourvu que soit remplie la même condition contenue dans l'article premier, point 2, eu égard également aux mesures qui s'imposent pour la protection des droits fondamentaux de la personne.**

(Amendement 10)

Article 10

1. Chaque État membre s'engage à ce qu'à la demande d'un autre État membre, des livraisons surveillées puissent être autorisées sur son territoire dans le cadre d'enquêtes pénales relatives à des infractions susceptibles de donner lieu à extradition.

1. Chaque État membre s'engage à ce qu'à la demande d'un autre État membre, des livraisons surveillées puissent être autorisées sur son territoire dans le cadre d'enquêtes pénales.

2. La décision de recourir à des livraisons surveillées est prise dans chaque cas d'espèce par les autorités compétentes de l'État membre requis dans le respect du droit interne de cet État membre.

2. La décision de recourir à des livraisons surveillées est prise dans chaque cas d'espèce par les autorités compétentes de l'État membre requis dans le respect du droit interne de cet État membre.

3. Les livraisons surveillées se déroulent conformément aux procédures prévues par l'État membre requis. La direction et le contrôle de l'opération appartiennent aux autorités compétentes de cet État membre.

3. Les livraisons surveillées se déroulent **selon les modalités indiquées à l'article 3, paragraphe 1.** La direction et le contrôle de l'opération appartiennent aux autorités **de l'État membre requis.**

(Amendement 11)

Article 11, paragraphe 2, phrase introductive

2. L'envoi des actes de procédure peut avoir lieu par l'intermédiaire des autorités compétentes de l'État membre requis dans le cas où

2. L'envoi des actes de procédure peut avoir lieu par l'intermédiaire des autorités compétentes de l'État membre requis **seulement** dans le cas où

(Amendement 12)

Article 12, paragraphe 5 bis (nouveau)

5 bis. La personne à entendre peut, dès réception de la citation, déclarer à tout moment à l'autorité judiciaire de l'État membre requis son intention de comparaître personnellement sur le territoire de l'État membre requérant. Dans ce cas, les autorités compétentes des États membres requérant et requis prennent, d'un commun accord, les mesures les plus opportunes.

(Amendement 13)

Article 12, paragraphe 6, d)

d) À la demande de l'État membre requérant, l'État membre requis veille à ce que *la personne entendue* soit, au besoin, assistée d'un interprète.

d) À la demande de l'État membre requérant **ou de la personne entendue**, l'État membre requis veille à ce que **celle-ci** soit, au besoin, assistée d'un interprète.

Vendredi, 3 avril 1998

TEXTE PROPOSÉ
PAR LE CONSEILMODIFICATIONS APPORTÉES
PAR LE PARLEMENT

(Amendement 14)

Article 14

1. Les autorités compétentes des États membres *peuvent*, dans la limite de leur droit interne et sans qu'une demande en ce sens ait été présentée, échanger *des* informations, concernant des faits punissables ou des infractions aux règlements au sens de l'article 2, paragraphe 1, dont la sanction ou le traitement relève de l'autorité destinataire au moment où l'information est fournie.

2. *L'autorité qui fournit l'information peut, conformément à son droit national, soumettre à certaines conditions son utilisation par l'autorité destinataire.*

3. *L'autorité destinataire est tenue de respecter ces conditions.*

Les autorités compétentes des États membres **s'engagent**, dans la limite de leur droit interne et sans qu'une demande en ce sens ait été présentée, **à échanger les** informations, concernant des faits punissables ou des infractions aux règlements au sens de l'article 2, paragraphe 1, dont la sanction ou le traitement relève de l'autorité destinataire au moment où l'information est fournie.

L'information fournie est utilisée conformément aux conventions en vigueur et à l'ordre juridique du destinataire.

(Amendement 15)

Article 15, paragraphes 3 à 5

3. *Un État membre peut indiquer, dans une déclaration adressée au depositaire de la présente convention, que ses autorités judiciaires ne sont pas, ou ne sont en principe pas, habilitées à exécuter des demandes directes et que les demandes et informations doivent par conséquent passer par son autorité centrale ou ses autorités centrales dans la mesure indiquée dans la déclaration. L'État membre peut modifier à tout moment sa déclaration par une communication au depositaire, et toute modification doit viser à renforcer l'effet du paragraphe 1.*

4. Toute demande visée au paragraphe 1 peut, pour des raisons d'urgence, être présentée par l'intermédiaire de l'Organisation internationale de police criminelle (Interpol) ou de tout autre organe compétent selon des dispositions établies en vertu du traité sur l'Union européenne.

5. *Sous réserve des déclarations faites conformément au paragraphe 3, le paragraphe 1 s'applique aux demandes de livraisons surveillées visées à l'article 10 et aux demandes d'enquêtes discrètes visées à l'article 15 bis. Si l'autorité compétente est, dans un État membre, une autorité judiciaire et, dans l'autre, une autorité policière ou douanière, les demandes et les réponses sont échangées directement entre ces autorités.*

Supprimé.

4. Toute demande visée au paragraphe 1 peut, pour des raisons d'urgence, être présentée par l'intermédiaire de l'Organisation internationale de police criminelle (Interpol), de **l'Office européen de Police (Europol), dès qu'il sera opérationnel**, ou de tout autre organe compétent selon des dispositions établies en vertu du traité sur l'Union européenne.

5. Le paragraphe 1 s'applique aux demandes de livraisons surveillées visées à l'article 10 et aux demandes d'enquêtes discrètes visées à l'article 15 bis. Si l'autorité compétente est, dans un État membre, une autorité judiciaire et, dans l'autre, une autorité policière ou douanière, les demandes et les réponses sont échangées directement entre ces autorités.

(Amendement 16)

Article 15 bis, paragraphe 3

3. Les enquêtes discrètes se déroulent *conformément aux procédures prévues par l'État membre requis*. La direction et le contrôle de l'opération appartiennent aux autorités compétentes de *cet État membre*.

3. Les enquêtes discrètes se déroulent **selon les modalités indiquées à l'article 3, paragraphe 1**. La direction et le contrôle de l'opération appartiennent aux autorités **de l'État membre requis**.

Vendredi, 3 avril 1998

TEXTE PROPOSÉ
PAR LE CONSEILMODIFICATIONS APPORTÉES
PAR LE PARLEMENT

(Amendement 17)

Article 17

La présente convention ne peut faire l'objet d'aucune réserve, hormis celle qui est prévue à l'article 15, paragraphe 3.

La présente convention ne peut faire l'objet d'aucune réserve.

(Amendement 18)

Article 18, paragraphes 3 à 5

3. La présente convention entre en vigueur *quatre-vingt-dix jours* après la notification visée au paragraphe 2, par l'État, membre de l'Union européenne au moment de l'adoption par le Conseil de l'acte établissant la présente convention, qui procède le dernier à cette formalité.

3. La présente convention entre en vigueur **trente** jours après la notification visée au paragraphe 2, par l'État, membre de l'Union européenne au moment de l'adoption par le Conseil de l'acte établissant la présente convention, qui procède le dernier à cette formalité.

4. Jusqu'à l'entrée en vigueur de la présente convention, chaque État membre peut, lorsqu'il procède à la notification visée au paragraphe 2 ou à tout autre moment, déclarer que cette convention est applicable, en ce qui le concerne, dans ses rapports avec les États membres qui ont fait la même déclaration. Ces déclarations prennent effet *quatre-vingt-dix* jours après la date de leur dépôt.

4. Jusqu'à l'entrée en vigueur de la présente convention, chaque État membre peut, lorsqu'il procède à la notification visée au paragraphe 2 ou à tout autre moment, déclarer que cette convention est applicable, en ce qui le concerne, dans ses rapports avec les États membres qui ont fait la même déclaration. Ces déclarations prennent effet **trente** jours après la date de leur dépôt.

5. La présente convention ne s'applique qu'aux demandes postérieurement à la date de son entrée en vigueur ou de sa mise en application dans les relations entre l'État membre requis et l'État membre requérant.

5. La présente convention ne s'applique qu'aux demandes **d'entraide formulées** postérieurement à la date de son entrée en vigueur ou de sa mise en application dans les relations entre l'État membre requis et l'État membre requérant.

(Amendement 19)

Article 19, paragraphe 4

4. La présente convention entre en vigueur à l'égard de tout État qui y adhère quatre-vingt-dix jours après le dépôt de son instrument d'adhésion ou à la date de son entrée en vigueur, si elle n'est pas encore entrée en vigueur au moment de l'expiration de ladite période de *quatre-vingt-dix* jours.

4. La présente convention entre en vigueur à l'égard de tout État qui y adhère **trente** jours après le dépôt de son instrument d'adhésion ou à la date de son entrée en vigueur, si elle n'est pas encore entrée en vigueur au moment de l'expiration de ladite période de **trente** jours.

(Amendement 20)

Article 20, paragraphe 2

2. Le depositaire publiée au Journal officiel des Communautés européennes l'état des adoptions et des adhésions, les déclarations *et les réserves*, ainsi que toute autre notification relative à la présente convention.

2. Le depositaire publiée au Journal officiel des Communautés européennes l'état des adoptions et des adhésions, les déclarations, ainsi que toute autre notification relative à la présente convention.

Résolution législative portant avis du Parlement européen sur le projet de convention relative à l'entraide judiciaire mutuelle en matière pénale entre les États membres de l'Union européenne (5202/98 – C4-0062/98 – 98/0902(CNS))

(Procédure de consultation)

Le Parlement européen,

- vu le projet du Conseil (5202/98 – 98/0902(CNS)),
- consulté par le Conseil conformément à l'article K.6, deuxième alinéa, du traité sur l'Union européenne (C4-0062/98),

Vendredi, 3 avril 1998

- vu l'article 58 de son règlement,
 - vu le rapport de la commission des libertés publiques et des affaires intérieures et l'avis de la commission juridique et des droits des citoyens (A4-00122/98),
 - considérant que le projet qui lui est soumis est incomplet;
1. approuve, pour ce qui concerne la partie qui lui est soumise, sous réserve des modifications qu'il y a apportées, le projet de la présidence du Conseil;
 2. invite le Conseil à modifier son projet en conséquence;
 3. invite le Conseil, au cas où il entendrait s'écarter du texte approuvé par le Parlement, à en informer celui-ci;
 4. demande à être à nouveau consulté dès que le Conseil aura arrêté un projet de convention complet;
 5. charge son Président de transmettre le présent avis au Conseil et à la Commission.

II.

Projet d'action commune relative aux bonnes pratiques d'entraide judiciaire en matière pénale (13300/97 — C4-0069/98 — 98/0903(CNS))

Cette proposition est approuvée avec les modifications suivantes:

TEXTE PROPOSÉ
PAR LE CONSEIL

MODIFICATIONS APPORTÉES
PAR LE PARLEMENT

(Amendement 22)

Article premier, paragraphe 1

1. Chaque État membre dépose auprès du Secrétariat général du Conseil de l'Union européenne, dans les *12 mois* qui suivent l'entrée en vigueur de la présente action commune, une déclaration de bonnes pratiques dans l'exécution des demandes d'entraide judiciaire en matière pénale émanant des autres États membres et l'envoi de demandes aux autres États membres.

1. Chaque État membre dépose auprès du Secrétariat général du Conseil de l'Union européenne, dans les **6 mois** qui suivent l'entrée en vigueur de la présente action commune, une déclaration de bonnes pratiques dans l'exécution des demandes d'entraide judiciaire en matière pénale émanant des autres États membres et l'envoi de demandes aux autres États membres.

(Amendement 23)

Article premier, paragraphe 2, phrase introductive et points a) et b)

2. Les déclarations visées au paragraphe 1 comportent les engagements suivants:

- a) prendre acte de toutes les demandes d'aide reçues qui portent sur la collecte d'éléments de preuve, ainsi que de toutes les demandes de renseignements écrites relatives à l'exécution de demandes;
- b) en prenant acte des demandes d'aide et des demandes de renseignement visées au présent paragraphe, fournir aux autorités requérantes le nom et les coordonnées, y compris les numéros de téléphone et de fax et les numéros d'appel d'urgence, de la personne qui est chargée d'exécuter la demande;

2. Les déclarations visées au paragraphe 1 comportent **au moins** les engagements suivants:

- a) prendre acte **par écrit** de toutes les demandes d'aide reçues qui portent sur la collecte d'éléments de preuve, ainsi que de toutes les demandes de renseignements écrites relatives à l'exécution de demandes;
- b) en prenant acte des demandes d'aide et des demandes de renseignement visées au présent paragraphe, fournir **dans les meilleurs délais** aux autorités requérantes le nom et les coordonnées, y compris les numéros de téléphone et de fax et les numéros d'appel d'urgence, de la personne qui est chargée d'exécuter la demande;

Vendredi, 3 avril 1998

TEXTE PROPOSÉ
PAR LE CONSEILMODIFICATIONS APPORTÉES
PAR LE PARLEMENT

(Amendement 24)

Article premier, paragraphe 3

3. Toute déclaration déposée conformément au présent article peut, sans préjudice du paragraphe 2, être modifiée à tout moment par l'État membre qui l'a faite au moyen d'une autre déclaration déposée auprès du Secrétariat général du Conseil de l'Union européenne. Toute nouvelle déclaration déposée a pour objet d'améliorer encore les bonnes pratiques d'exécution des demandes d'entraide judiciaire en matière pénale.

3. Toute déclaration déposée conformément au présent article peut, sans préjudice du paragraphe 2, être modifiée à tout moment par l'État membre qui l'a faite au moyen d'une autre déclaration déposée auprès du Secrétariat général du Conseil de l'Union européenne. Toute nouvelle déclaration déposée **visant à modifier la précédente** a pour objet d'améliorer encore les bonnes pratiques d'exécution des demandes d'entraide judiciaire en matière pénale, **dans l'esprit de l'article premier, paragraphe 1, de la Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale du 20 avril 1959.**

3 bis. Toute déclaration déposée conformément au présent article, y incluses les déclarations de modification visées au paragraphe 3, est immédiatement mise à la disposition du réseau judiciaire européen.

(Amendement 25)

Article 2

Sans préjudice du mécanisme d'évaluation de l'application et de la mise en œuvre au plan national des engagements internationaux, adopté par le Conseil le ... décembre 1997, chaque État membre *contrôle* le respect des engagements *qu'il a* souscrit conformément à l'article 1^{er}, *ainsi que* le délai d'exécution des *demandes d'entraide émanant des autres États membres, et définit des objectifs d'amélioration du respect de ces engagements et de réduction des délais. Chaque année avant le 1^{er} avril, chaque État membre dépose auprès du Secrétariat général du Conseil de l'Union européenne un rapport annuel contenant les résultats des contrôles. Le premier rapport annuel de chaque État membre est déposé au plus tard le 1^{er} avril [1999] et couvre la période écoulée entre le dépôt, conformément à l'article 1^{er}, paragraphe 1, de la première déclaration de l'État membre et le 1^{er} janvier [1999].*

Sans préjudice du mécanisme d'évaluation de l'application et de la mise en œuvre au plan national des engagements internationaux, adopté par le Conseil le ... décembre 1997, chaque État membre **établit annuellement un rapport portant sur le respect des engagements souscrits conformément à l'article 1^{er}, contenant des relevés et des statistiques sur l'exécution des demandes d'entraide reçues des autres États membres et, éventuellement, l'indication d'objectifs d'amélioration du respect des engagements et des délais d'exécution des activités d'entraide. Ce rapport est déposé chaque année avant le 1^{er} avril auprès du Secrétariat général du Conseil de l'Union européenne qui le met immédiatement à la disposition du réseau judiciaire européen.** Le premier rapport annuel de chaque État membre est déposé au plus tard le 1^{er} avril [1999] et couvre la période écoulée entre le dépôt, conformément à l'article 1^{er}, paragraphe 1, de la première déclaration de l'État membre et le 1^{er} janvier [1999].

(Amendement 26)

Article 3, titre

Réseau judiciaire européen

Rapport du réseau judiciaire européen

(Amendement 27)

Article 3

Le Secrétariat général du Conseil de l'Union européenne met à la disposition du réseau judiciaire européen, dès leur dépôt, les déclarations visées à l'article 1^{er} et les rapports annuels visés à l'article 2.

Le réseau judiciaire européen établit annuellement, à l'intention du Conseil, avant le 1^{er} juillet, un rapport récapitulatif de la situation dans l'Union européenne, en appréciant les rapports nationaux par rapport aux déclarations visées à l'article 1^{er}, fournit des relevés chiffrés sur le fonctionnement de l'entraide judiciaire pénale et formule des recommandations.

Vendredi, 3 avril 1998

TEXTE PROPOSÉ
PAR LE CONSEILMODIFICATIONS APPORTÉES
PAR LE PARLEMENT

Le rapport annuel du réseau judiciaire européen est mis à la disposition des États membres, qui peuvent faire parvenir au Secrétariat du Conseil des observations et remarques, et est également transmis pour information à la Commission européenne et au Parlement européen.

Résolution législative portant avis du Parlement européen sur le projet d'action commune relative aux bonnes pratiques d'entraide judiciaire en matière pénale (13300/97 — C4-0069/98 — 98/0903(CNS))

(Procédure de consultation)

Le Parlement européen,

- vu le projet du Conseil (13300/97 — 98/0903(CNS)),
 - consulté par le Conseil conformément à l'article K.6, deuxième alinéa, du traité sur l'Union européenne (C4-0069/98),
 - vu l'article 58 de son règlement,
 - vu le rapport de la commission des libertés publiques et des affaires intérieures et l'avis de la commission juridique et des droits des citoyens (A4-0122/98);
1. approuve, sous réserve des modifications qu'il y a apportées, le projet du Conseil;
 2. invite le Conseil à modifier en conséquence son projet;
 3. invite le Conseil, au cas où il entendrait s'écarter du texte approuvé par le Parlement, à en informer celui-ci;
 4. demande à être à nouveau consulté au cas où le Conseil entendrait apporter des modifications substantielles à son projet;
 5. charge son Président de transmettre le présent avis au Conseil et à la Commission.

2. Déchéance du droit de conduire *

A4-0121/98

Projet de convention relative aux décisions de déchéance du droit de conduire (5217/98 — C4-0061/98 — 98/0901(CNS))

Le projet est adopté avec les modifications suivantes:

PROJET
DU CONSEILAMENDEMENTS
DU PARLEMENT

(Amendement 1)

Article 2 bis, paragraphe 1

1. L'État de l'infraction notifie sans tarder à l'État de résidence toute décision de déchéance du droit de conduire prononcée pour une infraction commise dans les circonstances décrites à l'annexe.

1. L'État de l'infraction notifie sans tarder, **et au plus tard dans un délai de 7 jours ouvrables**, à l'État de résidence toute décision de déchéance du droit de conduire prononcée pour une infraction commise dans les circonstances décrites à l'annexe.

Vendredi, 3 avril 1998

PROJET
DU CONSEILAMENDEMENTS
DU PARLEMENT

(Amendement 2)

Article 3, paragraphe 5

5. Lorsqu'il procède à la notification visée à l'article 12, paragraphe 2, tout État membre indique dans une déclaration celle des procédures décrites au paragraphe 1 qu'il entend appliquer en tant qu'État de résidence. Une nouvelle déclaration peut à tout moment remplacer la déclaration initiale.

5. Lorsqu'il procède à la notification visée à l'article 12, paragraphe 2, tout État membre indique dans une déclaration celle des procédures décrites au paragraphe 1 qu'il entend appliquer en tant qu'État de résidence. Une nouvelle déclaration **ne peut remplacer la déclaration initiale que pour autant qu'elle remplace la procédure décrite au point c par une des procédures décrites aux points b et a, respectivement la procédure décrite au point b par la procédure décrite au point a.**

(Amendement 3)

Article 3, paragraphe 5 bis (nouveau)

5 bis. S'il applique une des procédures visées au paragraphe 1, point b), et au paragraphe 1, point c), l'État de résidence s'engage à ce qu'une décision administrative ou judiciaire soit rendue dans un délai de quatre semaines après réception de la notification par l'État de l'infraction.

(Amendement 5)

Article 4, paragraphe 1, point c bis) (nouveau)

c bis) lorsque la déchéance du droit de conduire n'est pas une mesure prévue par la législation de cet État pour les faits qui sont à l'origine de la déchéance du droit de conduire décidée par l'État de l'infraction;

(Amendement 6)

Article 4, paragraphe 1, point c ter) (nouveau)

c ter) lorsque la prescription de la mesure est acquise d'après sa législation;

(Amendement 7)

Article 4, paragraphe 1, point c quater) (nouveau)

c quater) lorsqu'il considère que la personne concernée n'a pas eu de possibilités suffisantes, notamment à cause de problèmes linguistiques, pour préparer et mener sa défense.

(Amendement 8)

Article 4, paragraphe 2, point c)

c) la déchéance du droit de conduire n'est pas une mesure prévue par la législation de cet État pour les faits qui sont à l'origine de la déchéance du droit de conduire décidée par l'État de l'infraction;

Supprimé.

Vendredi, 3 avril 1998

PROJET
DU CONSEILAMENDEMENTS
DU PARLEMENT

(Amendement 9)

Article 4, paragraphe 2, point d)

d) *la prescription de la mesure est acquise d'après sa législation;* **Supprimé.**

(Amendement 10)

Article 4, paragraphe 2, point e)

e) *il considère que la personne concernée n'a pas eu de possibilités suffisantes pour préparer et mener sa défense;* **Supprimé.**

(Amendement 11)

Article 6, paragraphe 1, premier tiret

— des renseignements *utiles* concernant les coordonnées de la personne déchue du droit de conduire;

— des renseignements concernant les coordonnées de la personne déchue du droit de conduire, **ces informations ne devant comporter que les renseignements et données personnelles justifiant la déchéance du droit de conduire;**

(Amendement 12)

Article 8

Lorsqu'il procède à la notification visée à l'article 12, paragraphe 2, tout État membre peut se réserver le droit d'exécuter sur son territoire toute décision notifiée par lui selon l'article 2 bis, paragraphe 1 pour la période non couverte par l'exécution selon l'article 3 de cette décision par l'État de résidence.

Supprimé.

(Amendement 13)

Article 9

Chaque État membre adopte les mesures nécessaires pour sanctionner la conduite d'un véhicule à moteur durant la période au cours de laquelle le conducteur est déchu du droit de conduire en application de la présente convention.

Chaque État membre adopte les mesures nécessaires pour sanctionner la conduite d'un véhicule à moteur durant la période au cours de laquelle le conducteur est déchu du droit de conduire **par une décision administrative ou judiciaire de l'État de résidence**, en application de la présente convention.

Résolution législative portant avis du Parlement européen sur le projet de convention relative aux décisions de déchéance du droit de conduire (5217/98 – C4-0061/98 – 98/0901(CNS))

(Procédure de consultation)

Le Parlement européen,

- vu la proposition du Conseil (5217/98 – 98/0901(CNS)),
- consulté par le Conseil conformément à l'article K 6, paragraphe 2, du traité sur l'Union européenne (C4-0061/98),

Vendredi, 3 avril 1998

- vu l'article 58 de son règlement,
 - vu le rapport de la commission des libertés publiques et des affaires intérieures (A4-0121/98);
1. approuve, sous réserve des modifications qu'il y a apportées, la proposition du Conseil;
 2. invite le Conseil, au cas où il entendrait s'écarter du texte approuvé par le Parlement, à en informer celui-ci;
 3. charge son Président de transmettre le présent avis au Conseil et à la Commission.

3. Élargissement et coopération dans le domaine de la justice et des affaires intérieures

A4-0107/98

Résolution sur les effets de l'élargissement de l'Union européenne sur la coopération dans le domaine de la justice et des affaires intérieures

Le Parlement européen,

- vu le traité d'Amsterdam, qui est ouvert à la ratification, le futur titre VI du traité UE sur les dispositions relatives à la coopération policière et judiciaire en matière pénale ainsi que le futur titre IV (ancien titre III A) du traité CE concernant les visas, l'asile, l'immigration et autres politiques liées à la libre circulation des personnes,
 - vu la communication de la Commission «Agenda 2000 — Pour une union plus forte et plus large» (COM(97)2000 — C4-0371/97), en ce qui concerne les perspectives d'adhésion des différents pays d'Europe centrale et orientale à l'Union européenne,
 - vu les conclusions des réunions du Conseil européen de Strasbourg (8 et 9 décembre 1989), Copenhague (21 et 22 juin 1993), Essen (9 et 10 décembre 1994), Madrid (15 et 16 décembre 1995) et Luxembourg (12 et 13 décembre 1997),
 - vu sa résolution du 19 novembre 1997 sur le traité d'Amsterdam (CONF 4007/97 — C4-0538/97) ⁽¹⁾,
 - vu ses résolutions des 4 décembre 1997 sur la communication de la Commission «Agenda 2000 — Pour une union plus forte et plus large» (COM(97)2000 — C4-0371/97) ⁽²⁾ et 18 décembre 1997 sur les conclusions des réunions du Conseil européen de Luxembourg du 21 novembre et des 12 et 13 décembre 1997 et sur le semestre de la présidence luxembourgeoise ⁽³⁾,
 - vu l'avis émis le 8 octobre 1997 par sa commission des libertés publiques et des affaires intérieures dans le cadre du rapport sur la communication de la Commission «Agenda 2000 — Pour une Union plus forte et plus large» (COM(97)2000 — C4-0371/97) ⁽⁴⁾,
 - vu l'article 148 de son règlement,
 - vu le rapport de la commission des libertés publiques et des affaires intérieures ainsi que l'avis de la commission institutionnelle (A4-0107/98),
- A. considérant que, après s'être libérés pacifiquement à la suite de l'effondrement du système communiste, les peuples d'Europe centrale et orientale se sont attelés, au prix de grands efforts, à mettre en place l'État de droit démocratique,
- B. considérant que tout pays d'Europe qui se dote durablement d'institutions démocratiques et caractéristiques de l'État de droit a en principe le droit d'adhérer, s'il le souhaite, à l'Union européenne,

⁽¹⁾ JO C 371 du 8.12.1997, p. 99.

⁽²⁾ JO C 388 du 22.12.1997, pp. 17 et 31.

⁽³⁾ PV de cette date, partie II, point 8.

⁽⁴⁾ Publié dans le rapport A4-0368/97.

Vendredi, 3 avril 1998

- C. conscient des efforts considérables que nécessite, après des décennies de régime totalitaire, le développement de l'État de droit et la formation de nouveaux dirigeants, d'agents de l'administration, de juges, d'avocats et de personnels de police,
- D. réaffirmant les quatre critères énoncés en 1993 par le Conseil européen de Copenhague, lesquels prévoient, à côté de la reprise de l'acquis communautaire, les conditions d'adhésion des pays d'Europe centrale et orientale, notamment la stabilité institutionnelle, garantie d'un ordre démocratique et de l'État de droit, de la sauvegarde des droits de l'homme ainsi que le respect et la protection des minorités et la capacité d'accepter les obligations découlant de l'appartenance à l'Union et qui sont liées à l'acquis communautaire,
- E. considérant qu'il est du devoir de l'Union, dans la phase de négociation de l'élargissement, de favoriser le plein respect par les pays candidats des règles de l'état de droit,
- F. considérant que, dans nombre des pays candidats, des efforts considérables doivent encore être consentis dans les domaines de la lutte contre la criminalité organisée (notamment les secteurs des vols de voitures, de la traite des êtres humains, du trafic de drogue, du blanchiment de l'argent, de la protection des marques), du droit d'asile, de la lutte contre la corruption, de la mise en place de services douaniers efficaces ainsi que de la protection de la vie privée,
- G. eu égard à la coopération qui s'est développée dans le domaine du troisième pilier entre l'Union européenne et les pays candidats d'Europe centrale et orientale, laquelle, compte tenu des défis découlant de l'ouverture des frontières, doit être considérablement renforcée dans le cadre de la stratégie de pré-adhésion et du dialogue structuré,
- H. considérant que, en vertu du traité d'Amsterdam, l'Union européenne ou la Communauté européenne doit mener à bien un ambitieux programme de mise en place d'un droit européen en matière d'asile et d'immigration ainsi que de coopération policière et judiciaire en matière pénale, lequel modifie sensiblement l'acquis communautaire dans le contexte de la procédure d'adhésion et confronte les pays candidats à d'énormes défis nouveaux,
- I. eu égard à la disposition du traité d'Amsterdam (futur article 62 du traité CE) qui prévoit que, dans un délai de cinq ans à compter de l'entrée en vigueur du dit traité, des mesures sont arrêtées dans les domaines des visas, de l'asile et de l'immigration ainsi que d'autres politiques relatives à la libre circulation des personnes,
- J. eu égard au futur article 29 (actuel article K.1) du traité UE conformément auquel l'objectif de l'Union est d'offrir aux citoyens un niveau élevé de protection dans un espace de liberté, de sécurité et de justice, principalement grâce à une coopération plus étroite entre les forces de police, les autorités douanières et les autres autorités compétentes en faisant appel à Europol, grâce à une coopération plus étroite entre les autorités judiciaires, et grâce à un rapprochement des dispositions pénales des États membres,
- K. considérant que le délai au cours duquel ces politiques doivent être développées et les domaines de l'asile et de l'immigration communautarisés correspond à peu près à la période au cours de laquelle les négociations relatives à l'élargissement entreront dans une phase déterminante ou seront sur le point d'être conclues,
- L. considérant qu'à côté de leurs missions propres, les services douaniers aux frontières extérieures sont responsables de la lutte contre l'importation de marchandises prohibées (drogue, armes, matières nucléaires, etc.);
1. invite le Conseil, la Commission et les États membres à mettre à profit les négociations d'adhésion avec les dix pays candidats d'Europe centrale et orientale ainsi que les négociations plus poussées prévues avec les plus performants d'entre eux, de même que la conférence européenne, afin de les préparer à la réalisation commune des objectifs visés au titre VI du traité UE et au titre IV du traité CE (après Amsterdam);
 2. demande que, dans les négociations avec les pays candidats à l'élargissement, l'accent soit mis de la part de l'Union européenne, non seulement sur la coopération policière et judiciaire mais également sur la promotion et le renforcement de l'état de droit et plus précisément sur l'adhésion et le plein respect des conventions internationales sur les droits de l'homme, le droit d'asile, les droits de l'enfant, etc., sur l'abolition définitive de la peine de mort, sur l'abolition de toute forme de discrimination, sur le respect des minorités et des langues minoritaires de même que sur la protection des données à caractère personnel et de la vie privée;

Vendredi, 3 avril 1998

3. considère que quels que soient les efforts de préparation des États candidats, l'élargissement pose le problème du bon fonctionnement des dispositions du traité d'Amsterdam intéressant le domaine de la Justice et des Affaires intérieures, notamment:
 - adoption dans les 5 ans suivant l'entrée en vigueur du traité, des mesures touchant au franchissement des frontières extérieures, à l'abolition des contrôles aux frontières intérieures, à l'asile et à l'immigration visant à assurer la libre circulation des personnes (article 61/ 73 I),
 - éventuelle décision de rendre applicable à ces matières la procédure de l'article 189 B (article 67/73 O),
 - décision de recourir à la coopération renforcée (article 40/K 12);
4. considère comme indispensable que les dispositions relatives au domaine de la justice et des affaires intérieures soient révisées à l'occasion de la réforme institutionnelle qui doit être effectuée avant le premier élargissement;
5. se déclare préoccupé du risque, aggravé par l'élargissement, de morcellement de l'espace judiciaire européen qu'autorise l'article 35/K 7, en ce qui concerne la compétence préjudicielle de la Cour de justice dans les matières relevant du titre VI du traité UE;
6. se félicite de la décision prise par le Conseil «Justice et affaires intérieures» au cours de sa réunion des 29 et 30 janvier 1998 d'inviter leurs homologues des pays candidats à conclure des pactes de pré-adhésion dans le domaine de la lutte contre la criminalité organisée et invite le Conseil à accorder, dans le cadre des préparatifs de l'élargissement, une priorité supérieure à la reprise et à la mise en œuvre de l'acquis du troisième pilier;
7. rappelle à la Commission qu'elle est tenue d'accorder une importance particulière, dans ses rapports annuels sur l'évolution observée dans les dix pays candidats, à la réalisation des libertés fondamentales, des droits de l'homme — en particulier sous l'angle des progrès accomplis en ce qui concerne la mise en œuvre de la convention sur les droits de l'enfant — et des droits minorités, à la consolidation de l'État de droit, à l'élimination des discriminations et à la reprise globale d'un acquis communautaire qui s'accroît sans cesse;
8. se déclare déterminé à ouvrir davantage les programmes de l'Union européenne, en particulier ceux qui visent la formation et l'éducation des fonctionnaires et les échanges de personnel policier et judiciaire, aux pays d'Europe centrale et orientale ainsi que, à plus long terme, aux pays voisins des pays candidats et à augmenter les crédits prévus à cette fin;
9. lance un appel à la Commission, à la Cour de justice, à Europol, aux tribunaux constitutionnels et supérieurs ainsi qu'aux organes de police des États membres pour qu'ils assurent de manière accrue, sur la base de programmes communautaires ou bilatéraux, la formation continue ou le perfectionnement des services judiciaires et policiers des pays candidats; fait observer que cela revêt une très grande importance dans la perspective d'une adhésion rapide, souhaitée par tous les pays candidats, à l'accord de Schengen;
10. propose la création d'une académie européenne de la sécurité intérieure dans la région des frontières actuelles entre l'Union européenne et les pays candidats, organisme qui assurerait la formation du personnel policier et frontalier dans l'Union européenne et les pays candidats afin de les préparer à l'application du droit communautaire et à la mise en œuvre des actions communes et communautaires;
11. réclame une coopération systématique entre Europol et les autorités policières compétentes des pays candidats après l'entrée en vigueur de la convention Europol;
12. demande que les mesures prévues au titre VI du traité UE (après Amsterdam) en matière de coopération policière et judiciaire soit étendues le plus largement et le plus rapidement possible aux pays candidats d'Europe centrale et orientale, notamment dans les domaines suivants:
 - coopération opérationnelle entre les autorités compétentes, y compris les services de police, de douane et de police judiciaire en matière de prévention de la criminalité, de dépistage et d'enquête dans ce secteur,
 - coopération et initiatives communes dans les domaines de la formation et du perfectionnement (dans le cadre du programme Phare et de programmes communautaires comme Robert Schuman, Sherlock ou Odysseus, etc),
 - échanges d'agents de liaison et détachements,
 - utilisation d'articles d'armement et techniques de recherche spécialisées,
 - évaluation commune des techniques d'enquête en ce qui concerne les formes graves de criminalité organisée et mise en place d'un réseau de recherche, de documentation et de statistiques sur la criminalité transfrontalière,

Vendredi, 3 avril 1998

- rapprochement progressif du droit pénal et poursuites communes dans le cas d'actes transfrontaliers relevant de la criminalité organisée, du terrorisme, du trafic des êtres humains, de la pédophilie, du trafic de drogue et d'armes, de matériel radioactif ainsi que d'œuvres d'art et de biens culturels précieux;
- 13. invite le Conseil à lui présenter chaque année un rapport complet sur cette coopération entre l'Union européenne et les États membres d'une part et les dix pays candidats d'autre part;
- 14. se déclare déterminé à renforcer aussi sa coopération avec les parlements des pays candidats dans ces domaines en abordant plus systématiquement ces questions au sein des commissions parlementaires mixtes Parlement européen-parlements des pays candidats et en pratiquant méthodiquement la coopération entre sa commission des libertés publiques et des affaires intérieures et les commissions correspondantes des pays d'Europe centrale et orientale;
- 15. invite le Conseil, la Commission et les États membres à concrétiser les mesures, prévues dans le traité d'Amsterdam, en matière de contrôle aux frontières extérieures, d'asile et d'immigration ainsi que les mesures de prévention et de lutte contre la criminalité dans le cadre du dialogue permanent avec les dix pays candidats d'Europe centrale et orientale, à examiner attentivement leurs propositions et à en informer le Parlement européen et les commissions parlementaires mixtes compétentes, à intervalles réguliers;
- 16. invite le Conseil et la Commission à faire en sorte, dans le cadre des négociations relatives à l'adhésion, que dès avant ladite adhésion, les pays candidats adaptent leur politique en matière de visa à l'égard des pays tiers, à la politique de l'Union;
- 17. demande au Conseil et à la Commission — rappelant son droit de ratification des adhésions — de veiller à prévoir, lors des négociations d'adhésion, des délais transitoires suffisants pour les nouveaux pays membres en matière de contrôle des frontières intérieures et extérieures de l'Union européenne ainsi que dans le domaine de la libre circulation;
- 18. estime toutefois qu'il y a lieu de donner la priorité aux mesures, y compris en ce qui concerne le financement, propres à créer les conditions de la réalisation complète de la libre circulation afin d'éviter des périodes transitoires prolongées qui ne seraient pas bénéfiques au processus d'intégration des pays d'Europe centrale et orientale, pas plus qu'à l'Union européenne élargie en tant que communauté de droit;
- 19. propose en outre, dans le cadre d'une stratégie à long terme, la mise en place, pour le contrôle des frontières extérieures, d'un service européen spécialisé communautarisant les expériences des services nationaux compétents étant donné qu'à terme le contrôle des frontières extérieures ne peut être simplement laissé aux États membres situés aux limites septentrionales, orientales, occidentales et méridionales mais doit faire l'objet d'un soutien communautaire, tant du point de vue technique que du point de vue financier;
- 20. invite le Conseil et la Commission à créer, dans le cadre des partenariats d'adhésion à réaménager, la possibilité d'un soutien financier de l'Union européenne aux investissements que les pays candidats à l'adhésion ont à effectuer pour moderniser leur infrastructure douanière, et ce dans le cadre du programme PHARE;
- 21. charge son Président de transmettre la présente résolution au Conseil et à la Commission ainsi qu'à la Cour de justice, à Europol, aux gouvernements et aux parlements des États membres et des dix pays d'Europe centrale et orientale candidats à l'adhésion.

4. Ventes hors taxe

B4-0424, 0426, 0427, 0428 et 0429/98

Résolution sur la suppression des ventes hors taxe

Le Parlement européen,

- vu la décision prise en 1991 par le Conseil de supprimer à compter du 1^{er} juillet 1999 les ventes hors taxes dont peuvent bénéficier les personnes voyageant à l'intérieur du territoire communautaire,
- 1. constate:
 - a) que plusieurs études sur l'impact socio-économique de la suppression des ventes hors taxe ont été publiées, mais que malheureusement aucune d'entre elles n'a été réalisée par des experts indépendants,

Vendredi, 3 avril 1998

- b) que les conséquences de cette suppression suscitent de graves appréhensions pour l'emploi, pour les régions et pour le secteur des transports, en particulier dans les régions périphériques, sur les lignes de transbordeurs et dans les aéroports régionaux,
 - c) que lorsqu'il a examiné en séance plénière le rapport sur la TVA, le 20 novembre 1990, M^{me} Scrivener, parlant au nom de la Commission, a pris l'engagement de faire réaliser une étude sur la suppression des ventes hors taxe dans la Communauté,
 - d) que le Conseil «Transports» du 17 mars 1998 a demandé que la Commission fasse procéder à une telle étude;
2. invite la Commission:
 - a) à réaliser et à publier de toute urgence cette étude indépendante sur les conséquences socio-économiques, régionales et en termes de revenu de la suppression des ventes hors taxe dans l'Union européenne et dans tous les cas, avant le 30 septembre 1998, de manière à donner une image plus claire de la situation,
 - b) à y inclure également les répercussions sur l'emploi;
 3. estime qu'une attention particulière doit être portée aux problèmes économiques que poserait, sur un certain nombre de liaisons maritimes, la suppression des ventes hors taxes à bord des navires concernés et que des mesures appropriées doivent être prises en vue de garantir l'équilibre d'exploitation de ces liaisons;
 4. charge son Président de transmettre la présente résolution au Conseil, à la Commission et aux gouvernements des États membres.

5. Système global de navigation par satellite *

A4-0109/98

Résolution législative portant avis du Parlement européen sur la proposition de décision du Conseil relative à l'accord entre la Communauté européenne, l'Agence spatiale européenne et l'Organisation européenne pour la sécurité de la navigation aérienne sur une contribution européenne à la mise en place d'un système global de navigation par satellite (COM(97)0442 — C4-0043/98 — 97/0231(CNS))

(Procédure de consultation)

Le Parlement européen,

- vu la proposition de décision du Conseil COM(97)0442 — 97/0231(CNS) ⁽¹⁾,
 - consulté par le Conseil conformément l'article 75 et à l'article 228, paragraphe 3, premier alinéa, du traité CE (C4-0043/98),
 - vu l'article 90, paragraphe 7, de son règlement,
 - vu le rapport de la commission des transports et du tourisme et l'avis de la commission des budgets (A4-0109/98);
1. approuve la conclusion de l'accord;
 2. charge son Président de transmettre le présent avis au Conseil et à la Commission.

⁽¹⁾ JO C 337 du 7.11.1997, p. 37.

Vendredi, 3 avril 1998

6. Réalisation d'un massif de protection à Tchernobyl *

A4-0076/98

Proposition de décision du Conseil relative à une contribution de la Communauté à la Banque européenne pour la reconstruction et le développement en faveur du fonds pour la réalisation d'un massif de protection à Tchernobyl (COM(97)0448 – C4-0499/97 – 97/0235(CNS))

Cette proposition est approuvée avec les modifications suivantes:

 TEXTE PROPOSÉ
 PAR LA COMMISSION (*)

 MODIFICATIONS APPORTÉES
 PAR LE PARLEMENT

(Amendement 1)

Troisième visa bis (nouveau)

- **vu la déclaration commune adoptées le 6 mars 1995 par le Parlement européen, la Conseil et la Commission concernant l'inscription de dispositions financières dans les actes législatifs ⁽¹⁾,**

⁽¹⁾ JO C 102 du 4.4.1996, p. 4.

(Amendement 2)

Cinquième considérant bis (nouveau)

considérant que la Commission veille, dans le cadre de sa participation financière au Fonds, à ce que l'Ukraine apporte déjà régulièrement la preuve que, dans la perspective du projet de fermeture de la centrale nucléaire de Tchernobyl en l'an 2000, elle prépare, tant sur le plan technique que sur le plan de l'organisation, la mise hors service de cette centrale dans les délais;

(Amendement 3)

Septième considérant

considérant que la Communauté poursuit clairement une politique visant à soutenir l'Ukraine dans les efforts qu'elle accomplit pour remédier aux conséquences de l'accident nucléaire survenu le 26 avril 1986 à la centrale nucléaire de Tchernobyl et est en conséquence disposée à participer au Fonds pour la réalisation d'un massif de protection à Tchernobyl;

considérant que la Communauté poursuit clairement une politique visant à soutenir l'Ukraine dans les efforts qu'elle accomplit pour remédier aux conséquences de l'accident nucléaire survenu le 26 avril 1986 à la centrale nucléaire de Tchernobyl **et pour parvenir à la fermeture complète des installations d'ici à l'an 2000** et est en conséquence disposée à participer au Fonds pour la réalisation d'un massif de protection à Tchernobyl, **que cette contribution n'engage nullement sa responsabilité pour les dommages qui pourraient éventuellement y survenir;**

(Amendement 12)

Septième considérant bis (nouveau)

considérant que, avec la mise en œuvre des crédits de la Communauté, les objectifs techniques suivants devraient, eux aussi, dans le cadre des travaux de construction d'un nouveau sarcophage, être réalisés:

- **éloignement de toute l'eau se trouvant à l'intérieur du réacteur endommagé,**

 (*) JO C 364 du 2.12.1997, p. 16.

Vendredi, 3 avril 1998

TEXTE PROPOSÉ
PAR LA COMMISSIONMODIFICATIONS APPORTÉES
PAR LE PARLEMENT

- réalisation du seul massif de protection du bloc de réacteur IV détruit afin de ne pas compromettre de futurs travaux de démolition au bloc de réacteur III,
- démolition des parties supérieures, instables, de l'ancien sarcophage qui mettent en péril la sûreté du réacteur voisin;

(Amendement 4)

Huitième considérant

considérant que, sans préjudice des pouvoirs de l'autorité budgétaire, *la contribution devrait s'élever au maximum à 100 millions d'écus répartis sur 1998 et 1999;*

considérant que, sans préjudice des pouvoirs de l'autorité budgétaire, **il est proposé un montant indicatif pluriannuel de 100 millions d'écus pour la période 1998-2005, à titre de référence financière illustrant la volonté du législateur;**

(Amendement 5)

Neuvième considérant

considérant *que* la contribution sera prélevée sur les crédits TACIS existants et n'impliquera donc aucune dépense budgétaire supplémentaire sur les budgets 1998 et 1999;

considérant **qu'une partie de cette contribution pourrait être** prélevée sur les crédits TACIS existants, **estimés pour la période de programmation continue (1999)** et n'impliquera donc aucune dépense budgétaire supplémentaire sur les budgets 1998 et 1999;

(Amendement 6)

Dixième considérant

considérant que cette contribution sera administrée par la Commission européenne;

considérant que cette contribution sera administrée par la Commission européenne, **selon les principes d'une gestion saine et efficace;**

(Amendement 7)

Onzième considérant bis (nouveau)

considérant que la Commission, avant d'inclure toute ressource dans le Fonds, évaluera la situation en ce qui concerne la contribution des donateurs autres que l'Union européenne et ne procédera au versement que lorsque d'autres pays auront rempli leurs obligations;

(Amendement 8)

Article premier, paragraphe 2

2. La contribution au Fonds est administrée par la Commission conformément à la *présente décision.*

2. La contribution au Fonds est administrée par la Commission, conformément à la **réglementation financière en vigueur, notamment au regard des principes d'une gestion saine et efficace, tenant compte de la fiabilité des aspects du projet à financer, sous les angles de la technique et de l'ingénierie, ainsi que de la situation en ce qui concerne les engagements pris par les autres contributeurs du Fonds.**

Vendredi, 3 avril 1998

TEXTE PROPOSÉ
PAR LA COMMISSIONMODIFICATIONS APPORTÉES
PAR LE PARLEMENT

(Amendement 9)

Article 2

La Communauté apporte une contribution au Fonds d'au maximum 100 millions d'écus, à verser en 1998 et 1999.

La référence financière illustrant la volonté du législateur de contribuer à ce Fonds est de 100 millions d'écus, à verser de 1998 à 2005. Cette référence n'affecte pas les compétences de l'autorité budgétaire définies par le traité.

L'autorité budgétaire fixera le montant du financement annuel en fonction des engagements disponibles pour chaque exercice financier, en tenant compte des principes de bonne gestion visés à l'article 2 du règlement financier.

(Amendement 10)

Article 3, paragraphe 1

1. La Commission transmet toutes les informations pertinentes à la Cour des comptes *et demande à la BERD* toutes les informations supplémentaires souhaitées par la Cour des comptes, en ce qui concerne l'exploitation financière du Fonds pour la réalisation d'un massif de protection à Tchernobyl, *dans la mesure où elles concernent la contribution de la Communauté.*

1. La Commission **et la BERD** transmettent toutes les informations pertinentes à **l'autorité budgétaire, ainsi qu'à** la Cour des comptes; **elles tiennent à leur disposition** toutes les informations supplémentaires souhaitées **par l'autorité budgétaire ou** par la Cour des comptes, en ce qui concerne l'exploitation financière du Fonds pour la réalisation d'un massif de protection à Tchernobyl.

(Amendement 17)

Article 3, paragraphe 2

2. La Commission présente *annuellement* au Conseil, *par l'intermédiaire du Comité d'assistance technique aux nouveaux États indépendants et à la Mongolie* un rapport sur l'état de la mise en œuvre du Fonds pour la réalisation d'un massif de protection à Tchernobyl.

2. La Commission présente au Conseil **et au Parlement européen, en même temps que l'avant-projet de budget général de l'Union européenne**, un rapport **intermédiaire** sur l'état de la mise en œuvre du Fonds pour la réalisation d'un massif de protection à Tchernobyl.

Résolution législative portant avis du Parlement européen sur la proposition de décision du Conseil relative à une contribution de la Communauté à la Banque européenne pour la reconstruction et le développement en faveur du Fonds pour la réalisation d'un massif de protection à Tchernobyl (COM(97)0448 — C4-0499/97 — 97/0235(CNS))

(Procédure de consultation)

Le Parlement européen,

- vu la proposition de la Commission au Conseil COM(97)0448 — 97/0235(CNS) ⁽¹⁾,
- consulté par le Conseil conformément à l'article 235 du traité CE et à l'article 203 du traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique (C4-0499/97),
- vu l'article 58 de son règlement,
- vu le rapport de la commission des budgets et l'avis de la commission de la recherche, du développement technologique et de l'énergie (A4-0076/98);

⁽¹⁾ JO C 364 du 2.12.1997, p. 16.

Vendredi, 3 avril 1998

1. approuve, sous réserve des modifications qu'il y a apportées, la proposition de la Commission;
2. invite la Commission à modifier en conséquence sa proposition, conformément à l'article 189 A, paragraphe 2 du traité CE et à l'article 119, deuxième alinéa, du traité Euratom;
3. invite le Conseil, au cas où il entendrait s'écarter du texte approuvé par le Parlement, à en informer celui-ci;
4. demande à être à nouveau consulté, au cas où le Conseil entendrait apporter des modifications substantielles à la proposition de la Commission;
5. charge son Président de transmettre le présent avis au Conseil et à la Commission.

7. Accord CE — États-Unis concernant les règles de concurrence *

A4-0104/98

Résolution législative portant avis du Parlement européen sur la proposition de décision du Conseil et de la Commission relative à la conclusion de l'accord entre les Communautés européennes et le gouvernement des États-Unis d'Amérique concernant la mise en œuvre des principes de courtoisie active dans l'application de leurs règles de concurrence (COM(97)0233 — C4-0559/97 — 97/0178(CNS))

(Procédure de consultation)

Le Parlement européen,

- vu la proposition de décision du Conseil et de la Commission COM(97)0233 — 97/0178(CNS),
- vu l'article 87 du traité CE,
- consulté par le Conseil conformément à l'article 228, paragraphe 3, premier alinéa, du traité CE (C4-0559/97),
- vu l'article 90, paragraphe 7, de son règlement,
- vu le rapport de la commission des relations économiques extérieures et l'avis de la commission économique, monétaire et de la politique industrielle (A4-0104/98);

1. approuve la conclusion de l'accord;
 2. charge son président de transmettre le présent avis au Conseil, à la Commission, au gouvernement des États membres, au Congrès des États-Unis et aux autorités américaines.
-

Vendredi, 3 avril 1998

LISTE DE PRÉSENCE**Séance du 3 avril 1998**

Ont signé:

d'Aboville, Adam, Aelvoet, Amadeo, d'Ancona, André-Léonard, Aparicio Sánchez, Areitio Toledo, Bardong, Barthet-Mayer, Barton, Bennasar Tous, Bertens, Berthu, Bianco, Blokland, Blot, Boogerd-Quaak, Bourlanges, Breyer, Brok, Buffetaut, Cabezón Alonso, Camisón Asensio, Carnero González, Castagnède, Collins Kenneth D., Corbett, Correia, Corrie, Costa Neves, Cot, Cottigny, Cox, Crampton, van Dam, De Melo, Deprez, Desama, de Vries, Dillen, Ebner, Elchlepp, Ephremidis, Eriksson, Ettl, Ewing, Fabra Vallés, Fabre-Aubrespy, Falconer, Farassino, Fassa, Ferber, Féret, Fitzsimons, Flemming, Fontaine, Fontana, Ford, Fourçans, Funk, García Arias, Gebhardt, Gillis, Gil-Robles Gil-Delgado, Girão Pereira, Glante, Goepel, Goerens, Graefe zu Baringdorf, Graenitz, Graziani, Green, Grosse-tête, Guinebertière, Gutiérrez Díaz, von Habsburg, Hager, Hallam, Hardstaff, Haug, Hawlicek, Heinisch, Hendrick, Herman, Hermange, Hoff, Holm, Hory, Iversen, Izquierdo Collado, Junker, Kaklamanis, Karamanou, Karoutchi, Katiforis, Kellett-Bowman, Kerr, Kestelijn-Sierens, Kindermann, Kittelmann, Klaß, Koch, Konrad, Kuhn, Kuhne, Lage, Lalumière, Lambraki, Lambrias, Langen, Langenhagen, Larive, Lataillade, Le Gallou, Lehne, Lenz, Lindeperg, Lindqvist, Lulling, Macartney, McGowan, McKenna, Malangré, Malerba, Malone, Manisco, Mann Thomas, Marinucci, Martens, Martinez, Mayer, Medina Ortega, Menrad, Miller, Miranda de Lage, Mohamed Ali, Mombaur, Moniz, Mutin, Myller, Nicholson, Nordmann, Oddy, Olsson, Otila, Paasio, Palacio Vallelersundi, Papakyriazis, Pasty, Peter, Piecyk, Piha, Pinel, Poettering, Pomés Ruiz, Pons Grau, Posselt, Provan, Puerta, van Putten, Querbes, Rapkay, Reding, Rehder, Rosado Fernandes, Roth-Behrendt, Rothley, Rübig, Saint-Pierre, Sakellariou, Salafranca Sánchez-Neyra, Santini, Scarbonchi, Schäfer, Schaffner, Schiedermeier, Schlechter, Schleicher, Schröder, Schulz, Schwaiger, Seppänen, Sisó Cruellas, Skinner, Smith, Sonneveld, Souchet, Stenmarck, Stirbois, Striby, Śwoboda, Tannert, Tatarella, Taubira-Delannon, Telkämper, Theato, Theonas, Thors, Tillich, Tindemans, Trakatellis, Valverde López, Vanhecke, Varela Suanzes-Carpegna, Vaz da Silva, Verwaerde, Virrankoski, Voggenhuber, Walter, Weber, Weiler, Wemheuer, White, Wiebenga, Wieland, Wijsenbeek, Willockx, Wilson, von Wogau

Vendredi, 3 avril 1998

ANNEXE

Résultats des votes par appel nominal

(+) = pour
(-) = contre
(O) = abstention

*1. Rapport Posselt A4-0107/98**Amendement 4*

(+)

ARE: Barthes-Mayer, Castagnède, Ewing, Hory, Lalumière, Scarbonchi, Taubira-Delannon, Weber**ELDR:** André-Léonard, Bertens, Boogerd-Quaak, Cox, de Vries, Fassa, Goerens, Kestelijn-Sierens, Nordmann, Olsson, Thors, Virrankoski, Wiebenga, Wijsenbeek**GUE/NGL:** Eriksson, Seppänen**NI:** Dillen, Féret, Martinez, Vanhecke**V:** Aelvoet, Breyer, Kerr, Telkämper, Voggenhuber

(-)

ELDR: Lindqvist**I-EDN:** Berthu, Blokland, Buffetaut, van Dam, Fabre-Aubrespy**NI:** Amadeo, Hager**PPE:** Areitio Toledo, Bardong, Bianco, Bourlanges, Camisón Asensio, Corrie, De Melo, Deprez, Ebner, Fabra Vallés, Flemming, Fontaine, Fontana, Fourçans, Gillis, Goepel, Graziani, Grossetête, von Habsburg, Heinisch, Herman, Kellett-Bowman, Kittelmann, Klaß, Koch, Konrad, Lambrias, Langen, Langenhagen, Lehne, Lenz, Malangré, Mann Thomas, Martens, Mayer, Menrad, Mombaur, Otila, Palacio Vallelersundi, Piha, Poettering, Pomés Ruiz, Posselt, Provan, Reding, Rübig, Salafranca Sánchez-Neyra, Schiedermeier, Schröder, Schwaiger, Sisó Cruellas, Sonneveld, Stenmarck, Theato, Tillich, Tindemans, Trakatellis, Valverde López, Varela Suanzes-Carpegna, Vaz da Silva, Verwaerde, von Wogau**PSE:** Adam, d'Ancona, Cabezón Alonso, Collins Kenneth D., Corbett, Correia, Cottigny, Crampton, Elchlepp, Ettl, Falconer, Ford, Gebhardt, Glante, Graenitz, Green, Hallam, Hardstaff, Haug, Hawlicek, Hoff, Iversen, Izquierdo Collado, Karamanou, Katiforis, Kindermann, Lindeperg, McGowan, Malone, Martin David W., Medina Ortega, Miller, Miranda de Lage, Mutin, Myller, Oddy, Paasio, Peter, Pons Grau, Rapkay, Rothley, Sakellariou, Schäfer, Schlechter, Schulz, Skinner, Smith, Swoboda, Tannert, Walter, Weiler, Wemheuer, White, Willockx, Wilson**UPE:** d'Aboville, Fitzsimons, Girão Pereira, Guinebertière, Hermange, Kaklamanis, Karoutchi, Lataillade, Malerba, Pasty, Rosado Fernandes, Santini, Schaffner**V:** Holm

(O)

GUE/NGL: Carnero González, Ephremidis, Gutiérrez Díaz, Mohamed Ali, Puerta, Querbes, Theonas**V:** McKenna*2. Rapport Posselt A4-0107/98**Résolution*

(+)

ARE: Barthes-Mayer, Castagnède, Ewing, Hory, Lalumière, Scarbonchi, Taubira-Delannon, Weber**ELDR:** André-Léonard, Bertens, Boogerd-Quaak, Cox, de Vries, Fassa, Goerens, Kestelijn-Sierens, Lindqvist, Nordmann, Olsson, Thors, Virrankoski, Wiebenga, Wijsenbeek**GUE/NGL:** Carnero González, Gutiérrez Díaz, Mohamed Ali, Puerta

Vendredi, 3 avril 1998

I-EDN: Berthu, Buffetaut, Fabre-Aubrespy, Striby**NI:** Martinez**PPE:** Areitio Toledo, Bardong, Bianco, Bourlanges, Camisón Asensio, Corrie, De Melo, Deprez, Ebner, Fabra Vallés, Flemming, Fontaine, Fontana, Fourçans, Gillis, Goepel, Graziani, Grossetête, von Habsburg, Heinisch, Herman, Kellett-Bowman, Kittelmann, Klaß, Koch, Konrad, Lambrias, Langen, Lehne, Lenz, Lulling, Malangré, Mann Thomas, Martens, Mayer, Menrad, Mombaur, Otila, Palacio Vallelersundi, Piha, Poettering, Pomés Ruiz, Posselt, Provan, Reding, Rübig, Salafranca Sánchez-Neyra, Schiedermeier, Schröder, Schwaiger, Sisó Cruellas, Sonneveld, Stenmarck, Theato, Tillich, Tindemans, Trakatellis, Valverde López, Varela Suanzes-Carpegna, Vaz da Silva, Verwaerde, von Wogau**PSE:** Adam, d'Ancona, Barton, Cabezón Alonso, Collins Kenneth D., Corbett, Correia, Cottigny, Crampton, Elchlepp, Ettl, Falconer, Ford, García Arias, Gebhardt, Glante, Graenitz, Green, Hallam, Hardstaff, Haug, Hawlicek, Hoff, Iversen, Izquierdo Collado, Karamanou, Katiforis, Kindermann, Lindeperg, McGowan, Malone, Martin David W., Medina Ortega, Miller, Miranda de Lage, Mutin, Myller, Oddy, Paasio, Peter, Pons Grau, Rapkay, Rothley, Sakellariou, Schäfer, Schlechter, Schulz, Skinner, Smith, Swoboda, Tannert, Walter, Weiler, Wemheuer, White, Willockx, Wilson**UPE:** d'Aboville, Fitzsimons, Girão Pereira, Guinebertière, Hermange, Kaklamanis, Karoutchi, Lataillade, Malerba, Pasty, Rosado Fernandes, Santini, Schaffner

(—)

GUE/NGL: Ephremidis, Eriksson, Seppänen, Theonas**NI:** Hager**PPE:** Langenhagen**V:** Aelvoet, Breyer, Holm, Kerr, McKenna, Telkämper, Voggenhuber

(O)

GUE/NGL: Querbes**I-EDN:** Blokland, van Dam**NI:** Dillen, Féret, Vanhecke

3. Rapport Adam A4-0076/98

Résolution

(+)

ARE: Weber**ELDR:** Boogerd-Quaak, Lindqvist, Virrankoski**GUE/NGL:** Manisco, Seppänen, Theonas**NI:** Blot, Hager**PPE:** Areitio Toledo, Bianco, Camisón Asensio, Corrie, Deprez, Fabra Vallés, Flemming, Fontaine, Gillis, Graziani, Grossetête, von Habsburg, Heinisch, Kellett-Bowman, Kittelmann, Klaß, Koch, Menrad, Piha, Posselt, Provan, Rübig, Salafranca Sánchez-Neyra, Schiedermeier, Sisó Cruellas, Stenmarck, Theato, Tillich, Varela Suanzes-Carpegna**PSE:** Adam, Corbett, Elchlepp, Ettl, Ford, Gebhardt, Graenitz, Hardstaff, Haug, Hendrick, Hoff, Iversen, Karamanou, McGowan, Malone, Medina Ortega, Miranda de Lage, Paasio, Pons Grau, van Putten, Rapkay, Schulz, Swoboda, Wemheuer**UPE:** Malerba, Pasty**V:** Aelvoet, Holm, Telkämper, Voggenhuber

(O)

I-EDN: Pinel, Souchet